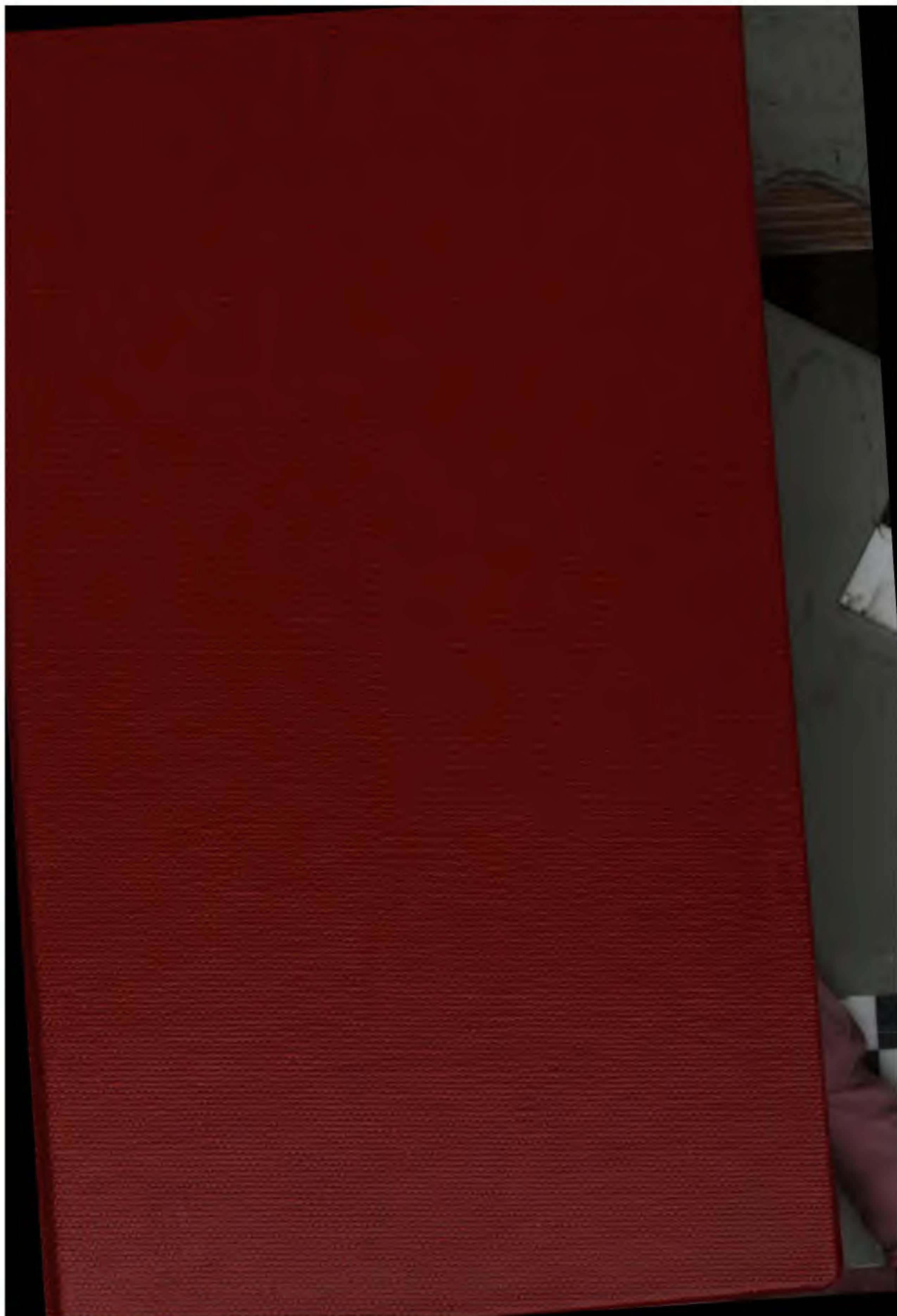




HISTOIRE

DE LA

BARONNIE DE CRAON

DE 1382 A 1626

D'APRÈS LES ARCHIVES INÉDITES DU CHARTRIER DE THOUARS
(FONDS CRAON)

PAR

ANDRÉ JOUBERT

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
DE LA SOCIÉTÉ DES ANCIENS TEXTES FRANÇAIS, ETC.



ANGERS
GERMAIN ET G. GRASSIN
LIBRAIRES ÉDITEURS
83, rue Saint-Laud, 83

PARIS
ÉMILE LECHEVALIER
LIBRAIRIE HISTORIQUE
39, quai des Grands-Augustins

1888

HISTOIRE

DE LA

BARONNIE DE CRAON

DE 1382 A 1626

HISTOIRE

DE LA

BARONNIE DE CRAON

DE 1382 A 1626

HISTOIRE

DE LA

BARONNIE DE CRAON

DE 1382 A 1626

D'APRÈS LES ARCHIVES INÉDITES DU CHARTRIER DE THOUARS
(FONDS CRAON)

PAR

ANDRÉ JOUBERT

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
DE LA SOCIÉTÉ DES ANCIENS TEXTES FRANÇAIS, ETC.



ANGERS
GERMAIN ET G. GRASSIN
LIBRAIRES-ÉDITEURS
83, rue Saint-Laud, 83

PARIS
ÉMILE LECHEVALIER
LIBRAIRIE HISTORIQUE
39, quai des Grands-Augustins

1888

PRÉFACE

La puissante famille de La Trémoille, dont le nom est si étroitement uni au souvenir de toutes nos gloires nationales, a possédé la Baronnie de Craon depuis la fin du XIVe siècle jusqu'au commencement du XVIIe. Cette baronnie, qui formait ce qu'on appelle encore aujourd'hui le Craonnais, était la première de l'Anjou et l'une des quatre hautes et principales du royaume. La place de Craon avait autrefois une grande importance au point de vue stratégique. Située dans les marches angevines, entre le Maine et la Bretagne, elle était considérée, avec raison, comme l'une des clefs de la France, du côté de cette dernière province. On lit dans un document du moyen âge que « si elle estoit prinse

d'emblée ou autrement, seroit ung dommaige irréparable, et vauldroit mieux avoir perdu au roy et au royaume ung million d'or ». Cette petite ville a joué aussi un rôle considérable pendant les guerres de religion et au temps de la Ligue dans notre région.

Le Chartrier de Thouars, cette mine inépuisable dont les richesses sont si variées, renferme une série de pièces inédites relatives à l'histoire de Craon, qui forment un fonds spécial et dont nous avons pu avoir connaissance, grâce à l'extrême obligeance de M. le duc de La Trémoille, toujours disposé à seconder les travailleurs sérieux. Nous voulons adresser ici à l'éminent érudit, dont le monde savant admire les belles publications, présentées aux lecteurs « sous une forme à la fois scientifique et somptueuse », l'expression de nos remercîments les plus respectueux.

Notre étude historique retrace successivement la seconde période de la guerre de Cent ans, la naissance et le développement de la Réforme, l'occupation et le pillage de Craon par les huguenots, les guerres religieuses, les exactions du capitaine André Goulay, les luttes de la Ligue,

le siège et la bataille de Craon, les exploits de Le Cornu, sieur du Plessis de Cosmes, les troubles de la minorité de Louis XIII dans le Haut-Anjou et la démolition de la forteresse de Craon. Elle fournit des détails nouveaux et curieux sur la Baronnie et ses sujets, sur les châteaux de Craon et sur les capitaines chargés de la défense, sur l'artillerie de la place, sur les prisons, sur les délits et les crimes, sur les supplices alors en usage dans la contrée, sur les monuments de la ville, sur le mobilier, le costume, le salaire des ouvriers, le prix des denrées, les mœurs, les habitudes, la vie privée à cette époque, sur les funérailles d'Anne de Laval, sur les familles seigneuriales de la région, sur les édifices religieux, etc., etc.

Les pièces justificatives que nous insérons à la fin de ce volume sont extraites du Chartrier de Thouars (Fonds Craon) et presque toutes inédites. Nous y avons joint un Appendice important. Nous avons consulté également les Archives nationales, les manuscrits de la Bibliothèque nationale, les Archives de Maine-et-Loire et de la Mayenne, les collections particulières de l'Anjou et du Maine. Enfin nous avons

mis à profit les indications contenues dans les publications anciennes et modernes.

Nous prions notre excellent confrère et ami, M. l'abbé A. Ledru, dont les remarquables travaux ont été si souvent signalés à l'attention des érudits par les critiques compétents, de recevoir ici l'expression de notre vive gratitude, pour le précieux concours qu'il nous a si aimablement prêté. M. l'abbé Ch. Pointeau nous a aussi communiqué des renseignements fort utiles. Nous l'en remercions très sincèrement.

Angers, le 5 décembre 1888.

ANDRÉ JOUBERT.

CHAPITRE PREMIER

(1382-1400)

Mariage de Guy VI de la Trémoille avec Marie de Sully, souveraine de Boisbelle et de quinze autres comtés ou baronnies, héritière des seigneurs de Craon. — La ville et la baronnie de Craon à la fin du XIVe siècle. — Droits et privilèges attachés à cette seigneurie. — Fondation et statuts de la Confrérie de Saint-Nicolas, desservie dans l'église collégiale du lieu. — Accord conclu entre Isabeau de Craon, chargée du gouvernement de la baronnie, et le prieur de Saint-Clément, au sujet de leurs droits respectifs. — Contestation entre la dame de Craon et les habitants, qui refusent de faire le guet et de monter la garde au château. — Libéralités diverses d'Isabeau. — Procès entre la dame de Craon et ses officiers, d'une part, et les gens du Craonnais, d'autre part. — Condamnation prononcée par le Parlement de Paris contre Jean Giffart, capitaine de Craon, et ses complices, convaincus d'avoir abusé de leur autorité en maltraitant les habitants, qui obtiennent d'être déclarés exempts à perpétuité de la dame de Craon et sujets du roi sans moyen. — Mort d'Isabeau de Craon, qui est inhumée aux Cordeliers d'Angers. — Mort de Guy VI de la Trémoille. — Marie de Sully épouse Charles d'Albret, comte de Dreux, connétable de France.

C'est en 1382 que la baronnie de Craon entra dans la maison de la Trémoille, par le mariage de Marie de Sully, souveraine de Boisbelle (aujourd'hui Henrichemont) et dame de quinze autres comtés ou baronnies, fille de Louis de Sully et d'Isabeau de Craon, unique héritière de l'illustre famille de ce nom, avec Guy VI de la Trémoille, fils de Guy V, grand pannetier de France,

et de Radegonde Guenand, né en 1343. La maison de Sully descendait de Guillaume de Champagne et d'Agnès, dame de Sully, qui vivaient au commencement du XIIe siècle. Marie de Sully avait été fiancée à Charles de Berry, comte de Montpensier, petit-fils du roi Charles V, qui mourut avant l'accomplissement de son mariage. Quant à la maison de la Trémoille, elle était des plus anciennes. Elle tirait son origine de la terre ou sirerie de la Trémoille, ancien fief du domaine des premiers comtes de Poitou, dont le démembrement paraît remonter à la fin du Xe siècle. Selon une charte autrefois conservée dans les archives de Niort, Pierre, premier du nom de la Trémoille, qui descendait de Guillaume III, comte de Poitou, vivait vers 1040. La maison de la Trémoille portait : *D'or à un chevron de gueules accompagné de trois alérions d'azur becqués et membrés de gueules posés deux et un.* Devise : *Sans sortir de l'ornière;* Cri de guerre : *La Trémoille !*[1]. Cette union avait été conclue sous les auspices de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui, par lettres données à Beaume-sur-Marne, le 17 janvier 1383, octroya à Guy VI vingt mille livres, en considération de ses services et pour son mariage. En faveur de ce même hymen, Charles VI ordonna, par lettres du 4 novembre 1386, qu'après la mort de Jeanne d'Eu, comtesse d'Étampes, duchesse d'Athènes, dont Marie était héritière présomptive, toutes les terres qu'avait possédées Raoul, comte d'Étampes, connétable

[1] *Armorial général de l'Anjou*, t. III, p. 256.

de France, frère de Jeanne, passeraient à Marie de Sully, dame de la Trémoille[1]. Quoique très jeune encore, dès 1370, Guy de la Trémoille était qualifié de « vaillant chevalier ». Il se distingua par sa valeur dans toutes les guerres du règne de Charles VI. En 1382, il recevait des mains du roi, dans la basilique de Saint-Denis, l'oriflamme qu'il portait, cette même année, contre les Anglais[2].

La baronnie de Craon, qui comprenait alors ce qu'on appelle encore aujourd'hui le Craonnais, était la première de l'Anjou et l'une des quatre hautes et principales baronnies de France. Sa juridiction s'étendait en plein fief sur vingt-six paroisses, en partie sur trois autres, et en arrière-fief sur neuf, d'après un auteur moderne[3]. Un autre écrivain dit que la justice des seigneurs de Craon ne s'exerçait que sur vingt-cinq paroisses entières et que les appels se reportaient à la sénéchaussée d'Angers[4]. Il énumère, dans une autre partie de son ouvrage, la liste des soixante-dix-huit fiefs qui se trouvaient compris dans la mouvance suzeraine[5]. Le doyenné de Craon dépendait du diocèse d'Angers et la ville était de l'élection de Château-Gontier.

[1] P. Anselme, t. II, p. 853. — *Chartrier de Thouars. Documents historiques et généalogiques*, Paris, MDCCCLXXVII, pp. 7 et 8. — *Livre de Comptes* (*1395-1406*). *Guy de la Trémoille et Marie de Sully*, publié d'après l'original par Louis de la Trémoille. Nantes, Émile Grimaud, imprimeur-éditeur, MDCCCLXXXVII.

[2] *Chartrier de Thouars. Documents historiques et généalogiques*, *ibid.*

[3] De Bodard de la Jacopière, *Chroniques Craonnaises*, première édition, p. 236.

[4] L. Maître, *Dictionnaire topographique du département de la Mayenne*, p. 102.

[5] *Ibid.*, Introduction, pp. XXV-XXVI.

La ville de Craon, sur la rivière d'Oudon, était, au moyen âge, une des plus fortes places des marches de l'Anjou, sur les confins de la Bretagne. Elle était entourée d'une forte muraille de deux à trois mètres d'épaisseur[1]. Vingt-sept tours de huit à neuf mètres de diamètre flanquaient cette muraille ou le château[2]. Quatre tours, précédées de ponts-levis, donnaient accès dans la ville : c'étaient les portes de Saint-Pierre, d'Angers, de Château-Gontier et de Laval. L'ancien château féodal, dans lequel on remarquait la salle de Bretagne, convertie en « jeu de paulme » avant la fin du xv[e] siècle, s'élevait à l'est de la ville, auprès de la porte de Laval et de la rue des Juifs. Comme nous verrons plus tard, cette vieille forteresse fut à peu près abandonnée en 1473.

Le prieuré de la paroisse de Saint-Clément de Craon, qui dépendait, au VIII[e] siècle, de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers, avait été donné à la Trinité de Vendôme, en 1053, par le comte d'Anjou, Geoffroy Martel. Il avait dans sa dépendance les prieurés de Bonchamp, de Saint-Eutrope, de Boutigny et d'Athée[3]. La paroisse de

[1] « Et sont les murailles si fortes et si grant espesses que deux charrectes y passeroient de fronc. » *Livre de Comptes*, p. 238.

[2] A la fin du xv[e] siècle, on remarquait les tours des Estres, Saint-Pierre, des Moulins, de la Miscerie, Gastineau, de la Bourgonière, de Paradis, Gabrielle, Carrée, Favières, Sully, etc. (*Ibid.*).

[3] *Dict. top. de la Mayenne*, p. 293. — L'étang a été desséché au XVIII[e] siècle. — Pendant les années 1377 et 1378, « les estagiers et habitans du fief du prieur de Saint-Clément de Craon » soutenaient un procès devant le Parlement contre les « officiers du seigneur et dame de Suly et de Craon, » dont les noms suivent : Henry de Saint-Aubin, Josselin le Borgne de Champchevrier, Macé Doré, Gervaise Lefèvre,

Saint-Nicolas avait pris son nom d'une collégiale fondée au XIe siècle par Renaud, baron de Craon. Les chanoines de Saint-Nicolas présentaient à la cure de Ballots, dont ils étaient curés primitifs, et à celles de Saint-Michel-du-Bois et de Denazé[1]. Les *Chroniques Craonnaises* contiennent, sur les abbayes de la Roë et de la Boissière, sur le prieuré de la Haie-aux-Bonshommes, sur les chapelles de Notre-Dame-la-Grande, de Notre-Dame-de-la-Toucharde, de Saint-Pierre et de Saint-Thomas de Craon, de Saint-Marc et de Fleins, ainsi que sur l'aumônerie de Saint-Jean-Baptiste, etc., etc., des renseignements très complets.

Les aveux du XIVe siècle énumèrent successivement : « Le chastel dudit lieu de Craon; la ville de Craon; la maison ou cohue, avec les foires et marchés dudit lieu; la place devant l'église Saint-Thomas; la maison et greniers, appelés Maugoulet, situés près la maison de la confrérie Saint-Nicolas; la maison et four à ban, situés rue des Juifs; la maison, place et four à ban d'outre les ponts[2]. Les moulins et reffoul, pêcheries et deffais,

Jehan Lefèvre, Jehan Hamelot, Jehan Giraudin, Guillaume Vaillant, Perrot de Brielles, Messire Guillaume du Pressoir, prêtre, Jehan de la Mainferme, Jehan Benselin, Robert Benselin, Robin Columbeau, Guillaume Vaillant (Arch. nat., X2a 10, fos 60 vo et 65 vo).

[1] Voir, sur Saint-Clément et Saint-Nicolas, les *Chroniques Craonnaises, passim.* — Le chapitre de Saint-Nicolas de Craon portait : *D'azur à un saint Nicolas d'or.* — Le prieuré de Saint-Clément : *Semé de France à une ancre* (*d'argent ou d'or*). (*Armorial général de l'Anjou*, t. I, pp. 440-441.)

[2] On conserve aux Archives nationales (Anjou, vol. XIII) une série d'aveux relatifs à Craon, notamment de 1408, 1410, 1439 et 1457. — Les *Chroniques Craonnaises* contiennent l'aveu rendu le 28 avril 1461 par Georges II de la Trémoille, sire de Craon, de Dracy et de Courcelles, à René, duc d'Anjou (*Ibid.*, p. 339).

situés près la ville; les moulins de Tessûe, qui appartiennent au prieur de Saint-Clément; l'étang du Moulin-Augier, où il y a un moulin; les moulins à drap et à blé et l'étang de Roche-Taillée; les moulins et étangs de Poilletrée ou Poiltré[1], de Blouyn et de Saint-Georges; les chaussées entre eux trois; la Motte, sur laquelle s'élevait autrefois le château de Poilletrée; les moulins à drap et à blé de Blochet; la chapelle dudit Blochet; le pré à la Dame; l'étang du Bourgneuf; l'étang de Bouillie, près la ville de Craon; l'étang de la Tour-Blanche. Les prévôtés et branchières qui sont en la baronnie, c'est-à-dire la grande prévôté de Craon, la prévôté et fournaige de la terre et châtellenie de Poilletrée, la prévôté et branchière de Simplé, la prévôté de la Tour-Blanche[2]. La coutume et levage de la châtellenie d'Athée sur tous les estagiers demeurant au dedans d'icelle, tant nobles que coutumiers; la coutume et le levaige des fiefs de la Celle[3]; la coutume et branchière de la Berurie; le tabellionnage et sceaux des contrats de la cour de Craon; le ban à vin de la ville de Craon pendant quarante jours; le pelletage dudit lieu; le feuillage et les herbages des forêts dudit Craon; le panage et barrage de ladite ville et baronnie; le greffe de ladite cour. »

[1] Poiltré f. c^ne de la Roë. — *Peilletrée*, 1336 (Archives de l'abbaye de la Roë). — Fief vassal de la baronnie de Craon, qualifié châtellenie dans un aveu de 1418. (Arch. nat., P. 339).

[2] Tour Blanche (la), f. c^ne de Simplé. — L'étang est aujourd'hui desséché.

[3] Selle-Craonnaise (la), c^on de Craon. — *Dominus de Cella-Credonensi*, 1236 (Archives de l'abbaye de la Roë). — Il faudrait écrire *la Celle*.

Les mêmes documents reproduisent ensuite la déclaration des terres qui appartiennent directement au baron de Craon, celle des forêts, bois et garennes où le seigneur a le droit de chasser, ainsi que le dénombrement des hommes de foi lige et simple « tenus en ladite terre » et la liste de ceux qui doivent des gardes, pendant le jour et pendant la nuit, au château et à la ville de Craon. Le sire du Parvis[1] est chargé de la garde et de l'exécution des malfaiteurs renfermés dans les prisons du baron. Le seigneur des Grez[2] doit fournir « bonne claveure » à la porte du château, quand « besoin y en a ». Le baron de Craon avait aussi divers droits de patronage et de présentation qui sont mentionnés dans ces pièces. La foire de Craon avait lieu le jour de Saint-Pierre et Saint-Paul et durait cinq jours.

C'est Isabeau de Craon, dame de Sully, sœur d'Amaury IV de Craon, mort en 1372 sans postérité, qui, en 1382, gouvernait la baronnie. La fondation de la confrérie de Saint-Nicolas remonte à cette époque. M. de Bodard de la Jacopière cite un titre de 1384, concernant Jehan Halope et Jehanne, sa femme, membres de cette pieuse association, dans lequel il est dit que la dite confrérie avait été « naguères instituée en l'honneur de monsieur Sainct-Nicholas en l'église de Sainct-Nicholas de Craon[3] ». Les archives inédites du Chartrier de Thouars

[1] Parvis (le Haut), f. c^ne^ de la Selle-Craonnaise. — La Joubardière et la Motte-Basté relevaient de ce fief.

[2] Grez (le Grand et le Petit), f^es^ c^ne^ de Livré.

[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 232. — En 1384, la cotisation annuelle des membres de la confrérie était de 5 sols. La procession avait lieu le 9 mai (Saint-Nicolas d'été), anniversaire de la translation de ses

renferment le texte des « statuz et ordonnances qu'il fault que chacun bon frère et seur d'icelle (confrarie) observe et garde, sans riens enfraindre en aulcunne manière ». Les associés promettent d'abord de verser au procureur ou receveur la somme de neuf livres tournois « dedans troys ans lors ensuyvant pendant lequel temps l'on poye huyt solz de rente ». Ils doivent donner quatre livres de cire pour l'entretien du luminaire. La confrérie fera dire des messes pour le repos de l'âme des membres défunts. « Quant l'un desdicts frères et seurs sont decedez, s'ilz sont demeurans à une lieue près de la ville, il a à son enterrement les doze grands torches de ladicte confrarie, dont il ne poye rien, et est assigné son obit incontinent que l'on scait sa mort, à estre dict et celebré en ladicte églize, et est dict troys grands messes, l'une de *Salve*, *Spiritus* et *Requiem*... » Chaque festin est présidé par le bâtonnier. La confrérie a droit à trois messes, célébrées chaque semaine dans l'église à chacune des sept chapelles dont les noms suivent : « Mocquechien[1], Soulioche[2], la Bergerie[3], la Piverdière[4], les deux Pineau[5] et la Noe[6]. » En outre, le

reliques. Cette confrérie présentait un chapelain à la chapelle de Mocquechien. Les chanoines voulurent en faire un canonicat, la confrérie s'y opposa ; mais elle finit cependant par perdre cette prérogative en 1776. (*Ibid.*).

[1] Le *Dict. top. de la Mayenne* ne mentionne pas le lieu de Mocquechien.

[2] Soulioche, f. c^ne^ de Craon. — On dit aussi *Soulehoche*.

[3] Bergerie (la), f. c^ne^ de Pommerieux. — *La Bregerie*, 1439 (Abb. de la Roë).

[4] Piverdière (la), f. c^ne^ de Bazouges.

[5] Pineau (le), f. c^ne^ de Craon.

[6] Noë (la), f. c^ne^ de la Selle-Craonnaise.

maître d'école dira, le samedi, une messe de Notre-Dame « pour lesdicts frères et seurs[1] ». S'il passe quelque grand seigneur, ou dame, ou autre gentilhomme important par la ville, le jour de la fête, on lui offrira un repas convenable. Les plats seront portés à son hôtellerie « avecques les menestriers ». Le document se termine ainsi : « Il est despencé à ladicte confrarie, pour chacun festin, par temps cher, aulcunes foys vingt cinq septiers de bled ; aulcunes foys vingt ; par bon temps, seze, avecques six septiers froment ; à jour gras, troys beufs, huyt veaulx, vingt chevreaulx, deux cents poulletz ou environ, et le meilleur costé du lard que l'on puisse trouver pour larder tout, deux pippes et demye de vin et deux chartées de fouyllée. Et à jour maigre, pour les dicts frères audict festin, cinq beaulx grands saulmons, soixante dix aloses fresches, avecques huyt vingts sallés pour les morceaux des dicts frères, et y a pour chacun, morceau pour les paouvres, que chacun frère donne, deux pains, l'un de seille, l'aultre de froment, qui peuvent valloir chacun doze deniers et plus ; au jour gras, une pièce de beuf, vallant quinze deniers, avecques troys choppines vin claret du pays, et à jour maigre, demye allose sallée... » Douze quartiers de vigne appartiennent à la confrérie[2].

La dame de Craon perdit Louis de Sully, son troisième

[1] Dès le XII[e] siècle, les enfants du Craonnais trouvèrent l'instruction aux écoles de l'abbaye de la Roë.

[2] *Archives inédites du Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* — Voir la pièce justificative n° I.

mari, en 1382. Le 20 février 1387, un accord fut conclu entre Isabeau de Craon et le prieur de Saint-Clément au sujet de leurs droits respectifs[1]. Il fut stipulé, en outre, que les deux foires qui se tenaient, l'une dans le bourg, le lendemain de la Saint-Clément, l'autre au prieuré même, la veille de l'Ascension et dite des Rogations, se tiendraient désormais dans le bourg. Les officiers du baron devaient en avoir la police. Le prévôt de Craon était chargé de s'y rendre et d'y élever son gant[2] au bout d'une gaule; alors les marchands auraient la permission d'ouvrir leurs sacs et d'exposer leurs denrées, tandis que le prévôt ou sergent irait recevoir la coutume[3]. Les religieux s'obligeaient, de leur côté, à dire chaque semaine deux messes de *Requiem* le lundi, et une messe à *Notre-Dame* le samedi.

Cependant des contestations fréquentes s'élevaient entre les habitants de Craon et leurs seigneurs au sujet

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 234 et 596. — Charles VI traite Isabelle de cousine : *Consanguineam nostram*. Cette pièce fut produite en 1650, à l'occasion d'un procès entre les religieux et le baron de Craon, ainsi que des lettres-patentes du roi Philippe VI de Valois, datées de 1347. Voir l'énumération de ces droits dans le même ouvrage, p. 234. — La fondation du prieuré de Cossé, pour trois moines de Saint-Florent, par Jean de Quatrebarbes, date de 1384.

[2] On lit, dans une déclaration ultérieure, une *bourse*, au lieu d'un gant.

[3] Les foires avaient, au moyen âge, une importance qu'elles n'ont pu conserver dans les temps modernes. A une époque où les communications présentaient de grandes difficultés, il était nécessaire qu'à des jours déterminés, les habitants des campagnes pussent venir s'approvisionner dans quelques centres principaux. C'est surtout en Champagne que les foires étaient fréquentées le plus assidûment. (Voir le *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, t. I, pp. 412-413.)

du guet et de la garde du château dont ceux-ci cherchaient à s'affranchir. En 1388, « entre Pasques et la Magdeleine, Jehan Bensselin, chastellain, et un chevalier, et autres officiers, ou temps que les habitants faisoient leur enqueste de la cause des guez et excès, pour les destorner, chevauchoient par le pays et contraignoient et enduisoient, par prisons et autrement, les plus principaux des habitans à renoncier au procès, et en detenoient plusieurs en prison, pour ce qu'ils ne vouloient faire leur volenté. Si fu requis Bensselin, envers celle Magdelene, par le procureur des habitans, de cesser et de tout réparer et adrecier et délivrer les prisonniers, mais il respondit qu'il n'en feroit rens, et leur fist autres griefs dont ils appellèrent. » Isabeau de Craon, de son côté, prétendait « au contraire que plusieurs des habitans... se assemblèrent et mucèrent en un bois et destour, et si comme Bensselin, le chastellain, passoit par là, et lequel il espioient, il dient qu'il leur avoit fait plusieurs griefs... [1] »

Le 9 mars 1389 (v. s.), la dame de Craon écrivait d'Angers à son châtelain de Briolay qu'elle avait précédemment chargé d'aller acheter du poisson à Marigné-près-Daon [2] et de l'amener jusqu'à Cheffes [3]. Elle lui

[1] *Registres du Parlement* à la date du 20 juillet 1390. Archives nationales X[1a], 1475, f° 94 r°. — Ce document est mentionné dans le *Livre de Comptes*, pp. 238-239.

[2] Marigné, bourg du dép. de Maine-et-Loire, c[on] de Châteauneuf-sur-Sarthe. — Les Turpin de Crissé étaient seigneurs de la châtellenie au XV[e] siècle.

[3] Cheffes, bourg du dép. de Maine-et-Loire, c[on] de Briolay. Le fief de Cheffes appartenait alors aux seigneurs du Plessis-de-Vent.

commande d'envoyer dans ce dernier endroit « un chalon [1] et de bonnes botez [2] pour mettre environ LX quarpes ou plus. » Deux hommes devaient conduire le bateau [3]. Le 1er juin suivant, elle donnait à Perrotin de Vitré, châtelain et receveur de Briolay [4], ses instructions touchant le transport d'une amende infligée précédemment à Gervese de Rouyllon. La lettre est datée de l'hôtel de Bellepoignée [5]. Enfin, le 20 du même mois, elle enjoignait à son officier de bailler à la veuve de Guillaume Daubigny, autrefois sergent de Briolay, deux vaches extraites de la métairie du Léart. Cette missive est également datée de Bellepoignée [6]. Le manoir de Belle-

[1] Chalon, bateau. « Comme ils se fussent mis en un chalon ou bateau, lequel ils trouvèrent en la rivière de Mayne. » xive siècle. Du Cange.

[2] Botte, boîte trouée qui reste entre deux eaux, dans laquelle on laisse le poisson qu'on veut conserver.

[3] *Archives inédites du Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* — Voir la pièce justificative n° II.

[4] La baronnie de Briolay était, au moyen âge, la première des quatre baronnies relevant de l'évêché d'Angers.

[5] *Archives inédites du Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* — Voir la pièce justificative n° III.

[6] *Archives inédites du Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* — Voir la pièce justificative n° IV. — Isabeau de Craon trouva plusieurs autres fois l'occasion d'exercer sa charité, soit en faisant de purs dons, soit en levant des amendes imposées sur ses sujets. — Itinéraire d'Isabeau de Craon, pendant les années 1388-1389, d'après ses différents mandements :

Le 7 mai 1388,	elle est	à Angers.
Le 12 novembre,	—	au Buron.
Le 21 février 1388/9,	—	au Buron.
Le 9 mars,	—	à Angers.
Le 20 mars,	—	à Angers.
Le 1er juin 1389,	—	à Angers.
Le 20 juin,	—	à Angers.
Le 26 juillet,	—	à Angers.
Le 28 juillet,	—	à Angers.
Le 22 septembre,	—	à Craon.

poignée ou de Craon était situé à Angers près la porte Lionnaise. En 1290, Maurice de Craon l'avait acquis de Rainaud Chesniel : « ... Domino Mauricio, domino de Credonio et de Sabolio... in manerio suo de Belle Poigne, quod de novo acquisivit... nobili viro Mauricio domino de Credonyo et de Sabolio... manerium de Bella Poigna... situatum in villa Andegav. in parochia Beate Marie Andeg... in feodo abattisse et conventus monasterii Beate Marie Andeg. juxta portam Leonensem[1]. » Le beau logis que Maurice de Craon avait fait bâtir, et qui avait été augmenté par ses successeurs, fut rasé plus tard en exécution de la sentence prononcée contre Pierre de Craon, assassin de Clisson. Louis de la Trémoille, prince de Talmont, en vendit ce qui restait en 1555 à maître Macé Éveillard, le 27 juillet 1570[2].

En 1391, une montre eut lieu à Craon. Guillaume de Monteclerc y parut comme capitaine de cent hommes d'armes[3]. Les gens du Craonnais, qui redoutaient les incursions des troupes anglaises, se tenaient sur le qui-vive, et Isabeau multipliait les préparatifs de défense. Ces dépenses trop lourdes l'avaient obligée à vendre, le 16 juin 1376, au duc d'Anjou, ce qui lui restait de la terre de Sablé et de Précigné pour dix mille francs d'or[4]. Le jeudi 17 avril 1393, une sentence importante était

[1] *Chartrier de Thouars. Cartulaire d'Ingrandes*, n°s 20 et 21.

[2] Péan de la Tuillerie, *Description de la ville d'Angers*, réimpression donnée en 1869 par M. C. Port, p. 525, note 1.

[3] *Mémorial de la Mayenne*, t. II, p. 21.

[4] Isabeau s'obligeait à remettre au duc 4,000 livres, dans le cas où la famille de Craon exercerait le droit de retrait.

rendue par le Parlement de Paris en faveur des habitants de Craon. Cette affaire mérite d'être racontée tout au long. Le procès avait été engagé entre « Isabeau, dame de Sully et de Craon, messire Jehan Giffart, messire Jehan Dinay, messire Brisegaut d'Aron, chevaliers, Guillaume de Craon, écuyer, Jehan le Broutier, sergent du Roy, Geffroy Gaignart, Gervaise de la Valée, clerc dudit Giffart, Guillaume du Boislelou, Symonnet le Barbier, Jehan Guitais, Jehan de Champaigné, Jehan Daraise, Jehan Chevroul, Jehan Colombel, Jehan du Chariot, Jehan le Fournier, Jehan, le fournier d'icelle dame, Jehan Sabin, Berthelot Chauveaux, Guillaume de Denée et Guillaume Boyetel, d'une part, et les habitans de la chastellenie de Craon, et plusieurs singuliers d'icelle, c'est assavoir : Guillaume Noel, Jehan Froger, Jehan le Bigre, Jehan Piquet, Jehan Jehennier, Denis Brotier, Bertrand Houlier, Macé Hubert, Jehan Jeulin, Guillaume Painturier, Estienne Pabot, Drouet, Pilet, Guillaume Roussel, Macé le Tessier, Colin Motais, André de la Haye, Jehan Jailhart, Jehan Rolant, Guillaume Talon, Jehan Pasquier et Macé Josse, prisonniers au Chastellet, d'autre part, le procureur du roy adjoint d'une part et d'autre. »

La dame de Craon disait n'avoir jamais voulu s'emparer des biens des habitants, sans les payer, et elle ajoutait qu'elle avait toujours protégé ses sujets contre les dommages causés par les gens de guerre. Elle se plaignait de la désobéissance de ses vassaux, qui s'étaient, affirmait-elle, révoltés contre elle, ses manda-

taires et ses officiers. « Et est assise la dicte ville de Craon sur les marches de Bretaigne, et est ycelle ville très mal fermée, combien qu'il n'ait forteresse plus près d'icelle ville à dix lieues ou environ. » C'est pourquoi Isabeau avait obtenu du Parlement un mandement adressé au bailli de Touraine afin qu'il prît soin de pourvoir au guet et à la garde de la place. Après s'être informé du nombre des paroisses et des habitants de la châtellenie, cet officier avait décidé que « chacun mesnagier » de la baronnie serait astreint à faire le guet de six semaines en six semaines et que, chaque fois qu'ils ne s'acquitteraient pas de cette obligation, les gens du Craonnais seraient condamnés à payer deux sous parisis et quatre deniers parisis pour le commissaire qui les exécuterait. Tout se passa régulièrement jusqu'à l'époque où la ville et la forteresse de Chantoceaux furent prises [1], « lesquelx sont ès marches de Craon. » Messire Jehan Giffart invita alors les habitants à faire le guet de mois en mois et, quand la place de Chantoceaux fut délivrée, il remit les choses en leur premier état. Il en fut de même jusqu'au moment où le roi Charles VI se rendit au Mans [2]. La durée du guet fut fixée de nouveau à un mois pendant le séjour du souverain dans la capitale du Maine.

[1] Chantoceaux, chef-lieu de canton, arr. (Maine-et-Loire). — La ville de Chantoceaux, confisquée en 1378, fut rendue en 1380, par le traité de Guérande, puis cédée encore par le duc de Bretagne au duc d'Anjou, et revendue en 1390 à Olivier de Clisson. Le château féodal de Chantoceaux était très important.

[2] C'est le 5 août 1392 que le roi Charles VI fut assailli dans la forêt du Mans par le fantôme dont la vue le rendit fou. (Voir les *Chroniques* de J. Froissart. — Relig. de Saint-Denis.)

Après le départ du prince, Giffart en revint au système des six semaines. Les habitants demandèrent alors que le guet se fît par paroisse, chacune à son tour. L'officier accéda à leur désir. Mais presque tous ceux qui étaient tenus du service négligèrent de remplir leur devoir et ils furent frappés de l'amende réglementaire. Toutefois, Giffart se montra fort patient et ne se pressa pas de les contraindre à verser la somme exigée. Enfin, il confia à Jehan le Broutier, sergent à cheval, la mission délicate d'opérer les recouvrements, Le sergent se mit en route, mais il échoua piteusement dans sa tentative, car, dès qu'il arrivait dans un village, les délinquants lui fermaient la porte au nez et l'apostrophaient en termes peu convenables. Broutier, assez décontenancé par cet accueil goguenard, rentra à Craon, sans avoir recueilli le moindre denier. Giffart, pour le réconforter, lui fournit une escorte bien armée, composée de quatre hommes déterminés. La réception ne fut pas plus cordiale. On menaça le sergent de le tuer s'il ne se hâtait pas de déguerpir. Les rebelles se réunirent en grand nombre. Ils portaient des « demies lances, vousges, cousteaux et autres armeures, et firent ordenez certains cris pour eulx assembler. » Transi de peur, notre homme n'hésita pas à battre en retraite.

Irrité de cette résistance, Giffart prit, avec Broutier, le chemin de l'abbaye de la Roë [1], et commanda à l'un des religieux d'aller savoir si les gens du pays se prépa-

[1] Les *Chroniques Craonnaises* ne donnent pas le nom de l'abbé qui gouvernait alors le monastère de la Roë.

raient à la lutte. Le moine trouva une cinquantaine de rebelles qui lui déclarèrent nettement qu'ils étaient prêts à massacrer le représentant d'Isabeau ainsi que son compagnon, s'ils avaient l'audace de se montrer. Broutier n'en vint pas moins donner lecture des ordres du roi aux révoltés, qui « cudèrent frapper ycelui sergent d'une flèche parmi le corps. » Giffart, suivi de plusieurs chevaliers et écuyers, quitta ensuite la Roë pour regagner Craon, mais les habitants, au nombre de cent ou cent-vingt, tous armés d'arcs, de flèches, de vouges et autres engins, les poursuivirent pendant une lieue. Les officiers se défendirent bravement et repoussèrent les assaillants. Une vingtaine environ des plus compromis furent peu après arrêtés et enfermés dans les prisons de Craon, puis conduits au Châtelet, après une information dirigée par Pierre Bigaut, huissier du Parlement de Paris, qui les escorta jusqu'à la capitale. Isabeau réclamait donc la punition des coupables et leur condamnation à faire amende honorable, « sans robe, sans chaperons, en chemise, à genouz, tenant chacun une torche en sa main et criant merci à la dicte dame et à ceulx de sa compagnie, » ainsi qu'à « faire faire ymages représentans les personnes de la dicte dame, ses gens et officiers. » Les accusés resteront prisonniers jusqu'à ce que la dame de Craon ait obtenu satisfaction, et ils supporteront tous les frais du procès. Le procureur du roi appuyait les prétentions de la demanderesse.

Les gens de Craon ripostaient qu'ils avaient, de leur côté, des plaintes graves à formuler contre la conduite

de Giffart et des siens. Le représentant d'Isabeau, « qui estoit et est un des plus grands adversaires que les dits habitans eussent », avait « levé et fait lever, de chacun défaut, II s. IIII d. parisis. » Or, dans les autres villes voisines, l'usage était de n'exiger, pour le même cas, que « XII d. tournois. » Le chiffre des sommes extorquées injustement par Giffart s'élevait à près de « mil et cinq cents francs, » après avoir annoncé d'abord, aux gens du Craonnais, qu'ils devaient faire le guet, chacun à leur tour, de six semaines en six semaines. « Et après ce, pour ce que ledit Giffart ne povoit pas avoir de ce finance à sa voulonté, mua ledit guet et ordena estre fait de mois en mois et depuis à trois sepmaines et à XV jours, et tellement ordené le dit guet que lesdiz habitans ni aucun d'eulx ne savoient à quel jour ilz devoient faire le dit guet, et quant lesdiz habitans venoient pour faire le dit guet, on leur disoit qu'ilz avoient esté mis en défaut et que leur jour estoit passé et venoient toujours trop tost ou trop tard. » Les agents de Giffart avaient ensuite commis une foule d'exactions, saisi des gages qui n'avaient jamais été rendus, arrêté et emprisonné, le 22 janvier précédent, le meunier du moulin Hébert, sans permettre « qu'il écloist ledit moulin. » Le lendemain de cet attentat, le sergent et ses complices s'étaient transportés en divers lieux de la châtellenie, notamment à Ballots [1], où ils avaient maltraité les habitants. Ceux-ci avaient été si épouvantés de ces

[1] Ballots, c^{on} de Saint-Aignan-sur-Roë. — *Baloz*, 1346 (Abb. de la Roë).

violences qu'ils n'avaient pas osé rentrer dans leurs maisons, « mais s'enfuyoient comme brebiz. » Après avoir pris connaissance de la commission en vertu de laquelle Giffart les traquait si durement, les intéressés en avaient appelé au Parlement. Mais, depuis, l'officier, accompagné d'une forte troupe, s'était transporté à la Roë et installé dans l'abbaye, pour mieux guetter ses ennemis et fondre plus vite sur sa proie. Puis, quand le sergent était venu pour exécuter les condamnations prononcées, six ou sept pauvres gens l'avaient poursuivi, en lui réclamant la délivrance ou le rachat de leurs gages. Enfin, Giffart était accouru avec ses complices, et avait galopé par les champs, en frappant les paysans. Ils en avaient emmené environ dix-huit, liés « à chevoistre, » couplés ensemble comme des chiens et attachés à leurs chevaux, jusqu'à Craon. Passant près d'un étang, où ils avaient abreuvé leurs montures, le capitaine s'était amusé à traîner dans l'eau les prisonniers qui y trempaient jusqu'aux épaules. Pour comble d'infortune, on avait mis ces malheureux, ainsi mouillés, « ès ceps, ès fers et ès grésillons ès [privez] des prisons de Craon. » Les détenus avaient eu à supporter les maux les plus pénibles et on les obligeait à faire « leurs aisemens souz eulx comme vaches, » jusqu'au jour de leur départ pour Paris. Ils demandaient donc à être indemnisés de toutes les souffrances et de toutes les humiliations qui leur avaient été infligées.

Clément Pionne, le procureur du Roi, rappela le

procès engagé entre les parties au sujet de la réparation et de la fortification de la ville de Craon, et terminé par un arrêt favorable aux habitants. Il dit que Giffart, sans tenir compte de la décision intervenue, avait cherché à pressurer les sujets de la baronnie de mille manières, notamment en procédant à la mutation des guets et en exigeant, sans raison, le paiement des amendes qu'il prétendait avoir le droit de prélever, « sous ombre des guez », qu'il avait fait lever et exécuter, pour la plus grande partie, par ses gens et familiers. Le magistrat constata que le capitaine avait abusé de son autorité en opprimant cruellement les plaignants. Quant au sergent, après avoir battu Jehan Geulin, il avait essayé de violer sa femme. Le 23 janvier, le jour où Giffart et les siens s'étaient rués sur leurs victimes, Broutier avait renouvelé son cynique attentat. En outre, le nommé Jehan Guitais, « qui se dit estre familier de ladite dame », a tourné en dérision « le Roy et la Cour ». Il a demandé « si les seigneurs du Parlement estoient grands seigneurs et que s'il lez encontroit en un chemin, il n'en tenoit compte qu'il en seroit. » Il a prononcé beaucoup d'autres « paroles hautaines et injurieuses, parquoi il peut assez apparoir que, si ledit Guitais estoit aux champs, comment il parleroit et ouvriroit par voix de fait.... » Le procureur du roi demanda donc la punition de Guitais, de Giffart et des autres, ainsi que leur condamnation à faire amende honorable. Il conclut en requérant que les habitants de Craon fussent « exempts à perpétuité de ladite dame et

de ses successeurs », et qu'ils fussent à l'avenir « subjetz du Roy sans moien... [1]. »

Isabeau décéda à Craon le 2 février 1394, *alias* 1393, et fut inhumée aux Cordeliers, d'Angers, en habit de cordelière de Sainte-Claire [2]. On lit, en effet, dans l'obituaire français de ces religieux : « Madame Yssabeau de Craon, dame de Sully et de Craon, fille de Monsieur Maurice de Craon et de Madame Marguerite de Mello, trespassa le IIe jour de février l'an mil IIIe IIIIxx XIII, et fut apportée de Craon et cy devant ensepulturée en l'abit de l'ordre Madame saincte Claire [3]. » On sait qu'elle avait eu trois maris : 1° Guy XI de Laval, comte de Caserte, vicomte de Rennes, seigneur de Laval, de Vitré, de Gavres, etc. [4]; 2° Bertrand de Briquebec, vicomte de Fauguernon; 3° Louis de Sully [5]. Par son testament du 25 septembre 1383, elle avait donné à l'église d'Angers trente livres de rente sur sa terre de Châteauneuf-sur-Sarthe [6].

Guy VI de la Trémoille, dont nous avons parlé au

[1] Archives nationales X2a 12, fol. 171 v° et suiv.

[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 236.

[3] *Archives inédites du Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* — Voir la pièce justificative n° LXXI. — Les religieux la mentionnent en ces termes dans leur nécrologe : « Illustrissima et præpotens Domina Isabellis de Credonio et Sulliaco; illius Conventus mater specialis. » (G. Ménage, *Histoire de Sablé*, première partie, pp. 258 et 265.)

[4] Léon Maitre, *Tablettes chronologiques et historiques de la succession des seigneurs de Laval, de Mayenne et de Château-Gontier*, p. 6.

[5] *Chroniques Craonnaises*, p. 237.

[6] Le mariage d'Isabeau de Craon avait apporté la terre de Châteauneuf à la famille de Sully. En 1385, cette dame fut autorisée à percevoir une taxe spéciale sur les bestiaux, pour la réparation de la forteresse et de l'enceinte. En 1409, Charles d'Albret en rend aveu au duc d'Anjou. Il mourut en 1415. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 638.)

commencement de ce récit, succomba en 1398 à l'île de Rhodes, où il fut inhumé dans l'église de Saint-Jean. Il avait accompagné Jean, comte de Nevers, dans son expédition contre Bajazet. Fait prisonnier à la funeste bataille de Nicopolis, en 1396, il avait été obligé de payer une énorme rançon, dont il venait de s'acquitter quand il mourut. Il laissait après lui le souvenir d'une noble vie, car sa vaillance était célèbre. Plusieurs souverains étrangers avaient fait avec lui des alliances dont les traités ont été conservés. Les comtes de Savoie, Galéas Visconti, duc de Milan, Clément VII, la reine de Naples et de Jérusalem, la duchesse de Brabant, etc., avaient eu recours à sa vaillante épée. En 1386, Pierre de Courtenay, illustre chevalier anglais, avait traversé la mer pour se mesurer avec lui, en champ clos, devant la cour du roi Charles VI. La même année, le duc de Bourgogne, qui avait pour lui une estime particulière et qui, après lui avoir accordé de grands biens, l'avait investi des plus hautes dignités, le choisissait pour l'un de ses exécuteurs testamentaires, ordonnant qu'il fût enterré à ses pieds aux Chartreux de Champmol-lès-Dijon. Il refusait, en 1392, après la disgrâce de Clisson, la charge de connétable. Il était tour à tour nommé conseiller et chambellan du roi. Philippe-le-Hardi l'appelait « son cher et fidèle cousin, chancelier et chambellan. » Enfin, les commandements militaires qu'on lui confiait et les missions diplomatiques dont il était successivement pourvu prouvent que le souverain savait apprécier son rare mérite. En 1394, il accompagnait le

duc de Bourgogne venu à Ancenis pour tenter de conclure la paix entre Clisson et le duc de Bretagne. La Trémoille laissait sept enfants, dont l'aîné, Georges Ier, né en 1382, hérita de la baronnie de Craon[1]. Sa veuve, Marie de Sully, épousa, en troisièmes noces, en 1400, Charles d'Albret, comte de Dreux, connétable de France[2]. Le *Livre de Comptes* (*1395-1406*), publié par M. le duc de la Trémoille, contient une série de curieuses mentions, relatives à Guy VI de la Trémoille, que nos lecteurs pourront consulter avec fruit, mais qui n'intéressent pas directement l'histoire de la baronnie de Craon au XIVe siècle[3].

[1] *Chartrier de Thouars. Documents historiques et généalogiques*, pp. 7 et 8.

[2] *Chartrier de Thouars*, pp. 8, 371.

[3] Voir à la table du *Livre de Comptes* (*1395-1406*), déjà cité, la notice relative à Guy VI de la Trémoille. — Il convient de mentionner ici les armes de la ville de Craon : *De gueules à un sautoir d'argent cantonné de quatre losanges de même.* Le cri de guerre des anciens seigneurs de Craon était *Cleriau !* (*Chroniques Craonnaises*, p. 658. — Ménage). — Le corps des Officiers du grenier à sel portait : *D'azur à deux pelles d'or posées en pal.* — La communauté des Avocats : *De gueules à trois fasces ondées d'or.* — La communauté des Notaires : *D'azur à une écritoire d'or.* — La communauté des Chirurgiens : *D'azur à trois lancettes d'or posées deux et une.* — La communauté des Couvreurs, Charpentiers, Charrons, Menuisiers et Maçons : *D'azur à une équerre d'or accompagnée en chef d'un rabot de même et en pointe d'une truelle d'argent.* — La communauté des Serruriers, Taillandiers, Maréchaux et Cloutiers : *D'azur à une enclume d'or.* — La communauté des Rôtisseurs, Poulaillers, Pâtissiers et Bouchers : *D'azur à un bœuf passant d'or accompagné en chef d'un coq d'argent et en pointe d'une lardoire de même.* — La communauté des Boulangers et Meuniers : *D'azur à trois pains d'or posés en fasce.* — La communauté des Cordonniers et Savetiers : *D'azur à un soulier d'argent.* — La communauté des Marchands : *D'azur à un chiffre d'or.* (D'Hozier, mss. pp. 1212, 1214, 1205, 1215, 1198, 1202, 1207, 1201, 1198. — *Armorial général de l'Anjou*, pp. 440-442).

CHAPITRE II

(1400-1453)

Guillaume Requeteau, capitaine du château de Craon. — Mort de Marie de Sully. — Georges Ier de la Trémoille, baron de Craon. — Restauration de l'église Saint-Nicolas. — Sentence en faveur du Chapitre, qui conserve le privilège exclusif de nommer le recteur des écoles. — Épisodes de la guerre de Cent Ans dans le Haut-Anjou. — Combat de la Brossinière. — La ville de Craon est menacée d'être occupée par les Anglais. — Les habitants s'engagent à fournir trente hommes chargés de faire le guet pendant la nuit ainsi qu'à réparer les douves et les fossés, par crainte d'une attaque des ennemis. — Continuation des hostilités. — Les artisans, les laboureurs, les manants, les nobles et les gens d'église de la baronnie promettent de verser diverses sommes au sire de la Trémoille, qui, de son côté, les garantira contre les invasions des Anglais et les protégera contre les brigandages des garnisons. — Séjour du connétable A. de Richemont à Craon. — Occupation du Maine par les lieutenants de Bedford. — Les Bretons prisonniers sont envoyés à Craon. — Jean d'Apchier, le bâtard de la Trémoille et Jean du Buat sont successivement chargés de défendre la place. — On répare les murailles et les tours de l'enceinte de la ville. — Mise en état des canons et des arbalètes destinés à la défense. — Assassinat de Mahiet de Chantelou, seigneur de Berquereul, par les deux frères, seigneurs de Saint-Aubin, après un souper chez Louis de Fontaines, capitaine de Craon. — Courses de Sommerset en Anjou. — Combat du Bourgneuf-Saint-Quentin. — Ambroise de Loré vient à Craon. — Mort de Georges Ier de la Trémoille. — Contestation entre le capitaine de la ville et l'abbé de la Roë, au sujet du guet. — Pillage de la Perrine par Lancelot de la Teillaye. — Désordres commis par les gens d'armes. — Fin de la guerre de Cent Ans.

Le 20 décembre 1401, Marie de Sully cédait, par un acte authentique, la seigneurie de Craon à son nouveau mari[1]. La garde du château était confiée à Guillaume

[1] Bibliothèque nationale ms. anc. fonds franc. 2894, f° 15. — « Le premier capitaine de Craon venu à notre connaissance est André de Mathefelon, en 1349. » (*Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*) — Du Guesclin, à sa sortie de prison où l'avait tenu le prince de Galles à

Requeteau, en 1406, comme le prouve un acte de cette époque, dans lequel ce capitaine figure en compagnie de Robert Mauviel, le procureur [1]. En 1408, Marie de Sully rendait aveu à Louis II, duc d'Anjou, à cause de la baronnie et de ses dépendances. Elle mourut en 1409 à Pau. Georges Ier de la Trémoille, seigneur de Sully, l'aîné des enfants issus de son mariage avec Guy VI de la Trémoille, recueillit sa succession. Ce seigneur fut élevé à la cour de Jean Sans-Peur, duc de Bourgogne.

Dès 1411, l'église Saint-Nicolas de Craon menaçait ruine. Le chapitre s'adressa au sire de la Trémoille pour en obtenir le bois nécessaire à la réparation. Les officiers du seigneur, alors absent, refusèrent, mais celui-ci, mieux informé, s'empressa d'accéder à la demande des chanoines [2]. L'année suivante (1412), le même chapitre obtenait de Georges Ier de la Trémoille une sentence importante « contenant que nos chanoines aient droict de bailler le siège et rectorerie des écoles de notre ville... sans que aucun autre de notre baronnie ne du

Bordeaux, passa par Craon pour retourner en Bretagne, 1368. — Il existe à la Bibl. nat., plusieurs quittances de gages données par Macé Giffart, écuyer, Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenaise, Pierre de Die, « maistre en médecine, » Guy d'Azay, chevalier, datées de Craon, les 28 décembre 1355 et 24 janvier 1356 (n. s.). *Titres scellés de Clairambault*, reg. 58, p. 4009 ; 27, p. 2013 ; 40, p. 3015 ; 8, p. 475 et 477. — On trouve par ailleurs quelques montres reçues à Craon le 1er février 1381 (n. s.). Ce sont les montres de Guillaume de Courceriers, chevalier bachelier ; Jehan de Fromentières, chevalier bachelier, et de « messire Juhes de Mathefelon, chevalier bachelier. » *Titres scellés de Clairambault*, reg. 36, p. 2689 ; 50, p. 3805. — *Pièces originales*, t. 1888, *Mathefelon*. (*Livre de Comptes*, *ibid.*, p. 239).

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 282, 283.

[2] *Ibid.*, pp. 651, 652.

doyenné de Craon ait icelui droit... et que puis n'a guères, sans la volonté de nos chanoines ni de leur recteur d'école, plusieurs nobles et gens d'église sont efforcés de jour en jour de faire sièges d'écoles ruraux, mettre recteurs simples et non sciens... qui est au grand dommage et destruction des écoles de notre ville, de tout le bien et utilité public... » Le seigneur ordonnait, en conséquence, aux sénéchal, chapelain et procureur de Craon de veiller, « par toutes voies, à tenir la liberté » des chanoines, « à cause des dites écoles, en contre de tous ceux qui efforcent tenir sièges d'écoles ruraux ès metes de la baronnie. » Le collège de Craon était situé dans la rue qui en porte encore le nom [1].

Pendant que la Trémoille guerroyait au loin ou suivait la cour, le Craonnais était menacé par les envahisseurs. Depuis 1419, la réduction de la Normandie par les armes anglaises était consommée [2]. Seul le Mont Saint-Michel avait réussi à repousser toutes les attaques des ennemis. Le duché de Bretagne avait eu jusqu'alors moins à souffrir. La bataille de Baugé, livrée le 22 mars 1421 (n. s.) et où le duc de Clarence, frère de Henri VI, avait trouvé la mort, avait sauvé momentanément l'Anjou de l'invasion étrangère [3]. En juin 1421, Jean de Villiers, chevalier, seigneur de Champagne-Hommet, préserva

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 281-282.

[2] Voir A. Longnon, *Les Limites de la France et l'étendue de la domination anglaise à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc*, Revue des questions historiques, 1er octobre 1875, pp. 469 et suivantes.

[3] Voir notre étude sur les *Invasions anglaises en Anjou aux* XIVe *et* XVe *siècles*.

les villes de Craon et de Château-Gontier des attaques de l'ennemi commandé par Salisbury [1]. L'avènement de Charles VII eut lieu en 1422. Les Anglais avaient tenté la conquête du Maine, défendu avec une constance héroïque par Jean de Harcourt, comte d'Aumale, Jean II, duc d'Alençon, Ambroise de Loré et d'autres capitaines renommés [2]. Maîtres de Fresnay, depuis 1420 [3], ils n'avaient pu enlever Sillé-le-Guillaume et Sainte-Suzanne. En septembre 1423, William Poole, comte de Suffolk, venu de Normandie avec des troupes nombreuses, après avoir détruit la forteresse de Châtelais, s'établit devant Segré [4]. Il fut vaincu et fait pri-

[1] Arch. nat. Reg. X[2a] 18, f° 62 v°. — Voir dans la *Revue hist. et arch. du Maine, 1888,* deuxième livraison, notre article intitulé : *Une tentative des Anglais contre Château-Gontier en 1421, d'après des documents inédits.*

[2] Siméon Luce, *Le Maine sous la domination anglaise en 1433 et 1434,* p. 5 du tirage à part. — *Livre rouge de l'évêché du Mans.* — *Histoire de l'Église du Mans,* par dom Paul Piolin, etc. — Une tentative d'Ambroise de Loré sur Fresnay échoua en 1422. Peu après, Jean de Fontaines battait les Anglais à Neuville-Lalais.

[3] Voir *Une forteresse du Maine pendant l'occupation anglaise. Fresnay-le-Vicomte, de 1417 à 1450,* par Robert Triger, Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1886.

[4] Plusieurs historiens disent que Suffolk s'empara de Segré, qu'il rançonna. (Voir la *Geste des nobles,* ch. 204, la *Chronique de la Pucelle,* ch. v, dans la *Chronique de Cousinot,* donnée par Vallet de Viriville, dom Lobineau, *Histoire de Bretagne,* et l'article de M. J. Lefizelier, intitulé : *Un épisode de la guerre des Anglais dans le Maine, la bataille de la Brossinière,* septembre 1423.) Mais Bourdigné, dans ses Chroniques, constate seulement que les Anglais assiégèrent Segré et pillèrent le pays d'alentour, sans parvenir à se rendre maîtres de la place. M. J. Lefizelier rapporte également, d'après certains auteurs, que le héros de Baugé, Jean de Fontaines, qu'il nomme « Garin, » « fut tué devant Cravant. » Or, ce vaillant seigneur commandait la place du Mans, à titre de capitaine, en mai 1421, et reçut, le 26 février suivant, la terre de Saint-Laurent-des-Mortiers. Il mourut vers 1428. Il avait épousé Jeanne Aménart (*Dict. hist. de M.-et-L.,* t. II, p. 165). — D'après les *Chroniques*

sonnier avec John Poole, son frère, et l'élite de la noblesse anglaise, dans les landes de la Brossinière, au combat de la Gravelle, près de la forteresse de ce nom, située dans le Maine et sur les marches de Bretagne.

Cependant les progrès de l'ennemi ne furent pas interrompus. La situation était toujours grave. « La place de Craon estoit lors en danger d'estre prinse par les Angloys, qui estoient près de là, c'est assavoir à Fugières et Pontorson, » selon les termes d'un « Mémoire touchant les guectz de Craon[1]. » Une lettre de Charles VII constate « les pilleries, roberies et courses d'Angloys qui font chacun jour en plusieurs parties du royaulme et mesmement en la dite chastellenie de Craon qui est assise en frontière de nos dits ennemys[2]. »

Le 9 février 1424, un accord et une transaction interviennent, « en la cour d'Angers, » entre Jehan Taillier, procureur de « noble et puissant seigneur le seigneur de la Trémoille, conte de Boulongne et d'Auvergne, seigneur de Sully et de Craon, » et Perrin Quoquilleau, procureur des « manans et habitans de la baronnie de Craon, » touchant le guet et la garde de la place. Déjà les habitants s'étaient plaints des violences commises par les officiers à leur égard. Après avoir refusé de « faire le guet et garde à ladite ville de Craon, ce que

Craonnaises, p. 282, note 2, M. J. Lefizelier qualifie « lord William Poole » de « frère du comte de Suffolk ». Il y a là une confusion, c'est William Poole qui fut successivement comte, duc, puis marquis de Suffolk. Le frère de ce célèbre capitaine s'appelait John Poole.

[1] *Chartrier de Thouars*, pièce en papier.

[2] *Ibid.*, copie en papier.

disoient que n'estoient point tenuz le faire, sinon en temps de necessité et de guerre », ils avaient demandé réparation du préjudice qu'ils avaient éprouvé de la part des gens du sire de la Trémoille et ils les avaient « fait adjourner en la court de Parlement. » Mais les officiers avaient répondu que « ladite ville de Craon est une ville ancienne, grosse et notable, et ville close, assise près le païs de Bretaigne, es marches et frontières du païs de Normendie, où de présent sont les Angloys, anciens ennemys de ce royaulme, qui ont fait plusieurs courses devant ladite ville de Craon et ailleurs es partyes voysines, par lesquelles courses plusieurs des subgetcz, manans et habitans et autres ont esté grevez et endomaigés, tant par prinse de corps que autrement. » Ils ajoutaient que, de tout temps, quand la guerre sévissait, les manants de Craon avaient été astreints à remplir les obligations militaires reconnues nécessaires pour la sûreté de la cité. Le seigneur de la baronnie disait aussi que les habitants étaient tenus de réparer les douves et les fossés. Enfin, malgré l'affirmation de ses sujets, il prétendait que les griefs formulés contre ses officiers étaient imaginaires.

L'accord du 9 février 1424 constate que les gens de Craon devront faire le guet quand les villes et forteresses voisines le feront. Le nombre des « guetteurs par nuyt » sera de trente. On réparera également les douves et les fossés, comme l'exige M. de la Trémoille. Perrin Quoquilleau représentait les nobles, manants et habitans de la baronnie. Parmi les nobles figuraient : « Messire Michel

Vaubernier, prêtre, Jehan Cheminart, messire Jacques de la Roë, chevalier, Jehan Bessonneau, escuier, Pierres Le Fèvre, Guillaume Beaudenis, Jehan Cliquet, Robert Chevreul, (N) de Scepeaulx, Michel Benselin, Macé Taillier, escuier, Jehan Mauviel, Jehan de Douce, escuiers, Jacques Doré, messire Jehan Grandin, messire Regnault Raoul, prêtres, Jehan Sebrart, prêtre, et plusieurs autres. » Ces noms se trouvent au bas de la procuration. Les habitants du Craonnais, dont Coquilleau défendait les intérêts, étaient « en nombre de douze cens et plus. » Nous avons eu la curiosité de compter le chiffre des représentants de chaque paroisse. Voici le résultat de ce minutieux travail : Gastines, 23; Saint-Pern, actuellement Saint-Poix, 10; Merval, actuellement Méral, 59; Brain-sur-les-Marches, 19; Fontaine-Couverte, 34; Ballots, 67; Livré-de-Craon, 91; La Selle-Craonnaise, 118; Saint-Martin-du-Limet, 35; Saint-Sornin, aujourd'hui Saint-Saturnin-du-Limet, 36; Niaflc, 37; Saint-Clément-de-Craon, 127; Pommerieux, 91; Bouchamp, 75, parmi lesquels nous remarquons un Perrin Cohon; Chérancé, 34; Simplé, 45; Denazé, 43; Athée, 54; Cuillé, 37; Cosmes, 25; Chapelle-Craonnaise, 41; Laigné, 67; Saint-Aignan-sur-Roë, 18; La Roë, 15; Total : 1210. Jehan de Villiers, chevalier, seigneur du Hommet et de Pacy [1], Jacques de la Roë, seigneur de

[1] Jean de Villiers, chevalier, seigneur du Hommet et de Champagne, ou pour mieux dire de Champagne-Hommet au Maine, de 1422 à 1425, était fils aîné de Jehan de Villiers et de Louise de Laval, dite dans un aveu du 17 août 1415 « dame du Hommet, de Pacy et de la chastellenie de Champaigne. » Le 31 octobre 1433, Jehan de Villiers et

Livré, mari de Jeanne de Thorigné, dame de Fontaine-Couverte, Amaury de Scépeaux, Jehan de Saint-Aignan, Jehan Bessonneau, Jehan du Leyeul[1], et d'autres assistaient à l'accord en qualité de témoins[2].

Cependant la fatale issue de la bataille de Verneuil, livrée le 17 août 1424, avait accru l'audace des Anglais.

Jehan du Hommet, son serviteur, prirent des Anglais un sauf-conduit pour quatre hommes et trois femmes afin de pouvoir « aler en voyage au Mont-Saint-Michiel, en traversant. » (Archives nationales KK. 324, fol. 12). En 1435, le sire du Hommet céda à son frère Guillaume la terre et seigneurie de Champagne. (*Extrait des titres féodaux de la terre et seigneurie de Champagne-Hommet, en la province du Maine*, par Raoul Le Clerc de Juigné, Ms. de la Bibl. du château de Juigné-sur-Sarthe, et aux Archives de la Sarthe, t. I, *Champagne-Hommet* pp. 1, 2, 19, 20.) Ce fut ce Jean de Villiers qui, en septembre 1429, reprit, sur les Anglais, la ville de Laval, avec le concours de Raoul du Bouchet et de Bertrand de Ferrières. La *Chronique de la Pucelle*, édit. Vallet de Viriville, p. 337. — Jean Chartier, *Chronique de Charles VII*, t. I, p. 113. — S. Luce, *Le Maine sous la domination anglaise*, p. 6, dom P. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. VI, p. 92, donnent comme compagnons au sire du Hommet dans son coup de main sur Laval, outre Raoul du Bouchet et Bertrand de Ferrières, *les seigneurs de la Haye et de Tucé*. A notre avis, il faut faire disparaître de l'expédition ces seigneurs de la Haye et de Tucé, pour reporter tout l'honneur de l'affaire sur les trois braves cités par les chroniques de l'époque, Jean de Villiers, Bertrand de Ferrières et Raoul du Bouchet, *seigneur de la Haye de Torcé*. Il n'est pas besoin d'insister davantage, on voit d'où vient l'erreur. Raoul du Bouchet avait épousé dès 1424 Ysabeau de Champchevrier, dame de Saint-Brice, fille de Jean de Champchevrier et très probablement d'Isabelle d'Auvers ; à cette époque, il était bail de Guyon et de Guyonne, frère et sœur mineurs de sa femme. Guy du Bouchet, fils de Raoul, vivait en 1454 et en 1482. On ne doit pas confondre ces du Bouchet de la Haye de Torcé et de Saint-Brice, avec les du Bouchet de Sourches. (*Extrait des titres féodaux de la terre et seigneurie de Champagne-Hommet*, t. I. *Remembrance de Champagne*, cotée B. pp. 7 et 9. — *Chartrier de Saint-Brice*, t. I.)

[1] Deux terres de ce nom existent aujourd'hui dans le département de la Mayenne, *Le Layeul*, ferme dans la commune de Hardanges, et *Le Layeul*, commune de Quelaines, ancien arrière-fief du marquisat de Château-Gontier, vassal de la seigneurie d'Origné. (L. Maître, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, p. 190.)

[2] Voir la pièce justificative n° V.

Ils n'avaient pas tardé à se rendre maîtres d'une partie du Maine, de la fin de cette même année aux derniers mois de 1425. Le Mans était tombé, le 10 août 1425, au pouvoir de l'ennemi, qui avait déjà pris Sainte-Suzanne, Mayenne, Tennie, Courceriers, Rouessé, Vassé, Montfort, Beaumont-le-Vicomte, Sillé-le-Guillaume, Saint-Cénery et d'autres places moins importantes. La Ferté-Bernard avait capitulé le 2 février 1426. Puis Saint-Calais, Savigny-sur-Braye, Mondoubleau, La Châtre, Château-du-Loir, Château-l'Hermitage, Galerande, Malicorne, La Suze, Louplande et plus de quarante autres lieux furent successivement occupés [1]. En 1427, Falstalf guerroyait aux environs de Laval [2]. Il s'emparait des forteresses de Saint-Ouen-des-Toits, de Montsurs, de Meslay, et assiégeait sans succès la Gravelle. La conquête du Maine était à peu près achevée, celle de l'Anjou n'allait pas tarder à commencer. Au mois d'août 1427, une garnison anglaise occupait le Lude. Les Français remportèrent néanmoins quelques avantages. Ils reprirent le Lude, Galerande, Malicorne et Saint-Laurent-des-Mortiers, mais ils perdirent le château de Ramefort près Gennes et la ville de Laval [3]. En 1428, l'Anjou était presque encore intact.

Le 10 mai 1428, les « pauvres héritiers, laboureurs et aultres gens de commun, manans et habitans en la baronnie de Craon », promettaient à Georges Ier de la

[1] Voir les ouvrages de MM. A. Longnon et S. Luce cités plus haut.

[2] « Sir John Fastolf, lieutenant of Maine and governor of Alençon and Anjou. » (*Letters and papers illustrative of the reign of Henry the sixth, king of England*, t. I, II.)

[3] *Chronique de la Pucelle*, c. 23. — *Chronique Jean Raoulet*, c. 18.

Trémoille de lui payer, à la Toussaint prochaine, 5,000 écus d'or, pour avoir sûreté et abstinence de guerre contre les Anglais et pour être protégés contre toutes pilleries. Ils se plaignaient d'avoir été gravement « dommagez et grevez, tant par prinses des Anglays qui les ont prins et enmenez plusieurs courses qu'ilz ont faictes sur le païs, que par les gens de garnisons, gens de compeignies et aultres, qui les ont raviz et despoillez de touz leurs biens, tellement qu'il ne leur est aussi comme riens demouré, par quoy ne pourront plus continuer à leur poier les appastiz à quoy ilz ont esté contrains et uncorre les contraint on de jour en jour, dont ilz doubtent encourir adherecion totalle[1]. » Ils suppliaient donc leur seigneur de leur venir en aide, de les protéger contre les Anglais, de les décharger du lourd fardeau de la garnison établie à Craon et de les libérer « de tous appastiz, tant vers lesdits Anglays que vers celx de l'obeïssance du roy notre seigneur, et de ce fournir et faire avoir lettres bonnes et vallables ausdiz parroissiens, manans et habitans, tant [du] roy notre dit seigneur, de la royne de Sicille, que desdits Anglays, premièrement et avant ledit terme de la Toussains venu. » On appelait *appâtis* la rançon ou composition payée par chaque paroisse pour se mettre à couvert des

[1] Ces doléances des gens du Craonnais rappellent les plaintes du peuple de Paris, en 1422, à la mort de l'infortuné Charles VI : « Ha très-cher prince, jamais n'aurons si bon... Tu vas en repos, *nous demourons en toutte tribulation en toutte douleur ; car nous sommes bien taillez que nous ne soions en la manière de la chetyvoison des enffans d'Israël quant ils furent menés en Babylone.* » (*Journal d'un bourgeois de Paris, sous le règne de Charles VI*, année 1422.)

garnisons anglaises[1]. « Almaury de Scepeaux, Jehan de Saint-Aubin, escuiers, messire Jacques de la Roue, chevalier, et pluseurs autres » étaient présents à la réunion[2].

Le lendemain, 11 mai 1428, « les gens d'église, tenans cures et aultres benefices, en la barronnie, » offraient de verser 800 écus d'or, pour obtenir ce qu'avaient déjà demandé les habitants de Craon; les nobles, de leur côté s'engageaient à en fournir 1,200, pour être à l'abri des attaques des Anglais et des déprédations des soudards. Les gens d'église déclaraient que les brigandages des ennemis, les exactions des garnisons et les désordres habituels aux compagnies avaient forcé les ecclésiastiques de se réfugier dans la ville de Craon et dans d'autres forteresses, « sans plus ouser résider ne demourer sur les lieux de leurs dites cures et benefices, parquoy ne povent si bien et deument faire et acomplir le divin service ne servir à leurs dites cures comme

[1] En 1433, cet appâtis, payable par quartiers, c'est-à-dire en quatre termes, était fixé pour chacune des paroisses du Maine à douze saluts, et se percevait à raison de trois saluts par terme. Le salut d'or équivalait alors à vingt-huit sous quatre deniers tournois en monnaie de France. En outre, on devait se procurer, moyennant finance, une sorte de billet ou certificat constatant qu'on avait prêté serment d'obéissance aux Anglais. Ces billets portaient le nom de *bullettes* ou *bullettes de ligeance;* et il fallait en acheter autant qu'il y avait de feux dans chaque paroisse. S. Luce, *Le Maine sous la domination anglaise en 1433 et 1434*, p. 8 du tirage à part. — Aux Archives nationales, le Registre KK, 324, donne la curieuse liste des paroisses du Maine et de l'Anjou qui payèrent des appâtis aux Anglais à la fin de 1433.

[2] Voir la pièce justificative n° VI. Ce document contient la liste nominative des paroissiens, manants et habitants qui s'engagèrent, au nom des autres citoyens, à payer les 5,000 écus d'or à Georges I[er] de la Trémoille.

mestier fust, mesmement ne povent joyr des revenues de leurs dites cures et beneficces, pour l'empeschement des dits Anglois, gens de garnisons et aultres qui les prennent et occuppent[1]. » Ils implorent l'appui de Monseigneur de la Trémoille afin d'être délivrés des maux qu'ils endurent et de pouvoir rentrer dans leurs demeures. Ils ont donc chargé de les représenter : « honorable et discrete personne », Bonnabes, abbé de la Roë[2], Charles de Lafons[3], prieur de Saint-Clément de Craon, « le segretain du dit lieu, » le prieur de Bouchamp[4], le prieur de Saint-Eutrope[5], le prieur de Saint-

[1] Les Anglais traitaient avec une impitoyable rigueur les abbayes et les prieurés qui faisaient acte d'hostilité. Les abbayes de Saint-Calais, de la Couture du Mans, le prieuré de Solesmes, accusé de connivence avec la garnison de Sablé, l'abbaye de la Boissière, près Denezé-sous-le-Lude, étaient devenus des monceaux de ruines ou étaient occupés par les troupes ennemies (D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. V, pp. 131 à 135. — *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 404). — Les religieux pacifiques eux-mêmes n'étaient guère épargnés par les Anglais et par les Français. « In partibus dicti monasterii de Perrodio (Perray-Neuf, près Sablé), patriisque andegavie et cenomanie nunc et a pluribus annis citrà continue viguit et viget armatorum tanta multitudo, singulos quoscumque status ordinis, existant depredentes, *nemini parcentes*, quod nullus absque periculo salutis extra loca forcia exire audet. » Pièce de l'année 1423, aux *Archives de la Sarthe*, II, *Abbaye du Perray-Neuf*, parchemin. — Voir le travail de M. l'abbé A. Ledru, intitulé : *A travers la France en 1422*, Revue historique et archéologique du Maine, 1879, t. V, pp. 198 et suivantes.

[2] M. Bodard de la Jacopière, *Chroniques Craonnaises*, p. 564, et la *Gallia*, ont omis le nom de cet abbé.

[3] Charles de Lafons n'est pas cité dans la liste des prieurs de Saint-Clément de Craon donnée par l'auteur des *Chroniques Craonnaises*, p. 637. On y voit seulement Yves Lafond, abbé de Vendôme, titulaire du prieuré en 1450.

[4] Le prieuré de Bouchamp dépendait de l'abbaye de la Trinité de Vendôme (L. Maître, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, p. 41).

[5] Saint-Eutrope, village de la commune de Craon. La fondation de ce prieuré est placée par M. L. Maître vers 1439. Il faut reculer la date de son origine avant 1428.

Poix, messires André Lemestre, Jehan Trepin, chanoines en l'église collégiale de Saint-Nicolas de Craon, messire Jehan Morin, « segretain du dit lieu, » Jehan Trochon, Jehan Mauviel et Jehan Delisle, « prestres, chapelains en la dite église. » Ils paieront la somme indiquée ci-dessus à la Toussaint prochaine. « Jehan du Port, Jehan Dodinet, Pierres Lefevre, Jehan de Saint Aubin et plusieurs autres » sont présents en qualité de témoins[1].

Les chevaliers, écuyers et gens nobles de la ville et de la baronnie, disent, à leur tour, que les Anglais et les garnisons ont « pillé et fourraigé le pays si excessivement et continuelment que la plus part de leurs dommaines et mettairies sont demourées inhabitées des gens de labour, et leurs hommes et subgez si destruiz que plus ne pourront poier leurs cens, rentes et devoirs ; et doubtent n'en povoir joyr de tout ne de partie ou temps avenir » si le sire de la Trémoille ne leur vient pas en aide. Voici la liste des seigneurs qui ont reçu le mandat de parler au nom des autres nobles : « Jacques de la Roue, Amaulry de Scépaux, Jehan de Saint-Aubin, Guillaume de la Teillaie, Jehan Bessonneau, messire Guy de Saint-Amadour, Guillaume Benzelin, Jehan Mauviel, Guion de Langelerie, Collas Guerrif, Estienne Bordier, Guillaume Cheminart, Jehan de Dancé, Souvestre de Scépaux, Jehan du Buat, Jehan Laillier, Affriquand de Thorigné, messire Guillaume de Poncé, Pierres

[1] Voir la pièce justificative n° VII.

Gaulier, Perrin de Saint-Thomas, Pierre Le Fèvre, Pierres Renssart, Jehan de Champeaux, Guillaume de Chauvigné, Fouquet du Pusat, Jehan Pasquier, Guillaume de Nogein, Guillaume de la Morelière, Jehan de Saint-Michel et Jehan de Courcelles. » Ils donneront l'argent à la Toussaint prochaine. « Souvestre de Scépaux le jeune, Loys de Monbourchier, Guillaume Savary et d'autres sont présents en qualité de témoins[1]. Ces trois documents, que nous venons de résumer, sont signés : Poulain.

Pendant l'année 1428, la garnison de Craon fut renforcée par les soins du connétable, Arthur de Richemont[2]. Elle se joignit souvent aux troupes voisines, restées fidèles au parti français, pour lutter contre les agressions des Anglais. Richemont vint à Craon et encouragea les officiers investis de la défense de la place. Jean V, duc de Bretagne, sous prétexte d'un pèlerinage à Saint-Jean-de-Vouvantes, s'avança, avec quelques compagnies, pour reconnaître la forteresse, mais la ville était bien gardée, et il fut obligé de renoncer au coup de main qu'il méditait[3]. Le 9 mars de la même année, Talbot, l'un des plus audacieux lieutenants de Bedford, avait pris Laval par escalade. Six jours après, le château capitulait, et son gouverneur, André de Laval, était fait prisonnier[4]. De leur côté, les Français avaient réussi à s'emparer du Mans, le 25 mai ; mais, dans la nuit du 28

[1] Voir la pièce justificative n° VIII.
[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 285.
[3] *Ibid.*, p. 286.
[4] S. Luce, *Le Maine sous la domination anglaise*, p. 6.

au 29, Talbot était redevenu maître de cette importante cité[1]. Toutefois, vers le même temps, Ambroise de Loré avait emporté d'assaut La Ferté-Bernard et Nogent-le-Rotrou.

Le 25 septembre 1429, Laval fut reconquis par les Français[2]. Ils reprirent aussi Beaumont[3], Saint-Cénery, Bois-Thibault. Pendant l'hiver de 1429 à 1430, le connétable assiégea Fresnay[4]. Les troupes envoyées au siège de Pontorson traversèrent le Craonnais, où elles commirent de nombreuses déprédations, en 1430[5]. Du 20 août au 4 septembre, le duc d'Alençon bloqua Sainte-Suzanne[6]. Il était renfermé, en 1432, dans la forteresse de Pouancé et résistait victorieusement aux attaques des Bretons[7]. Toutefois, les Anglais, qui se maintenaient toujours à Fresnay et à Sainte-Suzanne, avaient également soumis Mayenne à leur domination. La Guerche et Sillé-le-Guillaume étaient, au contraire, redevenus français[8]. Les ennemis détruisirent, en 1433, le

[1] S. Luce, *Le Maine sous la domination anglaise*, p. 6.

[2] *Chronique de la Pucelle*, c. 63. — Chartier, *Chronique de Charles VII*, c. 40.

[3] *Les limites de la France, ibid.*, p. 477. — *Chronique de Charles VII*, c. 78, 79.

[4] Gruel, *Chronique d'Artus III.* — Voir la belle étude de M. Robert Triger, déjà citée et intitulée : *Une forteresse du Maine pendant l'occupation anglaise. Fresnay-le-Vicomte, de 1417 à 1450.*

[5] D'après Guillaume Gruel, Pontorson s'était rendu aux Anglais le 8 mai 1427 (Gruel, dans Petitot, VIII, 441).

[6] *Chronique, dite de Perceval de Cagny* (Bibl. nat., t. XLVIII des manuscrits Duchesne, f° 95 v°.)

[7] Le duc d'Alençon avait enlevé, en 1431, Jean de Malestroit, évêque de Nantes, chancelier du duc de Bretagne, pour se faire payer de certaines sommes que celui-ci lui devait. Il l'avait enfermé à Pouancé.

[8] Chartier, c. 3.

château de Montjean, près Loiron, siège d'une châtellenie vassale du comté de Laval, et appartenant alors aux Landivy[1]. Des combats importants furent livrés, en mars 1434, sous les murs de Saint-Cénery et de Sillé-le-Guillaume[2].

Dans une lettre adressée, le 13 août 1435, par Robert Jozel, lieutenant général de noble homme Hue de Spencier, écuyer, bailli de Cotentin, au vicomte de Coutances, on voit que les Français avaient « prins grant nombre » de prisonniers Bretons « et menez prisonniers à Craon et à la Gravelle où les diz adversaires s'estoient retraiz[3]. » Josel, dans une lettre datée du surlendemain, 15 août, et adressée au même personnage, mentionne de nouveau les mêmes événements[4].

Un état des paiements faits et à faire à divers chefs et gens de guerre, servant le roi de France contre les Anglais dans le Maine et l'Anjou, énumère, parmi les capitaines, « Jean d'Apchier et le bastard de la Trémoille, » chargés de la défense de la place de Craon. Voici les mentions qui les concernent: « Jean d'Apchier... IIII^{xx} paies; le bastart de la Trémoille..... XX paies; Jehan d'Apchier II^{c} fr.; le bastart de la Trémoille ..... C fr.[5] ». Le 21 septembre 1435, le traité d'Arras sus-

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 286.
[2] Vallet de Viriville. *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 311.
[3] *Bibl. nat.*, *Quittances*, t. 68, n° 2588. — *Chronique du Mont-Saint-Michel (1343-1468), publiée avec notes et pièces diverses relatives au Mont Saint-Michel et à la défense nationale de la Basse Normandie pendant l'occupation anglaise*, par Siméon Luce, t. II, p. 69.
[4] *Ibid.*, n° 2589. — *Chronique du Mont Saint-Michel*, p. 70.
[5] *Chartrier de Thouars*, minute feuillet simple en papier, écrit au recto et au verso. Pièce publiée par M. P. Marchegay, *Revue hist. et Arch. du Maine*, t. IV, pp. 232 et 233. — Voir la pièce justificative n° IX.

pendait momentanément les hostilités. Trois années s'écoulent. En 1438, les Anglais envahissent l'Anjou, mais ils sont défaits aux Ponts-de-Cé par le sire de Bueil [1].

Jean du Buat était châtelain de Craon en 1439[2]. Émery Le Paige, commis par les officiers de Craon et les procureurs des bourgeois et autres habitants de la cité, « à recevoir les deniers ordonnés pour la réparacion de ladite ville », rendait compte, à la même époque, « des receptes et mises faictes » par lui depuis le 1er avril 1438 jusqu'au 12 avril 1440. Il dit d'abord que les deniers de la ferme de la cloison foraine, mise sur la ville et baronnie de Craon « pour la réparation de ladite ville », montent à la somme de « VI^{xx} liv. tourn. » Il a reçu de Guillaume de la Morelière quinze setiers de seigle, qu'il a prêtés aux habitants « pour metre à deniers à convertir en la réparation de ladite ville pour poier les ouvriers, et qu'il n'y avoit aucuns deniers dont l'on peust poier lesdits ouvriers, lequel seigle a esté vendu chacun sextier IIII livres X sols ». Macé, ainsi que Boys et son fils, ont étoupé la bonde « pour faire emplir les douves d'eau[3] ». Selerin et Gastineau ont fourni douze livres

[1] Voir notre ouvrage sur *les Invasions anglaises en Anjou aux* XIVe *et* XVe *siècles*.

[2] *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

[3] « Un large fossé sans contrescarpe murée, et que remplissait, en temps de guerre, le ruisseau du Murier, dit *le Luarçon*, défendait cette muraille depuis le milieu du champ de foire jusqu'à la rivière. L'autre partie, au nord, vers l'entrée de la route de Laval, était défendue par un fossé profond et soutenue par un ouvrage avancé ou retranchement triangulaire : chacun des côtés de ce retranchement avait environ 40 mètres de développement et une hauteur d'environ 25 pieds. » (*Chroniques Craonnaises*, p. 482.)

de poudre, une grosse cheville « pour le canon de la porte Chasteaugonteraise », plusieurs goupilles pour les autres canons et douze « pierres de cannon ». Jehan Douesteau a accordé les arbalètes, « visité le trait » et fait d'autres réparations aux armes. Perrin Guillet, charpentier, et ses compagnons ont employé onze journées à faire des planches « au mur choist derrière l'oustel feu Hurault ». Macé Petit-Bois a établi le bardeau [1] « d'entre la tour des Estres et la porte Saint-Pierre [2] ». Pierre Beuf, lieutenant de Craon, a déboursé diverses sommes pour « l'impetracion des mandemens de petissaige et cloaison foraine. » Six charpentiers ont été chargés « d'appareiller le calendeys de la porte Chasteaugontraise [3], par le commandement de

[1] *Bardeau :* Ais mince et court dont on se sert pour couvrir les maisons.

[2] L'auteur des *Chroniques Craonnaises* constate que « la ville de Craon était entourée d'une forte muraille de deux à trois mètres d'épaisseur, flanquée de vingt-sept tours, de huit à neuf mètres de diamètre, et toutes rondes, à l'exception de celle placée près la porte de Château-Gontier, au sommet de la pointe sud-est de l'enceinte, qui était de forme angulaire. La porte de l'ouest, dite de Saint-Pierre, à cause de l'église du même nom qui en était proche, pouvait être appelée de Bretagne. Elle se trouvait en arrière d'une grosse tour dont le pied, baigné par la rivière, portait à fleur d'eau des embrasures construites évidemment pour l'artillerie, ce qui prouve qu'elle datait au plus du XVI[e] siècle. » Elle défendait le vieux pont, placé en dehors des fortifications, qui reliait la ville au faubourg. La porte Saint-Pierre était formée d'un vaste porche dont la partie haute a servi de prison en 1793 (*Ibid.*, pp. 481-482). On voit que M. de Bodard de la Jacopière s'est trompé et que la porte Saint-Pierre existait dès le XV[e] siècle.

[3] La porte de Château-Gontier était placée à l'entrée de la rue Montfumier et conduisait au petit faubourg. Les autres portes étaient celles d'Angers et de Laval. L'enceinte qui en fermait la ville à l'ouest, au midi et à l'est, mesurait treize cents mètres. Elle était percée des quatre portes ci-dessus énumérées, qui étaient défendues chacune par deux

messieurs les capitaine et lieutenant. » Macé Lesperonnier a réparé la ferrure « de l'huys par lequel l'on passe de l'oustel Baron es douves ». Il constate ensuite que l'on a employé le maçon, Perrin Gastineau, pour « parfaire la tour des Moullins ; » que « Jehan Boesseau, Jehan Nael, son varlet, Perrin Guillet, son varlet, et Perrin Chastaigneu » ont travaillé à « la charpenterie et séaige du calandeis et pour l'assoir d'entre la tour des Estres et la tour de la Miscerie, d'entre le chasteau et Guinefolle, d'entre la tour Gastineau et la bonde, » et qu'ils ont réparé « le calendeis d'entre la tour de la Bourgonière et Paradis. » Deux hommes, en compagnie de Simon Courtays, ont placé « une barrière sur les douves des Estres et ont rompu le gué de la rivière d'icelui lieu par où passoient les chevaulx. » Perrin Guillet et Michel Le Camus ont fait « deux tours de boys sur les portaulx pour lever les herces. » Jehan et Macé les Bretaux, cordiers, ont fourni « deux casbles à lever les dites herces. » Le « portal » de Château-Gontier a été restauré par Perrin Chasteigneu, Jehan Marcsche et son frère, char-

tours, ce qui donnait aux courtines une longueur moyenne de cinquante et un mètres. Le château-fort, au pied duquel passait l'Oudon, complétait l'enceinte au nord, sur une longueur de trois cents mètres. La circonférence totale des fortifications était donc à peu près de seize cents mètres. L'accès de l'ancien château-fort avait lieu par une rampe qui partait de la porte Saint-Pierre pour aboutir à l'ancienne croix de Mission, parallèlement à la rivière. On a trouvé dans l'emplacement du vieux château, en creusant les fondations de la nouvelle église Saint-Nicolas, deux rangs de petits puits de deux mètres de profondeur. On croit qu'ils servaient de silos, pour mettre en sûreté, contre l'incendie, les vivres de la garnison. On en a retiré des médailles du moyen âge. (*Ibid.*, pp. 482-483.)

pentiers. Le « cannonnier de Chasteaugontier » est venu « refreschir les pouldres [1]. » Toutes les arbalètes sont en bon état [2] et la place est en état de résister à l'ennemi [3].

Dans une lettre datée de Tours, le 24 janvier 1439, le roi Charles VII avait donné pour trois ans, aux religieux du Mont Saint-Michel, en récompense de leur inaltérable fidélité, les contributions de guerre ou appâtis qui pourraient être levés sur les habitants des seigneuries appartenant aux dits religieux par les garnisons françaises de diverses villes, au nombre desquelles figuraient celles de Craon, Laval et la Gravelle [4]. Nous avons retracé ailleurs le combat livré contre les Anglais, en 1441, par les seigneurs angevins et manceaux, à Saint-Denis-d'Anjou, et qui se termina par la déroute des envahisseurs [5].

Au mois d'août de la même année, des lettres de rémission étaient données, à Paris, par l'autorité royale,

[1] On sait que l'usage de la *poudre à canon* en France n'a été fréquent qu'à partir de 1338. Voir, sur l'artillerie au xv[e] siècle, *Les Arts au Moyen âge et à l'époque de la Renaissance*, par Paul Lacroix, pp. 102-105.

[2] L'arbalète était en usage depuis le commencement du xii[e] siècle. On employait pour la bander un instrument de fer appelé *cranequin*. La plupart des villes avaient des compagnies d'arbalétriers. Les flèches dont ils se servaient se nommaient carreaux ou carrelets. L'ordonnance de Charles VII, qui organisa en 1448 l'infanterie des francs archers, prescrivait aux soldats de porter une trousse de dix-sept carreaux, une dague, une épée, un justaucorps en cuir matelassé de laine, et enfin un casque sans ornement qu'on appelait salade, morion, bourguignote ou pot de fer.

[3] Voir la pièce justificative n° X.

[4] Archives du département de la Manche, série H, n° 15373. — Siméon Luce, *Chronique du Mont-Saint-Michel*, *ibid.*, p. 115.

[5] Voir notre *Histoire de Saint-Denis d'Anjou* (x[e]-xviii[e] siècles), pp. 24-27.

en faveur de Jehan et de Guillaume de Saint-Aubin, écuyers, qui avaient tué Mahiet de Chantelou, seigneur de Berquereul, dans une rixe, après un repas chez Loys de Fontaines, capitaine de la ville de Craon. Ce document est inédit et mérite d'être analysé. « Le jour de la feste Saint-Pierre et Saint-Pol dernier passé, » lisons-nous dans cette pièce, Jehan de Saint-Aubin avait rencontré Jehan Chevalier, Jehan Mallerbe et Jacques Branche. Après avoir « boullé ensemble », ils s'en allèrent souper au logis de Loys de Fontaines, où ils firent bonne chère. Mahiet de Chantelou, seigneur de Berquereul, et Raoulin du Bois, natifs de Normandie, arrivèrent à leur tour, pendant que les premiers finissaient de se réconforter. Ils furent bien accueillis, prirent place à la table, et les libations commencèrent. Raoulin du Bois pria Jehan de Saint-Aubin d'envoyer quérir Guillaume, son frère, qui ne tarda pas à venir. On se mit à boire de nouveau avec entrain. Raoulin donna à Jehan de Saint-Aubin « ung bonnet vermoil », pour lui témoigner le plaisir qu'il lui avait causé en amenant Guillaume.

« Et en eux ébatant et beuvant plusieurs foiz d'autant, le dit Guillaume dit au dit du Bois qu'il beuvait à lui d'autant, et le dit du Bois respondit qu'il n'en beuvroit plus. » A quoi Saint-Aubin répliqua que c'était sur sa requête qu'il avait invité son frère à se joindre aux autres convives, « pour boire et faire bonne chère, » et que néanmoins Raoulin refusait de « boire à luy ». Du Bois lui riposta aigrement que ce n'était pas le premier outrage qu'il lui avait infligé. Le seigneur de Saint-

Aubin déclara qu'il n'avait nulle intention de l'offenser « et que ce n'estoit que bonne compagnie ».

Une querelle violente éclata alors entre les deux buveurs. Irrité des injures de son adversaire, Saint-Aubin saisit « une quarte d'estain » sur la table, pour essayer de l'en frapper, et Guillaume, arrivant à la rescousse pour prêter main-forte à son frère, se précipita sur Raoulin. Bientôt une lutte acharnée s'engagea derrière la porte de la chambre du capitaine. Guillaume asséna sur son ennemi plusieurs coups de poing, en disant qu'il le tuerait, puis il s'esquiva. Berquereul avait enlevé à Du Bois son arme et sa ceinture, « pour doubte que le dit Du Bois, qui avait fort beu, frapast aucun de sa dague ». Quand Raoulin fut sorti, Berquereul reprocha à Saint-Aubin sa brutale agression envers un gentilhomme et le blâma d'avoir fait trop boire le sire du Bois. L'autre répondit qu'il ne savait si son rival était gentilhomme ou non, et une nouvelle altercation s'en suivit. Le seigneur de Saint-Aubin dit à Berquereul que, « se n'estoit l'onnour de la maison où il demeuroit, qu'il se chemeroit de luy ». Guillaume de Saint-Aubin, qui était rentré, voulut intervenir. Berquereul l'engagea, d'un ton goguenard à ne pas se mêler de l'affaire. « Et lors ledit Guillaume s'approcha dudit seigneur de Berquereul et le férit de sa dague en la poitrine. » Il s'empressa ensuite de déguerpir avec son frère, en laissant l'infortuné Mahiet de Chantelou étendu inanimé sur le sol. « Et tantost après, par son mauvais gouvernement ou autrement, alla de vie à trespassement. »

Redoutant les rigueurs de la justice, les deux meurtriers quittèrent le pays et Guillaume se rendit au camp de l'armée qui assiégeait Pontoise. Le roi consentit à lui accorder, ainsi qu'à Jehan, des lettres de rémission dont voici la fin : « Supplians humblement que, comme ilz soient nobles nez et eschaiz de noble lignée, de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans oncques avoir esté attains ne convaincuz d'aucun autre vilain cas, blames ou reproche, et nous âyent, lesdits supplians, depuis leur jeune aage, longuement et grandement servis ou fait de noz guerres, et tousjours continuellement montez et armez en la frontière des pays d'Anjou et du Mayne, à l'encontre de nos anciens ennemis et adversaires les Anglois, où ils se sont vaillamment portez et y ont despendu leurs biens et revenues, et encores est à présent, ledit Jehan de Saint-Aubin, en nostre service en l'armée et siège que tenons devant notre dite ville de Pontoise [1], comme dessus est dit, que ledit cop fut fait par charleur et grant mouvement de vin, après plusieurs paroles rioteuses, et ont esté et sont, lesdits supplians, très desplaisans de ladite mort et cop ainsi féru en la personne dudit de Berquereul. Nous leur veullons impartir nos dites grâce et miséricorde. Pourquoy, etc.... » Les deux seigneurs de Saint-Aubin obtiennent donc leur pardon, en payant dix livres parisis à l'Hôtel-Dieu de Paris, selon l'usage [2].

[1] Assiégée par les Français dès le 4 juin 1441, la ville de Pontoise ne tomba en leur pouvoir que le 19 septembre.

[2] Arch. nat. JJ. 176, nº 90, fº 53 vº et 54 rº.

Le 10 mai 1443, un accord était signé entre messire Jacques de la Roë, chevalier, et dame Jehanne de Thorigné, sa femme, d'une part, et frère Pierre Vivien, prieur du prieuré de Simplé, d'autre part au sujet de leurs droits respectifs. Étaient présents : « Messire Pierres Hoynart, prêtre, Affriquart de Thorigné, Jehan Raoullet, Guillaume de la Morelière, Gervaise Moreau, Guion Garnier et plusieurs autres [1]. » On voit, dans cet acte, que Fouquet de Thorigné et ses enfants avaient été enterrés dans l'église de Simplé [2]. Cet important document, rédigé sur parchemin, porte la signature de « Pasquier. »

La même année, Sommerset, chef de l'armée anglaise [3], pénétrait en Anjou avec ses troupes. Après avoir saccagé la contrée, l'ennemi arrivait devant Angers et s'installait en face de la ville, dans les bâtiments de l'abbaye de Saint-Nicolas, mais il repartait dès le lendemain, emportant le corps d'un des principaux capitaines, tué d'une pierre de fauconneau lancée du château, selon le récit du chroniqueur Bourdigné. Les Anglais se replièrent sur le Craonnais, où Mathieu Gough [4] défit les soldats du sire de Bueil au Bourgneuf, près Saint-Quentin [5]. Mais celui-ci fut à son tour mis en déroute par

[1] *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* — Voir la pièce justificative n° XI.

[2] Simplé, c^{on} de Cossé-le-Vivien. — *In parrochia de Simpleio*, 1229 (abb. de la Roë, H. 183). — Cette paroisse dépendait de la baronnie de Craon.

[3] « Edmund, duke of Somerset, governor general of France and Normandy. » (*Letters and papers*, etc...)

[4] Les auteurs anglais le nomment « Matthew Gough ». Bourdigné l'appelle « Matago ».

[5] Bourdigné, *Hystoire agregative des Annalles et Cronicques d'Anjou*, f° 148 r°.

le duc d'Alençon, qui refoula les envahisseurs jusqu'à Beaumont-le-Vicomte [1]. En 1444, Ambroise de Loré, l'un des plus intrépides champions de la défense nationale dans l'Anjou et le Maine, tenait garnison à Craon [2]. Le 15 mars 1445, des lettres de prolongation de trèves entre Charles VII et le roi d'Angleterre furent publiées à Angers, à Craon, à Laval, etc. [3].

Georges Ier de la Trémoille, seigneur de Craon, s'éteignit le 6 mai 1446. Nous n'avons pas à retracer ici la brillante carrière de ce personnage. Nous avons déjà dit qu'il avait été élevé par le duc de Bourgogne, qu'il sauva en 1413 d'une mort certaine en l'arrachant des mains de la populace soulevée. Le 18 mai de la même année, Charles VI le nomma grand chambellan de France. Il fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt en 1415. Il épousa, le 16 novembre 1416, à Aigueperse, en Auvergne, Jeanne II, comtesse d'Auvergne et de Boulogne, veuve de Jean, duc de Berry, troisième fils du roi Jean, de laquelle il n'eut pas d'enfants. En 1418, il fut un des médiateurs de la paix entre le roi et les princes. Charles VII, à son avènement, en 1422, l'appela auprès de lui et il devint son ministre favori. De 1427 à 1433, il tint en échec l'influence du connétable Arthur de Richemont. On connaît sa conduite pendant les guerres contre les Anglais et vis-à-vis de Jeanne d'Arc. Il fut enterré en 1446, à Sully, et non dans le chœur des Béné-

[1] Bourdigné, *Hystoire agregative des Annalles et Chronicques d'Anjou*, f° 148 v°.
[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 282.
[3] *Histoire de Sablé*, par G. Ménage, p. 51.

dictins de Saint-Clément de Craon, comme on l'a dit [1]. Il épousa en secondes noces, en 1429, Catherine de l'Ile-Bouchard, veuve de Pierre de Giac, qui mourut le 1er juillet 1472 [2]. Son rôle politique mériterait une étude spéciale [3].

Le bâtard de la Trémoille, capitaine de Craon, voulut obliger, en 1447, les habitants de la Roë d'aller faire le guet à Craon, mais l'abbaye s'y opposa et cita le châtelain devant le Parlement [4]. Au mois de mars 1449, messire Lancelot de la Teillaye, suivi d'une troupe de sept malandrins, « vacabons et de hors le païs d'Anjou, armez et embatonnez de bastons et armez invasibles », assaillit la maison de la Perrine en Athée, ancien fief de la baronnie de Craon, appartenant à son frère, Jehan de la Teillaye, « malade de maladie contagieuse » et cloué au lit dans son logis. Les malfaiteurs pillèrent l'habitation et « donnèrent plusieurs coups audict malade. » Puis, ils se retirèrent avec leur butin [5]. Ils furent bientôt arrêtés et condamnés à 300 livres tournois

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 266 et 609.

[2] Le même auteur dit, également à tort, que ce mariage date de 1425 et que cette dame mourut en 1474.

[3] *Chartrier de Thouars*, pp. 13-14. — Voir, sur ce personnage, les chroniqueurs du xve siècle, de 1400 à 1446, et les ouvrages modernes consacrés à cette période de notre histoire nationale, principalement le beau livre de M. de Fresne de Beaucourt, intitulé : *Histoire de Charles VII*, qui a obtenu en 1886 le premier des prix fondés par M. le baron Gobert et décernés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

[4] *Archives de la Mayenne*, reg. 71.

[5] *Chartrier de Thouars. Fonds Craon*. — Voir la pièce justificative n° XII.

d'amende [1]. On a conservé leurs noms : « Messire Lancelot de la Teillaye, Jehan Pierres de Jauzé, Robin Eon de Marsillé, Jehan le Bigot de Thuré, Robin Foueneau, varlet de la Teillaye, Jehan Bodinier et Jehan Paston [2] ». Ces désordres étaient fréquents. Aussi, le duc de Bretagne résolut-il de purger ses États des bandes qui l'infestaient. Il fit prévenir les garnisons de Craon et de Château-Gontier qu'il punirait sévèrement ceux qui se hasarderaient encore à faire des courses sur son territoire [3]. La défaite définitive des Anglais, en 1453, termina la guerre de Cent Ans.

Indépendamment des événements militaires dont l'exposé complète ce chapitre, il convient de mentionner quelques autres faits relatifs à l'histoire de Craon, de 1400 à 1453. Ainsi, plusieurs malfaiteurs furent arrêtés et emprisonnés en 1405 [4]. Foulon, prieur de l'Aumô-

[1] *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

[2] *Ibid.*

[3] Dom Lobineau, *Histoire de Bretagne.*

[4] Le baron avait droit d'avoir un poteau à carcan, surmonté de ses armes, qui était placé à Saint-Clément contre le mur du petit cimetière, en face de la rue dite du Pavé. On y attachait les vagabonds et les condamnés coupables de délits n'entraînant pas la peine de la prison. On les battait de verges ou on leur rasait la moitié de la tête. La prison de Craon était établie dans une tour près la porte Saint-Pierre. On y entrait par un grand porche ouvrant sur la grande rue. Il y avait une seconde prison à la geôle, et une troisième au grenier à sel pour les faux sauniers. Le seigneur de Craon avait à la fois juridiction (haute, moyenne et basse justice), grenier à sel, foires et marchés. La justice était rendue par le sénéchal assisté de ses officiers. La potence de la justice de Craon était fixée à l'un des poteaux des halles, sur le pilori du côté opposé au minage. Après l'exécution, le corps était porté au gibet de la Tinallière, formé de quatre piliers en pierre d'environ dix pieds de haut, reliés en dessus par des traverses en croix garnies de fer. Si le prisonnier était condamné et exécuté, le geôlier avait le haut de ses vêtements jusqu'à la ceinture, le bourreau

nerie de Craon, vend en 1406, à Gastine, paroissien de Saint-Clément, une maison et un jardin près la Croix-Adorée. Nous avons parlé de la supplique des chanoines de Saint-Nicolas qui réclamaient, en 1412, le maintien de leur droit exclusif de nommer le recteur des écoles. L'auteur des *Chroniques Craonnaises* dit à tort que cette réclamation fut alors adressée à la dame de l'Ile-Bouchard [1], qui en recevait une seconde en 1426, puisque, comme nous venons de le constater, le mariage de Georges de la Trémoille avec la veuve du sire de Giac n'eut lieu qu'en 1429. Au lieu de la date de 1426, on doit lire sans doute 1436. Le chapitre se plaint, en 1418, à la dame de Montauban, qui ordonne à Jean du Buat, son sénéchal, chargé de tenir les plaids sous les halles de Craon, de veiller à ce que les chanoines puissent jouir paisiblement de la totalité de leurs revenus [2]. Une violente contestation s'élève en 1419 entre le chapitre de Saint-Nicolas et les chapelains de la même église. Une décision de l'official d'Angers met un terme à ces dissensions intestines et règle le débat par une transaction [3]. Le prieuré de Saint-Eutrope est fondé en 1439.

avait le reste. Pour les exécutions capitales, on faisait venir des cours présidiales un bourreau ou pendart qui, au XIVe siècle, recevait 60 sols par exécution. On sait que les nobles avaient la tête tranchée et que les autres étaient pendus. Les corps restaient quelquefois plusieurs années attachés au gibet. Celui de Jean de Marcoucy, beau-père de Jean de Craon, chevalier, seigneur de Dommart, y demeura de 1409 à 1412 (*Chroniques Craonnaises*, pp. 435-436. — *Histoire de Sablé*, p. 271).

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 652 et 282.

[2] *Ibid.*, p. 651.

[3] *Ibid.*, pp. 654 et suiv.

CHAPITRE III

(1453-1484)

Georges II de la Trémoille. — Lettres de rémission données à ce seigneur par le roi Charles VII pour l'arrestation et la détention de Péan de la Vallée. — Pavage de la ville de Craon par Pierre Volier, « maistre des dits pavaiges ». — Le roi Louis XI ordonne au premier huissier au Parlement, ou à son sergent, sur ce requis, de contraindre les habitants du Craonnais à faire le guet au château. — Reconstruction du pont de la porte de Château-Gontier, à Craon. — La Ligue du Bien public. — L'armée du roi occupe le Craonnais. — Réparation des ponts-levis et des douves de la tour Gabrielle. — Construction du château neuf. — Montre des habitants de la ville et des faubourgs, en présence de l'abbé de la Roë, du capitaine Favières, du châtelain et des autres officiers. — Travaux divers relatifs à l'enceinte et au château, exécutés par les ordres de Pierre de Salignac, écuyer, maître d'hôtel de Georges II de la Trémoille. — Mort du sire de la Trémoille. — Inventaire des meubles et de l'artillerie du château de Craon, fait après le décès de ce seigneur et sur l'ordre de Louis Ier de la Trémoille. — Inventaire fait à Livey. — Extraits des comptes du receveur Laurent Guyais, capitaine de Craon. — Le sieur de la Vieucourt est chargé de garder la ville. — La baronnie, terre et seigneurie de Craon à la fin du XVe siècle. — Mort de Louis Ier de la Trémoille. — Louis II de la Trémoille. — Ventes du Buron de Craon et de la seigneurie de Saint-Germain-en-Daumeray.

La guerre de Cent Ans avait couvert le Craonnais de ruines, mais les ennemis ne s'étaient installés nulle part. Or, selon l'auteur des *Chroniques Craonnaises*, l'abbaye du bourg de la Boissière, paroisse dont la châtellenie relevait de Châtelais, avait été saccagée en 1423 par les Anglais, qui y restèrent cantonnés jusqu'au milieu

du xve siècle[1]. Le même écrivain ajoute plus loin : « Il était dû en outre une rente de quatorze boisseaux de seigle sur divers lieux, notamment sur celui nommé *le Vau* ou *Val aux Anglais*, triste souvenir de leur séjour dans le Craonnais. En effet, au commencement du xve siècle, l'abbaye fut ruinée plusieurs fois par les soldats de cette nation. Ils n'épargnèrent ni ses bâtiments, ni sa bibliothèque, ni ses précieuses annales. Le 9 des calendes de mai 1456, le pape Calixte persuada aux Anglais, qui, depuis quarante ans, s'étaient emparés des biens de l'abbaye et qui lui demandaient l'absolution de leurs brigandages, de la remettre en son état primitif[2]. » L'historien donne ensuite la liste des abbés connus, d'après la *Gallia christiana*. Tous ces détails sont erronés. Il n'y a jamais eu d'abbaye à la Boissière, près Craon (Mayenne). L'église paroissiale, seul édifice religieux bâti sur ce territoire, dépendait du monastère de Saint-Serge d'Angers[3]. M. de Bodard a confondu le bourg de la Boissière, du Craonnais, avec le bourg de la Boissière, paroisse de Denezé-sous-le-Lude (Maine-et-Loire). Une ancienne abbaye bénédictine s'élevait dans ce dernier endroit. Elle avait été fondée, vers 1131, par une colonie de religieux du monastère de Savigny, dont elle en resta dépendante jusqu'en 1148. Cette année,

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 282.
[2] *Ibid.*, pp. 495-496.
[3] Boissière (la), canton de Craon. — *Boisseria*, 1243 (Arch. de la Mayenne, série E). — *Terra de Buxeria*, 1254 (*ibid*). — *La Boessière*, 1597 (*ibid*). — La châtellenie de la Boissière comprenait les fiefs du Bignon, du Bois-Pépin et de la Croptière. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 39.)

l'abbé Sorlo, dans le concile de Reims, en fit abandon en l'agrégeant à l'abbaye de Cîteaux. Les Anglais s'y établirent vers 1428 ou 1429. La paix revenue, il s'y trouvait quatorze religieux, au profit desquels des indulgences de la cour de Rome (1456-1476) provoquèrent des pèlerinages et des offrandes [1].

Georges de la Trémoille, IIe du nom, second fils de Georges Ier de la Trémoille et de Catherine de l'Ile-Bouchard, fut connu sous le nom de sire de Craon et de comte de Ligny. Guerrier intrépide et habile diplomate, il fut successivement nommé gouverneur de Touraine, de Champagne et Brie, du Barrois, des deux Bourgognes, etc., etc., chevalier de l'ordre de Saint-Michel à la première création, en 1469, grand maître et grand chambellan héréditaire de Bourgogne. Le roi Louis XI l'honora de ses faveurs et le récompensa largement de ses services militaires, ainsi que de son zèle en qualité de négociateur dans plusieurs affaires importantes [2].

Par lettres données « au Rivau lez Chinon », le 31 août 1459, Charles VII pardonnait à Georges II de la Trémoille, accusé d'avoir fait arrêter et emprisonner Péan de la Vallée, régisseur et intendant des biens de la dame de la Trémoille, mère du suppliant, contre lequel il avait de nombreux griefs [3]. La Vallée semblait, en

[1] *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, pp. 404 et 405. — Voir dans cet ouvrage la liste des abbés du monastère de la Boissière, près Denezé-sous-le-Lude. — Voir aussi l'article intitulé : *l'Abbaye de la Boissière et la Vraie Croix des Incurables de Baugé*, dans la *Revue de l'Anjou*, 1855, t. I. pp. 338 et suiv.

[2] *Chartrier de Thouars*, pp. 206 et suiv.

[3] Arch. nationales. *Registre du Trésor des Chartes*, n° 188, charte 166.

effet, avoir pris à tâche d'exaspérer le jeune seigneur par ses exigences, sa morgue et ses continuels abus de pouvoir. Il l'avait contraint, par ses intrigues, à quitter, avec son frère, le toit paternel. Tantôt, il l'obligeait à retirer ses chevaux du château et à les mettre dans une hôtellerie. Tantôt, il faisait enfermer ses chiens et ses oiseaux pour l'empêcher de chasser. Quand il le rencontrait, il le toisait d'un regard dédaigneux, sans le saluer et sans lui parler. Un jour, il ordonnait au fauconnier de Georges II de la Trémoille d'enlever la perche à percher les oiseaux, qui avait été placée dans la salle basse du manoir. Une autre fois, il s'était opposé à l'envoi d'une tapisserie que le baron de Craon désirait tendre, « à la reception des hommages », et qui avait déjà été chargée sur un bateau pour être transportée au lieu convenu. Enfin, il avait écrit aux officiers de Craon pour les engager à ne pas verser les cent marcs d'argent que les habitants de la ville et de la baronnie avaient l'intention d'offrir à leur seigneur. Exaspéré par ces témoignages répétés de « la haine et mauvaise envie » du régisseur de sa mère, la Trémoille avait résolu, à son retour de Craon à l'Ile-Bouchard, de se débarrasser de cet encombrant personnage. Il l'avait donc emmené aux champs avec lui, sous prétexte de se livrer ensemble aux plaisirs de la chasse. « Et quant ilz furent outre l'églize dudit lieu de Troques, à un petit boucaige hors du grant chemin, où ledit Péan avoit fait voler son oyseau après une perdrix, que son oyseau y poursuivit », il l'avait fait prisonnier et conduit à Bélabre, puis à Dracy, en Bour-

gogne. Rendu à la liberté après avoir promis d'envoyer un bracelet mis en gage par la dame de la Trémoille, deux cents écus et « une panne de martres », Péan avait fait poursuivre Georges II de la Trémoille par le bailli de Touraine. Le roi accorda au suppliant la grâce demandée[1].

Le 19 janvier 1461, Jehan Lecercler payait à Pierre Volier, « maistre des dits pavaiges », diverses sommes qui lui étaient dues pour le pavage neuf « fait au-dessus de la mare Presefaille », devant l'hôtel Gâtineau[2] et jusqu'à la maison de la Myterie[3], puis à l'hôtel de l'abbé de la Roë, devant la maison de Jehan Aubry, depuis le pont du Luarçon[4] jusqu'au logis de Michel Manceau, et enfin devant cette dernière demeure, « et tout amont l'endroit de moussour du Hommet[5] aboutant audit pavé neuf fait davant la maison dudit Gastineau ». Les abords de la prison avaient été pavés antérieurement. Le règlement fut fait par Jehan Lecercler, en présence du châtelain et du procureur de Craon, de Jehan Jouaude, Michel Manceau, René Maulevant, Jehan Aubry et autres habitants de Craon. Le total des versement effectués s'élève à la somme de « XXIIII livres XVII sous VI deniers[6] ».

[1] *Chartrier de Thouars*, pp. 207-211.
[2] Tour Gastineau (*Compte de 1439.*)
[3] Tour de Miscerie, *ibid.*
[4] Le Luarçon est un ruisseau appelé aussi le Mûrier, dont nous avons déjà parlé.
[5] En 1424, Jean de Villiers, chevalier, seigneur du Hommet, fut présent à l'accord passé entre Georges Ier de la Trémoille et les habitants de Craon. Voir plus haut.
[6] Voir la pièce justificative n° XIII.

Une sentence de 1463 constate que les jardins, tanneries, etc., depuis la porte Saint-Pierre en dehors de la ville jusqu'à la tour des Estres, étaient tenus du chapitre de Saint-Nicolas. Le sénéchal de Craon était toujours très vigilant, comme le prouvent divers actes de cette époque[1]. Le prieur de Saint-Clément avait aussi droit de haute, moyenne et basse justice, avec gibet à quatre piliers. Il avait un sénéchal, un procureur fiscal, un greffier et un sergent pour la tenue de ses assises. Les métayers, closiers et étagers de Saint-Clément étaient exempts des fours et des moulins du baron de Craon, mais non de ceux du prieuré[2].

Le 29 août 1466, le roi Louis XI, sur l'invitation du seigneur de Craon, chargeait le premier huissier du Parlement ou autre sergent, sur ce requis, de contraindre les manants et habitants de la ville à faire le

[1] Liste des sénéchaux de Craon de 1382 à 1626, d'après les *Chroniques Craonnaises*, p. 438 : 1388, Herceron Bailli. — 1406, Guillaume Requeteau, châtelain. — 1436, Pierre Richomme, licencié ès lois. — 1460-1469, Jehan de Blavon. — 1492, René Mauviel, licencié ès lois, seigneur de la Touche en Saint-Clément. — 1499, Amaury Mauviel, bachelier ès lois. — 1518-1523, Louis Mauviel. — 1544-1559, Étienne Amyot, écuyer, seigneur de l'Ansaudière. — 1565-1576, Nicolas Amyot, écuyer. — 1593, n. h. Étienne Avril. — 1596, Mathieu Rousseau. — 1603, Gédéon Rommier. — 1613, Lefèvre de l'Épinay, en Bouchamp, écuyer. — 1616, Lefèvre de Laubrières, écuyer. — 1625, Georges Hullin, seigneur de la Chabossière, écuyer.

[2] Liste des prieurs de Saint-Clément : 1387, Bressigault de Craisines. — 1441, Philippe Maillard. — 1450, Yves Lafond. — 1466-1475, Macé Planchon. — 1496, Jean Breteau. — 1507, Antoine de Crevant. — 1519, Freteau. — 1526-1545, Louis de Crevant, évêque de Sébaste, abbé de Vendôme. — 1574, Girard Broust. — 1577, Ponce Broust. — 1580-1585, Charles de Bourbon. — 1589, Charles Séguin. — 1590-1597, Georges du Plessis-Mouscherard, nommé par la Ligue. — 1598, Ch. Gautier. — 1598, J. Teillard. — 1600, Girard. — 1602-1615, Jacques de Saint-Offange, prieur claustral. — 1626, Grouard. (*Ibid.*, pp. 637-638).

guet au château ou à payer les défauts, sans préjudice cependant de leur appellation au Parlement. Le document, daté de « Puiseaulx », arrondissement de Pithiviers (Loiret), constate que « ledit chastel de Craon est assis en marche de pays[1] ». Le 10 janvier 1467, M. de la Barre remettait à Louis Le Hayer, sur les deniers de la ville, la somme de quarante sous, pour six carreaux destinés à couvrir « les portaux » de Château-Gontier et de Paradis, et pour « autres aies et carreaux », remis à Jehannin Boys pour faire le bardeau devant la bonde de la ville[2]. Georges II de la Trémoille avait épousé, le 8 novembre 1464, Marie de Montauban, veuve de Louis de Rohan, dont les désordres devaient bientôt soulever la réprobation générale[3]. Il assistait, en 1468, à la réunion des États généraux, à Tours. Pierre Briand et Louis Le Hayer étaient alors « commis à recevoir les deniers

[1] Voir la pièce justificative n° XIV. — Dans un « Inventaire pour messire Loys de la Trémoille contre les manans et habitans de Craon », XVe siècle, on lit : « Le chastel et place forte de Craon, qui est une des plus fortes places de ce royaume, située et sise en pays limitrophe et de frontière, et est une des clefz du royaume de France, et laquelle, si elle estoit prinse d'emblée ou autrement, seroit ung dommaige irreparable et vauldroit mieulx avoir perdu au roy et au royaume ung million d'or, qui est pour respondre à ce que les habitans de Craon offrent de faire le guet en cas d'eminent péril, car le imminent péril y est toujours, et quant l'inconvenient seroit avenu ne seroit temps de courir au remède, et n'y fait riens de dire qu'il est temps de paix, car la guerre communément commence par ung tel exploict, et est plus facile à prendre ladite place que ne fut la ville de Nantes, et si par inconvenient ladite ville de Craon estoit prinse, les ennemys pourroient dès le lendemain courir jusques devant la ville d'Angiers, qui est douze lieues plus loing des ennemys que ladite ville de Craon. » (*Chartrier de Thouars, Fonds Craon.*)

[2] Voir la pièce justificative n° XV.

[3] *Chartrier de Thouars*, pp. 206-212.

des aides de la réparacion de ceste ville de Craon [1] ». Le 9 décembre, on procédait à la reconstruction du « pont neuf fait au boulevart de la porte Chasteaugonteraise ». « Il a esté assigné, dit le document qui relate le fait, « pour la faczon, charpenterie dudit pont, au capitaine Favières, sur Jehan des Haies, sur ce qu'il doit à la ville, la somme de XIX liv. XII s. VI d. [2] »

Cependant les scandales causés par l'inconduite de la dame de Craon avaient irrité le roi. Des lettres patentes du 25 août 1471, datées d'Amboise, autorisèrent Georges II de la Trémoille, sire de Craon, à tenir sa femme, Marie de Montauban, « enclose et enmurée en quelque lieu seur, en manière qu'elle ne puisse converser avecques personne, afin que les adulterres, cas, crimes et inconveniens », dont elle était déclarée coupable, « ne puissent advenir ». Marie de Montauban était, en effet, convaincue d'avoir tenté d'empoisonner son mari, de concert avec Ambroise Roichelle, son amant, condamné depuis à mort par les juges de Tours et « descapité publicquement [3] ».

La formation de la Ligue du Bien public avait entraîné la rupture des bonnes relations qui existaient entre Louis XI et le duc de Bretagne. Le roi déclara la guerre à François II, puis vint, en 1472, à Laval et à Château-Gontier, d'où il alla assiéger et prendre Châteaubriant et la Guerche. L'armée royale campa à la Roë. Le prince

[1] *Chartrier de Thouars, Fonds Craon.*
[2] Voir la pièce justificative n° XVI.
[3] *Chartrier de Thouars*, pp. 212-213.

s'établit, avec sa suite, aux châteaux de Saint-Georges et de Pelletrée. Le duc de Bretagne implora la paix et les troupes de Louis XI se retirèrent [1].

Le 12 février 1473, Macé de la Barre certifiait que Louis Hayer avait payé à Perrin Ménard, charpentier, la somme de cinquante-six sous tournois, pour avoir fait « les ponts leveys et dormans de la grant tour Gabriel, avec ung huys au boullevart, aussy garny les dits ponts de railles, pouteaux et autres choses necessaires, et pareillement a fait et levé la charpenterie de la couverture de la tour que fait [Michel] Bureau... [2] » « Le penultième jour de fevrier » de la même année, Jehan du Bois, « perroieux », donne quittance de ce qui lui est dû pour son travail et pour celui de l'un de ses compagnons dans les douves près de la tour Gabriel [3].

Le 10 avril 1475, M. de Saint-Martin [4] faisait la montre des gens de la ville de Craon, en présence de M. de Scépeaux, de M. l'abbé de la Roë [5], du capitaine Favières, du châtelain de Craon et de plusieurs autres. Voici la désignation des équipages et des armes mentionnés : « Harnoys blanc ; espée et iaume [6] ; vouge [7] ;

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 285. — *Chronique* de Ledoyen.
[2] Voir la pièce justificative n° XVII.
[3] Voir la pièce justificative n° XVIII.
[4] Pierre de Salignac, écuyer, « seigneur de Saint-Martin en Lymosin », maître d'hôtel de Georges de la Trémoille, sire de Craon. (*Chartrier de Thouars*, pp. 24, 206, 241.)
[5] Abbés de la Roë à cette époque : Yves de Scépeaux en 1465 et années suivantes. Guy II Le Clerc, 1473-1528. (*Chroniques Craonnaises*, p. 561.)
[6] Iaume ou heaume, arme défensive qui couvrait la tête.
[7] Vouge, sorte de lance dont le fer long et large était aigu et tranchant d'un côté.

« sallade [1] et abelleste ; javelinne ; brigandines [2] ; « jacques [3] ; picque ; haiche ; cuirase ; coullevrinne. » La liste comprend cent cinquante-huit noms. Soixante-dix nobles et trente-deux francs archers comparurent également [4]. « Les gens de la ville cy dessus nommez sont en nombre VIII^xx^. Tout nombré II^c^ LXII [5]. »

Le 1er mai 1476, P. de Salignac commande au receveur Guillaume de la Brunetière de payer à Jehan Cailleau, maître des œuvres du château de Craon, la somme de quarante livres tournois [6] ; au receveur Jehan Legourt de donner au même personnage cent vingt livres pour ses gages [7] et de remettre différentes sommes au capitaine Favières, écuyer, sieur de la Chevallerie [8]. Il ordonne au même encore de compter à Collas Riviers deux cents livres tournois pour le travail qu'il a fait auprès de la tour Gabrielle [9] ; à Guillaume de la Brunetière de verser à Jehan Avril et à Charles Gastineau, maçons, deux cents livres tournois [10]. Il charge aussi Jehan Legourt de payer à Michel Bureau, maçon, trois cent trente-cinq livres pour divers ouvrages de son mé-

[1] Casque.
[2] Brigandine, haubergeon, cotte de mailles.
[3] Jacque, petite casaque contre-pointée, qu'on mettait sur la cuirasse.
[4] Archer, exempt de taille et entretenu par chaque paroisse. L'infanterie des francs-archers avait été organisée par Charles VII. Ce corps fut supprimé par Louis XI, en 1480.
[5] Voir la pièce justificative n° XIX.
[6] Voir la pièce justificative n° XX.
[7] Voir la pièce justificative n° XXI.
[8] Voir la pièce justificative n° XXII.
[9] Voir la pièce justificative n° XXIII.
[10] Voir la pièce justificative n° XXIV. — Le 15 février 1476 (v. s.), Jean Avril était mort, car, à cette date, sa veuve, Renée, donna quittance des 200 livres tournois.

tier[1]; au même de fournir à Jehan Riviers et à Jehan Legoué, « pintiers », cent livres tournois, « pour l'ouvraige de la plomberie de la tour de la ville[2] »; au même de bailler à Étienne Gaumer et à Guillaume Gourdet, maçons, cent soixante livres tournois[3]; au même également d'octroyer à Jehan Courtois, ouvrier serrurier, quarante-deux livres dix sous, pour avoir fait « les grilles et ferreures du chasteau[4] ». Il enjoint à Guillaume de la Brunetière, enfin, de délivrer à Olivier Marseche, maçon, « le nombre de dix septiers quatre bouesseaux de seigle à luy aprecié à la somme de vingt livres tournoiz », pour avoir construit le portail du château neuf de Craon[5], qui se dressait sur les bords de l'Oudon, non loin des prés de Machefer. En 1481, Georges II de la Trémoille mourait sans enfants. Il fondait, par son testament, trois messes à Saint-Nicolas de Craon[6].

Le 26 septembre, un inventaire « de toutes et unes chacunes les choses estans à Craon, tant au vieil logis que au chastel », était dressé sur l'ordre de Louis Ier de la Trémoille, frère et successeur du défunt, en présence de Pierre de Salignac, Macé de Rallay, sieur de Beauregard, Pierre Le Jay, Jehan le Myneur, Jehan Legourt et autres, qui signent le procès-verbal. Cet

[1] Voir la pièce justificative n° XXV.
[2] Voir la pièce justificative n° XXVI.
[3] Voir la pièce justificative n° XXVII.
[4] Voir la pièce justificative n° XXVIII.
[5] Voir la pièce justificative n° XXIX.
[6] *Chroniques Craonnaises*, année 1481. — *Chartrier de Thouars*, p. 206.

inventaire, que nous publions intégralement plus loin, est très intéressant. Il énumère d'abord les tapisseries qui représentent différents sujets : « Une grant pièce de tapicerie à histoires de croissant de l'enffant gentilz » et une autre « pièce de tappicerie à histoires de Charlemaigne » ; des tapisseries de verdure, également « à histoires », qui sont ornées soit de « tantes et personnaiges qui jouent aux eschez », soit d'animaux de diverses espèces. On les porte dans la grosse tour avec plusieurs « cielz » et rideaux de serge. Parmi les meubles laissés au vieux château [1], nous remarquons des lits, « neuf mantes, deux tapiz veluz, deux orillers de camelot tanné, deux orilles de veloux perse et deux orilles de veloux noir... » Il faut y ajouter une batterie de cuisine complète, une collection de draps et de nappes, vingt pipes de vin, « que blanc, que roige et que clairet. » Dans la chambre haute, on trouve quatre épieux, six grandes arbalètes et deux petites, une arquebuse et d'autres engins de moindre importance. Quant à l'artillerie conservée dans la grosse tour, elle se compose de deux « serpentines de fonte afustées et montées aux armes de feu Monseigneur », d'une coulevrine montée sur roues, d'une autre montée sur « rouelles », de deux gros canons de fer « montez sur rouelles », de deux coulevrines de fer « montées sur

[1] Le vieux château de Craon était construit à l'est de la ville, auprès de la porte de Laval. Le château neuf s'éleva avant 1481, date de notre Inventaire, sur les bords de l'Oudon, non loin du pré de Machefer. Le plan de la ville de Craon, donné par M. de Bodard, désigne le château neuf sous le nom de Vieux Château.

roues », d'une coulevrine de fer « à crochet », sans compter le gros canon « afusté et monté sur roues », qui est dans la grande salle du vieux château. Il faut ensuite mentionner quatorze arbalètes. La poudre est en quantité suffisante. On réparera la chapelle de Saint-Thomas [1]. On baille deux pipes de vin à M. de la Palu, sur l'ordre que Laurent Le Guyais, le receveur, a reçu de Monseigneur [2].

Une seconde pièce indique les « autres amesnaigements estans en la dite grosse tour. » Nous la reproduisons également en entier. On peut y signaler : les ornements d'église, quatre pipes pleines de lard, « des pièces et cordaiges de la vennerie de feu Monsieur », pour attacher les chevreuils et les cerfs, « ung vouge et ung bec de faucon et dix pavois [3] », le linge, les meubles, les coffres, les armoires, parmi lesquels figure « unes presses à mectre les couvreches [4] de dames », les objets renfermés dans la « huge » de la chapelle, les sacs de toile qui contiennent les murailles « des tantes et pavillons », les bâtons garnis de fer blanc et les chevilles « pour servir ausdites choses [5] ». Dans la tour Bureau, où est le logis de Louis I[er] de la Trémoille, on voit un mobilier assez complet et un bassin à laver les mains [6].

[1] La chapelle de Saint-Thomas, au milieu de la rue des Juifs, auprès des anciens remparts. Voir le plan de la ville de Craon dans les *Chroniques Craonnaises*, pl. XVII.
[2] Voir la pièce justificative n° XXX.
[3] Boucliers.
[4] Couvre-chefs.
[5] Le sire de Craon avait plusieurs fois été placé par Louis XI à la tête des armées. Les « tantes et pavillons lui étaient alors nécessaires. »
[6] Voir la pièce justificative n° XXXI.

Le 30 septembre et le 9 octobre, deux autres inventaires étaient faits au château de Livey[1]. Le premier comprenait la liste des « besongnes de Monsieur qui demeurent à Livey à la garde de Thiery Gohiere », qui était chargé de la conservation de ce mobilier. On y rencontre, entre autres objets, « six arbalestres d'assie garnie d'anbrie ; deux chaieres percée ; en la grant salle basse où mengent les gentilz hommes, deux tables garnies de treteaulx, un buffet, une serpantine, dix sept haquebouches ; un filet à prendre perdriz... » Partout des tapisseries couvrent les murs, même dans la chambre du concierge. Elles sont « ouvrées » et ornées de feuillages ou d'oiseaux. Dans le second inventaire, on peut relever « ung fardelet de filles à prendre perdrix et cognis[2] ».

Le compte-rendu par Laurent Guyais, receveur de Craon (du 1er février 1481 au 1er février 1482), à Louis de la Trémoille, « seigneur dudit lieu, conte de Begnon, sire de Craon, des ysles de Ré et de Marens, de Mauléon, de Rocheffort et de la Possonnière, conseiller et chambellan du Roy, notre sire », est très important. Le receveur énumère d'abord les « charges de terres », parmi lesquelles figurent les sommes versées, chaque année, au chapitre de Saint-Nicolas, au prieur de Saint-Clément, au chapitre de Saint-Maurice d'Angers, à l'hôpital de Bouillé, ainsi qu'à divers prieurs, abbés ou chapelains.

[1] « De Ligny », dit le *Chartrier de Thouars*.
[2] Voir les pièces justificatives nos XXXII, XXXIII, XXXIV.

« Pour le digner perpetuel du jeudi absolu, » on donne « à treze paouvres et autres plusieurs, tant en pain, vin, beure, saffran, espicerye, harens et autres pitances », un repas évalué à la somme de « XXXV s. ». Chaque pauvre reçoit « II d. » et une paire de souliers. Le poisson n'est pas inscrit parce que c'est le sire de Craon qui l'a baillé.

Laurent Guyais a versé à maître Thomas Lambert, « cannonnier », sa solde, qui monte à dix livres par an. Par ordre de Pierre Brossin, écuyer, « sieur des Rousiers », il a remis « C livres » au capitaine Famens, « et est en acquit de mons^r sur ce qu'il lui devoit des édiffices ». Le portier de la grosse tour du château de Craon, Étienne Pinart, a reçu douze livres tournois pour ses gages. Les gens du sire de Craon, placés sous la direction de Merlin de Cordebeuf, le maître d'hôtel, ont été habillés à neuf. La liste des « gaiges et pencions d'officiers » nous apprend que maître Jehan de Blavon, « licencié en loix, » sénéchal, touchait « XL l. » ; Amauri de la Barre, châtelain, « XXX l. » ; Guillaume de la Brunetière, « procureur de Monsr, XXX l. » ; Laurent Guyais, receveur, « XXX l. » ; Pierre de Salignac, « segreiez, XX l. ». Le capitaine avait une pension de « XX l. ». Le connétable n'avait droit qu'à « X l. [1] ». Les gages de Pierre Chalocie, forestier, s'élevaient à « C s. ». Les cinq autres forestiers nommés Jehan Chevreul, Bertrand Herbert, Perrin Gallier, Macé le Grand, Macé Henri,

[1] Bernardin Brossin, sieur du Verger, frère du précédent, est connétable en 1495-1498.

avaient le même traitement. Jehan Legourt, contrôleur, avait droit à « C s. » ; Olivier Cheminart, « garde des remembrances », à « X l. ». Maître René Mauviel [1], « pour estre du conseil de Mond. seigneur, » recevait une indemnité de « XVI l. ». Jehan Melonays, « concierge de Monsieur », n'a que « C s. ».

L'énumération des paiements faits aux ouvriers, pendant cette même année, prouve que les travaux de la construction commencée n'ont pas été interrompus. Sur le commandement de maître Robert Nicolas, prêtre, chanoine de Langres, Jehan Courtays et Beurays, « claveuriers », ont fourni des « grilles et autres choses ». De nombreux « perreux et maneuvres, leurs serviteurs, » ont été employés à « l'euvre du chasteau, » d'après les ordres du sire de la Trémoille qui a enjoint à ses officiers, chargés de surveiller la besogne, d'y mettre « grand quantité de gens ». L'habileté de Jamet Treton, autre « claveurier, » a également été utilisée. Jehan Menart et Jehan Portier, charpentiers, ont recouvert de genêts « la tour dedens Guynefolle, » avec l'aide de Guillaume Pointeau, Guillaume Crosnier, Perrin Garnier, Jehan et Colas Menart. Pierre le Lardeux, René Girard, Jehan Menart et Guillaume Daouscher, aussi charpentiers, ont « abillé le pont de devers la grosse tour pour passer le charroy. » Le « muy » de chaux vaut « XXVII s. VI d. » La charretée de sablon « XII d. » Les métayers de la Touche, de Vendon, du Cloux, de la

[1] René Mauviel était gendre de Jehan de Blavon.

Benneraye, de la Roullière, de la Beloceraye, de la Borderie, ont été réquisitionnés pour le transport des matériaux. Ils ont amené « du boys audit chasteau » pour faire des civières à porter le mortier, « dix-sept civières pour l'ouvraige du chastel, des perches à couvrir la tour dedans Saint-Thomas, appellée la tour de Sully, du boys pour les cintres de la tour, des perchez pour faire la loge aux maczons... » Le métayer de la Chinardière a vendu le bois nécessaire « pour chaufauder la tour. » Ceux de la Touche et de Vendon « ont esté charoier les faings du pré Madame à la grande salle du chasteau, » où l'on a mis aussi des fagots. Jehan Letorneux est alors fermier du four à ban de la rue aux Juifs.

André Lepeletier, couvreur, a refait la moitié des Halles[1]. Guyon Bousseau, autre couvreur, a remis en état la chapelle Saint-Thomas. On a donné quatre setiers de blé aux frères mendiants d'Angers, comme tous les ans. Le lard conservé dans la grosse tour a été rafraîchi et salé à nouveau. Les greniers à blé ont été munis d'une clef et on a changé les gardes de la serrure. Ce travail a été confié à Jehan Beurays. Macé Mangot a réparé les moulins de Blochet. Louis Beauvais et Colin Armant « ont relié tout de neuf les vins qui estoient en la cave du chasteau. »

Jacquet Sabin a restauré les prisons. Le compte ne mentionne qu'un détenu, nommé Jehanbon ou Jambon,

[1] « L'ancienne halle est peut-être une des plus grandes halles couvertes de France. »

enfermé dans la grosse tour. On lui donne un vêtement, « oultre deux aulnes de toille pour faire ung pourpoint et doublez une paire de chausse, ainsi que appert par certification de Monseigneur de Beauverger. » Jehan Mains est le chapelain de la confrérie de Saint-Nicolas, dont Colas Rivière est un des bâtonniers. Le sire de Craon n'a « en nuesse » que la moitié d'un jardin, sis entre la tour des Estres et la porte Saint-Pierre, au dehors de la ville, sur les douves [1].

L'autre compte du même receveur constate que celui-ci a vendu cent setiers d'avoine et une certaine quantité de seigle, pour servir à la construction du château, sur l'ordre de M. de la Vieucourt, gouverneur de Craon. François Hameau, « chausumier, » a reçu dix setiers de seigle en paiement de la chaux fournie par lui [2]. En 1482, les fermiers du four à ban de la rue aux Juifs sont Olivier Bordier et Jehan Letourneux. René Tireau, à la ferme du four à ban « d'entre les pons [3]. » René Desmés, receveur et procureur de la confrérie de Saint-Nicolas, n'existait plus à cette époque [4].

En 1484, on procède au dénombrement de tout ce qui compose la baronnie, terre et seigneurie de Craon. Ce

[1] Voir la pièce justificative n° XXXV.

[2] Voir la pièce justificative n° XXXVI.

[3] Ce four à ban du faubourg fut détruit en 1592, à l'époque du siège de Craon. — Voir les pièces justificatives n°s XXXVII-XXXVIII. — La pièce justificative n° XXXIX nous apprend que M. de la Trémoille avait donné au maréchal de Gyé les ventes de la terre de Brecharnon (c^ne de Saint-Michel de la Roë, fief vassal de la baronnie de Craon.)

[4] Voir la pièce justificative n° XL.

document énumère successivement : « la ville et chastel de Craon, lequel chastel[1] est imparfait ; » « l'herbergement de maisons et appartenances anciennes, » situé entre le château et l'église Saint-Nicolas ; « la maison à comble de la rue des Juifs ; » la maison de Maugoulet ; les halles, les deux fours à ban, « le chastel ancien et appartenances de la tour Blanche[2] ; » les moulins de Craon, de Blochet, de Poilletrée, de Rochetaillée ; les métairies de la Beloccraye, de la Roullière, du Cloux, de la Pinardière, de Rochetaillée, de la Touche-à-l'Abbesse, de Vendon, de la Cignardière, de la Borderie ; les étangs du Moulin-Augier, de Rochetaillée, de Poilletrée, l'étang Neuf, les étangs de la Boullaye et de la Tour-Blanche ; les forêts de Ballots, de la Chantemellière et de Saint-Michel ; les bois du Parc, de Mauny, de la Trousserie, de Limel, des Noues, des Noues de Loyaulx et de Saint-Aignan ; les prés de la Tour-Blanche, le pré Madame ; la grande prévôté de Craon ; les coutumes de Simplé, de la Tour-Blanche, de la Selle-Craonnaise, de la Bernoière, de Poilletrée, d'Athée ; les fermes du greffe, des sceaux, du « pelletraige de Craon ; » le ban à vendre vin en détail « en ladite ville ; » les amendes ; les ventes de biens ; « les feillages et herbages des boays après sept ans passez après la coupe et aussi des forestz dessus dites ; » les deniers certains et ordinaires ; les recettes de froment, seigle, avoine, cire, beurre, cha-

[1] Le château neuf commencé vers 1473.
[2] Vers la porte de Laval.

pons, poules et vin ordinaire; les charges dues à la baronnie; le « beau collège » avec ses sept prébendes et ses sept chapelles, etc. Le lecteur trouvera dans le texte complet de cette pièce la liste nominative de ceux qui doivent les hommages. « Toute recepte de Craon XVII^{c} IIII^{xx} XVIII l. IX s. IX d. pièce et deux tiers de pièce, et les charges, non compris les gages du cappitaine. Ainsi reste XIIII^{c} XVI l. V s. VIII d. obole [1]. »

Le sire de Craon, Louis Ier de la Trémoille, était décédé l'année précédente (1483). Il avait fondé, en 1482, une rente de 120 livres pour une messe chantée chaque jour dans l'église Saint-Nicolas. Né en 1431, il assistait fort jeune encore au siège de Rouen, sous Charles VII, et fut un de ceux qui ratifièrent le traité d'Amiens. Louis XI l'employa dans la campagne de Picardie contre les Anglais, en 1475. Le reste de sa vie se passa dans son château de Bommiers, où il mourut au retour d'un voyage qu'il avait fait à Tours pour assister aux États convoqués par le jeune roi Charles VIII. Il avait épousé, en 1446, Marguerite d'Amboise, qui mourut en 1475. Elle était la troisième fille de Louis d'Amboise et de Marie de Rieux. Il eut pour successeur Louis II de la Trémoille, son fils aîné [2], né le 20 septembre 1460 [3]. Ce personnage épousa, à Montferrand, en Auvergne, le 9 juillet 1485, Gabrielle de Bourbon, morte à Thouars

[1] Voir la pièce justificative n° XLI.
[2] *Chartrier de Thouars*, p. 25.
[3] *Ibid.*, p. 31.

le 31 décembre 1516, fille de Louis de Bourbon, comte de Montpensier et de Clermont, dauphin d'Auvergne, et de Gabrielle de la Tour, dite de Boulogne, sa seconde femme.

Louis II de la Trémoille, qui se distingua par sa valeur, comme nous le verrons plus loin, fut surnommé le « chevalier sans reproche, l'honneur de son temps et la gloire de sa maison. » Louis XI et Charles VIII n'eurent pas de serviteur plus fidèle.

Le 20 avril 1484, par acte passé à Angers, en présence de maître René Mauviel, Guy Poyet, « licencié en loix, » Jehan Poyet, clerc, et de plusieurs autres, Pierre de Salignac, écuyer, seigneur de Saint-Martin, près Clarouse, procureur de Louis de la Trémoille et de ses frères, vend à la veuve de Hervé Regnault, « en son vivant receveur des aides et tailles en l'élection d'Angers pour le Roy et président de son conseil en la même ville, » les terres et seigneuries du Buron [1] et de Saint-Germain [2] « situées et assizeses es parroisses de Morenne et de Daumeré. » Le Buron de Craon devait hommage à l'évêque d'Angers, et Saint-Germain au Roi, « à cause de sa terre et seigneurie de Sablé. » Le prix de la vente

[1] Le Buron de Craon, situé près de Morannes (Maine-et-Loire), relevait de cette châtellenie. Amaury de Craon avait acquis ce fief par échange des héritiers de Guillaume de Chemiré. Il en rendait hommage en 1313.

[2] Saint-Germain-sous-Daumeray, bourg, c^ne de Daumeray. — Ancien fief dont est sieur en 1455-1459 Jacques de Surgères — plus tard aux seigneurs de Rais et de Craon. La terre, qualifiée de baronnie, donnait la seigneurie des deux paroisses de Daumeray.

est fixé à trois mille écus d'or à la couronne. Il est payé partie en monnaie et partie en vaisselle d'argent [1]. Le retrait féodal de ces deux domaines fut exercé le 12 avril 1486 par les officiers du sire de Craon, comme le constate la mention écrite au dos de la pièce [2]. Le chapitre de Saint-Nicolas possédait alors une maison située dans la rue des Juifs et nommée la Chauvinée, qu'il avait achetée du seigneur de Saint-Aignan [3].

[1] Cette vaisselle d'argent comprend : « douze taxes martelées et dorées, ung flascon d'argent doré, ung autre semblable, ung autre flascon goderonné veré, ung autre semblable, une esguyere d'argent martelée verée, une autre esguyere d'argent doré toute plaine, ung grand pot d'argent et ung autre grant pot goderonné veré, le tout pesant ensemble huit vings huit marcs troys onces et demye ou environ... » — Voir la pièce justificative n° XLII.

[2] *Ibid.* — Voir aussi la pièce justificative n° XLIII. — C'est un « Mémoire de savoir l'oppinion du conseil du païs d'Anjou des choses cy après declarées. De savoir quel droit entre nobles il appartient à l'aisné et ce qu'il appartient aux puisnez tant filz que filles, etc. »

[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 638.

CHAPITRE IV

(1484-1510)

Reconstruction de la porte Saint-Pierre à Craon. — Lettre de Charles VIII à Louis II de la Trémoille. — Accord et transaction entre Pierre de Salignac, procureur du seigneur de Craon, et Amaury de la Barre, pour la prairie de Machefer. — Anne de Bretagne traverse le Craonnais. — Extrait du compte de Jehan Le Maçon, receveur de la baronnie. — Lettre de Gabrielle de Bourbon à Pierre Brossin, « sieur des Rousiers », capitaine de Craon. — L'artillerie du château à la fin du xv[e] siècle. — Frais du dîner donné le Jeudi-Saint, au château de Craon, à treize pauvres de la seigneurie. — Jehan Main, chapelain de Saint-Nicolas. — Lettres de Louis II de la Trémoille à son receveur et à ses officiers. — Annet de Moriac, sieur de Tallcac, capitaine de Craon. — Le capitaine et le connétable de Craon fournissent douze hommes destinés à renforcer la garnison de Fougères. — Restaurations faites au vieux château de Craon. — Procès du guet entre les officiers et les habitants. — Les châteaux de Mortiercrolles et de Saint-Ouen. — Réparation de la porte de Laval, à Craon, par René Eveillard. — Agrandissement de l'église Saint-Nicolas. — Mise en état des ponts dormants et des portes. — Lettre de Gabrielle de Bourbon au receveur de Craon, au sujet de la métairie de la Touche. — Évasion des prisonniers de guerre enfermés au château. — Extraits de l'Obituaire français des Cordeliers d'Angers, relatifs aux seigneurs de Craon.

Vers 1486, en présence de tous les officiers et de Pierre de la Chapelle, un devis de la reconstruction de la porte Saint-Pierre fut fait « avecques le maczon et le charpantier, tant pour le fondement que pour les prisons et chambres des tours dudict portail...[1] ». On voulait, en

[1] D'après le plan de la ville de Craon donné dans les *Chroniques Craonnaises*, pl. XVII, le portail Saint-Pierre était précédé de la tour Saint-Pierre qui baignait ses basses assises dans les eaux de l'Oudon.

effet, établir dans ces deux tours deux prisons voûtées et munies de cabinets d'aisances à l'usage des détenus. Il est décidé que la tour qui est du côté de la maison du cordonnier n'aura pas de porte « par bas, mais seullement au millieu de la voulte sera fait de pierre de taille ung rond pertuys, fermant à bon grox huys en faczon d'une trappe, par lequel on descendra les prisoniers dedens ladicte prison, et tirera-t-on l'eschalle à soy[1]. » René Éveillard est le maçon choisi pour les divers travaux énumérés[2]. Pasquet Pelerin est le charpentier chargé de le seconder[3]. Une autre pièce contient le détail des dépenses et des fournitures faites à la fin de 1486 et au commencement de 1487[4].

Louis II de la Trémoille guerroya en Bretagne pendant l'année 1488. Les lettres publiées par Dom Morice et adressées, à cette époque, par le roi Charles VIII au seigneur de Craon, son lieutenant-général « en l'armée de Bretagne », sont importantes par le jour qu'elles répandent sur les événements de cette même année. Elles sont datées d'Angers. Le 4 juillet, le prince écri-

[1] Plusieurs tours de châteaux possédaient au moyen âge des prisons de ce genre. On ne pouvait descendre dans ces *chartres* que par l'orifice percé dans la voûte, lequel était fermé par un tampon de pierre et une barre cadenassée. Si les malheureux enfermés dans ces sortes de cloches de pierre n'avaient pas toujours à craindre l'humidité, ils ne recevaient en retour ni air ni jour de l'extérieur. (Voir Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'Architecture*, t. VII, p. 481.)

[2] Nous trouvons Jehan Eveillard à Saint-Clément de Craon et Jehan Eveillard à Pommerieux en 1425.

[3] Voir la pièce justificative n° XLIV.

[4] Voir la pièce justificative n° XLV. — Nous croyons pouvoir attribuer ces dépenses, sans en être absolument sûr, à la reconstruction du portail Saint-Pierre.

vait à son « cher et feal cousin » pour lui dire qu'il avait appris que des « capitaines de lacquaiz sur le bord du pays du Maine » faisaient « tous les maux du monde au peuple, et pis la moitié que les Bretons ». Les pillards enlevaient les biens, « comme bœufs, vaches et autres choses », maltraitaient les laboureurs ou les emmenaient en captivité. Le roi avait donc ordonné à trois gentilshommes de la contrée de lever cinq à six cents soldats pour courir sus à ces brigands.

Le 12 juillet, Charles VIII adressait une nouvelle lettre à La Trémoille : « Mon cousin, vous savez que je vous ai assez souvent dit, qu'il n'est point de meilleur amitiez que de bons parens et alliez, car toujours ils pensent aux affaires les uns des autres. Et icy endroit je le vous ai bien voulu donner à cognoistre ; car j'ai fait plusieurs entreprises pour vous revancher du sieur des Barres, qui a tant de ceste année couru vostre terre de Craon, et mangé vos laboureurs et vos poulles et ses comperes quant et quant, dont je vous ai vu plusieurs fois bien mal content, et en avoir grant pitié, si j'eusse pu amender, nonobstant que monsieur de Lisle dit que vous valez beaucoup mieux couroussé que joyeux. Et combien que je sois assez loin des frontières, si ai-je fait une petite guerre de ce que j'ai pu faire, tellement que j'ai aujourd'huy prins ledit sieur des Barres Callart et le Bailli de Gandelus et plusieurs autres de la maison du duc. En somme ils ont été détroussez six vingt chevaux ; mais j'ai l'espérance que ledit des Barres et mes autres sujets qui estoient avec lui, ne mangeront mesampiece vos

poulles ni les miennes aussi. Et vous prie et à mes autres capitaines de par delà que gardez bien mon homme au quartier là où vous estes, et que vous et eux revanchez aussi bien mes poures sujets de Normandie et du Maine, comme j'ai fait les vostres d'Anjou. Faites-moi toujours sçavoir de vostre guerre et je vous ferai sçavoir de la mienne, en vous advisant que si, en mes entreprises, je perds quelque chose, vous n'en sçaurez rien que je puisse : Mon cousin, je crois que vous me ferez réponse, et adieu. Escrit à Angiers le douziesme jour de juillet. Signé : Charles. Et plus bas : Parent. Et sur le dos : A mon cousin le sire de la Trimoille, mon lieutenant en l'armée de Bretagne[1]. »

Le 27 juillet, La Trémoille se couvrait de gloire au combat de Saint-Aubin-du-Cormier où il décidait de la victoire. Il avait mis en déroute l'armée bretonne commandée par le duc d'Orléans et le maréchal de Rieux, assistés du sire d'Albret et du prince d'Orange. Le roi le récompensa en lui donnant, le 21 août, le commandement de la ville et du château de Nantes. Ce brillant succès, suivi de l'occupation de Dinan et du pillage de Saint-Malo, obligea François II à traiter.

Le 22 mars 1490, un accord intervenait entre Pierre de Salignac, procureur du seigneur de Craon, et Amaury de la Barre, au sujet de la prairie de Machefer[2], sise le

[1] Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, *Suppl. aux preuves*, t. XX, pp. 95-98, 99-100.

[2] Les prés de Machefer portant le n° 63 dans le plan de la ville de Craon (Bodard de la Jacopière, *Chroniques Craonnaises*, pl. XVII) sont situés sur la rive droite de l'Oudon. Cette rivière formait autrefois plusieurs îlots dans ces prairies.

long de la rivière de l'Oudon et appartenant à feu Macé de la Barre, « en son vivant sieur du lieu de Fougeraiz, » arrière-fief de la baronnie, relevant de la seigneurie du Petit-Bois et situé dans la paroisse de Pommerieux. Amaury de la Barre, « licencié ès loix, sieur dudict lieu de Fougeraiz », fils aîné et principal héritier du précédent, était venu à Thouars « requérant estre rescompencé du principal dudict pré, ensemble de la valleur des fraiz d'icelluy depuis le temps de vingt ans qu'il dit luy avoir esté empeschez pour les causes dessus dictes [1] ». Le baron de Craon céda à Amaury les fruits et revenus de la Pinardière. Il obtint, en échange, l'abandon, à son profit, du pré de Machefer. Étaient présents à cette transaction : Adam de Ravenel, écuyer, sieur de la Rivière ; maître Bertrand Potane, sieur de Villiers ; Jehan Motays ; Étienne Lasnier et d'autres [2].

Au mois de février 1491, Louis II de la Trémoille, mandé par le roi, l'alla trouver au Plessis-lez-Tours avec une suite de trente-cinq chevaux [3]. Le 6 décembre de la même année, Anne de Bretagne, avant d'épouser Charles VIII, se rendit de Rennes à Angers en passant par le Craonnais. La route qu'elle suivit porte encore le nom de chemin de la reine Anne, notamment le vieux chemin de Renazé, près de la Trotterie.

[1] Ce passage de notre document nous donne la date à peu près exacte de la construction du château neuf de Craon, 1470.

[2] Voir la pièce justificative n° XLVI.

[3] Voir le compte des dépenses occasionnées par ce voyage dans la *Bibliothèque de l'École des Charles*, XIX[e] année.

En 1492, Jehan Le Maçon était receveur de Craon[1] et Guyon Angot avait la ferme des Moulins. René Mauviel remplissait les fonctions de sénéchal. A la même époque, une sentence assura au chapitre de Saint-Nicolas le droit de coutume et d'étalage à la foire du lundi d'après l'Assomption et à celle du lundi d'après la Saint-Nicolas d'hiver. Au commencement de l'année 1495, Jehan Le Maçon rend ses comptes à Monseigneur de la Trémoille. Il y mentionne d'abord la « finance du rachat » de la Motte de Ballots[2]. René de Scépeaux, écuyer, sieur de Gaubert[3], époux d'Isabeau, fille de René de la Chesnaie, sieur de la Lande[4], « auquel lad. mote de Baloz appartient », a versé la somme de dix-sept livres dix sols tournois. Madame a donné à « Glaude de la Bergenière, demourant avecques elle », le rachat de la moitié de la Corbière[5] et du lieu du Petit-Vendon[6], « escheu et advenu en l'an de ced. compte, au moien du mariage de Franczoise de Saincte-Flaysne et du s[r] de Languillière. » Le receveur a remis diverses sommes, dont il donne le détail, aux chanoines de Saint-Nicolas. Guillaume Garnier, verrier, a cité Monseigneur devant le sénéchal d'Angers, « pour avoir délivrance de son cheval et d'une sommes de

[1] Voir les pièces justificatives n[os] XLVII, XLVIII, L.
[2] Motte (la), f. c[ne] de Ballots. — Fief vassal de la baronnie de Craon.
[3] Gaubert, f. c[ne] de Pommerieux. — Il existe aussi un autre lieu de Gaubert en Mée.
[4] Lande (la), chât. et f. c[ne] de Niafle. — Fief vassal de la baronnie de Craon. Étang desséché au XVIII[e] siècle.
[5] Corbière (la), fief, c[ne] de la Selle-Craonnaise. — Vassal de la seigneurie de Brecharnon.
[6] Vendon (le Grand et le Petit), f. c[ne] d'Athée.

verres qui avoient esté prins par confiscacion, par deffault d'avoir poyé le chef d'euvre ». On consolide la chaussée de l'étang de la Tour-Blanche ; le pont Hubert, devenu impraticable pour les « marchans chartiers et autres », a été refait à neuf par Jehan Hardi. Gilles Favereau et Guyon Bouesseau ont restauré la plomberie de la forteresse. Le vieux château a été également réparé [1].

Le 13 mars 1495, Gabrielle de Bourbon, par une lettre datée de Thouars, décharge Pierre Brossin, capitaine de Craon, de la somme de soixante-et-un sous trois deniers tournois, « pour ung quarteron de carpe qu'il a prins de nostre estang du moulin Ogier, lequel lui avons donné... [2] ». Au mois d'octobre, le sieur des Rosiers fait un inventaire du mobilier du château de Craon et de ses dépendances. Il a trouvé, sous la maison du moulin, quatorze canons de fer avec « quatre bouectes, aussi de fer, pour les dits canons » ; dans cette maison, onze « faulcons » de fonte, dont deux ayant chacun deux « bouectes » ; dans la petite tour qui surmonte ce logis, un autre « faulcon » ; dans la tour qu'on appelle la tour Favières, un « faulcon » semblable aux précédents ; en haut de la grosse tour, deux gros « faulcons » ; en bas ce cette même tour, quatre petits « faulcons », également de fonte, et « ung de fer avec quatre bouectes de cannon de fer » ; « ou boullevart de la dicte grosse tour d'abas », deux gros canons et une coulevrine de fer garnie de deux « bouectes » ; dans la

[1] Voir la pièce justificative n° LI.
[2] Voir la pièce justificative n° LII.

chapelle « d'icelle tour », dix coulevrines à crochet toutes de fonte, un moule à fondre « blombées » (plombées) ; seize arcs d'arbalète ; six paires de « thiolles à chacun quatre poulions, cinq trousses de trait » ; dans la salle haute, dix-sept arbalètes « toutes montées » ; « item oudict fournil et une canonnière auprès, six cacques avec deux grosses busses de matières à faire pouldre de cannon, et ou dict fournil, deux pièces de plomb, etc » Tous ces objets sont placés sous la garde de Guillaume de la Touche, qui est tenu d'en répondre [1].

La Trémoille avait accompagné, en 1495, le roi Charles VIII en Italie. Il assistait, la même année, à la bataille de Fornoue. Le 26 janvier 1496, Pierre Brossin reconnaît avoir reçu six setiers d'avoine pour ses gages de capitaine [2]. Le repas servi le Jeudi-Saint, au château de Craon, à treize pauvres de la baronnie, coûte quatre livres dix sols six deniers tournois [3]. Le 26 décembre, Jean Main, chapelain de Saint-Nicolas, donne quittance de la somme de vingt sous due pour les processions du Jeudi-Saint et de Noël [4]. Dans la même année, Bernardin Brossin, écuyer, sieur du Verger, était connétable de Craon. Un habitant de Craon fut condamné, vers le même temps, pour ne s'être pas rendu au four banal. Le 28 février 1497, Louis II de la Trémoille exempte le curé de Saint-Clément de payer une amende de quatre

livres dix sous tournois [1]. Le même jour, il ordonne à ses officiers d'allouer à Jehan Le Maçon la somme de cent sous tournois, qui lui ont été rayés sur ses deux derniers comptes, pour le service fait, l'année précédente, pour l'anniversaire de feu Monseigneur Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, célébré au collège de Saint-Nicolas et « autres esglises d'environ [2] ».

Le 24 janvier 1498, René Guerrif et Jehan Le Maçon constatent que le capitaine et gouverneur de la ville, Annet de Moriac, sieur de Talleac, leur a fourni certaines pièces dont ils avaient besoin pour soutenir le procès du guet contre les habitants [3]. Le 10 mars, Jehan Bacaille, receveur de l'hôpital de Bouillé, confesse avoir reçu du seigneur de Craon la somme de dix sous tournois due pour l'entretien des chevaliers et religieux de Saint-Jean de Jérusalem [4]. Le 20 avril, Pierre et Bernardin Brossin déclarent avoir touché cinquante-huit livres

[1] Voir la pièce justificative n° LVII.

[2] Voir la pièce justificative n° LVIII. — Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, né vers 1443, mort le 5 octobre 1496, à Pouzzoles, dans le royaume de Naples, était fils de Louis Ier de Bourbon et de sa seconde femme, Gabrielle de la Tour. Après avoir assisté au sacre de Charles VIII, il servit sous les ordres de son beau-frère, Louis II de la Trémoille, mari de Gabrielle de Bourbon, et se distingua à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier.

[3] Voir la pièce justificative n° LIX. — A la date du 7 septembre 1508, nous trouvons encore « noble homme Annet de Moreyac, sieur de Thalleac, cappitayne de Craon ». (*Ch. de Th.*, ms. pap.)

[4] Voir la pièce justificative n° LX. — Il s'agit ici de Bouillé-Ménard, canton de Pouancé, Maine-et-Loire, dit Bouillé-l'Hôpital du nom d'une commanderie actuellement sur Grugé. Le petit bourg de l'Hôpital, cne de Grugé-l'Hôpital, était autrefois une paroisse qui formait une dépendance de l'hôpital du Temple d'Angers, tout au bord et sur la rive droite de l'Araise. L'église était dédiée à saint Jacques. Bouillé-Ménard dépendait de Château-Gontier.

tournois pour le paiement de douze soldats destinés à renforcer la garnison de Fougères[1]. Les hommes ont été conduits par le connétable, par mandement de Monseigneur et de Madame[2]. Le 16 mai, La Trémoille annonce à son receveur de Craon qu'il a donné à Raoul de Saint-Melaine, seigneur du Bourg-l'Évêque, vingt-cinq livres tournois, à prendre sur le rachat qui est échu au seigneur de la baronnie par la mort du seigneur de la Tour, « à cause de sa terre et seigneurie de la Mote Cheorchin...[3] ». Le 26 juillet, René Guerry, procureur de Craon, assisté du connétable, procède au toisé de la maçonnerie des greniers faits au vieux château sur la salle de Bretagne, où était le jeu de paume, par Charles Gastineau, maître d'œuvres, René Eveillard et Pierre Rigault, maçons. Jehan Hardy, aussi maçon, et Denis Fourreau, « ferron », ont été également employés par le receveur[4].

Cependant Charles VIII était mort le 7 avril 1498 au château du Plessis-lez-Tours et Louis XII lui avait succédé. Ce prince témoigna à Louis II de la Trémoille la même bienveillance que ses prédécesseurs, car son premier acte fut de mander près de lui et de confirmer, dans tous ses états et offices, son ancien vainqueur au combat de Saint-Aubin-du-Cormier. C'est à cette occasion que les historiens lui ont fait dire le mot célèbre : « Le

[1] Voir la pièce justificative n° LXI.

[2] Louis II de la Trémoille et Gabrielle de Bourbon. — Le mandement de Gabrielle de Bourbon est daté de Thouars, le 18 avril 1498, « après Pasques ». (*Ch. de Th.*, ms.)

[3] Voir la pièce justificative n° LXII. — La Motte-Cheorchin, fief, c^ne de Cosmes. — Vassal de la baronnie de Craon.

[4] Voir la pièce justificative n° LXIII.

roi de France ne venge pas les injures du duc d'Orléans. »
Louis II de la Trémoille fut nommé lieutenant-général de l'armée d'Italie. Il conquit la Lombardie et s'empara de Louis Sforza, duc de Milan (1499).

La fin du xv[e] siècle fut marquée, dans le Craonnais, par la restauration ou la construction de plusieurs châteaux importants, parmi lesquels ceux de Mortiercrolles[1] et de Saint-Ouen[2] méritent tout particulièrement d'être signalés à l'attention de nos lecteurs. Mortiercrolles évoque le souvenir des Clisson, des Ancenis, des du Guesclin, des Rohan. C'est là que naquit, en 1453, Pierre de Rohan, seigneur de Gyé, maréchal de France, fils de Pierre de Rohan et de Marie de Montauban, qui devint conseiller de Louis XI dès l'âge de vingt-cinq ans, puis guerroya en Italie sous Charles VIII, gouverna l'Anjou, fut mis en disgrâce sous Louis XII, condamné par un arrêt du Parlement de Toulouse et emprisonné dans la citadelle de Dreux. Il avait occupé les loisirs de ses premières campagnes à la reconstruction de Mortiercrolles, sur les fondements encore visibles d'un édifice antérieur. Ce seigneur avait aussi bâti, tout près de là, en 1496, l'église et le couvent de Notre-Dame-des-

[1] Mortiercrolles, chât., c[ne] de Saint-Quentin, siège d'une baronnie vassale du duché d'Anjou, qui étendait sa mouvance sur Mée, Châtelais et l'Hôtellerie-de-Flée.

[2] Saint-Ouen, chât. et f. c[ne] de Chemazé. — *Capella Sancti Audoeni apud Chemazeium*, 1184 (abbaye de la Roë). — *Saint-Houayn*, 1491 (*Ibid.* II. 198, f° 7). — *Le lieu de Saint-Ouan*, xv[e] siècle (*Ibid.*). — Fief appartenant à l'abbaye de la Roë, vassal de la baronnie de Château-Gontier. — Voir, sur Notre-Dame-des-Anges, l'*Histoire d'Anjou*, par Barthélemy Roger. Dom Morice et Bourdigné placent en 1500 la date de cette construction.

Anges. La Motte-Glain, en Bretagne, qu'il tenait du chef de sa première femme, Françoise de Penhouët, avait reçu plus tard sa fière et vigoureuse empreinte. Enfin, il avait reconstruit le Verger, à cinq lieues d'Angers, en remplaçant l'antique manoir par l'une des plus magnifiques résidences de l'Anjou et, disait-on, de la France.

Malgré les ravages du temps et l'incurie des hommes, Mortiercrolles présente encore un aspect imposant avec sa porte seigneuriale, ses croisées en ressaut qui ornent la façade, ses tours aux cônes aigus, aux mâchicoulis dentelés, et son chevet de chapelle émergeant, si haute et si svelte, des eaux profondes de ses douves! Les couches de brique, alternant avec les assises de moëllon dans l'appareil de son architecture, en rehaussent le ton et confèrent à ses ruines un charme tout particulier[1]. Pierre de Rohan s'éteignit, en 1513, dans l'hôtel des Tournelles, deux fois veuf, oublié et abandonné de ses anciens amis. Il s'était uni en secondes noces à Marguerite d'Armagnac, duchesse de Nemours, comtesse de Guise, dont il n'avait pas eu d'enfants. Son corps fut rapporté au Verger, dont il ne reste plus, aujourd'hui, que des ruines[2]. Mortiercrolles, comme

[1] Le château de Mortiercrolles a été plusieurs fois reproduit et décrit. — Voir, dans l'album de *Château-Gontier et ses environs*, trente eaux-fortes, par Tancrède Abraham, le dessin de la porte seigneuriale et l'article si pittoresque de M. Victor Pavie. — Voir, dans *Le Maine*, de M. le baron de Wismes, un autre dessin représentant cette même porte. La notice, très complète, est de M. Paul Belleuvre.

[2] Voir, sur le château du Verger, l'article très savant et très intéressant du *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, pp. 684-687. — Voir aussi les gravures, eaux-fortes et dessins de cette superbe résidence, qui figurent dans la collection du Musée Saint-Jean, à Angers.

nous venons de le dire, n'a pas eu un meilleur sort[1].

Le château de Saint-Ouen, plus heureux que son voisin, n'a éprouvé aucun dommage depuis sa construction. Il subsiste tout entier et une intelligente restauration est en train de rajeunir le vieil édifice[2]. Ce délicieux castel, commencé dans les dernières années du xve siècle, est célèbre par la merveilleuse tour quadrangulaire où règne l'escalier. Chaque pierre est sculptée, fouillée, ciselée avec un art infini. Ce ne sont que panneaux armoriés, chiffres symboliques, rosaces, colonnettes, guirlandes, arceaux arabesques, qui, comme la tour du célèbre escalier du château de Blois, semblent revêtir une robe de dentelle. La jolie tourelle est flanquée d'un tourillon d'une forme délicate et légère ; ce charmant appendice, qui offre le même style et les mêmes découpures que la tourelle, s'élève jusqu'à la plate-forme surmontée d'un dôme mauresque, couronné d'une lanterne à jour. L'escalier n'est pas moins remarquable par ses belles proportions, ses ravissants contours, la délicatesse de ses sculptures où les fleurs, les fruits, les insectes, les oiseaux sont traités avec une

[1] Isabeau d'Ancenis, veuve de Bertrand du Guesclin, IIe du nom, avait légué par testament, en 1413, à l'église de Saint-Quentin, où s'élève le château de Mortiercrolles, « une houppelande noire fourrée de menu vair, pour ung mantel, lequel seroit prêté aux femmes pucelles le jour qu'elles epouseroient maris ». (Voir *L'Anjou*, du baron de Wismes.)

[2] Voir, dans l'album de *Château-Gontier et ses environs*, l'eau-forte qui représente le château de Saint-Ouen et lire l'article de M. Paul Belleuvre. — Voir aussi, dans *Le Maine*, de M. le baron de Wismes, le dessin du castel et la notice du même auteur. — Saint-Ouen appartient aujourd'hui à M. le comte de Sèze.

grâce et une légèreté vraiment surprenantes. Le travail de la rampe est digne des mêmes éloges. Du plafond, décoré de riches caissons et de magnifiques cartouches, retombent des pendentifs d'un style exquis. Partout, on remarque les initiales G. et L., qui sont celles de Guy Leclerc, né à Daon, aumônier et conseiller de la reine Anne, devenu plus tard évêque de Léon. Les appartements méritent également d'être visités avec soin. On y trouve des cheminées superbes. La *Chambre des Bains* et la *Chambre de la Reine* sont aussi justement renommées. La chapelle est plus simple. Selon certains auteurs, Saint-Ouen est l'œuvre de la reine Anne elle-même. D'autres attribuent à Guy Leclerc, enrichi par les largesses de sa bienfaitrice, cette intéressante création[1]. Cet édifice est classé parmi les monuments historiques. Auprès du château, une construction isolée, empreinte des splendeurs du style flamboyant à son déclin, avait été élevée au milieu du xve siècle.

En 1500, une bulle du pape Alexandre VI confirma la fondation de Pierre de Rohan qui avait bâti, comme nous l'avons déjà dit, le couvent de Cordeliers placé sous l'invocation de Notre-Dame-des-Anges[2]. Les reli-

[1] Tel est l'avis de M. Léon Palustre, qui, dans sa belle publication intitulée *La Renaissance en France* (illustrations sous la direction d'Eugène Sadoux, treizième livraison, Maine et Anjou, Sarthe, Mayenne et Maine-et-Loire), a reproduit la tour de Saint-Ouen ainsi que l'une des cheminées. Cet écrivain croit que cet édifice, dont il donne une curieuse description, était terminé bien avant la mort de Guy Leclerc, arrivée en 1523.

[2] *Chroniques Craonnaises*, pp. 294-295. — « Ce fut l'origine du bourg du même nom. Il donna au même couvent, en 1509, une rente de 50 livres tournois, pour y fonder un service annuel... » (*Ibid.*, p. 294.)

gieux furent autorisés à avoir une petite cloche. La peste désola l'Anjou et le Maine en 1501. Madame de la Trémoille, en l'absence de son mari, « pour lors étant devers le roy, nostre sire », permet, en 1502, aux chanoines, de prendre le terrain nécessaire pour augmenter l'église de Saint-Nicolas d'un bas côté vers nord, c'est-à-dire du côté de la place du château. Le sénéchal, assisté du procureur, de Jean de la Fléchère, écuyer, seigneur de la Jacopière, de Guillaume La Fleur, écuyer, seigneur de la Chênaie, de René Eveillard, maître des œuvres, et de plusieurs autres « cognoissant en matière de édifices », fit placer les « piquets de boays » en sa présence, de manière à donner à ce bas côté quatre-vingts pieds de long sur vingt-cinq de large. Les murs devaient avoir quatre pieds d'épaisseur aux fondations et trois au sommet. La dame de la Trémoille, en outre du bois qu'elle était obligée de fournir, ainsi que l'avait reconnu son mari en 1497, donna le sable nécessaire, et permit, pour faciliter l'approche des matériaux, « d'abattre de vieilles murailles choltes de vieillesse du côté comme l'on va des halles à l'église[1]. »

Le 24 avril 1503, un marché est conclu entre René Guerrif, procureur de Craon, en présence de Raoul de Saint-Melaine, écuyer, sieur du Bourg-l'Évêque[2], et de

[1] *Croniques Craonnaises*, pp. 656-657. — C'est ce qu'on nomme le *Roquet*. (Pl. XVII, 75.)

[2] Bourg-l'Évêque (le), chât. et f. c^ne de Simplé. — *In capella turris de vico episcopi*, 1215. (Archives de la Mayenne, H, 194, f° 12). — *Ad burgum episcopi*. (*Ibid.*, H. 151, f° 72.) — Le fief du Bourg-l'Évêque, vassal de la seigneurie de Cangen, appartenait au Chapitre de la cathédrale d'Angers et s'étendait sur les paroisses de Cosmes, de Simplé et de la Chapelle-Craonnaise.

Jehan Motays, argentier de Monseigneur, d'une part, et René Eveillard, maçon, paroissien de Saint-Clément de Craon, au sujet de divers travaux à exécuter à la porte « Vallaise » ou de Laval, près de laquelle se dressait, comme nous l'avons déjà raconté, le vieux château de la ville. Le prix du travail est fixé à la somme de neuf livres tournois [1]. Le 27 avril, Gabrielle de Bourbon ordonne à son receveur de faire terminer les réparations « aux ponts dormans et portes de la ville dudit lieu [2]. »

Le 24 octobre, Mme de la Trémoille écrit à ce même receveur une curieuse lettre, relative à la métairie de la Touche, qu'elle veut louer à ferme. Elle dit qu'elle a appris qu'un pauvre homme de Craon a les clefs de l'écurie de ce lieu et que tous ceux qui viennent en ville y logent leurs chevaux, comme dans un endroit abandonné. En outre, ce gardien négligent a le défaut de se griser souvent, si bien qu'un jour ou l'autre il mettra le feu, ce qui a failli arriver déjà. Elle enjoint donc à son représentant de reprendre les clefs et de les garder soigneusement [3].

Le 18 octobre 1504, Jamet Lemée, charpentier, confesse avoir reçu de Jehan Le Maçon, la somme de soixante sous tournois, pour différentes réparations aux ponts de Craon. Jehan Galiczon et Gervaise Guipoullé,

[1] Voir la pièce justificative n° LXV. — Une attestation du 2 mars 1503, d'Amaury de la Barre, « licencié es loix, » châtelain de Craon, et de Guillaume de la Touche, greffier au dit lieu, nous apprend qu'à cette date le travail de René Eveillard était terminé.

[2] Voir la pièce justificative n° LXVI.

[3] Voir la pièce justificative n° LXVII.

« notaires en court laye, de la court de Craon, » signent le reçu, à la requête de l'ouvrier[1]. En 1505, un nommé Lebigre est condamné pour rébellion et voies de fait, par le sénéchal, à avoir la moitié de la tête rasée. Aux grands jours et états d'Angers, le seigneur de Craon précédait celui de Château-Gontier.

Jean de Mathefelon, prieur de Cossé-le-Vivien, est nommé, en 1506, abbé de Saint-Florent[2]. Le 31 mars 1507, Amaury Mauviel et Yves Dodinet, tous les deux « licenciés es loix », certifient que le receveur de Craon a fait restaurer les ponts de la ville et des faubourgs[3]. Les habitants refusaient encore, à cette époque, de faire le guet au château[4]. Les coutumes d'Anjou furent réformées en 1508. Un membre du chapitre de Saint-Nicolas de Craon assistait à la réunion des députés assemblés aux Cordeliers d'Angers. Louis II de la Trémoille y était présent, en qualité de baron de Craon[5]. Le 15 mars de la même année, un procès était pendant, devant le Parlement, entre Jeanne de Ravenel, veuve de défunt Pierre de Brossin, écuyer, en son vivant capitaine de Craon, et Jean Bonnamy, écuyer, au sujet de certains prisonniers qui s'étaient échappés du château de Craon. Le document ne contient malheureusement pas de détails sur cette évasion[6].

[1] Voir la pièce justificative n° LXVIII.
[2] *Archives d'Anjou*, t. II.
[3] Voir la pièce justificative n° LXIX.
[4] Voir la pièce justificative n° LXX.
[5] *Chroniques Craonnaises*, pp. 295-296.
[6] Arch. nat., X[1a] 147 f° 121 v°.

Le 11 octobre 1509, Guillaume Couturier, sergent ordinaire du Roi en sa chancellerie d'Anjou, ville et « quinctes » d'Angers, commissaire en cette partie, se rendit au couvent des Cordeliers de cette ville[1]. Sur son commandement, le gardien du monastère lui exhiba « un tableau », dont il fit plusieurs extraits importants, à l'occasion d'un différend qui s'était élevé entre Messire Jehan de Soissons, chevalier, seigneur de Moreul[2], d'une part, et Messire Louis II de la Trémoille[3], chevalier de l'ordre du Roi, et Messire Pierre de Champaigne, chevalier, seigneur dudit lieu[4], d'autre part. Nous reproduisons aux pièces justificatives le texte des divers articles.

[1] Les Cordeliers, appelés à Angers par l'évêque Guillaume de Beaumont, en 1231, ou, suivant leur Martyrologe, dès 1216, par les bienfaits d'un simple bourgeois, durent une rapide opulence aux nombreux dons de la famille de Craon et de Beaumont dont les tombeaux reposaient dans une chapelle spéciale. La rue des Cordeliers est ouverte aujourd'hui en plein sur la longueur de la nef de l'église. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, pp. 71-72).

[2] Gilles Ménage donne, dans la première partie de son *Histoire de Sablé*, p. 278, quelques détails sur la famille de Soissons alliée aux de Craon. Selon lui, un Jean de Soissons, chambellan de Louis XI, fils de Valeran de Soissons, seigneur de Moreuil et de Marville, prince de Poix et bailli d'Amiens, et de Marguerite de Roye, eut un fils de son mariage avec Jeanne de Craon. Cet enfant, nommé Jean comme son père, épousa Barbe de Chastillon, dame de Beauval.

[3] Louis II de la Trémoille, *le chevalier sans reproche, l'honneur de son temps et la gloire de sa maison*, seigneur de Craon, mort à Pavie en 1525.

[4] Peut-être s'agit-il ici de Pierre de Champagne, sire de Pescheseul, fils de René de Champagne et de Julienne de Beaumanoir, qui épousa, le 20 novembre 1504, Anne de Fourmentières, fille de Guy de Fourmentières, seigneur du Plessis-Fourmentières, et de Jeanne de Fourmentières, dame de Beaumont-la-Ronce. La maison de Champagne avait pris plusieurs alliances dans la famille de Craon. (Voir la *Chronique de Parcé*, ms. — G. Ménage, *Histoire de Sablé*, première partie, passim.)

On y voit figurer successivement : Maurice VI de Craon [1], Isabelle de la Marche [2], Mahaut de Malines [3], Isabelle de Sainte-Maure [4], Jeanne de Craon [5], Marie de Craon, femme Robert de Beaumont [6], Béatrix de

[1] Maurice de Craon, VIe du nom, fils de Maurice V et d'Isabelle de la Marche, mourut à Paris, le 11 février 1292. Son corps, apporté à Angers, fut inhumé, selon son désir, dans la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, aux Cordeliers, par l'évêque Guillaume Le Maire. (G. Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 240.)

[2] Isabelle de la Marche, selon l'Obituaire, mourut le 14 janvier 1299. Elle avait épousé en premières noces Geoffroi Rancon, seigneur de Taillebourg, et était fille de Hugues X de Lusignan et d'Isabelle, veuve de Jean-sans-Terre. (G. Ménage, p. 239, la fait mourir le 14 janvier 1289.)

[3] Mahaut de Malines était fille de Gautier Bertou, seigneur de Malines. (G. Ménage, p. 240). — Sceau de Mahaut de Malines : *Ecu parti ; au 1, un losange ; au 2, un pal*, au bas d'une quittance des amendes du Maine, 6 février 1299 (n. s.). (Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, reg. 36, p. 2739.) Selon l'Obituaire, elle mourut le 28 septembre 1306. Elle avait épousé Maurice VI de Craon.

[4] Isabelle de Sainte-Maure était fille de Guillaume III de Sainte-Maure. « Le roi, au rapport du P. Anselme, t. V, p. 9, la faisoit chercher en 1301, pour la mettre à Maubuisson, afin d'empêcher qu'elle ne se mariât à quelqu'un du parti de Bretagne. Elle épousa la même année Amaury, IIIe du nom, sire de Craon, auquel elle apporta la terre de Sainte-Maure et de Marsillac. » (G. Ménage, p. 257, place la mort d'Isabelle de Sainte-Maure au 16 décembre, le P. Anselme au 10, et Bodard de la Jacopière, *Chroniques Craonnaises*, p. 228, au 13 du même mois.) Selon l'Obituaire, Isabeau de Saint-Maure mourut le 15 décembre 1310.

[5] L'Obituaire porte que Jeanne de Craon décéda le 25 août 1323. G. Ménage, p. 242, affirme que du Chesne s'est mépris *en marquant la mort de Jeanne de Craon en 1323*. Si notre document est exact, l'erreur reste au compte de Ménage qui assigne comme date de cette mort le 25 août 1314.

[6] Le même Obituaire porte que Marie de Craon décéda le 21 août 1312. — Doit-on admettre avec Ménage, p. 242, la fausseté de cette date ? Oui, si le testament de Marie de Craon, donné par l'auteur de *l'Histoire de Sablé* dans ses *Preuves*, pp. 379 et 380, est bien de l'année 1317. — Voir à la Bibl. nat. fonds français, 2882, fol. 5, le *Traité de mariage de Robert de Beaumont avec Marie de Craon*, août 1299. — Marie de Craon était fille de Maurice VI de Craon et de Mahaut de Malines.

Roucy[1], Maurice VII de Craon[2], Amaury III de Craon, son père[3], Simon de Craon[4], Isabeau de Craon, fille d'Amaury III[5], Amaury de Craon[6], Isabelle de Craon, dame de Clisson, fille de Maurice VI[7], Guillaume de Lohéac[8], Amaury IV de Craon[9], Pierre de Craon, sei-

[1] Béatrix de Roucy était fille de Jean, IVe du nom, comte de Roucy, et de Jeanne de Dreux, princesse du sang (G. Ménage, p. 251). Elle était la seconde femme d'Amaury III de Craon. Selon l'Obituaire, elle mourut le 7 novembre 1328.

[2] Maurice de Craon, VIIe du nom, avait épousé Marguerite de Mello, dame de Sainte-Hermine, qui se remaria après la mort de son premier mari à Jean de Châlon (G. Ménage, pp. 258-259). Selon l'Obituaire, il trépassa le 8 août 1330. M. de Bodard place son décès avant 1336.

[3] Cet Amaury de Craon, IIIe du nom, fils de Maurice VI de Craon et de Mahaut de Malines, fut le dernier de sa maison qui posséda la charge héréditaire de sénéchal d'Anjou et du Maine (G. Ménage, p. 249). — Selon l'Obituaire, il décéda le 26 janvier 1332. (G. Ménage retarde, à tort, sa mort jusqu'en 1344. Dupaz donne la même date que l'Obituaire.)

[4] Selon l'Obituaire, Simon de Craon mourut le 26 janvier 1330. — Bodard de la Jacopière, *Chroniques Craonnaises*, p. 229, fait mourir Simon de Craon en 1332, et cela d'après G. Ménage, p. 283.

[5] L'Obituaire porte que cette dame décéda le 25 février 1323. — Au rapport de l'auteur des *Chroniques Craonnaises*, p. 229, Isabeau de Craon serait morte en 1333. (G. Ménage, p. 285, donne la date du 15 février 1333.)

[6] Amaury de Craon, sire de Champtocé, fils aîné d'Amaury III et de Béatrice de Roucy, mort, selon l'Obituaire, le 7 mai 1334. Cet Amaury de Craon était alors en bas âge. (*Chroniques Craonnaises*, p. 229. — G. Ménage, p. 283).

[7] Isabelle de Craon, fille de Maurice VI, avait pris alliance avec Olivier de Clisson, cousin du connétable (G. Ménage, p. 242). Selon l'Obituaire, elle mourut le 30 juillet 1350.

[8] Béatrix de Craon épousa Eon de Lohéac, seigneur de Lohéac et de la Roche-Bernard (G. Ménage, p. 285). Bodard de la Jacopière, *Chroniques*, p. 229, veut qu'Eon de Lohéac ait été seigneur, non de la Roche-Bernard, mais de la Ferté-Bernard. L'estimable auteur est dans l'erreur. Voir l'abbé R. Charles, *Histoire de la Ferté-Bernard*, pp. 66 et suivantes. Selon l'Obituaire, Guillaume de Lohéac, fils des précédents, mourut le 25 septembre 1356.

[9] Amaury de Craon, IVe du nom, avait pris en mariage Peronette ou Perrenelle de Thouars. Cette dernière épousa en secondes noces

gneur de la Suze[1], Isabeau de Craon, dame de Sully[2], Béatrix de Rochefort[3], Jeanne de Craon[4], Georges de la Trémoille[5], Jean de Craon, seigneur de la Suze[6]. Cette copie fut « collationnée au tableau original d'icelle » par Guillaume Couturier, « sergent et commissaire susdit pour la partie dudit Messire Jehan de Soissons, cheva-

Clément Rouault (G. Ménage, pp. 263-264). — Selon l'Obituaire, il mourut le 30 mai 1373. Les *Chroniques Craonnaises* disent le 30 mai 1372.

[1] Pierre de Craon, seigneur de la Suze, de Champtocé, de Briolay et d'Ingrandes, fut marié deux fois ; la première avec Marguerite de Pons, et la seconde avec Catherine de Machecoul. Ce fut lui qui fit la branche des de Craon, seigneurs de la Suze. Au dire de G. Ménage, p. 283, il mourut le 15 novembre 1376. Selon l'Obituaire, il décéda le 29 novembre 1376.

[2] Isabeau de Craon eut trois maris : 1° Guy XI de Laval, seigneur de Laval, de Vitré, de Gavre, etc.; 2° Jean-Bertrand de Briquebec; 3° Louis de Sully (G. Ménage, p. 258). Selon l'Obituaire, elle mourut le 2 février 1393. G. Ménage, p. 265, dit le 2 février 1394 *alias* 1395.

[3] Jean de Craon, seigneur de la Suze, fils de Pierre de Craon et de Catherine de Machecoul, épousa en premières noces Béatrix de Rochefort et en secondes Anne de Sillé, veuve de Jean, seigneur de Montejean (G. Ménage, p. 289). Selon l'Obituaire, Béatrix de Rochefort mourut en 1421.

[4] G. Ménage, p. 288, donne, d'après Bruneau de Tartifume, l'épitaphe de Jeanne de Craon : *Cy gist très noble dame, Madame Jehanne de Craon, veufve de feu Monsieur Messire Ingerger d'Amboise, seigneur de Roche-Corbon, frère du seigneur d'Amboise, vicomte de Thouars : depuis, femme de noble homme Messire Pierre de Beauvau, chevalier et chambellan du roi, maistre et premier Chambellan, conseiller du roi de Sicile, laquelle trepassa au chasteau d'Angers, le 28 décembre 1421. Priez Dieu pour elle.* — Dom Claude Chantelou assigne à la mort de Jeanne de Craon, l'année 1410. Il est d'accord avec notre document, qui fixe le décès de cette dame au 26 décembre 1410.

[5] Georges de la Trémoille, né en 1382, mari en premières noces de Jeanne, comtesse d'Auvergne, veuve de Jean, duc de Berry, troisième fils du roi Jean, et en secondes de Catherine de l'Ile-Bouchard, veuve de Pierre de Giac, mourut, d'après le *Chartrier de Thouars*, p. 14, à Sully, le 6 mai 1446.

[6] Selon l'Obituaire, Jean de Craon, seigneur de la Suze et de Champtocé, mourut le 25 novembre 1432 ; le 15 novembre 1432, au dire de G. Ménage, p. 289.

lier, seigneur de Moreul, en la présence de Me Jehan de Collemont, son procureur, à l'encontre et en présence de Jehan des Prés, procureur de Pierre de Champaigne, chevalier, seigneur dudict lieu, et en l'abssence de messire Loys, seigneur de la Trimoille, chevalier de l'ordre ». Jean Couturier, « notaire et garde des seaulx de contratz royaulx d'Angers », avait également été convoqué[1]. Nous remarquerons, en passant, que G. Ménage prétend faussement que l'*Obituaire français des Cordeliers d'Angers*, appelé aussi le *Tableau*, fut composé sur le Nécrologe latin du même couvent par un Cordelier en 1569 seulement[2]. L'extrait que nous publions plus loin, pris par Guillaume Couturier dès 1509, prouve l'existence du *Tableau* et montre que G. Ménage s'est trompé.

Le 14 mai de la même année, Louis II de la Trémoille se distinguait à la journée d'Agnadel, où Louis XII triompha des troupes vénitiennes. Il entraîna par son courage intrépide les Gascons et les nouvelles compagnies de fantassins en leur criant : « Enfants, le roi vous voit ! » L'ennemi abandonna le champ de bataille en laissant après lui huit mille morts et en abandonnant vingt-huit pièces d'artillerie, selon la dépêche de l'envoyé florentin Pandolfini, qui accompagnait l'armée française.

[1] Voir la pièce justificative n° LXXI.
[2] G. Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 242.

CHAPITRE V

(1510-1559)

Exécution de neuf criminels à Craon. — Dépenses faites pour la nourriture de René Abelin, prisonnier. — Plainte de Jean Louyn, sergent, contre René Guinoyseau, prêtre, qui l'a insulté et a excité à la révolte les habitants de Niafle. — Émeute au village de la Forêtrie. — Repas donné, le jeudi saint, au château, à treize pauvres de la baronnie. — Louis II de la Trémoille et Gabrielle de Bourbon-Montpensier fondent, dans l'église Saint-Nicolas, un service anniversaire pour leur fils Charles, tué à Marignan. — Reconstruction de cette église. — Marché fait avec Roland Lagout, d'Angers, pour la verrière du grand autel. — Réparation de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Crue. — On pose la vitre commandée par Gabrielle de Bourbon à Roland Lagout. — Mort de Gabrielle de Bourbon. — Pierre Sabin, geôlier des prisons de Craon. — Pillage du Craonnais par les francs archers. — Repas donné, le jeudi saint, au château, à treize pauvres de la baronnie. — Les prisons de Craon. — Famine dans le Craonnais. — Procès et exécution d'Étienne Cormier. — Réparations des serrures des portes de la ville et des tours du château neuf. — Mort de Louis II de la Trémoille à Pavie. — François de la Trémoille, Ier du nom, baron de Craon. — Agrandissement de l'église Saint-Clément. — Assemblée des notables de cette paroisse. — Bénédiction du repas des pauvres au château et frais du dîner du jeudi saint. — Construction du grand pont de pierre de Craon, dit le Pont-Chauveau, et exécution de litres aux armes de Craon, dans l'église de la Roë et à Saint-Clément, par Michel Loyaitreux, peintre. — Réparations faites aux châteaux et aux ponts. — Délits, crimes et supplices dans le Craonnais. — Aveu rendu par François de la Trémoille au roi de France. — Arrestation, condamnation et exécution du bâtard de Saint-Amadour. — Mort de François de la Trémoille. — Démêlés entre Mme de la Trémoille et les religieux de Saint-Clément. — Funérailles d'Anne de Laval à Craon. — Dépenses diverses occasionnées par ces obsèques. — Inventaires du mobilier du château après le décès de Mme de la Trémoille. — Louis III de la Trémoille vend la terre de Craon à Françoise Babou, femme d'Antoine d'Estrées.

En 1510, Guy de Scépeaux, seigneur de Bouchamp et de Bouche d'Usure, fondait dans son château une chapelle en l'honneur de saint Hubert et de saint Armel. L'hiver

fut très rigoureux. Les prisons de Craon étaient pleines au commencement du XVIe siècle. Le 15 janvier 1511, Gabrielle de Bourbon, dame de la Trémoille, comtesse de Benon, vicomtesse de Thouars et princesse de Talmont, ordonnait au receveur de Craon de « faire la mise » nécessaire à l'exécution de neuf criminels, « brigans et voulleurs ». Elle ajoutait qu'elle écrivait à Guiot des Aubiers, sieur de la Guynardière, pour le charger de veiller à l'accomplissement de ses volontés [1]. Le 10 juin, elle commandait au même receveur de payer les dépenses relatives à René Abelin, « prisonnier es prisons d'Angers[2], lequel a esté condempné par le seneschal de Craon, ou son lieutenant, et depuis absolz par le juge d'Anjou[3], ou son lieutenant, dont le procureur de Monseigneur est appelant, et son appellacion relevet par le conseil de mondit seigneur, par quoy est besoing mener ledit prisonnier à Paris et faire nouvelle confrontacion de tesmoing. » Jacques Harengot est alors procureur de Gabrielle de Bourbon, à Craon [4].

Le 26 juillet, Jehan Louyn, sergent, portait plainte au Parlement de Paris contre René Guinoyseau, prêtre,

[1] Voir la pièce justificative n° LXXII.

[2] La Chartre ou prison royale, à Angers, faisait l'angle à droite de la rue de la Chartre vers les Halles. Un porche à arcade ogivale, élevé en 1484 aux frais de la ville, et surmonté de fenêtres grillagées, s'appuyait d'un côté à la Chartre, de l'autre à une grosse tour ronde attenant à la Pie, vaste logis, louée pour les services de la prison. (Voir la nouvelle édition de la *Description de la ville d'Angers*, par Péan de la Tuilerie, prêtre de Château-Gontier, pp. 348-349.)

[3] Voir *les Juges ordinaires de l'Anjou et du Maine* (1371-1508), par Beautemps-Baupré.

[4] Voir la pièce justificative n° LXXIII.

qui l'avait insulté et menacé publiquement, pendant qu'il remplissait les devoirs de son état, en voulant « exécuter » les habitants de Niafle qui avaient refusé de faire le guet à Craon. René Guinoyseau avait ameuté la populace, en jurant et blasphémant le nom de Dieu d'une façon épouvantable. Il avait traité les recors de larrons et de pillards. Le roi lui-même n'avait pas été épargné par ce forcené. Le sergent, suivi de Jehan Guillemin, de Jehan Lardeux et de plusieurs autres agents de la force publique, avait été obligé finalement de battre en retraite, sans remplir sa mission[1]. René Guinoyseau pouvait parler haut, car sa famille était nombreuse dans le pays. Dès 1425, lors de la transaction entre le seigneur de Craon et les habitants de la baronnie touchant le guet et la garde de leur ville, on voit des Guinoyseau à Niafle, à Saint-Clément de Craon, à Pommerieux, à Bouchamp, à Denazé, à Athée. Ils portent les prénoms de : Jehan, Guillaume, Étienne, Thomas, Colin, Gervaise, Robin.

Une dizaine de « crimineurs, brigans et voulleurs » étaient déjà alors détenus dans les prisons de Craon[2]. Dans le même temps, un sergent royal, nommé Pierre Le Tixier, accompagné de sept personnes, gens de bien, se transporta au village de la Forêtrie[3], voisin des marches de Bretagne, où il somma Perrin et Jehan

[1] Voir la pièce justificative nº LXXIV. — Voir notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux* XVᵉ *et* XVIᵉ *siècles*, Angers, Germain et G. Grassin, 1886, pp. 225-227.

[2] Voir ce même ouvrage, p. 227, note 2.

[3] Forêtrie (la), f. cⁿᵉ de Bouchamp.

Barrière, habitants de ce lieu, de lui payer les arrérages du guet de Craon. Ceux-ci s'y refusèrent brutalement et, à leur appel, quatre cents personnes se rassemblèrent en tumulte, avec armes et bâtons. Les rebelles jetèrent le sergent à bas de son cheval, lui enlevèrent ses lettres, qu'ils déchirèrent, en proférant des cris séditieux. Ils firent « plusieurs autres grans excès, baptures et violances à iceluy sergent et à ceulx de sa compaignie, tellement que en furent longuement detenuz de maladie ». Les officiers de Craon demandèrent que les coupables fussent pendus et étranglés au gibet seigneurial[1].

En 1513, Macé de la Barre, écuyer, sieur des Fougerais, était garde du château neuf de Craon. Le 5 avril 1514 (v. s.), les frais du repas donné, le jeudi saint, au même château, s'élevèrent à quatre livres huit sols cinq deniers[2]. La peste désolait le Craonnais. Le 14 septembre 1515, Charles I[er] de la Trémoille, prince de Talmont, né en 1487, marié le 7 février 1501 à Louise de Coëtivy, fille unique de Charles de Coëtivy, comte de Taillebourg, prince de Mortagne-sur-Gironde, baron d'Orléans, et de Jeanne d'Orléans-Angoulême, tombait glorieusement sur le champ de bataille de Marignan, où son père luttait avec lui contre l'ennemi. Ses parents [illegible]èrent, dans la chapelle Saint-Thomas de l'église [illegible] Nicolas, un service anniversaire en son honneur[3]. [illegible] seigneur, si cruellement moissonné dans sa

[illegible] de Thouars.
[illegible] justificative n° LXXV.
[illegible] Craonnaises, pp. 657 et 666.

fleur, était né sous les plus brillants auspices et tout présageait pour lui un heureux avenir. Tenu sur les fonts baptismaux par Charles VIII, il avait accompagné Louis XII au siège de Gênes et avait bravement combattu à l'avant-garde à la bataille d'Agnadel. Nommé gouverneur de Bourgogne, il s'était distingué à la défense de Dijon contre les Suisses. Il périt, comme nous venons de le dire, à Marignan, couvert de blessures. Ce héros intrépide fut regretté de toute la cour et particulièrement de François Ier, dont il était cousin germain par sa femme. L'épouse infortunée de cette noble victime devint folle de douleur en apprenant la mort de son mari, auquel elle survécut trente-huit ans. La mère de Charles de la Trémoille n'allait pas tarder à disparaître à son tour, accablée, elle aussi, par la perte de son fils unique[1].

Le 17 avril 1516, C. des Roches et Janot de Monléon conclurent un marché très intéressant[2] avec Roland Lagout, « alias le Picart, vitrier, demourant à Angiers[3],

[1] Voir le *Chartrier de Thouars*, p. 50.

[2] M. de Bodard écrit à tort, dans les *Chroniques Craonnaises*, p. 657, en reproduisant ce marché, « Davot de Montiron ». Le même auteur dit : « Peut-être est-ce à cette occasion (la réparation faite à l'église Saint-Nicolas en 1411), que la chapelle primitive fut rallongée de ce chœur à trois pans, éclairé par trois immenses fenêtres à doubles meneaux, encore existants en 1847, sauf les belles verrières données par Gabrielle de la Trémoille en 1516, et détruites probablement en 1562 par les huguenots, alors maîtres de Craon. » (*Ibid.*, p. 652.) Le bas côté commencé en 1502 ne fut terminé qu'en 1607. (Voir, sur ce bas côté et sur les armoiries qui le décoraient, le même ouvrage, pp. 658-659.)

[3] Roland Lagout, dit le Picard, « vitrier-peintre », habitait à Angers, vers 1500, *impasse du Fourmy*. Il épousa, le 19 juin 1523, Françoise Baudriller, fille d'un maître pâtissier. (Voir, sur les œuvres de cet artiste et sur sa postérité, C. Port, *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 436.)

pour faire la grande vitre de dessus le grand aultier de l'église de Sainct Nicholas de Craon; à laquelle vitre est tenu faire Nostre Dame de Pitié, avecques sainct Jehan l'Evangeliste, la teste Nostre Seigneur, la Magdelaine aux pieds, Marie Jacobe et Marie Salomé, ainsi que l'istoire le requiert ». L'artiste devait faire au bas de cette verrière « la représentacion de Monseigneur et de Madame, et faire représenter mondit seigneur par sainct Loys[1] et saincte Catherine, et pour ma dite dame saincte Anne et sainct Gabriel[2], bien et honnestement et de bonnes couleurs, ainsi qu'il appartient ». Il était tenu aussi de mettre dans sa composition, « au fourmement, Dieu le père et des anges portant le mistaire de la Passion ». Le prix du travail était fixé à dix sols « le pyé ». Tout devait être terminé pour le 15 août suivant[3].

Le 15 mai, Gabrielle de Bourbon mande au receveur de Craon de payer à Roland Lagout un acompte de trente livres tournois[4]. Le 24 mai, les officiers de Craon écrivent à la dame de la Trémoille une lettre relative à la reconstruction de l'église Saint-Nicolas. Le chapitre accepte le devis de Jehan Chahureau, maitre maçon des édifices de cette princesse, à Thouars. Il demande donc à être aidé par la châtelaine[5]. Bientôt les chanoines interviennent directement à leur tour[6]. Le 19 juin,

[1] Saint Louis, patron de Louis II de la Trémoille.
[2] Saint Gabriel, patron de Gabrielle de Bourbon.
[3] Voir la pièce justificative n° LXXVI.
[4] Voir la pièce justificative n° LXXVII.
[5] Voir la pièce justificative n° LXXVIII.
[6] Voir la pièce justificative n° LXXIX.

Gabrielle de Bourbon donne vingt livres tournois pour la reconstruction de la chapelle de Notre-Dame-de-la-Crue [1]. Amaury Mauviel est alors sénéchal de Craon. Le 24 décembre, on procède au mesurage et posage de la vitre commandée pour l'église Saint-Nicolas par la dame de la Trémoille [2], qui était décédée avant le 4 décembre [3]. Louis II de la Trémoille épousa en secondes noces, à Paris, le 7 avril 1517, Louise Borgia, duchesse de Valentinois, fille de César Borgia, duc d'Urbin, et de Charlotte d'Albret, sœur de Jean, roi de Navarre. Il n'eut pas d'enfants de cette deuxième union. En 1519, Laurent de Médicis, mourant, lui confia la tutelle de sa fille Catherine, plus tard reine de France [4].

En 1518, Louis II de la Trémoille fit exercer son droit de retrait féodal sur des maisons de la rue des Juifs, qui convenaient au chapitre de Saint-Nicolas, puis les céda à ce chapitre, à charge de payer les frais de retrait et de célébrer à perpétuité, pour lui et ses prédécesseurs, une messe à Notre-Dame. La même année, Jehan et Guillaume les Merias et Jehan Lemoulnier, charpentiers, réparent le pont-levis du boulevard de la porte Saint-Pierre, les ponts de la seigneurie et les portes de la ville de

[1] Voir la pièce justificative n° LXXX.

[2] Voir la pièce justificative n° LXXXI.

[3] Voir, dans le *Chartrier de Thouars*, p. 45, la circulaire datée de Thouars le 4 décembre 1516 et ordonnant des prières pour l'âme de Gabrielle de Bourbon. Le même *Chartrier*, p. 31, et l'*Inventaire de François de la Trémoille, 1542*, p. 129, portent à tort que cette dame mourut à Thouars le 31 décembre 1516. Les *Chroniques Craonnaises*, p. 269, donnent, de leur côté, la date du 30 novembre 1516, qui doit être exacte.

[4] *Chartrier de Thouars*, p. 31.

Craon. Jacquin Poisson, maréchal, restaure la porte Vallaise[1].

Jacques de Beaulieu, arrêté pour ses méfaits, s'évade des prisons, la même année. Jehan et Michel les Huberts sont pendus. Louis Genin subit, après eux, le même supplice, selon le compte du geôlier Pierre Sabin[2]. Le roi François Ier, venu à Angers, quitte le pays pour fuir la contagion[3]. Vers le même temps, les chapelles de Notre-Dame-la-Grande, de Notre-Dame-la-Toucharde, de Saint-Pierre et de Saint-Thomas de Craon, de Saint-Marc et de Fleins furent réunies à la mense conventuelle de Saint-Clément. En 1520, les désordres des francs archers levés par Charles de Coesmes, seigneur de Lucé, ruinent le Craonnais. Bourdigné a raconté ces odieuses déprédations, qui durèrent pendant plusieurs années. Le repas des pauvres au château de Craon, le 17 avril 1521 (v. s.), jour du jeudi saint, coûta cent dix-sept sols huit deniers[4].

Dans une lettre adressée de Vitré, le 26 février de la même année, à Monseigneur de la Trémoille, le surlendemain du mariage de François avec Anne de Laval[5], on lit ces lignes : « Monseigneur, je ne veys onques que si grant pouvreté qu'elle est à Craon ; vous avez

1 Voir la pièce justificative n° LXXXII.
2 Voir la pièce justificative n° LXXXIII.
3 [illegible] avait porté le Saint-Sacrement à la procession de la [illegible] en présence du roi.
4 Voir la pièce justificative n° LXXXIV.
5 [illegible] *Craonnaises* assignent à tort à ce mariage la date [illegible] 1521(?).

des bledz, vous ferez bien de les faire vendre à vos subjectz et d'en faire donner pour l'amour de Dieu, et qu'on en tire point hors de la baronnie, car la pitié y est plus grande que je ne vous escriptz, aussi est-elle en aultres lieulx, mais non pas tant que là...[1] ».

On trouve, en 1522, « la mise faicte par maistre Olivier de la Jouyère, procureur de Craon, à la conduyte et poursuite du procès criminel faict par monseigneur de la Guygnardière, provost des mareschaulx en Anjou, à l'instance et requeste dudit procureur, en la ville de Chasteaugontier où pour lors estoit ledit provost, obstant qu'il ne vouloit venir en ceste ville de Craon pour faire ledit procès, veu le danger et péril de peste estant alors en ladicte ville de Craon[2] ». Le procès avait été instruit contre Étienne Cormier et Louis Bulourde. Le procureur et six hommes, dont trois à cheval, avaient accompagné les deux accusés, solidement liés avec des cordes, de Craon à Château-Gontier. Cinq témoins avaient été confrontés avec Cormier. Le bourreau d'Angers, suivi de son valet, était venu à Craon pour y pendre le condamné. Il avait reçu, pour sa « peine et salaire », soixante-douze sols six deniers[3]. Ses frais de voyage s'étaient élevés à vingt-cinq sols dix deniers. Quant à Louis Bulourde, il demeura prisonnier, en punition de

[1] *Chartrier de Thouars*, ms. — *Inventaire de François de la Trémoille, 1542, et Comptes d'Anne de Laval*, publié d'après les originaux, par L. de la Trémoille. Nantes, Émile Grimaud, MDLXXXVII, p. 135.

[2] Depuis huit ans déjà, la peste ravageait le pays de Laval. (G. Le Doyen, *Annales et chronicques du pays de Laval*, p. 188.)

[3] Voir la pièce justificative n° LXXXV.

ses crimes, avec neuf autres prévenus, sous la garde de Jehan Grignon, geôlier, aidé de sa femme, qui le remplaça après son décès[1].

Le 17 août 1523, Jehan Caris, serrurier, acquitte Pierre Eveillard, receveur de Craon, de la somme de quarante-cinq sous tournois qui lui étaient dus pour la façon des serrures des portes de la ville de Craon. Jehan Piere et Jehan les Tallis, couvreurs d'ardoise, confessent également avoir reçu du receveur le paiement de diverses sommes relatives à leur travail au château neuf[2]. La même année, Guy Leclerc, abbé de la Roë et de Montfort, évêque de Saint-Pol-de-Léon, meurt au prieuré de Saint-Ouen. Son tombeau placé, selon son testament, dans la chapelle de la Madeleine de l'église de la Roë, était orné de huit statues remarquables, qui furent détruites par les huguenots pendant les guerres religieuses[3].

Cependant le roi François Ier avait envahi le Milanais. Le 24 février 1525, les Français livraient la fatale bataille de Pavie, où huit à neuf mille hommes de cette armée restèrent sur le champ de bataille. La Palice, La Trémoille, Lescun et bien d'autres champions des guerres italiennes demeurèrent « couchés au lit d'honneur », selon la belle expression du Panégyrique de La Trémoille. Bonnivet, ne voulant pas survivre à ce désastre, « opposa, dit la relation espagnole, sa gorge aux épées de

[1] Voir notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux* XV*e et* XVI*e siècles*, p. 227, note 3.
[2] Voir la pièce justificative n° LXXXVI.
[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 298.

l'ennemi ». François I[er] était aux mains des vainqueurs, avec l'élite de la noblesse et des capitaines. La Trémoille était mort, percé de coups, en couvrant de son corps la personne de son roi. Le jeune François, né en 1502, avait combattu bravement auprès de son grand-père. Après l'avoir vu périr, il s'était élancé au milieu des Impériaux pour le venger, mais, assailli de toutes parts, il était tombé et avait été fait prisonnier, sans avoir voulu se rendre. Rentré en France, après avoir payé une rançon de neuf mille écus d'or, il fut investi de la lieutenance générale de Poitou, Saintonge et Aunis, en 1527. Il figurait, la même année, à l'assemblée des chevaliers de l'ordre de Saint-Michel réunie à Compiègne. Il avait épousé, le 23 février 1521, par contrat passé au château de Vitré[1], Anne de Laval, fille de Guy XVI, comte de Laval, et de Charlotte d'Aragon, princesse de Tarente, née le 23 septembre 1505[2].

Le 18 juin 1526, M[me] Louise de Savoie, mère du roi, écrivait à M. de la Trémoille pour le prier d'ordonner à ses officiers de ne pas enlever « certaines gerbes de blez

[1] Trois gentilshommes de la suite du nouveau marié écrivaient de Vitré, le 25 février 1521, les lignes suivantes à Louis II de la Trémoille : « Monseigneur, Monsieur le Prince [François] partit sabmedi de Craon pour venir céans et trouva une lieue d'icy Monseigneur de Laval et Monseigneur de Ryeux, accompaignez de beaucoup de gens de bien... » (Voir l'*Inventaire de François de la Trémoille*, déjà cité, p. 183.)

[2] Voir le *Chartrier de Thouars*, p. 58. — Le roi, son parrain, le chargea, en 1540, de recevoir Charles-Quint à son passage à Poitiers. François de la Trémoille eut beaucoup d'enfants. L'une de ses filles, Louise, épousa, le 15 septembre 1538, Philippe de Lévis, marquis de Mirepoix.

et fruictz appartenans » à l'abbaye de la Roë, dont le roi a pourvu « le filz du s^r de Lymours, général de ses finances[1] ». Les habitants de Craon voulurent, la même année, bâtir, malgré l'opposition du prieur, Louis de Crevant, contre le seul collatéral existant, plusieurs chapelles[2] qui élargirent démesurément l'église Saint-Clément du côté de la place. Pour régler la contestation, cinquante-et-un notables, ayant à leur tête Louis Mauviel, châtelain de Craon, le sieur de la Balisière, procureur de la baronnie, Hulin de la Fresnaie, Pierre de Cleers, seigneur de Chouaigne, et Charles de la Fléchère, seigneur de la Jacopière, se réunirent à « l'audience » qui servait aussi de « parloir aux bourgeois » ou de maison commune, au bas des halles, et nommèrent des délégués qui gagnèrent leur procès devant le sénéchal d'Angers[3].

Le prieuré de Saint-Clément comptait alors neuf bénédictins. Amaury Mauviel avait été, peu de temps auparavant, sénéchal de Craon. En 1528, nouvelle famine

[1] Voir le *Chartrier de Thouars*, p. 65.

[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 608. — Louis de Crevant (1526-1545) était tenu d'inviter à toutes les fêtes les prieurs de Bouchamp, de Boutigny et de Saint-Eutrope, et vingt-deux fois par an le curé et le « segretain » de Saint-Clément (*Ibid.*, p. 620). — C'est ce même prieur qui, en 1530, reconstruisit le chœur qui tombait en ruine. Ce chœur a été démoli pendant la Révolution. Il n'est connu que par les procès-verbaux de 1654 (*Archives de la Mayenne*, II, 68). Voir la description donnée dans les *Chroniques Craonnaises*, pp. 608-610. Toutefois, l'auteur se trompe quand il dit que le tombeau de Georges Ier de la Trémoille, représenté avec une levrette à ses pieds, figurait dans le chœur des religieux. Ce personnage fut enterré en 1446, à Sully, comme nous l'avons déjà dit.

[3] Voir la liste des cinquante-et-un délégués dans les *Chroniques Craonnaises*, p. 422, note 1.

dans le Craonnais. Le 27 janvier 1531 (v. s.), Macé de la Barre, écuyer, seigneur des Fougerais, garde du château neuf de Craon, déclare qu'il a payé diverses sommes à Michel le Loyastreux, vitrier. Jacques Le Cercler, Morille Veillard et Étienne Blanchet, charpentiers, ont aussi reçu différentes sommes pour des réparations aux châteaux et aux ponts de la ville[1]. Le 19 avril, Jacques Meloys, procureur et receveur du chapitre de l'église collégiale, donne reçu de la somme de dix sols tournois due chaque année à la bourse des anniversaires de Saint-Nicolas de Craon, pour la bénédiction du repas des pauvres au château, le jeudi saint, et « pour faire la procession celuy jour ». L'argent lui a été versé par Guillaume Doucher, receveur de Craon[2]. Le 18 mai, ce Jacques Meloys est dit prêtre et chapelain en « l'église Monsieur St-Nicolas ». Le 30 avril, Jean Coppin, prêtre, avait certifié que le receveur avait payé neuf livres pour le dîner des pauvres au jour dessus dit[3].

Le 23 septembre, François de la Trémoille alloue la somme de cent vingt-six livres tournois pour la construction du grand pont de pierre de Craon, appelé le « grant pont Chauveau », et pour l'exécution de litres aux armes de Craon et de la Roë, dans les églises de la Roë et de Saint-Clément[4]. Le 9 décembre, un marché est

[1] Voir la pièce justificative n° LXXXVII.
[2] Voir la pièce justificative n° LXXXVIII.
[3] Voir la pièce justificative n° LXXXIX.
[4] Voir la pièce justificative n° XC. — La garde du mobilier était confiée à Jehan Denouault, seigneur du Coulombiers et à Pierre Chasteigner, marchand, sieur de la Sallyere. On remarque dans cet inven-

conclu entre Olivier de la Jouyère, procureur de Craon, et Jehan Langlays, maçon, pour la construction du pont Chauveau. Jehan Langlays demeurait « au lieu de Vau, en la parroisse de Chastelays », près Segré [1]. Étienne Amyot, « licencié es loix », sénéchal de Craon, accepte les propositions du maçon, en présence de « nobles personnes Bernardin Descepeaulx, segraier [2] des forestz et estangs dudit Craon, Loys Mauviel, bachelier es loix, chastellain dudit Craon, Guillaume Douscher, receveur, précédemment nommé ». Le pont aura cinq arches, chacune de quatorze pieds de large et de douze « de franc par dessus et de haulteur »; celle du milieu sera plus haute d'un pied et demi « que n'est le pont de boys qui y est à présent, et les aultres de la raison qu'elles pourront porter ». Le receveur fournira la chaux, le sable, le bois, la pierre extraite des démolitions du vieux château. Il fera charroyer les matériaux. Jehan Langlays touchera soixante-dix livres tournois. Le pont sera prêt à la Saint-Jean « prochainement venant », sinon le maçon versera vingt livres tournois à titre de dédommagement. Il y aura, sur les « deux avans becz » du pont, deux refuges destinés aux « gens de pied ou de cheval » qui pourront y trouver un abri en cas de besoin [3]. Si le pont s'écroule « ung an dedans l'an du parachevement d'icelluy, ledict

taire : « six pièces d'artillerye, un viel bassin où l'on baignoit les oayseaux, huyt faulconneaulx, trois arbalestres montées à l'anxienne faczon, etc. »

[1] Vau (le Petit), ferme, commune de Châtelais.

[2] Le « segraier » était l'officier chargé de la police et de la surveillance des forêts seigneuriales.

[3] Voir la pièce justificative n° XCI.

preneur sera tenu le remectre en son entier à ses propres coustz et despens ».

Le 18 décembre, François de la Trémoille, à la requête de « Monsieur de Singé », lieutenant de sa compagnie, et de « Monsieur de Banche », gentilhomme de sa maison, proches parents de M. l'abbé de Vendôme, mandait à ses officiers de Craon de ne pas « faire mectre de listre... en l'église de Sainct Clément jusques à ce que Monsieur l'abbé de Vandosme... ait fait apparoir les privillèges » qu'il prétendait avoir à ce sujet[1]. Le 20 décembre, un marché est fait par les officiers de Craon avec Michel Loyaitreux, peintre, pour l'exécution de litres aux armes de Craon, dans les églises de la Roë et de Saint-Clément[2].

Nous avons déjà retracé, dans un autre ouvrage, la liste des amendes et condamnations infligées, en 1531 et 1532, à Michel Hay, Jacques Lepelletier, René Pointeau, Jehan Farril, Jehan Gournadeu, de Fontaine-Couverte, Jehan Delaunay, Jehan Audecent, Jehan Gastineau, Robert Bresseau, Yvon Malfousse, de Bretagne, accusés de divers méfaits[3]. Nous avons aussi raconté le supplice de Julienne Rabeau, condamnée à être brûlée vive pour crime d'infanticide, et l'exécution du prévôt Pierre Beauxamis, qui avait commis les plus odieux excès. Un nommé Macé Girard se laissa choir du haut de la grosse tour de Craon et fut à demi tué par sa chute. Il mourut au bout de deux semaines. Gabriel Poullion,

[1] *Archives du Chartrier de Thouars*, pièce papier.
[2] Voir la pièce justificative n° XCII.
[3] Voir notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux* XV[e] *et* XVI[e] *siècles*.

conclu [illegible] mis à la question[1]. En avril et Jeh[illegible] nous avons publié le texte, Chauv[illegible] contre Antoine le Moine, en l[illegible] Viel[2]. La famine dépeuple, à Am[illegible]nais.

les p[illegible] de la Trémoille, chevalier sou[illegible] de Craon, rendait aveu, « en esta[illegible] Angers », à François Ier, roi de ch[illegible] Les *Chroniques Craonnaises* pr[illegible] très intéressant de la pancarte cu[illegible] prévôté de Craon et des prévôtés par[illegible] ntrée, de la Tour-Blanche, des d'[illegible] d'Athée, des fiefs de la Selle, pr[illegible] Bernerie, près Gâtines, le tout po[illegible] Memoire des estagers de Craon » la [illegible] Il en est de même de l'énuméra- t[illegible] denrées et choses vendues en la s[illegible] remarque que l'assiette de tous ces J[illegible] pour favoriser les productions du v[illegible] la fabrication, dans la forêt de s[illegible] alors très usuels. Ce précieux n[illegible] juste idée du commerce, à cette tr[illegible] dont nous écrivons l'histoire. Il [illegible] mérité la peine d'être reproduit en [illegible] qui s'est contenté d'en donner des [illegible]

1. [illegible] *Misères de l'Anjou aux* xve *et* xvie *siècles.*
2. [illegible] *Craonnaises*, pp. 444-447. — Voir les *Archives* [illegible]

En 1536, Louis Guillier, soupçonné de vol, fut condamné à être « mis en torture et question extraordinaires ». La chambre de la torture, au château de Craon, contenait « ung charlit dessassemblé, ung banc à bailler la question, une vieille huge sans couvercle ». La sentence ayant été confirmée par le sénéchal d'Angers, Louis Guillier en appela au Parlement et fut conduit à la prison de la Conciergerie. Le 13 avril 1537, « après Pâques », le Parlement mit à néant l'appellation du prévenu, qui subit la question. Le 16 septembre 1538, ce fut le tour d'Étienne Poirrier.

Pendant les deux années 1537 et 1538, Jehanne Houdouyne, chambrière de messire Pierre Girard, prêtre, accusée de sorcellerie, Guillaume Parent, Jehan Carbault, Jehan Bizeul, Pierre Lemaczon, Julien le Paige, bâtard du seigneur de Saint-Amadour, Antoine Marchandise, Michel Hocquetin, Marin le Ménager, Louis Minot, Jehan Chevalier, Guyon Goysbault, Jehan de la Haye, Jehan Vinays, Jehan Marmaye, Jehan Corbineau, Yvonne Bizeul, Jehan Lebreton, furent exécutés ou fustigés, « essorillés » et bannis, ou condamnés à diverses amendes par la justice. Le plus redouté de tous ces aventuriers était sans contredit Julien le Paige, qui avait établi son repaire dans la forêt de la Guerche et rançonna pendant huit ans, sans merci, toute la contrée. Enfin, il fut pris par les officiers de la Guerche et amené à Craon, sous bonne escorte, le 23 novembre 1538. Le 9 janvier 1539, il fut pendu et étranglé « par l'autorité de Jehan Tranchot, sieur de Loyron », lieutenant du prévôt des maréchaux

- —

...on valut quarante sous au

... Sébaste, prieur de Saint-
... procès important pour être
... curé primitif. Il construisit,
... Les armoiries qui décoraient
... les suivantes : « *De France*
... *d'argent,* » par allusion au
... On voyait aussi sur cet édifice
... les de Craon. On s'occupa, vers
... rendre la Mayenne navigable de
... ..., en vertu des lettres patentes
... les oppositions de quelques
... du seigneur de la Rongère. Les
... purent alors pénétrer aisément dans
... ...tants s'imposèrent, pour l'exécu-
... années, la somme de dix mille
... juin 1537, un inventaire fut dressé

... nouveau en 1538. Le 23 janvier de
... nardin de Scepaulx, escuyer, sei-
... ...rie [1], segraier, juge et maistre
... de la seigneurye et baronnye de
... messeigneurs les auditeurs des

... 1536-1539, notre *Étude sur les Misères de*

... C. I. — G. Ménage, *Seconde partie de*
... lettres de François Ier sont de 1536, et
... les *Chroniques Craonnaises*, p. 300.
... n° XCIII.
... de Ballots et ancienne maison seigneuriale.

comptes de Monseigneur, à Thouars », que le receveur de Craon a payé diverses sommes à Jehan Ferron, à Jehan Guyot et à Robineau, maçons, ainsi qu'à leurs autres compagnons, pour des travaux relatifs aux ponts d'Athée[1]. Étienne Blanchet, charpentier, et ses gens et serviteurs, ont également fait un pont tout neuf appelé le pont Soubrard. Ils ont réparé les autres ponts et les murs de la ville[2].

Les chanoines de Saint-Nicolas avaient adressé, à la même époque, une supplique au seigneur de Craon pour l'augmentation de leur sonnerie et la conservation de leurs privilèges[3]. Ils demandaient au sire de la Trémoille de leur permettre de se servir, « pour faire ladicte sonnerie », d'une vieille pièce d'artillerie, hors d'usage, conservée au château. Le Conseil fut d'avis que Monseigneur devait plutôt donner une certaine somme et garder la pièce, qui serait refondue pour en faire d'autres, pour la garde de la place, « veu la grosseur et poys d'icelle ».

Le 7 janvier 1541, François de la Trémoille mourait à l'âge de trente-neuf ans[4]. Il laissait de nombreux enfants : Louis III, François, Charles, Georges, Claude, Guy, Anne, Jean, enfant posthume, Louise, Jacqueline, Char-

[1] Athée, canton de Craon. — Le prieuré, uni à celui de Boutigny, dépendait de Saint-Clément de Craon. Le fief de l'Ile-d'Athée était vassal de Craon.

[2] Voir la pièce justificative n° XCIV. — Voir les plans de Craon et de Saint-Clément dans les *Chroniques Craonnaises*, pp. 481 et 608.

[3] Voir la pièce justificative n° XCV. — Cette pièce, qui n'est pas datée, se place entre 1526 et 1541.

[4] Voir, sur les obsèques de François de la Trémoille, l'*Inventaire* déjà cité, pp. 159 et suiv.

lotte[1]. Un inventaire fut dressé après sa mort. Dans cet inventaire, on lit : « Terres estans en Anjou : La baronnie de Craon... III^{m} v. l.[2]. »

Après la mort de son mari, Anne, alors âgée de trente-sept ans, se retira à Craon où elle se voua entièrement aux soins de sa maison et aux exercices de piété[3]. Elle eut avec les religieux plusieurs contestations relatives aux cérémonies religieuses qu'elle désirait avoir dans sa collégiale de Saint-Nicolas. En 1543, elle écrivait à M. des Pierres une lettre où l'on remarque ces lignes : « Vous scavez que despiezà, à la persuasion de l'abbé de Thiron, prieur de Saint-Clément de Craon, l'abé de Vendosme et le dit prieur de Saint-Clément de Craon me fisrent adjourner aux requestes à Paris... pour avoir faict mectre le corps Nostre-Seigneur Jhésus-Christ en mon église colégiale de Sainct-Nycolas de Craon, de y avoir faict prescher, d'avoir faict faire procession par mes chanoynes et chappelains du dit Saint-Nycollas..... »

Un autre jour, elle disait à un de ses hommes d'affaires : « Monsieur Lefebvre... Je vous ay aultrefoiz escript, prié et requis qu'il vous pleust expédier ung procès qui est entre les religieux du prieuré de Saint-

[1] Voir, sur chacun de ces enfants, la notice qui lui est consacrée dans ce même *Inventaire*, pp. 165 et suiv.

[2] *Ibid.*, p. 93. — Voir, dans cet *Inventaire*, le *Mémoire de ce qui demeure à Craon ou galetas*, pp. 103-104. — Voir la pièce justificative n° XCVI.

[3] Dès le 11 juin 1541, Anne de Laval était à Craon, où elle reçut une lettre de son fils François, comte de Benon (*Ibid*, p. 168).

Clément contre les chanoynes et habituez de l'église de Saint-Nicolas de Craon, scituée en mon chasteau de Craon ; il est question de chose qui concerne le service de Dieu, comme processions et sermons que les dits religieux veullent empescher ausdits chanoynes, qui ne leur porte nul préjudice, et de moy vous entendrez, s'il vous plaist, que je ne m'en puys ne ne veulx passer ; je suis loing de la paroisse, et les chemyns sont très malaizez, et de tout temps on a accoustumé faire processions et sermons en la dite église qui est d'ancienne et belle fondacion, comme on a accoustumé faire en toutes les autres églises collégiales, et Nostre-Seigneur y est très bien servy, plus solennellement qu'il n'est en la paroisse. Je vous supplie, Monsieur Lefebvre, y avoir considéracion et vous asseure que je le foys pour l'honneur de Dieu, et vous requiers, de rechief, nous en faire briefve expédicion...[1] »

Louis III de la Trémoille, qui succéda à son père, était né à Thouars en 1522. Il eut la survivance de François de la Trémoille comme gouverneur et lieutenant général des provinces de Poitou, Saintonge et Aunis, servit en Roussillon et fit la campagne de Picardie contre les Anglais en 1543. Lors du sacre de Henri II, il fut l'un des quatre barons donnés pour otages de la sainte ampoule. Après la paix de Boulogne, en 1550, entre Henri II et Édouard VI, il fut une seconde fois otage et envoyé en Angleterre. Il avait épousé, le 29 juin 1549,

[1] *Inventaire de François de la Trémoille, 1542*, pp. 183-184.

Jeanne de Montmorency, fille du connétable Anne et de Marie de Savoie [1].

Un acte de cette époque établit que le chapitre de Saint-Nicolas de Craon avait le droit exclusif de vendre la chandelle de cire [2]. La Maladrerie était alors affermée quarante-cinq livres. Le 8 septembre 1543, Guy XVII de Laval [3] écrivait, de Dinan, à Mme de la Trémoille [4], sa sœur, une lettre dont nous détachons le passage suivant : « Madame ma seur, Monsieur de la Trémoille votre filz [5], dès le moys de janvier dernier, en ma faveur et à la requeste du seigneur de Fourneaulx [6] l'un de mes gentilz hommes, donna permition au seigneur de la Roue de faire en l'église parrochial de Sainct Bomer de Fontaines-Couverte [7] ung bancq au lieu plus éminant du cueur de la dicte église et tel qu'il peult appartenir au dict sieur de la Trémoille, comme fondateur d'icelle, où seroient ses armes, et au dessoubz d'icelle, celles dudict seigneur de la Roue. » M. de la Trémoille a, en outre, autorisé, « en son absence et de ses successeurs, barons de Craon », le même seigneur, à jouir de tous les droits et de toutes les prérogatives « qui luy peuvent, comme fondateur

[1] *Chartrier de Thouars*, p. 75.

[2] *Archives de la Mayenne*, reg. I et II de Saint-Nicolas.

[3] Guy XVII de Laval, fils de Guy XVI et de sa deuxième femme, Anne de Montmorency.

[4] Anne de Laval, fille de Guy XVI et de sa première femme, Charlotte d'Aragon.

[5] Louis III de la Trémoille.

[6] On trouve, en 1589, un Claude de Broon, fils de Jean de Broon, sieur des Fourneaux.

[7] Fontaine-Couverte, dép. de la Mayenne, arr. de Château-Gontier, canton de Saint-Aignan-sur-Roë.

d'icelle église, appartenir, et d'y faire inhumer et mectre au dessoub de sa lictre une autre lictre aux armes du dict seigneur de la Roue, sans pour l'advenir aller au contraire d'icelle permission, et à autre d'avoir droict au cueur d'icelle église ». Guy de Laval priait sa sœur d'avoir égard à ses désirs en faveur du seigneur de la Roë [1]. Le lendemain, Claude de Foix, fille d'Odet, vicomte de Lautrec, femme du précédent personnage, appuyait, dans une lettre datée de Vitré et adressée à Mme de la Trémoille, la requête ci-dessus [2].

Les officiers de Craon avaient averti leur seigneur que Claude de la Rouveraye, fils aîné du seigneur de Bressault, seigneur de la Suhardière [3] et époux d'Urbaine de Beaumanoir, avait fait enterrer, pendant la nuit [4], contre son droit, dans le chœur de l'église de la Selle-Craonnaise, sa jeune fille âgée de six à sept mois, en présence du seigneur de la Roë, du seigneur du Teilleul [5] et de dix autres gentilshommes, en l'absence du curé et de ses vicaires. Ils ajoutaient, en s'adressant à M. de la Trémoille : « Il vous plaira y ordonner vostre bon voulloir [6]. »

[1] Voir la pièce justificative n° XCVII.
[2] Voir la pièce justificative n° XCVIII.
[3] Voir, sur Claude de la Rouvraye, notre travail intitulé *René de la Rouvraye, dit le Diable de Bressault* (1560-1572), dans notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux* xve *et* xvie *siècles.* Ce Claude de la Rouvraye avait épousé Urbaine de Beaumanoir en 1533. Il en eut quatre enfants : René, le fameux huguenot, Nicolas, Christophlette et Anne.
[4] Suhardière (la), f. cne de la Selle-Craonnaise.
[5] Teilleul (le), fief de la baronnie de Château-Gontier, qui s'étendait sur Ampoigné et Chemazé.
[6] Voir la pièce justificative n° XCIX. — Cette pièce n'est pas datée.

A la fin de l'année 1553, Anne de Laval tomba gravement malade. Louis III et sa femme, Jeanne de Montmorency, partirent de Berrie, le 21 octobre 1553, avec une partie de leur train pour aller à « Craon veoir madame leur mère ». Ils arrivèrent dans cette ville le mardi 24 du même mois. Le surlendemain, jeudi 26 octobre, Mme de la Trémoille expira entre quatre et cinq heures du matin. Avant de renfermer la dépouille mortelle d'Anne dans une double « châsse » de bois et de plomb, on moula sa figure et ses mains; puis, selon la coutume de l'époque, on adapta ces moulages à une sorte de mannequin recouvert d'habits magnifiques. L'effigie couchée, les mains jointes, fut d'abord exposée dans une salle du château, au milieu d'une chapelle ardente. On transporta ensuite la défunte dans l'église Saint-Nicolas. Les cloches sonnèrent, « tant de jour que de nuyct », du jeudi 26 au dimanche 29 octobre. On célébra cinq services solennels à Saint-Nicolas et les religieux de Saint-Clément firent également des prières. Pendant ce temps, on préparait les brancards, les cordages et les charrettes nécessaires pour le voyage à Thouars. Le jeudi 9 novembre eut lieu, à Saint-Nicolas, le dernier service; deux cent cinquante-trois prêtres au moins y assistèrent. Enfin, dans la soirée du vendredi 10 novembre, les restes d'Anne de Laval furent emmenés de Craon; son cœur seul y restait Louis III de la Trémoille et sa femme quittèrent la ville le mardi matin. A Thouars, le corps fut déposé aux Jacobins où il resta exposé plusieurs jours; il fut ensuite conduit en grande pompe à la chapelle du

château et déposé dans les caveaux, auprès de celui de François de la Trémoille[1].

Parmi les nombreux documents des archives du *Chartrier de Thouars* qui nous ont fourni les éléments de ce volume, figure la liste des sommes versées par Marc Falaiseau, secrétaire et argentier de Monseigneur de la Trémoille, « tant par son commandement que par ordre des maistres d'hostelz et escuyer d'escuyrye, pour la despence qu'il a convenu faire tant pour voiages, facsons d'habillemens de dueul, harnoys de chevaulx que aultres choses », à l'occasion du décès de « feue Madame de Craon », du 26 octobre au 17 novembre, date du retour de Monseigneur à Thouars.

Ce document, que nous reproduisons à la fin de notre volume, est très intéressant pour l'étude de la vie privée dans le Haut-Anjou au milieu du XVIe siècle. On y voit que Croisette est allé à Thouars prévenir le receveur; Faillon y a porté des lettres aux officiers. Le Breton, laquais, a été envoyé à Mirepoix pour avertir le seigneur du lieu. M. de la Guyonnière s'est rendu en

[1] Les *Chroniques Craonnaises*, p. 269, placent, par erreur, son décès en 1554. L'auteur ajoute que, si l'on en croit Bourjolly, elle « fut inhumée dans la collégiale de Saint-Nicolas ; mais aucun monument, aucun souvenir ne confirme cette assertion. Le Baud, *Chron. de Vitré*, dit seulement qu'elle mourut à Craon ». — Voir, dans le *Chartrier de Thouars*, pp. 70 et suivantes, « le Mémoire faict par Monsr de la Bourdaizière, pour le faict de l'obsèque de feue Madame » et le « Mémoire que Monseigneur a baillé à Madame pour faire la coyffeure de l'effigie de Madame, pour le jour de son obsèque ». — Voir aussi les documents cités dans l'*Inventaire de François de la Trémoille, 1542, et Comptes d'Anne de Laval*, qui sont relatifs aux funérailles de Mme de la Trémoille, à Craon et à Thouars, pp. 184-186.

poste à la cour pour y annoncer la nouvelle à « Monsieur et Madame le Connestable ». Pierre Lamy, barbier, a été chargé d'ouvrir le corps de Madame. C'est le frère Rabinard, docteur en théologie, qui assistait la malade[1]. Le cercueil de plomb pesait « VIIIxx X livres ». Il avait été fabriqué par Colas Bernard[2]. Étienne Natur,

[1] « A Monseigneur. — Supplye très humblement vostre très humble et très obeissant serviteur et orateur, frère René Rabynard, des docteurs en théologie le moindre, comme il soyt que iceluy religieux ait servy ma très illustre dame, que Dieu absolve, l'espace de huyt ans, specialement depuys quatre ou cinq ans, de confesseur, dont pour luy assister il ait cessé de servir à son couvent au temps principalement qu'il estoit necessaire, comme sont les bonnes et principales festes, auquel temps, par le moyen de ses predications, il eust recueilly plusieurs ausmosnes pour subvenir aux pauvres religieux de son couvent, sans que toutesfoys il eut receu pour ses vaccations aulcun gaige ou esmolument, oultre ce que ledict suppliant religieux estant, passez sont deux ans, prieur du couvent de Laval... » Le reste de la pièce est rongé. — En 1550 (v. s.), René Rabinard prêcha l'avent et le carême à Laval. « Je frère René Rabynard, de l'ordre des frères prescheurs du couvent de Laval, confesse avoir receu de venerable homme Mathurin Tertereau, secretaire de ma très illustre dame, Madame de la Trémoille (Anne de Laval), la somme de dix neuf escus soleil, lesquelz ma predicte dame m'a donnez de sa grâce pour les labeurs prins à faire les predications tant es adventz que quaresme ; de laquelle somme (etc.) ; tesmoing mon seing manuel cy mys le lundy quatorziesme d'avril mil cinq cens cinquante après Pasques. — R. Rabynard ». Papier. — Frère René Rabinard, de Laval, docteur, était prieur du couvent des frères prêcheurs du Mans, le 16 novembre 1565. (Ch. Cosnard, *Histoire du couvent des FF. Prêcheurs du Mans*, p. 89.)

[2] Ou plutôt Collas Bodard. — « Lundy XXVIIe jour d'octobre 1553, prins de Boudard, pinctier demeurant à Craon, en une pièce de plomp pour enchasser le corps de Madame IIIIxx VI livres ; et pour une aultre pièce de plomp prins dudict Boudard IIIIxx VI livres ; et pour une aultre pièce XLVIII li. et en souldure IIII li. y demeure audict Boudard, de reste de son dict plomp comprins sur ladicte somme LIIII li. — Nous certiffions que Colas Bodard a taille huit vingt dix livres de plomb pour faire la chasse de Madame et avons faict pris avecques luy à douze livres dix sols tournois tant pour ledict plomb que pour ses peynes et vaccations. Faict le XXVIIIe jour d'octobre l'an mil cinquante troys. — Signé des Roches. — Le Chat. » Papier.

prêtre, « secretain de l'église Sainct Nicollas de Craon [1] », a fait « V sonneries par V jours que l'on selebra en la dicte église V services funéraulx par ordonnance de Monsieur Le Maître ». Les robes des damoiselles et femmes de chambre ont été garnies de « XIII aulnes doubleure ». Vincent Jenou, brodeur, a fourni dix écussons en broderie aux armoiries de la défunte [2]. Le prix avait

[1] « A Monseigneur. — Supplye humblement vostre humble serviteur messire [Etyenne] Natur, prêtre secretain de vostre église collégial Monsieur Sainct Nycolas de [Craon qu'il] vous plaise avoir esgard et que vostre bon plaisir soit le faire poyer [des] mises qu'il a faictes pour raison de la sonnerie qu'il a faict faire [en] vostre dicte église dès le jeudy vingt sixiesme jour d'octobre dernier passé que deceda deffuncte haulte et puyssante dame Anne de Laval, vostre bonne mère, que Dieu absolve, jusque au dimanche ensuyvant qui sont quatre jours où il a faict sonner tant de jour que de nuyct par le commandement de Messieurs vos officiers ; et pour faire ainsi sonner en vostre dicte eglise a convenu avoir à vostre dict secretain par chacun des dicts quatre jours quatre hommes et son clerc qui ont prins leurs despens et vacacions en la maison du dict secretain, sauf que le dict secretain a eu par chacun jour deux potz de vin et huyct petitz pains qui n'estoit pour substenter les dicts sonneurs veu l'ennuy et la peine qu'ilz y ont eue par les dictz quatre jours; aussi que le dict secretain a garny en vostre dicte esglise par lesdicts quatre jours dix aultelz garniz de tous ornemens pour faire le dyvyn service pour l'âme de madicte [dame] et avoir fourny de pain aux chappelains qui venoient dire messes en vostre dicte esglise, oultre que ledict secretain a tousjours administré au cueur dudict Sainct Nycolas ornemens à dire les messes tant de Nostre-Dame, du Sainct-Esprit que des Trespassés, sonné les processions, libera et aultre service, aussi pour avoir par vostre secretain faict sonner tant au soir que ce jourd'huy neufviesme de novembre, et avoir fourny de pain et de vin aux prêtres venans dire messe en vostre dicte esglise. Vous suppliant, Monseigneur, (etc.). » — Étienne Natur donna reçu de la somme de 100 sous pour les sonneries, le 13 novembre 1553. Pièces en papier.

[2] « Ce jourd'huy XXVIII[e] jour d'octobre M V[c] L III a esté fait marché avec Vincent Genou, brodeur, par messieurs Guillaume des Roches, escuier, sieur de Saint-Martin, maître d'hostel de feue Madame de Craon, et François Le Chapt, escuier, sieur de Ruys, que ledit brodeur fera dix escussons aux armoiries de feue madicte dame, d'estoffes fines tant d'or, argent fin et autres estoffes, à la somme de seize escuz

Maurre et Saint-Martin. François ... vendu « IIIm IIc X bestes de menu ... le deuil « des damoiselles de feue ... Lugendre, « apothicairesse », ... a livré la cire des cierges et le ... a Bassetière, « escuyer d'escuyrie »,

... a receu comptant quinze livres tournois en ... reste luy sera paié en fournissant lesdicts ... fournir et livrer dedans huit jours. Faict le ... Des Roches. V. Jenou. » — « Je Vincent ... a Craon, cognoest et confesse avoyr eu et ... argentier de Monseigneur de la Tremoulle ... pour la vendicion de dix escuzons des ... Madame de la Trémoulle... Le treziesme jour ... cens cinquante et troys. Signé V. Jenou. »

... octobre 1553, Madame trespassa environ de ... je prins chez Francoyse, veufve de deffunct ... cierges l'unq de cinq livres et quatre de chacun ... allumés à l'entour du corps. — Vendredy XXVIIe, ... Monseigneur XXVI cierges de chacun ung ... Samedy XXVIIIe, je prins chez ladicte veufve ... quarteron de cire pour mectre dedans les flam... du corps. — Dymanche XXIXe, je prins chez ... cierges de deux lyvres la piesse. — Mardy der... prins de ladicte veufve V cierges de chacun ... jour, je prins de ladicte veufve VII cierges ... pour le service que Monseigneur a com... deffuncte Madame, sa mère, l'ung desdicts ... et VI de chacun II livres. — Jeudy, IIe jour ... ladicte veufve V cierges de chacun II livres. ... dudict moys, je prins chez ladicte veufve ... livres. — Jeudy IX, je prins chez ladicte veufve ... II livres la piecze et XII petitz cierges de ... pièce pour servir au service général que ... en l'église de Sainct-Nicollas de Craon, ... Madame. — Somme IIIIxx VI livres et demye ... moy, Le Chat ... Papier.

... aromatique et résineuse qui découle d'un arbre ... Pour le basme (baume) de feu Madame et ... quant elle fust hoverte et pour geme ? et ... mectre au couffre pour feu madicte dame,

a traité avec un sellier pour les « harnoys » des chevaux. Sept chapelains ont veillé « autour de l'effigye », pendant « l'espace de XII ou XIII jours et nuictz[1]. » Le peintre avait fait les écussons « de batterye » aux armoiries de la défunte « pour mettre aux cierges et autour du cueur[2] ». Il avait aussi noirci les brancards. Le fauconnier, les garçons d'écurie, Croisette, Fremyn et son fils, ainsi que les gens de M. de la Bassetière, ont été habillés à neuf par le tailleur. Un gaînier a fourni les fourreaux et a noirci les éperons des gentilshommes qui ont accompagné le funèbre cortège. Les murs de Saint-Nicolas étaient décorés d'une tapisserie[3]. Un service général a été célébré par l'aumônier dans la même église[4]. Mon-

« pour le tout XXX livres. » Par le commandement de François Le Chapt, cette somme fut réduite à 23 livres.

[1] « A Monseigneur et maistre. — Supplyent très humblement voz pouvres chappelains qui ont assisté et vigillé jour et nuyct avec le corps de deffuncte Madame qui sont en nombre sept qui sont : maistre Jehan Jouhan, maistre Jehan Chabert, Thomas Lourdays, Pierre Pavier, Me Daniel Bourgeoys, René Peluau et monsieur le prédicateur de Madame (René Rabynard), qu'il vous plaise leur ordonner vostre bon vouloir. Ce faisant, vous obligerez les dicts paouvres supplians à prier Dieu pour vous, Monsieur, et pour l'âme de deffuncte Madame, que Dieu absolve. Et y ont assisté les dicts paouvres supplians l'espace de treze jours et treze nuyctz. » P. Papier.

[2] « S'ensuyt la besongne que a faicte le paintre pour Monseigneur. — Et premier : Vingt et cinq escussons de batterie pour deffuncte Madame, vallant la pièce troys solz six deniers qui est en somme toutte quatre libvres douze solz six deniers tournays. Item plus, pour la taincture de brocquars, cinq solz tournays; pour ce, Vs tournays. » Papier.

[3] « Mémoyre de ce que j'ai faict à Monsieur de la Trémoulle, et premier : Pour troys sacs de clou pour tandre la tapicerye de Sainct-Nicolas, de ce III s. VI d... »

[4] On fit également un service pour Anne de Laval, à Craon, le 9 novembre 1555. Dans ce jour, 246 prêtres, sans compter les religieux de Saint-Clément, offrirent le saint sacrifice à l'intention de la défunte.

seigneur a fait prendre, à Craon, sept chapeaux et, à Angers, dix bonnets de deuil, plus un chapeau couvert de velours noir pour Madame. Gacien, valet de chambre de la défunte, a eu un bonnet de Mantoue. Bonyneau a emporté les tapisseries de Craon à Thouars. Un autre sellier a confectionné « ung estuy de bonnet pour Monsieur, une sancture d'espée et fourny de forure et garnyture d'espée ». Nous relevons aussi « une escarcelle couverte de soye » et achetée pour le même seigneur [1].

En octobre et novembre de la même année, l'inventaire des meubles « demourez du decès de haulte et puissante dame, madame Anne de Laval, estans au chastel de Craon », fut dressé par le commandement de M. de la Trémoille, son fils, en présence de Guillaume des Roches, écuyer, sieur de Saint-Martin, maître d'hôtel de la défunte, de « damoiselle Joachine de Bourges, dame de Lymons », de Mathurin Trotreau, « secretaire et argentier de la dicte dame », de Gracien Lory et de Gervaise Vallée, « femme de chambre de la dicte dame ».

Les 19, 20 et 21 novembre, on procédait à l'inventaire des meubles « amenez de Craon et renduz au chastel de Thouars » depuis la mort de la châtelaine. Le sieur Pierre du Carron en a la garde. Guillaume Moreau surveille l'écurie. Nous recommandons tout particulièrement à nos lecteurs les deux documents que nous publions aux pièces justificatives. Ils sont très précieux et mé-

1. V. pièce justificative n° C.

ritent d'être étudiés avec un soin minutieux, car ils ont une importance considérable. On y trouve une série de détails nouveaux et de renseignements variés sur les bijoux, les objets de piété, les livres d'heures, les objets de luxe et de toilette, la vaisselle d'argent, les tapisseries[1], les meubles, les vêtements, le linge, les tableaux, les ustensiles de ménage, les équipements et les « harnoys », etc.[2].

Le 17 février 1559, Louis III de la Trémoille, par acte passé « en la court du roy nostre sire », par devant Pierre Le Maistre et Honoré Jaloignes, notaires royaux, vendait à Françoise Babou, femme de haut et puissant seigneur messire Antoine d'Estrées, « chevalier, seigneur du dict lieu et de Turpes », gentilhomme de la chambre du roi, pour le prix et somme de trente-six mille livres tournois, la baronnie, terre, justice et seigneurie de Craon, avec ses « appartenances et deppendances », avec la faculté de pouvoir « retirer et ravoir à

[1] Les tapisseries méritent une mention particulière. « Item, troys pièces de tapiceries que l'on appelle honneur ausquelz y a du fil d'or. — Item, ung ciel de tapicerie pour servir à la tapicerie de Judas Macabeus. — Item, neuf pièces de tapiceries en laquelle sont les Neuf Preux. — Item, six vieilles pièces de tapiceries qui ont esté amenées de l'Isle Bouchard. — Six pièces de vieilles tapiceries aux armoiries de la maison de celle qui fut amenée de Thouars. — Quatre pièces de tapiceries vieilles de verdure. — Dix pièces de tapiceries appellée la tapicerie des Parcz. — Une pièce de tapicerie de verdure blanche. — Une pièce de tapicerye de grosse verdure noyre où il y a ung pan. — Trois pièces de tapiceries à figures d'hommes. — Une aultre pièce de tapicerie des sages Caton et aultres. — Deux grandes pièces de tapicerie de soye incarnante piquée et faictes à borderye et orfaverye, l'une à personnages jouans aux echez et l'autre à personnages à cheval », etc., etc.

[2] Voir les pièces justificatives nos CI et CII.

luy les dictes choses vendues, en randant et paiant, dedans neuf ans lors prochains ensuivans, la dicte somme de trente-six mil livres tournoys, avecques les loyaulx coustz, fraiz et mises, à messire Jehan Babou, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de la Bourdaizière, gouverneur des personne et maison de monseigneur le duc d'Anjou, frère du roy, père de la dicte dame d'Estrée...[1] » Les *Chroniques Craonnaises* ne mentionnent pas cette vente.

[1] Voir la pièce justificative n° CV. — Françoise Babou, fille de Jean, seigneur de la Bourdaisière, maître général de l'artillerie de France, et de Françoise Robertet, épousa Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, chevalier des ordres du roi, grand maître de l'artillerie, fils de Jean et de Catherine de Bourbon-Ligny, à Chartres, le 14 février 1559. Elle fut tuée à Issoire dans une émeute, pendant les guerres de la Ligue, le 31 déc. 1593. (P. Anselme, t. IV et VIII, pp. 599 et 182.)

CHAPITRE VI

(1559-1562)

Naissance et développement de la Réforme dans le Haut-Anjou. — Les idées nouvelles pénètrent dans le Craonnais. — Supplices des hérétiques à Angers et à Saumur. — Arrestation de Jean Rabec à Château-Gontier. — Son procès et sa condamnation. — Apostasie de Jean de l'Espine. — Poursuites exercées par le président Rémy Ambroys. — Impuissance des moyens de répression. — Les doctrines de Calvin se répandent dans la province. — Formation du parti protestant dans le Craonnais. — Joachim de la Chesnaye, seigneur de la Lande de Niafle et de Congrier, et René de la Rouvraye, sieur de Bressault, participent à la conspiration d'Amboise. — La Chesnaye assiste, à Angers, à la Journée des Mouchoirs. — Les habitants des villes sont désarmés par ordre de Catherine de Médicis. — Les réunions des huguenots sont interdites à Château-Gontier et dans d'autres villes. — Conciliabules secrets tenus par les calvinistes de Craon. — Recherches historiques sur les opinions religieuses de la noblesse de la région. — Les protestants du Craonnais, associés à leurs coreligionnaires de l'Anjou, prennent part à la prise d'Angers et au pillage des églises. — Grâce à la connivence de Nicolas Amyot, le sénéchal, d'Olivier Turpin, le receveur, de Jean Fardeau, fermier, de Gilles de Seillons, sieur de Ruillé, et de leurs complices, Guy de la Chesnaye-Laillier s'empare du château de Craon et en expulse Jean de Nouauld, sieur du Colombier, gouverneur de la place, qui se retire à Laval. — Occupation de la ville par les huguenots.

Dès l'épiscopat de François de Rohan (1499-1532), les doctrines de la Réforme s'étaient introduites en Anjou. Elles y pénétrèrent, selon un historien, par la diffusion des opuscules imprimés à l'étranger, sans nom d'auteur et sans autorisation. Ces libelles étaient tantôt adressés à quelques agents secrets, qui en faisaient pro-

pagande, tantôt répandus par des colporteurs affidés ou inconscients de la gravité de la faute qu'ils commettaient[1]. La lecture en fut formellement interdite en 1523 et 1524. Jean Olivier, successeur de François de Rohan (1532-1540), gagné au protestantisme, selon l'historien Théodore de Bèze et l'hagiographe Crespin, favorisa d'abord les idées nouvelles. Il jouissait d'une réputation de « bon savoir et de gentil esprit ». Toutefois, sa bienveillance à l'égard des personnes convaincues plus tard d'hérésie n'est pas une preuve péremptoire de son adhésion aux principes hétérodoxes et de sa participation aux menées des réformés[2]. Vers 1533, suivant les auteurs de la *France protestante*, Augustin Marlorat, né à Bar-le-Duc, autrefois prieur des Augustins de Bourges, déserteur alors de son couvent et apostat de la vie religieuse, se montra à Angers, où il fut suivi par d'autres prédicateurs qui recrutèrent quelques prosélytes. En 1562, il fut brûlé vif à Rouen, où il exerçait les fonctions de pasteur. Le premier hérétique qui subit le même supplice à Angers, en 1535, était un étranger au diocèse, un barbier nommé Denis Brion, fugitif de la ville de Sancerre, qu'il avait quittée pour échapper aux recherches[3].

[1] *Annales ecclésiastiques d'Anjou*, par l'abbé T. Pletteau, *Revue de l'Anjou*, 1879, t. II, p. 137. — Rangeard, *Mémoires pour servir à l'histoire du Calvinisme et de la Ligue en Anjou*, manuscrit 893 de la Bibliothèque d'Angers. — Statuts du diocèse d'Angers.

[2] Cette assertion de Théodore de Bèze sur la complicité de Jean Olivier avec la Réforme a été renouvelée par les divers auteurs protestants. Elle doit être accueillie avec réserve, car elle n'est appuyée par aucun document authentique.

[3] De Bèze, t. I, p. 13. — Crespin, liv. III, p. 119.

Gabriel Bouvery, successeur de Jean Olivier (1540-1572), tenta de réprimer les progrès du mal. Les statuts synodaux témoignent de son orthodoxie. Ainsi, il défendait aux ecclésiastiques de porter des armes offensives, de s'occuper d'affaires mondaines, telles que le négoce, la banque et l'usure, de prendre les chausses bouffantes, la collerette ou la fraise, de conserver la barbe, de fréquenter les tavernes, les lieux déshonnêtes, les personnes suspectes, de recevoir dans leurs maisons des femmes de mauvaise vie et leurs enfants. Le jeu de paume et les autres divertissements furent aussi interdits dans les églises et dans les cimetières. Chaque paroisse devait avoir son école[1].

Cependant la persécution continuait. En 1547, François Fardeau, Simon le Royer, Jean de la Vignole, Denis Saureau et Guillaume de Reu furent brûlés vifs ou plongés dans des chaudières d'huile bouillante sur la place des Halles[2]. René Poyet, angevin de naissance, fils naturel du chancelier Guillaume Poyet, fut condamné, en 1552, par la justice séculière à la peine du feu et brûlé vif sur l'une des places de la ville de Saumur[3].

[1] Statuts du diocèse d'Angers.

[2] *Annales ecclésiastiques d'Anjou*, *ibid.*, p. 141. — Le peuple angevin, loin d'être intimidé par ces terribles spectacles, admira la fermeté des victimes ; « le courage que montrèrent devant la mort les condamnés suscita l'émotion et gagna des adhérents à leur secte qui cependant était mauvaise ». *Ibid.* — De Bèze, t. I, liv. I. — Crespin, liv. IV. — *France protestante.*

[3] *Ibid.*, pp. 141-142. — Voir De Bèze, liv. II, Crespin, Louvet, t. I, p. 42, la *France protestante* (article Poyet), Hiret, p. 484. — Voir aussi le *Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique de l'Anjou*, par Joseph Grandet, manuscrit 618 de la Bibliothèque d'Angers, t. IV.

Bientôt des vols et des sacrilèges avaient lieu dans les églises ; les prêtres étaient insultés ou hués [1].

Une église calviniste fut fondée à Angers, en 1555, par un champenois, Jean de Pleurs, originaire de Troyes, dont le nom lugubre fut changé en la gaie appellation de Jean d'Espoir [2]. Bientôt les huguenots d'Angers commencèrent à se rassembler et leurs réunions nocturnes devinrent une occasion de troubles dans les rues de la cité. L'avocat du roi près le Présidial signale ces désordres et en demande la répression [3].

Vers le même temps paraissait à Château-Gontier Jean Rabec, prêtre et cordelier apostat, natif de Cerisy-Montpinson, village du diocèse de Coutances. Après avoir embrassé l'état religieux chez les Cordeliers de Vire, en Normandie, il n'avait pas tardé à abandonner son monastère et à jeter le froc pour aller à Lausanne. Il resta en Suisse pendant quelques années. Rentré en France, il avait prêché secrètement à Angers en qualité

[1] Manuscrit 618, *ibid.*

[2] Jean d'Espoir quitta Angers vers la fin de 1556 et gagna Genève, où il reçut le titre de citoyen et un office de pasteur (De Bèze, liv. II, p. 69). — *France protestante* (article Jean de Pleurs). — *Inventaire des archives anciennes de la mairie d'Angers*, Documents, XXII, *Sentence capitale contre des nouveaux réformés*, pp. 378-381. L'église d'Angers avait été établie à l'instigation de Jean Lemaçon, dit la Rivière, fils aîné de Michel Lemaçon, sieur de Launay, procureur du roi au Présidial d'Angers. Ce jeune homme venait de fonder une église calviniste à Paris.

[3] *Inventaire des archives anciennes de la mairie d'Angers*, BB. 29, f° 36, 28, f° 6. — Voir, dans les *Annales ecclésiastiques d'Anjou*, *ibid.*, p. 144, que nous résumons, des détails curieux sur les commencements du calvinisme à Angers, sur les noms des premiers huguenots et sur leurs réunions secrètes tantôt à la campagne, tantôt à la ville, de nuit et de jour.

de pasteur. Il quitta cette ville pour regagner la Normandie, en passant par Château-Gontier, où il avait déjà séjourné antérieurement. « Son zèle impétueux et brouillon le porta à faire leçon du calvinisme à ceux qu'il avait déjà séduits et, pendant deux ou trois jours, il leur lisoit le livre des martyrs, en présence des personnes de la secte, dans le logis où il étoit. Les magistrats l'arrêtèrent prisonnier le 1er août 1555, ayant été avertis par un sergent voisin de la maison où il demeuroit et qui l'écoutoit. »

Son procès canonique s'instruisit devant l'évêque d'Angers au mois d'octobre. Une sentence de dégradation fut prononcée contre lui. Elle fut exécutée le 10 avril 1556, suivant l'ordre du roi Henri II, devant le parvis de la cathédrale. René Vallin, archidiacre et official de l'évêque, le chanoine-chantre Jean Béhic, le pénitencier René Haures, le président Lesrat, le lieutenant-criminel Christophe de Pincé, le procureur Michel Lemaçon, entourés d'une foule nombreuse, assistaient à la cérémonie. Rabec protesta avec violence contre la peine qu'il subissait. Il fut ensuite livré au bras séculier et les magistrats du Présidial le condamnèrent à être brûlé vif sur la place du Pilori. Il repoussa le cordelier Alain et Jean de l'Espine, envoyés par Gabriel Bouvery pour le convertir. Son courage ne défaillit pas au milieu des flammes et sa fermeté émut profondément tous ceux qui étaient présents au supplice[1]. Ces violences

[1] *Ann. ecclés.*, *ibid.*, pp. 146-148. — *France protestante*. — De Bèze, *ibid.*, p. 68. — Crespin, liv. VI, p. 372. — Mss. de la Bibliothèque d'Angers,

étaient atroces, car si « le droit de punir est certain, la modération n'en est pas moins nécessaire[1] ». Les exécutions réitérées n'entravèrent pas la marche de l'hérésie. « Quand les hommes, suivant la juste remarque de Bossuet, ont commencé à se laisser gagner par l'appât de la nouveauté, les supplices les excitent plus qu'ils ne les arrêtent[2]. »

Les défections continuèrent, en dépit des mesures de rigueur employées contre les adhérents aux idées nouvelles. Jean de l'Espine, né à Daon, bourg voisin de Château-Gontier, vers 1505, exerçait en 1552 les fonctions de prieur des Augustins d'Angers. Il avait été désigné par son éloquence pour prêcher les missions et il se trouvait à Château-Gontier quand Jean Rabec y fut arrêté. Il ne réussit pas à obtenir de cet esprit opiniâtre la rétractation de ses erreurs. Il sortit même de ces entretiens ébranlé dans sa foi catholique à laquelle il renonça bientôt. Il entraîna dans sa révolte le frère Gilles Musnier et quelques autres de son couvent, « vendit et dissipa la bibliothèque de ce monastère, qui étoit très belle, quitta son habit de religion et se présenta

n° 264, t. III, procès-verbal de la dégradation de Jean Rabec, p. 199; n° 293, etc. — Joseph Grandet, dans le manuscrit 618, s'exprime ainsi : « Jean Rabec fut dégradé de la prêtrise, eut la langue percée par le bourreau; traîné sur une claie attachée derrière une charrette et conduit au pilori, tout en sang, il fut brûlé vif le 24 août 1557 ». — L'auteur du *Dict. hist. de Maine-et-Loire* fixe la date du supplice de Jean Rabec au 24 avril 1556. — Voir aussi E. Mourin, *La Réforme et la Ligue en Anjou*, p. 4. — Tresvaux, *Histoire du diocèse d'Angers*, t. I, p. 346, etc.

[1] *Histoire des Variations*, liv. X, n° LVI.

[2] *Histoire de France*, liv. XVI, p. 473 (édition Vivès).

plusieurs fois aux halles de la même ville pour y prêcher la nouvelle doctrine, ce qui fut appuyé de plusieurs habitants ». C'est seulement pendant le colloque de Poissy qu'il fit profession ouverte[1]. Une lettre de Bèze à Calvin, du 12 septembre 1561, annonce que, ce jour même, le néophyte venait de signer sa confession de foi.

D'autres scandales affligèrent le clergé angevin. Claude Dupineau, dit La Musse, chanoine de Saint-Nicolas, fut privé, le 10 février 1560, par le chapitre, de tous les gaignages et distributions, à raison de ses mauvaises mœurs. Emprisonné le 17 du même mois, il fut ensuite relâché[2]. La contagion se répandait dans tout l'Anjou.

[1] « Ung nommé Despina, renégat et apostat, qui estoit religieux augustin, natif du bourg de Daon, près Chateaugontier. » (*Journal de Louvet*, *Revue de l'Anjou*, 1854, t. I, pp. 258 et suiv. — B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 423. — Bruneau de Tartifume, mss. 870, fos 46 et 1124. — Haag, *France protestante*. — *Annales ecclésiastiques d'Anjou*, *ibid.*, pp. 152-153.) — A la clôture du synode, Jean de l'Espine fut nommé pasteur de Fontenay-le-Comte, puis plus tard de la Rochelle. Selon une curieuse lettre de Catherine de Médicis à la duchesse Marguerite de Savoie, datée du 25 février 1563 et relative au meurtre du duc de Guise, l'assassin avait été poussé au crime par « Bèze et heun autre prédicant et Despina » qui « l'ont prêché et l'y ont aseuré que si le fayset qu'il yret au paradis ». (*Lettres de Catherine de Médicis*, t. I, pp. 516-517.) Le portrait de Jean de l'Espine a été gravé par René Boivin, tourné à droite, à mi-corps. *Anno ætatis 48.* En haut figure la devise *Mori et vivere Domino.* Jean de l'Espine installa le nouveau culte à Provins en 1564. Il était à Paris en 1566 et s'y trouvait encore au moment de la Saint-Barthélemy. Il parvint à s'échapper déguisé en laquais, put gagner Montargis, puis la Suisse. Il revint en juillet 1576, appelé comme pasteur à Saumur, et en 1578 à Angers, qu'il desservit jusqu'au traité de Nemours (7 juillet 1585). Il se réfugia à Saint-Jean-d'Angély. Il fut rétabli à Saumur en 1589 et mourut en 1597. (Voir, dans le *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, pp. 121-122, la liste des ouvrages composés par ce personnage.)

[2] *Journal de Louvet*, *Revue de l'Anjou* 1857, t. I, p. 259. — Mss. 618, t. IV ; 624, t. III. — D. Housseau, t. XIX. — Mss. 873. — Il se maria après son procès. Il vécut, dit Hiret, dans les *Antiquités d'Anjou*,

Des moines et des religieux, en petit nombre toutefois, ne craignirent pas d'apostasier. C'est ainsi que plusieurs religieuses de l'abbaye de Nyoiseau, près Segré, paroisse qui dépendait du doyenné de Craon, « quittèrent la ville, et, rompant leur vœu, se marièrent[1] ».

Les rigueurs exercées contre Pierre de Rousseau, Louis le Moine, Imbert Bernard, Richard Yette, Claude Donas, Guillaume Boytanné et René de Montgers, dit de Nizière, qui montèrent sur le bûcher, les poursuites dirigées contre vingt-sept calvinistes et contre Jean de l'Espine, condamnés par contumace à être brûlés sur la place du marché d'Angers, n'entravèrent pas les progrès de la Réforme[2]. Vainement Rémy Ambroys, conseiller du roi, président en la cour du Parlement d'Aix, chargé en 1556, avec le dominicain Mathieu Ory, inquisiteur général de la foi, et René Vallin, vicaire et official de l'évêque, de châtier sévèrement les coupables, multipliait-il les exécutions et les supplices, les doctrines persécutées gagnaient toujours du terrain. En 1559, Jean

p. 221, jusqu'au temps de Henri IV, « pauvre et fou ». Louvet, *ibid.*, p. 278, ajoute « mendiant sa vie et d'esprit insensé, et comme tel, portoit par les rues ung baston et une bouteille ». — Archives de Maine-et-Loire, E. 2359.

[1] Barthélemy Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 427. — L'abbaye de Nyoiseau, dont les religieuses vivaient sous la règle de saint Benoît, eut pour abbesse, de 1546 à 1580, Madeleine du Bellay, sœur de l'évêque de Paris.

[2] De Bèze, liv. II, p. 68. — Crespin, liv. VI, p. 377. — *France protestante*. — Mss. 618-624. — *Annales ecclésiastiques d'Anjou*, *ibid.*, p. 146. — Le 22 août 1556, Rémy Ambroys avait condamné par contumace Jean d'Espoir et vingt-sept de ses complices à être brûlés vifs sur la place du marché à Angers. (De Bèze. — *Inventaire des archives anciennes de la mairie d'Angers*, BB. 27, f° 59.)

Bierron d'Apremont, du Bas-Poitou, fut étranglé et brûlé à Angers[1].

Les huguenots de la ville, abattus depuis deux ans et réduits à se cacher, reprirent courage, en 1558, lors du passage du calviniste Dandelot, frère de l'amiral Coligny et lieutenant général de l'infanterie française. Celui-ci ouvrit hardiment un prêche à son logis de Casenove, aujourd'hui l'Académie, où prêcha Gaspard Carmel, l'un des ministres de l'église de Paris. Après lui, Nicolas Gordre, dit Daniel, continua les exhortations, malgré les défenses des magistrats. Déjà Château-Gontier, Craon, Baugé, la Flèche et les autres cités du Haut-Anjou renfermaient dans leurs murs un groupe de sectaires secrètement ralliés aux doctrines des religionnaires.

Dans le Craonnais, comme dans toute la province, les adhérents aux idées nouvelles n'allaient pas tarder à se multiplier dans les rangs de la noblesse. Ruinés par les guerres d'Allemagne et d'Italie, sous les règnes de François Ier et de Henri II, et n'ayant pas obtenu de la cour les charges et les pensions qu'ils sollicitaient, les gentilshommes adoptèrent la cause protestante pour tenir le prince en échec, ainsi que comme moyen d'arriver à la fortune et de courir de nouvelles aventures. L'adhésion de quelques magistrats et hommes de loi, dans plusieurs villes, amena celle d'une partie de la bourgeoisie[2], du peuple, des marchands et des artisans,

[1] De Bèze, liv. II, p. 71.
[2] De Bèze, liv. II, p. 95. — Barthélemy Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 406. — *Annales ecclésiastiques*, *ibid.*, p. 150.

auxquels se joignirent les déserteurs du clergé. Tel fut le noyau autour duquel se forma le parti protestant. Les habitants des campagnes restèrent généralement fidèles aux croyances de leurs ancêtres.

Les supplices ne parvenaient pas à triompher de l'hérésie et les *prédicants* trouvaient partout des auditeurs attentifs. Un écrivain de ce siècle, ardent catholique, en a rendu témoignage en ces termes : « Les feux cependant étoient allumés partout et, comme d'un costé la justice et la sévérité des lois contenoient le peuple en son devoir, aussi de l'autre l'opiniastre résolution de ceux qu'on traînoit au gibet, auxquels on voyoit plutôt emporter la vie que le courage, en estonnoit plusieurs; car, comme ils voyoient de simples femmelettes chercher les tourments pour faire preuve de leur foy, et allant à la mort ne crier que le Christ, le Sauveur, et chanter quelques psaumes, de jeunes vierges marcher plus gayement au supplice qu'elles n'eussent fait au lit nuptial, les hommes s'éjouir voyant les terribles et effroyables apprêts et outils de la mort qu'on leur avoit préparée, et brûlés et rôtis, contempler du haut des bûchers d'un courage invaincu les coups de tenaille reçus, porter un visage et maintien joyeux entre les crochets des bourreaux, être comme des rochers contre les ondes de la douleur, bref mourir en riant... ces tristes et constants spectacles excitoient quelque trouble, non seulement en l'âme des simples, mais des plus grands, qui les couvroient de leur manteau, ne se pouvant pour la plus part persuader que ces gens n'eussent la raison de leur costé, puisqu'au prix

de leur vie ils la maintenoient avec tant de fermeté et de résolution. Autres en avoient compassion : marris de les voir ainsi persécutés et contemplant dans les places publiques ces noires carcasses suspendues en l'air avec des chaînes vilaines, restes des supplices, ils ne pouvoient contenir leurs larmes ; les cœurs mêmes pleuroient avec les yeux[1]. »

« Ce qui accrédita le protestantisme, ajoute un autre historien, ce fut donc d'abord le courage de ses sectateurs[2] ; ce furent aussi les mauvaises mœurs de ses ennemis. Les hommes qui mouraient savaient accuser quelquefois ceux qui les faisaient mourir[3]. » « Le prosé-

[1] Florimond de Remond, *De la naissance de l'hérésie*, liv. VII, ch. VI.

[2] Le vicomte de Meaux, *Les Luttes Religieuses en France au XVIe siècle*, p. 40. — « Si l'on ne pouvait pas dire qu'ils fussent des martyrs, puisque, selon la remarque très juste de saint Augustin, c'est la cause et non pas la souffrance qui fait le martyr (*causa, non pœna, martyrem facit*), il était du moins incontestable qu'ils avaient souffert, souffert avec une invincible constance.... enfin souffert des supplices tout à fait semblables à ceux que le paganisme expirant avait fait subir aux disciples du Crucifié.... Il y avait là un élément de séduction bien propre à troubler les consciences, surtout les plus généreuses. » (Le Père Perraud à la Sorbonne : *le Protestantisme sous Charles IX.*)

[3] « Un couturier de la maison du Roi ayant été saisi comme hérétique, Henri II l'avait fait amener devant lui pour entendre son interrogatoire. Diane de Poitiers était à côté du Roi et, comme cet artisan confessait hautement sa foi protestante, la favorite ayant voulu l'interpeller à son tour : « Madame, lui répondit l'intrépide accusé, madame, contentez-vous d'avoir infecté la France, sans mêler votre ordure parmi chose tant sainte et sacrée que la religion. » Ce fut ce couturier que Henri II eut envie de voir brûler ; mais, du haut du bûcher et jusqu'au milieu des flammes, il fixa sur le Roi des yeux que rien ne détournait et que le Roi ne put soutenir. On vit ce prince quitter, troublé, la fenêtre où il s'était placé et, durant plusieurs nuits il se crut poursuivi du même regard. » (*Luttes Religieuses*, *ibid.*, p. 41. — De Bèze, t. II, p. 50. — Mézerai, *Histoire de France.*)

lytisme calviniste n'eût jamais gagné qu'un petit nombre de mécontents ou d'âmes inquiètes, si la persécution n'en avait tout à coup hâté le progrès. Du moment qu'il fallut jouer sa vie pour entendre les prédicants et chercher la vérité nouvelle au fond des bois, dans les campagnes désertes, dans les carrières abandonnées, la réforme attira les natures ardentes par le charme mystérieux de l'inconnu, du péril et de la lutte [1]. » Th. de Bèze prétend que « les cendres des premiers protestants suppliciés engraissèrent tellement le champ du Seigneur, qu'il fut depuis rendu très grandement fertile[2] ». « Plus on en faisoit de punitions, plus ils multiplioient[3]. » Dès lors *l'œuvre de l'Évangile* avança rapidement. Ajoutons que, de leur côté, les huguenots se signalèrent bientôt par des cruautés horribles et des barbaries effroyables contre les catholiques, principalement contre les prêtres. « Y a, disait le chancelier de l'Hôpital, es compagnies séditieuses, force bannis et canaille, qui tous se couvrent du manteau de religion. Si est-ce qu'ils ne sont lutériens, mais plutôt sans Dieu, ne veulent vivre *sub legibus*, mais à la force. Quelle espérance peut-on avoir avec de telles gens, hors confusion et pilleries. »

L'un des chefs les plus remuants et les plus audacieux du parti calviniste était, dans le Craonnais, Joachim de la Chesnaye, seigneur de la Lande de Niafle et de

[1] *La Réforme et la Ligue en Anjou*, p. 3.
[2] De Bèze, t. I, p. 62.
[3] Castelnau, liv. IV, ch. IV, p. 31.

Congrier, près Saint-Aignan-sur-Roë, qui, dans les conciliabules tenus à Nantes, avait obtenu la conduite du Maine et de l'Anjou. René de la Rouvraye, seigneur de Bressault, dont nous avons raconté ailleurs[1] les sinistres exploits, était son fidèle compagnon. Tous les deux, ainsi que les frères Anceau et Marc de Soucelles, prirent une part active à la conspiration d'Amboise, ourdie en février 1560 par La Renaudie, gentilhomme du Périgord. Ils purent se soustraire au châtiment et réussirent à s'enfuir en Anjou, les éperons dans le ventre de leurs chevaux[2]. Le 14 octobre suivant, La Chesnaye, accompagné de Jean de l'Espine, assistait à Angers, dans la grande salle du palais royal, à la réunion tumultueuse des représentants des trois ordres de la province, tenue sous la présidence de l'avocat du roi au Présidial, François Grimaudet, dont la harangue est restée célèbre. Des coups de feu et de dague furent échangés entre les catholiques et les huguenots. Les scènes bruyantes qui mar-

[1] Voir notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux* XV[e] *et* XVI[e] *siècles*.

[2] M. de Bodard raconte que « La Chesnaye et Bressault » s'emparèrent de la Lande de Niafle et de la ville de Craon où ils tuèrent deux habitants. Il y a dans cette indication un déplacement de date, l'occupation de Craon, par les huguenots, n'ayant eu lieu qu'en 1562, et une double confusion entre La Chesnaye-Congrier et La Chesnaye-Laillier d'une part, et René de la Rouvraye et Nicolas de la Rouvraye d'autre part. La Chesnaye-Congrier ne pouvait pas avoir besoin de prendre son propre château. Comme nous l'avons déjà raconté ailleurs, c'est le capitaine Goulay, sans doute, qui, vers 1589, alla ruiner les châteaux de la Lande et de Niafle et de Congrier pour venger la mort de ses concitoyens de Craon tués par Nicolas de la Rouvraye et par La Chesnaye-Congrier. Peut-être même ces actes sont-ils postérieurs et doivent-ils être mis à la charge de Le Cornu (1589-1598). Le même auteur dit que la comtesse de Laval et Criquebeuf trempaient dans la conjuration d'Amboise. Or la conspiration de Guyonne est de 1567.

quèrent la *Journée des Mouchoirs*[1] faillirent être suivies d'une lutte plus sérieuse[2]. Les deux camps étaient désormais nettement tranchés. Le 21 octobre, le duc de Montpensier arrivait à Angers et rétablissait l'ordre dans la province.

A cette époque, une partie du Haut-Anjou semblait gagnée à la Réforme. Les petites villes de Château-Gontier, Baugé, la Flèche, avaient chacune un ministre et un consistoire ; ce n'étaient toutefois que des églises en voie de formation et qui ne comptaient pas encore une phalange compacte [3]. Michel Trioche était ministre à Château-Gontier en 1560. Il parcourait le pays d'alentour et visitait le Craonnais. En prévision des troubles, Catherine de Médicis avait désarmé partout les habitants des villes qui avaient été obligés de livrer « les harquebuses, pistolles, hallebardes, espieux, pertuisanes et aultres bastons, et de faire mettre icelles armes ès maisons ou hostels communs des dittes villes, soubz la garde du procureur et eschevins d'icelles et ce soubz peine d'estre rebelles au Roy et punis corporellement[4]. »

[1] Ces réformés avaient mis leurs mouchoirs autour de leurs chapeaux et autour de leur cou « pour s'entre recongnoistre, dont on les appela des morveulx et non plus huguenots ». Voir *la Réforme et la Ligue en Anjou*, pp. 15 et suiv.

[2] Parmi ceux des réformés qui poussaient les huées les plus fortes, dit un auteur, figuraient Joachim de la Chesnaye, sieur de Congrier, et de Jean de l'Espine. « Les Chesnaye, Congrier et autres gentilshommes angevins, qui avoient fait les mutins à nos états, en furent châtiés par le duc de Montpensier, qui fut envoyé par le roy en Anjou, au mois de novembre avec quelques régiments, qui furent logés dans les maisons, terres et paroisses de ces gentilshommes, où ils commirent de grands désordres. (De Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 422.)

[3] *France protestante*, t. X, pièces justificatives n° 18, p. 53.

[4] *Mémoires de Claude Haton*, p. 177.

Une ordonnance royale de 1561 avait interdit les réunions illicites des protestants, à cause des troubles et séditions qu'elles occasionneraient. Château-Gontier était au nombre des cités où cette défense avait été publiée [1]. Quelques huguenots avaient entre eux, vers le même temps, à Craon, des « conventicules segrectz, la nuyct ». Sur d'autres points du territoire, les réformés, plus audacieux, multipliaient les « meurtres, bapteryes, incendies, voleries, forces et oppressions ». Les idées nouvelles se propageaient également dans les campagnes du Haut-Anjou [2]. Enfin, au commencement de l'année 1562, la noblesse calviniste de notre région, qui comptait dans ses rangs un certain nombre de seigneurs des environs de Craon et de Château-Gontier, tint à Angers une réunion clandestine, dans laquelle les protestants formèrent une sorte de ligue [3].

Il importe maintenant, avant de commencer l'histoire des luttes et des troubles dans le Craonnais, d'étudier avec soin quelles étaient les opinions religieuses des seigneurs de la contrée à cette époque. L'auteur des *Chroniques Craonnaises* a commis à ce sujet une série d'inexactitudes qu'il est utile de relever [4].

Louis III de la Trémoille, baron de Craon, mis, avec injustice, par M. de Bodard, à la tête des calvinistes,

[1] Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. V, p. 342.
[2] En 1561, Petrus Bertron, écrit Guillaume Piau, vicaire de Courbeveille, « sepultus est a me Guillaume Piculo catholicè et non huguenoticè. » (Registres de Courbeveille.)
[3] Dom Piolin, *ibid*.
[4] Voir la liste publiée dans les *Chroniques Craonnaises*, deuxième édition, p. 307.

prit part aux guerres étrangères et civiles de 1551 à 1577, fut nommé, cette dernière année, lieutenant général d'une armée levée en Poitou pour combattre le comte du Lude, chef du parti huguenot. Il mourut de maladie au siège de Melle, le 25 mars 1577[1]. Claude de la Trémoille, baron de Craon, fils du précédent, nommé général de cavalerie, servit en Guyenne contre le roi de Navarre (1586); mais, ayant embrassé le protestantisme cette même année, il rejoignit le prince de Condé qui venait d'épouser sa sœur, Charlotte-Catherine[2].

Guy de Scépeaux, IV[e] du nom, aîné de sa maison et qui possédait Bouche-d'Usure, était catholique aussi bien que ses deux fils, Guy V, l'aîné, père de M[me] de Gondi, et Robert, seigneur de Landivy, Mausson, Beaumanoir, etc. Leur orthodoxie constante est démontrée par plusieurs témoignages et par divers titres, notamment les certificats demandés en 1577 aux curés, dans le diocèse du Mans, sur l'état religieux de la noblesse dans leur paroisse. Guy V paraît avoir pris parti pour Henri IV et dut périr vers 1594, dans une rencontre, de la main d'un ligueur de ses amis, qui reçut en même temps, lui-même, la mort de sa victime.

Roland de [illegible], seigneur dudit lieu, en Athée.

[1] [illegible]

[2] [illegible] en 1562 [illegible] mort en 1577.

était protestant. Il semble avoir succombé à côté de Montgommery, à Domfront. De ses deux filles, l'une, Judith, épousa Jean de Madaillan, tige des Madaillan de Lassay et de Chauvigné ; la seconde s'unit à Armand de Beauville.

Jean de Criquebeuf, gouverneur du château de Montjean, fut peut-être protestant dans le commencement, mais il fut inhumé, en 1591, dans le chœur de l'église de Montjean. Il faut le mettre au nombre des politiques, même à l'époque où il fit le huguenot. Son père, nommé aussi Jean, était capitaine avant lui du même château. C'était une famille normande qui était venue en Craonnais avant les guerres de religion. C'est à tort qu'on le range parmi les associés à la conjuration d'Amboise. Un Montjean avait agité dans ce but la Bretagne et jouait un premier rôle à Nantes. Était-ce le gouverneur de Montjean ? Dom Taillandier nomme ce conspirateur Montjan, et c'est tout.

Nous avons déjà mentionné Joachim de la Chesnaye, seigneur de Lande de Niafle et de Congrier, époux de Marguerite de Feschal, fille de Louis de Feschal, sieur de Poligné, et de Renée de Charnacé. Il était fils de Nicolas de la Chesnaye et de Marie de Seillons. C'était un protestant ardent. Sa conversion ne fut pas sérieuse : ses enfants furent hérétiques. Guy, seigneur de la Chesnaye-Laillier, en Saint-Martin-du-Limet[1], fut également

[1] M. de Bodard a confondu souvent ces deux personnages entre eux et avec Michel de la Chevallerie. Il appelle La Chesnaye-Laillier seigneur de Renazé. Il fallait dire : Joachim de la Chesnaye, sieur de

un huguenot zélé. Michel de la Chevallerie, seigneur de la Touchardière et de l'Éperonnière, suivit les idées de son chef, Joachim de la Chesnaye. Pyrrhus Lenfant, seigneur de la Patrière et de Cimbré, calviniste, mourut dans l'hérésie vers 1597 [1].

René de la Roussardière, seigneur dudit lieu et de Parrenau, fut constamment catholique ainsi que son épouse, Marie d'Avaiolles. M. de Bodard se trompe en écrivant Parné. Guillaume de Quatrebarbes, seigneur de la Rongère et de la Roussardière, etc., gendre des précédents, qui avait épousé Jeanne de la Roussardière, resta toujours catholique.

René du Buat, seigneur de la Soubrardière et de Cramaillé, aussi gendre des Roussardière ci-dessus, mari de leur fille Anne, demeura, comme toute sa famille, fidèle au culte de ses pères [2].

Louis de Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaud, de la Lizière, de la Perronnière, de la Roche-Audebault, de la Roussière, etc., se signala, comme son frère François, seigneur de la Motte-Ferchaud, dans les rangs des catholiques, fut même un ligueur célèbre et gouverneur

Renazé. — En 1589, Joachim de la Chesnaye était gouverneur de Château-Gontier alternativement avec la Motte-Ferchaud, suivant que la ville était aux protestants ou aux catholiques. — Jamais La Touchardière n'eut le gouvernement de Château-Gontier, comme le dit à tort M. de Bodard. La Chesnaye-Laillier était mort depuis longtemps à l'époque, et Michel de la Chevallerie, seigneur de la Touchardière et de l'Éperonnière, subalterne de Joachim de la Chesnaye, fut chargé par La Rochepot de défendre son château de l'Éperonnière. La Chesnaye et La Chevallerie étaient royaux et protestants.

[1] La Touchardière, c[ne] de Ballots.

[2] *Reg. de Méral.*

de Château-Gontier, aussi bien que son fils, Pierre de Champagne[1]. Louis, le plus distingué de ces trois personnages, était gendre de René du Buat et d'Anne de la Roussardière[2].

René de la Roussardière, seigneur de Parrenau, beau-frère de Guillaume de Quatrebarbes, passa de toute pièce au protestantisme et fut père de Paul, aussi protestant, tué à la journée de Mayenne en 1590.

Aucun des Bouillé du Maine ne fut calviniste, ni aucun des Thévalle de Bouillé-Ménard. L'auteur des *Chroniques Craonnaises* cite, parmi les protestants, les seigneurs de Mollière, de Souvigné, près Laigné[3], de la Ragottière, en Méral[4], de la Joubardière, en Saint-Martin[5], mais sans donner aucune preuve et sans indiquer les noms de ces personnages.

Le même écrivain prétend que la famille des Rohan de Mortiercrolles embrassa avec ardeur le parti de la Réforme. Il ajoute : « On montre encore, aux environs de Laigné et de Cossé, les prêches de M. de Rohan. » Or, on sait seulement que René de Rohan, sieur de Pontivy, le troisième des quatre frères et vicomte de

[1] Ces trois générations ne ressemblent en rien au René de Champagné de M. de Bodard.

[2] C'est lui que M. de Bodard appelle René.

[3] Charles de Souvigné, baron de la Roche-Bouisseau, assassina en août 1597 Yolande Bourré, sa femme, de complicité avec l'aîné de ses fils d'un premier lit ; ils furent condamnés à mort, mais prirent la fuite et furent exécutés en effigie.

[4] La Ragottière avait été distraite de Saint-Amadour et y reportait ses aveux. Claude de Saint-Amadour, vicomte de Guignen, seigneur de Thoiré et de la Ragottière, épousa Claude la Tousche-Limousinière.

[5] Les la Saugère furent seigneurs de la Joubardière.

Rohan, après la mort de son frère Henri, fit beaucoup de zèle et organisa des battues dans le Nantais et le Craonnais. Henri de Rohan mourut hérétique sans en avoir trop conscience.

Les chefs catholiques les plus célèbres du pays furent Le Cornu du Plessis de Cosmes et Urbain de Laval, depuis maréchal de Bois-Dauphin. « Sous leurs ordres marchait l'aîné des cinq frères Quatrebarbes, les quatre autres étaient huguenots », disent les *Chroniques Craonnaises*[1]. Or, les auteurs sérieux ne comptent que deux seigneurs du nom de la famille de Quatrebarbes comme ayant embrassé l'hérésie[2]. Ce furent les seuls membres de cette maison qui se rallièrent à la Réforme. Les autres capitaines du parti catholique les plus renommés étaient les du Parc, barons d'Ingrandes, près Azé, les Racappé de Magnannes[3], les Boisjourdan, les Vachereau de Bouessay, etc. D'autre part, les Chivré de la Guénaudière, depuis la Barre[4], les Bédé des Aunais-Barrés, les La Faucille de l'Hôtellerie-de-Flée se firent les champions du calvinisme. Les *politiques* formèrent plus tard un tiers-parti; mais ils furent détestés des catholiques comme des huguenots. On trouve leurs

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 307.

[2] Voir l'*Histoire généalogique de la maison de Quatrebarbes*, par le comte Théodore de Quatrebarbes, manuscrit 991 de la Bibliothèque d'Angers.

[3] Voir notre *Histoire de Menil et de ses seigneurs*, d'après des documents inédits (1040-1886.)

[4] Voir notre ouvrage intitulé : *Une famille de seigneurs calvinistes du Haut-Anjou. Les Chivré, marquis de la Barre de Bierné* (XVIe-XVIIe siècles).

noms dans le *Pique-Mouche*, dont nous parlerons plus tard[1].

Les assertions de l'auteur des *Chroniques Craonnaises* doivent aussi être rectifiées sur d'autres points. Ainsi, l'historien prétend faussement que La Cantière et Le Boulay de Cossé appartenaient aux Rohan. La Borderie de Livré fut possédée par la famille Demondier. La Corderie ou Cueurie fut successivement, au XVI[e] siècle, aux mains de Jean Petit, des demoiselles Les Rousseau et de messire Antoine-Martin Chevalier. La Gahardière et l'Épinay appartenaient à Germaincourt de Buffes, protestant, l'un des pillards de la cathédrale du Mans. La Cantière, qui était à la même famille, fut acquise par du Matz de Montmartin, ainsi que la Gahardière. Le Boulay était, au XVIII[e] siècle, la propriété de Guy-Philippe des Vaux, époux de Pélagie Giffart. Les terres de Bérardière, en Méral, et Saint-Péan ou Saint-Poix furent vendues par les descendants du maréchal de Vieilleville.

Reprenons maintenant le cours de notre récit. En l'absence du capitaine du château, René de la Faucille, parti pour le Craonnais et dont le fils était de leur faction, les conjurés se dirigèrent vers Angers. A leur appel, les calvinistes étaient accourus de Saumur, de Craon, de Château-Gontier, de Baugé, de Beaufort.

[1] Voir notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux* XV[e] *et* XVI[e] *siècles*. — M. de Bodard place les Racappé à la fois parmi les catholiques et parmi les politiques. Il range également parmi les membres de ce second parti : « les La Grandière, les Rougé des Rues, les Montalais, les Pierres, les du Bellay, les Carion de l'Epronnière et les Scépeaux, » déjà cités comme catholiques. Cette répartition est de pure fantaisie.

Grâce à la trahison du chanoine Dupineau, sieur de la Musse, les huguenots purent s'introduire, pendant la nuit du 5 au 6 avril 1562, veille de la Quasimodo, dans la ville qu'ils dévastèrent[1]. Les églises furent saccagées. Mais, un mois après, dans la nuit du 5 au 6 mai, Jean de Léaumont, sieur de Puygaillard, pénétra dans Angers par la porte des Champs et occupa le château. Les représailles furent terribles. Un gentilhomme du Craonnais, le sieur de la Cruardière, fief situé dans la paroisse de Niafle, eut la tête tranchée « au quaroy du pillory, » pour avoir participé au pillage de la cathédrale. Jehan Noirieux, « dict monsieur du Cormier, » avocat, originaire de la même région, subit un sort semblable. Les expulsions furent nombreuses[2].

La ville de Craon n'allait pas tarder à tomber à son tour aux mains des calvinistes. Le jour de la Pentecôte de la même année (1562), La Chesnaye-Laillier[3] pénétrait dans le château, grâce au concours de ses complices. Un docu-

[1] Voir, dans notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux* XV*e et* XVI*e siècles*, note 2, les dates diverses relatives à l'occupation d'Angers par les huguenots, en 1562.

[2] Voir le *Journal de Louvet* et *la Réforme et la Ligue en Anjou.*

[3] Guy Laillier, seigneur de la Chesnaye-Laillier, époux de Lancelotte de Saint-Melaine, est cité comme défunt dans un acte de 1585 qui figure aux Archives de Maine-et-Loire. On y rappelle qu'il avait été chevalier de l'ordre du roi. Suivant l'auteur des *Chroniques Craonnaises*, la Chesnaye-Laillier décéda en 1579. Toutefois, cet écrivain dit que ce fut le père du célèbre la Chesnaye-Laillier qui fut tué par Rieux de Châteauneuf, son pupille, tandis que ce ne pouvait être un autre que lui-même. Comment M. de Bodard n'a-t-il point expliqué le curieux procès dont il parle ? On sait, d'autre part, que Suzanne de Saint-Melaine, dame du Bourg-l'Évêque, épousa René de Rieux de Châteauneuf, qui intenta un procès à l'oncle de sa femme, le provoqua et le tua en duel en 1579.

ment inédit du Chartrier de Thouars, que nous publions aux pièces justificatives, donne des renseignements fort intéressants sur cet épisode des guerres religieuses dans le Haut-Anjou. C'est l'information secrète faite le 30 mai 1564 par Pierre Frontault, sergent royal ordinaire en Anjou, « ou baillage de Craonnois, » assisté de maître Thomas Cusson, « clerc et praticien en cour, pour la partye du procureur du roy et de très haut et puissant seigneur, messire Loys, seigneur de la Trémoille, chevallyer de l'ordre du roy, duc de Thoarsays et seigneur baron du dit lieu de Craon. »

Voici les noms des gens accusés de connivence avec les protestants et poursuivis comme coupables de crimes nombreux : « Me Nicolle Amyot, seneschal, Ollivier Turpin, recepveur, Jehan Fardeau, fermier dudit lieu de Craon, Guillaume et Jehan les Hayreaulx, Macé et René les Besnardz, Jehan Hallay, Anthoine Allain, René Girauld, ung nommé Ripvière, Jehan Maumousseau, Pierre Marsillé le jeune, Jehan Gallon, le serviteur de Michel Maulenaulx, Jehan, Jacques, Ollivier et René Maulenaulx, Jacques Huet, Loys Huau, Fleury Plesseys, Jehan Varennes, dict le Gascon, Loys de la Tousche, Anthoine Rotru, Michel Maulenaulx, René Gouyn, René Baudouyn, Pierre Hunault, dict Vieuville, Jacques Lasnier, Jehan Rochet et aultres leurs complices et alliez...»

« Jehan de Nouauld, sieur du Coullombiez », était, en 1562, chargé de la garde du château de Craon, en qualité de capitaine. Il était alors âgé de soixante-huit ans et exerçait ce poste depuis vingt-cinq ans. Le jour

de la Pentecôte, 18 mai de la même année, suivant sa déposition, maître Nicolas Amyot, sénéchal, Olivier Turpin, receveur, et Jean Fardeau, fermier, se présentent à la porte de la forteresse et demandent à parler au gouverneur. Celui-ci arrive à leur appel. Les trois complices insistent pour obtenir que l'entrée de la place leur soit ouverte. Ils sont officiers de Monseigneur de la Trémoille et ils ne veulent que le bien du service. Le sieur du Colombier, sans défiance, accède à leur désir. A peine introduits, les conjurés lui déclarent qu'ils considèrent maître André Goulay, procureur, Jouyn Lenfantin et Pierre Frontault, qui sont auprès de lui, comme les ennemis de leur seigneur et maître, messire Louis de la Trémoille. Ils l'engagent donc à les mettre immédiatement dehors. Le gouverneur s'y refuse. Les conspirateurs se retirent alors et vont trouver le sieur de la Chesnaye-Laillier, arrivé depuis peu de temps dans la ville.

Au bout d'une demi-heure environ, ils reviennent et ils disent au capitaine que le chef protestant quittera Craon si les trois personnages, dont ils exigent l'expulsion, sont renvoyés. Ils les remplaceront et ils s'engagent à veiller à la sûreté de la place « sur leur foy, vye et honneur ». Si leur demande n'est pas acceptée, la ville sera mise à feu et à sang par les huguenots et les femmes des officiers seront torturées par les soldats ennemis devant la porte du château. Quant à eux, on peut leur confier en toute sécurité la garde de la forteresse, qu'ils protégeront contre les attaques des calvi-

nistes. Ils répètent au gouverneur qu'ils sont prêts à vivre et à mourir « pour la deffense du dict chasteau ». Trompé par ces promesses, Jean de Nouauld accepte les conditions proposées. André Goulay, Lenfantin et Frontault sont congédiés.

On se prépare à souper et à dormir ensuite. Le sénéchal, Turpin et Fardeau commandent à leurs serviteurs d'aller leur quérir leurs robes et leurs bonnets de nuit. Ils font en même temps prévenir secrètement Guy de la Chesnaye de la réussite de leur entreprise. A cinq heures du soir, tandis que les convives terminent leur repas, Gilles de Seillons, sieur de Ruillé, beau-frère de Nicolas Amyot, survient et dit qu'il désire parler au sénéchal. Mais le capitaine n'autorise pas l'ouverture de la porte, « de peur d'inconvéniant ». Les deux parents s'entretiendront comme ils pourront. Turpin et Amyot protestent violemment contre ce refus, puis ils se jettent sur François Quaquerit, gendre du sieur du Colombier, et lui arrachent brutalement les clefs. Ils ouvrent à Gilles de Seillons, qui se présente le pistolet au poing et se place de façon à empêcher la fermeture de l'entrée.

Bientôt La Chesnaye-Laillier accourt, suivi de trois ou quatre de ses amis, et somme le gouverneur de lui livrer le château. Un coup de feu est tiré par un nommé Denys et les huguenots, au nombre d'une quarantaine, se précipitent au signal convenu. Ils sont bientôt maîtres de la forteresse « et fysrent tel bruict et scandalle que chascun fut bien estonné et esmerveillé et non sans cause, car depuys ledit Chesnaye et sa compaignye

[illegible] ajoute qu'il [illegible]

[illegible] six mois. Cette déposition [illegible]

[illegible] maître François Quaquer[illegible]

[illegible] n° CI.

CHAPITRE VII

(1562-1577)

Incendie et pillage de l'église Saint-Nicolas de Craon par les soldats de La Chesnaye-Laillier. — Meurtres commis par les huguenots à la Selle-Craonnaise, à Cossé-le-Vivien et aux environs. — Mort de Nicole Moreau. — René de Scépeaux, sieur de Gaubert, saccage l'abbaye de la Roë. — Profanation des restes d'Anne de Laval. — Misères du Craonnais. — Le capitaine de Montboutgéfry, lieutenant de Montpensier, attaque les calvinistes de Craon. — La Chesnaye-Laillier et René de Scépeaux rendent la ville à M. de la Trémoille. — Puygaillard vient à Craon pour y châtier les séditieux. — Jean de Boisjourdan reçoit l'ordre de courir sus aux réformés qui dévastent les campagnes. — Mathurin d'Andigné, sieur du Bois-de-la-Cour, et le baron de Noirmoutiers sont chargés de la défense de Craon. — Nouveaux brigandages des huguenots. — Meurtre de M. de la Maisonneuve. — Parodie des cérémonies de la religion catholique par les protestants qui font une procession dérisoire dans les rues de la ville. — Violences exercées sur un carme venu pour prêcher dans l'église Saint-Clément. — Le ministre Daniel. — La porte Saint-Pierre et la porte de Laval sont brûlées. — Dommages causés par les rebelles qui emportent les archives, les meubles, le plomb de la couverture et l'artillerie du château. — Rachat de la baronnie par M. de la Trémoille. — Les torcheurs de rottes. — Charles IX et le duc d'Anjou invitent M. de la Trémoille à mettre la place en état de défense. — Le procureur André Goulay refuse de céder le commandement de la forteresse au sieur de la Paqueraie. — Vols et brigandages de René de la Rouvraye, sieur de Bressault, et de ses émissaires, qui enlèvent les dîmes dues au prieur claustral de la Roë et les conduisent à la Subardière. — Inventaire des meubles et de l'artillerie du château de Craon. — Les officiers de la baronnie écrivent à M. de la Trémoille pour l'avertir des dangers qui menacent la ville. — Mort de Louis III de la Trémoille.

Dès le lendemain de l'occupation du château de Craon par La Chesnaye-Laillier, les huguenots commencèrent leurs courses aux alentours. Ils allèrent « prandre, ravyr et piller presque tous les biens des catholicques de ladicte ville, tant blez, vins, chayrs que aultres meubles, iceulx

auroient faict une infinité d[illegible] [illegible]leurs où bon leur sem-
quagé les pauvres habitans [illegible] [illegible]ans catholicques, en sorte
bourgs, villaiges, maisons et [illegible] [illegible]er et habandonner ladite
lieu. » Jean de Nouauld ajo[illegible] [illegible]ceulx secditieulx furent
il séjourna pendant six mois [illegible] [illegible]ryssèrent la pluspart des
mée par celle de maître Fra[illegible] [illegible]mesme l'église de Sainct-
[illegible] [illegible]ulcunes mysdrent le feu,
[illegible] [illegible]e la (Celle) Craonnoise,
[illegible]ommes, pauvres gens simples,
[illegible] [illegible]ou clocher de l'église de
[illegible] homme moulnyer au lieu de
[illegible] nommé Mᵉ Nycolle Moreau,
[illegible] bien, et parce que les cordes
[illegible] [illegible]es dits secditieulx à coups de
[illegible] » Les auteurs principaux de
[illegible] Olivier Turpin, Jehan Rocher,
[illegible] et le capitaine La Roche. L'exé-
[illegible] la halle de Craon. Un nommé
[illegible]inistes, remplissait l'office du
[illegible]istants pleuraient, car la victime
[illegible]le. Chacun vantait sa douceur

[1] Voir la pièce justificative n[illegible]

[illegible]Château-Gontier. — *Château de Quocé*
[illegible] R. [illegible]. — La châtellenie de Cossé était
[illegible] comté de Laval. Le prieuré dépendait
[illegible]Saumur.
[illegible] nº CIII, la déposition de « Jehan
[illegible] demeurant audit Craon, éagé de trente-
[illegible]
[illegible] « Jehan Secretain, marchant cor-
[illegible] de Craon, éagé de cinquante ans
[illegible]itions des autres témoins.

...moires du prince de Condé relatent l'occupation ... en ces termes : « Il y a dans l'Anjou une petite ... appartient à la maison de la Trémoille, appelée ... et qui donne son nom à une certaine étendue de ... la Chesne-Lallier s'en était emparé. C'était un ... qui, pour se dérober à la justice et couvrir ses ..., ne cherchait qu'à exciter des troubles. Il avait ... ses services au prince de Condé et il était si puissant dans le canton qu'on lui donnait, par plaisanterie, ... de roi de Craon. Pendant qu'il était allé trouver ... prince à Orléans, René de Scépeaux, sieur de Gaubert, ... commandait dans la place, y fit entrer de l'infanterie et quelques chevaux[1]. » Il est à remarquer que ni le document inédit des archives du *Chartrier de Thouars*, ni les *Mémoires*, dont nous venons de reproduire un extrait, ne mentionnent la présence à Craon de René de la Rouvraye, sieur de Bressault. Conformément aux indications des divers historiens[2], nous avions cru pouvoir dire, dans un autre travail[3], qu'il accompagna son ami La Chesnaye-Laillier. Toutefois le fait reste incertain.

[1] Voir les *Mémoires* du prince de Condé. — Les *Chroniques Craonnaises*, p. 309, ne consacrent que quelques lignes à ces importants et curieux événements. « La Chesnaye-Laillier vint la même année s'emparer une seconde fois de Craon ; de là ses soldats, sous la conduite d'un la Trémoille et des capitaines Hubert et la Roche, allèrent, le 7 juillet, piller l'abbaye de la Roë, emportèrent les croix, les livres sacrés et les reliquaires en argent. Les dommages, évalués à 3,500 livres, obligèrent les religieux à vendre le bois des Rayères. » Il y a, dans ce court récit, plusieurs erreurs, qui ont déjà été relevées.

[2] *Annales ecclésiastiques d'Anjou, ibid.*, p. 300.

[3] Voir, dans notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles*, le chapitre relatif à *René de la Rouvraye, dit le Diable de Bressault* (1530-1572), p. 151.

…t non le 7 comme le
…s, les huguenots se
…é, sous les ordres de
…rt, suivi du capitaine
les livres de chant, les
…mens » du monastère
…s s'emparèrent des orne-
… des calices, des encen-
…oix, des chandeliers, des
…récieux, « ce qu'ils firent
…ent « jusqu'au tombeau de
… représentant ung évesque
… devant le Grand Autel de la
…u « aux images qui estoient
…s de pierre, sans aucune
… la dite abbaye, sans aucun
…s. » François de Hauterive.
…trouver les deux chefs pour
…ager le bourg de Fontaine-
…min autre part[2] ».

… que certains documents nomment
…ave, parmi les chefs calvinistes les
…ssault, René de la Chapelle, sei-
…, qui pilla avec lui l'abbaye de
…teur : il fit des martyrs. La fonda-
…n est de 1562 et 1563. (*Histoire*
…dé. Est-ce lui qui vint à Craon,
…dont parlent les *Chroniques Craon-*

… *du Maine*, tome
…stre, pp. 215 et suivantes, notre
… *de la R… par les huguenots*
…it détaillé de ces dévastations

« On aurait peine à imaginer, continuent les *Mémoires* du prince de Condé, jusqu'à quel point ils poussèrent la haine, la fureur et la rage, sans égard pour qui que ce fût. Ils en vinrent jusqu'à cet excès de forcer l'église Saint-Nicolas, d'ouvrir les tombeaux de l'illustre maison de la Trémoille et d'enlever le cercueil où étaient les os d'Anne de Laval, leur ayeule, dans l'espérance d'y trouver quelque trésor; mais, s'étant trompés, ils se vengèrent sur les os, ils les mirent en pièces et les semèrent dans les rues et les places de la ville. Un si grand crime demeura impuni; les magistrats se contentèrent de faire ramasser les os et de les faire remettre dans le tombeau... » Les soldats, raconte un autre auteur, « ayant trouvé en un certain endroit du temple Saint-Nicolas de Craon une cruche en terre en laquelle, quelques années auparavant, avoient esté ensepulturées les entrailles de défunte Anne de Laval, veuve de feu François de la Trémoille, sieur du lieu, estimant qu'il y eust quelque trésor, rompirent cette cruche, et se voyant deceus, répandirent ces entrailles par la place commune; chose par trop énorme, et qui fut grandement détestée par les gens de bien; mais ce n'estoit chose à quoy ils pussent remédier, hormis que par un des officiers qui se trouvoit

dans notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles.* Voir, aux pages 308 et suivantes, la pièce justificative n° I. Ce document est extrait des Archives de la Mayenne, série H, n° 72, fol. 287 (1498-1712). En tête du manuscrit on lit : « En 1562, l'arche des titres de l'abbaye fut pillée par les huguenots, par le capitaine Gaubert et ses soldartz. » — Le bourg de Fontaine-Couverte est du canton de Saint-Aignan-sur-Roë.

là, le tout fust recueilli et reserré[1]. » L'abbaye de la Roë, de l'ordre de Saint-Augustin, fondée par Robert d'Arbrissel (1096-1098), portait : *D'argent à une roue*

[1] Le sépulcre de l'abbé Le Clerc, qui avait fait bâtir l'église nouvelle, fut entièrement ruiné par ces iconoclastes. « Ils firent ôter les figures de son mausolée, avec des bœufs; il y avoit aussi, à main gauche du grand autel, un reliquaire magnifique ; ces misérables, également impies et barbares, emportèrent ou brûlèrent toutes les reliques, de sorte qu'il n'y en reste aucune. » (Grandet, *Notre-Dame Angevine*, mss. 621 de la Bibliothèque d'Angers.) Voir, sur les profanations des restes d'Anne de Laval, De Bèze, liv. VI, p. 348; — De Thou, liv. XXX, n° 3, p. 377. — Voir aussi Barthélemy Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 427. — « Le jeudy treizieme juillet mil cinq cens soixante deux, les huguenots qui tenoient Craon avoient pillé l'église de la Roë. » (*Cartula notitiarum ecclesiæ sanctæ Mariæ de Rota*). — « On nous dispute la plupart des titres concernant la dépendance de la plupart des bénéfices simples très anciennement fondés, parce qu'on sait que, pendant les guerres civiles, la plupart des titres nous furent enlevés ou volés (Pièces de procès). — Dans un autre procès (1571), entre l'abbé Guy de Lansac et les religieux, ceux-ci prétendent que les moines ne sont plus en nombre et manquent de tout pour le divin service... « que ces ruines existent depuis 1562 et les abbés n'y ont point donné ordre. » L'abbé, dans sa réplique, rappelle «... qu'il est tout notoire que, lors des premiers troubles advenus en ce royaume pour le fait de la religion, lesdits ornemens furent prins et ruinés en partie par aucuns de la nouvelle opinion tenant fort en la ville et chasteau de Craon, mandés et attirés à ce faire d'autant que icelle abbaye est voisine dudit Craon, champêtre et sans clôture, force ni résistance, lors duquel ravage furent pareillement les fonts baptismaux de la dite église brisés, rompus, et les images brisées, les livres à chanter et faire le divin service brûlés pour la plupart, et, quant aux autels, ils furent quelque peu écornés et rompus aux coings et oreilles, non du tout subvertis et en ruines, quelque chose que dient les demandeurs, et sont telles desolations advenues du temps de M. François de Pisseleux, lors abbé de ladite abbaye... » Les papiers du monastère volés et pillés par les huguenots furent rachetés, en 1605, par l'abbé de Lartigues, quand il sut où ils étaient. D'autres furent recopiés. « Celui des protestants qui paraît avoir le plus abusé de cette espèce de vol fut René de Bressault de la Rouvraye, seigneur de la Suhardière. » — On lit, à la page 329 des *Chroniques Craonnaises* : « Le 7 juillet 1592, les huguenots qui tenaient Craon avaient pillé l'église. » Il y a là encore une erreur. En 1592, Craon était aux mains des Ligueurs. Il faut lire 1562 au lieu de 1592.

de gueules, selon l'*Armorial général de l'Anjou.* Le bourg de la Roë avait pris son nom du monastère voisin.

« Duchesne, reprennent les *Mémoires* du prince de Condé, revenant d'Orléans avec sa suite, marcha à leur rencontre, les attaqua et en prit quelques-uns. Ceux-ci l'ayant gagné par les belles promesses qu'ils lui firent, il quitta le parti du prince et il se retira chez lui pendant quelque temps, jusqu'à ce que Jean de Chources, seigneur de Malicorne, le priât d'accepter la cornette de sa compagnie de cavalerie. » Il y a lieu de suspendre un instant ce récit singulier, où La Chesnaye-Laillier est si fort malmené et où il apparaît à la fois comme le complice des huguenots de Condé et l'adversaire des protestants de Craon. Car il faut noter qu'à la table de ces *Mémoires*, il est formellement constaté que ces criminels et sacrilèges étaient calvinistes, et Barthélemy Roger, dans son *Histoire d'Anjou*, écrit également : « Il arriva aussi un grand désordre à Craon de la part des huguenots. »

Ce passage curieux des *Mémoires* montre avec raison, d'une part, le caractère oscillant de La Chesnaye-Laillier et explique son rôle équivoque dans une mauvaise affaire où son patron nous a tout l'air de ne pas le trouver assez audacieux. Il établit, d'autre part, la véracité des chroniques locales, archives d'églises ou de monastères qui rapportent les premières misères du Craonnais à l'année 1562. Il prouve que les désordres éclatèrent à Craon pour se répandre ensuite dans les régions environnantes. Enfin le document inédit des archives du *Char-*

trier de Thouars, que nous avons résumé, indique que, dès le mois d'avril, il y avait à Craon des séditieux qui menaçaient le repos public et qui furent les alliés des réformés, auxquels ils facilitèrent l'entrée du château, le 18 mai suivant. Tous ces renseignements s'accordent à merveille avec une date historique d'intérêt général, savoir que le prince de Condé, abandonnant ostensiblement les catholiques et se rangeant au parti des huguenots, en fut élu chef à Orléans le 11 avril 1562[1].

Les révoltés se répandirent jusqu'aux portes de Laval, qu'il fallut garder, cause d'impositions pour les fabriques et paroisses voisines[2]. On appela leur équipée « l'émeute des huguenots de Craon et le commencement des guerres[3] ». On lit ailleurs et sous la même date : « Huguenots dans le pays[4]. » « Les habitants d'Ahuillé composèrent avec eux pour une somme de 9 livres 15 sols et furent obligés de transporter dans un autre lieu ce qui était dans l'église. » A Courbeveille, un mort est enterré à son domicile, la Simonnière, « pour temps dangereux[5] ». « Mémoire que noble Claude du Boishalbran, sieur de Lepeschère, en ce temps est décédé en allant à la guerre pour le roi monseigneur, du temps des seditieux, pour

[1] De Limiers, *Annales de la Monarchie*.

[2] *Archives d'Ahuillé*. — En juillet 1562, Lancelot de Brée, seigneur du Fouilloux, gardait les portes de Laval. A la fin de l'année, on retrouva un peu de calme, puisque les meubles et les images des églises, que l'on avait eu soin de cacher pour les soustraire aux huguenots, furent remis à leur place. (*Ibid.* Comptes de deux années par le trésorier de la fabrique d'Ahuillé, de juillet 1562 à juillet 1564.)

[3] *Ibid.*

[4] *Manuscrit du notaire Hayer*, du bourg d'Ahuillé.

[5] *Registres de Courbeveille*.

se vouer audit prince. Requiescat in pace[1]. » Le 7 avril, après Pâques, toujours en 1562, on inhume « honnête homme Raoul Domin », châtelain de Courbeveille, qui fut tué en s'en venant de la ville de Laval[2].

Cependant Montpensier avait résolu de mettre un terme aux exactions des huguenots de Craon. Il chargea le capitaine de Montboutgéfry de réprimer les pillages de René de Scépeaux. Cet officier ne réussit pas à enlever au chef calviniste le château de cette ville, où il s'était solidement retranché. Il fut réduit à faire une guerre de partisans et établit son quartier général à Bouillé-Ménard, dont la seigneurie, très antique, formait une châtellenie relevant du château d'Angers à quarante jours de garde. La forteresse féodale était entourée de douves. Les soldats de Montboutgéfry se répandirent dans la campagne, massacrèrent à Nyoiseau un gentilhomme âgé de quatre-vingts ans, nommé le sieur de Pontchenon, et à Challain les deux frères Louis et François du Grand-Moulin[3].

Cependant, « le six aoust 1562, Sa Majesté Charles IX prévient tous les ambassadeurs qu'ils doibvent le suivre et se tenir sur leurs gardes, parce qu'il y a beaucoup de gentilshommes dans les chemins qui assassinent et volent les voyageurs en se déclarant huguenots, quand

[1] *Registres de Courbeveille.*
[2] *Ibid.*
[3] Voir les *Annales ecclésiastiques d'Anjou, ibid.*, p. 301. — De Bèze, liv. VI. — *Recueil des choses mémorables advenues en France depuis l'an 1547 jusqu'au commencement de l'an 1597.* (Bibliothèque Mazarine, n° 32825.)

ils rencontrent des catholiques, et catholiques quand ils rencontrent des huguenots[1]. Mesmes ce dit temps, les séditions des hérétiques étoient si grandes qu'ils tuoient tous les prestres là où ils trouvoient, brûloient les églises et imaiges, rompoient benestiers, aultiers et fonts. Toutefois, par la bonté divine, ledit roy Charles et les catholiques de son royaume furent victorieux et fut decrété que la messe auroit lieu et les sacrements administrés en l'église romaine ainsy comme accoustumé[2]. »

La cour ne se laissait pas plus abattre par l'audace de Condé, ouvertement en révolte, qu'elle ne s'était laissée surprendre par ses ruses du commencement. Dès le 15 avril, une déclaration de Sa Majesté, avec missive envoyée aux habitants d'Angers par M. de Montpensier, « contenoit deffenses aux gentilshommes de non aller au secours du prince de Condé et de demeurer en leurs maisons jusques à nouveau mandement et se trouver au 25e jour de ce mois à Saint-Denis en France, pour aller là par où il leur sera commandé ». C'est sans doute en obéissant que Boishalbran trouva la mort.

Sur ces entrefaites, La Chesnaye-Laillier et René de Scépeaux se rangèrent au parti des catholiques et rendirent le château qu'ils occupaient au sieur de la Trémoille, qui invita Puygaillard à quitter pendant quelques jours Angers, pour venir châtier les calvinistes de Craon. Le capitaine angevin fit son entrée le 27 septembre. « A son

[1] *Registres de Courbeveille, ibid.*
[2] *Ibid.*

arrivée, dit un historien, Puygaillard trouva la ville presque déserte, abandonnée par ses habitants les plus compromis; la rude main du capitaine gascon, qui ne put frapper les huguenots en masse, s'appesantit sur leurs maisons, qu'il pilla, et dont plusieurs furent démolies; il fit rebaptiser quelques enfants « et traisner les femmes par force à la messe, avec infinis blasphèmes et outrages »; les religionnaires qu'on put saisir furent massacrés par ses soldats. Sur les confins extrêmes du Craonnais, un gentilhomme qui, de huguenot s'était fait catholique, Macé de la Boissière, sieur des Aunais-Datilly, au comté de Laval, mettant à profit la terreur qu'inspirait Puygaillard, dépêcha une horde de soldats qui assassinèrent son propre frère Hardouin, et le crime consommé, il étendit sur l'héritage une main fratricide[1]. »

Condé montre beaucoup d'humeur contre La Chesnaye-Laillier qui l'avait quitté. Ne faut-il point supposer que cette défection fut imitée par le sieur de Thuré et par Jean de Criquebeuf, gouverneur de Montjean? On les voit donner des lettres de sauvegarde aux habitants d'Ahuillé. Thuré, sieur de Feschal, qui était à Craon au moment de l'émeute, y accueillit leurs envoyés qui revinrent sans avoir « baillé » leur argent. « Les protestants, qui ne se trouvoient plus en sûreté dans une ville où il n'y avait plus ni religion, ni justice, ni pudeur,

[1] *Annales ecclésiastiques d'Anjou*, *ibid.* — De Thou, l. XXX, p. 103. — De Bèze, t. II, p. 43. — *La Réforme et la Ligue en Anjou*, p. 54. — B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 427.

disent les *Mémoires* de Condé, en sortirent peu à peu et se retirèrent dans les places voisines. » La ville de Craon fut ainsi évacuée par les calvinistes à la fin du mois de juillet.

Le 9 août 1562 (v. s.), le duc de Montpensier, en sa qualité de gouverneur et lieutenant général du roi en Anjou et au Maine, donnait commission à Jean V de Boisjourdan, chevalier de l'ordre de Sa Majesté, seigneur de Boisjourdan (paroisse de Bouère), du Boulay, de Montvalon, etc., « d'assembler jusqu'à 100 arquebusiers à cheval ou plus grand nombre de gentilshommes de guerre qu'il pourroit trouver pour courir sus aux rebelles et seditieulx nouvellement sortis de la ville et chasteau de Craon et empescher les pilleries qu'ilz faisoient à la campagne[1]. »

[1] Bibliothèque nationale. Pièces originales, au mot *Boisjourdan*. — Jean V de Boisjourdan, né à Angers, le 20 septembre 1509, était fils de messire Philippe de Boisjourdan, chevalier, seigneur dudit lieu, de Montvalon, du Boulay, de Chanteloup, etc., de noble dame Anne le Maczon. Il épousa, le 5 juin 1532, damoiselle Antoinette du Bois, fille de noble homme Guillaume du Bois, chevalier, seigneur d'Argonne (en la paroisse de Joué-Étiau), et de damoiselle Marguerite de Champagné. Il s'unit en secondes noces, en 1539, à Jeanne de la Chapelle-Rainsouin, fille de Jean de la Chapelle, chevalier, seigneur de la Troussière, de Varennes-Lenfant et autres lieux, et de demoiselle Christoflette Lenfant. Il joua un rôle important dans les luttes religieuses du Maine et de l'Anjou. Il mourut le jour de la Saint-Marc 1577. Voir, sur ce personnage, l'intéressante étude publiée dans la *Revue hist. et arch. du Maine*, t. VIII, année 1880, second semestre, pp. 135 et suiv., par M. l'abbé Ch. Pointeau, et qui est intitulée : *Notes sur Jean et Joachim de Boisjourdan* (1505-1577). Nous devons à l'extrême obligeance de notre savant confrère la communication d'une importante série de notes sur les guerres religieuses dans notre région, qui ont été utilisées dans ce travail, et nous le prions de recevoir ici, de nouveau, l'expression de nos très sincères remerciements.

Le duc de Montpensier avait confié, le 18 mai, le jour même du coup de main de La Chesnaye-Laillier, la garde de Craon à Mathurin d'Andigné, sieur du Bois-de-la-Cour[1]. Mais il avait été alors impossible, à ce capitaine, de s'acquitter de cette mission. Après la reprise de la place par Puygaillard, Claude de la Trémoille, baron de Noirmoutiers, fut investi du commandement de la ville. Les huguenots du pays n'en continuèrent pas moins à molester les catholiques jusqu'en 1564. « C'étoit un temps de persécution pour l'Église, *tempore persecutionis ecclesiæ :* 1563. » Ce cri de détresse fut écrit, le 12 mai, à la marge d'un des registres d'Astillé, par « maistre Antoine Patault », vicaire de cette paroisse du Bas-Maine :

Dempuys l'an mil cinq cent soixante deux
Que commencèrent les troubles,
Le temps est fort fascheux
Tant pour la religion que pour les vivres.
L'homme de Dieu estoit tant bas
Et l'Esglise mesprisée
Qu'on ne voit plus que soldats
Courir à la picquorrée.
Si chères vinrent les denrées,
Que pour avoir pain et vin,
On n'en a pas eu une minée
De bled à moins de cent souls le bousseau.
Le vin qu'on prenoit au tonneau
Coustoit six souls en la cuvée,
Le sel quatre francs le bousseau.

[1] *Mémoires de Condé*, IV, 225. — Ces documents ne concordent pas avec l'attestation de Jean de Nouauld, sieur du Colombier, qui dit, dans l'enquête de 1564, qu'il est capitaine du château de Craon depuis vingt-sept ans.

On faisoit nul travail en guerre.
Le faing, une de ces années,
Fut vendu trante francs la chartée.
Lorsque fut commencé ce papier,
Tout devient à meilleur marché [1].

Le curé ou vicaire de Beaulieu (canton de Loiron), qui écrivait ces vers, ajoute une description plus désolante encore des maux infinis que causait la prise d'armes des protestants : Il dit que « les prestres se cachoient dans les haies et au milieu des épines et que là ils n'étoient pas en sûreté, que ceux parmi les gens du monde qui ne prenoient pas les armes, alloient se cacher dans les trous de la terre, que des édifices sacrés furent brûlés et enfin que le temps étoit si malheureux que les générations futures ne pourroient pas s'en faire une idée juste [2]. » Le 13 mars 1563, la paix fut conclue avec les luthériens. L'édit fut publié solennellement à Angers, le 7 avril, et ensuite dans les autres villes de la province. La première guerre de religion était terminée [3]. Néanmoins René de la Rouvraye continua ses courses et ses déprédations dans le Craonnais [4].

[1] *Chronique manuscrite de Beaulieu*, rédigée par M. André Dellière, curé de cette paroisse, commencée en 1580. C'était la première feuille d'un registre de baptême.

[2] *Ibid.*

[3] V. *Journal* de Louvet et *la Réforme et la Ligue en Anjou*, pp. 61-62.

[4] Au printemps de l'année 1564, Bressault se rendit maître « du temporel, des fruits et revenus de la chapelle de la Mangeonnerie, desservie par maître Pierre Baron, religieux en l'abbaye de la Roë, ainsi que des biens de la chapelle de l'Aubépin, autrement de Saint-Blaise, desservie par maître Jacques Bernier, en l'église de Saint-Rémy de Château-Gontier. » (Voir la *Sentence de mort donnée contre la Rouvraye*, dans notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux XV[e] et XVI[e] siècles*, pp. 160 et 336).

…aon, malgré le départ
…oldats huguenots, qui avaient quitté Craon, malgré la surveillance du sieur de Bréon[1], les calvinistes de cette ville, toujours armés de « bastons à feu » et autres engins « invasibles », continuaient leurs brigandages. Vers la Saint-Martin de la même année (1563), un gentilhomme de la suite du maréchal de Vieilleville, nommé le sieur de la Maisonneuve, fut menacé par les rebelles des faubourgs qui le poursuivirent en brandissant leurs armes. Parmi les plus acharnés, on remarquait « Françoys, serviteur de M. de la Lande, Guillaume Hayreau, Jehan Hallay, Loys Huau, Macé Besnard, Pierre Marsillé le jeune, René Gyrauld » et d'autres, qui avaient dégaîné leurs épées et saisi leurs dagues. Ils traquèrent le malheureux seigneur jusque sur le bord de la rivière, dans le pré de Saint-Eutrope. Celui-ci, pour échapper à leurs atteintes, se jeta à l'eau, « où encores après y estre tombé, les dessus dits Besnard, Marsillé et Gyrauld tyroient plussieurs coups d'estoc de leurs dites espées en ladite ripvière pour ataindre ledit sieur de la Mayson Neufve. » Le lendemain, on retira de l'Oudon le cadavre de leur victime, qui fut enterré dans l'église Saint-Nicolas[2]. Les brigandages et les déprédations de ces

[1] Voir le certificat des officiers et habitants de Craon en faveur du sieur de Bréon, leur gouverneur, daté du 24 juin 1563. (Pièce justificative n° CIV.)

[2] Voir, à la pièce justificative n° CIII, la déposition de « Jullien Payrier, closier et laboureur, demeurant au lieu et closerye de la Basse-Guynefolle, en la paroisse de Sainct-Clément de Craon, éagé de quarente cinq ans ou environ. » — Voir la déposition de « Pierre Chevallier, marchant, demeurant ès forsbourgs Sainct-Pierre de Craon,

forcenés ruinaient le pays. Plusieurs témoins évaluent le dommage causé à la baronnie par les protestants à deux cent mille écus[1].

Le dimanche des Rogations « dernièrement passé », dit un des personnages entendus dans l'enquête du 30 mai 1564, les calvinistes de Craon imaginèrent de parodier les cérémonies du culte catholique, en faisant une procession grotesque dans les rues. Ils portaient « ung manteau au bout d'une grant perche ou gaulle, pour servir de banyère, deux bastons en croix, ung mortyer d'appoticquère, frappant et soneant icelluy d'ugn pillon de fer avec ung pot de terre plain de villanyes et immondicitez pendant à une corde. » Le mortier, pris chez Fleury Plesseys, était porté par le serviteur de Michel Maulenaulx et le pot de terre par Jehan Gallon. La perche avait été confiée à Jehan Maumousseau. Ils chantaient « à haulte voix, en dérision et mocquerye : Sancte Macé Besnard! Sancte Jehan Hallay! et aultres motz qui leur venoyent en fantaisie et opinion » et s'amusaient à jeter sur les passants du « pissoyt » et des ordures. Puis ils rentrèrent sous les halles[2]. En passant devant la maison de Guillaume Hallay, Guillaume Hay-

éagé de quarente ans ou environ. » — Voir la déposition de « Pierre Lellon, closier, demeurant au lieu et closerye de la Haulte-Guynefolle, paroysse de Sainct-Clément, éagé de quarente ans ou environ. » — Voir la déposition de « Katherin Chevallier, fils de Pierre Chevallier. »

[1] *Ibid.* — Voir la déposition de « Gilles Chevallyer, marchant, demeurant en ladicte ville de Craon, éagé de vingt-cinq ans ou environ. » — Ils disaient aussi, selon d'autres témoins, « Ora nobis! »

[2] *Ibid.* — Voir la déposition de « Mathurin Le Roy, clerc, demeurant en ceste dite ville de Craon, éagé de dix-neuf ans ou environ. »

reau, l'un des chefs de la bande, après avoir menacé de mort ceux qui iraient au château, frappa un cordonnier, nommé Guillaume de Launay, à la tête, avec sa dague, ce qui lui causa une grave blessure. Le coup avait été si rudement asséné que la pommette du poignard en avait été brisée. Jacques Hunauld fut également maltraité. Pierre Marsillé s'était installé dans la boutique de François Plesseys, en disant qu'il faisait le prône comme les prêtres[1].

Le jour de la Toussaint (1563), un carme d'Angers avait prêché dans l'église Saint-Clément de Craon et avait ensuite fait la quête accoutumée. Une bande de calvinistes le rencontra devant la boutique de Jehan Secretain, marchand cordonnier. Les furieux « commensèrent à l'injurier et oultraiger et prindrent à la bracque de ses chaulses, luy demandant s'il avoyt une c..... et qu'il montrast ce qu'il portoyt en telle sorte. » Le pauvre moine se sauva chez le marchand, où plusieurs des plus audacieux de la troupe le poursuivirent. Sans le secours des voisins, le malheureux aurait été écharpé ou tout au moins houspillé par ses odieux persécuteurs[2].

A tout instant, les huguenots déchargeaient leurs armes sur les passants, pillaient les logis et frappaient les catholiques. Toujours munis d'arquebuses et de « pistolles », ils se réunissaient pour faire des patrouilles,

[1] Voir, à la pièce justificative n° CIII, la déposition de « Jehan Secretain, marchant cordouennyer, demeurant en ladicte ville de Craon, éagé de cinquante ans ou environ. »

[2] *Ibid.* — Voir la même déposition.

monter la garde pendant la nuit et envahir les demeures de leurs adversaires. Ils menaçaient de tuer ceux qui se plaindraient de ces continuelles violences[1]. La porte Saint-Pierre et la porte de Laval furent brisées et brûlées[2].

Le jour de la Pentecôte de l'année 1564, le greffier de Craon fut battu à son tour par les protestants. Ces énergumènes avaient été gagnés aux idées nouvelles par un ministre nommé Daniel, qui demeurait au vieux château, dans la chambre de Monseigneur de la Trémoille, « auparavant les troubles ». Un témoin dit que, déjà, « auparavant la prinse dudict chasteau, il y avoyt plusieurs sacditieulx logez en la dite ville et estoyent retirez principallement audit viel chasteau, où demeuroyt ledit Ollivier Turpin, jusques emprès de vingz, et aussi chez ledict Fardeau, lors demeurant aux Estres, chez Jehan Maulenault et en une maison appellée la Roe, où demeuroyt pour lors le dict seneschal...[3] »

Les désordres commis par les soldats de La Chesnaye-Laillier, qui avaient séjourné à Craon pendant trois ou quatre mois, avaient été considérables, selon le témoignage du sieur du Colombier. Les meubles et « enseignemens » avaient été pillés et saccagés. Douze mille livres de plomb, servant à la couverture de la forteresse, disparurent. Presque toutes les pièces d'artillerie furent

[1] Voir, à la pièce justificative n° CIII, la déposition de « Mathurin Ory, marchant drappier, demeurant audit Craon, éagé de vingt-six ans ou environ. »

[2] *Ibid.* — Voir la déposition de « Jehan Poysson, marchant drappier, demeurant audit Craon, éagé de trente cinq ans ou environ. »

[3] *Ibid.*

volées[1]. Ces dommages pouvaient être évalués à près de quinze mille livres, sans y comprendre la perte des archives[2].

Pendant l'année 1563, la peste avait dévasté le Craonnais. En février 1564, Catherine de Médicis envoya en Anjou des commissaires chargés de veiller à l'exécution des édits. Au mois de mai, les troubles duraient toujours, comme nous venons de le raconter, « nonobstant l'édict de la pacification de la paix ». Les huguenots, armés d'épées, de dagues, d'arquebuses et de pistolets, menaçaient ceux qui avaient déposé contre eux de leur couper la gorge et tiraient fréquemment contre les portes du château. Le 5 juin, les séditieux furent enfin cités à comparaître devant les magistrats de Craon chargés de rendre la justice[3].

Le 15 novembre, maître Antoine Raucher, seigneur de la Foucaudière, demeurant à Tours, procureur spécial de messire Jehan Babou, de messire Antoine d'Estrées et de dame Françoise Babou, sa femme, en vertu des procurations insérées dans l'acte[4], recevait « ledict

[1] Voir, à la pièce justificative n° CIII, la déposition de Jehan Poysson.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] Voir la pièce justificative n° CV. — La procuration de « messire « Anthoine d'Estrée, chevalier, seigneur dudict lieu et de Turpes, « cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy, « et de dame Françoise Babou, son espouze, » fut faite et passée « au « chasteau de Sainct-Germain-en-Laye, » le 31 octobre 1564, « es pré« sences de nobles personnes Pierre de Lansac, sieur de Roquetaillart, « escuyer d'escurye de Monseigneur le duc d'Anjou, et Gilles de la « Bretonnière, secretaire d'icelluy seigneur. » Celle de « messire « Jehan Babou, chevalier de l'ordre du roy, sieur de la Bourdaizière, « gouverneur des personne et maison de Monseigneur le duc d'Anjou,

seigneur de la Tremoille au retraict de la dicte baronnye, terre, justice et seigneurye de Craon avecques sesdictes appartenances et deppendances, et d'icelle luy en a fait les revenditions, cessions et transports, en mesme forme qu'elles avoient esté vendues par ledict contract, sans aulcune chose y retenir. Laquelle vendition, en ce faisant, est et demeure nulle et pour non advenue, moiennant que ledict seigneur de la Tremoille a baillé comptant et manuellement au dict Raucher au dict nom la somme de trente six mil livres tournoys. » Le sieur de la Foucaudière cédait et transportait également à M. de la Trémoille, au nom des personnages déjà cités, « la ferme faicte » par le seigneur d'Estrées à Jehan et Jacques Chardon et Pierre Guérin, marchands, « demourans à l'Isle Bouchard, de la dicte baronnye, pour le temps des dictes neuf années que duroit la dicte grâce de retraict, au pris de trois mil livres par an, etc... »

L'hiver de 1565 fut très rigoureux. Au mois de juillet, M. de Vieilleville et deux conseillers au Parlement de Bordeaux vinrent en Anjou, afin de pourvoir, de nouveau, à l'exécution des édits. Le 6 novembre, Charles IX était reçu à Angers avec les honneurs dus à la majesté royale. En prévision d'une lutte prochaine, les catholiques de la

« frère du roy, et cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses « ordonnances, soubz la charge et conduicte de mondict seigneur « d'Anjou, et de dame Françoise Robertet, son espouze, » fut également passée au château de Saint-Germain-en-Laye, le 31 octobre 1564, « es présences de nobles personnes Luc de Somguières, seigneur de la « Gastine, gentilhomme servant de Monseigneur d'Anjou, et Gilles de « la Bretonnière, secretaire de mondict seigneur d'Anjou. » — Il est inutile de donner ici le texte de ces procurations.

province avaient formé une ligue. L'année 1566 fut paisible.

Mais les huguenots n'avaient pas renoncé à molester les catholiques. « Le 17me jour du mois d'aoust l'an 1567, heure de dix heures du matin, trespassa noble messire Gaspard du Plessis, curé de Courbeveille, lequel fut occis le jour de Saint-Laurent, en l'ermitage de Concise, et fut enterré en l'église de Courbeveille, le jour du lendemain de sa mort, tesmoing mon seing cy-mins et apposé lesdits jours et an que dessus. » Cette mention est signée de maître Guillaume Piau, vicaire, et non curé de la paroisse, comme le dit l'auteur des *Chroniques Craonnaises* [1]. L'année suivante (1568), une femme et un enfant sont inhumés « acceleratè, propter huguenotorum timorem ».

La seconde guerre de religion, commencée en 1567 et terminée par la paix de Lonjumeau (mars 1568), n'eut pas l'Anjou pour théâtre proprement dit. Toutefois, les désordres commis par les partisans et par les gentilshommes ruinés, qui organisaient le brigandage, troublaient la sécurité publique [2]. Mais cette paix fut de courte durée et, pour la troisième fois, les huguenots coururent aux armes. Dandelot, retiré en Bretagne et aidé de plusieurs chefs protestants, levait secrètement des troupes pendant que le vidame de Chartres, Lavardin, Montgom-

[1] M. de Bodard place à tort ce fait et le suivant en 1557 et 1558. Plus loin, il met 1564. Il faut lire 1594. (Voir les *Chroniques Craonnaises*, pp. 321-322). — En 1590, Louis Domin, châtelain de Courbeveille, époux de Françoise de la Forêt, est assassiné à son tour.

[2] *La Réforme et la Ligue en Anjou*, pp. 81-82.

mery et les autres chefs en faisaient autant en Normandie. Craon se trouva alors menacé[1]. Le 11 août, Charles IX écrivait à M. de la Trémoille, chevalier de son ordre et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, pour lui enjoindre de veiller à la sûreté de la ville. Le 13 du même mois, le duc d'Anjou lui adressait une recommandation semblable[2].

Louis III de la Trémoille ordonne alors au sieur de la Paqueraie de se rendre à Craon pour y prendre le commandement de la forteresse. Cet officier arrive, le 29 août, accompagné d'une escorte composée de ses parents et de ses amis. Mais le procureur André Goulay, que tous les historiens ont appelé à tort Jacques et dont nous raconterons plus loin la tragique histoire, refuse d'ouvrir les portes et de livrer au gouverneur les « meubles et munitions de guerre ». Il déclare qu'il ne remettra la garde du château à personne, tant qu'il n'aura pas été indemnisé « des frayz et mises qu'il a faictz, tant pour les fortifications, munitions de guerre, provision de bled, vin, chairs et aultres choses qu'il a faictes » et dont il veut être remboursé par M. de la Trémoille. Paqueraie, surpris de cette résistance, mande auprès de lui aussitôt le sénéchal et le châtelain de Craon. Il somme, en leur présence, le procureur, de nouveau, de lui céder la place. L'autre persiste dans son refus[3]. Un procès-verbal est

[1] Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. 303. — Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. IV. p. 198.
[2] Voir les pièces justificatives, n°s CVI et CVII.
[3] Voir les pièces justificatives n°s CVIII et CIX.

ensuite dressé et envoyé à Monseigneur, le lendemain 30 août.

Le 1er septembre, les huguenots s'emparaient de Château-Gontier, « où ils firent de grands ravaiges, pilleryes, volleryes et saccagèrent tout autour de la dicte ville sur le païs, lesquelz auparavant laditte prinse s'estoient assemblez à Laval, où estoit le sieur Dandelot, l'un de leurs chefs[1]. » Dandelot avait été chargé de conduire en Poitou les calvinistes de la Bretagne, de la Normandie, de l'Anjou et du Maine. Tout le Haut-Anjou fut dévasté. La troisième guerre de religion était engagée. Le Craonnais n'y fut pas mêlé[2]. Parmi les capitaines les plus ardents du parti catholique figuraient Montpensier, Puygaillard, Martigues, La Chesnaye-Laillier, etc. Dans les rangs des huguenots on remarquait, à la suite de Dandelot, « les sieurs de Soucelles, de Cherbaye d'Ardennes, du Bois, de la Touche, Robin, Lenfant-la-Patrière, Tillon, sieur de Varennes, les sieurs du Chesne, du Coudray, Minguettière et Bressault. » La Noue, Lavardin et Montgommery se joignirent à leurs coreligionnaires. Après trois combats sur la levée (15 septembre), Puygaillard perce l'armée huguenote et rallie à Saumur Montpensier que ce secours dégage. Les calvi-

[1] Voir le *Journal* de Louvet. — *La Réforme et la Ligue en Anjou.*

[2] Le Craonnais fut cependant pillé par les divers chefs de bandes du parti calviniste. « En l'an 1568, pareille volerie fut faite audit prieur (de Notre-Dame de la Roë), par le commandement dudit Bressault et le tout par la diligence dudit Symon (son métayer), de sorte qu'il fut prins prisonnier et condamné à restablir tous les fruits de ladite année comme on pourra voir au greffe criminel. » (Archives de l'abbaye de la Roë).

nistes, en plein désarroi, parviennent à traverser la Loire, vers le milieu de la nuit, au moyen d'un gué, au village des Rosiers.

A la fin de ce même mois de septembre, le sieur de Chavigny fut envoyé à Château-Gontier par Puygaillard pour obliger les habitants de cette ville à « contribuer aux frais de la guerre » avec ceux d'Angers, « auquel sieur de Chavigny, dit Louvet, les portes furent fermées » par les rebelles. Puygaillard y alla en personne avec des troupes. On refusa de le recevoir, les portes restèrent closes, « ce que voïant, ledict sieur les fist rompre à coups de hache et y entra, et mist des compaignées dans la ville dudict Chateaugontier, oultre le nombre qui y estoit ». Les misères de l'Anjou étaient encore aggravées par les brigandages des aventuriers, connus sous le nom de « Torcheurs de rottes », qui « volloient et pilloient le peuple et les marchands, qui estoient plus méchants que barbares, que personne n'osoit aller ni venir en seureté. »

En 1569, Charles IX passa deux mois en Anjou. L'édit de Saint-Germain (8 août 1570), suspendit les hostilités. La présence du souverain n'avait pas empêché Bressault de poursuivre le cours de ses brigandages, comme nous l'apprennent les documents inédits des Archives de la Mayenne[1]. « En 1570, après la publication de l'édit de pacification, le sieur de Bressaut, étant de retour de la guerre, envoya un nommé vulgairement Le Brodeux,

[1] Extraits des titres de l'abbaye de la Roë réunis aux Archives de la Mayenne. (Notes communiquées par M. l'abbé Ch. Pointeau.)

estant au dit lieu de la Celle, pour recueillir les restes des dixmes et fruits du dit prieuré, et print blé, paille, avoine, froment et orges. Et quelque peu après, ledit sieur de Bressault vint audit lieu et contrainit par menaces les dits dismiers à lui payer lesdits maictiviers, savoir sept livres tournois et les poulets. Item reçut, (ledit Bressault), la ferme d'une closerie dependante dudit prieuré. Un nommé Jacques Symon, metayer dudit sieur, enleva les froments noirs. Pierre Hunault, metayer à la Poterie, enleva deux pipes de vin[1] ».

« L'an 1571, le receveur des decimes, le procureur du roy joinct avec luy, a fait saisir et bailler à ferme ledit prieuré, pour default de paiement des deximes et acte adjugé à André Poillevillain. Deux des maietiviers accoutumés ont fait leur charge, les deux autres, faschés des menaces et plus maltraités par le sieur de Bressault, se sont departis..... Le quatre aoust audit an fut fait le premier mesuraige au dit lieu (de la Celle) et y commandoit pour le prieur un nommé Jacques Gaudin, soy

[1] « Memoire du 31 août 1570 pour les dîmes de la Selle Craonaise dues au prieur claustral de la Roë. — Le prieur claustral de Notre-Dame de la Roë est fondé de prendre la moitié de toutes les dîmes de la Celle Craonaise, seigle, avoine, orges, froments rouge et noir, pailles, vins et lenfeils et les partager au curé de la paroisse par moitié. Et pour recueillir les dites dixmes, lesdits curé et prieur mettent chaques quatre dixmiers ou maictiviers pour recueillir lesdites dixmes au presbytere dudit lieu, les agrener, fournir de poches, les mettre es chartes et les conduire et rendre es greniers dudit prieuré, fournissant le dit prieur de harnois seulement. Lesdits maictiviers prennent le 9e septier pour leur salaire, tant d'une part que d'autre. Le prieur met quatre desdits maitiviers, sans y appeler le curé, et convient avec eux de deniers, et, depuis dix ans, lesdits maitiviers dudit prieur ont toujours poyé audit prieur... 7 livres tournois et deux poulets. »

disant sieur de la Fontaine, envoyé par ledit Bressault et se advouant au dict sieur. Pareillement le dit fermier y envoya un nommé Pierre Barriere, lequel declara au vicaire dudit lieu, dixmier, et audit Gaudin, qu'il étoit venu pour le dit fermier et prieur. Lors ledit Gaudin dit qu'il n'y avoit prieur que ledit sieur de Bressault, et voulut frapper ledit Barriere, de sorte qu'il fut contrainct de se retirer et se retira dans un jardin derriere le pallier pour voir l'issue du mesuraige. La part dudit prieur fut menée au lieu de la Suhardière, maison appartenant à la mère dudit Bressault, et y demeurant Jacques Symon, métayer dudit lieu[1]. »

« Le 13e août (1571), fut fait le dernier mesuraige où se trouva, pour ledit prieur, le dit Barriere, avec trois harnois et homme pour ledit fermier, et là trouvèrent deux hommes, nommés Les Marins, avec espées, l'un soy disant jardinier et l'autre palfrenier dudit Bressault; ledit jardinier fit offre de tirer son espée et il commanda aux mestiviers, tant d'une part que d'autre, de non toucher, ni porter faveur ni aide audit prieur, avec menaces dudit Bressault, de sorte que les

[1] Un des aïeux de Bressault, Étienne d'Usure, avait donné la Maulguionnière, la Bouchardière et d'autres fermes, pour fonder trois messes par semaine à la présentation du seigneur de la Suhardière en la Selle-Craonnaise (1336). Le prieur claustral de la Roë et le curé de la Selle-Craonnaise partageaient la moitié des dîmes (*Ibid.*) — Il y avait aussi bien longtemps qu'un Pierre de la Rouvraye, écuyer, seigneur de Bressault, avait obtenu de grands biens dans le Craonnais comme héritier de Guionne d'Usure, femme d'Olivier Le Porc, dont le frère, Pierre Le Porc, vivait en 1445. Un Jehan d'Usure, père ou frère de Guionne, avait vendu le bien d'Usure vers 1428. (*Arch. de la Roë, ibid.*).

dits mestiviers de crainte se absentèrent, et les dits prieur et Barriere, pour le fermier, avec leurs harnois, s'en allèrent, pour les dites menaces que les dits Marins faisoient de blesser les bœufs desdits mestiviers, joint qu'ils disoient à haute voix que le dit sieur de Bressault étoit à la Lande avec grande compagnée et faignoient le mander. Les metteyers susdits emmenèrent le reste des grains appartenant audit prieur au lieu de la Suhardière ; depuis, les dits mectayers les ont mené jusques à la moitié du chemin de Bressault. » Le prieur de la Roë avait nom alors frère Jacques Ballue[1]. Le 31 août, un mandement fut expédié pour ajourner ceux qui devaient comparaître dans ce procès. Nous n'avons pas à raconter ici l'histoire détaillée de René de la Rouvraye, que nous avons déjà publiée. Il périt à Angers, par la main du bourreau, le 10 novembre 1572[2].

La Saint-Barthélemy fut bientôt suivie de la quatrième guerre de religion. Les « Torcheurs de rottes » reparurent. Ils infestaient les champs et entravaient le commerce. A la fin de juin 1573, la paix de la Rochelle ramena encore une fois le repos en France. Au mois de juillet, le passage des soldats qui accompagnaient le duc d'Anjou, récemment nommé roi de Pologne, affama la contrée qu'ils traversèrent. Les bandes « pilloient et gaschoient tout le païs, emmenoient tous les bestiaux et rançonnoient le pauvre comme s'ils eussent esté en Turquie ou en ung païs de conqueste. »

[1] *Archives de la Mayenne, ibid.*
[2] Voir notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles.*

En 1573 et 1574, la famine et la contagion dépeuplèrent l'Anjou. Un inventaire des meubles et de l'artillerie des châteaux de Craon fut dressé le 7 décembre 1573. André Goulay, procureur, et la femme Pierre Lamy étaient alors « soubz fermiers du viel chasteau[1] ». Le 5 mars 1574, les officiers de Craon écrivaient à Louis III de la Trémoille pour le prévenir des dangers qui menaçaient la place, depuis la prise de Vitré par les huguenots. Ils redoutaient l'arrivée des soldats de Monsieur de Royan, alors à Angers avec ses troupes, et ils demandaient à leur seigneur de prier Puygaillard de leur prêter son utile secours[2].

L'année 1575 fut assez paisible. En 1576, les soldats de Lavardin, qui était du parti du roi, saccagèrent les environs de Château-Gontier[3]. La paix de *Monsieur* termina la cinquième guerre de religion. Louis III de la Trémoille mourut, comme nous l'avons dit, au siège de Melle, le 25 mars 1577, le jour même de la reddition de la place[4]. Le 25 juin, une grave contestation s'éleva à Craon entre le prieur de Saint-Clément et les chanoines de Saint-Nicolas, qui voulaient porter, le lendemain, le Saint-Sacrement en procession[5].

[1] Voir la pièce justificative n° CX.
[2] Voir la pièce justificative n° CXI.
[3] Voir le *Journal* de Louvet.
[4] *Chartrier de Thouars*, p. 75.
[5] Voir les *Chroniques Craonnaises*. — En 1574, Girard Broust, prieur, avait obtenu, par un arrêt contre Louis III de la Trémoille, le maintien de la faculté de prendre le bois dans la forêt.

CHAPITRE VIII

(1577-1591)

René Pineau, ministre de l'église calviniste du Craonnais. — Lettre de Henri III aux habitants de Château-Gontier. — André Goulay, sieur de la Guinebaudière, est nommé capitaine de Craon. — Douze soldats sont chargés de la garde du château. — Noms de ces défenseurs. — Exactions commises par le gouverneur. — Joachim de la Chesnaye, sieur de la Lande de Niafle, et Nicolas de la Rouvraye abjurent le calvinisme et se rallient à la cause royale. — Expédition de Le Cornu, sieur du Plessis de Cosmes, contre le château de Lassay. — Mort de Louis Hurault, sieur de Villeluisant, gouverneur de la place. — Michel de la Chevallerie, seigneur de la Touchardière et de l'Éperonnière, reçoit l'ordre de lever cinquante chevau-légers pour courir sus aux ligueurs. — Le gouverneur de Craon fait emprisonner le grènetier Ernault et plusieurs de ses partisans. — Les captifs se révoltent, égorgent André Goulay et s'emparent de la forteresse. — Les habitants brûlent le donjon et tuent les rebelles. — Lettre de Jeanne de Montmorency à M. Rouhet, chef du conseil de sa maison, qui lui a annoncé ces événements tragiques. — La Ligue dans le Craonnais. — Mathurin Cochelin, procureur du roi à Angers, suivi des magistrats du parti de l'Union, transporte à Château-Gontier le siège du Présidial. — Capitulation de Château-Gontier, qui se soumet au roi. — Charles de Bourbon, chef de la Ligue, confie la garde de Craon à Le Cornu, qui met la place en état de défense. — Courses de la garnison aux alentours. — Incendie de l'Éperonnière et des autres châteaux occupés par les royaux.

Après la mort de Louis III de la Trémoille, ses biens passèrent à sa fille Charlotte-Catherine, issue de son mariage avec Jeanne de Montmorency. Le 16 mars 1586, elle épousait, à Saint-Jean-d'Angély, Henri de Bourbon, prince de Condé, qui mourut subitement le 5 mars 1588.

Le 1er septembre de la même année, elle donnait naissance à un fils qui prit le nom de Henri II de Bourbon, prince de Condé. La mort inattendue de son mari avait déchaîné contre elle la colère du parti dont elle était le chef. La princesse de Condé aima mieux subir une longue détention que de comparaître devant un tribunal passionné et incompétent. Elle mourut le 28 août 1629, âgée de soixante-et-un ans[1].

La paix de Bergerac, signée le 17 septembre 1577, mit fin à la sixième guerre de religion. De 1577 à 1579, l'histoire du Craonnais n'offre aucun événement digne d'être signalé. Cette partie de la province échappa aux déprédations des soldats de Louis de Clermont, sieur de Bussy d'Amboise, qui saccagèrent le reste du pays pendant deux années. Le sieur de Simiers remplaça le gouverneur dans la direction des affaires de l'Anjou, après son assassinat au château de Coutancière par le comte de Montsoreau[2].

Les années qui suivirent furent assez paisibles et à peine troublées par la guerre des amoureux, septième guerre civile, que termina la paix de Fleix, en 1580. Les protestants de Craon avaient alors pour ministre René Pineau, qui se qualifiait, en 1581, de « député de l'église Craonnaise ». Un autre personnage, le sieur de la Fontaine, s'intitulait également, à la même époque, « député de l'église de Craon ». Ils se joignirent à leurs coreli-

[1] *Chartrier de Thouars*, p. 259.

[2] Voir notre ouvrage intitulé : *Un Mignon de la cour de Henri III. Louis de Clermont, sieur de Bussy d'Amboise, gouverneur d'Anjou.*

gionnaires d'Anjou pour demander au roi et au duc d'Anjou l'ouverture d'un prêche dans les faubourgs d'Angers ou aux environs [1]. Malsousse et le ministre Trioche représentaient alors l'église calviniste de Château-Gontier. En 1583, la peste désolait la contrée. Il existait encore deux châteaux à Craon. Le 26 décembre de cette même année, Jeanne de Montmorency, lors d'un bail à ferme de la baronnie, se réservait « ses deux chasteaulx dud. Craon, fors les grans greniers du vieil chastel [2] ». L'année 1584 s'écoula sans incidents. Le duc d'Anjou était mort à Château-Thierry le 10 juin. Ses états rentrèrent dans le domaine de la couronne.

Cependant la Ligue recrutait déjà de nombreux adhérents dans le Haut-Anjou. Le roi, qui avait signé le 7 juillet la paix de Nemours, adressait, le 18 du même mois, la lettre suivante aux habitants de Château-Gontier. Ce document est inédit :

« De par le roy.

« Chers et biens amés, nous avons esté bien ayse de veoir par les lettres, que vous avez escriptes le VI[e] de ce mois, que vous vous soyez conservés soubz nostre obéissance pendant ces derniers remuements, lesquels Dieu nous ayant faict la grâce de paccifier et appaiser, nous espérons qu'il ne sera plus attenté aulcune surprinse sur votre ville. Touttefois, ayant faict nostre édict, qui a

[1] *Archives anciennes de la Mairie d'Angers*, BB. 36, f[os] 353-354.

[2] Arch. La Trémoille. — Le vieux château semble avoir été détruit en 1597 au plus tard. Nous raconterons plus loin la démolition du château neuf.

ce jourd'huy esté publyé en nostre court de parlement portant déclaration qu'il ne se fera plus exercice en cestuy nostre royaulme d'autre relligion que de la catholicque, appostolicque et romaine, nous désirons, en attendant l'exécution d'icelluy édict, que vous vous teniez sur vos gardes et vous conserviez en repos soubz nostre obéissance, sans recevoir ny laisser entrer en vostre ville autre force et gens de guerre que ceulx qu'il vous sera par nous commandé et ordonné.

« Vous mandant et ordonnant cependant vivre et vous contenir amyablement les uns avec les aultres en repos, sans y faire faulte.

« Car c'est nostre plaisir.

« Donné à Paris le XVIII[e] jour de juillet 1585[1]. »

La surprise du château d'Angers, le 25 septembre, par Michel de Hallot, sieur de la Guépéneux, assisté de Dufresne et Rochemorte, fut suivie bientôt de l'arrestation des coupables et de l'exécution de l'auteur principal du complot, le 19 octobre. Cette révolte avait failli rallumer la guerre civile en Anjou. Mais le prince de Condé n'arriva que le 21 dans le faubourg Bressigny et, après

[1] Bibliothèque nationale, fonds fr. n° 3309, f° 11. — La paix de Nemours avait stipulé que tout autre culte que le culte catholique serait désormais formellement interdit, que tous les Français seraient tenus de faire profession de catholicisme dans un délai de six mois ou de quitter la France, qu'on obligerait les huguenots à restituer les places de sûreté, etc., etc. Le 18 juillet, le roi Henri III alla en personne faire enregistrer l'édit par le Parlement en robe rouge. A Angers, on alluma des feux de joie, le 27 du même mois, en l'honneur de « l'édict d'unyon », qui fut publié ce jour-là par le Présidial. (Voir l'Estoile. — Dareste, *Histoire de France*, t. III, pp. 376-377. — *Journal* de Louvet, *Revue de l'Anjou*, 1854, t. II, p. 55.)

une vive escarmouche, battit en retraite dès le lendemain. Le 8 octobre, Henri III écrit à Mme de la Trémoille pour qu'elle mette le château de Craon à sa disposition[1]. Le 3 novembre, M. René Louet, sieur de la Souche, lieutenant particulier du sénéchal d'Anjou, ordonnait à Jehan Fardeau, sieur de la Chabossière, époux de Marguerite Jourdan, fermier receveur de la baronnie, de verser quatre cents écus à André Goulay[2], sieur de la Guynebaudière[3], « cappitaine du chasteau de Craon », époux de Louise Hunault[4]. Cette somme devait être employée « tant à la nourriture des soldartz du dict chasteau que achapt de munitions nécessaires pour la garde d'icellui, l'importance de la place, et conservation d'icelle, en l'obéissance du roy ».

Le 14 janvier 1586, Henri III, « pour tenir en seureté la ville et chasteau de Cran et évitter qu'il ne s'ey face aucune surprinse au préjudice de nostre service et du repos des habitanz dudict lieu », ordonne à André Goulay de se transporter à Craon et « de avoir l'œil soigneusement ouvert ». Il le charge de lever douze soldats

[1] Bibl. nat., mss. fr. n° 3309, f° 483 v°.

[2] Voir la pièce justificative n° CXII. — Dans un document du 26 décembre 1583, André Goulay est dit procureur fiscal de la baronnie de Craon et, dans un autre du 20 novembre 1586, il se qualifie « procureur de Craon et gouverneur pour le roy au chasteau et ville de Craon. » (Arch. La Trémoille.)

[3] Guinebaudière (la), f., c^ne de Laigné, donne son nom à un ruisseau affluent de celui de Marigné.

[4] Il avait un parent, Thomas Goulay, qui était prieur de la Roë en 1552. Louise Hunault, veuve du capitaine André Goulay, opérait en 1615, comme mère et tutrice de ses enfants, un retrait lignager. (*Chroniques Craonnaises*, p. 317.)

pour la garde de la forteresse[1]. Le 25 juin, le roi, par une lettre datée de Saint-Maur-les-Fossés, commande aux fermiers de la baronnie de payer au capitaine et aux hommes de la garnison la solde qui leur est due et décharge ce personnage de faire montre de sa troupe[2]. Chaque soldat recevait « troys escus ung tiers de solde », et le capitaine touchait « dix escuz, revenant pour chacun moys à la somme de cinquante escuz à commenser du premier jour de mars derrenier, durant la présente guerre... »

Le 1[er] décembre, on dresse le rôle des hommes qui sont placés sous les ordres d'André Goulay et chargés de défendre le château. Voici leurs noms : « Jehan Platier, Jehan Laisné, René Ballue, Georges Poypail, Jehan Mingny, Mathurin Poincteau, René Bouée, Guillaume Grippon, Jacques Paincturier, Jullien Houllier, François Gascher, Jehan (en blanc)[3]. » Pendant cette même année, les huguenots arrêtaient les marchands et catholiques de l'Anjou « qu'ilz trouvoient ès-chemins et les

[1] Voir la pièce justificative n° CXIII.

[2] Voir la pièce justificative n° CXIV.

[3] D'après les rôles dressés régulièrement à Craon, depuis le 1[er] décembre 1586, jusqu'au mois de mai 1589, la garnison du château, composée invariablement de douze soldats, présente toujours les mêmes noms. Voici les quelques variantes que nous remarquons : Juin 1587, Pierre Portais, André Chollet, François Dormet. — Octobre 1587, Jean Baubigné, Pierre Besnier. — Octobre 1588, Jean Moulnier. — Novembre 1588, Estienne Armé. — « Rôle du 3 mai 1589, des douze hommes étant sous la charge de noble homme André Goullay. Jehan Platier, Jehan Lesné, René Ballue, Jehan Baubigné, Pierre Portier, René Boué, André Chollet, Jehan Moulnier, Estienne Armé, Jacques Peincturier, Jehan Meigny et Mathieu Poincteau. » (Arch. La Trémoille.) — Voir la pièce justificative n° CXV.

menoient prisonniers en la ville de La Rochelle, desquelz ilz ne pouvoient sortir sans paier ranczon, mesme avoient prins le curé de Marigné jusque en sa maison, et l'ont mené en laditte Rochelle... » La huitième guerre civile était commencée.

André Goulay, au dire de l'auteur d'un curieux mémoire que nous publions aux pièces justificatives, était « issu de basse condition, mais fort de corps et de courage, homme factieux et desloyal[1] ». Dès le commencement des nouvelles guerres civiles, le procureur fiscal, voulant pêcher en eau trouble, s'était jeté dans la place. Il s'était emparé des clefs, avait « faict plussieurs munitions oultre celles qui estoyent dedans ledict chasteau, et faisoyt courir le bruit qu'il voulloyt garder le dict chasteau et que personne, de quelque partye qu'il fust, n'y entroyt que par son moyen... ». M. de la Trémoille avait été très surpris et très mécontent en apprenant cette nouvelle, car il craignait que Goullay ne livrât la forteresse aux huguenots. Il lui avait cependant accordé la permission d'en conserver le commandement « pour le service du roy et le sien et pour le soullagement de ses subjectz de Craon et habitans du Craonois et d'Anjou. » L'astucieux gouverneur avait profité des embarras de la situation et avait adroitement exploité à son avantage les craintes

[1] Voir la pièce justificative n° CXIX. Ce document est intitulé : *Mémoire contre André Goullay, en son vivant capitaine du château de Craon*. Il est daté de 1612. Dès 1599, les héritiers d'André Goulay et, en particulier, Perrine Goulay, femme de Thomas Lemercier, réclamaient, outre les gages de l'ancien capitaine de Craon, certains meubles, qui, disaient-ils, étaient restés au château après sa mort. (Arch. La Trémoille.)

générales de la population, qui redoutait l'attaque des calvinistes.

Après le décès de M. de la Trémoille, il avait écrit à Jeanne de Montmorency, sa veuve, pour lui demander d'augmenter les « gages et commoditez pour la garde dudict chasteau et place forte de Craon. » Mme de la Trémoille, qui connaissait l'ambition et l'avarice du personnage, avait été fort inquiète et, redoutant la trahison de Goulay, qu'elle soupçonnait de vouloir ouvrir les portes de la place « à quelque partye contre le service du roy et les biens de Messeigneurs ses enfans », elle agit avec prudence. Elle résolut de s'attacher le gouverneur. Elle lui abandonna cinquante charretées de bois pris dans la forêt seigneuriale et lui fit des dons importants. Le rusé coquin, qui était pauvre avant de s'emparer de la forteresse, amassa ainsi quinze cents livres de rente, « le tout des biens de son seigneur et maistre ». Il tira aussi bonne rançon de plusieurs calvinistes, qu'il fit emprisonner, après leur avoir déjà extorqué des sommes considérables.

Au mois de septembre 1586, il avait obtenu « jugement à Angers » et s'était fait remettre cinquante écus par mois. Ce versement dura jusqu'à sa mort, malgré les réclamations de la veuve de François Fardeau, sieur de la Chabossière, fermier de Craon, qui ne céda qu'aux menaces réitérées du gouverneur. « Est à notter, dit l'auteur du mémoire, que pour la garde dudict chasteau n'estoit besoing de nombre de soldartz, car il n'y avait aucune [illegible] lors au pais adversaire, joinct que le lieu est facille à

garder estant de petite estendue et hors batterye, et pour la garde n'a heu ledict Goullay jamais que ses valletz et s'y a tiré du roy du temps des guerres souldes des forces establye par Sa Majesté sur le païs d'Anjou et paié par les habitans d'Anjou. Les lèttres de commission qu'il avoit obtenues estoyent obreptices et subreptices, soubz faulx donné à entendre, pour n'estre le revenu de la baronnie tel qu'il puisse porter telz fraitz que Goullay n'avoyt jamais que deux serviteurs d'ordinaire et n'est arrivé aulcun inconvénient. » Il gérait également très mal les affaires du grenier à sel[1].

En novembre 1587, Goulay présenta une requête pour obtenir six cents écus destinés à l'achat des munitions[2]. Il réclama cent setiers de blé et déclara qu'il était urgent de réparer le château. M. de l'Ansaudière était alors sénéchal de Craon[3]. En septembre précédent, on avait arrêté, à Angers, « au portal Sainct-Michel », un espion du roi

[1] « Le grenier à sel de Craon, l'un des plus anciens de l'élection, avait d'abord été établi dans la cour de la *geôle*. Une arcade à plein cintre et en pierres de grand appareil, rongées par le temps et par le sel, s'y voyait encore en 1858; c'était probablement le dernier reste du grenier bâti au XIVe siècle. Au XVIe, il fut transféré dans la cour des *Figuiers*, emplacement actuel de l'hospice des incurables. » (*Chroniques Craonnaises*, p. 456.)

[2] L'auteur du mémoire déjà cité dit qu'à Craon « il y avoit deux chasteaux, le viel et le neuf, près l'un de l'aultre, desquelz le neuf estoit tellement basty, rellevé et fortiffié, qu'en toute la province d'Anjou ne circonvoisins n'y avoit chastel, place ne forteresse pareille, et qui fust plus aissé à garder et deffendre avecques moings de personnes. »

[3] Le 26 décembre 1583, on trouve « Nicolas Amyot, escuier, sieur de Lansaudière, licencié, seneschal et juge ordinaire de la baronnie de Craon. » (Arch. La Trémoille.) Il avait épousé Marguerite de Beaudevy, dame de la Joubardière. Le château de l'Ansaudière est situé dans la commune de Saint-Martin-du-Limet.

de Navarre qui fut interrogé par le maire. Cet individu révéla « qu'il y avoit une entreprise sur le chasteau d'Angers » ainsi que sur « ceste ditte ville, Tours, les Ponts-de-Cé, Saulmur, Craon, le Mans et autres places, et la forme comme se debvoient faire lesdittes prinses, et ceulx qui faisoient lesdittes trahisons[1] ».

La lutte continua dans le Haut-Anjou pendant l'année 1588. L'assassinat du duc de Guise avait exaspéré le parti de la Ligue. A la même époque, deux conversions intéressantes firent rentrer dans le giron de l'Église deux chefs de notre région. Le 9 février, Joachim de la Chesnaye, sieur de la Lande de Niafle et de Congrier, prêtait serment de fidélité au roi devant Mathurin Grudé, notaire royal à Angers, entre les mains de M. de la Rochepot. Il promettait de « garder et entretenir, sur sa vie et son honneur, la religion catholicque, apostolicque et romaine, sans jamais faire profession d'autre foy, en laquelle il veut vivre et mourir, suivant la profession qu'il en a ce jourd'hui faicte et abjuration de la nouvelle opinion. » Simon de Chivré « seigneur dudit lieu, demeurant en sa maison de Varennes, paroisse de Feneu, Jean-Baptiste d'Andigné, seigneur des Touches et de Ribou, y demeurant, paroisse de Gené, Guillaume de la Saugère, seigneur du Bourg-d'Iré, demeurant au lieu seigneurial de la Cointerie, paroisse de Querré, Jean Lelièvre, seigneur de la Masure, demeurant au lieu du Petit-Maillé, en la même paroisse, » assistaient à la

[1] Voir le *Journal* de Louvet.

cérémonie[1]. Nicolas de la Rouvraye, « seigneur de la Suhardière et de Pontigné, demeurant au lieu de la Suhardière, en la paroisse de la Selle-Craonnaise, » suivit l'exemple de La Chesnaye[2] et abjura à son tour, le 18 février.

Vers le même temps, les habitants de la baronnie demandaient au prince et à la princesse de Condé de remettre des religieux dans le prieuré conventuel des Bonshommes, de l'ordre de Grandmont, fondé dans la forêt de Craon. On guerroyait sans cesse dans le Haut-Anjou. A la fin d'avril 1589, M. de la Rochepot était allé essayer de délivrer le baron d'Ingrandes, qui était bloqué par les ligueurs de Château-Gontier. Au mois de mai, les soldats du parti de l'Union venaient piller les environs d'Angers, sous les ordres de M. de Commeronde. Toujours avide de butin, André Goulay s'était emparé des maisons de la Lande de Niafle et de Congrier « esquelles estoient les sieurs de Congrier et Bressault, qui avoyent tué deux des dicts habitans de Craon ».

On lit, dans les *Chroniques Craonnaises*, que le capitaine Goulay fit, en juin 1589, l'expédition de Lassay[3]. Depuis le 29 avril 1587, la garde du château était confiée à Louis Hurault, sieur de Villeluisant, gentilhomme du roi, mestre de camp « d'infanterie, » mari de Judith, fille de Roland de Chauvigny, seigneur

[1] *Archives de Maine-et-Loire*, E. 1991.
[2] *Ibid.*, E. 2878.
[3] Voir les *Chroniques Craonnaises*, p. 316.

de Bois-Froult. Il fut tué, avec plusieurs de ses soldats, dans une chapelle voisine. Mais, aidé de Lestelle, Jean de Madaillan[1] reprit le château quelque temps après. Ces faits sont relatés également dans l'*Essai historique sur le château de Lassay, depuis son origine jusqu'à nos jours :* « Le sire de Villeluisant commandait à Lassay, quand le 15 juin 1589, un mois et demi avant le jour où Henri III périt sous le couteau du jacobin Jacques Clément, laissant le trône aux Bourbons, Pierre Le Cornu, seigneur du Plessis de Cosmes, gouverneur de Craon pour la Ligue, surprit Villeluisant dans la chapelle du château de Lassay, où ce dernier fut tué avec M. de Forges et trois soldats[2]. » Plus loin, le même auteur ajoute : « Du Plessis avait à se faire pardonner plus d'un acte exorbitant. Un des articles de la capitulation l'absout d'avoir traîtreusement assassiné Louis Hurault de Villeluisant, neveu du chancelier de Chiverny et commandant du château de Lassay, dans une chapelle voisine où il était allé entendre la messe. » Il y fut tué « par l'advertissement que le mesme prestre qui disoit la messe devant luy en donna à ceux qui avoient dessein sur la place[3]. »

La garnison de Lassay se composait alors de douze hommes de guerre montés à la légère, trente arquebu-

siers à cheval et vingt à pied. Les « Articles accordez par le Roy au sieur du Plessis de Come » mentionnent, en effet, « l'entreprinse faicte sur le chasteau de Lassay, appartenant au sieur de Beauvois la Nocque » et la mort « du sieur de Ville luisant, commandant en iceluy, et d'autres, tant d'une part que d'autre, tuez à la dicte entreprise en une chapelle proche du dict chasteau. » Il est donc bien établi que la prise de la forteresse de Lassay doit être mise au nombre des faits d'armes accomplis par Le Cornu et non par Goulay, comme l'a dit l'historien des *Chroniques Craonnaises*. Il faut aussi faire remarquer que le sieur du Plessis de Cosmes n'était pas, à cette époque, gouverneur de Craon, comme l'écrit l'auteur de l'*Essai historique sur le château de Lassay*. C'est André Goulay qui en avait alors le commandement. La nomination de Le Cornu à ce poste n'eut lieu qu'à la fin de l'année, deux mois après la mort de Goulay, comme nous le verrons plus loin.

Le 5 août, Antoine de Silly, comte de la Rochepot, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté au pays et duché d'Anjou, donnait commission à Michel de la Chevallerie, seigneur de la Touchardière et de l'Éperonnière, de lever cinquante chevau-légers pour tenir garnison dans le manoir de l'Éperonnière et pour combattre les ligueurs de Craon. Il était ordonné aux manants et habitants des paroisses d'Athée, de Ballots, de Saint-Michel-de-la-Roë, de la Chapelle et du ressort de Cossé, « de fournir chacun leur paroisse, et ledit ressort de

Cossé, par mois, la somme du vingt et unième pour sol, tant et si longtemps qu'il en sera besoin. » L'argent sera distribué aux soldats. La Chevallerie s'occupera aussi de faire apporter à Angers « les dus des tailles » et d'y envoyer les prisonniers [1]. Les partisans de l'Union organisaient aussi, de leur côté, des compagnies de chevau-légers [2].

Les souffrances de l'Anjou étaient terribles. « Il ne s'est jamais veu sy malheureuse guerre, écrit J. Louvet, de veoir les catholicques bandez les ungs contre les aultres, les gens de guerre brusler les maisons, les paouvres gens des champs saccagez, les bestiaulx et fruitz tous mangez et consommez, les hommes prins à ranczon, les paouvres gens privez de toute nourriture, volez et brigandez, et leurs meubles breuslez, et le bestail mangé, tous les villaiges, deux lieues autour d'Angers, tous vagues et desnuez de tout, pour ne pouvoir les paouvres gens plus supporter les gens de guerre; lesquelz ont esté contrainctz de quitter tout, les ungs se retirer ès-villes et places fortes, et les aultres mendier [3]... »

Le 23 août, M. de la Rochepot attaque M. de Beaulieu, chargé par M. de la Roussière, gouverneur de Château-Gontier pour le parti de l'Union, de la garde du Lion-d'Angers. Réfugié dans l'église, le capitaine ligueur

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 316, note 3.

[2] Voir, dans le même ouvrage, à la page 317 et à la note 1 de la même page, les noms des capitaines de ces compagnies et l'énumération des payes.

[3] Voir le *Journal* de Louvet.

résiste aux assauts de l'ennemi jusqu'à l'arrivée du secours envoyé par ses alliés. Les soldats royaux sont obligés de battre en retraite en laissant soixante morts et tous leurs bagages. La Rochepot fait alors sortir du château d'Angers une coulevrine et une grosse pièce de canon que lui délivre Puycharic. Mais, auprès de la porte Lyonnaise, les essieux des charrettes servant au transport de ce matériel se brisent. La nouvelle expédition contre le Lion-d'Angers est ajournée[1].

La forteresse de Craon était toujours aux mains d'André Goulay. Ce capitaine avait fait emprisonner un nommé Ernault, grènetier de la ville, frère de Jacques Ernault, sieur de la Daumerie, conseiller et doyen du Présidial d'Angers, ainsi que plusieurs habitants « qui tenoient le party du roy ». Le 11 septembre, les captifs se révoltèrent. Ils égorgèrent Goulay et s'emparèrent du donjon du château. Le meurtre accompli, Ernault en avise le gouverneur et son frère, le sieur de la Daumerie, en les priant de lui venir en aide. Mais les soldats de la garnison, qui n'avaient pas participé à la révolte, appellent à leur secours les habitants de Craon. Le peuple reprend la place et brûle « tous les traistres tout vifs ». Ernault est tué et « jetté dans les garde-robes et privez dudict chasteau ». Puis, on mande à Château-Gontier et aux autres cités voisines, du parti de l'Union, d'envoyer promptement des renforts[2].

Le 14 du même mois, Jeanne de Montmorency écrit à

[1] Voir le *Journal* de Louvet.
[2] *Ibid.*

Rouhet, chef du conseil de sa maison, pour le remercier de lui avoir annoncé la fin tragique d'André Goulay, qu'elle considère comme un juste châtiment du ciel[1]. Elle déplore les événements de Doué où le sieur du Lis a été tué avec neuf ou dix des siens. La baronnie de Doué appartenait, en effet, depuis 1425, à la famille de la Trémoille. La veille, 13 septembre, La Rochepot s'était rendu à Craon « avec le plus grand nombre de noblesse et de soldartz qu'il a peu amasser ». Quand il arriva tout était fini, « tellement qu'il a esté contrainct s'en revenir Angers, bien fasché et de ce que le capitaine Vignolles avoit esté bien blessé[2] ».

Le parti de l'Union dominait dans presque tout l'Anjou, sauf à Angers et à Saumur, les deux principales places du pays, qui « restèrent seules et malgré elles dans le

[1] Voir la pièce justificative n° CXVI. — Ces événements sont relatés dans le *Discours de ce qui s'est passé au pays de Bretaigne, le Maine et Anjou, à Paris, chez Pierre Rainier, ruë S. Jean de Latran, à l'Enseigne du Serpent, 1589, avec permission.* Voici ce curieux passage : « Aussi l'on brasse une trahison sur le Chasteau de Craon, lieu très fort, et de la menée dressée par Ernault, Grenetier dudit lieu. frère de maistre Jacques Ernault, Conseiller du siège présidial d'Angers, sieur de la Daulmerie, laquelle a esté presque exécutée, ayant Groulay, Procureur fiscal de Craon et Cappitaine dudit Chasteau, esté méchamment tué avec quelques-uns de ses soldats par ledit Ernault et ses complices, mais ceux dudit Craon estant advertiz de ce qui se passoit audit chasteau y accoururent soudain, et par une grâce spécialle de Dieu qui conserve et favorise de jour à autre le party de l'Unyon, leur donna moyen de se rendre maistres des traistres et conspirateurs, et s'estans saisis dudit Ernault, grenetier, et de ses adhérans, les firent mourir. Rochepot, qui s'approchoit, estimant que l'entreprinse des pervers leur deust reussir, s'y achemina avec quelques forces pour y entrer, mais il fut repoussé par les habitans, et contrainct de se retirer à sa honte et confusion. De Dol, ce XV° jour de septembre 1589. »

[2] Voir le *Journal* de Louvet.

parti royaliste[1] ». A Angers, les prêcheurs de la Ligue trouvaient dans le Présidial des partisans déterminés. Le procureur du roi, Mathurin Cochelin, sieur de Marcé (cne de la Potherie)[2], nommé, en 1586, lieutenant général, par des lettres-royaux qui lui accordaient cet important office[3], avait gagné autour de lui les magistrats « malcontents ». Bientôt, une scission complète éclata au sein du corps judiciaire et Mathurin Cochelin, forcé de quitter Angers, emmena avec lui cinq ou six conseillers transfuges, qui érigèrent à Château-Gontier, chef-lieu de la Ligue angevine, un Présidial rival de celui qu'ils venaient de déserter[4]. Le duc de Mayenne octroya à Cochelin des lettres de lieutenant général civil et un arrêt des conseillers de Paris sanctionna cette prétendue translation[5].

Le samedi 2 septembre, une curieuse déclaration, dont Louvet a reproduit le texte intégral, fut publiée par « les officiers catholicques de l'unyon de la sénéchaulsée et siège présidial d'Angers et aultres, estant audict Chasteaugontier[6] ». On y lit que les diverses juridictions

[1] *La Réforme et la Ligue en Anjou*, p. 239.

[2] Les *Chroniques Craonnaises* le nomment, par erreur, « Cochalin. »

[3] « Il ne put jamais s'y faire installer contre l'opposition invincible de François Boylesve, dont il s'était fait un ennemi déclaré en dénonçant sa modeste origine. » Celui-ci obtint contre lui un arrêt de calomnie et empêcha jusqu'au bout sa réception au Présidial comme ligueur déclaré et partisan de la faction des Guises. Il mourut en décembre 1589.

[4] Voir *la Réforme et la Ligue en Anjou*, p. 345.

[5] *Ibid.*

[6] Voir le *Journal* de Louvet. — Voir aussi, sur l'état des esprits en Anjou à cette époque, les *Doléances des vrais catholiques captifs et asservis en la ville d'Angers, par lesquelles on peut appercevoir le*

royales seront exercées à l'avenir à Château-Gontier, à l'exception de la juridiction de l'élection d'Angers, qui sera exercée en la ville de Craon, « aux jours qui seront ordonnez par les officiers de laditte ellection... » Cette décision devait être publiée à Château-Gontier et à Craon, « tant aux jours de marché que aux prosnes des messes parochiales de chacune paroisse et affichez aux lieulx accoustumés, à ce que aulcun n'en prétende cause d'ignorance...[1] »

Le 26 novembre, Puycharic occupait le Lion-d'Angers, défendu par le capitaine Beaulieu, qui fut tué. Le 29 du même mois, Château-Gontier ouvrait ses portes au Béarnais et renonçait à son rôle de capitale de la Ligue angevine ; la garnison de Segré se soumit également. Louis de Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaud et de la Roussière, époux de Perrine du Buat, « un gentilhomme capable de bien servir et en qui tous les gens de bien avoient grande créance », qui commandait à Château-Gontier pour la Ligue, avait obtenu une capitulation honorable. Il sortit avec la garnison, mèches allumées, tambour battant. Joachim de la Chesnaye, seigneur de la Lande de Niafle et de Congrier, le remplaça dans ses fonctions. Henri IV avait tenté de gagner Craon par l'en-

traictement que recoivent ceux qui se laissent apaster à l'aigredoux des Pollitiques et Catholiques fardez et combien leur joug est fascheux à porter. A. Paris, chez Guillaume Bichon, ruë S. Jacques, à l'enseigne du Bichot. 1589. Avec permission.

[1] *Ibid.* — M. J. Lefizelier, dans son étude sur *le Bas-Maine en 1589*, dit que Craon « appartenait aux seigneurs protestants de la maison de la Trémoille. » C'est une erreur. Les La Trémoille, seigneurs de Craon, étaient catholiques.

tremise de Montmartin, de La Varenne et de La Courbe de Brée, mais il avait échoué.

Le 10 décembre 1589, Charles de Bourbon, chef de la Ligue, qui prenait le titre de roi de France, confirmait par des lettres-royaux la nomination de Le Cornu au poste de gouverneur de Craon, où le vote de ses partisans l'avait appelé après la mort d'André Goulay [1]. Pierre Le Cornu, chevalier des ordres du roi, seigneur du Plessis de Cosmes, de Cosmes, de Beaurepos, de la Barbotière, de la Rongère, etc., qui avait servi dès 1569, avec son frère Simon, dans l'armée du duc d'Anjou, était le second fils de Jean V, aussi chevalier des ordres, seigneur de Cosmes, de la Barbotière, de la Rongère, de la Conterie, etc., et de Marie Le Picard. Il est connu dans l'histoire locale sous les noms de « monsieur du Plessis, de Pierre le Cornu, de Diable Cornu... » Il avait épousé Anne de Champagné, fille de Jean de Champagné, seigneur de la Réauté et de la Perrine, et d'Anne de Champagné, sa cousine [2]. Il s'armait : *D'or au massacre de gueules surmonté d'une aigle éployée de sable, posée*

[1] Abbé Ch. Pointeau, *Certificats de l'état religieux de la noblesse du Bas-Maine en 1577*, Commission hist. et arch. de la Mayenne, t. III (1882-1883), p. 347. — Voir, sur la généalogie des Le Cornu, le manuscrit 991 de la Bibliothèque d'Angers. Ménage dit que cette famille descendait de Robert, fils du duc de Neustrie, que ses exploits sanguinaires firent surnommer le Diable et que ses descendants changèrent ce nom vers 1330 pour celui de Le Cornu. — Voir aussi, dans les *Chroniques Craonnaises*, la note 1 de la page 319. — Pierre Le Cornu acquit, en 1580, la seigneurie de Cosmes et d'autres terres voisines. (Manuscrit 991 de la Bibliothèque d'Angers, p. 355 r°.)

[2] *Ibid.*, p. 349, note 2. — Il s'était marié, en premières noces, avec Perrine du Hallé, dont il n'eut pas d'enfants. (Ms. 991 de la Bibliothèque d'Angers.)

entre les branches[1]. Deux capitaines se distinguèrent particulièrement sous ses ordres : René de Saint-Rémy, écuyer, seigneur du Pin, de Préaux, capitaine de la compagnie des chevau-légers de la garnison de Craon, et Pierre de Chalus, écuyer, seigneur de Fresnay, en la paroisse du Bourgneuf-la-Forêt, lieutenant de la même compagnie[2]. François, autre frère de Le Cornu, avait été blessé mortellement dans la rue Saint-Denis, à Paris, auprès du duc de Guise, le 8 janvier 1564. Urbain de Laval Bois-Dauphin vint à Craon et confirma la nomination de Le Cornu.

Au mois d'avril 1590, La Rochepot occupait le château de Segré. Ses soldats, après avoir violé les femmes et les filles, selon l'habitude, pillèrent les églises, emportèrent les croix et les calices, démolirent les maisons des gentilshommes ligueurs et, ajoute Louvet, « auroient failly à surprendre Craon, ce qu'ils eussent faict, mais l'entreprinse fut découverte [3]», car Le Cornu se tenait soigneusement sur ses gardes.

Le 8 août, les ligueurs s'emparaient du Lion-d'Angers, pendant la nuit. Bois-Dauphin se rendit maître, en avril 1591, du fort de Daon et des « aultres places et maisons fortes » de la contrée. Mais, à la fin de mai, le prince de Conti lui enleva ce même château de Daon ainsi que ceux de Mortreux, de Vaux « et aultres forts et petites places[4] ».

[1] *Armorial général de l'Anjou*, t. II, p. 265.
[2] *Certificats de l'état religieux de la noblesse du Bas-Maine en 1577*, *ibid.*, pp. 348-349.
[3] Voir le *Journal* de Louvet.
[4] *Ibid.*

Le gouverneur de Craon s'était hâté de mettre la ville en état de défense. Il avait rasé les faubourgs. Le contrôleur du grenier à sel, nommé Poipail, avait été chargé de subvenir aux dépenses, en levant neuf cents écus sur les paroisses de sa recette et sous la direction des délégués des communes, suivant l'usage[1]. Le prieuré de Saint-Clément devint un poste avancé, sous les ordres du capitaine Beaulieu et d'un religieux appelé Ducheloup. Du Plessis-Moucherard, nouveau prieur choisi par la Ligue, expulsa tous les religieux du parti contraire. Les royaux, de leur côté, ne restaient pas inactifs. Michel de la Chevallerie guerroyait fréquemment contre l'ennemi. Boucault, sieur des Jonchères, son lieutenant, fit prisonnier, en décembre 1589, « Vincent Brillaie, de Dommalin, en Bretagne », partisan de l'Union, qui était cependant porteur d'un laisser-passer du comte de Montsoreau[2], et il l'envoya à Château-Gontier, où Joachim de la Chesnaye le contraignit à payer une rançon de neuf cents écus. L'auteur des *Chroniques Craonnaises* dit que Michel de la Chevallerie est probablement le personnage de ce nom qui périt, en avril 1590, dans une rencontre contre les royaux, lors du pillage de

[1] Voir les *Articles accordez par le Roy au sieur du Plessis de Come sur la reunion des ville, chasteau et baronnie de Craon et Mont-Jan au service de Sa Majesté. Angers. Anthoine Hernault, Imprimeur ordinaire du Roy, MDXCVIII, avec privilege de Sa Majesté.*

[2] Voir sur Charles de Chambes, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cent chevau-légers, gentilhomme ordinaire de la chambre de Monseigneur, comte de Montsoreau, baron de Pontchâteau, seigneur de la Coutancière, époux de la belle Françoise de Maridort, notre ouvrage sur *Un mignon de la cour de Henri III. Louis de Clermont, sieur de Bussy d'Amboise, gouverneur d'Anjou.*

« Ceaulcé, château de la Béraudière[1] ». Or, La Chevallerie ne mourut qu'en 1597[2], « laissant onze enfants sans fortune, et sa veuve, Olympe Crespin, fille de Pierre Crespin, seigneur de la Chabosselaye, reçu au Parlement de Bretagne en 1565, et de Marguerite de Ballony, poursuivie par ses créanciers[3] ». Les ligueurs de Craon incendièrent à plusieurs reprises l'Éperonnière et ruinèrent les autres châteaux des environs qui étaient occupés par les royaux[4].

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 320. — La dame Crespin, poursuivie par Brillaie en restitution de rançon, fut heureuse d'obtenir, le 9 décembre 1599, une ordonnance du roi, qui déclara Brillaie de bonne prise, attendu que la date de son laisser-passer était périmée depuis longtemps. (*Ibid.* Renvoi X.)

[2] Voir les *Certificats de l'état religieux de la noblesse du Bas-Maine en 1577*, *ibid.*, p. 364.

[3] *Ibid.* — René de la Chevallerie, l'aîné de leurs enfants, continua la famille, et ses descendants conservent de nos jours encore le manoir et terres de l'Éperonnière. (*Ibid.*)

[4] Voir, à la page 324 des *Chroniques Craonnaises*, la jolie eau-forte de notre excellent ami Tancrède Abraham, qui reproduit la silhouette pittoresque du manoir de l'Éperonnière. — Voir, aux pages 524 et 525, la description détaillée de l'édifice.

CHAPITRE IX

(1591-1592)

Le Chant de Triomphe en l'honneur du prince de Conti. — Surprise du château de Montjean par Le Cornu du Plessis. — Meurtre de Jean de Criquebeuf, gouverneur de la forteresse. — Pillage de la place par les ligueurs. — La dame de Criquebeuf obtient du Parlement siégeant à Tours un décret de prise de corps contre Le Cornu. — L'arrêt ne peut être exécuté par suite des troubles. — La Chesnaye-Congrier maltraite les habitants de Château-Gontier et met le feu aux maisons des faubourgs. — Le gouverneur de Craon s'empare des châteaux voisins occupés par les royaux. — Les princes de Dombes et de Conti entreprennent de faire le siège de Craon. — Opérations militaires et combats divers livrés autour de cette ville. — Siège de Craon. — Mercœur et Bois-Dauphin accourent au secours de Le Cornu. — Énumération des forces respectives des deux partis. — Bataille de Craon. — Victoire remportée sur les royaux par les ligueurs. — Château-Gontier retombe au pouvoir de la Ligue. — Le commandement de la place est rendu à René de Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaud. — Le Pique-Mouche. — Lettre adressée par Jeanne de Montmorency à Guillaume Mayrault, receveur de l'Ile-Bouchard. — Bois-Dauphin met Château-Gontier en état de défense.

Les gouverneurs royaux de l'Anjou avaient reçu, à la fin de janvier 1591, un renfort important. Le prince de Conti leur avait amené son armée et avait fait une guerre très vive aux ligueurs, comme nous l'avons raconté. Après avoir parcouru le nord de la province, il avait chassé Bois-Dauphin de plusieurs petites places formant une ligne fortifiée au-dessous de Craon. Les exploits de ce capitaine ont été célébrés par un poète anonyme, dont les vers sont curieux et méritent d'être connus. Ce *Chant de Triomphe* est dédié à « *Monseigneur le Prince de Conty, lieutenant general pour le Roy, en ses*

Armées et Gouvernemens ès pays d'Anjou, Touraine, le Mayne, Poictou, Berry, Blaisois, Vandomois, Dunois, Le Perche, etc., par G. D. P. G. L. » En tête, on lit : « Anagramme de Monseigneur, faict à Chastellerault, quelques jours après la prinse de Mont-morillon : François de Bourbon, prince de Conty. Donc enfin, donc Poictou, serre, t'obeira[1] ». Nous détachons quelques strophes de ce chant triomphal :

Ce prince purgeant l'Univers,
Comme Hercul de monstres pervers,
Reprit en diverses contrées
Leurs retraictes deçà delà,
Et le bruit soudain en vola
Jusques aux rives Erythrées.

Changez vostre dueil en esbas,
Peuples qui habitez çà bas,
Sus ! donc faites des feux de joye,
Tapissez les rües de fleùrs,
Parfumez la terre d'odeurs,
Que le miel dessus l'herbe ondoye.

Venez voir ce Prince avec moy,
Ce Prince du sang de ce Roy
Qui doit vaincre toute la terre :
Courons peuple, allons le voir,

[1] Ce petit poème lyrique, qui compte quarante-neuf strophes, consacrées à célébrer la gloire du prince de Conti, est précédé de l'Anagramme déjà citée plus haut et d'un Sonnet, dans lequel l'auteur chante les victoires de celui qu'il appelle :

L'heur des trois fleurs de Lys, nouveau Mars indonté.

Ces vers sont imprimés « A Tours, chez Jamet Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy. M. D. XCI ». — On doit ajouter aux combats déjà mentionnés l'attaque du château de Chambresais, près Château-Gontier, par les ligueurs, le 25 avril 1589, que mentionnent les *Notes sur les événements remarquables arrivés en la ville de Château-Gontier.*

Et faisons sur son Chef pleuvoir
Maint Laurier avec maint Lierre.

Ce n'est point un Laurier commun,
Qui croisse en terre pour chacun.
Vulcain, aux forges de Lipare,
L'a faict d'or esmaillé de verd,
Pour estre à Jupiter offert,
Comme un present exquis et rare.

Puisse tu grand Prince admiré,
En terre et au Ciel azuré,
Avoir le bonheur d'Alexandre :
Et par mille beaux faicts divers,
Invincible enfin, l'Univers
Tributaire soubs tes loix rendre.

Puisse tu Prince desormais
R'amener en France la paix,
Et foudroyant tous ces Typhées,
Geants ennemis d'un grand Roy,
Renger la France soubs sa loy,
Et la remplir de tes trophées.

Depuis longtemps, Pierre Le Cornu méditait d'attaquer le château de Montjean (canton de Loiron), siège d'une châtellenie vassale du comté de Laval, dont le capitaine était, en 1591, Jean de Criquebeuf, âgé de soixante-dix ans, chevalier des ordres du roi, fils de Jean de Criquebeuf et d'Olive Martin, qui avait épousé Claude de Saint-Melaine, de la famille de Bourg-l'Évêque[1]. La légende

[1] Abbé Ch. Pointeau, *Certificats de l'état religieux de la noblesse du Bas-Maine en 1577*, *ibid.*, p. 341. — « Monsieur de Bodard, dit le même auteur, le prend pour Jean de Montjean, célèbre conspirateur huguenot en Bretagne avec La Garaye au commencement des troubles, et pour complice de Madame de Laval, Guyonne de Rieux, dans ses menées en faveur des huguenots contre le roi Charles IX. Il est certain que pas un document n'autorise jusqu'à présent à l'affirmer. »

raconte que du Plessis avait recherché la main de la jeune fille et avait vu Criquebeuf préféré [1]. Il nous semble qu'il faut attribuer uniquement la violente animosité qui régnait entre le gouverneur de Craon et celui de Montjean à la différence de leurs convictions religieuses et de leurs opinions politiques. Le Cornu était un catholique ardent et un ligueur déterminé. Criquebeuf paraît avoir eu une piété très mitigée et il est certain qu'il était du parti des royaux [2]. La famille de Bourg-l'Évêque avait eu, dit un auteur moderne, de longs différents avec le sieur du Plessis de Cosmes, à raison d'affaires de religion. Criquebeuf avait naturellement pris parti pour les parents de sa femme. Pour ces diverses raisons, le gouverneur de Craon lui voua une haine implacable [3].

Peu après le meurtre de Charles de la Bahoullière, époux de Catherine de Launay, tué au chœur de l'église d'Ahuillé « par certains sergens, le dimanche XX[e] jour d'aoust (1575), à l'issue de la grand'messe [4] », une gar-

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 321.

[2] Il faisait de temps en temps acte de catholique, « mais en celé et non appertement ». Il acceptait, d'une part, le parrainage de cloches et d'enfants, puis, d'autre part, il cherchait le nom du filleul dans les pages de l'ancien testament. On lui apportait l'enfant pour le baptême dans la chapelle Saint-Blaise dans son château de Montjean, ou enfin il se faisait représenter. Toutefois, s'il a été huguenot au début, il est certain qu'il ne persévéra pas longtemps dans son erreur, « autrement les évêques du Mans, qui disposèrent de la capitainerie de Montjean, ne l'y auraient pas fait maintenir et cependant il ne perdit jamais sa place ». (Abbé Ch. Pointeau, *ibid.*).

[3] J. Lefizelier, *Un épisode des guerres de la Ligue dans le Maine, le Drame de Montjean, octobre 1591.*

[4] Abbé Ch. Pointeau, *ibid.*, p. 329.

nison avait été envoyée par Nicolas d'Angennes, gouverneur du Mans, dans le château de Montjean. Les habitants des environs avaient alors pris l'habitude d'y mettre en sûreté leur argent et leur mobilier[1].

Située à quatre lieues de Laval, sur les confins de la Bretagne, la forteresse de Montjean, dont il ne reste plus que des ruines baignées par les eaux d'un bel étang, avait, au XVIe siècle, une véritable importance stratégique. Édifié vers 814 par Charlemagne, ce castel passa successivement de la famille de Cosmes aux Lefranc et aux Landivy. Démoli pendant la guerre de Cent Ans par les Anglais, sous les ordres du comte d'Arundel, en 1429 ou 1433, selon divers historiens, il fut acheté, en 1445, par André de Laval, maréchal de Lohéac, pour 7,500 saluts d'or. Promptement reconstruite, cette place devint bientôt une des plus importantes de la contrée. « L'entrée du château était défendue par deux énormes bastions ; un double pont-levis traversant une double enceinte de douves alimentées par l'étang, un donjon haut de quatre étages couronné de créneaux et de mâchicoulis, des remparts, des chemins couverts, des casemates voûtées avec des embrasures à fleur d'eau, des murailles mesurant jusqu'à cinq mètres d'épaisseur contribuaient à rendre ce château capable de soutenir « sièges et assauts[2] ». On trouve une lithographie des ruines de ce manoir dans

[1] Abbé Ch. Pointeau, *ibid.*, pp. 341-342.

[2] *Commission hist. et arch. de la Mayenne, Documents*, t. I, (1878-1879), pp. 135-136. Article de M. Tancrède Abraham intitulé le *Château de Montjean*.

les *Chroniques Craonnaises*[1] et une eau-forte de Tancrède Abraham dans les *Documents* de la *Commission historique et archéologique de la Mayenne*[2].

Désireux de vivre en bonne intelligence avec son terrible voisin, Jean de Criquebeuf avait fait auprès de lui plusieurs démarches et il avait même écrit aux filles de son rival en leur disant que tout le passé devait être oublié. Le sieur du Plessis sembla adhérer à ces propositions conciliantes. Plusieurs fois, il chargea François Rousseau et son frère, René Rousseau de la Vaslinière[3], époux d'Antoinette Domin, tous les deux maîtres chirurgiens, de se présenter auprès du vieillard comme messagers de paix. Un accord fut conclu, grâce à l'intermédiaire de ces personnages, et du Plessis s'engagea, dans une lettre de sauvegarde rédigée de sa propre main, à ne rien tenter contre Montjean ni Criquebeuf[4].

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 700.

[2] *Commis. hist. et arch. de la Mayenne*, *ibid.* — « Ce qui en reste est triste et imposant ; une grande tour ronde que surmonte un débris de donjon et dont les assises ont été rongées par l'eau de l'étang qui « flotte » à ses pieds, une haute et longue muraille, plate, sans ouvertures, couronnée de ses mâchicoulis, de grands pans de murs couverts de lierre et, dans les fossés, des arbres séculaires, enguirlandés de ronces et de viornes. Ces débris se dressent majestueux encore et semblent doubler de hauteur en se reflétant dans les eaux immobiles de l'étang... » (J. Lefizelier, *ibid.*) — Voir aussi, dans les *Chroniques Craonnaises*, le renvoi V.

[3] Valinière (la grande et la petite), f. c^ne^ de Courbeveille.

[4] Voir la déposition d'Antoinette du Bois-Halbran dans l'*Information faicte au lieu de la Daguerie, paroisse de Montjean, demeure de Bertrand Raimbault, par moy Denys Couennier, sergent royal demeurant à Laval*, etc., le 6 septembre 1599, d'après l'*Arrest en forme de commission*, etc., donné à Paris, le 19 août 1599. Ces deux pièces ont été reproduites dans les *Chroniques Craonnaises*, pp. 696, 704. — L'abbé Duchesne en avait aussi donné le texte dans son ouvrage sur *Craon et ses barons*.

Néanmoins, le vieux gouverneur était sur le qui-vive. Tous les soirs, à tour de rôle, les paysans montaient la garde autour du château où, comme nous l'avons déjà dit, les pauvres gens de la contrée et la petite noblesse des environs avaient entassé, par crainte du pillage, leurs meubles, leurs vêtements, leurs objets les plus précieux, leurs coffres et leurs bahuts. Les salles en étaient bondées, car, raconte un des témoins de l'enquête, « il y en avoit bien quatre à cinq cents ». Jean de Pihourde, sieur de la Fontaine, qui commandait la petite garnison établie dans le donjon, redoublait de surveillance pendant le jour et pendant la nuit.

Mais Le Cornu avait su se ménager des intelligences dans la place. Il avait gagné le meunier de Montjean, nommé Moïse Le Masson. Guidés par le traître, les ligueurs arrivent sur la sentinelle, la tuent, se précipitent dans l'intérieur de la forteresse et s'élancent vers la chambre du gouverneur. Celui-ci, couché avec sa femme, dormait paisiblement. Antoinette du Bois-Halbran, attachée au service de la dame de Criquebeuf, reposait dans le même appartement, auprès de ses maîtres. Soudain, le vieillard se réveille et prie la camériste « d'allumer du feu, d'autant qu'ils entendoient du bruit extraordinaire dans le dict chasteau ». Antoinette obéit. Les deux époux se jettent promptement hors du lit en chemise. La châtelaine ouvre la porte « pour savoir ce que c'estoit ». Une troupe d'hommes armés se rue dans la chambre. Mathurin Durand, dit Hardonnière,

François Domin[1], dit Beslinière[2], Guillaume Domin, dit Réauté, Jean Domin, dit Brancherais, François Domin, dit Raimbaudière, Robin, dit le Sauvage, Lanoës, Dutaillis et d'autres sont conduits par Le Masson, « filleul et cousin desdits Hardonnière et Réauté ». Ils ont chacun « l'espée nue en les mains, garnis de poitrineaux et pistolets ». Le Masson n'ose pas entrer; il reste sur le seuil.

Le malheureux Criquebeuf est saisi, frappé et menacé par cette soldatesque brutale. Il cherche vainement à parer les coups avec le bras, il s'adresse à tous les assaillants à tour de rôle, il supplie qu'on lui laisse la vie, il offre de payer une bonne rançon. On lui demande quelle somme il donnera. Il promet de verser six mille écus. Aussitôt Beslinière se jette au-devant de ses complices, en leur déclarant qu'il ne faut pas offenser davantage un vieillard désarmé. Puis, il prend « à pleins bras » le gouverneur, en lui disant : « Vous êtes mon prisonnier, habillez-vous », et il le protège contre les violences des ligueurs. Pendant ce temps, Hardonnière, Brancherais, Réauté, le Sauvage et d'autres forcenés s'emparent de la dame de Criquebeuf, « qui estoit nue en chemise ». Ils veulent l'entraîner jusqu'au donjon, « disant, en jurant et blasphémant Dieu de plusieurs manières, que, si ladicte dame de Sainct-Melène ne leur faisoit rendre le donjon incontinent, qu'ils alloient la tuer à coups d'arquebuse et qu'il falloit la jeter dans

[1] Comme le remarque justement M. l'abbé Ch. Pointeau, tous les historiens ont écrit à tort Domon pour Domin.

[2] Belinière, f. c^ne de Courbeveille.

l'estang flottant à la muraille du chasteau et qu'aussy bien elle ne valloit rien...[1] »

Criquebeuf reste seul, toujours « nu en chemise », maintenu par Beslinière et Raimbaudière. Au bout d'une heure, Le Cornu tousse à la porte de la pièce « d'ung petit toussement ». Raimbaudière va lui parler « entre les deux portes d'ycelle chambre et, après qu'ils eurent tenu quelques propos, ledict Raimbaudière rentra dans la chambre, tirant son espée, s'approcha dudict sieur de Criquebeuf, le frappa dans le petit ventre, disant : Mordié! je ne veulx d'aultre ranczon que la vye; lors les tripes lui sortoient à grande abondance ». Alors Beslinière entre en colère; il s'écrie que son cousin lui cause un tort très grave, car les ligueurs ont promis au prisonnier de l'épargner. Il ne fallait donc pas le tuer. « Si c'en estoit un aultre que vous, ajoute-t-il, j'en aurois raison présentement. » « Cousin, riposte Raimbaudière, il fault faire que l'on commande. »

Beslinière couche le mourant dans son lit, en répétant qu'il est marri de cette triste aventure, qu'on ne lui a point tenu promesse et qu'il « vouldroit avoir ung bras coupé et n'y avoir point esté ». L'infortuné Criquebeuf, qui éprouve de fréquentes faiblesses, veut boire du vin, mais on ne peut le satisfaire, car Chauvelière et Pucelière ont enlevé les clefs de la cave. La camériste prie du Plessis, qui vient d'entrer, de commander aux siens de donner à son maître ce qu'il désire et de lui apporter

[1] Tous ces détails sont extraits de la déposition d'Antoinette du Bois-Halbran dont nous analysons le texte entier.

des confitures. Elle ajoute que la fin de la victime est proche. Le Cornu lui réplique que le gouverneur n'a désormais besoin ni de vin, ni de confitures; il l'engage à lui révéler l'endroit où on a mis en sûreté l'or et les joyaux, il lui promet cinq cents écus pour sa part. Antoinette répond « que quand elle le sauroit, elle ne luy diroit pas ».

Le capitaine ligueur l'oblige aussitôt à ouvrir une partie des boîtes, coffres, bahuts, armoires, cabinets, garde-robes, etc., « luy faisant choisir les clefs de chacun ». Pucelière et Letertre, son parent, aident le sieur du Plessis dans ses perquisitions. Ils prennent la vaisselle d'or et d'argent, douze coupes, trois douzaines d'assiettes, trois bassins à laver, six salières, trois aiguières, trois douzaines de cuillers, deux chaufferettes, quatre vinaigriers, etc. Les « carcans[1] », bracelets et autres bijoux sont également ramassés « par lesdicts sieurs du Plessis, Pucelière et aultres », qui disaient à leur chef : « Cela sera bon pour Madame du Plessis. » « Et lequel sieur du Plessis fit couper ung cordon de soye audict Pucelière, où estoient enfilez six gros boutons d'or estant en ung colletin[2] de cuyr, qui estoit en la chambre, que ledict sieur Criquebeuf avoyt porté à son col le jour d'auparavant. »

Tous les papiers, titres, obligations, cédules et enseignements deviennent la proie des envahisseurs. Le Cornu trouve un petit coffre de bois où Criquebeuf mettait ses

[1] *Carcans :* colliers.
[2] *Colletin :* petit col, collet.

lettres et dans lequel on avait placé une bourse de velours cramoisi contenant cent écus en or. Il compte la somme sur la table en disant à ses acolytes : « Voyez le petit monceau qui estoit là. » A ces mots, le gouverneur, mourant sur son lit, ouvre les yeux et interpelle son ennemi : « Plessis, regarde donc en le coffre où tu as trouvé ceste bourse, tu y trouveras troys lettres que tu m'as envoyez depuis quatre jours : hyer fut la dernière, dont Vaslinière m'en apporté deulx par lesquelles tu me promectois amityé. » François Rousseau et Vaslinière étaient, en effet, présents. Ils avaient été mandés pour panser Criquebeuf. Vaslinière répond : « Il est vray, Monsieur du Plessis, que me les avez donnez à luy apporter avec une saulvegarde; en oultre, vous luy mandiez et asseuriez par moy que vous estiez son amy, oublyant le passé; tellement que je suys la cause de sa mort, pour l'avoir asseuré de tels propos. » Le Cornu ne réplique pas. Il branle la tête en murmurant. Vaslinière quitte la chambre en pleurant et en disant qu'il n'aura désormais jamais de joie au cœur. Quinze jours après, il succombe, d'après le témoignage d'Antoinette du Bois-Halbran[1].

Pendant ce temps, les soldats avaient traîné plusieurs fois la dame de Criquebeuf devant le donjon, en la frappant, pour qu'elle le fît rendre. Ému de ses continuelles supplications, le sieur de Pihourde consent, à la fin, à

[1] Antoinette du Bois-Halbran était fille de Claude du Bois-Halbran, seigneur de l'Epeschère, paroisse de Courbeveille, et de Lancelotte de la Rivière. Le père était décédé en 1562. Un des frères d'Antoinette était seigneur de l'Epeschère. (*Archives de Courbeveille*. — Abbé Ch. Pointeau, *ibid.*)

ouvrir les portes aux ligueurs. La pauvre femme rentre alors dans le château, pour rester auprès de son mari mourant; mais du Plessis lui enjoint durement de se retirer. Criquebeuf reproche au sieur Le Cornu son indigne conduite : « Tu m'as faict tuer après m'estre rendu. » L'autre lui répond : « Je savais bien que tu ne mourrois que de ma main ou par mon ordre. » Il somme de nouveau la dame de Criquebeuf de s'en aller de suite. Celle-ci, tout en pleurs, veut dire adieu à son époux. Épuisée par ces cruelles émotions, elle tombe inanimée. Elle n'a pour se couvrir que sa chemise et un garde-voile de servante [1]. « Mordié de la chienne! s'écrie du Plessis, elle fait seullement semblant d'estre esvanouie. » Il s'approche d'elle, lui tire une de ses chausses et appelle les hallebardiers auxquels il enjoint de la jeter dans l'étang par la fenêtre. Un des soldats, moins féroce que son capitaine, desserre les dents de la malheureuse femme avec la pointe de son épée et lui fait prendre quelques gouttes de cordial. Après une demi-heure de faiblesse, la dame de Criquebeuf revient à elle. Du Plessis la chasse, « estant ainsi mal accoustrée, sinon que ycelle déposante et une fille de chambre, nommée Catherine Goussé, prindrent ung manteau de falaine [2] blanche, supplyant le sieur du Plessis qu'il permist de le donner à ycelle dame pour se couvrir, ce qu'il accorda en disant : « Portez-luy donc à ceste vieille chienne! »

[1] *Garde-voile* : sorte de coiffure, à laquelle s'attachait le voile des dames nobles.

[2] *Falaine* : flanelle.

Antoinette du Bois-Halbran demeure auprès de Criquebeuf. Vers les sept heures du matin, Raimbaudière[1] et un nommé Montigné, de la ville de Craon, prennent « Guyaumette Fouassier, fille despensière » et cherchent à l'emmener dans la cave. Celle-ci recule et gagne le milieu de la cour pour leur échapper. Ils la saisissent et la portent de force « en ycelle cave ». Du Plessis assiste en riant à cette scène honteuse. La demoiselle du Bois-Halbran intercède auprès de Le Cornu ; elle le supplie d'avoir pitié de la pauvre infortunée qui va être violée. « Mordié ! taisez-vous, lui réplique l'impitoyable capitaine ; si vous pouvez vous en exempter vous mesme, vous serez bien... » Antoinette s'en va, « entendant ycelle Fouassier aller au tabourin[2] de la cave, laquelle fille fut tellement offensée qu'elle fut, estant à Laval, bien sept semaines mallade au lict et demeura trousblée de son esprit, ne fist jamais de fin et mourut incontinent à la ville d'Angers, où alors demeuroit la dicte dame de Sainct-Melène, et fut enterrée à Sainct-Pierre ».

Le samedi 19 octobre, Jean de Criquebeuf fut inhumé dans l'église de Montjean[3]. La Vallée et Pierre, ses serviteurs, avaient aussi été égorgés, ainsi que Pierre Lepage, closier à la Tribalerie, paroisse de Courbeveille, qui avait voulu s'opposer au pillage des coffres et des bahuts dont il avait la garde. Tout fut saccagé, malgré

[1] La Raimbaudière et la Brancheraie, dont les Domin portaient les noms, sont deux fermes de la commune de Courbeveille. Raimbaudière resta capitaine de la Brardière jusqu'en 1598.

[2] *Tabourin :* tapage, violence.

[3] Registres de Ruillé-le-Gravelais.

les pleurs et les prières des paysans. Le prêtre Ory, chapelain d'Astillé [1], Hardonnière, Beslinière, Réauté, Brancherais et d'autres eurent une large part du butin. Le reste fut entassé sur des charrettes et emporté à Craon par l'ordre de Le Cornu, qui avait eu soin de prendre « le plus beau et le meilleur ». La Hardonnière fut investi du commandement de Montjean à la place du gouverneur défunt. D'autres auteurs disent que ce fut Raimbaudière qui obtint ce poste. La dame de Criquebeuf, Claude de Saint-Melaine, se remaria dix-neuf ans après le meurtre de son premier mari, en 1610, avec Guy des Vaux, seigneur de Loresse, calviniste comme elle. Maître Denis Couennier, sieur de la Vivancière de Courbeveille, passa le contrat [2].

Le souvenir de la mort de Criquebeuf s'est perpétué jusqu'à nos jours. Le peuple l'appelle « Monsieur Christebœuf » et en parle comme d'un martyr à cause de sa triste fin en octobre 1591. Mme de Criquebeuf résolut de ne pas laisser cet attentat impuni. Elle obtint du roi un permis d'informer contre du Plessis et ses complices. Le juge de Laval fit des enquêtes sérieuses. La procédure fut portée devant le Parlement, qui était à Tours, et un décret de prise de corps contre du Plessis fut donné le 15 février 1592. Mais il ne put être mis à exécution, à

[1] Ory, qui, selon M. de la Beauluère, acheta avec sa part du butin de belles pièces de terre et que les auteurs modernes qualifient de curé d'Astillé, n'y paraît jamais, dit M. l'abbé Ch. Pointeau, qu'au nombre des « chapelains », quelquefois « vicaire », quelquefois « segretain », quelquefois « titulaire de la Rue Chèvre. »

[2] Archives du château de Fresnay, au Bourgneuf-la-Forêt.

cause des troubles[1]. Cet arrêt enjoignait aux magistrats de saisir Le Cornu, Mathurin Durand, dit Hardonnière, le prêtre Ory, d'Astillé, dit le Bruneau, François Domin, dit Beslinière, Guillaume Domin, dit Réauté, Jean Domin, dit Brancherais, Jean Helbert, sieur des Noes, le sieur de Villamy, Jacques Hoyau, de Cossé, Moïse Le Masson, Olivier Aubert, dit Toineau, complices du sieur Le Cornu.

[1] Voir l'*Arrêt en forme de commission, pour informer de la prise, viol et assassinat du château de Montjean, en l'an 1591, par Duplessis de Cosmes*, qui fut suivi de l'*Information*. Impr. dans l'ouvrage : *Craon et ses barons*, par Louis-René Duchesne, 1 vol. in-8°, Laval, 1836, page 82. — Voir, sur ces événements tragiques, les *Articles accordez par le Roy au sieur du Plessis de Come sur la reunion des ville, chasteau et baronnie de Craon et Mont-Jan au service de Sa Majesté. Angers, Anthoine Hernault, Imprimeur du Roy, MDXCVIII, avec privilege*. Les *Chroniques Craonnaises*, 2e édition, pp. 322 et 696. — De Thou, *Histoire universelle, traduction française de 1734*, t. VIII, pp. 12 et 199. — J. Lefizelier, *Un épisode des guerres de la Ligue dans le Bas-Maine, le Drame de Montjean, octobre 1591*. — *Documents* appartenant à M. l'abbé Ch. Pointeau et à M. Louis Planté, notaire à Laval. — Voir, dans les *Documents* du Bulletin de la *Commission historique et archéologique de la Mayenne*, t. III (1882-1883), pp. 342-343, les intéressantes rectifications apportées au texte du récit d'Antoinette du Bois-Halbran, par M. l'abbé Ch. Pointeau, qui a peu de confiance dans la véracité de la déposante et dans l'authenticité de sa déposition. Nous devons cependant faire remarquer que l'Arrêt en forme de commission pour informer, rédigé en 1599, constate que plus de vingt autres témoins ont fait des dépositions de même nature que celle de la camériste « et presque encore plus fortes. » Il convient d'ajouter, d'autre part, que l'auteur des *Certificats de l'état religieux de la noblesse du Bas-Maine en 1577* rectifie les assertions de M. de Bodard, qui, à la page 338 des *Chroniques Craonnaises*, prête au prêtre Piau ces mots : « Le Cornu du Plessis, dans cette circonstance, fut horrible, » et cite là-dessus des notes de M. l'abbé Pointeau qui de fait lui avaient été communiquées. « Grave erreur de lecture : ce ne fut jamais dans les notes de l'abbé Ch. Pointeau, lui-même tient ici à le certifier, et Guillaume Piau, vicaire à Courbeveille, n'a jamais dit cela ». (*Ibid.*, p. 348.) Nous indiquerons plus loin les motifs invoqués par le même écrivain pour contester la valeur de la déposition d'Antoinette du Bois-Halbran.

La culpabilité de Le Cornu est donc certaine. Elle est attestée par les passages suivants des *Articles accordez par le Roy*[1], qui méritent d'être cités textuellement : « *La surprinse faicte au mois de septembre ou octobre mil cinq cens quatre vingts unze du chasteau de Mont-Jan appartenant à Monsieur le Comte de Laval, la mort intervenue au dict lieu du deffunct sieur de Cricquebœuf, cappitaine d'iceluy...* » Toutefois, il nous semble que les historiens ont eu tort de parler avec tant d'emphase et de déclamation de ce drame, qui ressemble à beaucoup d'autres scènes tragiques de la même époque. La conduite de du Plessis, en cette circonstance, ne diffère pas de celle des divers chefs, catholiques ou huguenots, de cette sombre période de nos annales, où les vainqueurs traitaient les vaincus sans pitié et sans merci.

La Chesnaye-Congrier, gouverneur de Château-Gontier pour le parti du roi, ne cessait de molester la population, d'après le témoignage de Louvet dans son *Journal :* « Comme aussy la plupart des habitants de Chasteau-
« gontier ont sorty et sont venuz leur réfugier Angers,
« à raison des grandes garnisons que M. de la Lande
« de Niafles, leur gouverneur, auroit mises audict Chas-
« teaugontier, et grandes levées de deniers qu'il faisoit
« sur eulx, pour évitter ung siége dont ilz estoient
« menacez par M. de Mercure et M. du Bois-Dauphin
« tenant le party des catholicques de France, et aussy

[1] *Lettres du Roy, contenant confirmation des Articles accordez. Ibid. 1598.* (Bibliothèque nationale Z[1] D 1742).

« les tirannyes qu'on leur faisoit, lequel auroit voullu, « comme huguenot, mettre le feu dans le couvent de « Sainct-Jullien[1], près la porte des Ponts, où il y avoit « des relligieuses bien vivantes, auxquelles il auroit « faict commandement de sortir, tellement qu'ils au- « roient envoyé en faire plaincte à M. de la Rochepot et « M. de Puichairicq, gouverneurs, qui auroient baillé « deffenses audict de la Lande de Niafles, de non faire « brusler ledict couvent; ce néalmoings il ne laissa de « mettre le feu et incendier beaucoup de maisons ès- « faulx-bourgs, près la porte dudict Chasteaugontier. »

Le Cornu, de son côté, attaquait et prenait les châteaux des royaux des environs. Avec l'aide du capitaine La Vallée, il se rendait maître de la Patrière, qui appartenait alors à Pyrrhus Lenfant, seigneur de la Patrière, demeurant à son manoir de Cimbré, paroisse de Tiercé, en Anjou[2], et mort entre 1596 et 1598. Le castel de la Patrière fut incendié à plusieurs reprises. D'autres places succombèrent également : le Bourgeau, Bouillé, Souvigné, la Ragottière, la Subrardière, la Joubardière, la Bérardière, Loresse, l'Éperonnière, l'Épinay, la Gahardière, etc.

Le Bourgeau, en Astillé, appartenait à une famille de Paris, mais était demeuré sous l'influence d'ennemis des Durand-Havardière, anciens receveurs temporels

[1] L'Hôpital Saint-Julien était desservi par les Cordelières du Buron d'Azé depuis le commencement du XVIe siècle.

[2] Cet ancien fief et seigneurie appartenait, dès 1497, à Guyon Lenfant. Il passa aux Drouet au commencement du XVIIe siècle, puis aux La Lande.

et devenus, avec les Domins, de redoutables ligueurs, soldats de Le Cornu. Le propriétaire de Bouillé nous est inconnu[1]. Nous avons dit que l'Éperonnière de Livré avait pour seigneur Michel de la Chevallerie. Le manoir de Souvigné était situé sur le territoire de Marigné-Peuton[2]. La Ragottière, en Méral, était aux mains du prince de Guémené, Pierre de Rohan, dévoué à Henri IV, qui le visita, en 1598, au château du Verger. La Bérardière était sise en Méral également. Elle avait été possédée par Ory du Châtelet, huguenot, et fut administrée par un ami des calvinistes de Vitré, René Augier, « escuier, seigneur de Charrotz », depuis 1550 jusqu'en 1587[3]. Cette terre fut vendue, vers cette époque, à Nicolas du Tronchay, dont une fille, Catherine du Tronchay[4], fut mariée à Jean Gilles, sieur de la Grue, d'où les Gilles de la Grue et de la Bérardière. La Joubardière était une des seigneuries des la Saugère. Loresse, à la queue de l'étang de Montjean, servit de refuge, pour quelques jours seulement, suivant une tradition locale, à Mme Claude de Saint-Melaine, après le sac du château de Montjean par les ligueurs[5]. Ce lieu vint bientôt aux des Vaux de Saint-Victor, ardents calvinistes. Enfin, les seigneuries Gahardière et l'Épinay étaient au nombre

[1] Bouillé, f. c^ne de Craon. — *Étang de Bouillé*, 1461 (Archives nationales, P. 339). — Voir le *Dict. top. de la Mayenne*, p. 43.

[2] Souvigné, f. c^ne de Marigné-Peuton, aussi nommé la *Michanotterie*. — Fief vassal de la baronnie de Château-Gontier. — Étang desséché vers 1830.

[3] Notes communiquées par M. l'abbé Ch. Pointeau.

[4] Dom Piolin, t. V, p. 334.

[5] Notes communiquées par M. l'abbé Ch. Pointeau.

des domaines du sieur Germaincourt de Buffes. Deux membres de cette famille, longtemps protestante, qui semblent être les fils du précédent, sont cités dans les registres paroissiaux de Cossé-le-Vivien dès 1606, ce qui prouve qu'ils avaient renoncé à l'hérésie[1].

Cependant l'orage amoncelé de divers points de l'horizon menaçait de fondre sur la place de Craon. Depuis plusieurs années, cette ville, située dans les marches angevines, entre le Maine et la Bretagne, était, comme nous venons de le raconter, au pouvoir des partisans de la Ligue. Selon la juste remarque d'un historien, elle était, « par sa position sur les limites de trois grandes provinces, un embarras sérieux pour les royaux de l'Ouest et un lieu de refuge pour leurs ennemis[2] ». Dans un conseil tenu à Laval, le 8 février 1592, Henri de Bourbon-Montpensier, prince de Dombes, et François de Bourbon, prince de Conti, résolurent de frapper un coup décisif[3]. Le premier était lieutenant général en Bretagne, pour le roi, et le second commandait, pour le même prince, l'Anjou, la Touraine et le Maine. Dombes était venu de Vitré avec Montmartin, et Conti, de Tours, avec quelques gentilshommes. Les préparatifs devaient être tenus secrets et il fallait se hâter, afin d'empêcher la jonction de Mercœur avec le duc de Mayenne. Mais La Courbe de Brée, cousin du gouverneur de Craon, présent

[1] Notes communiquées par M. l'abbé Ch. Pointeau.

[2] A. Ledru, *Urbain de Laval Bois-Dauphin, marquis de Sablé, maréchal de France* (*1557-1629*), p. 40.

[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 326.

à la conférence, s'empressa de prévenir Mercœur dont il était l'allié caché.

Les princes lèvent des troupes, amassent des vivres, font venir des munitions de la Rochelle et, pour tromper l'ennemi, ils répandent le bruit qu'ils vont attaquer Châteaubriant. Aussitôt Mercœur « depescha de la ville de Rennes, en laquelle il avoit assemblé les Estats du pays, le sieur de la Saullaye, pour se jetter dedans avec ce qu'il trouveroit de regimens des sieurs de Goullaines et Piedgreffier, prevoyant que ceste place, pour n'estre forte d'assiette ny encore d'artifice, se pourroit emporter[1] ».

Les royaux avaient convoqué en Touraine, en Anjou et dans le Maine, la fidèle noblesse de l'arrière-ban, avec les compagnies d'ordonnance et la cavalerie légère[2]. Prêt le premier, le prince de Dombes partit de Rennes le 9 avril et arriva le 14 devant Craon. Ses troupes se composaient d'une suite considérable de seigneurs, de quatre cents cuirasses, de six cents lansquenets Allemands et de mille à douze cents Anglais commandés

[1] *Lettre missive d'un gentilhomme de l'armée de Monseigneur le duc de Mercœur et de Penthievre, Pair de France, Prince du S. Empire et de Martigues, Gouverneur de Bretagne, envoyée à un sien amy. Imprimé à Paris chez Guillaume Chaudière, rue S. Iacques, à l'Enseigne du Temps et de l'Homme Sauvage, et chez Rollin Thierry, rue S. Iacques au Lis Blanc, imprimeur de la Saincte Union. MDXCII. Avec privilege.*

[2] Voir le *Discours veritable de la deffaicte de l'armee des Princes de Conty et de Dombes, le 23 may 1592, par Monseigneur le duc de Mercœur devant la ville de Craon en Anjou, avec la coppie d'une lettre de Madame de Laverdin escrite à Monsieur son mary et un autre des Maire et Eschevins de la ville du Mans au dit sieur. — A Lyon, par Jehan Pillehotte, libraire de la Saincte Union. 1592. Avec privilege.*

par Oynfils, qui prenait le titre de sergent-major. Le corps d'armée comprenait, avec les gens de pied, quatre mille hommes environ, et l'artillerie comptait dix canons[1].

Les Anglais saccagèrent le Haut-Anjou, tuèrent les prêtres, pillèrent l'abbaye des Anges et d'autres églises. Louvet dit que ces soudards « ont, comme de coustume, faict de grandes cruaultez, pour avoir battu, tué, viollé, prins les bestiaulx, faict beaucoup de maulx, ont gasté tout le païs Craonnois et partout où ilz ont passé et faict séjour[2] ». Dès en arrivant, le 14 avril, le prince de Dombes attaquait le bourg et le prieuré de Saint-Clément. Après avoir incendié le clocher, le four à ban et plusieurs maisons, les défenseurs se retirèrent. Dombes s'établit alors au prieuré et installa ses batteries de siège dans un champ dit *la Bataille*[3]. Les troupes se logèrent ensuite, ainsi que les gentilshommes, dans les dépendances du prieuré et dans les habitations des faubourgs. Elles dévastèrent ou brûlèrent les demeures des pauvres gens et ruinèrent le village de Saint-Eutrope. Racan, qui remplissait les fonctions de maréchal de camp, Ronsard, Cottières et d'autres seigneurs arrivèrent dès le 15 avril, suivis de quatre cents chevau-légers[4]. Puis les royaux

[1] Jules Lefizelier, *Études et récits sur Laval et le Bas-Maine*, p. 232, article sur *le Siège de Craon*. — D'Aubigné, *Histoire universelle*. — M. de Bodard, dans les *Chroniques Craonnaises*, p. 326, dit : « quatre cents cuirasses à cheval, huit cents lansquenets Allemands, douze cents Anglais commandés par Oynfils et dix canons. »

[2] *Journal* de Louvet, *Revue de l'Anjou*, 1854, t. II, p. 192.

[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 328.

[4] Voir le *Discours véritable*, etc.

commencèrent le siège et repoussèrent avec succès les diverses sorties des défenseurs. La rivière séparait la place des assiégeants.

Le 21 avril, le prince de Conti partait d'Angers pour aller trouver son allié devant Craon et couchait, le soir, à Château-Gontier¹. Le même jour, Oynfils, avec deux cents arquebusiers anglais, soutenus de trente salades, sous les ordres de Brézé, essayait d'arrêter une reconnaissance que les assiégés faisaient vers le château². « Il pousse en avant deux sergents avec chacun quinze hommes, l'un au secours de l'autre; Du Plessis sort lui-même de la ville, se jette sur cette avant-garde et va même battant jusqu'au gros de la troupe. Oynfils et Brézé font de beaux, mais vains efforts, pour résister à cette furieuse attaque des ligueurs, que rafraîchissent à chaque instant des renforts sortant de la place... C'en est fait d'Oynfils et de Brézé, sans un capitaine anglais, Olf, qui à travers la rivière voit ce désordre. Il ramasse quelques hommes, passe l'Oudon à un petit moulin qui se trouve au-dessous du château, enfile la contre-escarpe et essaye de se jeter entre la ville et les ligueurs. Cette audace démêle l'affaire; du Plessis, craignant de voir sa retraite coupée, laisse là Oynfils et Brézé, abandonne sa poursuite et rentre précipitamment dans la ville. Les royaux n'en perdirent pas moins trente hommes dans cette escarmouche³. »

¹ *Journal* de Louvet, *ibid.*
² J. Leuzelier, *le Siège de Craon*, *ibid.*, p. 235.
³ *Ibid.*

Le 23 avril, Conti se présentait devant Craon avec Montmorency-Damville, La Rochepot, Puycharic, Chemillé, L'Estelle, Rambouillet et d'autres seigneurs. Rambouillet, dès son arrivée, fut blessé à une batterie[1]. Le prince s'établit à Pommerieux et La Rochepot à Laigné[2]. L'infanterie prit position à un quart de lieue au sud-est de la ville, dans un lieu couvert de bois. Conti fit nettoyer immédiatement et dresser le terrain du camp, qu'il laissa néanmoins entouré de haies épaisses et de fossés profonds. On ne pouvait y pénétrer que par une ouverture donnant passage à quatre chevaux. Ce terrain a conservé jusqu'à nos jours le nom de *Champ de bataille*[3]; derrière lui était l'étang de la *Touche-à-l'Abbesse*, aujourd'hui le champ de courses de Craon.

La ville se trouva donc investie, dès le 23 avril, par toutes les forces de l'armée royale. Conti avait amené avec lui dix-sept cents hommes et trois canons. L'ensemble de ces troupes, en y comprenant les soldats du prince de Dombes, s'élevait, selon certains auteurs, à

[1] D'Aubigné.

[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 328.

[3] Il est utile de faire remarquer que « ce nom de *Champ de bataille* », comme sur l'autre rive celui de « *la Bataille* », donné à l'emplacement des batteries du prince de Dombes, signifie le champ occupé par des *batailles*, autrement par un corps d'armée ou une troupe de soldats à pied. Jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, *bataille* a conservé cette signification de troupe d'infanterie, de corps, d'où notre mot bataillon. Amyot l'emploie toujours dans ce sens. Le camp de l'infanterie royale était placé sur la route de Craon qui menait à Angers. La bataille, au contraire, eut lieu sur le grand chemin de Château-Gontier. (J. Lefizelier, *ibid.*, p. 236, note 2.)

environ six mille sept cents hommes d'infanterie[1], huit cents hommes de cavalerie et treize pièces de canon. Montmartin ne la porte qu'à quatre ou cinq mille hommes de pied, cinq ou six cents cavaliers et douze pièces de canon, mais cet historien est contredit par les autres écrivains. Peu après, un renfort d'artillerie vint d'Angers[2]. Quant au gouverneur de Craon, il n'avait à opposer à l'ennemi que quatre cents fantassins réguliers, soixante Espagnols et deux cents Craonnais. Il n'en résolut pas moins de résister jusqu'au bout, malgré la perte du prieuré de Saint-Clément, dont le prince de Dombes s'était emparé dès le 14 avril, comme nous l'avons dit plus haut[3]. Parmi les seigneurs enfermés dans Craon, on doit citer : Louis de Champagné, sieur de la Motte-Ferchaud, de la Lisière, de la Roche-Audebaut, de la Roussière et, en partie, de Saint-Martin-du-Bois, qui fut gouverneur de Château-Gontier pour la Ligue, grand maitre des Eaux et Forêts d'Anjou et enfin commandant de Château-Gontier pour Henri IV et chevalier de l'ordre de Saint-Michel ; les capitaines du Pin, du Plan, La Valette, La Motte-Chevrière[4] ; Eustache de

[1] Le même auteur, dans son article sur *le Siège de Craon*, dit : « sept mille cinq cents hommes, dont huit cents cavaliers. »

[2] Le dimanche, troisième dudict moys [de may] audict an, il a sorti de la ville d'Angers trois pièces de canon et grande quantité de pouldres et bouiletz pour mener battre le chasteau et la ville de Craon, qui ont esté mis en ung batteau et menez jusqu'à Menil, près Châteaugontier. » (*Journal* de Louvet, *ibid.*) — L'auteur des *Chroniques Craonnaises* dit à tort, à la page 330, que « Pichery » amena « cinq grosses pièces de siège » et que le transport eut lieu « le 5 mai. »

[3] A. Ledru, *Urbain de Laval-Bois-Dauphin*, *ibid.*, pp. 41 et 42.

[4] *Lettre missive d'un gentilhomme.*

Hardouin, seigneur de la Girouardière, fils de Bertrand, homme d'armes dans la compagnie du duc de Lorraine, et de Jeanne de Saint-Yon, etc. [1].

[1] Le vicomte de Bastard d'Estang, *Une lettre sur la bataille de Craon, le 23 mai 1592*, pp. 12-13. — Le fait est attesté par un mandement de Bois-Dauphin, du dernier jour de juin 1592, par lequel il est ordonné à Julien Fontaine, receveur général des finances, de délivrer à M. de la Girouardière, la somme de quatre cents écus pour le récupérer des pertes et dépenses qu'il a faites durant le siège de Craon, *estant lors en icelle ville*. (*Ibid.*, p. 12, note 3.) — « Lorsqu'on sut que les princes venaient assiéger la ville, dit M. J. Lefizelier, une trentaine de gentilshommes tinrent à honneur de partager ses dangers et sa fortune et s'enfermèrent avec lui. » L'auteur donne ensuite une liste des seigneurs tels que « René de Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaud, La Vallée, Lamotte-Chevrière, René d'Andigné, d'Orveaux, du Chesne, de la Perraudière. » Il ajoute que, le jour même de l'arrivée du prince de Dombes, un autre gentilhomme parvint à se jeter dans la place avec quarante arquebusiers qu'envoyait Bois-Dauphin. » (*Le Siège de Craon, ibid.*, p. 234.) — Les *Chroniques Craonnaises* mentionnent les noms d'Urbain de Laval, de Gabriel de Goulaines, des deux Philibert du Pied-du-Fou, de René de Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaud, des capitaines du Pin, du Plan, La Valette, La Motte-Chevière, de René d'Andigné, d'Angrie, d'Orveaux, de René du Chesne, sieur de Loncheraie, de Pierre Pierres, seigneur de la Géraudière, de la Perraudière, de Sévigné, seigneur de Champiré-Baraton, que l'auteur qualifie de « défenseurs de Craon ». Or, Urbain de Laval n'arriva devant Craon que le 22 mai, veille du combat. Il avait avec lui La Perraudière, ainsi que du Pied-du-Fou et d'autres. Selon M. l'abbé A. Ledru, quand Bois-Dauphin s'avança vers Craon, à la tête de l'avant-garde de Mercœur, il était suivi par « Gabriel de Goulaine, René de Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaud, René d'Andigné, seigneur d'Angrie, René du Chesne, seigneur de Loncheraie, du Pied-du-Fou, du Plan, du Pin, La Motte-Chevrière, d'Orveaux, La Perraudière, Jacques de Sévigné, seigneur de Champiré-Baraton, La Valette, de Talhouet et de Belle-Isle, qui avait amené une fort belle levée de cavaliers et d'arquebusiers à cheval ». On voit donc que les divers auteurs ne s'accordent pas entre eux sur la question de savoir quels étaient les seigneurs enfermés dans Craon et quels furent ceux qui arrivèrent au secours de la place avec Bois-Dauphin. — Jean Hiret, dans les *Antiquitez d'Anjou*, p. 237, dit que Mercœur et Bois-Dauphin avaient avec eux : « Gabriel de Goulaines, seigneur dudict lieu, Phillebert du Pied du Fou, seigneur dudict lieu, Phillebert du Pied du Fou, seigneur de

...rsuivre l'histoire de ce siège, il faut énu-
... des seigneurs du parti royal qui assis-
...rations de l'attaque. Il convient aussi de
... tait alors l'état de la place de Craon.
...ons ensuite la défense intrépide de Le
... de Mercœur et des seigneurs qui l'accom-
... la victoire qu'il remporta sur ses
... les récits des différents auteurs anciens
... qui ont déjà retracé les péripéties de cette
...

... sous les ordres des princes de Dombes
... personnages suivants : Pierre de Rohan,
... Montauban, — Charles de la Trémoille, duc
... baron de Craon, — François de la Tré-
... de Noirmoutiers, baron de Châteauneuf,
... et de Rochefort, — De Daillon, — De
... de Laval-Lezé, — François de Maillé,
... Landry, — De Bourmont, — Roch
... gneur des Pruneaux, maréchal de camp
... — De Bueil de Racan, maréchal de
... Dombes, — Charles d'Achon, baron
... premier baron de la Haute-
... de l'Ordre du Roi, gentilhomme
...ambre, capitaine de cinquante hommes

... Champagné, seigneur de la Motte-Ferchaud,
... Angrie, François Dorvault, seigneur de
... Chesne, seigneur de Loncheraye, Pierre
... raudière, Jean de Gennes, seigneur de
... seigneur de Champiré-Baraton, Anthoine
... Magdelon de la Hune, seigneur du

d'armes de ses ordonnances, qui portait la cornette blanche de Conti, — Charles de Vauldrey, sieur de Saint-Phalle en Champagne, — De Beauvau, — De Cordouan, — De Coëtquen, — De Cussé-Poigny, — Pierre de Donadieu, sieur de Puycharic, gentilhomme narbonnais, capitaine du château d'Angers, gratifié du comté de Beaufort en récompense de ses vaillants services, — Charles de Bretagne, comte de Vertu, seigneur d'Avaugour, — Brandelis de Champagne, marquis de Villaines, qui fut chevalier des Ordres du Roi, gentilhomme de chambre, capitaine de cent hommes d'armes, puis commandant en chef dans le pays du Maine, gouverneur de Laval, maréchal de France, — Charles de Chambes, comte de Montsoreau, époux de la belle Françoise de Maridor et meurtrier de Bussy d'Amboise[1], — De la Suze, — Des Fourneaux, — La Varenne, — Henri Ier de Montmorency, connu sous le nom de Damville, maréchal de France, plus tard connétable, — Charles de Maillé-Brézé, — Hercules de Rohan, duc de Montbazon, autrement dit comte de Rochefort, pair et grand veneur de France, lieutenant général de Paris et de l'Isle de France, — Antoine de Silly, baron de Montmirail, damoiseau de Commercy, comte de la Rochepot, gouverneur pour le Roi en Anjou, chevalier de ses Ordres, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances, — Nicolas d'Angennes, sieur de Rambouillet, vidame du Mans, qui fut gouverneur de Metz et du pays Messin, —

[1] Voir notre ouvrage sur *Louis de Clermont, sieur de Bussy d'Amboise.*

Lestelle, — De Coisnon, — René Pierres, ancien capitaine de Châteaubriant [1], — De la Grandière, — Claude Racappé, seigneur de Magnannes, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre, capitaine des gardes de corps de Sa Majesté [2], — Les deux Bouillé, père et fils, les intrépides défenseurs de Sainte-Suzanne. — Du Bellay, seigneur du Plessis-Macé, — Guy de Scépeaux, seigneur de Scépeaux, comte de Chemillé, seigneur et duc de Beaupréau, connu sous le nom du comte de Chemillé, capitaine d'une compagnie de cinquante hommes des ordonnances du Roi, — Carion de l'Éperonnière [3], — Pyrrhus Lenfant, seigneur de la Patrière, maréchal de camp, capitaine de Laval, capitaine de cent chevau-légers, puis gentilhomme de la chambre et chevalier de Saint-Michel, — Joachim de la Chesnaye, seigneur de la Lande de Niafle et de Congrier, gouverneur de Château-Gontier, — Marc-Antoine de Rochefort, sieur de Bassetenay, qui fut chevalier de l'Ordre du Roi, premier capitaine de chevau-légers, commandant de la cavalerie légère de France, maréchal de camp en l'armée royale de Bretagne, etc., — Charles Leroux, seigneur de la Roche-des-Aubiers, — Jean de Sorhoette, « soldat de fortune qui s'est avancé

[1] Voir, sur la famille de René Pierres, les *Chroniques Craonnaises*, pp. 547-548.

[2] Voir notre *Histoire de Menil et de ses seigneurs, d'après des documents inédits* (*1040-1886*).

[3] Selon le *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 106, ce n'est qu'en 1618 que Gabriel Carion, sieur du Plessis, acheta l'Éperonnière de Vézins, vendue par Guy de Brioul, sieur du Quarteron, et François d'Aubigné, son gendre.

aux guerres de la Ligue », capitaine et gouverneur de la ville de Montfort, — Louis de Cheverue, prévôt d'Angers, — De la Lande de Chenevière, qui fut aussi prévôt d'Angers, — Tréfumel, capitaine de chevau-légers, — Bascon ou Basseran, capitaine des gardes de Montpensier, — Du Deron, qui portait la cornette du même duc. — Le marquis d'Asserat, — Du Bouschet, sieur de la Haye de Torcé, — Madelet, capitaine du château d'Angers sous les ordres de Puycharic, — Joachim du Bouchet, seigneur de Villiers-Charlemagne, fondateur temporel et héréditaire de son prêche protestant de Villiers[1], — Pierre Chenu, sieur du Bas-Plessis, chevalier de l'Ordre du Roi, — Le président de Moussy, — Marc Miron, médecin de Henri III, — Charles Miron, fils du précédent, — Philippe Gourreau, sieur de la Proustière, — René Bodet, qui fut lieutenant du prévôt provincial d'Anjou, puis lieutenant des Eaux et Forêts, — René Bautru des Matras, qui fut tour à tour avocat à Angers, avocat au Parlement de Paris, conseiller au Présidial d'Angers, échevin de cette ville, capitaine de l'une des compagnies de la même cité, assesseur civil et criminel au Présidial, enfin maire d'Angers, — Besson, président de la Chambre des comptes, à Nantes, — Pierre Ayrault[2], lieutenant criminel, lieutenant général

[1] Note communiquée par M. l'abbé Ch. Pointeau.

[2] Voir, sur ces divers personnages, les notes généalogiques et historiques qui accompagnent le texte de la chanson satirique du *Pique-Mouche*, publié dans notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles*, pp. 180-215.

... — Grégoire Hinder, capitaine du régi-
... Norris [1], etc.

... Craon, assise sur la rive gauche de
... fondement fortifiée. Elle était entourée
... muraille de neuf pieds d'épaisseur et flan-
... sept tours de vingt-quatre à vingt-sept
... L'enceinte mesurait trois mille neuf
... et était défendue par de larges fossés
... remplir les eaux du ruisseau du
... traversait la ville. Nous avons déjà cité,
... histoire, les quatre portes : d'Angers,
... Château-Gontier, à l'est, de Laval, au nord,
... de Bretagne, à l'ouest, qui étaient
... par deux grosses tours et munies de
... On communiquait par la porte
... le pont et les faubourgs de Saint-
... Clément. Un fort ouvrage en maçon-
... lune dont les fondations baignaient
... dressait en avant de cette dernière
... s'élevait le vieux château-fort, au
... l'Oudon. Cette forteresse, qui avait
... complétait les défenses et ser-
... place.

... conservation avaient été aussi aug-

... est nommé, en 1593, dans « l'Estat des ... de pied, ausquelles commande messire ... seigneur baron de Norrihs, conseiller ... pour Sa Majesté de la province de ... de ses forces en Bretaigne ». Sa com- ... XVII ». (*Ibid.*, p. 213.)

mentés. Soixante pionniers avaient fortifié, par des levées de terre, les tours et les murailles trop faibles contre les attaques d'une artillerie puissante. Un grand ouvrage en terre avait été établi également en avant de la porte de Laval. Enfin, les eaux du Luarçon avaient été détournées pour remplir les fossés. Elles étaient retenues au-dessous de la tour des Estres, à l'angle sud-ouest de la ville, par un gigantesque bâtardeau. Grâce aux soins de Bois-Dauphin et de Le Cornu, les tours avaient été munies de pièces de rempart et le château était armé d'une artillerie suffisante. Des munitions de guerre et des provisions de tout genre avaient été entassées dans les magasins, en prévision d'un long siège, par les capitaines chargés de la défense de la ville.

Malgré les efforts des royaux, l'investissement ne fut jamais complet du côté du nord, car la place, mieux protégée de ce côté par l'Oudon et par les canons du château, put toujours être ravitaillée et communiquer avec le dehors, en dépit des escarmouches tentées, à diveres reprises, par les soldats du prince de Dombes, qui occupaient les faubourgs et la rive droite de la rivière. Un pont de bateaux permettait à ces troupes de communiquer avec l'armée de Conti, plus forte, qui essayait d'étreindre la ville dans son ensemble [1].

Toutefois, le siège marchait lentement. Trois semaines avaient été employées par les royaux à mettre douze pièces en batterie. Les soldats, indisciplinés et mal

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 330 et suivantes. — Preuves, in fine. — J. Lefizelier, *le Siège de Craon*, *ibid.*, pp. 232 et suivantes.

payés, dévastaient les environs de Craon. Après avoir saccagé le Bourg-l'Évêque[1], où ils avaient maltraité le prêtre qui disait la messe, et s'être emparés des femmes qu'ils se vendirent les uns aux autres, ils pillèrent l'abbaye de la Roë[2], puis incendièrent les moulins de Tissu, la Fromentinière et un grand nombre de maisons de Saint-Eutrope et de Saint-Clément. Néanmoins, les assiégeants étaient parvenus à amener leurs travaux jusqu'à la butte et la vigne de l'Éperon. Ils étaient si près de la ville qu'ils atteignaient la contrescarpe des fossés. Deux plates-formes et deux batteries de siège furent alors établies sur cette éminence. Le 16 mai, veille de la Pentecôte, les assiégeants démasquèrent subitement leur artillerie, qui foudroya la tour des Estres, qui défendait l'angle sud-est de la place, la tour des Noyers et celle qui protégeait l'entrée de la forteresse[3]. Les ligueurs ripostèrent vigoureusement et, dès le premier jour, ils démontèrent l'une des pièces de l'ennemi. Le lendemain, ils réussirent encore à mettre une seconde pièce hors de service. Rambouillet, qui commandait la batterie, fut blessé, mais les tours avaient été ébranlées et le clocher de Saint-Nicolas, qui servait d'observatoire aux assiégés,

[1] Bourg-l'Évêque (le), chât. et f. c^{ne} de Simplé. — *In capella turris de vico episcopi* 1215 (Arch. de la Mayenne, H. 194, f° 12. — *Ad burgum episcopi* (*ibid.*, H. 151, f° 72). — Le fief de ce lieu, vassal de la seigneurie de Cangen, appartenait au chapitre de la cathédrale d'Angers. Il s'étendait sur les paroisses de Cosmes, de Simplé et de la Chapelle-Craonnaise.

[2] Voir le *Cartulaire de la Roë*, charte CLXIV^{e}. Ce pillage est mentionné par une note de Thomas de la Porte, religieux de l'abbaye.

[3] J. Lelizelier, le *Siège de Craon*, *ibid.*, p. 238.

était à demi ruiné. Les royaux étaient parvenus à dessécher les fossés, au moyen de tranchées conduites jusqu'à l'Oudon, tout en conservant le bâtardeau qui retenait les eaux du Luarçon et dont ils se servaient comme d'un épaulement. La situation devenait critique et les défenseurs de Craon attendaient vainement les secours annoncés. Le dimanche de la Pentecôte 17 et le lundi 18, la canonnade continua[1].

Le 18 au soir, le bruit se répand dans la place que Bois-Dauphin est à Pouancé[2] avec des troupes et quelques pièces d'artillerie. Il occupait, le lendemain, la Chesnaye-Laillier et la Selle-Craonnaise, que les royaux incendièrent en se retirant. Ces nouvelles avaient ranimé le courage de Le Cornu et des siens, qui tentèrent une sortie désespérée, renversèrent les gabions et les fascines, comblèrent les tranchées et tuèrent bon nombre de lansquenets. Un gentilhomme de d'Anville fut grièvement blessé. Ce coup hardi retarda l'assaut des royaux, mais ne pouvait sauver la ville qui n'avait d'espoir qu'en Mercœur. On était au 19 mai, « la nuit avait étendu ses ombres sur la ville et les assiégés, anxieux, prêtaient l'oreille au moindre bruit. Onze heures sonnent au donjon du château. A ce moment, quatre coups de canon se

[1] Voir les *Chroniques Craonnaises*, pp. 330-331.

[2] Pouancé, chef-lieu de canton, arr. de Segré. — Le château et la baronnie appartenaient, au XVIe siècle, aux Cossé-Brissac. Pendant la Ligue, la forteresse, occupée en 1593 par une garnison de 50 soldats du duc de Mayenne, fut durant cinq ans déclarée place neutre et par suite épargnée. (Voir une intéressante description du château dans le *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 172.)

font entendre du côté de Pouancé. Les Craonnais reconnaissent ce signal et la joie succède au désespoir [1] ».

L'alarme est au camp des royaux qui croyaient encore Mercœur à Nantes. Les princes veulent renvoyer leur artillerie de siège à Château-Gontier. Le 20 mai au matin, Montpensier abandonne en toute hâte Saint-Clément, traverse le pont qu'il avait jeté sur l'Oudon et réunit ses forces à celles de Conti. Une pièce de canon tombe dans la rivière, en passant au Verger, et ses soldats ne réussissent pas à la retirer de l'eau ; puis, ne parvenant pas à traîner les autres, il les laisse dans les champs et donne l'ordre d'enterrer les boulets. Les lansquenets et les recrues normandes ont si souvent pillé et ravagé la contrée qu'on ne peut trouver ni bœufs ni chevaux pour transporter les pièces d'artillerie. Conti se porte sur Chouaigne [2] et Montbazon évacue les Anges [3].

L'arrivée de l'armée de Mercœur est proche. Déjà les capitaines des Maretz, La Perraudière et La Saullaie, envoyés en éclaireurs, ont culbuté deux compagnies

[1] A. Ledru, *ibid.*, pp. 42-43.

[2] Chouaigne, hameau et moulin, c^ne de Craon. — Tel est le récit des *Chroniques Craonnaises* ; mais dans l'article intitulé *Une lettre sur la bataille de Craon, le 23 mai 1592*, M. le vicomte de Bastard fait remarquer que, selon l'auteur de la relation qu'il publie, c'est le 23 mai seulement, le matin de la bataille, que Montpensier passa la rivière pour rallier Conti ; serré de près par l'ennemi, il n'eut pas le temps de couper les ponts derrière lui.

[3] Anges (les), vill., c^ne de l'Hôtellerie-de-Flée et en partie de la c^ne de Saint-Quentin (Mayenne). Il tire son origine d'un couvent de Cordeliers, fondé sur l'extrême confin du département de Maine-et-Loire actuel par Pierre de Rohan, maréchal de Gyé, sous l'invocation de N.-D. des Anges avec son bien propre et le patrimoine légué spécialement par Françoise Porhouet, sa femme, de qui il exécutait les intentions. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 115).

d'arquebusiers à cheval et fait plusieurs prisonniers. Le 20 mai, le chef ligueur occupe Châtelais[1], où il reste jusqu'au 21, retenu par le mauvais temps. Il se présente le 22 devant le château de Bouche-d'Usure[2]. Les royaux, qui ont fortifié la position et mis le moulin de Vaux en état de défense, résistent pendant toute la nuit. Mais, favorisé par les ténèbres, Mercœur place sur le coteau deux pièces de canon et, le lendemain samedi, dès la pointe du jour, il commande le feu. Aussitôt le gouverneur Thorigny et le capitaine gascon Canto, suivis par la garnison, se jettent à la nage pour échapper à l'ennemi et, par une chance inespérée, les fuyards sont recueillis sur la rive opposée par Lestelle, que les princes ont envoyé en reconnaissance avec dix compagnies d'Anglais. La canonnade des ligueurs oblige bientôt les royaux à se replier[3].

La bataille est imminente. Avant d'engager la lutte,

[1] Châtelais, c[on] et arr. de Segré. — La place, située sur les confins de la Bretagne et de l'Anjou, était très importante. La *porte Guerchoise* subsiste encore. La *porte Craonnaise*, qui menaçait ruine, a été démolie sauf un pan de mur. L'enceinte de la ville était entourée de fossés profonds. Le château, qui avait son enceinte propre, était relié à la place par de gigantesques courtines qui dominaient l'Oudon. La chapelle a été détruite. L'habitation seigneuriale avait été reconstruite au XVI[e] siècle. La terre faisait partie, avec titre de châtellenie, de la baronnie de Pouancé, et fut transportée à Louis de Rohan par Jean d'Alençon, pour le prix de sa rançon due aux Anglais. Il en retint seulement la foi et l'hommage. Réunie à la baronnie de Château-Gontier, elle ressortissait de la juridiction de Château-Gontier. (*Ibid*, p. 612).

[2] Bouche d'Usure, chât. et f., c[ne] de Bouchamp. Le château était baigné par l'Oudon. Les Scépeaux en étaient seigneurs au XVI[e] siècle.

[3] Tous ces détails sont empruntés aux *Chroniques Craonnaises*, pp. 329, 333 et au *Siège de Craon*, par M. J. Lefizelier.

Mercœur, « qui, pendant son séjour à Châteaubriant, s'était fortifié avec un grand nombre des siens, par la réception des sacrements de l'Église, voulut encore réunir ses guerriers aux pieds des saints autels ». Or, « du milieu d'une haie haute et touffue que l'aube traversait à peine de ses premiers rayons, s'élevait un chêne deux ou trois fois séculaire. Ses longues et robustes branches venaient de se revêtir de leur premier et brillant plumage. C'est à l'abri de ce majestueux pavillon que l'autel militaire est dressé; l'ardente prière, la prière du dévouement et du sacrifice, s'élève vers le Dieu des armées et du ciel descend la confiante ardeur, l'héroïsme. Le prêtre, en quelques mots chaleureux, rappelle aux soldats les maux que souffrait la religion de leurs pères, les dangers qui la menaçaient et, par sa bénédiction, appelle sur eux les secours et la force du Tout-Puissant. Tous s'agenouillent, mais pour se relever terribles et pleins d'enthousiasme [1] ».

L'armée des ligueurs présente un ensemble fier et imposant. Mercœur, en partant de Vannes, a emmené avec lui les compagnies des sieurs d'Aradon et de Vignancourt. Dom Juan d'Aquila lui a conduit un corps de deux mille trois cents Espagnols audacieux et bien équipés. A l'appel du chef catholique, M. de Saint-Laurent, maréchal de camp, les sieurs de Lezonnet, Rozampoul, Coatedrets, le capitaine des Marets, le capitaine Pin, lieutenant du sieur de la Charonnière, « le

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 332-333.

sieur Fontenelles et Fontative, » cornette du capitaine Toullot, avec leurs compagnies de gens d'armes et de chevau-légers, sont venus renforcer Mercœur, qui a pris à Messac quatre pièces de canon amenées de Redon. Aux quatre cents cuirasses et aux six cents arquebusiers à cheval commandés par les chefs que nous venons de nommer, Urbain de Laval-Bois-Dauphin n'a pas tardé de joindre ses troupes sous les ordres des sieurs du Pied-du-Fou, Commeronde, Sainte-Gemmes et La Perraudière. Talhouët, chargé de la défense de Redon, a dirigé sur Châteaubriant cinquante-trois gens d'armes et cinquante arquebusiers à cheval. Les régiments des sieurs de Goulaine, de Pied-Greffier, de Chevrière ont été complétés par deux compagnies du régiment de Vaugines. « Et se trouva qu'en ladicte armée y avoit six cens bons chevaux et quatre mil hommes de pied, tant estrangers que François, sans y comprendre la trouppe dudit sieur du Bois-Dauphin, qui estoit de deux cens sallades et cinq cens harquebusiers à cheval. » Le marquis de Belle-Isle, colonel de la cavalerie légère, avait avec lui « cent sept sallades ». Vaugirault, La Hune, les sieurs du Faouët et de la Chesnay d'Olivet, ainsi que « les capitaines Ingrande et La Vauzelle, » et d'autres seigneurs sont aussi présents. Tels sont les renseignements fournis par la *Lettre d'un gentilhomme.*

Toutefois, les auteurs ne sont pas d'accord sur les forces respectives des armées en présence, comme l'a constaté un historien moderne dont nous reproduisons

Mercœur, « qui, pendant son séjour
s'était fortifié avec un grand nombre
réception des sacrements de l'Église, v
nir ses guerriers aux pieds des saints
milieu d'une haie haute et touffue que
à peine de ses premiers rayons, s'éleva
ou trois fois séculaire. Ses longues et r
venaient de se revêtir de leur premie
mage. C'est à l'abri de ce majestueux p
militaire est dressé; l'ardente prière, l
ment et du sacrifice, s'élève vers le
du ciel descend la confiante arde
prêtre, en quelques mots chaleure
dats les maux que souffrait la reli
les dangers qui la menaçaient et
appelle sur eux les secours et la f
Tous s'agenouillent, mais pour
pleins d'enthousiasme [1] ».

L'armée des ligueurs prése
imposant. Mercœur, en parta
avec lui les compagnies de
Vignancourt. Dom Juan d'Aq
de deux mille trois cents Es
équipés. A l'appel du chef
Laurent, maréchal de cam
Rozampoul, Coatedrets, le
taine Pin, lieutenant du

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp.

L'artillerie s'élevait à treize pièces de canon. Montpensier en avait amené dix et Conti trois. Suivant le *Discours véritable*, le prince de Dombes avait avec lui environ deux mille cinq cents Anglais, mille lansquenets, quelques régiments français et quatre cents chevaux ; le prince de Conti était accompagné de « seigneurs et gentilshommes, jusqu'au nombre de trois cents », et « avoit environ deux mil hommes de pied ». Selon de Thou, il y avait, dans l'armée du prince de Dombes, douze cents fantassins Anglais et sept cents Allemands, ainsi que huit pièces de canon « en bon état. L'artillerie de Conti arriva trop tard[1] ».

Le combat était proche. Toute la contrée attendait avec inquiétude l'issue du duel engagé. Pendant que les ligueurs imploraient l'appui du ciel, comme nous venons de le dire, les royaux, de leur côté, demandaient, eux aussi, à Dieu, de leur donner la victoire. Poursuivi par l'ennemi, Montpensier n'avait pas eu le temps de couper les ponts derrière lui, ainsi que nous l'avons raconté dans une note précédente[2]. Les soldats de Mercœur s'avancèrent par la rive droite de l'Oudon, surveillés par Lestelle, qui les suivait sur la rive opposée, et marchèrent « teste baissée droict au quartier de M. le prince de Dombes », récemment évacué. Puis, ils franchirent le

[1] De Thou, *Histoire universelle*, t. VIII, l. CIII, p. 93.

[2] « Le vendredy vingt-deuxième jour dudict mois, écrit Louvet, il a esté faict des processions par les églises de ceste ville d'Angers pour et à l'intention de MM. les princes [de] Dombes et de Conty estant au siège davant Craon, pour prier Dieu leur donner victoire contre le duc de Mercure qui leur auroit demandé bataille pour leur faire lever ledict siège... »

les intéressantes indications[1]. Ainsi, *niques Craonnaises,* Mercœur avait av hommes de pied et six cents chevaux deux cents soldats et les cinq cents arqu de Bois-Dauphin[2]. Le chanoine Moreau, *de ce qui s'est passé en Bretagne du de la Ligue*, donne le chiffre de tro Français avec autant d'Espagnols[3]. Le dans son *Histoire de l'Église du Ma* au chiffre de six mille hommes, do gnols[4]. Le *Discours véritable* port mille six cents Français, autant d' cents chevaux, « compris ce que avoit au précédent », et en plus gens de cheval et d'arquebusiers le marquis de Belle-Isle.

D'autre part, Montpensier et selon les *Chroniques Craonna* hommes de pied et huit cent figuraient huit cents lansque cents Anglais[5]. Le chanoine mille hommes, y compris ci ment descendus qui ne de

[1] Le vicomte de Bastard d'Est *Craon, le 23 mai 1592*, pp. 15-16.
[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 3
[3] Chanoine Moreau, ouvr. cit..
[4] Dom Piolin, ouvr. cit., t. V,
[5] *Chroniques Craonnaises*, p.
[6] Chanoine Moreau, *ibid.*, p.

prisonnier, tandis que ses soldats prennent la fuite dans toutes les directions. La Roche-des-Aubiers se retire. En même temps, Mercœur et Bois-Dauphin chargent impétueusement les princes qui, attaqués en tête et en queue, doivent céder le terrain aux ligueurs. Quelques lâches ont fait entendre le cri : *Sauvez les princes!* sans doute afin d'avoir le prétexte de se sauver eux-mêmes.

Les arquebusiers des ligueurs, protégés par les haies et les fossés, décimaient les royaux, qui tenaient cependant et se défendaient courageusement. Des renforts arrivèrent aux deux partis et, à onze heures, la lutte devint générale. Elle se soutint, avec une égale chance pour les combattants, jusqu'à trois heures du soir[1]. Les munitions commencèrent alors à manquer dans l'armée des princes. Lestelle conseilla donc de traîner le combat en longueur, disant « qu'il falloit que les coups d'épées ou la nuict les tirast hors du champ de bataille ». Cet avis fut partagé par Hardy, maréchal des logis des troupes du prince de Dombes, et par d'Anville[2].

L'infanterie royale commença sa retraite sous les ordres de Conti. D'Apchon, qui portait la cornette

[1] On raconte que la mêlée était telle que les ligueurs prenaient de la poudre dans les caissons ennemis. « Un soldat de la Ligue, prenant de la poudre en my les cacques de ceux du party du Roy, laissa tomber du feu dedans les dictes cacques qui fut cause qu'il fut bruslé, avec quinze ou seize de son party : peu de ceux de ce party, outre ceux là furent remarquez estre là demeurez morts. » (Jean Hiret, *Des Antiquitez d'Anjou*, p. 238, édition de 1618).

[2] *Collection des Mémoires*, 1re série, 1re partie du t. XII, *Chronologie novenaire* de Palma-Cayet, p. 370.

blanche, recevait l'ordre de se retirer au petit pas. Lestelle ne tarda pas à le suivre. L'arrière-garde était formée par Montpensier, avec la cavalerie d'élite, les Anglais et les lansquenets. Hinder, capitaine du régiment anglais de Norris, tout en combattant, montra à Montpensier les buttes de Jochepie, au pied desquelles l'armée royale devait passer. Il lui conseilla de les faire occuper par quelques troupes. Mais, selon d'Aubigné, le duc reçut ce conseil avec mépris et refusa d'écouter ce sage avis d'un homme expérimenté. Ce dédain malencontreux fut bientôt cruellement puni, car lorsque l'arrière-garde se présenta devant ces collines, elle fut foudroyée par l'artillerie espagnole qui occupait les hauteurs; obligés de défiler devant ce feu meurtrier, les Anglais perdirent neuf cents des leurs et les Français environ quarante ou cinquante hommes[1].

Soudain, Montpensier reconnaît son erreur. Il veut réparer par son brillant courage la faute qu'il vient de commettre. Chargé en queue par Bois-Dauphin, qui l'assaille avec l'avant-garde des ligueurs, le prince fait des prodiges de valeur. Puycharic et Montbazon rivalisent avec lui d'audace et d'intrépidité. Le chef des royaux se multiplie. Il ranime l'ardeur des siens. Il s'efforce de les entraîner par ses appels chaleureux et par son héroïque exemple. Tous ses efforts restent inutiles, hélas! Les soldats sont démoralisés. Ils ont perdu l'espoir et la confiance, tandis que leurs ennemis, dont

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 335.

Bois-Dauphin a surexcité les instincts guerriers, redoublent de vaillance. L'élan des ligueurs est irrésistible. Vainement Montbazon est-il revenu trois fois à l'aide de son prince, trois fois il a été repoussé. Montpensier n'a plus auprès de lui que les régiments de l'Étang et de Saint-Georges qui font face à l'ennemi. Tous les autres se débandent et prennent la fuite, malgré les exhortations de leurs officiers. Mercœur voit avec joie que l'heure du triomphe ne tardera pas à sonner pour lui. Cependant Montpensier se retourne encore et tente un suprême effort. Il ralentit la poursuite de l'ennemi et tue de sa main Vignancourt, commandant des chevau-légers ligueurs [1]. Il a fait avertir Conti, qui accourt avec La Rochepot et d'Anville. La lutte recommence plus acharnée et plus sanglante que jamais.

Mercœur croit que la victoire va lui échapper. L'instant est critique. Aussitôt, le chef catholique, suivi de deux cents hommes frais, commandés par Talhouët, Rozampoul, Belle-Isle, Saint-Laurent, et appuyé de six cents Espagnols à droite et de quatre cents Français à gauche, tombe comme la foudre au milieu de la mêlée. Rien ne résiste. Les royaux, décimés, épuisés, se débandent complètement. La Rochepot, Racan, Lestelle,

[1] « Au mesme temps commanda au sieur de Vignancourt, capitaine de chevaux legers de charger quelque cavallerie qui s'advançait pour favoriser leur infanterie. Ce qu'il fit avec grande resolution et valleur, essuyant les harquebuzades des ennemis, de l'une desquelles il fut attaint et blessé dans le corps, tomba par terre et relevé, et rapporté par les siens, mourut demie heure après. » Le sieur d'Aradon fut aussi « porté à terre. » (*Lettre missive d'un gentilhomme.*)

La Varenne, d'Achon, qui porte la cornette de Conti, et du Deron, qui porte celle de Montpensier, comme nous l'avons dit, sont blessés et fait prisonniers. Tréfumel, capitaine de chevau-légers, et Basseran, capitaine des gardes de Montpensier, sont tués. Le régiment de l'Étang est anéanti et son colonel ne doit son salut qu'au marquis d'Asserat[1].

Le terrible cri de *Sauve-qui-peut* retentit de tous côtés. La déroute devient générale. Les royaux sont poursuivis par les vainqueurs jusqu'à Laigné et jonchent le chemin de leurs cadavres. Ce n'est plus un combat, c'est un massacre effroyable, un carnage sans pitié[2]. Les paysans assomment les fuyards. Les Anglais et les lansquenets sont tous égorgés par les Espagnols. Seuls, les Français sont « pris à mercy » par le vainqueur[3]. « Tous les canons, plusieurs cornettes et enseignes de gens de pied demeurèrent aux victorieux[4]. » Les drapeaux sont envoyés à Nantes pour être suspendus aux voûtes de la cathédrale. On dirige les prisonniers sur la même ville. Beaucoup d'ornements d'églises et de vases

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 337. — A. Ledru, *ibid.*, p. 47. — Montmartin. — Dom Morice. — *Discours véritable*, etc. — *Lettre missive d'un gentilhomme*, etc.

[2] De Thou, *Histoire Universelle*, t. VIII, livre CIII.

[3] *Discours véritable*, etc.

[4] Les *Chroniques Craonnaises* disent que les ligueurs prirent onze canons, une grande quantité de munitions et de bagages, trente-cinq enseignes de gens de pied dont sept anglaises, trois de lansquenets et trois cornettes blanches. (*Ibid.*, p. 336). — *Collection des Mémoires*, 1re série, 1re partie, t. XII, *Chronologie novenaire*, p. 371. — A. Ledru, *ibid.*, p. 48.

sacrés tombent au pouvoir des ligueurs. Telle fut la bataille de Craon livrée le 23 mai 1592[1].

Les historiens ne sont pas d'accord sur les pertes de l'armée des princes dans cette journée. Ainsi Montmartin ne les porte qu'à cinq cents hommes[2]. Dom Taillandier, de Thou et dom Piolin les évaluent à six cents[3], d'Aubigné à neuf cents étrangers et deux cents Français[4], Louvet à quinze cents hommes[5], la *Lettre d'un gentilhomme*, etc., à deux mille, et le *Discours véritable* indique trois mille morts, chiffre très exagéré, et huit cents prisonniers. Un seul officier ligueur, Vignancourt, fut tué pendant le combat; quarante à cinquante soldats de l'armée catholique seulement succombèrent.

Les princes de Conti et de Dombes arrivèrent, le soir du même jour, à Château-Gontier, par des chemins différents, « tournant toutesfois tousjours la teste et donnant coups d'espées et de pistolets »; le premier,

[1] « Le vingt-deuxiesme jour de may en l'année mil cinq cens nonante deux, dit J. Hiret, Philippe Emanuel de Lorraine, duc de Mercœur, mist en desroute ceux qui estoyent au siège de ladite ville de Craon, print 13 pièces de canon, et beaucoup de butin; il fut tué là grant nombre d'Anglois, et prins aussi plusieurs prisonniers; peu de François demeurèrent morts en ceste desroute. » (*Ibid.*, p. 236.) J. Hiret se trompe sur la date; la bataille eut lieu le 23 et non le 22 mai. De Thou n'est pas plus exact quand il prétend que le combat fut livré le 24 mai.

[2] *Supplément aux preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. II, *Mémoires de Jean du Mats et de Montmartin*, p. CCXCIV.

[3] Dom Taillandier, *Histoire de Bretagne*, t. III, livre XIX, pp. 416-417. — De Thou, *Histoire Universelle*, t. VIII, livre III, pp. 93-96. — Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. I, pp. 585 et suiv.

[4] D'Aubigné, *Histoire Universelle*, t. III, p. 271.

[5] J. Louvet, *Journal*, année 1592.

avec onze chevaux, par le chemin d'Ampoigné, et le second, avec sa cavalerie, par la route de Bazouges[1]. Conti gagna Sablé et de là prit le chemin d'Angers. Montpensier s'achemina sur Laval, puis se dirigea sur Rennes. La Rochepot et d'Achon, qui étaient blessés et prisonniers, furent conduits à Nantes. Montbazon était aussi blessé, mais il avait échappé aux ligueurs. Les sieurs de Lestelle, de Racan, du Deron étaient blessés et prisonniers[2]. La Varenne, qui combattait sous l'écharpe blanche, était tombé entre les mains de Fontenelle, un des capitaines de l'armée de Mercœur[3]. Tréfumel, capitaine de chevau-légers, et Basseran, capitaine des gardes de Montpensier[4], étaient au nombre des morts.

Henri IV, apprenant au duc de Montmorency la défaite de Craon, se contentait de lui écrire dans une lettre datée du camp de Gisors, le 19 juin 1592 : « Il n'y a eu que le sieur de Rochepot qui voulut accourir pour soutenir l'infanterie, qui est demeuré prisonnier et deux

[1] L'abbé Foucault, les *Seigneurs de Laval*. — Voir aussi, sur cette journée fameuse : Le *Discours véritable de la défaite de Craon*. — *Lettre d'un gentilhomme*, etc. — *Collection des Mémoires*, 1re série, 1re partie du t. XII, *Chronologie novenaire* de Palma-Cayet, pp. 369, 370, 371. — Daniel, *Histoire de France*, t. III, col. 1562 et suiv. — Les *Chroniques Craonnaises*, par M. de Bodard de la Jacopière, 2e édition, pp. 332 et suiv. — A. Ledru, *Urbain de Laval-Bois-Dauphin, marquis de Sablé, maréchal de France (1557-1629)*, pp. 44-49.

[2] *Lettre missive d'un gentilhomme*, p. 9.

[3] De Thou, *Hist. Univ.* — Voir, sur la *cornette blanche*, l'*Histoire de la Milice Françoise*, par le R. P. Daniel, t. I, pp. 364 et suiv.

[4] Palma-Cayet, p. 69. — *Chroniques Craonnaises*, p. 336. — Montmartin. — Dom Morice. — De Thou.

ou trois autres [1]. » En s'abstenant de citer d'autres gentilshommes, le prince montrait ainsi son désir d'atténuer la gravité de cet échec.

L'auteur royaliste de la lettre sur la bataille de Craon, que M. le vicomte de Bastard d'Estang a analysée et annotée avec une si remarquable érudition [2], résume ainsi les événements : « Là où l'escarmouche fut amusée « des deux armées, qui dura depuys huit heures du « matin jusqu'à troys heures du soyr, qui fut très belle « et très opiniastre d'une part et d'autre, avec cella « deux cens chevaulx des nostres avec pareilles forces « des leurs se meslèrent et furent assez longtemps au « combat, mays ils furent ramenez jusques dans leur « gros de gens de pied. Sur les troys heures après medy, « l'on se résolut de faire la retraicte au villaige d'Am- « poigné et de Pommérieulx, là où Monsieur le prince « de Conty le premier, Monsieur le prince de Dombes « après luy, pour [3] faire la retraicte de manière que l'es- « carmouche de leurs gens de pied duroyt tousjours, « qui suyvoient les aultres pied à pied, de façon que « Monsieur de Conty estant à demye lieue de la ville en « se retirant au pas et toute l'armée à la file après luy, « tousjours les gens de pied d'une part et d'aultre se « battant. Il vint une espouvente en derrière de ceulx

[1] Documents inédits sur l'Histoire de France. Recueil des lettres missives de Henri IV, t. III, p. 610, publié par Berger de Xivrey.

[2] *Une Lettre sur la bataille de Craon, le 23 mai 1592*, pp. 18-24.

[3] Pour la clarté du texte, dit M. le vicomte de Bastard d'Estang, il convient d'ajouter les mots : *se dirigèrent*.

« qui faisoient la retraicte, de façon qu'ils vindrent sur « les bras de d'aucuns, crians que les Angloys et Lansquenets estoient deffaictz avec nombre de chavalliers « de Monsieur de Mercure qui suivoyt, et fut l'estonnement si grand avec le lieu peu advantajeulx pour « la chavallerye que toute l'armée se mect en désordre « à qui mieulx gaigneroit devers Chasteau Gontyer qui « fut le plus désordre de quoy on eu jamoys ouï parler. « Douze pièces de canon prins avec toutes ses munitions, les Angloys presque tous deffaictz, comme toute « l'infanterye, de façon tout ce qui s'en est saulvé est « aujourd'huy sans armes. Les deux princes se retirent « à Chasteaugontier. Les sieurs de Rochepot, Montbazon, Achon, mortz ou prisonniers, sans d'aultres « seigneurs que l'on a cognoissance. Le marquis de « Villaines se retira à Laval... »

Le lendemain 24 mai, Mercœur fit chanter un *Te Deum* à Laigné [1]. Le prince de Conti gagna Sablé et de là Angers, pendant que le prince de Dombes allait à Rennes, en laissant ses Anglais dans un faubourg de Vitré [2]. Château-Gontier, abandonné par la Lande-Congrier, se rendait aux ligueurs [3]. La Motte-Ferchaud reprit son commandement. Hiret raconte que le chemin

[1] *Lettre d'un gentilhomme de l'armée de Mercœur, Paris, 1592.*
[2] A. Ledru, *ibid.*, p. 49.
[3] *Ibid.* — *Collection des Mémoires*, 1re série, 1re partie du t. XII, *Chronologie novenaire*, p. 391. — Dom Taillandier, *Histoire de Bretagne*, t. II, livre XIX, p. 418. — Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. V, p. 588.

d'entre Craon et Laigné, long de deux lieues, était encombré par les cadavres, « et principalement d'Anglois », qui furent longtemps sans sépulture ou mal enterrés, « ce qui causa une grande peste en Craonnois par après ». L'auteur des *Chroniques Craonnaises* croit que la prise et reprise de Château-Gontier sans combat, en face de la belle défense de Craon, a sans doute été l'origine du fameux dicton : *Tourne-toi Château-Gontier, tu verras Craon !* auquel Château-Gontier répond : *Ne vient de Craon ni bon vent ni bonnes gens*[1] *!*

La nouvelle de la bataille de Craon arriva à Angers le dimanche 24 mai, au moment où la procession, ordonnée par le lieutenant général pour obtenir la victoire en faveur des royaux, sortait de l'église de Notre-Dame des Carmes pour s'en retourner à Saint-Maurice[2]. Mme la princesse de Conti apprit alors la défaite de l'armée commandée par son mari. Le capitaine Michel Luette, dit La Vallée, gentilhomme breton, ardent ligueur, chansonna les vaincus « en vers lyriques, appelez *Picques-Mouches*, pour ce qu'ilz piquent ceulx qui ont faict ledict siège...[3] » Louvet, qui raconte avec un plaisir visible le triomphe des partisans de l'Union, rapporte que, le même jour, « de nuict, M. de Puichairicq, gouverneur du chasteau d'Angers, est arrivé dudict Craon, en son-

[1] *Chroniques Craonnaises*, p. 337, note 2.
[2] Voir le *Journal* de Louvet.
[3] Voir, dans notre *Étude sur les Misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles*, notre chapitre sur *le Pique-Mouche*, *commenté et annoté* (1592).

dit chasteau, bien blessé en ung bras, avec quelques gentilhommes aussy bien blessez », et que M. de Conti survint, à son tour, le mercredi 27. Il ajoute plus loin que La Rochepot arriva à Angers le 18 juin, venant de la ville de Nantes où il était prisonnier, « entre les mains de M. de Mercure qui l'avoit prins [1] ».

Le 29 mai, Jeanne de Montmorency avait écrit à Guillaume Mayrault, receveur de l'Ile-Bouchard. Elle lui disait que les nouvelles reçues précédemment lui étaient agréables, puis elle ajoutait : « Quant à celles quy sont advenues du costé de Craon, elles ne vallent guère, mais je loue Dieu de ce que les affaires de nostre roy se portent bien et que l'on espère la paix [2]. »

La victoire des ligueurs répandit une véritable panique dans le parti des royaux. L'alarme fut si grande au Mans que le maire et les échevins adressèrent, trois jours après la bataille de Craon, à M. de Lavardin, une lettre pressante en l'appelant à l'aide. Mme de Lavardin, de son côté, appuya auprès de son mari, par les plus vives supplications, la requête des intéressés [3]. Henri IV, qui

[1] *Journal* de Louvet, *ibid.* — Certains auteurs racontent à tort que Puycharic avait été aussi emmené prisonnier à Nantes.

[2] Voir la pièce justificative n° CXVII.

[3] Voir le texte de ces deux lettres à la suite de l'édition du *Discours véritable de la défaite de l'armée des princes de Conty et de Dombes*, imprimée à Lyon, chez Jehan Pillehotte, en 1592. L'édition du *Discours véritable*, imprimée à Paris, chez Guillaume Bichon, rue Saint-Jacques, ou Bichot, et chez Rollin Thierry, rue Saint-Jacques, au Lis Blanc, imprimeur de la Sainte Union, MDXCII, avec privilège, ne renferme pas ces deux intéressantes lettres, comme le remarque avec raison M. le vicomte de Bastard d'Estang, qui a pris la peine de les publier et de les annoter dans son beau travail intitulé : *Une Lettre sur la bataille de Craon, le 23 mai 1592*, pp. 27-29.

déplorait amèrement cet échec, écrivit aussi au duc de Montmorency, trois semaines après le combat, afin de lui faire connaître les résolutions qu'il venait d'adopter pour « arrester promptement le cours de cet avantage qu'avoyent les ennemys[1] ». Un auteur prétend que le Béarnais, qui poursuivait le prince de Parme, après la levée du siège de Rouen, reçut la nouvelle sans faire paraître la moindre émotion, « quoi qu'il fut alors dans une position très embarrassante[2] ». A Angers, des mesures énergiques furent prises pour parer aux conséquences du triomphe des ligueurs[3].

Maître de Château-Gontier, après la victoire de Craon,

[1] Voir les *Documents inédits sur l'histoire de France. Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. III, pp. 639-640, publié par M. Berger de Xivrey.

[2] Dom Taillandier, *Histoire de Bretagne*, t. II, livre XIX, p. 418. — A. Ledru, *ibid.*, p. 49, note 2.

[3] Déjà, dit Louvet, « on auroit doublé les gardes de trois compaignies de la craincte que les habitants huguenots avoient que M. de Mercure vint assiéger la ville d'Angers. » Le maire, Magdelon Hunauld, sieur de la Thibaudière et de Marsillé, réunit le Conseil de ville, le mardi 26 mai, « pour pourveoir à la seurté de ceste ville et de toutte la province, à l'occasion de la déroute advenue sabmedy dernier au siège de Craon, attendant que par Mons[r] le prince de Conty y ait esté ordonné pour l'absence de Mons[r] le comte de la Rochepot, qui a esté faict prisonnier des ennemis à lad. déroute. » La compagnie décide que l'on s'occupera de hâter la délivrance du gouverneur, « par le moyen de quelque eschange d'aucuns prisonniers entre les mains de Sa Majesté, » et qu'une députation sera envoyée vers Madame de la Rochepot. Quant à la blessure du sieur de Puycharic, on se rassemblera chez lui pour en délibérer. Dans une seconde réunion, on avise au choix des mesures reconnues urgentes pour protéger la ville. (*Archives anciennes de la Mairie d'Angers*, BB. 53, f[os] 5 et 6. — Voir notre étude sur *la Démolition des châteaux de Craon et de Château-Gontier, d'après des documents inédits (1592-1657)*, dans la *Revue hist. et arch. du Maine*, 1855, t. XVII, pp. 66 et suiv.

Bois-Dauphin s'empressa de prendre les précautions nécessaires à la défense de la place, dont la garde fut confiée de nouveau à Louis de Champagné, sieur de la Motte-Ferchaud. Il fit rompre, dit un auteur moderne, une des arches du grand pont, puis il donna l'ordre de raser les faubourgs de Tréhut et d'Azé, l'église et le couvent des Cordeliers, le couvent de Saint-Julien, l'église du Martray, la chapelle et l'hospice des Trois-Marie [1]. Nous pensons que le faubourg d'Azé ne fut pas détruit, car il est souvent mentionné dans les anciens titres des années suivantes. Louvet ne fait aucune allusion, dans son *Journal*, aux graves préjudices subis à cette époque par les habitants de Château-Gontier [2]. B. Roger, dans l'*Histoire d'Anjou*, écrit seulement, de son côté : « Les royaux ayant gagné Château-Gontier s'y reposèrent un peu et l'abandonnèrent au seigneur de Bois-Dauphin qui les poursuivit et s'en empara. Il y mit garnison et fit raser les faubourgs et la fortifia [3]. » Ainsi, cet auteur ne parle pas de la démolition des édifices religieux. Il ne donne pas davantage les noms des faubourgs qui furent l'objet de cette exécution sommaire. C'est à tort que, dans son livre *Des Antiquitez d'Anjou*, Hiret place ces

[1] A. Ledru, *Urbain de Laval-Bois-Dauphin, marquis de Sablé, maréchal de France*, (1557-1629), p. 49. — Le village du Martray, qui faisait partie de la commune de Bazouges, a été annexé à celle de Château-Gontier. — *Apud Martreyum*, 1286 (Arch. de l'abb. Saint-Nicolas d'Angers.)

[2] Voir le *Journal* de Louvet, dans la *Revue de l'Anjou*, 1854, 3e année, t. II, p. 258.

[3] B. Roger, *Histoire d'Anjou*, dans la *Revue de l'Anjou*, t. I, p. 453.

diverses suppressions en 1593[1]. D'autres historiens modernes ont commis la même erreur[2]. Les *Chroniques Craonnaises* donnent la vraie date, celle de 1592[3].

[1] Hiret, *Des Antiquitez d'Anjou*, p. 523.

[2] Voir l'*Album de Château-Gontier et ses environs*, trente eaux-fortes, par Tancrède Abraham, Château-Gontier, MDCCCLXXII. — A. du Chêne, *Notes sur Château-Gontier au commencement du XVII[e] siècle*, *Annuaire de l'arrondissement de Château-Gontier pour 1878*, p. 308. — Voir aussi les *Notes sur les événements remarquables arrivés en la ville de Château-Gontier*. L'auteur anonyme de ce récit écrit : « Le jour de Grand Pâques, 15 avril 1593, furent l'église et couvent de Saint Julien abattus, démolis et ruinés, par l'ordre de M. du Boisdauphin, et le lendemain, lundi 16 avril, les religieuses furent conduites processionnellement au Grand Saint-Jean. Le même jour, par ssn ordre, fut rompue une des arches des grands ponts. L'église de Martray et celle des Trois-Maries furent aussi ruinées et les faubourgs de Tréhut avec partie de celles d'Azé. » Ce chroniqueur se trompe donc aussi sur la date.

[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 588.

CHAPITRE X

(1592-1626)

Du Plessis détruit, à Laval, les pièces de son procès et les documents judiciaires relatifs au drame de Montjean. — Lettre du roi Henri IV à Le Cornu pour l'amener à déposer les armes. — « Estat des affaires de la baronnie de Craon » à la fin du XVIe siècle, d'après le rapport adressé à M. de la Trémoille par le sénéchal et procureur, assisté du sieur de l'Ansaudière. — Soumission du gouverneur de Craon. — « Articles accordez par le roy au sieur du Plessis de Come ». — Cessation des hostilités. — Séjour de Henri IV à Angers. — Lettre du roi à Le Cornu. — Publication de l'Édit de Nantes. — Les villes de Château-Gontier et de Craon obtiennent d'avoir chacune un prêche protestant. — Expulsion des principaux ligueurs de Craon. — La légende de l'incendie du château de Le Cornu. — Procès-verbal des dévastations commises au prieuré de Saint-Clément par les soldats pendant les guerres de la Ligue. — Les Angevins réclament la démolition de la forteresse de Craon. — Poursuites et informations dirigées contre Le Cornu à la requête de la veuve du sieur de Criquebeuf. — Du Plessis est condamné à payer une somme considérable à Claude de Saint-Melaine. — Nouvelles réclamations des Angevins qui exigent la suppression totale du château de Craon. — Émeute à Château-Gontier. — Henri IV ordonne la destruction de la forteresse de Craon. — Mort de Le Cornu. — Troubles de la minorité de Louis XIII en Anjou. — Pillage des campagnes par les troupes. — Du Plessis de Juigné se retranche dans les ruines du château de Craon. — Mémoire contre André Goulay, « en son vivant capitaine de Craon ». — Continuation des hostilités. — Les Angevins interviennent et demandent que le sieur de Juigné cesse de se fortifier. — Le château de Craon est remis à Urbain de Laval-Bois-Dauphin, marquis de Sablé, maréchal de France. — Guerre civile dans le Craonnais et le Haut-Anjou. — Brigandages des Vendômistes. — Marie de Médicis met une garnison à Craon. — Vente de la baronnie à Louis d'Aloigny, baron de Rochefort. — Les restes de l'ancien château sont convertis en habitation de plaisance par le nouveau seigneur.

Bois-Dauphin avait remplacé, à Laval, le marquis de Villaines par Commeronde. Les places de Sainte-Suzanne et de Mayenne avaient aussi ouvert leurs portes aux

vainqueurs de la bataille de Craon. Sablé venait de tomber à son tour au pouvoir de la Ligue, qui dominait ainsi dans presque tout le Maine et l'Anjou. Les Anglais, cantonnés à Vitré, au nombre de sept ou huit cents, s'étaient lassés de leur inaction et, malgré les conseils du duc de Montpensier, ils se dirigèrent sur Ambrières pour gagner la Normandie. Averti de leur présence, Bois-Dauphin rassembla les garnisons de Craon, de Laval et de Fougères pour les attaquer. Il réussit à les mettre en déroute et en tua quatre ou cinq cents. Toutefois, il perdit beaucoup de monde et la victoire fut chèrement achetée[1]. De son côté, profitant du triomphe du parti, Le Cornu du Plessis de Cosmes s'empressa de se rendre à Laval, où il fit disparaître promptement la minute des premières informations dirigées contre lui à l'occasion du drame de Montjean. Il força le greffe de cette ville et s'empara de toutes les pièces de la procédure[2]. Le gouverneur de Craon recommença ensuite ses courses dans le pays, où la garnison de Craon « faisait maux infinis », selon le témoignage de Jean du Matz, seigneur de Montmartin et de Terchant, chevalier des ordres du roi, époux de Marie de Feschal.

L'année 1593 ne fut marquée par aucun événement important dans le Craonnais. Le 25 juillet, le Béarnais

[1] Voir Dom Piolin, *ibid.*, t. V, pp. 588-589. — Palma-Cayet, *ibid.*, pp. 371 et 407. — Guyard de la Fosse, *Hist. des seigneurs de Mayenne*, pp. 126-127. — A. Ledru, *ibid.*, pp. 50, 52, 53. — *Panégyrique des Angevins*, p. 38. — Abbé Foucault, *Les Seigneurs de Laval*, p. 367. — Dom Taillandier, *Hist. de Bretagne*, t. II, livre XIX, p. 422. — De Thou, *Hist. Universelle*, t. VIII, liv. CIII, pp. 99-100.
[2] J. Lefizelier, *le Drame de Montjean*, *ibid.*, p. 227.

abjurait le calvinisme. Cependant Bois-Dauphin continuait la lutte et devenait maître de plusieurs places du Bas-Maine. Le 16 juin 1594, le fils aîné de M. de la Motte-Ferchaud, gouverneur de Château-Gontier, posait la première pierre du couvent des Cordelières au Buron d'Azé, sur un terrain acheté par le marquis de Sablé, et Bois-Dauphin, le 11 juillet, celle de la chapelle [1]. Le jour de la Pentecôte (1595), se tenait à Château-Gontier un synode où, entre autres réformes, il fut interdit aux doyens de Craon et d'autres paroisses de laisser les jeunes gens quêter le jour de l'an, à cause des inconvénients qui en résultaient [2]. Au mois de juin, Bois-Dauphin se soumettait à Henri IV [3]. Les villes de Sablé et de Château-Gontier rentraient bientôt dans l'obéissance [4]. La Perraudière songea peu après à livrer à Mercœur, pour trente mille écus, Bois-Dauphin avec la place de Château-Gontier. Mais le complot fut découvert. Pont-de-Rue, l'agent de La Perraudière, surpris à Château-Gontier, fut arrêté et conduit à Angers, où on lui fit son procès [5].

[1] A. Ledru, *ibid.*, p. 63.

[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 339. — « Le 15 avril, le clocher de Notre-Dame du Geneteil, qui était très haut, s'écroula jusqu'au commencement de la tour. » (*Notes sur les événements remarquables arrivés en la ville de Château-Gontier.*)

[3] A. Ledru, *ibid.*, p. 68. — Les *Chroniques Craonnaises* placent à tort la soumission de Bois-Dauphin, ainsi que la reddition des diverses places du parti de la Ligue, en 1592.

[4] Palma-Cayet, *ibid.*, pp. 677-680. — *Journal* de Louvet, année 1595.

[5] *Mémoires et Correspondance de Duplessis-Mornay*, t. VI, paragraphe CCI. *Lettre de Duplessis au Roy*, du 28 novembre 1595. — *Vie de Mornay*, t. I, p. 295.

Seule la place de Craon refusait de se rendre. Henri IV écrivit à Le Cornu pour l'inviter à entrer en pourparlers avec lui, par l'intermédiaire du sieur de Sourdéac, son voisin, seigneur du Bourg-l'Évêque[1]. Nous croyons utile de donner le texte exact et complet de cette lettre du 17 avril 1595, que M. de Bodard coupe en deux parties, dans les *Chroniques Craonnaises*, où il insère plusieurs phrases à la date du 17 avril 1595 et les autres à celle du 17 avril 1596, ce qui établit une confusion singulière[2]. Laissons maintenant la parole au roi :

« A. Monsr du Plessis de Cosmes.

« Monsr du Plessis de Cosmes, Le porteur de la presente m'a suffisamment informé de la disposition en laquelle il vous a trouvé pour satisfaire au devoir de fidelité et obeissance que vous me devès. Je seray très aise de voir effectuer la bonne volonté et affection qu'il m'a asseuré que vous portiès à mon service. Vous me trouverès tousjours les bras ouverts, prest à recevoir les gens de bien et d'honneur comme je sçais que vous estes, et non moins facile et liberal à la recognoissance de leurs merites. Vous en ressentirez le fruict, en me servant, autant à vostre advancement que vous pouvés desirer. J'escris au sieur de Sourdeac qu'il vous aille trouver et resouldre avec vous ce que je vois desjà bien acheminé, et qui, je me promests, se pourra arrester par

[1] René de Rieux, seigneur de Sourdéac, dit le jeune, connu sous le nom de Châteauneuf, époux de Suzanne de Saint-Melaine, dame du Bourg l'Évêque.

[2] *Chroniques Craonnaises*, pp. 340-342.

vostre entreveue. Le dict s^r de Sourdeac a eu charge expresse de moy ; et où l'estat de mes affaires, en l'estendue de sa charge, ne permettra de s'y acheminer, envoyant vers luy un de vos plus confidens avec memoire de ce que vous desirés de moy, je m'asseure que vous en aurés contentement. Croyés seulement que vous ne pourrés servir nul plus affectionné à l'advancement de ses bons serviteurs que moy vostre Roy, qui prie Dieu de vous avoir, Monsr du Plessis, en sa saincte garde. Escript à Paris, le XVIIe avril 1595.

« HENRY.

« POTIER.

« Monsr du Plessis, asseurés vous que je recognoistray vos services à vostre contentement, et qu'il vous regrettera toute vostre vie de ce que n'aurés pas esté plus tost mon serviteur[1]. »

Cette première tentative du prince échoua et les Craonnais s'obstinèrent dans leur résistance, au grand dommage du pays qui souffrait de leurs fréquentes escarmouches. Le duc de Mayenne capitula en 1596. Le 17 avril de la même année, Henri IV renouvela ses instances auprès de Le Cornu. Le 16 janvier 1597, dit Louvet, « M. de la Lande Cheverue, avocat à Angers, écrit Louvet, s'en revenant des estatz de Rouen, comme l'ung des depputez de la ville d'Angers, a esté prins

[1] Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, pp. 338-339. — Copie. *Généalogie manuscrite de la famille du Bois-Jourdan*. Envoi de M. de la Baulucre, de Laval.

par ceulx de la garnison de la ville de Craon ». Le même auteur raconte, à la date du 28 août, que les gens de Rochefort et Craon « ont prins grand nombre de bledz, qu'ilz ont menez au chasteau desdictz lieux, où ilz estoient en garnison pour le party dudict sieur de Mercure... » Le sieur de la Motte-d'Orvaux s'était emparé du sieur de la Barre-Mabilière, élu d'Angers, qu'il avait conduit au château de Craon. Dans une expédition, pendant les trêves, les ligueurs avaient tué le fils d'un nommé Trubert, sergent de Vitré, et quinze ou seize de ceux qui l'accompagnaient ; plusieurs sergents du même lieu étaient tombés aussi en leur pouvoir.

Le 4 mars 1598, Mercœur renonçait enfin à prolonger la lutte. Du Plessis se trouvait isolé, puisque ses alliés avaient déposé les armes. Il songea à imiter l'exemple de ses amis. La situation de la contrée était lamentable. Un document inédit en donne la preuve péremptoire. C'est l' « Estat des affaires de la baronnie de Craon envoyées à Monseigneur (Claude de la Trémoille) par le séneschal et procureur de la dicte baronnie, assistez du sieur de Lansauldière[1], au mois de janvier mil cinq cens quatre vingtz et dix-sept ». Cette pièce constate que Jeanne de Montmorency, dame de la Trémoille, morte à Sully le 3 octobre 1596, étant venue à Craon au mois d'août 1593, trouva les moulins et les métairies « en grand ruyne pour l'occasion de la guerre et du

[1] Le 26 décembre 1583, on trouve « Nicolas Amyot, escuier, sieur de l'Ansaudière, licencié, seneschal et juge ordinaire de la baronnie de Craon ». (*Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*)

siège de Craon et, à ceste occasion, receut peu de fruitz de ladite baronnie en ladite année, d'aultant que la ferme de deffunct Jehan Fardeau estoit fynie le dernier jour de décembre quatre vingtz et douze ». Du Plessis avait prélevé de grosses sommes d'argent ; toutefois il est juste de constater qu'il avait payé les constructions faites par lui. Le donjon du château avait été très endommagé, ainsi que les ponts. Les garnisons de la Guerche et de Vitré, logées dans les métairies de « la Belossière, la Boulyère, le Clouz, la Pinardière, la Borelerye et la Chaignardière et au moullin de Poiltrée », avaient aussi durement pesé sur Pierre Babin et François Douin, fermiers de la baronnie depuis 1594[1].

Cependant l'heure de la soumission de Le Cornu approchait[2]. Le roi était à Thoury, en Beauce[3], quand il « reçut la visite des députés [de] du Plessis de Cosmes, gouverneur de Craon et de Montejean pour lui remettre ces deux places[4] ». Le sieur de Bouleroy était à la tête de ces envoyés, dit Montmartin dans ses *Mémoires*. Après discussion, on tomba d'accord et le prince promit aux amis de Le Cornu des lettres de déclaration, le 20 février, selon le texte imprimé. Quelques auteurs modernes ont, à tort selon nous, indiqué la date du 21 février[5]. A la fin de ces « *Articlez accordez par le Roy, etc.* », on lit :

[1] Voir la pièce justificative n° CXVIII.

[2] *Chroniques Craonnaises*, pp. 341-342. — C'est par erreur que Palma-Cayet fixe la reddition de Le Cornu en 1597.

[3] Thoury, c^on de Neung-sur-Beuvron, arr. de Romorantin, Loir-et-Cher.

[4] Don Taillandier, t. XX, p. 320.

[5] Voir les *Chroniques Craonnaises*, p. 343.

« XX. — Les presens articles ont été veuz et responduz par le Roy estant en son Conseil à Toury, le vingtiesme jour de febvrier, mil cinq cens quatre vingts dix huict. Signé : Henry, et plus bas, Potier[1]. » Ces articles furent enregistrés le 27 mars, à Paris, à la Chambre des Comptes, puis le lendemain 28 mars, au Parlement et à la Cour des Aides. Le 16 avril, ils étaient enregistrés « au Papier et Registre des Insinuations du Greffe civil de la Seneschaussée d'Anjou et Siege Presidial d'Angers », à la requête du sieur du Plessis.

Le 28 mars, des « *Lettres du Roy, contenant confirmation des Articles accordez par Sa Majesté au sieur du Plessis de Cosme, commandant en la Ville, Chasteau et Baronnie de Craon, habitans d'icelle Baronnie et autres par lui advouez* » furent enregistrées à Paris, au Parlement, « sans comprendre en l'abolition y mentionnée les crimes punissables entre personnes de mesme party. » Le même jour, elles furent enregistrées à la Cour des Aides ; elles l'avaient été, la veille, à la Cour des Comptes. Ces lettres furent imprimées « *à Angers, chez Anthoine Hernault*[2], *imprimeur ordinaire du Roy.*

[1] Catalogue de la Bibl. nat., n° 723, L. b. 35 impr. — Henri IV, désireux de mettre fin à l'hostilité des provinces de l'Ouest de la France, était parti de Paris pour la Bretagne, le 9 février 1598, précédé d'une armée commandée par le maréchal de Retz. Il venait d'arriver en Beauce quand il reçut la soumission de Le Cornu, bientôt suivie de celle de Mercœur, qui amena la pacification de la Bretagne.

[2] L'imprimerie d'Antoine Hernault s'élevait, à Angers, dans la rue Lyonnaise, vis-à-vis de la rue de la Harpe. Les Hernault furent établis pendant trois siècles, tout à la fois à Angers et à Saumur, en qualité d'imprimeurs. Jean Hernault, fils d'Antoine, succéda par lettres patentes du 17 juin 1598 au titre d'imprimeur ordinaire du roi, vacant par la mort de son père. Il était aussi maître libraire.

M. D. XCVIII. Avec privilege de Sa Majesté ». Le 13 mars, le roi avait adressé une lettre au Parlement de Paris pour l'enregistrement du traité de paix conclu avec du Plessis[1].

L'analyse des articles accordés par le roi à Le Cornu permettra à nos lecteurs d'apprécier l'étendue du préjudice causé au Craonnais par les guerres de la Ligue dans le Haut-Anjou. On lit, en tête de ce document, le passage suivant :

« Au Roy. Sire, le sieur du Plessis de Cosme, commandant en la Ville, Chasteau et Baronnie de Craon, et au Chasteau de Mont-Jan, se jette aux pieds de vostre Majesté, et la supplie très humblement, tant pour luy que pour les habitans dudict Craon, de le vouloir recongnoistre et recevoir, et lesdicts habitans pour voz très humbles serviteurs et subjectz. Le Roy a aggreable la très humble submission dudict sieur du Plessis, que sa Majesté reçoit, avec lesdicts habitans de ladicte ville de Craon, soubs la protection et au nombre de ses bons serviteurs et subjects, et lesquels elle gratifiera tousjours volontiers selon leur merite. Et pour seureté, plaise à vostre Majesté leur accorder les articles cy après. » Suivent les articles accordés, qui sont au nombre de vingt. Nous en reproduisons les passages principaux :

I. — Il n'y aura aucun exercice de religion « que de la

[1] Cette lettre est signalée dans le *Recueil des lettres de Henri IV*, publié par M. Berger de Xivrey, mais elle n'a pas été imprimée. (Cop. Archives nationales, sect. judic. reg. orig. du Parlement, Conseil, vol. 292, f° 130 v°.)

Catholique, Apostolique et Romaine » dans la Ville et dans la Baronnie de Craon, « ny trois lieuës à la ronde ». Tous ceux qui jouiront de bénéfices ou offices royaux ou subalternes devront professer la religion catholique.

II. — Le roi accorde au sieur du Plessis de continuer à conserver le commandement de la place de Craon, sous l'autorité du gouverneur et lieutenant général de Sa Majesté dans la Province. Quant à ce qui concerne la capitainerie de Montjean, il désire que du Plessis en soit pourvu et il écrira en sa faveur à Madame de Laval, « l'ayant ce pendant ordonné pour commander en vertu de ses lettres de commission en ladicte Place. »

III. — Le prince décharge le sieur du Plessis et tous ceux qui se soumettent avec lui à l'obéissance de Sa Majesté « de toutes et chacunes les choses advenues durant et à l'occasion des presens troubles ». Cet article énumère successivement la prise d'armes faite par le parti de l'Union dans les villes et les pays placés sous l'autorité de Messieurs les ducs de Mayenne et de Mercœur, dont du Plessis a embrassé la cause, « croyant que ce fust pour la conservation de ladicte Religion Catholique ». Il mentionne les divers actes d'hostilité comme les assemblées publiques et privées, les conseils, les avis, les pratiques, les intelligences, les associations, les serments, les commissions, les députations, les voyages, les cotisations, les contributions, les enrôlements et levées d'hommes de guerre et de la commune ; les « mandemens pour faire armer et desarmer ladicte commune, faire forts par les parroisses, bourgs, bour-

gades et maisons, y faire la guerre, et depuis pour les desmolir : embrazemens, demolitions et razemens de Clochers, Eglizes, Faux-bourgs, Chasteaux et Maisons en Villes et aux champs, encores qu'elles fussent à ceux de mesmes party, soit que ce fust pour faire la guerre ou fortifier, ou pour empescher qu'autres y fissent leurs retraictes ou logemens, pour luy faire, specialement du vieil Chasteau de Craon, des chasteaux et maisons du Bourgeau, Bouillé, Lespronniere, Souvigné, la Patriere, la Ragotiere, la Betardiere, la Joubardiere, de Lauresse et autres entreprises sur Villes, Chasteaux, places, maisons et forteresses, assiegemens, prinses et surprinses, ravages et butins... », les commissions pour fortifier les lieux divers, fournir les étapes et les magasins, lever les deniers, contraindre au paiement des tailles, péages et autres subsides, les exécutions de ces commissions par corvées, charrois, contributions et levées de deniers ou autrement, les abbattages de bois « fructiaux et marmentaux, en guerre ou trève » ; les ouvertures ou dégradations de terres et jardins ; les arrestations de personnes, de quelque qualité que ce soit, l'enlèvement des vins, toiles et autres marchandises, sans en payer le prix, la capture des marchands voyageant par terre ou par eau, les confiscations, les amendes imposées en représailles, les jugements et les exécutions « de mort par droict de guerre qu'autre juge ny forme de procés, mesmes d'Espions et de Soldats trouvez en faute et hors leur devoir, tuez par leurs Cappitaines » ; les nouvelles impositions, mandements et commissions pour la levée

des deniers et les autres exactions dont la recherche pourrait rallumer les inimitiés et provoquer des troubles; les dons de biens, rentes et fermes vérifiés ou non; les distributions de maisons dans les villes et ailleurs; l'occupation de ces logis, la prise et ouverture des paquets de lettres; les exercices et juridictions de la justice ecclésiastique ou séculière, soit civile ou criminelle, ordinaire ou des Élections « ès lieux ordinaires ou ailleurs par translation, et par Officiers pourveuz en tiltre d'office ou par vertu de commission seulement; » les baux à fermes judiciaires des biens de ceux du parti contraire, saisis judiciairement et dont on a joui sans payer le prix de ces fermes, « mesmes de la Chastellenie de Mont-Jan, appartenant à Monsieur le Comte de Laval, des biens du deffunct sieur de Cricquebœuf, sa veufve et heritiers, du sieur de la Patriere, des terres d'Espinay et de la Gohardiere appartenants au sieur de Buffes, prins et adjugées à Laval en l'année mil cinq cens quatre vingts douze et quatre vingts treze. Mesmes aussi les baux à ferme prins et adjugez audict Craon en l'année mil cinq cens quatre vingts dix sept »; enfin tous les autres faits non mentionnés et relatifs à la dernière guerre. Le roi décide aussi que « seront tous prisonniers de guerre, qui n'ont convenu de leur rançon de part et d'autre, mis en liberté, en payant moderement les fraiz de leur garde et nourriture, et pour le regard de ceux qui en ont convenu, s'ilz sont de bonne prinse, seront tenuz de payer, et neant moins si aucuns pretendent le prix estre excessif se pourvoiront par devant

Messieurs les Connestables et Mareschaux de France pour en estre ordonné... »

IV. — Le roi déclare décharger du Plessis de tous les faits contenus dans cet article tels que : la prise, en septembre ou octobre 1591, du château de Montjean, appartenant au comte de Laval, « la mort intervenue audict lieu du deffunct sieur de Cricquebœuf, cappitaine d'iceluy; » l'attaque du château de Lassay, appartenant « au sieur de Beauvois la Nocque », et la mort du sieur de Villeluisant, « commandant en icelluy, » et d'autres tant d'une part que d'autre, « tuez à ladicte entreprise en une Chapelle proche dudict Chasteau »; les événements arrivés à Craon et ce qui y a été fait « par le deffunct Cappitaine Goullay, officiers et habitans dudict lieu, et autres du vivant dudict Goullay, et depuis auparavant que ledict sieur du Plessis y eust commandement, et entre autres la surprinse, butin et demantellement des maisons de la Lande de Niafle et de Congrier, esquelles estoient les sieurs de Congrier et de Bressault, qui avoyent tué deux desdicts habitans, et aussi la surprinse dudict Chasteau de Craon par lesdicts habitans que le Grenetier Ernault et autres qui l'avoyent surprins et tué ledict Goullay, leur mort sentence donnée contre l'un d'eux vivans, et contre les autres après leur dicte mort, nonobstant tous decrets, sentences et arrests que les parens des deccedez ou autres pourroient avoir obtenuz souz quelque pretexte que ce soit... »

V. — Le prince décharge du Plessis « de toutes prinses advoüees et jugées » par lui, notamment l'arrestation du

sieur de la Barre-Mabillière, « esleu à Angers, » gardé au château de Craon et traité en prisonnier de guerre, « paiement de sa rançon, de laquelle il faict recherche contre le curateur des enfans du deffunct sieur de la Mothe-Dorvaux, qui le print et amena audict Chasteau, soubs pretexte que ledict Mabilliere dict à present qu'il avoit, lors de sa prinse, un passeport, duquel il ne parla aucunement, et ne s'en aida lors qu'il fut detenu prisonnier. »

VI. — Le roi décharge du Plessis de l'emprisonnement de plusieurs sergents et de la mort de certains d'entre eux tués, avec les soldats qui les accompagnaient, pendant les trêves, parmi lesquels figurait le fils d'un nommé Trubert, sergent de Vitré, et quinze ou seize autres personnages ; ces meurtres avaient été commis parce que, « pendant lesdictes Treves, il estoit faict recherche contre les articles d'icelles, sur les parroisses departies à Craon, des deniers qui estoyent remis, ou par Edicts de vostre Majesté, ou surcis par les Treves... » Du Plessis avait voulu empêcher ces recherches, « pour l'observation desdictes Treves ». Cet article se termine ainsi : « Plaise à vostre Majesté ordonner qu'il n'en soit faict contre ledict sieur du Plessis et gens de guerre de la garnison de Craon aucune recherche, et que tels empeschemens soyent reputez actes d'hostillitez, bien executez comme tous autres actes faicts et poursuiviz contre ceux qui ont pretendu contrevenir aux Treves et cessations d'armes, jusques au vingtiesme jour du mois de febvrier

dernier que finirent lesdictes cessations d'armes, et qui ont entreprins sur lesdictes places. »

VII. — Les paroisses « departies du Tablier de Craon par les estats faicts pour les Treves, specialement celles de ladicte Baronnie et qui sont sises trois lieues autour dudict Craon : et plus particulierement la ville et paroisse de Sainct Clement de Craon » sont déchargées de toute recherche du passé, « d'auparavant l'an mil cinq cens quatre vingts seze, de quelque nature de deniers que ce soit, nonobstant que les quittances en ayant esté levées et delivrées, et qu'il en ait esté compté sans reprinse, et des fraiz faicts à Paris, Chasteaugontier et ailleurs, par aucuns qui avoyent esté prins pour lesdicts arrerages : et le pareil soit des Ecclesiastiques de la Baronnie de Craon, touchant les decimes, subventions ordinaires et extraordinaires depuis ces troubles, jusques à la verification des presens articles, et soient les comptables deschargez de ce qu'ils n'ont peu recevoir ».

VIII. — Les habitants de Craon obtiennent que les deniers, levés dans la ville, de leur consentement, pour établir des fortifications, pour approvisionner la place et pourvoir à la défense, et qui ont été distribués par les députés, ne soient sujets à aucune recherche, « ny à compte, que par entr'eux, ny ceux qui seront renduz ausdicts habitans, attendu qu'il n'y a gage ni profit pour la levée desdicts deniers et pour les frais de compter du mesme pour les fruictz prins sur ceux de contraire party employez aux magazins desdictes villes et

places, ne aussi les heritiers de deffunct Maistre Nicolas Poipail, tenuz compter de huict ou neuf cens escuz qui avoyent esté levez ès années mil cinq cens quatre vingts unze et douze par commission de Monsieur le Mareschal du Boisdaulphin sur aucunes paroisses attribuées à la recepte de Craon, pour estre employez ausdictes fortifications : Quels deniers furent payez par lesdictes parroisses audict Poilpail, sans gages et par luy mis et delivrez aux particuliers habitans, depputez ausdictes fortifications, qui les ont ainsi employez et distribuez sans gages ».

IX. — Le roi valide les actes de gestion financière de du Plessis. Celui-ci, à son arrivée à Craon, avait chargé maître René Poipail, contrôleur du grenier à sel, « de recevoir les deniers du sel, parce que le Grenetier estoit decedé. » Après la soumission de Château-Gontier, « en laquelle se portoient les deniers des tailles de Craon et mesmes de la ville, » le gouverneur avait été contraint d'enjoindre au même Poipail de recevoir ces deniers, d'après l'ordre de l'un de Messieurs les princes du parti de l'Union, « n'ayant lors aucuns deniers ny autre recepte en ladicte ville de Craon, ny moyen de pouvoir entretenir les gens de guerre lorsque vostre dicte Majesté s'approcha de sa ville de Laval, et que ledict Commis ne vouloit delivrer aucuns deniers ausdicts gens de guerre, ny les munitions et fortifications de ladicte ville et Chasteau, sinon soubs les mandemens et quittances dudict sieur du Plessis... »

X. — Les versements faits par du Plessis aux officiers et soldats, tant de pied que de cheval, de la garnison de Craon, depuis le 25 octobre 1589 jusqu'à la fin de l'année 1595, s'élèvent à quarante-cinq mille écus, qui proviennent des deniers du grenier à sel, des deniers « des Tailles, Taillons et Creuës », des deniers de la ferme de la Baronnie, « de plusieurs pour les passeports, amener et charroyer vins, toiles et autres marchandises », du consentement du duc de Mercœur, en 1590 et 1591. Le gouverneur avait reçu le quart « de la traicte et imposition ancienne et nouvelle establie à Craon et Chasteaugontier par Monsieur le Mareschal du Boisdauphin » ; ce quart, qui lui avait été concédé par le Maréchal, puis continué par les ducs de Mayenne et de Mercœur, s'élevait à huit mille écus.

XI. — Du 27 octobre 1596 au 28 février 1598, dix-neuf mille quatre cent quarante-cinq écus ont été également touchés « des deniers provenuz de ladicte Traicte, Imposition et Pancarte, contenue en ladicte ville de Craon et chasteau de Mont-Jan par commission de Monsieur le Duc de Mercœur, qui a aussi continué audict Sieur du Plessis le quart d'icelle, de laquelle il est encores deu grande partie par les marchands qui ont passé leur marchandise, soubs les cedules obligatoires et memoires, au payement desquelles ledict sieur du Plessis supplie très humblement vostre Majesté accorder et permettre que le Receveur de ladite Pancarte se puisse faire payer ». Le roi, « désirant gratifier » du Plessis « pour son merite »

l'autorise à faire payer et acquitter ces cédules, promesses et mémoires « par ceux qui les ont faictes, à la diligence dudict Receveur ». Toutefois, à l'avenir, on ne lèvera plus l'imposition ci-dessus.

XII. — En 1596 et 1597, du Plessis « n'a receu autres deniers, sinon des Receveurs qui ont eu departemens de Messieurs voz tresoriers generaux à Tours : Lesquels departemens se montent par quartiers, pour la recepte qui estoit establie à Craon, la somme de treze mil escuz », tant pour les gages des troupes que pour partie du paiement et de l'entretien des garnisons de Chantoceaux, Fougères ou Pouancé, « desquels treze mil escus par quartier pour lesdictes années il est deu grande somme audict Tablier de Craon et Mont-Jan par les paroisses desparties audict Tablier ». Or, plusieurs de ces paroisses sont absolument ruinées et elles ne peuvent fournir les deniers auxquels elles ont été taxées. Du Plessis demande à recevoir les sommes à titre d'arrérages dus. Il prie Sa Majesté d'ordonner que ses quittances de ce qu'il peut en avoir déjà reçu soient purement et simplement allouées comme bonnes et valables. Quant aux deniers qui ne pourront pas être levés dans les paroisses épuisées par les guerres, le gouverneur désire qu'ils soient « rassis et regaillez sur la généralité de Tours après avoir faict apparoir de la non valleur d'icelles, et des diligences faictes pour ledict payement, et ce pendant que les Receveurs ne soyent contraincts rendre compte d'un an, attendu que lesdictes debtes ont retardé le payement des garnisons, et que lesdicts Rece-

veurs n'ont peu retirer leurs acquits ny roolles de monstre ». Le roi accède à ces demandes.

XIII. — Du Plessis a désiré faire entendre ce que dessus à Sa Majesté, « à celle fin que, soubs vostre authorité Royale et très bon plaisir, les susdictes sommes et les quittances soyent allouëes aux Receveurs par Messieurs de la Chambre de voz comptes, ensemble les quittances des autres Capitaines, gens de guerre, officiers et autres de ladicte ville et Chasteau de Craon et Mont-Jan, qu'ilz ont baillez aux Receveurs pour les payemens des dons, apointemens, pensions de leur estat et gaiges à eux assignez par Messieurs les ducs de Mayenne et de Mercœur et Mareschal du Boisdauphin purement et simplement, sans qu'il en puisse estre rayé, retranché, surcy et tenu en souffrance aucune partie, et sans recherche de recours, et les payemens faicts par les Receveurs particuliers et autres de quelque nature que ce soit, en vertu des mandemens de maistre Julien Fontaine, comme Receveur general, sans autre ordonnance que de luy, soyent semblablement allouëz sans repetitions contre luy ou les parties prenantes, encores que la forme et ordre des finances n'ayent esté tenues ny gardées et que les monstres n'ayent esté faictes ».

XIV. — Le Roi « a aggreable » l'entretien de la garnison établie à Craon « durant le present quartier, et qu'il soit assigné par les Tresoriers de ses finances, pour iceluy ainsi qu'ez precedent durant les Treves.... Et pour l'advenir Sa Majesté y pourvoira, selon qu'elle jugera necessaire pour la conservation desdicts lieux ».

On ne parle pas, dans cette réponse, de la garnison de Montjean, dont du Plessis avait aussi réclamé la solde.

XV. — Cet article manque.

XVI. — Tous les ecclésiastiques, gentilshommes, officiers, soldats et habitants, retirés à Craon, qui prêteront le serment de fidélité et se soumettront à l'obéissance du roi, avec le sieur du Plessis, jouiront paisiblement de leurs biens, droits, états, dignités, offices, bénéfices, rentes, privilèges, prééminences, autorités et libertés. Ils seront déchargés de l'arrière-ban du passé. Les condamnations prononcées contre eux seront annulées. Maître René Girault, chanoine théologal et pénitencier de l'église d'Angers, ne sera pas inquiété. Maître Jehan Gourault conservera les fonctions de grénetier et de receveur du grenier à sel à Craon, dont l'avait investi M. le duc de Mayenne.

XVII. — Sa Majesté promet que, s'il arrive « difficulté sur l'interpretation » de quelques-uns des articles précédents, la question sera tranchée en faveur du sieur du Plessis et de ses partisans.

XVIII. — « Pour oster toute ambiguité et doubte qui pourroyent estre faicts au moyen des presens articles », le Roi décide que tous les arrêts rendus par les diverses juridictions contre les gens du parti de l'Union seront annulés, sauf ceux qui concernent la mort du défunt roi et les attentats « à la personne de Sa Majesté presente ».

XIX. — Le Roi fera vérifier et homologuer en ses « Cours de Parlement, des Aydes et Chambre des Comptes et autres où besoin sera » les articles ci-dessus.

XX. — « Les presens articles ont esté veuz et responduz par le Roy estant en son Conseil à Toury, le vingtiesme jour de febvrier, mil cinq cens quatre vingts dix huict. Signé : Henry, et plus bas, Potier ».

Voici maintenant le texte complet des « *Lettres du Roy contenant confirmation des Articles accordez, etc.* :

« Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, Salut. Encores que nous eussions juste occasion de rechercher seulement la longueur et remise que aucuns de nos subjects apportent à la cognoissance de nostre auctorité, bien esloignez du devoir, auquel comme bon François et fidelles subjects du Roy ils sont naturellement obligez : Et que pour le mespris qu'ils semblent avoir faict de tant de commandemens exprez qui leur ont esté faicts par nos Edicts et declarations, ils deussent en avoir les peines portées par iceux : Nostre bonté et clemence toutesfois, qui a tousjours prevalu par dessus toutes rigueurs de Justice, nous faict encore presentement autant liberalement que jamais ouvrir les bras, et recevoir, et admettre, avec la mesme bienveillance ceux qui s'en rendent dignes par une très humble submission. Ce que nous avons bien voulu faire recongnoistre à nostre cher et bien aymé le Sieur du Plessis de Cosmes, commandant à present en noz ville et Baronnie de Craon, lequel sur l'assurance qu'il nous a donnée n'avoir onc prins les armes et ne s'estre tenu esloigné de nostre obeyssance, contre nostre auctorité et de la France, pour la defferer à un estranger, ains meu

du seul zele de la Religion, et retenu jusques à ceste heure de l'esperance que le Duc de Mercœur luy avoit tousjours donnée et à ceux qui s'estoient joints avec luy, de vouloir se ranger à nostre service : Nous l'avons benignement receu en sa très humble submission, et admis, comme nous l'admettons presentement en noz bonnes graces et nombre de noz bons et fidelles serviteurs, avec tous les Gentils-hommes, Cappitaines, Soldats, manans et habitans de nostre ville de Craon et autres y refugiez, qui comme luy nous presenteront le serment de fidelité et se reduiront soubs nostre dicte obeyssance selon la favorable protection, de laquelle les voulons maintenir et gratifier : D'ailleurs en ce que ledict sieur du Plessis nous a requis pour luy et eux par les très humbles requestes dont les articles sont cy attachez : Nous de nostre propre mouvement, grace special, pleine puissance et auctorité Royal, après nous estre faict representer le contenu desdicts articles, Nous avons iceluy eu pour agréable : Voulons et ordonnons et nous plaist qu'il sorte son plein et entier effect de poinct en poinct, selon toutesfois et conformement à la response par nous faicte à chacun d'iceux, notamment ce qui est de la descharge et remise de toutes et chacunes les choses par ledit sieur du Plessis de Cosmes et ceux qui l'ont suivy et assisté depuis les presens troubles, commises, perpetrées, gerées, traictées et negociées, en faict de guerre et pour faict de guerre, telles qu'elles sont particulierement exprimées par lesdicts articles, sans aucune en excepter

ou reserver, et tout ainsi que si elles estoyent specifiées par ces presentes.

« Desquelles generalement quelconques nous avons quitté et deschargé, quittons et deschargeons de nostre grace, puissance et auctorité que dessus le dict sieur du Plessis et tous autres par lui advouez, commandez et employez en icelles comme dict est. Et ne voulons qu'ils en soyent ou puissent estre ores ne pour l'advenir recherchez, poursuivis ou inquietez en general ou particulier, ne leurs vefves et heritiers, en ayant pour ce du tout à tousjours estainct et aboly, comme nous estaignons et abolissons la memoire, et mettons au neant tous Arrests, Sentences, Jugemens, Decrets par contumace ou autrement, poursuittes et procedures qui demeurent pour ce regard, comme nous les avons declarées et declarons nulles et de nul effect. Deffendons à toutes parties d'en faire instance, ne se prevaloir d'iceux, ou les mettre et faire mettre à execution. Et imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs substituts presens et advenir, et à tous noz autres Juges et Officiers qui peuvent y estre interessez.

« Si donnons en mandement à nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement, gens de noz comptes, Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans et tous autres noz Officiers qu'il appartiendra, que chacun endroict soy lesdicts Articles avec cesdictes presentes ils ayent à enteriner, entretenir et inviolablement garder selon leur forme et

teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé, nonobstant aussi quelconques arrests, sentence et jugemens, de contumace et autres, que nous entendons derechef demeurer nul et de nul effect. Et quelconques nos edicts, Declarations, Ordonnances, Reglemens, Mandemens, Deffences et lettres à ce contraires : Ausquels et à la derogatoire des derogatoires y contenues nous avons derogé et derogeons par ces dictes presentes. Ausquelles, afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, Nous avons faict mettre nostre scel à icelles. Donné à Toury au mois de febvrier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts dix-huict, et de nostre regne le neufviesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, par le Roy, Potier. Et scellé du grand sceau de cire verde, attaché avec soye rouge et verde. Et sur le reply :

« Registrées, ouy le Procureur general du Roy, sans comprendre en l'abolition y mentionnée les crimes punissables entre personnes de mesme party. A Paris, en Parlement, le vingt huictiesme Mars, mil cinq cens quatre vingts dix huict.

« Visa. Ainsi signé, VOYSIN.

« Leuës, publiées et registrées semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour jouyr par ledit Sieur du Plessis et autres y desnom-

mez et comprins de l'effect y contenu en icelles, et articles cy attachés, le vingt septiesme jour de Mars mil cinq cens quatre vingts dix huict.

« Ainsi signé, NE S.

« Registrées en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy suiuant l'Arrest d'icelle de ce jour. A Paris, le vingt huictiesme jour de Mars, mil cinq cens quatre vingts dix huict.

« Ainsi signé, BERNARD. »

Henri IV était arrivé à Angers le samedi 7 mars et il y séjourna jusqu'au dimanche 12 avril. Le 8 mars, il assistait à la messe à la cathédrale. Le 9, il allait aux Cordeliers ; le 10, il chassait dans la forêt du Plessis-Macé, où il retournait le 13 du même mois. « Ce dict jour, raconte Louvet, Madame, sœur du roy, a faict faire le presche dans son logis, en laditte rue des Cordeliers, où tous les huguenotz et héréticques et faulx catholicques de la ville d'Angers sont allez. » Le dimanche 15, « feste de Pasques-Fleuryes », le prince était présent à la bénédiction des rameaux, à l'église Saint-Maurice, puis prenait rang dans la procession et visitait le couvent de la Baumette dans l'après-midi. Le 16, il chassait de nouveau au Plessis-Macé.

Le mercredi 18, le roi écrivait la lettre suivante à Le Cornu :

« A Monsr du Plessis de Cosmes, Gouverneur de mes ville et chasteau de Craon et pays Craonnois.

« Monsr du Plessis, Le s^r de Bourg-le-Roy retourne vers vous pour vous faire entendre que j'ay eu agreable de vous accorder les articles qui m'ont esté presentez de vostre part, lesquels receus, et après avoir disposé de chacun de ceux qui sont soubs vostre charge, pour me faire le serment de fidélité qu'ils doibvent, j'ay donné charge au sieur de Bourg-le-Roy de le recevoir d'eux, comme aussy des habitans de ma dicte ville. Pour vostre esgard, j'auray agreable de prendre ceste asseurance de vous-mesme et de vous voir icy près de moy, où vous acheminerés pour cest effect. Pourvoyés à licentier tout ce que vous avés de gens de guerre superflus pour la garde de ce que vous avés en charge, affin d'en eviter la despence et l'incommodité, n'estant besoin desormais de la faire, puisque j'ay faict resouldre mon cousin le duc de Mercœur à mon obeissance, et que je veux que de part et d'aultre il y ait cessation d'armes comme je l'ay ordonné ; et vous mande que vous la fassiez observer à vostre charge. Me remettant audict s^r de Bourg-le-Roy à vous dire, sur ce, plus expressement ma volonté, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsr du Plessis, en sa saincte garde. Escript à Angers, le XVIIIe jour de mars 1598.

« HENRY.

« POTIER. »

« Pour ce qui concerne le chasteau de Montjean, j'en ay donné la charge et commandement au dict s^r de

Bourg-le-Roy. Attendant, tenés la main qu'il y soit receu et à faire retirer les gens de guerre, luy ayant ordonné ce que je veux y estre entretenu de gens de guerre pour la garde d'iceluy[1]. »

Le Cornu vint alors à Angers présenter au roi ses hommages de fidélité[2]. Le duc de Mercœur avait fait sa soumission, le lundi 30 mars, à Briolay[3]. Sa fille épousa, le dimanche 5 avril, à Angers, le fils du souverain, César de Vendôme[4]. Le lendemain de son départ d'Angers,

[1] Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV*, t. IV, pp. 931-932. — Jean de Maridort, seigneur de Bourg-le-Roi, conseiller d'état, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, était, selon une note du même auteur, fils de Jean de Maridort, seigneur de Saint-Ouen et de Bourg-le-Roi, et de Claude Fillon, dame de Grossé. — Les *Chroniques Craonnaises*, pp. 341-342, ne reproduisent qu'une partie de cette curieuse lettre. M. de Bodard dit que le roi « était sollicité en faveur de du Plessis par Fouquet de la Varenne, alors évêque d'Angers ». Or l'évêque d'Angers, en 1598, était Charles Miron. Guillaume Fouquet de la Varenne ne remplit les fonctions épiscopales qu'en 1616, époque à laquelle il permuta avec Charles Miron tous ses bénéfices en commande contre l'évêché d'Angers, dont il prit possession, par procureur, le 16 octobre, et, en personne, le 16 novembre. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 195.)

[2] Voir l'*Histoire des derniers troubles*, par Mathieu : *Recueil des choses memorables*, p. 76. — Voir le *Journal* de Louvet, année 1598. — Les *Chroniques Craonnaises*, p. 347, disent à tort que le roi quitta Angers le 3 avril pour aller à Nantes. B. Roger, dans son *Histoire d'Anjou*, p. 458, indique le 9 avril, ce qui est également inexact.

[3] *Ibid.*

[4] « Le dimanche cinquième jour dudict mois d'apvril audict an 1598, le contrat de mariage d'entre César Monsieur, duc de Vendosme, fils naturel de très hault et très puissant et très magnanime prince Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, et de Madame Gabrielle de Monceaux, d'une part, et Françoise de Lorraine, fille de hault et puissant prince Emmanuel de Lorraine, duc de Mercure, de Penthièvre, pair de France, prince du Saint-Empire, etc., et [de] haulte et puissante dame Marie de Luxembourg, son épouse, d'aultre part, a esté faict et passé Angers, pardavant Guillot, notaire royal de Sadilte Majesté, y demeurant, etc., etc. » (*Ibid.*) Ce contrat a été conservé. Il a été imprimé par M. Godard-Faultrier dans *l'Anjou et ses monuments*, t. II, p. 487.

Henri IV signait l'Édit de Nantes (13 avril), préparé et rédigé à Angers même. En vertu de cet édit, Château-Gontier et Craon étaient au nombre des villes de l'Anjou autorisées à avoir un prêche protestant[1]. Plusieurs membres de la famille Domin, qui avaient servi dans les rangs de Le Cornu, furent obligés de quitter le pays après la pacification[2]. Le 23 mars, un *Te Deum* avait été chanté à Angers en l'honneur de la capitulation de Craon. On alluma des feux de joie. Toutefois, du Plessis ne se rendit à Craon que le 10 juin, jour où la paix générale fut publiée.

L'auteur des *Chroniques Craonnaises* raconte que du Plessis était rentré après la paix dans son château de Cosmes. « Quoique la nuit fût avancé, il ne dormait pas, et peut-être de tristes souvenirs passaient et repassaient dans sa mémoire. Tout à coup les cris de au feu! ven-

[1] « Là fut fait l'*édit* appelé depuis de Nantes, en faveur des religionnaires, en conséquence duquel les hérétiques ont eu six lieux en Anjou qu'ils appeloient églises, savoir : Angers ou Sorges, Saumur, Baugé, Craon, Châteaugontier, la Goumaudière et Pringé. » (B. Roger, *Hist. d'Anjou*, p. 458). — M. de Bodard prétend que les lieux concédés pour y établir le prêche en Anjou étaient au nombre de *dix*. On voit que cette assertion est erronée. Il ajoute que l'un de ces prêches fut peut-être établi à Mortiercrolles. — Les pasteurs connus de l'église réformée de Craon, dont on conserve les noms, furent : Daniel, 1559-1562. — René Pineau, 1581-1585. — Étienne Bernard, sieur de la Banchouère, 1600-1631. — Pasteurs de Château-Gontier : Michel Trioche, 1560-1563. — Malsouffre ou Malsousse, 1583. — Étienne Bernard, sieur de la Branchouère, 1600-1631. — Guitton Isaac, 1647. — La Galère (François de), 1651-1660.

[2] Voici leurs noms : « Jean et Guillaume Domin, François Domin, sieur de la Beslinière, François Domin dit Raimbaudière, n. h. Heulin, sieur de Villamy, Jean Helbert, sieur des Noës, n. h. Olivier Aubert, dit [illegible], sieur du Rouzeraye, et Lezine Domin, sa femme.

geance ! mort aux traîtres ! se mêlent au sifflement des flammes activées par un vent violent et qui déjà l'enveloppent de toutes parts. Il fuit sans pouvoir sauver ses richesses. Les auteurs de cet incendie, les frères Lenfant de la Patrière, loin de s'en cacher, écrivirent le lendemain à du Plessis qu'en incendiant son château, ils n'avaient du moins ni pillé, ni volé. » Cette tradition locale, qui ressemble fort à une légende, n'est confirmée par aucun document authentique. Le manoir de Le Cornu aurait été, selon le même écrivain, reconstruit à la Brindonnière, maintenant Bon-Repos [1]. Tout ce récit paraît inventé. Pyrrhus Lenfant, seigneur de la Patrière, était mort huguenot vers 1597. Son fils aîné se convertit en 1609 et sa veuve le 9 décembre 1617 [2].

La même année (1598), L.-N. de l'Epine, sieur de Beauchêne, fit accord avec Gilles de Laval, sieur du Parvy, pour un droit de banc dans l'église de Saint-Saturnin. Les restes du régiment de Terchamp et le régiment de Saint-Luc, cantonnés dans le Craonnais, avaient achevé de ruiner le pays. Le 23 juillet, « la fouldre et tonnerre » tombait sur le clocher de l'église Saint-Rémy de Château-Gontier, « lequel a tout entièrement bruslé tout le dict clocher qui estoit faict en pyramide de charpente, couvert d'ardoises [3] ». Des bandes de loups infestèrent la contrée. La noblesse de Craon,

[1] Bon-Repos, f., c^ne de Cosmes. — Ruisseau affl. de celui de la Garaudière. — Fief vassal du Plessis de Cosmes.
[2] Bibl. d'Angers, manuscrit 873, pièce n° 44.
[3] *Journal* de Louvet, année 1598.

de Château-Gontier, de Candé et de Segré en tua un grand nombre[1].

Le 23 août suivant, Marin Boylesve, sieur ds la Morouzière, lieutenant général du sénéchal d'Anjou, arrivait à Craon, à la requête du procureur du roi au Présidial d'Angers, de Me Nicolas de la Chaussée, avocat et procureur, d'Abraham Binet, fermier judiciaire du prieuré de Saint-Clément, et de Me Ch. Gautier, prieur de ce prieuré. Il descendait chez le sieur François Cohon, à l'auberge du Cheval-Blanc, près la Cohue. Le lendemain, le lieutenant général, « afin de faire plus facilement procéder à la vue, visitation et montrée des ruines et démolitions de l'église du dit prieuré, cloître, logis, etc. », et « pour faire rapport de ce qu'il convient débourser, pour le tout réparer », désignait d'office : « Guillaume Hubert et François Desmottes, maçons ; François Loncle, charpentier ; Jacques Ballue et Jean Lezé, menuisiers ; Jehan Bourgeois, couvreur ; Jehan Cercler et Malherbe, serruriers ; Bordoul et Marsollau, terrassiers, et Bureau, vitrier[2]. »

Les religieux, frères Georges Duplessis, Dorcemaine

[1] Une procession générale avait été faite, à Angers, le mardi 4 août, et les fidèles s'étaient rendus à l'église de Notre-Dame du Ronceray, pour demander à Dieu de les préserver de la contagion et des loups, « qui ont mangé un grand nombre de peuple autour de la ville d'Angers. » (*Journal* de Louvet, année 1598.) — B. Roger, *Hist. d'Anjou*, pp. 458-459, dit que les loups, « devenus horriblement carnassiers », après avoir dévoré les cadavres des soldats tués en 1592, au siège de Craon, dévoraient les enfants.

[2] Le texte de ce procès-verbal, conservé aux archives départementales de la Mayenne, a été publié dans les *Chroniques Craonnaises*, pp. 611 et suiv.

et Lefèvre, chargés de représenter la communauté, comparaissent « au dedans du chœur ». Ils exhibent une requête constatant que, dès le 8 octobre 1596, « en vertu de certain prétendu jugement donné par Me Adrien Jacquelot, soi-disant lieutenant-général au siège présidial d'Angers[1], lors transporté à Nantes par ceux de la Ligue, le 18 septembre 1596, il auroit faict montrée des mesmes ruines, lesquelles depuis ont augmenté, et sont advenues par le faict des gens de guerre pendant les troubles derniers ». Ils exposent qu'il est nécessaire de faire réparer les vitres du « chanceau et chœur de l'église ». Ils réclament « deux chasubles fournies, l'une de Nostre-Dame et l'autre des trespassés », des chapes, des tuniques, des livres.

Le prieuré, les fermes de la Fromentière[2] et de Tissu[3], les moulins, sont dans un état de délabrement lamentable. Les vitraux de la chapelle Saint-Benoît sont brisés. Le chœur est privé de ses carreaux. Les cloîtres sont très endommagés, ainsi que la salle du chapitre. Le frère du Plessis-Moucherard, religieux, reconnaît qu'il a été

[1] Adrien Jacquelot, fils d'Adrien Jacquelot, conseiller au Présidial d'Angers, et de Jacquine Deslandes, obtint, par dispense d'âge, l'office de son père, et quelque temps après, le 21 février 1576, celui de conseiller au Parlement de Bretagne. Il avait épousé Lucrèce Denouault. Il mourut à Angers, peut-être le 3 décembre 1624, et fut inhumé à Saint-Denis-d'Anjou. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, pp. 388-389.) — Les Jacquelot étaient originaires de Saint-Denis-d'Anjou. Voir, sur cette famille, notre *Histoire de Saint-Denis-d'Anjou*, xe-xviiie siècles, ouvrage illustré de 16 dessins par Tancrède Abraham, deuxième édition, 1887, Laval, imprimerie L. Moreau.

[2] Sans doute les Fromentinières, f. cne de Craon.

[3] Tissu, moulin de Craon, détruit au xviiie siècle.

de Château-Gontier. [illegible] le légat, alors à Paris, au
grand nombre[1]. [illegible] es du frère Séguin, qu'il a

Le 23 août suivan [illegible] venus et qu'il a conservé ses
zière, lieutenant g [illegible] il avoue « avoir baillé ses dites
Craon, à la requ [illegible] ques Teillard, avec lequel il a con-
d'Angers, de Me N [illegible] eus de pension ». Le logis du
reur, d'Abraham [illegible] le four, la grange, le pressoir, le
Saint-Clément, et [illegible] gis du portail, présentent également
Il descendait che [illegible] et. Toutes les réparations sont éva-
Cheval-Blanc, pr [illegible] plus les dédommagements dus au
général, « afin [illegible] main 25 août.
vue, visitation et [illegible] ait, le 26 août, qu'il a recueilli les
l'église du dit [illegible] du prieuré, excepté ceux de la Bénar-
faire rapport de [illegible] dière[1], en Louvaines, qui avaient été
tout réparer ». [illegible] en 1591, par Joachim de la Chesnaye,
et François Des [illegible] nde de Nialle, gouverneur de Château-
pentier; Jacqu [illegible] u les produits de la Chollière[2]. Dorce-
Bourgeois, co [illegible] répond que le frère Michel Duchelou,
riers; Bordon [illegible] était, pendant la Ligue, lieutenant du
vitrier[2]. » [illegible] qui avait expulsé les moines « dud.

Les religieu [illegible] retrancher. Le frère René de Blerville
[illegible] sur la perception des dîmes. Il prétend
[illegible] nourrissait fort mal et que ce person-
[illegible] crédit » auprès des soldats de Le Cornu,
[illegible] lui faire aucune demande d'ornements
[illegible] a été expulsé, avec plusieurs autres, par

[1] Une proces [illegible] et les fidèles s'é [illegible] pour demander [illegible] « qui ont man [illegible] gers. » (*Journa* [illegible] pp. 458-159, [illegible] après avoir d [illegible] Craon, dévoraient [illegible]

[2] Le texte [illegible] tales de la [illegible] n'existe plus. pp. 611 et sui [illegible] de Livré.

...chelou. Charles Dupont a aussi été mis ... le témoignage du frère Michel Lefèvre. ... arrivé de Vendôme à Craon depuis un an. ... l'aimait pas et pressait Le Cornu de le ... que Dupont, pour avoir moins de bouches ... Il ne payait pas les dîmes et distribuait peu ... Le procureur du roi, après avoir fait com... devant lui toute la communauté, enjoint aux ... de ne pas sortir du cloître, de prier, d'ob... leur règle, de ne pas chasser, de renoncer à la ...de... Duchelou s'est absenté, pour n'être pas ...onné[1].

... place de Rochefort-sur-Loire, occupée par les ...eurs, avait été rasée après la reddition (3 juillet). ... les Angevins souhaitaient toujours la destruction ...elle de Craon. Dans la séance du 18 novembre 1598, ...onseil de ville déclare que cette forteresse est « dom...geable au païs ». Il constate que « l'occasion s'offre ...en poursuivre la démolition, à présent que Sa Majesté ... faict sortir le sieur du Plessis de Cosmes, qui le ...detenoit pendant ces dernières guerres, à la grande oppression dud. païs. » On décide que le maire sera prié de profiter de son séjour à la cour pour appuyer la demande des habitants. MM. de la Rochepot et de Puycharic interviendront aussi auprès du roi et auprès de

[1] « Et au dit Abraham Binet, fermier, avons fait deffense d'administrer aucune pitance et service audict Michel Duchelou qui s'est absenté du prieuré, lors de nostre arrivée, jusqu'à ce qu'il ait comparu devant nous et qu'il ait été oui sur certains faits, etc... »

Madame la princesse de Condé[1]. Les fonctions de maire étaient alors confiées à François de Bellanger, sieur de la Jarriaie, qui portait : *D'argent à une tête et col de lion arrachée de gueules, mornée, surmontée en chef de trois merlettes de même, rangées.* Ce personnage ne jouissait pas de l'estime publique. Louvet l'accuse « d'estre ung meschant, qui, pendant qu'il fust maire, permettoit touttes sortes de maltoustes sur les habitans[2] ».

Le Cornu vivait tranquillement à Paris. La dame de Criquebeuf, qui n'avait pas oublié le meurtre de son mari et qui n'avait pas renoncé à réclamer la punition du coupable, obtint du roi que du Plessis serait, en vertu de l'arrêt du Parlement, enfermé à la Conciergerie du Palais et que les poursuites seraient reprises. Le chef ligueur prétexta une maladie et fut relâché, d'autant que les premières informations, détruites par lui, ne se retrouvaient plus[3]. Cependant un arrêt du

[1] *Archives anciennes de la Mairie d'Angers. Registres des délibérations et conclusions*, BB. 47, f° 80. — Voir notre étude sur *la Démolition des châteaux de Craon et de Château-Gontier, d'après des documents inédits (1592-1657)*, *ibid.*, p. 73.

[2] *Journal* de Louvet, 1855, t. I, p. 21.

[3] « Ladite exposante avoit voulu faire interroger ledit Le Cornu et poursuivre l'instance du procès par nostre aimé et féal Philippe de Thurin, conseiller en nostre cour, qui fut chargé des informations sur lesquelles est intervenu ledit arrêt ; elles se sont trouvées égarées, ayant d'ailleurs ledit Le Cornu pris, de son autorité, pendant les troubles, et lorsque la ville de Laval fut prise par ceux de la Ligue, la minute des informations, elle s'est trouvée perdue, et par ce moyen ladite exposante ne peut faire poursuivre ledit meurtre. » (Voir les *Chroniques Craonnaises*, pp. 696-698.) — On doit remarquer que, selon cet arrêt, le sieur de Criquebeuf avait été tué « au préjudice de la sauvegarde » qu'il avait alors « avec le sieur du Bois-Dauphin et autres du parti non rebelle, mêment dudit Le Cornu ». (*Ibid.*)

19 août 1599 autorisa la dame de Criquebeuf à poursuivre de nouveau contre le gouverneur de Craon et ceux qui avaient participé au drame de Montjean. Il fut interdit à Le Cornu de quitter Paris, à peine d'être convaincu des faits qui lui étaient imputés. Madame de Criquebeuf fut autorisée à faire exécuter la prise de corps contre les autres complices, « attendu qu'ils sont vagabonds et sans domicile et même menacent de quitter la France ».

Nous avons résumé, dans un précédent chapitre, la seconde enquête faite le 6 septembre 1599, au château de la Daguerie, habité par Bertrand Raimbault et voisin de celui de Montjean, par Denis Couennier, sergent royal, demeurant à Laval[1], « pour expert de dame Claude de

[1] M. l'abbé Ch. Pointeau, dans sa belle étude sur les *Certificats*, etc., *ibid.*, p. 342, constate que la déposition d'Antoinette du Bois-Halbran fut prise « à la Daguerie, chez des protestants, par un notaire catholique, très recherché des protestants » et qu'Antoinette se donne 33 ans, tandis qu'elle en avait 39. Il fait remarquer que l'original, « précieux quant au texte », de la pièce de ce « soi-disant procès intenté huit ans coup et au mépris des édits de pacification, tout exprès pour diffamer Le Cornu », n'existe plus et a été remplacé par des copies défectueuses. Il ajoute que ce seul document de la prise du château de Montjean par les Ligueurs sur les Royaux « ne serait pas lui-même accepté sans méfiance, dans tous ses détails, par l'impartiale histoire, parce qu'il est le témoignage unique et complaisant de la plus intime des servantes de madame de Criquebeuf, la demanderesse au procès ». Il signale, comme nous l'avons dit plus haut, les erreurs et infidélités qui entachent cette pièce. Plus loin, à la page 347, note 1, le même auteur prétend que de Thou a analysé la déposition de la caméristе, « accomodée à gré et peut être exprès pour cet historien lui-même ». C'est une supposition purement gratuite qui n'est appuyée par aucune preuve. Antoinette du Bois-Halbran mourut en 1602 et fut enterrée le 20 juillet dans l'église de Courbeveille. Nous croyons cependant que l'habile et éloquent plaidoyer de M. l'abbé Ch. Pointeau, en faveur du gouverneur de Craon, ne réussira pas à blanchir son client et à le

Saint-Melène, veuve de messire Jean de Criquebœuf, en son vivant écuyer, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine du château de Montjean, M. le procureur du roy joint avec elle, à l'encontre de Pierre Le Cornu, escuyer, sieur du Plessis de Cosmes, ci-devant gouverneur de la ville et chasteau de Craon pour la Ligue ; Mathurin Durand, dit Hardonnière [1], François Domin, dit Beslinière [2], le prêtre Ory, dit Le Bruneau, curé d'Astillé [3], Jehan Domin, dit Brancherais [4], Guillaume Domin, dit Réauté [5] ; Jehan Helbert, sieur des Noës; le sieur de Villamy [6]; Robin, dit Le Sauvage ; Augustin Hoyau ; Saint-Germain ; Moïse Le Masson ; Olivier Aubert, dit Roncerais [7], Lezine Domin, femme dudit Roncerais ; le sieur du Tertre de Mée [8] ; René Le Bâtard ; le sieur de Monci ; Marin, père, de

laver définitivement de l'accusation de meurtre portée contre lui. Le Cornu restera responsable de « la mort intervenue » au château de Lassay « du deffunct sieur de Criquebœuf », selon les termes mêmes des « articles accordez, etc. »

[1] On lit ailleurs « la Hardouinière ». — Ce seigneur était fils de Marguerite Domin.

[2] Le lieu de la Beslinière était situé en Astillé.

[3] Nous avons dit plus haut que cet Ory n'était pas curé d'Astillé.

[4] La Brancheraie était située en Courbeveille.

[5] La Réauté était située en Astillé. — Guillaume Domin était frère du sieur de la Beslinière.

[6] « Noble Heullin de Villamy, fils d'Antoine Heullin, écuyer, et de Marguerite Domin. »

[7] Olivier Aubert, dit Toineau, était sieur du Rouzeraye. On le nommait aussi « Roncerais ».

[8] Les *Chroniques Craonnaises* portent : « Dutertre de Mée ». Le château du Tertre, situé dans la paroisse de Mée, appartenait à une famille féodale qui en portait le nom. En 1435, Isabeau Quatrebarbes avait donné à l'église de Mée un morceau de la Vraie Croix, enchâssée en argent et garnie de pierreries. Dès 1219, Foulques Quatrebarbes, revenant de la Terre-Sainte, en avait déjà apporté un premier morceau à cette église.

Beaulieu ; Jehan Aoutin ; Julien, etc. ; un nommé Besson, de Craon ; Courseporte ; Briselits ; Grand Masson, d'Avesnières ; Carbinet, d'Argentré-sous-Vitré ; la femme du nommé Haslerie ; Jehan Durand, dit Camardière ; Jehanne Vibori, sa femme ; un nommé Brandais, de Pouancé ; La Rangée, d'Astillé[1] ; Jehan Bourgault, de Cossé ; Claude Passereau ; Abraham Lasnier ; Ville-Neuve, de Craon ; le sieur de La Fauvellière ; Pierre Souseprelier et leurs complices et alliés, qui ont esté à la surprinse et au pillage du chasteau de Montjean, où a esté assassiné le sieur de Criquebeuf, ses domestiques tués et ses servantes violées. » Nous avons analysé la déposition d'Antoinette du Bois-Halbran, née à l'Épeschère le 13 septembre 1560, qui épousa, en 1599, Daniel de Ponchère, sieur de Harpont, et demeurant avec lui à Grande-Valinière, commune de Courbeveille. Cette déposition fut corroborée par plus de vingt autres témoignages. Du Plessis fut condamné à payer à la dame de Criquebeuf une grosse somme d'argent[2]. Il n'évita le dernier supplice qu'à la faveur de l'édit du roi qu'il allégua pour sa défense[3].

Un an s'était écoulé et les Angevins n'avaient pas obtenu satisfaction. Le mercredi 1er décembre 1599, le conseil de ville se réunit de nouveau et l'affaire de la destruction du château de Craon est mise en délibération : « Sur ce que monsieur le maire a représenté qu'il

[1] « La Rangée d'Astillé, qui était au vrai Marin Bufferan ». (Abbé Ch. Pointeau, *ibid.*)
[2] J. Lefizelier, *le Drame de Montjean*, *ibid.*, pp. 227-228.
[3] De Thou, t. VIII, p. 15.

avoit esté cy-davant advisé qu'il seroit traicté avec madame la princesse de Condé, de la démolition du chasteau de Craon, et à cause que lad. dame en auroit demandé récompense si excessive, qu'il estoit impossible y pouvoir estre satisfaict par les habitans de ceste ville et province ; que naguères ayant esté adverty que monsieur le maréchal de Brissac estoit disposé de se trouver aux estats de Bretaigne, luy auroit escript et prié, au nom de ce corps de ville, représenter ausdictz estats l'interrest que la province de Bretaigne a en la démolition de lad. place, qui est sur les frontières, et de laquelle elle a reçeu, pendant ces dernières guerres, infinies incommoditez, à ce que lesd. estats se joignent pour ensemble poursuivre et demander la démolition de ladite place, et qu'ilz contribuent à ce qui sera accordé pour la recompense de lad. dame princesse et fraiz de lad. démolition. A prié la compagnie de l'avoir agréable. Sur quoy led. sieur maire a esté remercié et prié de continuer et poursuivre lad. démolition par les voyes qu'il jugera estre propres pour le bien, soulagement et utilité de ceste province[1]. » Le 10 juillet de la même année, selon les « *Notes sur les événements remarquables arrivés en la ville de Château-Gontier* », les quatre premières pierres du clocher de Saint-Rémy, qu'on rebâtit à neuf, avaient été « assises » par MM. Aubin Aubry, curé de Saint-Rémy, de la Grugear-

[1] *Arch. anc. de la Mairie d'Angers, ibid.*, BB. 47, f° 205. — Voir aussi notre étude sur *la Démolition des châteaux de Craon et de Château-Gontier, etc., ibid.*, pp. 73-74.

dière, conseiller au Parlement de Bretagne, Dufaux, président à l'Élection, et Jean Hamelot, procureur de la fabrique. Le 6 septembre, l'horloge fut fondue ; le 23, c'était le tour de la grosse cloche.

Malgré l'intervention de Charles II de Cossé, fils puîné de Charles Ier, comte, puis duc de Brissac[1], les états de Bretagne refusèrent d'accueillir les offres de leurs voisins, les Angevins, qui demandaient la démolition du château de Craon[2]. Le 21 janvier 1600, on procéda au règlement des dettes contractées pour les sièges de Craon et de Rochefort « revenans à la somme de 19,347 escuz 15 solz 6 deniers ». Les intérêts s'élevaient à « 3,233 escuz 20 sols[3] ». La forteresse de Craon était toujours debout. Le vendredi 11 février, on convient « qu'il sera escript à monsieur de Puycharic pour le supplier d'obtenir de madame la princesse le dementelement du chasteau de Craon, n'y laissant que ce qui est habitable ; et où elle ne l'auroit agréable, la vouloir disposer à commettre la garde dud. chasteau à son séneschal ou procureur de lad. baronnie, ou aultre de ses domestiques qu'elle jugera amateur du repos de ses subjectz, et qui ne soit homme de guerre ou portant les armes, à ce que ladicte place n'aporte au païs l'incommodité qu'elle a cy-davant causé, et dont les subjectz de lad. baronnie ont esté grandement incommodez, mesmes pendant les derniers troubles ». On écrira aussi à Claude Frubert, sieur de

[1] Voir le *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, pp. 759-760.
[2] *Arch. anc. de la Mairie d'Angers*, *ibid.*, BB. 47, fos 212, 227, 228.
[3] *Ibid.*

la Source, échevin et ancien maire de la ville, en 1595 et 1596, ainsi qu'à Nicolas de la Chaussée, échevin, « aux mesmes fins ». On les chargera d'intervenir auprès de la princesse de Condé, après s'être concertés avec le sieur de Puycharic[1] ». Ce redoutable château, qui causait une si grande frayeur aux angevins, devait cependant être, à cette époque, en assez triste état. Les longues guerres de la Ligue l'avaient singulièrement entamé. Le Cornu, comme on le voit par la capitulation, l'avait déjà détruit en partie[2].

Le 9 juin 1600, Henri IV rendait une ordonnance pour la réformation de l'abbaye de la Roë, dont le cardinal François de Sourdis était alors abbé commendataire[3]. Les biens de ce monastère étaient considérables, d'où le dicton populaire :

De quelque côté qu'il vente,
L'abbaye de la Roë a rente.

Les mesures adoptées n'empêchèrent pas le relâchement de s'introduire parmi les religieux, car, plus tard,

[1] *Archives anc. de la Mairie d'Angers*, *ibid.*, BB. 47, f° 232. — Voir notre étude déjà citée, *ibid.*, pp. 73-75.

[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 351. — Barthélemy Roger, dans son *Histoire d'Anjou*, p. 458, dit que la démolition du château de Craon et des autres forteresses de la Ligue causa une grande joie aux Angevins, « les souvenirs des cruautés et maux qui avoient été commis par les garnisons de ces places les conviant à en hâter la destruction et le renversement. »

[3] *Arch. de la Mayenne*, *La Roë*, Registre LVII. — « De cette abbaye dépendent plus de soixante bénéfices, tant chapelles, prieurez, que cures en différentes provinces » dit J. Grandet, qui ajoute que les nombreuses aumônes distribuées par les religieux « contribuent à rendre les paysans du Craonnais pauvres et fainéants ». (Manuscrit n° 621 de la Bibliothèque d'Angers.)

René Poisson, lieutenant général civil et criminel de Château-Gontier, fut obligé d'ordonner aux moines de coucher régulièrement au dortoir du couvent, de ne fréquenter ni les cabarets, ni les femmes mal notées. Il enjoignit à plusieurs de celles-ci de sortir de la paroisse, sous peine du fouet, et fit interdire publiquement aux prônes quelques auberges[1]. Le 15 avril de la même année, Charles Miron, évêque d'Angers, consacrait la chapelle du couvent des Cordelières du Buron, près Château-Gontier[2]. Il mit dans le grand autel une relique de saint Cohard. Il alla coucher ensuite chez M. Butaux, dans la rue des Juifs.

En 1601, Château-Gontier recevait la visite de Jacques de Roissy, IIe du nom, et du sieur de la Noue, commissaires royaux chargés de régler les affaires relatives aux protestants de la région[3]. Henri IV avait gratifié le huguenot d'Andigné de Mayneuf de la capitainerie de la tour de Giziers, de la même ville. Le 6 avril 1602, des troubles éclatèrent à l'occasion de la « prinse de possession » qu'en fit le « sieur de Mayneuf, pour le sieur de Mayneuf d'Andigné, son frère ». Bois-Dauphin rétablit l'ordre et le roi, informé de l'incident, enjoignit au maré-

[1] *Arch. de la Mayenne*, *La Roë*, Registre LXXI. — Cette ordonnance est de 1626.

[2] Bibliothèque du Mans, n° 4558. — Le Buron comptait, à la fin du XVIe siècle, quarante-six religieux.

[3] Voir notre travail sur *Château-Gontier au XVIIe siècle, d'après des documents inédits*, dans la *Revue de l'Anjou*, nouvelle série, tome troisième, 1881, p. 42. — Voir, dans cette étude, la liste des procureurs syndics de Château-Gontier, de 1600 à 1626, ainsi que celle des administrateurs de l'hôpital.

… our, affin qu'elle ne serve
… faire du mal ou dénuer
… dict lieu ». Il le pria, en
… à Mayneuf, auteur des d-
… ncé bien asprement[1] ». Au
… aux furent si grandes qu'elles
… pieds au-dessus du pont der-
… la tour des Trois-Moulins. La
… de l'église de Saint-Rémy fut
… la foudre[2].

… en 1603[3]. Le 27 août 1604, les
… -Gontier adressaient au roi une
… remontrance des abus et malve-
… ent tant en cette ditte ville et
… par personnes non capables ny
… decine, chirurgie et pharmacie,
… et pratiquant au grand préjudice
… les[4] ». Au mois de septembre,
… molition du château de Craon; on
… struction, les matériaux et treize
… de 1607-1608 fut très rigoureux et

… *IV*, t. IV, pp. 570-571. — A. Ledru,
… *arquis de Sablé, maréchal de France.*

… *XVIIe siècle*, etc., *ibid.*, p. 44.
… vet, année 1603. — *Archives anciennes de*
… -51. — B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 469.
… à cette époque, de vilains tours aux nou-
… d'après Chopin. On les accusait d'avoir
… 38.
… *XVIIe siècle*, *ibid.*, pp. 44-45.
… s, pp. 350-351.

les rivières restèrent gelées pendant deux mois[1]. L'église de Saint-Nicolas de Craon fut achevée en 1607[2]. Le 26 juin, les paroissiens se réunirent en assemblée à l'issue de la grand'messe[3]. En 1608, François Lasnier, lieutenant général du sénéchal d'Anjou, autorisa les religieux de la Roë à planter sur la place du champ de foire de la Roë un poteau aux armes de l'abbaye, avec un carcan de fer pour y attacher les malfaiteurs[4]. Les armoiries du monastère de la Roë étaient : *D'azur, chargé d'une roue d'or*, selon un auteur qui écrit ailleurs de *gueules* au lieu d'*azur*. Henri IV accorda, la même année, aux moines, quatre foires, le 3 février, le 26 avril, le 26 juillet et le 1er décembre. Il leur concéda aussi un marché le mardi de chaque semaine, « pourvu toutefois, dit le titre, que ès-dits jours n'y aye autres foires et marchés quatre lieues à la ronde[5] ».

Le nouveau prieur de Saint-Clément, Jacques Teillard, s'opposa, en 1609, à ce qu'un frère religieux du couvent des Anges vînt prêcher à Saint-Nicolas sans sa permission[6]. Le 13 avril, les habitants de Château-Gontier, « d'une commune voix », avaient décidé que les « PP. Capucins » seraient « priés d'avoir un couvent

[1] Louvet. B. Roger, *ibid.*

[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 657. — On lisait au-dessus de la grande porte :

DOMVS MEA
DOMS ORŌNIS
VOCABITVR 1607.

[3] *Ibid.*, p. 734.

[4] *Ibid.*, p. 562.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*, p. 616.

proche cette ville ». Une souscription fut ouverte et, dès le 12 juin, elle atteignait le chiffre de six mille livres. On voulait alors bâtir la chapelle des religieux au Martray. La réparation des ponts, ainsi que la restauration des portes et des brèches des murailles de Château-Gontier, furent reconnues urgentes en 1610. C'est de la même année que date la maison où sont maintenant la Bibliothèque et le Musée de cette ville [1].

Le 22 février 1611, les habitants de Château-Gontier arrêtaient qu'on achèterait le jardin de Pierre Rebours, situé près de l'église des Trois-Maries, « pour y estre le bâtiment des capucins ». Un homme du faubourg, nommé Jean Chouipes, avait offert gratis un terrain, à condition que le couvent serait à Azé. L'emplacement des Trois-Maries fut définitivement adopté dans l'assemblée du 11 mars. Le prince de Guémené fut invité, le 22 mai, à « vouloir bien se transporter au lieu où est destinée la place du bâtiment des capucins pour asseoir et y poser la première pierre [2] ».

« Le samedy vingt-unième jour de may, » vigile de la Pentecôte, dit Louvet, M. de Rohan procédait à la cérémonie. Selon le même auteur, on lisait sur la pierre placée par lui : « *J'ay esté mise et posée le 21e may 1611*

[1] Voir *Château-Gontier au XVIIe siècle*, *ibid.*, pp. 46, 48.

[2] *Ibid.*, p. 49. — Voir les *Archives de la Mayenne*, BB. 1. — Le registre des procès-verbaux des Assemblées de la Communauté des habitants de Château-Gontier, du 13 avril 1609 au 4 novembre 1651, jadis conservé à la Bibliothèque de la ville, a été transféré à la Mairie et joint aux registres postérieurs.

par hault et puissant M. Pierre de Rohan, pair de France, conseiller du roy en son conseil d'estat et privé, prince de Guémenée, suivant le privilège que luy en ont faict les habitants de ceste ville de Chasteaugontier. » Louvet se trompe, car la pose n'eut lieu que le 31 mai[1].

On proposa, le 2 septembre suivant, de lever un impôt de trois cents livres pour subvenir aux frais « des medicamens et malladye du père capucin », ainsi que pour payer les dépenses faites par le maréchal de Bois-Dauphin, « lors qu'il vint en cette ville pour la démolition de la tour de Giziers ». Les habitants intentent, la même année, aux religieuses du Buron un procès porté devant le Parlement, pour les contraindre à se départir de l'administration et à rendre les biens des pauvres[2]. Salomon de la Roë fit inhumer, vers le même temps, sa femme dans le chanceau de l'église de Fontaine-Couverte, honneur réservé au patron; Guy de Valory, alors seigneur de la Pommeraie, l'obligea à reconnaitre qu'il n'en avait pas le droit[3].

Le 14 février 1612, l'assemblée ratifie la plainte faite à MM. de Roissy et de la Noue, commissaires « depputez par Sa Majesté », en Bretagne et en Anjou, pour l'exé-

[1] Nous avons offert au musée de Château-Gontier la pierre commémorative qui porte bien la date du 31 mai. On y lit : « suivant la prière, » au lieu de « suivant le privilège ». (Voir le *Bulletin de la Commission hist. et arch. de la Mayenne*, t. II, p. 252.)

[2] *Château-Gontier au XVII[e] siècle, ibid.*, pp. 49-50.

[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 511.

cution de l'Édit de Nantes, « touchant le cimetière de ceux de la religion prétendue réformée[1] ». Le 31 mars, un mémoire contre André Goulay, « en son vivant capitaine de Craon », est envoyé à Mme la duchesse de Thouars, à Paris, par le messager de Bressuire[2]. Un arrêt est rendu, le 17 mai, contre le seigneur des Aunais, protestant, accusé d'avoir commis plusieurs contraventions à l'édit « avecq ceux de la R. P. R. de ceste ville ». Le 15 octobre, le lieutenant général et le procureur du roi à Château-Gontier sont priés d'aller à Angers saluer M. de Bois-Dauphin et son fils. Le 11 décembre, le Présidial d'Angers chargeait une députation d'aller à la Cour, afin de s'opposer au désir de Henri II de Bourbon-Condé qui voulait ériger sa baronnie de Craon en pairie[3].

Le Cornu du Plessis de Cosmes, le fameux ligueur, s'éteignit la même année. Il fut inhumé devant le grand autel de l'église de Cosmes, « environ deux pieds au-dessous de la marche et au droit de la colonne du côté de l'épître », selon les Registres paroissiaux, qui le qualifient de « célèbre guerrier[4] ». Dans son testament, sa veuve, Anne de Champagné, « rappelle son mari en termes qui témoignent d'une alliance très digne et par-

[1] *Château-Gontier au XVIIe siècle, ibid.*, p. 50. — Louvet dit, dans son *Journal*, que « MM. de Boissy (au lieu de Roissy), conseiller au Parlement de Paris, et de la Noe, commissaire députté par le roy et la royne pour recevoir les plainctes des huguenots », arrivèrent à Angers le 11 janvier 1612.

[2] Voir la pièce justificative n° CXIX.

[3] *Chroniques Craonnaises*, p. 351.

[4] Abbé Ch. Pointeau, *Certificats de l'état religieux de la noblesse du Bas-Maine en 1577, ibid*, p. 349.

faitement heureuse », dit un auteur favorable au gouverneur de Craon[1].

A la fin de la même année, un accord était intervenu entre les habitants de Château-Gontier et le Buron. Lefèvre, sieur de l'Épinay, écuyer, était sénéchal de Craon en 1613. A cette époque, un démêlé important eut lieu entre lui et le seigneur de l'Ile-Tyson. Le prince de Bourbon et le curé de Saint-Clément avaient, en effet, autorisé Lefèvre à placer un banc long et large de cinq pieds, vis-à-vis de l'autel Notre-Dame, entre ceux de Chouaigne et de la Jacopière, à la place de celui de l'ancien procureur de la fabrique, à la condition de donner à l'église une chasuble « belle et honneste ». René Gouin, procureur fiscal de la baronnie, fut chargé de cet arrangement. Mais Pierre de Lantivy, seigneur de l'Ile-Tyson, mécontent de voir le sénéchal à une place plus honorable que la sienne, s'y opposa vivement. De là un procès, compliqué de nombreux incidents, qui ne se termina qu'au bout de vingt-et-un ans[2].

Le 9 avril, en vertu de la transaction passée entre les habitants de Château-Gontier et les religieux du Buron, qui mettait l'hôpital à disposition des premiers, trois

[1] Abbé Ch. Pointeau, *ibid.*, note 2. — M. de Bodard dit que Anne de Champagné mourut en 1685, ce qui lui ferait une longévité digne de celle des patriarches. Cette dame, en effet, aurait eu, au moment de son décès, cent vingt ou cent vingt-cinq ans, ce qui est inadmissible. Le même auteur ajoute que Le Cornu laissa deux fils, Urbain et Pierre, et trois filles, Anne, abbesse de Patience à Laval, Guyonne et Claude, religieuses au même couvent. *L'Histoire généalogique de la maison de Quatrebarbes* ne nomme que quatre enfants : Urbain, Pierre, Jeanne et Claude. (Manuscrit 991 de la Bibliothèque d'Angers.)

[2] *Chroniques Craonnaises*, p. 616.

Château-Gontier. Les compagnies de Monsieur traversent aussi la cité. L'accord relatif au cimetière des protestants, conclu par les députés devant maître Nicolas Billard, est ratifié par l'assemblée de la Communauté le 25 octobre.

Des inondations désolèrent l'Anjou, l'année suivante, et la misère fut grande. Le 5 janvier 1615, la foudre tombe sur le clocher de Saint-Jean-Baptiste et le dépouille de ses ardoises. Le 8 septembre, le marquis de Sablé décide, de concert avec les diverses autorités de la ville d'Angers, que l'on mettra une garnison à Craon pour empêcher le prince de Condé, allié des huguenots, de s'y retrancher[1]. Le 31 octobre, défense est faite par M. de la Varenne à tous les sujets des baronnies de Craon et de Vihiers, d'aller ou d'envoyer travailler aux fortifications de Craon et de Vihiers et à toutes personnes de prendre les deniers du roi[2]. Louis XIII avait mandé, le 31 juillet précédent, aux habitants de Château-Gontier, que, « sur le refus de MM. le prince de Condé, ducs de Longueville, de Mayenne, de Saint-Paul et maréchal de Bouillon d'accompagner le roi en Guyenne pour l'accomplissement de son mariage et de celui de sa très chère sœur aînée », ils fissent « sûre garde aux portes, sans souffrir qu'iceux seigneurs, ou aucuns suivants d'eux », y entrassent « sans lettres ou passe-ports de Sa Majesté[3] ». Le 27 août, l'assemblée de la Communauté

[1] Voir le *Journal* de Louvet, année 1614.
[2] *Ibid.*
[3] Voir *Château-Gontier au XVIIe siècle, ibid.*, p. 86.

des habitants avait décidé qu'on mettrait aux portes des « dizaines » placées chacune sous les ordres d'un « dizainier[1] ».

Le sieur du Plessis de Juigné, qui commandait à Craon à la tête d'une compagnie pour le prince de Condé, avait établi une forteresse « dans les vestiges et ruisnes de l'ancien chasteau » et s'y était solidement retranché. Le 5 novembre 1615, le sieur de la Varenne arrivait aux portes de Craon, suivi de « quatre-vingts hommes de cheval », amenés de Château-Gontier. Il fit sommer, par son trompette, du Plessis de Juigné et les habitants de rendre au roi les bâtiments qu'ils occupaient, faute de quoi il les y obligerait à coups de canon, « le tout à peine de la vie et perte de leurs biens ». Après en avoir conféré avec les siens, le gouverneur mit bas les armes et présenta les clefs à La Varenne, à la condition qu'on ne leur imposerait pas plus de quarante hommes de garnison et que, d'autre part, le chef et sa troupe sortiraient de la baronnie avec leurs mousquets, leurs épées et leurs bagages, ce qui fut accordé[2].

Tout le Haut-Anjou était en proie au brigandage des Vendômistes. Le 8 décembre de la même année, « M. de Vocé avecq sa compagnie de gens de pied, écrit Jacques Valuche dans son *Journal*, est venu de Challain loger à Candé où ont ransonné les habitans, en sorte qu'ils ont esté contraintz de prendre l'espouvente et s'enfuir les uns à Angers, à Bourmont, Angrie et aultres

[1] Voir *Château-Gontier au XVIIe siècle*, *ibid.*, p. 87.
[2] Voir le *Journal* de Louvet, année 1615.

forteresses de tous costés pour éviter la tirannie des soldartz et les ransons; furent deux jours à Candé, vont loger à S. Jullien, en faire aultant. Au bout de quinze jours, La Vallée Piquemouche y vint aussy loger, en fist aultant au reste des habitans, qui estoit demeuré audit Candé, tant que tout feut contraint de sortir et oster tout leur bien. Ce qui demeuroit estoit tout perdu. Il ne demeura que deux habitans à Candé, Pierre Godier et Vincent Harembert, qui souffrirent grande perte. Il n'estoit aulcunne sepmaine qu'il ne vint des compaignées à Candé; comme les uns deslogeoient, les autres arrivoient. C'estoient tous Normans et Manceaulx qui menoient tous les bestiaulx en leurs païs, si non ne les dégageoit ou si les seigneurs n'alloient à leur recourc et ceulx de sur le païs volloint et emportoint tout en leurs maisons. C'estoint tous soldartz de l'armée de M. de Vendosme. » Pour comble de malheur, les chaleurs de l'été avaient décimé la plus grande partie des animaux domestiques, qui étaient morts de faim, « pour ne pouvoir trouver aulcunes nourritures ès-prairyes, communs et aultres pastures. » Les bêtes souffraient également de la soif, « par faulte d'eau, pour estre toutes les rivières, réservoirs, fossez et aultres endroictz où il y avoit de l'eau tout à sec. » Les paysans étaient obligés d'aller chercher de l'eau aux rivières et aux étangs, de la mettre dans des tonneaux et de la charroyer, « tant pour boire que pour abreuver leurs dicts bestiaulx ».

Le vendredi 1er janvier 1616, la compagnie du sieur

de Juigné traversa Angers pour aller en garnison à Craon, en prévision des attaques du prince de Condé[1]. Le 28 du même mois, les habitants de Château-Gontier décidaient qu'une députation serait envoyée à Tours vers le maréchal de Bois-Dauphin, « pour le supplier d'obtenir de Sa Majesté que la ville et faubourg fussent exempts de garnison et rafraichissement des gens de guerre[2] ». Mais, le 6 février, les Vendômistes se montraient aux environs du Lion-d'Angers, « et puis les soldartz s'en aillirent de toutz costés où ils achevirent de perdre tout[3] ». Le même jour, « le régiment de S. Denis Maillot et Ballée et Boisjourdan vindrent loger à Candé et volèrent l'église de S. Denis où estoit du bien des habittans. » Puis « le régiment de Pontpierre alla aussi loger à Freigné, ravagirent la mestairie de la Brettière, proche Bourmont, le mardy gras, comme M. le comte estoit à disner. Ils feurent 8 jours sur le paï. L'on avoit rangé les bestiaulx aulx forteresses. Le povre monde y enduroit si grand froid à coucher dehors! » Trois jours après, plusieurs compagnies, entre autres celles du sieur de la Barre du Bouchet, se logeaient dans les environs de Château-Gontier. Les habitants leur refusèrent « le pain et le vin ». Puis « Saint Denis Maillot revint à Candé à la fin du caresme pour achever de ravager quelques maisons à Beaulieu qui c'estoit conservé soulz l'ombre d'un des gens de M. de Ven-

[1] Voir le *Journal* de Louvet, année 1615.
[2] Voir *Château-Gontier au XVIIe siècle, ibid.*, p. 87.
[3] *Journal de Jacques Valuche, Revue de l'Anjou*, mai 1870.

dosme, nommé S. Germain, qui estoit de la Bouverais en Vris ». Bientôt, les maladies se mirent dans les rangs de ces troupes qui se dispersèrent et l'armée « fut rompue par permission divine », dit un contemporain[1]. « Les soldartz estoint desvalisés en se retirant chacun chez soy, estoint tués, massacrés et assomés par tous les cantons où ils estoient trouvés. » Louvet écrit, à la même date :

Quand les pillards auront pillé,
Et les pillez seront pillez,
Les pillez mangeront du pain
Et les pillards mourront de faim.

La résurrection partielle de la forteresse de Craon inquiétait toujours les Angevins. Le 8 avril, le conseil de ville se réunit : « Sur ce que monsieur le maire a dict avoir reçeu plainte de plusieurs habitans, tant de ceste ville que du plat païs, que jaczoit que le Roy ait, au commencement des présens troubles, deffendu à ceulx qui commandoient dans la ville de Craon de fortiffier le logement du chasteau dudict lieu, qui y estoit resté de la démolition qui en avoit esté cy-davant faicte par commandement du feu Roy Henry le Grand, d'éternelle mémoire, aux despans de ceste province

[1] Voir le *Journal de Jacques Valuche, ibid.* — Le 19 mars 1616, « les habitans, après avoir entendu lecture de la lettre à eux escrite par le mareschal du Bois-Dauphin, gouverneur de cette province, du 17e du mois, ont, suivant icelle, députté les srs Pr du Roy et Sindic pour l'aller trouver et lui faire entendre les plaintes des dits habitans sur les vexations que tout le pays reçoit de la garnison estant en ceste ville et le supplier de vouloir les descharger de ladite garnison ».

d'Anjou, ayant recongneu le préjudice que ceste place avoit apporté à son service, pendant les troubles de la Ligue; ce néantmoins, le sieur du Plessis de Juigné, commandant en lad. ville de Craon, a continué et continue tous les jours, sans commission du Roy, et contre les deffanses de Sa Majesté, de fortiffier ladicte place, à quoy il a prié la compagnie d'adviser. Les oppinions prinses, a esté conclud, attendu la ruine et incommodité que le chasteau de Craon a cy-davant apporté à la province d'Anjou, et aultres provinces voysines, et y pourroit apporter, si le logement qui y est demeuré estoit davantage fortiffié, et attendu que, tant le desdommaigement de ceulx qui estoient seigneurs et propriétaires dud. chasteau de Craon, que les fraiz de la démolition d'icelluy en ont esté payés par le peuple et habitans de ceste province, et que lad. démolition a esté cy-davant ordonnée par le Roy, pour le bien de son service, que Monseigneur le mareschal du Bois-Dauphin sera très humblement supplyé faire entendre à Sa Majesté l'importance, à son service, de la fortiffication dud. chasteau de Craon, à ce qu'il plaise à Sad. Majesté la faire cesser et ordonner que ce qui a esté faict et basty de nouveau, sera démoly et remis en l'estat qu'il estoit auparavant les commancements des présens troubles[1] ». Ces doléances ne furent pas écoutées. La guerre civile désolait le royaume. Les Vendômistes

[1] Voir notre article sur *la Démolition des châteaux de Craon et de Château-Gontier, d'après des documents inédits* (1592-1657), *ibid.*, pp. 77-78. — *Archives anciennes de la Mairie d'Angers*, BB. 62, f°s 121-122.

étaient revenus. Enfin, le 14 octobre, la ville et le fort « qui estoit faict ès-ruines demeurées en la démollition du chasteau de Craon » furent rendus à Bois-Dauphin, gouverneur d'Anjou, qui tenait, dit Louvet, pour le prince de Condé, ennemi du roi[1].

L'abbaye de Nyoiseau fut réformée en 1616; mais trois religieuses seulement se soumirent à la réforme; les autres se retirèrent au prieuré de Loncheraux et à celui du Bourg-aux-Nonnains, en Renazé. Le 7 avril de la même année, le capucin qui avait prêché le carême à Château-Gontier quitta son habit, « sur le soir », pour se faire huguenot. Il existait alors, à Craon, un crieur de patenôtres, nommé par le sénéchal et qui, à minuit, devait parcourir les rues, en rappelant aux habitants de prier pour les trépassés.

Le 6 avril 1617, on place des barrières aux portes de la ville de Château-Gontier, « avec des tournoirs pour les gens à pied ». Une sentinelle veille jour et nuit sur la tour du boulevard d'Olivet. Le 16 septembre de la même année, Guillaume Foucquet, évêque d'Angers, arrive à Château-Gontier. Il descend à l'hôtellerie du Cheval-Blanc, puis va loger chez M. de la Grugeardière. Le lendemain, il consacre l'église des Capucins. Le dimanche 24 du même mois, il bénit le petit cimetière du Petit-Saint-Jean. Le 10 février 1618, le nommé Serisais, capitaine de gabelle, est pendu, après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire. Son livre de magie

[1] Voir le *Journal* de Louvet, année 1616.

est brûlé au pied de la potence. Le 3 mai 1618 a lieu l'élection d'un prédicateur capucin pour les habitants. Le 20 mai 1619, les pères des pauvres sont chargés de faire construire « un bâtiment propre à loger les pauvres et ceux qui les nouriront, une chapelle ou église, le tout où était l'église de Saint-Julien et bâtiments d'icelle ».

L'année 1620 fut signalée par de nouveaux troubles. Le 8 juillet, les habitants de Château-Gontier, partagés en deux camps rivaux, recevaient une lettre de la Reine-Mère, alors brouillée avec le Roi. Le message annonçait l'arrivée de ses troupes[1]. Le même jour, le siège était mis devant Craon[2]. Le 24 mars précédent, Urbain de Hardouin, seigneur de la Girouardière, était venu chercher à Château-Gontier un canon et des boulets appartenant au marquis de Sablé. Il était donc impossible à cette ville de résister et on songea seulement à gagner du temps. M. de la Motte-Ferchaud fut chargé d'aller, suivant son offre, à Angers, auprès de la Reine-Mère, pour la prier de ne pas envoyer de garnison à Château-Gontier.

Le 9 juillet, Marie de Médicis avait fait sortir d'Angers une compagnie de ses gardes « bien armez et en bon équipaige ». Cette troupe comptait environ cent hommes, avec deux mulets chargés de munitions. Elle devait aller à Craon, pour y tenir garnison, malgré l'opposition des habitants qui refusaient d'ouvrir leurs portes. Le surlen-

[1] Voir *Château-Gontier au XVIIe siècle, ibid.*, p. 90.

[2] *Chroniques de Michel Courjaret, vicaire de Niafle*, *Revue de l'Anjou*, nov.-déc. 1875.

. ~ .eux ou trois heures d

compagné de deux à tro

utes pièces, prenait à so

par ordre de la Reine-Mère

à l'obéissance de Marie d

. le canon de batterye » furen

gers et « mises et montées sur

:s et placistre dudict chasteau,

tout l'équipaige et munitions

:r mener davant ladittc ville de

ar, vers les sept heures du soir,

. lieutenant général et maire d'An-

. marchand, échevin et concierge

rs du château, le seigneur d'Angrie,

s d'Anjou, et plusieurs autres per-

. suivis de deux députés de Craon,

ladicte ville, faicte en l'obéissance

aient à Angers et allaient trouver

.. logis Barrault, où elle demeurait,

ation de laditte réduction de Craon

: ilz estoient allez par son comman-

XIII, venu en Anjou pour apaiser la

la Flèche aux habitants de Château-

seigneur de Bourleray, gentilhomme

ar le roi, devait être arrivé en cette

accident qu'ils rendront à ce person-

..evet, année 1620.

nage « obéissance à tout ce qu'il jugera à propos pour le service de Sa Majesté ». Ils ajoutent : « Et sera prié de licentier la garnison de cette ville sous la charge de M. de la Motte-Ferchaud, gouverneur[1] ». Le 11 août, le gouvernement de Château-Gontier était donné à M. de Vassé. Le 26 juillet 1621, M. de Marillac, capitaine des gardes de la Reine-Mère, arrivait à Angers avec mission de chasser les Vendômistes qui pillaient le Craonnais[2].

Le 30 mai 1620, Henri de Bourbon-Condé, IIe du nom, avait vendu la baronnie de Craon, la terre de la Lande de Niafle et le fief d'Assy, moyennant une somme de « cinq cent mil livres » à son chambellan, Louis d'Aloigny, baron de Rochefort, chevalier des Ordres du roi, conseiller du roi en ses conseils, bailli de Berry, lieutenant de la compagnie de chevau-légers « de mondit seigneur[3] ». Au mois de mai 1621, on avait commencé à recouvrir les halles de Château-Gontier en ardoises ; cette besogne, marchandée pour le prix de 4,000 livres, ne fut terminée que l'année suivante. Le 8 juin suivant, M. des Courants avait tué son fils « d'un coup d'épée à travers le corps », pour le punir de sa désobéissance. La victime fut inhumée dans l'église de Longuefuye[4]. La

[1] Voir *Château-Gontier au XVIIe siècle*, *ibid.*, p. 91. — Louvet dit que, le 6 août 1620, une des compagnies des gardes de la reine-mère, « qui estoient allées par le commandement de Sa Majesté à Chasteaugontier, » rentrait à Angers, sans avoir pu pénétrer dans la place gardée par les troupes du roi, « qui y entroient par la porte de Thru, du couvent des capucins, à Bazoges ».

[2] *Journal* de Louvet, année 1621.

[3] *Chroniques Craonnaises*, pp. 705-706. — Archives nationales, Q. 703 et 704. — Voir la pièce justificative n° CXX.

[4] *Notes sur les événements remarquables arrivés en la ville de Château-Gontier*.

même année, un procès engagé entre les religieux de Saint-Clément de Craon et le prieur se termina par une transaction, ratifiée par l'assemblée des notables, réunis au nombre de quarante-six, « congrégés avec leur syndic », suivant la coutume, à l'issue de la grand'-messe, devant la porte principale de l'église[1].

Pendant tout l'hiver de 1622, Château-Gontier fut sur le qui-vive. Le 15 mars, la garde est convoquée dans la ville et le faubourg. Le même jour, on place une chaire à prêcher neuve sous les halles. Les portes de la Tour-Marion et d'Audibon sont condamnées. Le 30 avril, on règle le raccommodage de l'horloge de l'église Saint-Rémy, fixé à soixante-quinze livres, et Pierre Parage est chargé, le 23 mai, de la régler, moyennant une rétribution de douze livres par an. Le 9 septembre, les habitants s'opposent à l'établissement d'un droit de courtage et de jaujage sur les vins. Le même jour, ils accueillent la demande de Religieuses Ursulines de s'établir « en cette ville ou près d'icelle aux charges de l'instruction de la jeunesse et autres fonctions de leur institut ». Le lieutenant général de la sénéchaussée est envoyé auprès de l'évêque d'Angers, Charles Miron, pour le supplier d'accorder « la permission requise à cet effet ». Toutefois, on stipule que les habitants ne pourront être « pour raison de ce contribuables en aucune chose ». Le 23 octobre, l'assemblée de la Communauté des habitants charge le syndic de signaler à M. du Bellay les désordres commis aux environs par les soldats.

[1] *Chroniques Craonnaises*, pp. 618-619.

Le 11 septembre 1623, les habitants de Château-Gontier demandent la diminution des impôts, car la ville a été appauvrie par la destruction des faubourgs au temps de la Ligue. La même année, Jacques Teillard avait agrégé le prieuré de Saint-Clément de Craon à la Congrégation de Saint-Maur. On ouvrit aussi près du clocher le portail actuel, dit de Saint-Benoît. Le 4 juin 1624, on arrête qu'on travaillera « à l'accommodement et décoration des fontaines médicinales de Pougues », à Château-Gontier. On veillera à l'entretien du pont proche l'hôpital. Le 23 janvier 1625, il est arrêté que la garde sera faite en ville. On décide, le 24 mai, qu'un cheval, « d'au moins cent pistolles », sera offert en présent à M. de la Motte-Ferchaud « pour l'engager à continuer sa bienveillance aux habitants ». Deux cloches sont fondues pour l'église Saint-Jean; on leur donne les noms de Marie et de Marguerite[1]. La peste recommence à dépeupler l'Anjou.

Le 20 mars 1626, on annonce, à Château-Gontier, qu'on distribuera des aumônes publiques pour soulager la misère du peuple. On restaure les murs de la ville. La contagion dévaste la cité. Nous avons raconté ailleurs les ravages du terrible fléau[2]. Les malades sont transportés dans la closerie de Bois-Plaidé pour y être soignés. Les médecins François Bahier et Corbeau assistent les gens atteints de la peste. Le 29 juillet, on convient

[1] Voir *Château-Gontier au XVIIe siècle, ibid.*, pp. 93-95.
[2] Voir, dans la *Revue de l'Anjou*, mai 1881, notre étude sur *la Peste de Château-Gontier en 1626 et 1627.*

même année, un pr... ...le les chevau-légers de la
Saint-Clément de Cra... ...es du sieur de la Chesnaye,
transaction, ratifiée r... ...e commandement supérieur
au nombre de quar... ...rg. ne tiennent pas garnison
syndic », suivant l... ...équète n'est pas écoutée et il
messe, devant la p... ...ans les hôtelleries et chez les

Pendant tout l'h... ...uparavant qu'il sera désormais
le qui-vive. Le 15 n... ...raverser Château-Gontier sans
ville et le faubour... ...a effet, un passage continuel de
à prêcher neuve... ...els que chevau-légers du roi,
Marion et d'Aut... ...u Plessis-Joigny, cavaliers de
règle le raccom... ...e la Meilleraie, régiment de la
Rémy, fixé à soixa... maréchal de Brézé, etc. [1].
chargé, le 23 mai ... nouveau possesseur de Craon con-
tion de douze livr... un entrepreneur pour réparer l'ha-
s'opposent à l'éta... succédé à l'ancienne forteresse démolie
jaujage sur le... ...e une maison de plaisance. « Cette
demande de Re... ...que Pl. XVI, n° 29, dit M. de Bodard,
ville ou près d... ...acement du château [2]. » La demeure
jeunesse et aut... ...e par les d'Aloigny, existait encore
nant général de ...laquelle ils vendirent la terre de Craon
l'évêque d'A... ...naer au XVII[e] siècle, ibid., pp. 95-96.
corder « la per... ...euses, p. 357. — Dans un autre passage, l'auteur
...tions la date de 1621 (ibid., p. 274). — Le
stipule que ... ordonnance royale, publiée au siège présidial
de ce contri... que les fortifications des villes et châteaux, inutiles
...nières et propres à servir de retraite aux per-
l'assemblée ... public, seraient supprimées. Au mois de décembre,
syndic de si... notables, convoquée par le roi, à l'instigation de
...nt à Paris. Parmi les questions traitées, la démoli-
aux enviro... fut l'objet d'un examen spécial. Elle fut résolue
...unanime du désir des populations. (*Mercure François*,
[1] *Chroniqu...* 341-342. — *Assemblée des Notables*, etc., Paris, 1652.)

et ses dépendances aux d'Armaillé. C'est en 1626 également, dit B. Roger, que Jeanne Hubert et Guillaume Delaunay, tous les deux aveugles, recouvrèrent la vue dans la chapelle de la Crue, en Saint-Martin-du-Limet. Guy Bernier et une dame Lourdais, paralytiques, furent aussi guéris[1]. Richelieu, revenant triomphant du siège de la Rochelle, qu'il avait enlevée aux protestants, traversait Château-Gontier en 1628. Ce fut par ses ordres que le château fut détruit. L'endroit appelé *place du Château* et quelques pans de murs insignifiants indiquent seuls l'emplacement de cette importante forteresse[2].

[1] B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 494. — Voir, sur cette chapelle miraculeuse, le manuscrit n° 621 de la Bibliothèque d'Angers.

[2] Voir l'album de *Château-Gontier et ses environs*. — Le 8 janvier de la même année, Craon avait fourni vingt « habitz, composez chascun d'ung pourpoinct, juppe et bas de chausse, le tout de bure, » ainsi qu'un certain nombre de paires « de soulliers de cuir de vache, » pour l'équipement des troupes occupées au siège de la Rochelle, dont était chargé Jean Archambault, valet de chambre et tailleur ordinaire du roi, d'après le récit de Louvet.

PIÈCES

JUSTIFICATIVES

I

***1382** (avant). — Statuts et ordonnances de la confrérie de Saint-Nicolas-de-Craon.*

S'ensuyvent les statuz et ordonnances de la confrarie Monsieur sainct Nicolas de Craon deservie en l'église collégial dudict lieu qu'il fault que chacun bon frère et seur d'icelle observe et garde, sans riens enfraindre en aulcunne manière.

Et premier.

Par le serment que l'on faict quand l'on soy constitue frère ou seur en ladicte confrarie, on soy oblige et promect t'on poyer au procureur et recepveur des dictz frères et seurs la somme de neuf livres tournoys dedans troys ans lors ensuyvant pendant lequel temps l'on poye huyt solz de rente et les dicts troys ans passez sont contraignables à poyer la dicte somme de neuf livres, et ceulx qui poyent au dedans de la feste prochayne à advenir ne poient point d'arreaiges.

Item sont tenuz poier quatre livres cire dedans la prochaine feste pour ayder à faire le lumynaire d'icelle frarie. Et ceulx qui poyent la somme de dix livres est pour cire et tout.

Item promectent poyer le baston en leur rencg comme les aultres frères et seurs quant il leur eschet, et est assavoir que ceulx qui soy y mectent davant disner sont bastonnyers au premier festin et sera troys années lors ensuyvant franc dudict baston.

Item et ceulx qui soy y sont mis après la feste ne sont pas bastonnyers au premier festin, mais le sont à l'aultre feste d'après, aussi n'auront ilz point de marreau à donner aulx paouvres.

Item fault faire dire les messes des trespassez, c'est assavoir à chacun des dicts frères et seurs qui decederont

à chacun une messe. Aussi sont tenuz poier les oblations à la dicte église qui est pour chacun des dictz frères ung denier et ung denier pour l'oblation du jour ; et est assavoir que quant l'un des dictz frères ou seurs est decedé, il doibt estre acertainé qu'il aura et luy sera dict seze vingts messes pour le moins, et quoyqueczoit autant de messes qu'il y a de frères et seurs vivans s'ilz sont gens de bien.

Item quant l'un des dicts frères et seurs sont decedez, s'ilz sont demeurans à une lieue près de la ville, il a à son enterrement les doze grands torches de ladicte confrarie, dont il ne poye rien, et est assigné son obit incontinent que l'on scait sa mort, à estre dict et celebré en ladicte église, et est dict troys grands messes, l'une de *Salve*, *Spiritus* et *Requiem*, et ceulx qui n'ont point de lumynaire ont une messe qui s'appelle la messe du lumynaire. Aussi font le serment de porter et garder l'honneur, proffit et utilité de ladicte confrarie à leur povoir.

Cy après s'ensuyt les biens faictz de ladicte confrarie.

Il est assavoir qu'il y a sept chappelles ou chappellenyes à ladicte confrarie qui sont bien fondées decretées et indampneez, et que chacune chappelle doibt par sepmaine troys messes à estre dictes et celebrées en ladicte église et non ailleurs, dont les noms desdictes chappelles s'ensuyvent, c'est assavoir : La chappelle de Mocquechien, la chappelle de Soullegeoche, et sont toutes deux des gaignaiges de ladicte église, la tierce est la chappelle de la Bergerie, la quarte est la Pyverderie, la cinquiesme et sixiesme sont les chappelles du Pyneau, lesquelles est une mestairie départie en deux, la septiesme s'apelle la chappelle de la Noe. Et y a en oultre une messe de Notre-Dame pour lesdicts frères et seurs au sabmedy, dicte par le maistre d'escolle, et est dicte envyron huyt heures quant les escolliers viennent dire leur *Subvenite* ; et est tenu ledict maistre d'escolle faire les prières pour les frères et seurs tant vivans que trepassez.

Item et par la fondation de ladicte frarie est dict que s'il passe quelque grand seigneur, ou dame, gentilzhommes,

ou aultres gens d'effect par la ville, le jour de ladicte feste, ou luy doibt porter, par gens suffisans pour son disner, un plat pour chacun meulx de viande, avecques pain et vin, le tout conduict jusques à son hostellerie, avecques les menestriers. Il est despencé à ladicte confrarie, pour chacun festin, par temps cher, aulcunes foys vingt cinq septiers de bled, aulcunes foys vingt ; par bon temps, seze, avecques six septiers froment ; à jour gras, troys beufs, huyt veaulx, vingt chevreaulx, deux cents poulletz ou environ, et le meilleur costé de lard que l'on puisse trouver pour larder tout, deux pippes et demye de vin et deux chartées de fouyllée. Et à jour maigre, pour les dicts frères audict festin, cinq beaulx grands saulmons, soixante dix aloses fresches, avecques huyt vingts sallés pour les morceaux des dicts frères, et y a pour chacun, morceau pour les paouvres, que chacun frère donne, deux pains l'un de seille, l'aultre de froment qui peuvent valloir chacun doze deniers et plus ; au jour gras, une pièce de beuf, vallant quinze deniers, avecques troys choppines vin claret du pays, et à jour maigre, demye allose sallée.

Item y a doze anniversaires dictz par chacuns premiers vendrediz des mois de l'an en la dicte église, lesquelz sont très bien fondez. Et en ont en ladicte église doze quartiers de vigne.

Pièce en papier.

II

1388 (v. s.), 9 mars. — d'Angers. — Mandement d'Isabeau de Craon à son châtelain de Briolay pour du poisson qu'on doit lui apporter à Angers.

De par la dame de Suly et de Craon.

Chastellain de Briolay, nous avons envoyé acheter du poisson à Marrigné et avons commandé l'amener par terre

jusques à Cheffe, auquel lieu de Cheffe nous vous mandons et commandons que vous envoyez un chalon et de bonnes botez pour mettre environ LX quarpes ou plus, et pour les nous admener Angers y envoyez deux hommes à conduyre le dit chalon, et qu'il soient au dit lieu de Cheffe cest mercredi au soir sans nulle faute, et payez et delivrez ce qui sera necessaire pour le dit fait.

Escript Angers le IXe jour du mois de mars l'an mil III^{c} IIII^{xx} huit.

Cachet en cire rouge. Pièce en papier.

III

1389, 1 juin. — de Belle-Poigne. — Mandement d'Isabeau de Craon à son châtelain de Briolay touchant le transport d'une amende.

De par la dame de Sully et de Craon.

Perrotin de Vitré nostre chastellain et recepveur de Brioley, comme Gervese de Rouyllon ait nagaires esté mis et tauxé en noz assises de Brioley en la somme de trente soulz d'amende, savoir vous faisons que nous à la requeste de nostre bien amé le bastart de Challons, avons donné et donnons par ces présentes à Thomasse Destrelles, mère de la fame du dit Rouyllon, la dicte somme de XXX^{s} d'amende en quoy avoit esté tauxé ledict Rouyllon, en noz dictes assises. Sy vous mandons que le dict Rouyllon vous tenez quite et paisible de la dicte somme de XXX^{s} d'amende, sanz aucune chose li en demander ou temps à venir. Et si aucuns de ses gaiges avoient esté prins pour cause de ce, si les li rendez ou faictes rendre, et gardez que en ce n'ait faute....

Donné en nostre houstel de Bellepoigne, soubz nostre seel, le premier jour du moys de juing l'an mil CCC IIII^{xx} et neuf.

Sceau en cire rouge. Pièce en papier.

IV

1389, 20 juin. — de Belle-Poigne. — Mandement d'Isabelle de Craon à son châtelain de Briolay pour qu'il baille deux vaches à une veuve de Briolay.

De par la dame de Suly et de Craon.

Perrotin de Vitré notre chastellain et recepveur de Briolay, nous avons octroyé pour Dieu et en aumosne à la femme de Guillaume Daubigny, nagaires notre seregent de Briolay, douz de noz vaches que nous avons en notre metayrie du Leart pour li aider à soustenir sa vie pour les nous garder tant soulement en les nous rendant ovecques les veaux qui en iseront, si vous mandons et commandons que les dittes douz vaches vous li baillez bonnement et suffisamment ; et gardez qu'il n'y ait faute ; et en apportant cest mandement à voz prouchains comptes, les dictes douz vaches vous seront mises en suffrance pendant le temps que la dicte femme d'Aubigny les teindra.

Donné en nostre hostel de Belle Poigne le XXme jour de juign l'an mil CCC IIII^{xx} et IX [1].

Cachet en cire rouge et sceau en cire verte. Pièce en papier.

V

1424 (v. s.), 9 février. — d'Angers. — Accord et transaction entre Georges de la Trémoille et les habitants de Craon touchant le guet et la garde de leur ville.

Sachent touz présens et avenir que comme certain procès fust meu en la court de Parlement entre les manans et

[1] Cette pièce est publiée in extenso dans le *Choix de documents inédits sur l'Anjou*, par Paul Marchegay, pp. 7 et 8.

habitans de la baronnie de Craon, demandeurs d'une part, et noble et puissant seigneur le seigneur de La Tremoille, conte de Boulongne et d'Auvergne, seigneur de Sully et de Craon, plusieurs des gens et officiers dudit seigneur de Craon, et autres leurs consors, défendeurs d'autre part, sur ce que lesdits manans et habitans disoient et pourpousoient contre ledit seigneur, ses gens et officiers, que par les dites gens et officiers dudit sire avoit esté fait japieçà à plusieurs des dits habitans plusieurs griefs, tors, excès et violences, en leurs personnes, et mesmes disoient que on les vouloit contraindre à faire guect et garde à la ditte ville de Craon, ce que disoient que n'estoient point tenuz le faire, sinon en temps de necessité et de guerre, pour lesquelles choses les dits manans et habitans avoient obtenu du roy, notre seigneur, certaines lettres royaulx, par vertu desquelles ilz avoient fait adjourner ledit sire et ses dites gens et officiers en ladicte court de Parlement, afin que iceulx excès leur fussent repparrez et amendez, et aussi afin que pour le temps avenir ilz demourassent eulx et leurs successeurs francs et exemps de non faire aucun guect ou garde à ladite ville de Craon. A quoy de la partie dudit sire de Craon et de ses dits gens et officiers estoit respondu, c'est assavoir, que ladite ville de Craon est une ville ancienne, grosse et notable, et ville close, assise près le païs de Bretaigne, es marches et frontières du païs de Normendie, où de présent sont les Angloys, anciens ennemys de ce royaulme, qui ont fait plusieurs cources devant la dite ville de Craon et ailleurs es partyes voysines, par lesquelles courses plusieurs des subgectz, manans et habitans et autres ont esté grevez et endomaigés tant par prinse de corps que autrement, et que à ladite ville, de tout temps et d'ancienneté, par temps de guerre, guect et garde, ont acoustumé estre faiz par les dits manans et habitans et leurs prédecesseurs sans contredit aucun. Aussi est-ce assez de raison que ainsi soit fait actendu la neccessité qui est de présent mesment que à ladite ville de Craon de tel nombre de gens comme seroit regardé à estre fait par raison. Aussi pareillement disoit le dit sire que les dits

habitans estoient tenuz à faire la réparation es doubves et foussez de ladicte ville de Craon, et que eulx et leurs prédecesseurs l'avoient ainsi fait au temps passé, et requeroit que pour le temps avenir le feissent quant nécessité y auroit de réparacion, et quant au regard des dits excès, disoit ledit sire et ses dits gens et officiers que aucuns n'avoient esté faiz en aucune manière, où les dits habitans disoient plusieurs raisons au contraire.

Et finalement en notre court d'Angers, en droit, par devant nous en droit personnellement establiz les dictes parties, c'est assavoir Jehan Taillier, comme procureur dudit sire de Craon, comme appert par procuracion d'une part, et Perrin Quoquilleau, comme procureur des dits habitans, en la présence et du consentement de la pluspart et saine partie des nobles de ladite baronnie de Craon avecques luy et en sa compagnie, des manans et habitans de ladite baronnie en grant nombre, désirans que bonne paix et traicté soit fait entre le dit sire et les dits manans et habitans, en considéracion que dure chose est et moult derraisonnables qu'il ait division, procès ne litige, entre le seigneur et ses subgectz, sont venuz à paix et accord sur les choses dessusdites en la forme et manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que pourtant que touche le dit guect à la dite ville de Craon pour le temps avenir par temps de guerre et de neccessité, et quant le dit guect sera fait es autres villes et fortresses prouches et voysines de ladite ville de Craon, les dits manans et habitans de ladite baronnie de Craon seront tenuz de le faire, c'est assavoir de trente guecteurs par nuyt, dont sont demourées d'accord les dites parties. Et pareillement les dits manans et habitans ont esté d'accord de faire la repparacion pour le temps avenir, laquelle du consentement dudit Jehan Taillier, comme procureur dudit sire de Craon, sera levée à la volunté et ordonnancé du seigneur du Hommet. Et oultre ont voulu et consenti les dites parties que touz et chacuns les procès qui sont meuz et pendans en ladite court de Parlement, tant o le dit sire de Craon que o ses dites gens et officiers et autres leurs consors en cas de procès et

autrement, soient parmy ce faisant hostez et boutez dehors sans despens.....

Ce fut donné et fait le IXe jour du moys de février l'an mil IIII^{c} vingt et quatre, présens Jehan de Villiers, chevalier, seigneur du Hommet et de Pacy, missire Jacques de la Roue, Almaury de Scepeaux, Jehan de Saint-Aignan, Jehan Bessonneau, Jehan du Leyeul, et autres tesmoings ad ce requis.

Copie. Pièce en papier.

VI

1428, 10 mai. — de Craon. — Les habitants de la baronnie de Craon promettent à Georges de la Trémoille de lui payer 5000 écus d'or, pour avoir sûreté et abstinence de guerre contre les Anglais et pour être protégés contre toutes pilleries.

Sachent touz présens et avenir que comme à l'occasion de la guerre, les pouvres héritiers, laboureurs, et aultres gens de commun, manans et habitans en la baronnie de Craon, aient esté et soient tellement dommagez et grevez, tant par prinses des Anglays qui les ont prins et enmenez plusieurs courses qu'ilz ont faictes sur le pais, que par les gens des garnisons, gens de compeignies et aultres, qui les ont raviz et despoillez de touz leurs biens, tellement qu'il ne leur est aussi comme riens demouré, par quoy ne pourront plus continuer à leur poier les appastiz à quoy ilz ont esté contrains et uncorre les contraint on de jour en jour, dont ilz doubtent encourir adherecion totalle, sy, par le bon et cheritable moyen de très redoubté et puissant seigneur Monseigneur de la Trimoille, de Sully et de Craon, auquel ilz prennent leur singulier reffuge comme à leur vroy et naturel seigneur, n'est trouvé voys et manière de leur faire avoir sceurté et astinence de guerre avecques lesdiz Anglays, et descharge des gens desdites garnisons,

que bonnement il ne pourront avoir sans en ce froyer vers elx de grosse somme d'or et de deniers qu'ilz ne vouldroient estre du tout à sa charge, si comme ilz dient, et dont ilz lui ont fait requeste, que ad ce vueille pourveoir.

Pour ce en noustre court à Craon par davant nous en droit personnellement establiz : Jehan Riviex, Jehan Jouande, Haris Gallet, Guillaume Adan, Guillaume Chevillart, Michel Grugié, Colin Lemaczon, Jehan Volant, Lorens Menier, Jehan Becdoré, Jehan Poisson, mestre Jehan Odierne, Jehan Trovemant, Jehan Bretaut, et Guillaume Dupont, paroissiens de Saint Clément de Craon. — Jamet Perrouin, Jehan Couenne, Jehan le Lardeurs, Jehan Brandon, Thiennot Feschal et Jehan Belleseur, parroissiens de Cherencé. — Jehan Lelardeurs, Jehan Houdeman, Jamet Maugason, Jamet Madiot, Guillaume Mylloays, Colin Guinoisel, Guillaume Pinart, Jehan Cormier, Jamet Robert et Yvon Pecton, parroissiens de Pommerex. — Guillaume Motays, Jehan Planchenaut, Perrin Quoquilleau, Jehan Garsonne, Drouet Le Cordier, Jamet Tillon, Perrin Budor, Alixandre Clousier, Louys Lepage, Estienne Girart, Jehan Houlleri, l'esné, et Jehan Houlleri, le jeune, parroissiens de Meral. — Jehan Le Roy, Thomas Aubert, Macé Houdouyn, Guillaume Aliot, et Guillaume Guillet, parroissiens de Leigné. — Guillaume Ciquot, Jehan Couvreurs, Perrin Gode, Robin Proudomme et Guillaume Ferron, parroissiens de la Chapelle-Craonnaise. — Jehan Dormet, Jehan Desallouz, Jehan Challumel et Jehan Bournoys, parroissiens de Quocé. — Morice Rabory, Perrot Drenel, Lorens Couart, Jehan Le Roy, Guillaume Belotaye, Guillaume Garnier, Estienne Guignoisel et Colin Hunaut, parroissiens de Bouchamp. — Jehan Ballue, Perrin Ballue, Perrin Delaunay, Gillet Ballue, Guillaume Le Cornullier, Jamet Bebeuf, et Jehan Blandin, parroissiens de Brein. — Jehan Cliquet, Guillaume Hunaut, Jehan Repuceau, Perrot Leporchier, Jehan Le moricel, Jehan Hunaut, Jehan Le camus, Colas Trichon, Lorens Cherubin, Jehan Lepage, clerc, et Karis Rouxel, parroissiens de La Celle-Craonnaise. — Jehan Turpin, Jehan Goaibaut, Guillaume Sourfait, Jehan Lepage,

Perrin Aubert, Guillaume Forestier, Macé Lepage, Guillaume Marcesche, et Guillaume Du Boays, parroissiens d'Athée. — Guillaume Doulxami, Jehan Sourfait, Robin Boessel, et Jehan Guillier, parroissiens de Nyaffle. — Perrin Poupart, Guillaume Le Royer, Guillaume Rigolet, Guillaume Maulevant, Jamet Pavy, Jehan Gastinel, Jehan Salmon, Guillaume Poisson, Macé Haultboays et Jehan Hegron, parroissiens de Livré-de-Craon. — Estienne Guion, Jehan Brient, Perrin Auger, Jehan Garrel, Perrin Sichart, Jehan Sichart, Jehan Bourdeillel, Perrot Tevenot, Bertran Cochart, Perrin Richart, Symon Gousse, et Jehan Brochel, parroissiens de Gastines. — Bonnabes Jousselin, Hamelin Lorzain, parroissiens de Cuillé. — Berthelot Ferron, Perrin Regnaudier, Perrin Hunaut, Guillaume Bonvalet, et Allain Roger, parroissiens de Saint-Martin. — Jehan Guillotel, Jehan Morel, Macé Le Jeune, Jehan Servain, Guillaume Garnier, et Macé Colet, parroissiens de Simplé. — Morice de la Vallée, Jehan Durant, Jehan Ermenier, André Goaibaut, Geffray Coquonnier, Macé Goaibaut, Colin Doulxamy, Macé Hubert, Froumont Brient, Guillaume Brocier, Perrin Martin, Jehan Bahuet, Estienne Paillart, et Jamet Rouxel, parroissiens de Baloz. — Gervese Salmon, parroissien de Denazé. — Emery Le Maczon, Ollivier Levesque, Guillaume de Brechanon, Jehan Chaulout, parroissiens de Saint Saurnin. — Perrin Huget, Jehan Guemaz, Jehan Fautraz, Jehan Motays, Jehan Marchandie, Perrin Pillet, et Guillaume de la Haye, parroissiens de Fontaine Couverte. — Regnaut Carrel, Jehan Joliveaux, Jehan Hart, Guillaume Forroc, parroissiens de Saint-Aignen. — Macé Joubaut, Guillaume Benastre, Jehan Gouraut, Jamet Gadoubet, et Jehan Gouraut, paroissiens de Saint-Michel. — Jamet Rebillart, Jehan Mancel, et Jehan Tardif, parroissiens de la Roue. — Phelipot Demourant, Jehan Lepage, et Jehan Sourdrilles, parroissiens de Quelaines. Lesquels, en leurs noms singuliers, comme elx faisans fors et prometans le faire tenir et avoir agréable aux aultres parroissiens, manans et habitans desdites parroisses, soubzmettans elx, leurs heirs, et touz leurs biens meubles et heritages, présens et à venir, où qu'ilz

soient ou povoir, juridicion, jugement, et destroit de notre dite court quant à cest fait, cognurent et confessèrent devoir et estre tenuz, et par ces présentes lettres, prometent rendre et poier à mondit seigneur de la Trémoille, ou à qui aura sa cause portant ces présentes lettres, sans autre procuration ou mandement monstrer ne avoir, la somme de cinq mil escuz d'or, dedens le terme de la Toussaint prouchainement venant, à cause et pour leur faire avoir sceurté et toute abstinence de guerre envers les diz Anglays et leurs alliés, et pour les descharger des gens estans en garnison en la ville de Craon, et aussi de touz appatiz, tant vers lesdits Anglays que vers celx de l'obéissance du roy notre seigneur, et de ce fournir et faire avoir lettres bonnes et vallables ausdiz parroissiens, manans et habitans, tant du roy notredit seigneur, de la royne de Sicille, que desdits Anglays, premièrement et avant ledit terme de la Toussaint venu. Et en cas que deffaut y auroit, mondit seigneur de la Trémoille ne pourra contraindre les dits parroissiens, manans et habitans, à lui poiér la dite somme de cinq mil escuz, ne partie d'icelle, à cause de ceste présente obligacion, laquelle en celui cas seroit et demourroit nulle et de nulle valleur. Desquelles choses, cy dessus contenues et declerées, lesdits parroissiens se sont tenuz pour bien contens par davant nous. A laquelle somme de cinq mil escuz d'or rendre et poier desdits parroissiens, manans et habitans, à mondit seigneur de la Trémoille, ou à qui aura cause de lui, dedens les termes dessus dits, et à ses dommages lui amender coustz, mises et interestz rendre et restituer, si aucuns en avoit et soustenoit par deffaut de poyement ou poyemens, au serment du porteur de ces lettres porter fin pour toute plainte prouve. Chargent et obligent lesdits parroissiens es noms que dessus, elx, leurs heirs et touz leurs biens meubles et héritages présens et avenir, où qu'ilz soient à prendre, vendre et mettre à exécution parfaite, tel pris telle vente, sans nulle actente, tantost après le dit terme passé, solucion non faicte, sans ce que les dits paroissiens, manans et habitans, se puissent appléger ne opposer contre la teneur, requeste et exécu-

cion de ces présentes, en tout ne en partie ne autrement en aucune manière. Et tout ce que dessus est dit, tenir et garder fermement et loyealment, sans james venir en contre, sont tenuz les dits paroissiens, par la foy et serment de leur corps sur ce d'elx donnée en nostre main, et de leur consentement les en avons jugez et condampnez par le jugement et condanpnacion de notre dite court.

Ce fut donné et fait le Xe jour du moys de may l'an mil IIII^c^ vingt et huit, présens ad ce : Almaury de Scepeaux, Jehan de Saint Aubin, escuiers, messire Jacques de la Roue, chevalier, et plusieurs autres.

POULAIN.

Original en parchemin. Reste de sceau en cire verte, sur double queue.

VII

1428, 11 mai. — de Craon. — Promesse des gens d'église de la baronnie de Craon à Georges de la Trémoille de 800 écus d'or, pour avoir sûreté et abstinence de guerre contre les Anglais et pour être protégés contre toutes pilleries.

Sachent touz présens et avenir, que comme à l'occasion de la guerre, les gens d'église, tenans cures et aultres benefices, en la baronnie de Craon, dient estre ou temps passé et uncores sont de présent tellement et si excessivement grevez, tant par les Anglois, gens des garnisons, que gens de compaignés qu'il leur a convenu retraire à ladite ville de Craon et en aultres forteresses, sans plus ouser résider ne demourer sur les lieux de leurs dites cures et benefices, parquoy ne povent si bien et deument faire et acomplir le divin service ne servir à leurs dites cures comme mestier fust, mesmement ne povent joyr des revenues de leurs dites cures et benefices, pour l'empeschement des dits Anglois, gens de garnisons et aultres qui les prennent et occuppent, dont à la cause dessus dite

loubtent n'avoir de quoy vivre, ne povair faire le devin ervice ou temps avenir, si, par le bon et charitable moien le très redoubté et puissant seigneur Monseigneur de La Trémoille, de Sully et de Craon, ne leur est sur ce pourveu et ainse voie et manière de leurs faire avoir sceurté et abstinence de guerre, tellement qu'ilz puissent sceurement demourer à leurs dites cures et benefices, lesquelles sceurté et abstinence ilz sont bien acertenez mondit seigneur ne leur povair faire avoir des dits Anglois, sans en ce poier de grosses sommes d'or et de deniers, qu'ilz ne vouldroient estre du tout à sa charge et dont ilz lui ont fait requeste que ad ce vueille pourveoir.

Pour ce en notre court de Craon, par davant nous, en droit personnellement establiz honnorable et discrete personne, Bonnabes, abbé de la Roue, tant en son nom comme soy faisant fort et promectant le faire tenir et avoir agréable à touz ses religieux, Charles de Lafons, prieur de Saint-Clément-de-Craon, le segretain dudit lieu, le prieur de Bouchamp, le prieur de Saint-Eutroppe, le prieur de Saint-Père, messires André Lemestre, Jehan Trepin, chanoines en l'église collégial de Monsieur saint Nycholas-de-Craon, messire Jehan Morin, segretain dudit lieu, Jehan Trochon, Jehan Mauviel et Jehan Delisle, prestres, chapelains en ladite église, tant en leurs noms comme eulx faisant fors et promectant le faire tenir et avoir agréable à touz les aultres chanoines et chappellains de ladicte église, avecques la plus grant et saine partie des gens d'église de la ville et barronnie de Craon, soubzmectant eulx, leurs héritiers et successeurs, avecques touz leurs benefices ou pouvair, juridicion, jugement et destroit de notre dite court, quant à cest fait. Congnurent et confessèrent devoir et estre tenuz, et par ces présentes promectent rendre et poier à mondit seigneur de la Trimoille, ou à qui aura sa cause portant ces présentes lettres, sanz aultre mandement ou procuration monstrer ne avoir, la somme de huit cens escus d'or, dedens le terme de la Toussains prouchaine venant, à cause et pour leur faire avoir sceurté et toute abstinence de guerre avecques les dits Anglois et

leurs alliez, et pour les deschargez des gens estans en garnison en la ville de Craon, et aussi de toutes pilleries, tant vers lesdits Anglois que vers les gens de l'obéissance du roy, notre sire, et de ce fournir et faire avoir lettres bonnes et vallables ausdits gens d'église tant du roy notre dit sire, de la reine de Secille, que des dits Anglois, premièrement et avant le dit terme de la Toussains venu. Et en cas que mon dit seigneur de la Trimoille fera deffault de fournir et accomplir les chouses dessus dites, dedens le terme de la Toussains, il ne pourra contraindre lesdits gens d'église à lui poier ladite somme de huit cens escuz ne partie d'icelle, à cause de ceste présente obligacion, laquelle en celui cas seroit et demourroit nulle et de nulle valleur. Desquelles chouses cy dessus contenues et declairées lesdits gens d'église se sont tenuz pour bien contens, par davant nous. A laquelle somme de huit cens escuz d'or rendre et poier des dits gens d'église à mondit seigneur de la Trémoille, ou à qui aura cause de lui, dedens le terme dessus dit, et à ses dommaiges lui amender cousts, mises et interests rendre et restituer si aucun en avoit ou soustenoit par deffaut de poiement ou poiemens....

Ce fut donné et fait le XIe jour du moys de may l'an mil CCCC vingt et huit, présens Jehan du Port, Jehan Dodinet, Pierres Lefevre, Jehan de Saint Aubin, et plusieurs autres tesmoings ad ce requis. Poulain.

Original en parchemin. Sceau en cire verte, sur double queue.

VIII

1428, 14 mai. — Promesse des nobles de la baronnie de Craon à Georges de la Trémoille de 1200 écus d'or, pour avoir sûreté et abstinence de guerre contre les Anglais et pour être déchargés de toutes pilleries.

Sachent touz présens et avenir que comme, à l'occasion de la guerre, les chevaliers, escuiers et gens nobles de la

ville et baronnie de Craon aient esté ou temps passé, et uncore sont de présent, tellement grevez et dommagez tant par les Anglois, gens de garnisons que par plusieurs gens de compaignies, qui ont pillé et fourraigé le päys si excessivement et continuelment que la plus part de leurs dommaines et mettairies sont demourées inhabitées de gens de labour, et leurs hommes et subgez si destruiz que plus ne pourront poier leur cens, rentes et devoirs; et doubtent n'en povair joyr de tout ne de partie ou temps avenir, si, par le bon moien de très redoubté et puissant seigneur Monseigneur de la Trimoille, de Sully et de Craon, auquel ilz prennent leur singullier reffuge comme à leur vroy et naturel seigneur, n'est trouvé voye et manière de leur faire avoir seurté et abstinence de guerre avecques les diz Anglois et descharge des gens des dictes garnisons, que bonnement il ne pourroit avoir sans en ce froyer vers eulx de grosse somme d'or et de deniers qu'ilz ne vouldroint estre du tout à sa charge, si comme ilz dient, et dont il luy ont fait requeste que ad ce vueille pourveoir :

Pour ce en nostre court de Craon, par davant nous en droit personnelment establiz nobles personnes messire Jacques de la Roue, Amaulry de Scépaux, Jehan de Saint-Aubin, Guillaume de la Teillaie, Jehan Bessonneau, messire Guy de Saint-Amadour, Guillaume Beuzelin, Jehan Mauviel, Guion de Langelerie, Collas Guerrif, Estiene Bordier, Guillaume Cheminart, Jehan de Dancé, Souvestre de Scépaux, Jehan du Buat, Jehan Laillier, Affriquand de Thorigné, messire Guillaume de Poncé, Pierres Gautier, Perrin de Saint-Thomas, Pierres Le Fèvre, Pierres Renssart, Jehan de Champeaux, Guillaume de Chauvigné, Fouquet du Pusat, Jehan Pasquier, Guillaume de Nogein, Guillaume de la Morelière, Jehan de Saint-Michel et Jehan de Courcelles, avecques la plus grant et saine partie des chevaliers, escuiers et gens nobles de la dicte ville et baronnie de Craon, soubmettans eulx, leurs heirs et touz leurs biens, meubles et héritaiges présens et avenir, où qu'ilz soient, ou povair, juridicion, jugement et destroit de nostre dicte court quant à cest fait ;

Congnurent et confessèrent devoir et estre tenuz par ces présentes lettres, promettent rendre et poier à mondit seigneur de la Trimoille ou à qui aura sa cause, porteur de ces présentes lettres, sans aultre mandement ou procuration monstrer ne avoir, la somme de douze cens escuz d'or dedens le terme de la Toussaint prouchain venant, à cause et pour leur faire avoir seurté et toute abstinence de guerres avecques les diz Anglois et leurs alliez, et pour les deschargez des gens estans en garnison en la ville de Craon et aussi de toutes pilleries, tant vers les diz Anglois que vers les gens de l'obéissance du Roy nostre dit sire ; et de ce fournir et faire avoir lettres bonnes et vallables ausdiz chevalliers, escuiers et gens nobles, tant du Roy nostre dit sire, de la reine de Secille que des diz Anglois, premièrement et avant le dit terme de la Toussains venu. Et en cas que mondit seigneur de la Trimoille fera deffault de fournir et accomplir les chouses dessus dictes dedens le dit terme de la Toussains, il ne pourra contraindre les diz chevaliers, escuiers et gens nobles à lui poier ladicte somme de douze cens escuz, ne partie d'icelle, à cause de ceste présente obligacion, laquelle en celui cas seroit et demoureroit nulle et de nulle vallour.

Desquelles chouses cy dessus contenues et declairées lesdiz chevaliers, escuiers et gens nobles se sont tenuz pour bien contens par devant nous. A laquelle somme de douze cens escuz d'or rendre et poier des diz chevaliers escuiers et gens nobles à mon dit seigneur de la Trimoille ou à qui aura cause de lui, dedens le terme dessus dit, e à ses dommaiges lui amender, cousts, mises et intérests rendre et restituer, si aucuns en avoit ou soustenoit par deffaut de poiment ou poimens....

Ce fut donné et fait le XI[e] jour du moys de may, l'an mil CCCC vingt et huit, présens : Souvestre de Scépaux le jeune, Loys de Monbourchier, Guillaume Savary e autres tesmoins ad ce requis.

POULAIN [1].

Original en parchemin.

[1] Cette pièce a été publiée dans le *Chartrier de Thouars*, pp. 16-17.

IX

1435, environ. — État de paiements faits et à faire à divers chefs et gens de guerre, servant le roi de France contre les Anglais dans le Maine et en Anjou.

A Laval, les Escossays.

A Craon, Jean d'Apchier et le bastard de la Trémoille.

A Durestal et Baugé, Jehan de Brezé et Floquet.

Au Chasteau du Loir, le bastard de Beaumenoir.

A Sablé, Jehan Girart, le bastard Sorbier et Commarques.

A la Guierche, Jehan Jouvigneau et Mongomery, Guynot et Jehan de Mehun.

† Jehan d'Apchier	IIII^{xx} paies.
Le bastart de la Trémoille	XX. p.
† Floquet	LX. p.
Le bastart Sorbier	XL. p.
Le bastart de Beaumanoir	XL. p.
Jehan Girard	XL. p.
Commarques	XX. p.
† Mongommery	XXX. p.
† Jehan de Mehun et Guynot	XX. p.
† Jehan Jouveneau	XX. p.
† Jehan de Brezé	XXX. p.

Somme IIII^{c} paies, qui valent IIII^{m} francs; et IIII^{c} fr. pour les Scas. Somme toute IIII^{m} IIII^{c} fr.

Jehan de Brezé et Floquet	mil frans.
Jehan d'Apchier	II^{c} fr.
Jehan Girart	II^{c} fr.
Le bastart de Sorbier	II^{c} fr.
Le bastart de Beaumanoir	II^{c} fr.
Montgomery	CL fr.
Le bastart de la Trémoille	C fr.
Jehan Jouvenaux	C fr.
Guinot et Jehan de Mehun	C fr.
Commarques	C fr.

Almorry Leschelleur. . . . . VI[xx] escuz.
Jehan Quin'Kend . . . . III[c] escuz.
Maillé . . . . II[c] escuz.
Somme toute III[m] II[c] II liv. X solz tournois [1].

Minute sur feuillet simple en papier, écrit au recto et au verso.

X

1439. — Extraits du « Compte que rend à messeigneurs les officiers de Craon et procureurs des bourgeays et autres gens de la ville dudit lieu, Emery Le Paige par eulx commis à recevoir les deniers ordonnés pour reparacion de ladite ville, des receptes et mises faictes par ledit receveur des deniers de ladite recepte, depuis le premier jour d'avril davant Pasques l'an mil IIII[c] XXX huit qu'il fut commis oudit office,... jucques au premier jour d'avril l'an mil IIII[c] quarante après Pasques, qui est un an entier. »

Et premièrement rend compte ledit receveur des deniers de la ferme de la cloaison foraine mise sur en la ville et baronnie de Craon pour la réparation de ladite ville . . . . VI[xx] liv. tour.

De Guillaume de la Morelière compte ledit receveur avoir receu quinze sextiers de saigle qu'il a prestez aux gens de la ville pour metre à deniers à convertir en la réparation de la dite ville pour poier les ouvriers, et qu'il n'y avoit aucuns deniers dont l'en peust poier lesdits ouvriers, lequel seigle a esté vendu chacun sextier IIII livres X sols, qui est en somme . . . . . LXVII[l] X[s].

Mises faictes par ledit receveur.

A Macé Boys et son filz pour avoir reparée et estoupée la bonde pour faire emplir les douves d'eau par comman-

[1] Cette pièce a été publiée par M. P. Marchegay dans la *Revue hist. et arch. du Maine*, t. IV, pp. 232-233.

dement de mes dits sieurs les officiers et procureurs de ville . . . . XXd.

A Selerin et [ ] Gastineau, c'est assavoir audit Selerin pour XII livres de p [oul] dre, une grousse cheville pour le canon de la porte Chasteaugonteraise et pluseurs goupilles aux autres canons, IIII sols VI deniers, et aus dits Selerin et Gastineau pour avoir fait XII pierres de cannon, pour leur despence, III sols IIII deniers... qui sont en somme. . . . . VIIs Xd.

A Jehan Doueteau pour avoir encordées les arbalestres et revisité le trait et autres chouses . . . . Xs.

A Perrin Guillet, charpentier et ses compaignons pour XI journées qu'ils ont esté à faire des planches au mur choist derrière l'oustel feu Hunault, comme appert par mandement de mes dits sieurs les officiers et procureurs de ladite ville donné le XXVe jour d'avril après Pasques mil IIIIc XXXIX . . . . XXXIIs Id.

A Macé Petit Boys pour avoir fait le bardeau d'entre la tour des Estres et la porte Saint-Pierre. . . IIIIl IIIs IIIId.

A Pierre Beuf, lieutenant de ladite ville, pour certaines mises et deppences par lui faictes à la poursuite de l'impetracion des mandemens de la petissaige et cloaison foraine . . . . XVIl Xs.

A six charpentiers qui furent par demy jour à appareiller le calandeys de la porte Chasteaugontraise ou moys de may mil IIIIc XXXIX par commandement de messieurs les cappitaine et lieutenant. . . . . VIIs VId.

A Jehan Doueteau... pour estre de la retenue de la garnison de ceste ville et y demeurer. . . . . . . LXs.

A Macé Lesperonnier pour la ferreure de l'uys par lequel l'on passe de l'oustel Baron es douves. . . . . IIIs IIIId.

A Perrin Gastineau, maczon... pour parfaire la tour des Moullins. . . . . XXXIIIIl XIIIs IIIId.

A Jehan Boesseau, Jehan Nael son varlet, Perrin Guillet son varlet, et Perrin Chasteigneu pour faire la charpenterie et séaige du calendeis et pour l'assoir d'entre la tour des Estres et la tour de la Miscerie, d'entre le chasteau et Guinefolle, d'entre la tour Gastineau et la bonde, et avoir

reparé le calandeis d'entre la tour de la Bourgonière et Paradis, et y ont esté les maistres par XLVII jours et ont gaigné chacun par jour III^{s} IIII^{d}... et les dits varletz par XX jours et ont gaigné... par jour chacun III^{s} et y commencèrent le XVe jour de juign l'an dessus dit, qui est en somme. . . . . X^{l} XVI^{s} VIII^{d}.

A Symon Courtays, deux hommes en sa compaignie par commandement de monsieur le cappitaine qui ont fait une barrière sur les douves des Estres et ont rompu le gué de la rivière d'icelui lieu par où passoient les chevaulx . . . . VII^{s} VI^{d}.

A Perrin Guillet et Michel Le Camus pour avoir fait deux tours de boys sur les portaulx pour lever les herces . . . . XXVI^{s} III^{d}.

A Jehan et Macé les Bretaux, cordiers, pour deux casbles à lever lesdites herces . . . . LVII^{s} VI^{d}.

Au canonnier de Chasteaugontier pour estre venu en ceste ville refreschir les pouldres . . . . XX^{s}.

A Perrin Chasteigneu, Jehan Marcesche et son frère, charpantiers, qui ont esté par XI jours à faire les railles, carraux, liens et pluseurs autres réparacions sur le portal Chasteaugontrays, qui ont gaigné par jour chacun III^{s} IIII^{d} qui vallent. . . . . XXXVI^{s} VIII^{d}.

Cahier en papier.

XI

1443, 10 mai. — Accord entre Jacques de la Roë, mari de Jeanne de Thorigné, et frère Pierre Vivien, prieur de Simplé.

Aujourduy dixiesme jour de may l'an mil IIII^{c} quarante et troys, ont esté faiz les appointemens qui enssuivent entre messire Jacques de la Roë, chevalier, et dame Jehenne de Thorigné, sa femme, d'une part, et frère Pierre Vivien, prieur du prieuré de Simplé, d'autre part, pour

cause des demandes que lui faisoit ledit chevalier en sa court dudit lieu de Thorigné ou ledit prieur est appellé comme subget en demande de monstrer et declerer les chouses qu'il tient d'anxienneté oudit fié de Thorigné et de la Ferronnière, de mectre hors de ses mains touz les dons, legs et acquestz faiz audit prieuré depuis quarante ans encza au temps de l'adjournement de la court, et sur ce que l'on disoit contre lui qu'il avoit fait deffaut de paier cinq soulz de devoir deuz oudit fié de plussieurs années.....

Ledit prieur s'est assenti monstrer les chouses qu'il tient d'anxienneté oudit fié et seigneurie dudit chevalier en obeissant à la sentence de la court, et faisant desavoue qu'il y ait nul acquestz ne dons faiz à sondit prieuré depuis temps que coustume donne et au regard des devoirs a esté appointé qu'il poiera et servira lui et ses successeurs ou temps avenir audit chevalier, ses hoirs et aieans cause par chacun an au terme de l'angevine la somme de onze deniers de devoir parceque ledit chevalier a aujourduy esté deuement informé que par certains appointements autreffoiz faiz par ses predecesseurs o le prieur qui pour lors estoit prieur dudit prieuré qui estoient par fourme d'escheange ledit prieur demoura chargé desdits XI deniers de devoir sans plus estre chargé et demoure ledit prieur quicte des amandes où il avoit esté mis par avant le jourdui, aussi des arreraiges dudit devoir de tout le temps passé jusques aujourdui parmi ce que le dit chevalier et la dite Jehenne de Thorigné, sa femme, demourent quictes vers ledit prieur de la sépulture de feu Foucquet de Thorigné et de ses enffanz qui ont esté ensepulturez en ladite église de Simplé, sans ce que le dit prieur leur en puisse james autre chouse demander.

Présens messire Pierres Hoynart, prêtre, Affriquart de Thorigné, Jehan Raoullet, Guillaume de la Morelière, Gervaise Moreau, Guion Garnier et plusieurs autres.

Pasquier.

Parchemin.

XII

1449 (v. s.), 1 mars. — Pillage de la maison de la Perrine par messire Lancelot de la Teillaye.

... Ou moys de mars derrain passé, un an a, à certain jours (1 mars 1449) ledict messire Lancelot de la Teillaye et autres ses complices et alliez jusques au nombre de sept compaignons vacabuns et de hors le peis d'Anjou, armez et embatonnez de bastons et armez invasibles, se transportèrent en la maeson de la Perrine en la baronnie de Craon, appartenant à Jehan de la Teillaye, frère du dict chevalier, de présent malade de maladie contagieuse et tellement qu'il ne part quitte aucunement sa dicte maeson à la cause dessus dicte.

Item et lesqueulx chevalier et ses complices rompirent les huis de ladicte maeson et les claveures et ferreures d'icelle, le batirent et férirent et donnèrent plusieurs coups audict malade, et non contemps de ce firent briz en icelle maeson, comme de rompre coffres, et prindrent plusieurs biens meubles violement et par force estant en ladicte maeson et coffres et iceulx emportèrent, et firent à leur plaisir et volunté.....

Pièce en papier.

XIII

1461 (v. s.), 19 janvier. — Travaux de pavage faits à Craon.

Aultres deniers payez par le dit Jehan Lecercler sur le rest dessusdit et dont aujourduy XIXe jour de janvier l'an mil IIII^c soixante et ung, ledit Lecercler a tenu compte à nous Pierre Volier, maistre des dits pavaiges, en la pré-

sence des dits chastelains et procureur de Craon, Jehan Jouaude, Michel Manceau, Macé Maulevant, Jehan Aubry et autres de ladite ville (de Craon).

C'est assavoir pour XVI taises et demye de pavé neuf fait audessus de la mare Presefaille.

Item davant l'oustel Gastineau et jusques à la maison de la Myterie, celuy endroit inclus, XI taises et ung tiers.

Item à l'oustel de l'abbé de la Roë II taises et I tiers.

Item davant l'oustel Jehan Aubry, depuis le pont de Laarson jusques à l'oustel de Michel Manceau, VIII taises et les deux pars d'une taise.

Item davant l'oustel dudit Manceau et tout amont l'endroit de monssour du Hommet aboutant audit pavé neuf fait davant la maison dudit Gastineau, IX taises, qui est en toute somme pour le droit du roy tant au paveurs, pierre neufve achatée, et serviteurs à amener terre et sablon, XXIIII livres XVII sous VI deniers.

Item qui estoit deu audit Lecercler de pavé fait precedemment près les prinsons de la ville, dont nous avons esté informé, LX s.....

P. Volier. M. de la Barre.

Pièce en papier.

XIV

1466, 29 août. — de Puiseaulx. — Le roi de France ordonne au premier huissier du Parlement, ou à son sergent, sur ce requis, de contraindre les habitants du Craonnais à faire le guet au château de Craon, ou payer les défauts, sans préjudice cependant de leur appelation au Parlement.

Loys par la grâce de Dieu roy de France, au premier huissier de notre Parlement, ou notre sergent, qui sur ce sera requis, salut. De la partie de notre amé et féal conseiller et chambellan Georges de la Trimoille, seigneur de Craon, nous a esté exposé que, audit lieu de Craon il a

chastel et droit de chastellenie ouquel les manans et habitans en icelle sont tenuz et ont accoustumé de faire guet et garde, mais ce non obstant iceulx habitans, ou les aucuns d'eulx pour eulx aider exempter des dits guet et garde, ont intenté certain procès, en matière d'appel, contre ledit exposant touchant iceulx guet et garde, en notre court de Parlement pendant lequel et puis naguères ilz se dient avoir obtenu d'icelle notre court certaines lettres, par vertu desquelles ilz ont fait faire certaine inhibicion et defenses, en termes generaulx, aux officiers dudit lieu de Craon, pour notredit conseiller et chambellan, exposant qu'ilz n'actemptassent pas ou innouvassent contre ne ou préjudice desdits procès et appellacions pendans en notredite court de Parlement. Soubz umbre desquelles inhibicions et défenses, iceulx habitans diffèrent de faire lesdits guet et garde ou de payer les défaulx selon les ordonnances royaulx et modificacions d'icelle faictes sur le fait des guectz de notre royaulme, ou grant préjudice et dommage dudit exposant et diminucion de ses droiz, comme il nous a fait dire, requerant sur ce notre provision. Pourquoy nous ces choses considérées, voulans les places de notre royaulme estre entretenues et gardées seurement, te mandons et commectons, par ces présentes, que s'il t'appert que audit lieu de Craon ait chastel et droit de chastellenie, tu, en ce cas, attendu que ledit chastel de Craon est assis en marche de pays, contrains iceulx habitans de ladite ville, parroisse et chastellenie de Craon, par prinse de corps et de biens, à faire lesdits guet et garde oudit chastel, ou à payer les dits defaulx en ensuivant et selon lesdites ordonnances et modificacions d'icelles pendans, et nonobstans lesdits procès et appellacions pendans en notredite court et autres oppositions ou appellacions quelzconques, sans préjudices d'icelles, et lesdites inhibicions et defenses ainsi faictes, comme dit est, jusques à ce que en soit ordonné, car ainsi nous plaist-il estre fait, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz, que à toy en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Puiseaulx le XXIXme jour d'aoust l'an

de grâce mil CCCC soixante six, et de notre règne le sixième.

Par le roy Monsieur de Bourbon, l'évesque d'Evreux, le sire de la Forest et autres présens.

LE PREVOST.

Parchemin.

XV

1467 (v. s.), 10 janvier. — de Craon. — Réparations faites aux portes de la ville.

Nous avons ordonné à Loys Le Hayer, sur les deniers de la ville, la somme de quarante soulz pour six carreaux qu'il a baillez à couvriz les portaux de Chasteaugonteraise et de Paradis et pour autres aies et carreaux qu'il bailla à Jehannin Boys pour faire le bardeau davant la bonde de la ville.

Fait à Craon le Xe jour de janvier l'an mil IIII^c^ soixante sept.

M. DE LA BARRE.

Pièce en papier.

XVI

1468, 9 décembre. — Reconstruction du pont de la porte de Château-Gontier à Craon.

C'est le nombre du poys des cheignes et autres ferreures du pont neuf fait au boulevart de la porte Chasteaugonteraise que a baillé Jamet Treton, le IXe jour de décembre LXVIII.

Primo, IIII cros à asseoir les esseux tant du pont que de la planche, IIII^xx^ livres.

Item IIII boteaux pour le pont et II pour la planche et IIII esclerres et IIII bandes pesant LXVII livres.

Item deux tournoueres pour ledit pont pesant XLIII liv.

Item les deux chaignes du pont-leveis pesant LXXII liv. febles.

. . . .

Item pour la chaigne et fléau de ladite planche XXXVIII livres.

. . . .

Pour la faczon, charpenterie du pont du boulevart de la porte Chasteaugonteraise, fait en l'an mil IIII^c LXVIII, il a esté assigné au capitaine Favières, sur Jehan des Haies, sur ce qu'il doit à la ville la somme de XIX liv. XII s. VI d.

Pièce en papier.

XVII

1478 (v. s.), 12 février. — Macé de la Barre certifie que Louis Haier a payé à Perrin Menart, charpentier, la somme de 66 sous tournois.

Nous certiffions que Perrin Menart, charpentier, a fait les ponts leveys et dormans de la grant tour Gabriel, avecques ung huys au boullevart, aussi garny lesdits ponts de railles, pouteaux et autres choses necessaires, et pareillement a fait et levé la charpentrie de la couverture de la tour que fait Bureau, le tout en ceste présente année mil IIII^c LXXIII, pour toutes lesquelles choses a esté apointé avecques ledit Menart, à la somme de LXVI^s tournois, quelle somme Loys Haier a poyé audit Menart, ainsin qu'il a confessé en notre présence, lequel appointement a esté fait présens les cappitaine, maistre des euvres, Perrin Guillet et autres.

Fait le XIIe jour de febvrier l'an dessus dit.

M. de la Barre.

Briend.

Pièce en papier.

XVIII

1478 (v. s.). Pénultième de février. — Jean du Bois, « perroieux », donne quittance de ce qui lui est dû pour son travail et celui d'un de ses compagnons dans les douves près de la tour Gabriel.

Je Jehan du Boys, perroieux, confesse avoir eu et receu de Loys Le Haier la somme de XX sous tournoys pour douze journées que Jehan Benoist et moy avons vacqué à perroier es douves près la tour Gabriel du chasteau de Monseigneur, ou moys de decembre darrenier passé, de laquelle somme je me tiens à bien poyé et comptent tant pour ledit Benoist que pour moy et en quicte ledit Loys et tous autres. Tesmoin ceste quictance signée, à ma requeste, de Guion Joucelin le penultième jour de février l'an mil IIII^c LXXIII.

G. Joucelin.

Pièce en papier.

XIX

1475, 10 août. — Montre des habitants de la ville et des faubourgs de Craon.

Le jour saint Laurens, X^e jour d'Áoust mil IIII^c LXXV ont estez faictes par Monsieur de Saint-Martin les montres des gens de la ville et faubours de Craon, es présences de Monsieur de Speaulx, Monsieur l'abbé de la Roë, le capitaine Favières, le chastelain de Craon, et plusieurs aultres en la manière qui s'ensuit.

Et premièrement.

1 Jacquet Sabin, harnoys blanc, tout complet.
2 Michel Blanoye, enjoingt avoir espée et iaume.
3 Michel Vidamours, vouge et iaume.

4 Colas Lecoutellier, une iaume.
5 Guillaume Leberton, vouge et iaume.
6 Betheram Carihes, enjoint avoir salade et abelleste.
7 Guillaume Verdier, javelinne et iaume.
8 Guillaume Thibault, une iaume.
9 Pierre Le Rouvre, brigandines, sallade et vouge.
10 Guillaume Renasé, enjoint avoir jacques, vouge et salade.
11 Michel Eveillart, enjoint avoir jacques, vouge et salade.
12 Pierre Hutin, vouge et iaume.
13 Lecoureieulx, une iaume.
14 Janot Le Cherpantier, brigandines, sallade et vouge.
15 Bertheram Peaudenes, vouge et iaume.
16 Harouet, une iaume.
17 Jehan Docin, enjoint avoir jacques, vouge et sallade.
18 Janot Maulenault, enjoint avoir brigandines, sallade et vouge.
19 Jehan Aubert, ung vouge et enjoint avoir ung jacques.
20 James Godoys, enjoint avoir jacques et vouge.
21 Jamet Treton, jacques, haiche et sallade.
22 Regné Audemon, une iaume.
23 Jehan Maulenault, ung vouge.
24 Jehan Maulenault, bouchier, enjoint avoir brigandines, salade et vouge.
25 Pierre Jouxselin, une iaume.
26-27 Jehan Melequin et Jehan Balue, brigandines, sallade, arbeleste, coulevrinne et deux vouges.
28 Jehan Quinay, arbeleste et enjoint avoir jacques ou sallade.
29 Jehan Chauveaulx, brigandine, sallade et haiche.
30 Louys Le Camus, iaume et picque.
31 Jehan Damingue, une iaume et enjoint avoir vouge.
32 Guillaume Bellant, ung vouge et enjoint avoir jacques et sallade.
33 Jehan Gordillau, iaume et picque.
34 Jehan Bardin, jacques, sallade et vouge.
35 Jehan Poison, enjoint avoir jacques, sallade et vouge.
36 Berthram Rouszeau, une coulevrinne.

37 Yvon Meaulays, aubergon, javeline et enjoint avoir une sallade.
38 Macé Cosnier, javeline et iaume.
39 Guillaume Pillorge, une haiche et enjoint avoir jacques et sallade.
40 Macé Rinies.
41 Pierre Cueau, ung vouge.
42 Guillaume Aubry, brigandines, sallade et vouge.
43 Pierre Pichon, une iaume.
44 Jehan Le Roy Couturies, sallade et espée.
45 Jehan Gatineau, une haiche.
46 Guion de Launay, jacques, sallade et vouge.
47 Jehan de Launay, ung vouge et enjoint avoir jacques, sallade et vouge.
48 Perrin Jamet, une iaume.
49 Jehan Paumier, enjoint avoir jacques, sallade et espée.
50 Guillaume Lotin, couleuvrine et enjoint avoir une jacques.
51 Jehan Le Masurier, brigandines, sallade et vouge.
52 Jehan Chemignart, enjoint avoir jacques et vouge.
53 Jamet Liberi, enjoint avoir vouge ou picque.
54 Jehan Bourreau, une iaume.
55 Michel Chevalier, iaume ou javeline.
56 Perrin Aubertaye, une iaume.
57 André Royer, une iaume.
58 Thomas Armenier, enjoint avoir brigandine ou jacques, salade, coulevrigne ou arbaleste.
59 Michel de Loueil, enjoint avoir jacques et vouge.
60 Jehan Avril, brigandines, sallade et vouge.
61 Guillaume Aubouin, cuirase et vouge.
62 Guillaume Gillart, enjoint avoir brigandines, sallade et arbelleste.
63 Regné Noel, jazeren, sallade et vouge.
64 Jehan Saserie, brigandines, sallade et haiche.
65 Guion Roux, brigandines, sallade et espée.
66 Jehan Le Torneux, ung vousge.
67 Macé Cotin, ung vouge.
68 Marequet Péan, brigandines, sallade et arbeleste.

69 Jehan Chastmen, brigandines, vouge et sallade.
70 Pierre Guerches, une iaume et couleuvrine.
71 Jehan Gerault, enjoint avoir brigandines, sallade et vouge.
72 Hervé Gueret, brigandines, sallade et vouge.
73 Regné Fourchon, jacques, sallade et haiche.
74 Jehan Cornuau, brigandines, sallade, vouge et arbeleste.
75 Jehan Guinart l'aisné, brigandines, sallade et vouge.
76 Jehan Guinart le jeune, sallade, brigandines et vouge.
77 Macé de Ribedieu, brigandines, sallade et couleuvrine.
78 Gillet Guemart, ung vouge.
79 Jehan Danval, iaume.
80 Jehan Beuchier, brigandines, sallade et vouge.
81 Jacquet Bussart, brigandines, sallade et vouge.
82 Mathelin Metrart, jacques, vouge et sallade.
83 Mathurin Davi, une iaume.
84 Lancelot Moreau, jacques et vouge.
85 Estienne Bonce, enjoint avoir brigandines, sallade et vouge.
86 Guillaume Fore, brigandines, sallade et lance.
87 Jehan Valeaux, une iaume.
88 Jehan Legourt, brigandines, sallade et vouge.
89 Mahé Juffé, brigandines, sallade et vouge.
90 Jehan Meaulays.
91 Jehan Pipe, brigandines, sallade, vouge et arbeleste.
92 Mathelin Peillon, enjoint avoir salade, brigandines et vouge.
93 Regnault Chenillart, espée, coullevrinne et arbeleste.
94 Maistre Guillaume de la Roche, enjoint avoir brigandines, sallade et vouge.
95 Jehan Pasques, advocat, enjoint avoir brigandines, sallade et vouge.
96 Laurens Leguies, brigandines, sallade et vouge.
97 Jehan Guetier, marchant, brigandines et haiche et sallade.
98 Olivier Bouvier, brigandines, sallade et vouge.
99 Pierre Lemoine, jacques, sallade et arbeleste.

100 Jehan Lemoine, brigandines ou jacques, arbeleste et coulevrinne.

101 Jehan Jouande, enjoint avoir brigandines, sallade et vouge.

102 Jehan Armengniez, brigandines, vouge, deux coulevrinnes et une arbelleste.

103 Jehan Forestier, ung vouge.

104 Laurens Guinay, enjoint avoir jacques et arbelleste.

105 Jehan Moreau, brigandines, sallade et javeline.

106 Jehan Marcillé, enjoint avoir sallade, brigandines et haiche.

107 Jehan Bouthereau enjoint avoir jacques, sallade et vouge.

108 Jehan Guetier, barbier, enjoint avoir brigandines, sallade et vouge.

109 Jehan Couennier, brigandines, sallade et haiche.

110 Pierre Briant, brigandines, sallade et arbeleste.

111 Regné Vincent, jacques et javeline.

112 Jehan Luart, sallade, jacques et vouge.

113 Foucquet Doucin, enjoint avoir un vouge.

114 Jehan Berrays, sallade et vouge.

115 Estienne Lasnies, brigandines, sallades, vouges et coulevrinnes.

116 Olivier Bautrays, iaume et javeline.

117 Pierre Nacut, brigandines, salade et arbeleste.

118 Louis Lehaier, harnays blanc, brigandines, sallades, vouges et coulevrinnes.

119 Jehan Huet, arbeleste.

120 Pierre Bouin, sallade, iaume ou javeline.

121 Jehan Rouzeau, iaume ou javeline.

122 Jehan Le Masson, ung vouge.

123 Jehan Frelient enjoint avoir sallade et ung vouge.

124 Jehan Aubouin, une iaume.

125 Jehannin Valays, brigandines, jacques, vouges et sallades.

126 Noel Cadox, brigandines, vouge et sallade.

127 Robin Moreau, brigandines, vouge et sallade.

128 Le Verrier, une iaume.

129 Jehan Baudet, une iaume.

130 Guillaume Moreau, enjoint avoir jacques et espée.
131 Jehan Carihes, une iaume.
132 Jehan Pillet l'aisné, une iaume.
133 Macé Changain, enjoint avoir brigandines, sallade et haiche.
134 Jehan Pillet, une iaume.
135 Jehan Leguiller, une iaume.
136 Robert Le Veil, enjoint avoir sallade, vouge et jacques.
137 Laurens Le Paigne, une iaume.
138 Jehan Le Masson, une iaume.
139-40 Pierre Gasvereau et son gendre, iaume et vouge.
141 Michel Bureau, une iaume.
142 Jehan Fadot, une iaume.
143 Laurens Cherruau, une iaume.
144 Jehan Tenot, une iaume.
145 Morice Radol, javeline et iaume.
146 Jehan Carihes, une iaume.
147 Julian Rollent, une iaume.
148 Jehan Talie, sallade, brigandines et vouge.
149 Jacques Riviers, arbeleste, jacques et sallade.
150 Jacquet Lemoygne, javeline et iaume.
151 Guillaume Radel, une iaume.
152 Jehan Galon, une iaume.
153 Jehaquet Briant, javeline et iaume.
154 Regné de Launay, brigandines, sallade et vouge.
155 Jehan Pasques, brigandines, sallade, vouge et une coulevrinne.
156 Pierre Briant, brigandines, sallade, vouge et arbeleste.
157 Jehan Chastigner, brigandines et vouge.
158 Anthoine Bonnault, sallade, brigandines et vouge.

Les nobles de la baronnie se sont rendus en ladite ville jusques au nombre de LXX.

Les francs archiers de ladite baronnie en nombre sont XXXII.

Les gens de la ville cy dessus nommez sont en nombre VIII^{xx}.

Tout nombré II^{c} LXII.

Cahier en papier.

XX

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande au receveur Guillaume de la Brunetière de payer à Jean Cailleau, maître des œuvres du château de Craon, la somme de 40 livres tournois.

Guillaume de la Brunetière, receveur de Craon, paiez et baillez sur le reste de votre derrenier compte à Jehan Cailleau, maistre d'eupvres de monseigneur, la somme de quarante livres tournois quelle somme lui a esté assignée sur vous pour et en paiement des robes tant de lui que sa femme que mondit seigneur luy a ordonnées......

Fait au dit lieu de Craon le premier jour de may l'an mil IIII^c LXXVI.

P. DE SALLIGNAC [1].

Pièce en papier.

XXI

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande au receveur Jean Legourt de payer à Jean Cailleau, maître des œuvres du sire de la Trémoille, la somme de 120 livres tournois pour ses gages.

Jehan Legourt, commis à recevoir la somme de deux mil livres tournois pour le don et octroy fait à Monseigneur par les manans et habitans de sa baronnie de Craon, paiez

[1] Au dos de ce mandement on lit : « Je Jehan Cailleau, *maistre d'euvres du chasteau de Craon*, confesse avoir eu et receu de Guillaume de la Brunetière, receveur dudit lieu, la somme de XL livres tournois... Tesmoing ces présentes signées à ma requeste du saign manuel de Jullien Martineau à ma requeste le XVIe de mars l'an mil IIII^c LX seze. — J. Martineau. »

et baillez à Jehan Cailleau, maistre d'euvres de mondit seigneur la somme de six vings livres tournois, quelle somme lui a esté assignée sur ledit Legourt pour ses gaiges et pantion que mondit seigneur lui donne par an....

Fait à Craon, le premier jour de may l'an mil IIII^c LXXVI.

P. de Sallignac [1].

Pièce en papier.

XXII

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac ordonne à Jean Legourt de payer au capitaine Favières différentes sommes.

Jehan Legourt, commis à recevoir la somme de deux mil livres tournois pour le don et octroy fait à Monseigneur par les manans et habitans de sa baronnie de Craon, paiez et baillez au cappitaine Favières la somme de cent livres tournois, quelle somme lui a [esté] naguères assignée par mon dit seigneur sur le receveur dudit lieu (de Craon) pour certaine maczonnerie qu'il a fait faire tant ou petit pillier que es foussez du chasteau de mondit seigneur (à Craon), quelle somme lui a esté assignée sur ledit ouvraige. — Item plus paiez et baillez sur lesdits deniers audit cappitaine la somme de quarante livres tournois sur ledit ouvraige. Et avecques ce... la somme de six vings livres tournois, quelle somme lui a esté semblablement baillée et assignée pour ses gaiges et pention que mondit seigneur lui donne pour ceste présente année...

Fait à Craon le premier jour de may l'an mil IIII^c LXXVI.

P. de Salleignac [2].

Pièce en papier.

[1] Au dos de cette pièce est la quittance de Jean Cailleau, du 25 novembre 1476.

[2] La quittance de Jean de Favières, du 18 décembre 1476, est au dos de la pièce.

XXIII

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande à Jean Legourt de payer à Collas Riviers la somme de deux cents livres tournois pour le travail qu'il fait auprès de la tour Gabrielle à Craon.

Jehan Legourt, commis à recevoir la somme de deux cens livres tournois pour le don et octroy fait en ceste présente année par les manans et habitans de la baronnie de Craon à Monseigneur, paiez et baillez à Collas Riviers, convenancier à faire par taize le boulevart du dehors, près la tour Gabrielle, la somme de deux cens livres tournois, quelle somme a esté assignée audit Riviers sur l'ouvraige dudit boulevart....

Fait à Craon soubz mon seign le premier jour de may l'an mil IIIIc LXXVI.

P. DE SALLEIGNAC [1].

Pièce en papier.

XXIV

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande à Guillaume de la Brunetière de payer à Jean Avril et Charles Gastineau, maçons, la somme de 200 livres tournois.

Guillaume de la Brunetière, receveur de Craon, paiez et baillez sur le reste de vostre derrenier compte à Jehan Apvril et Charles Gastineau, convenanciers à faire par taize la tour Gabrielle du chasteau du dict lieu, la somme de

[1] A la suite de ce mandement se trouve la quittance de Collas Riviers, du 21 avril 1477.

deux cens livres tournoiz, quelle somme luy a esté assignée sur l'ouvraige de la dicte tour....

Faict au dict lieu de Craon soubz mon seign le premier jour de may l'an mil IIII^c LXXVI.

P. DE SALLEIGNAC.

Pièce en papier.

XXV

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande à Jean Legourt de payer à Michel Bureau, maçon, la somme de 335 livres pour ouvrage de son métier à Craon.

Jehan Legourt, commis à recevoir la somme de deux mil livres tournois pour le don et octroy fait en ceste présente année par les manans et habitans de la baronnie de Craon à Monseigneur, paiez et baillez à Michel Bureau, maczon et convenancier de la tour de la ville, sur ladite somme la somme de troys cens trente cinq livres tournois, quelle somme a esté assignée audit Bureau sur votre dite recepte sur l'ouvraige de la dite tour....

Fait à Craon, soubz mon seign le premier jour de may l'an mil IIII^c LXXVI.

P. DE SALLEIGNAC [1].

Pièce en papier.

XXVI

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande à Jean Legourt de payer à Jean de Riviers et à Jean Legoué, pintiers, la somme de 100 livres tournois pour ouvrage de leur métier à la tour de la ville de Craon.

Jehan Legourt, commis à recevoir la somme de deux mil livres tournois pour le don et octroy fait en ceste présente

[1] A la suite de ce mandement on lit la quittance de Michel Bureau, du 10 mars 1476 (v. s.).

année par les manans et habitans de la baronnie de Craon à Monseigneur, paiez et baillez à Jehan de Riviers et Jehan Legoué, pintiers, sur l'ouvraige de la plonberie de la tour de la ville la somme de cent livres tournois, quelle somme leur a esté assignée sur ledit ouvraige....

Fait à Craon le premier jour de may l'an mil IIII^{c} LXXVI.

P. DE SALLEIGNAC [1].

Pièce en papier.

XXVII

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac ordonne à Jean Legourt de payer à Étienne Gaumer et à Guillaume Gourdet, maçons, la somme de 160 livres tournois pour ouvrage de leur métier à Craon.

Jehan Legourt, commis à recevoir la somme de deux mil livres tournois pour le don et octroy fait à Monseigneur par les manans et habitans de sa baronnie de Craon, paiez et baillez à Estienne Gaumer et Guillaume Gourdet, maczons et convenanciers du boulevart du dehors la somme de huyt vings livres tournois, quelle somme a esté assignée aux dessus dits sur ledit ouvraige...

Fait à Craon le premier jour de may l'an mil IIII^{c} LXXVI.

P. DE SALLEIGNAC [2].

Pièce en papier.

[1] Au dos de cette pièce se trouve la quittance de « Jehan Legouez « et Jehan de Riviers, plonbeurs, » du 2 janvier 1476 (v. s.).

[2] Les quittances des maçons des 13 mai et 2 décembre 1476 sont au dos de la pièce.

XXVIII

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande à Jean Legourt de payer à Jean Courtois la somme de 42 livres 10 sous tournois pour ouvrages de serrurerie au château de Craon.

Jehan Legourt, commis à recevoir le don et octroy fait en ceste présente année à Monseigneur, paiez et baillez sur les deniers de votre recepte à Jehan Courtoys, ouxvrier à faire les grilles et ferreures du chasteau de mondit seigneur, la somme de quarante deux livres dix soulx tournois pour achaptez du fer pour emploiez audit ouvraige....

Fait à Craon le premier jour de may l'an mil IIII^c LXXVI.

P. DE SALLEIGNAC [1].

Pièce en papier.

XXIX

1476, 1 mai. — De Craon. — P. de Salignac commande à Guillaume de la Brunetière de bailler à Olivier Marseche, maçon, 10 septiers et 4 boisseaux de seigle.

Guillaume de la Brunetière, receveur de Craon, paiez et baillez sur le reste de vostre derrenier compte, à Ollivier Marseche, maczon et convenancier à faire par taize le portal du chasteau de Monseigneur le nombre de dix septiers quatre bouesseaux de seigle à luy aprecié à la somme

[1] La quittance de Jean Courtois, datée du 12 mars 1476 (v. s.), est au dos de la pièce.

le vingt livres tournoiz, quelle somme luy a esté assignée sur ledict oupvraige. . . . .

Fait à Craon le premier jour de may l'an mil IIII^c LXXVI.

P. DE SALLEIGNAC [1].

Pièce en papier.

XXX

1481, 26 septembre. — ***Inventaire des meubles et de l'artillerie du château de Craon, fait après la mort de Georges de la Trémoille.***

Aujourduy XXVIe jour de septembre l'an mil IIII^c IIII^xx et ung a esté faicte inventoire de toutes et unes chacunes les choses estans à Craon, tant au viel logis que au chastel, par l'ordonnance de Monseigneur, en la présence de nous Pierre de Salleignac, Macé de Ralay, Pierre Le Jay, Jehan Le Myneur et autres, ainsi que avons trouvé les choses comme cy après est declaré.

Premier.

Une grant pièce de tapicerie à histoires de croissant de l'enffant gentilz.

Item une autre pièce de tappicerie à histoires de Charlemaigne.

Item quatre autres pièces de tapicerie de verdure à histoires, où il y a tantes et personnaiges qui jouent aux eschez.

Item ung ciel et un tresdoux de mesmes doublé de toille perse.

Item six autres pièces de tappicerie de verdure dont il y a une à bestes.

Item cincq tapiz veluz.

[1] Au dos de ce mandement est la quittance de Olivier Marseche, datée du 11 mai 1476.

Item plus ung ciel garny de tredox et couverture de soye blanche pointée en façon de cotte pointe.

Item troys rideaux de sarge verte.

Item plus deulx cielz et six pièces de tapicerie de verdure où il y en a d'aucunes à bestes.

Item six rideaux de sarge rouge, blanc et vert.

Toutes lesquelles choses dessusdites ont esté pourtées en la grosse tour.

Autres meubles et ustancilles demourez au viel chasteau.

Premier.

En la chambre où couche Monsieur de Saint-Martin est demouré ung lit garny de traverslit et le chalit d'iceluy et une couverte blanche et rouge.

Item une couchette garnye de chalit et une couverte blanche.

Item une table, ung bang, treteaux, droissouez, une cheze, deux coffres et deux landiers.

Item ung viel bancher.

Item dessusdite la chambre de Monsieur, ung challit, ung bang, une table treteaux.

Item est demouré en la chambre haulte dessusdite la viz dudit logis, neuf mantes, deux tapiz veluz, deux orillers de camelot tanné, deux orilles de veloux perse et deux orilles de veloux noir, ung lodiet, troys espiotz et ung petit, six grandes arbelestes et deux petites, deux martinez, ung cric, trois tignolles, cinq pères de vielz esprons et une hacquebuche.

Item une couverture de lit que [ ] demeule bleue.

Item en la chambre devers Saint Thomas ung lit garny de traverslit et une petite couchette.

Item en la salle ou Monsieur disne ung lit garny de traverslit.

Item en la chambre de mondit seigneur une petite couchette garnye de traverslit.

Item en la salle basse ung lit garny de traverslit.

Item une couverte blanche et roiche.

Item une petite couverte blanche.

Item en la chambre d'emprès ung lit garny de traverslit et dessoubz une couchette telle quelle dont monsieur de la Viecourt en a prins inventoire.

La cuisine.

Il est demouré à la cuisine :

Une grande chaudière à deux boucles de fer.

Item ung chaudron moien.

Item deux paisles dont l'une à ence de fer.

Item une autre paille d'arain à queue.

Item deux paisles d'acier à frire.

Item deux grilles.

Item deux landiers.

Item deux routissouez.

Item quatre broches de fer, dont y en a une petite.

Item ung trepié et une palle de fer.

Item en vaisselle d'estain, deux petitz potz rons et deux quarrez.

Item ung pot quarré de froment et une pinte pareille.

Item sept platz d'estain.

Item douze escuelles.

Item deux vielz banchers rioles pioles.

Item deux vielz carreaux.

Il a esté mis en l'ung des coffres de la chambre de monsieur de Saint-Martin le linge qui s'ensuit.

Premier.

Seze draps, que deliez que grox, les ungs entiers et les autres rompuz.

Item quatre autres draps qui estoient ou coffre de la chappelle.

Item neuf nappes dont il y en a sept pour la cuisine et deux pour le buffet, et y en a plusieurs rompuz.

Item quatre longières longues.

Item quatre pièces de bougran noir.

Item est demouré en garde au consierge ung pacquet de vielz loppins de nappes touz rompuz qui riens ne valent.

S'enssuit l'artillérie qui est en la grosse tour.

Premier.

Deux serpentines de fonte afustées et montées aux armes de feu Monsieur.

Item une coulevrine de fonte afustée et montée sur roues.

Item une autre maindre colevrine afustée et montée sur rouelles.

Item deux grox canons de fer afustés et montés sur rouelles.

Item deux coulevrines de fer afustées et montées sur roues.

Item chacune desdites pièces garnyes de chacune sa boeste.

Item une coulevrine de fer à crochet.

Item y a ou viel chasteau en la grant salle, ung gros canon afusté et monté sur roues.

Item y a en ladite grosse tour d'arbelestes de passé XIIII.

Item de guydaz à bander lesdites arbelestes V.

Item une pippe de pouldre de canon.

Item une cacque de ladite pouldre qui n'est pas plaine.

Item une autre petite cacque de salpaistre.

Item une cassette carrée de soufre.

Item ung coffre presque plain de fers de trait.

Item presque une pippe de fers de trait.

Item de pavailz armaiez XIIII.

Item en la grosse tour, quatre poinssons.

Item au logis de Monsieur, en y a vingt pippes que blanc que roige et que clairet . . . . XX pippes.

Item plus sept poinssons. Pour ce. . . . VI poinssons.

Ce présent papier contient six feilletz. Toutes lesquelles chouses cy dessus desclairées ainsi qu'elles sont sepesiflées sont demourées es lieux cy nommez davant.

Fait les jour et an dessusdits.

(Signé) : P. de Salleignac. — M[e] Rallay. — Pierre Le Jay. — J. Le Mineur. — Jehan Legourt.

Et aujourd'uy XXVII[e] jour de septembre l'an mil IIII[c] IIII[xx] et ung, a esté baillé à Monsieur de la Palu, par com-

mandement de Monsieur deux pippes de vin prins au viel chasteau, ledit mandement de mondit seigneur baillé à Laurens Le Guyais, receveur.

Fait les jour et an que dessus.

(Signé) : P. de Salleignac. — Me Rallay.

Les clefs du vin de Monsieur sont demourez à Laurens Le Guyais, receveur.

Cahier en papier.

XXXI

Autres amesnaigements estans en ladite grosse tour.

Premier.

Es chambres de ladite tour y a cincq liz garniz de traverslit et chacune sa souille seulement, pour ce . . V liz.

Item y a trois couvertes de lit, II noires et l'autre roige barrée de blanc presque usées. Pour ce . . III couvertures.

Item en la garde robe, où sont les ornemens d'esglise, y a ung banc, une table, deux treteaux et ung chalit, le tout neuf.

Item a esté recouvert de Amé Birdent deux orfraiz, le chapperon d'une chappe aux armes de Monsieur, et a dit qu'il n'avoit autre chose.

Item en la chambre joignant ladite garderobe, y a ung banc, II treteaux, I buffet, chalit et couchette, le tout neuf.

Item en la salle du hault, où est de présent la tapicerie, ung banc, ung buffet et ung challit.

Item en la salle du bas ou demoure Monsieur des Roziers I banc, Ie table, II treteaux, chalit, couchette, IIII escabeaux vielz et V neufs.

Item es chambres de ladite tour y a trois peres de landiers neufs.

Item es basses chambres de ladite tour ou pillier carré, y a III pippes presques plaines de lart fermantes à clef. Pour ce . . . . III pippes lart.

Item le nombre des pièces et cordaiges de la vennerie de feu Monsieur.

Premier.

Il y a sept pièces contenant chacune XL brasses ou environ, dont est deu à Jehan Bretault, cordier, XII livres X sols pour l'une des dites pièces, ci. . . . VII pièces.

Item de cordaiges à serfs XLII

Item de cordaige à sangler XX

Item de grans raiseux à chevreul XXX

Lesquelx cordaiges sont devers les forestiers et a esté donné charge à Jehan Legourt de les recouvrer.

Vin.

Item il est demouré au viel chastel vingt pippes de vin blanc et clairet, dont en a esté prins d'une pippe pour rampliz lesdits vins et ceulx du logis de Monsieur, qu'ilz ne seroient plus que dix neuf pippes. Pour ce. . XIX pippes.

En la chambre haulte du viel chasteau :

Quatre petiz orillers plains de plume.

Item XII autres grans orillez.

Item une souille de toille en quoy il y a de la plume.

Item une vielle cotepointe parpièces.

Item unze couvertures noires par pièces toutes pourries.

Item huit couvertures blanches où il y en a aucunes des rozes rouges.

Item unze banchers par pièces, et par loppins de pluseurs couleurs.

Item IIII pièces de sarge par loppins pourriez.

Item deux soilles de toille et V souilles de traverslit.

Item ung coffre couvert de cuir ferré de fer.

Item ung tablier.

Item unes presses à mectre les couvreches de dames.

Item deux grans potz de cuivre, deux petiz et ung benoistiez.

Item III petiz lavouez de cuivre à pendre à chesnes et II autres à servir en bacin.

Item une paisle et une eschille sans batail.

Item seze pommettes de chariot de cuyvre autrefoiz dorez.

Item deux petiz contreroutissouez de fer et une chesne.

Item une muelle de pierre garnye d'une broiche de fer parmy.

Item deux chandeliers à chenestes de fer à cournes de chevreul, et ung tour de fer.

Item trois coliers garniz de traiz et III brides qui servent aux [ ].

Item ung vouge et ung bec de faucon et dix pavois qui ont esté portez en la grosse tour.

Item est demouré en la chappelle dudit viel chasteau une huge où il y a ce qui s'ensuit :

Premier.

Le linge d'un aultier pour ladite chappelle où il y a IIII napes, un surpeliz, trois amiz, une aube et une serviette.

Item ung paislon à queue.

Item quatre grans plaz d'estain et trois petiz et sept escuelles d'estain.

Item en la grant salle, près ladite chambre, est demouré deux vielz bangs, trois celles longues, deux huges et ung droissouet.

Item plus est demouré trois sacs de toille en quoy sont les tantes et pavillons que feu Monsieur fist faire, et ung autre sac de toille perse plain servant ausdites choses.

Item plus cincq sacs de toille blanche en quoy sont les murailles des dites tantes et pavillons avecques les batons, servans à ce, ferrez de fer blanc et ung sac de toille perse plain de chevilles pour servir ausdites choses.

Item en la chambre de maistre Robert ung lit garny de traverslit et challit, une couchette, ung bang, une table, treteaux et ung coffre.

Item en la chambre de Monsieur de la Palu, ung lit garny de traverslit, ung grant challit et ung petit.

Item en l'estable des chartiers, ung lit garny de traverslit et une couverte noire.

Item une autre couverture noire, vielle, qui est dessus le lit de la salle où est de présent ladite tapicerie en la grosse tour, les dites deux couvertes baillées par Melois.

En la tour Bureau où est le logis de Monsieur :

Premier.

En la salle basse, ung challit, ung bang, deux tables treteaux et ung dressouer et deux landiers à grosse teste.

En la chambre basse, deux challiz et ung bang, ung marchepié de lit fermant à clef.

Item en la chambre de Monsieur, ung grand challit et ung petit, une cheze, ung bang, une table treteaux, ung dressouer, deux landiers et une petite palle.

Item en la salle près ladite chambre, ung challit de bois, ung bang, une table treteaux, ung dressouez, deux landiers, quatre escrans et pour escabelles en tout ledit logis douze.

Item en ladite salle, ung grant bacin de cuivre à lavez les mains.

Item sur ladite salle y a ung grant coffre fermant à trois serreures en quoy y a des lettres.

Item en la chambre d'emprès, ung grant challit et ung petit, ung bang, une table treteaux, ung dressouez et ung coffre.

Cahier en papier.

XXXII

1481, 30 septembre. — Inventaire des meubles du château de Livey.

Coppie. — Inventoire des besongnes de Monsieur qui demeurent à Livey à la garde de Thiery Gohiere qu'il la pris en sa charge.

Premier.

En la salle de Monsieur neufve, six pièces de tapicerie ouvrées, deux andiers, ung ciel garni de deux rideaulx vers. Ung lict de duviet, une table, ung bancquier, ung biffet. Item ung couvert de couchette.

Item en la chambre de Monsieur sept pièces de tapiceries, ung grant ciel garny de rideaulx vers, ung petit ciel, deux andiers, deux couverte de tapicerie pour le lict et pour la couchete et une petite couchecte.

Item une table garnie de treteau et d'ung bancq.

Item en la garde robe la couverte d'une couchette, deux andiers, deux tables garnies de treteau et d'ung bancq.

Item six arbalestres d'assie garnie d'anbrie.

Item deux chaieres percée.

Item en la chambre d'empres la garde robe de Monsieur, deux pièces de tapiceries pellée de pers gris et rouge, ung ciel de mesme garni de trois rideaulx et une couverte.

Item deux charlitz, ung bancq et ung buffet.

Item en la salle d'emprès la chambre, ung grant lict, une couverte à la livrée de Monsieur, et une autre couverte de rouge, deux charlictz, ung bancq, une table, deux treteaulx et ung biffet.

Item à deulx chambres de la tour de la poterne, deux charlictz.

Item en la chambre d'emprès la chapelle, ung lict, une couverte de tapicerie, ung ciel garny de rideaulx et de travers, le tout de linges, ungne petite table et ung banquet.

Item ung petit charlit de couchette.

Item en la chambre de maistre Robert deux landiers, deux charlitz, ung petit banquet, trois thiolles à bender arbaleste.

Item en la chambre basse soubz les salles de Monsieur, ung lict sans travers, une couverte de tapisserie.

Item trois pièces de tapisseries pallée de pers gris et rouge et ung ciel de mesme, deux charliz.

Item ung charlict que ce ploye à porter par le pays.

Item en la garde robe d'emprès, ung charlict, ung epies.

Item en l'autre basse chambre, deux charlictz, deux pièces de tapicerie ouvrée à feuillaige, ung buffet.

Item en la garde robe proche, ung charlict.

Item en la grant salle basse où mengent les gentilz hommes, deux tables garnie de treteaulx, ung buffet, une sarpentine, dix sept haquebouches.

Item en la cuisine trois grandes paelles, une grande chaudière à quatre ance, ung grant chaudron, deux grans potz de cuyvre et ung petit qui a le pied rompu.

Item une autre grande chaudière à deux ances.

Item cinq broches de fer dont il en y a une rompue, deux rotisseues et deux gros chenes, ung charlict.

Item à la chambre dessus l'estable, ung grant coffre ferré à fest, ung bancq.

Item huyt grans pladz d'estain, huyt petiz plads d'estain.

Item ving-sept escuelles d'estain.

Item ung filet à prendre perdrix.

Item en la chambre du consierge, trois pièces de tapicerie ouvrée et ung quarreau.

Item neuf escabeaulx, deux landies.

Item ung ciel de taffetas blanc, et une couverte de lictz de mesme le ciel et ung rideau.

Item ung autre quarreau qui n'est point garny.

Ainsi signé : R. Lefebvre.

Collation faicte à l'original par nous Henry Huart, substitut ou tabellion de Livey, commis de par le Roy notre sire, et Colot Le Wallier, notaire royal ou bailliaige de Sens, tesmoingz noz seingz manuels cy mis, le dernier jour de septembre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et ung.

Huart. — Le Wallier.

Pièce en papier.

XXXIII

1481, 9 octobre. — Autre inventaire fait au château de Livey.

Sy apprez s'ensuit l'inventoire et déclaration des biens meublez, extancilles et tappisseries, appartenens aux héritiers et héritières de feu notre très redoublé seigneur, Monsieur de Craon, en son vivant conte de Livey, delivrez par

Thiery du Boix, à Monsieur de Chamoirealx, estans ou chastel dudit Livey, le IXe jour d'octobre l'an mil IIIIc IIIIxx et ung.

Premier.

Y a deux courtines verdez qu'ils servoient au lict de feu mondit seigneur.

Item deux couvertures de tappiceries fourées de toille.

Item XI pièces de tappisseries.

Item ung ciel de tappisserie.

Item encore ung ciel de taffetaz blanc et la couverture pareil de taffetas blanc.

Item encore plus ung ciel de tappisserie et deux rideaux verd.

Item encore plus ung aultre ciel de tappisserie.

Item encore plus ung aultre ciel de tapisserie assez viel et usé.

Item encore plus cinq pièces de tappisserie ouvrées.

Item deux couvertures de sarge doublées de toille.

Item encore plus deux ciel et deux rideaux le tout de sarge.

Item encore plus sept pièces de tappisseries de sarge.

Item encore une pièce de tappisserie ymaigié de vielle s'ussant et fort vielle, et usée, ung rideau bien fort usé et viel.

Item ung ciel blanc et trois luissieux de blanche toille.

Item encore plus deux couvertures de lictz de laine tissu et ficgure.

Item une aultre couverture de tappisserie figurée d'oseaux.

Item ung grant lict duvet fait de quentis garny de traversain.

Item encore plus ung lict et traversain en quentis soyez en eschaquier.

Item une couchette pareillement ouvrée et le traversain.

Item encore plus deux lictz de blanc quentis et ung traversain sans plus.

Item ung fardelet de filles à prendre perdrix et congnins.

Item deux groz pos de couivre et ung moyen qui a le pied rompus.

Item deux grandes paelles d'arain et une moyeinne.

Item deux grandes broches de fer à rotir chars.

Desquelles pièces icy dessus nommées, je Jehan Lefèvre, pretre, demorant à Livey, notaire publicque, j'en a faicte la collacion au double d'icelles lesquelles sont en la main dudit Thiery pour sa descharge, et à la requeste desdites parties j'ay signée ces présentes de mon saing manuel icy mis, le Xe jour d'octobre mil IIIIc IIIIxx et ung.

J. Fabri.

Pièce en papier.

XXXIV

1481-1482.— Extrait du Compte rendu par Laurent Guyais, receveur de Craon, (du 1. fév. 1481 au 1 fev. 1482) à Louis de La Trémoille, seigneur de Craon.

« Lesquels lars ont esté vendus par l'ordonnance de
« Monsieur de la Vieucourt, capitaine et gouverneur de
« Craon. »

Pièce en papier.

« Vente de vin qui estoit ou sellier du vieil chasteau par
« l'ordonnance de mond. sieur de la Vieucourt. »

Id.

XXXV

1481-1482. *— Extrait du « Compte que rend à hault et puissant seignenr Monseigneur Loys de la Trémoille, seigneur dud. lieu, conte de Begnon, sire de Craon, des ysles de Ré et de Marens, de Mauléon, de Rocheffort et de la Possonnière, conseiller et chambellan du Roy, notre*

sire, Laurens Guyays, son recepveur aud. lieu de Craon, des receptes et mises par luy faictez, depuys le premier jour de feuvrier l'an mil quatre cens quatre vingts ung, celuy jour inclux, jusques au premier jour de feuvrier l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} deux, celuy jour esclus.

. . . .

Mise et deppense faicte par deniers par le dit receveur sur le compte dessus dit au temps de ces présens comptes.

. . . .

Charges de terres.

Au chapitre de Sainct Nycolas de Craon est deu par chacun an à l'angevine XLV sous poyez par ledit receveur pour le terme de l'angevine l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} deux, pour ce. . . . . XLV^{s}.

Audit chappitre pour la procession du Jeudi absolu et la procession de Nouel, poyez par ledit receveur pour les sommes de l'année de ce compte comme appert par quictance cy rendue, pour ce. . . . . XX^{s}.

A l'abbé de Savignié . . . . X^{l}.

A l'abbé de Clermont . . . . XIII^{l}.

A l'abbé de Fontaine Daniel . . . . VIII^{l}.

Au prieur de Poyltruye (Ailleurs : Pelletrée) . . XLV^{s}.

A Messire Estienne Gendery, chapelain de St-Nycolas VI^{l}.

A messire Jehan Michel, chapelain dudit lieu. . XXX^{s}.

A messire Jehan Main, chapelain dudit lieu . . . . X^{l}.

A messire Jacques Robasnier, chapelain en ladite église . . . . VI^{l}.

A l'aumoulnier de Craon (En 1495 : Au prieur de l'aumosnerye de Craon) . . . . VI^{l}.

Au prieur de Bourgneuf des Escotaiz . . . . IIII^{l} IIII^{s}.

Au chappitre de St-Maurice d'Angers . . . . . . LX^{s}.

Au chappitre de St-Nycolas de Craon . . . . LXIX^{s} X^{d}.

Audit chappitre au terme de St-Nycolas d'iver. . . IX^{l}.

Au prieur de St-Clemens de Craon. . . . . V^{s}.

A l'oppital de Bouillé (En 1495 : A l'ospitallier de Bouillé. . . . . X^{s}.

Au s^{r} de la Locerie. . . . . XI^{s} III^{d}.

Au prieur des Bons hommes . . . . néan

Pour le digner perpetuel du Jeudi absolu à treze paou-vres et autres plusieurs tant en pain, vin, beure, saffran espicerye, harens et autres pitances, ouquel jour fut bien deppensé en pain III^{b} de blé et XVI potz de vin, qui est en somme. XXXV^{s}.

Item, à chacun paouvre II^{d}, vallant. . . . . . . II^{s} II^{d}

Item, en poisson, néant, pour ce que Monsieur l'a baillé.

Item pour treze paire de souliers pour lesd. paou-vres. . . . . XLV^{s}.

. . . .

Deniers baillez par mandement ou temps de ces comptes.

A baillé ledit receveur à Pierre Brossin, escuier, s^{r} des Rousiers, la somme de VI^{xx} ^{l} tz depuis le premier jour de janvier l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} ung jusques au darnier jour de décembre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} deux qui sont XII moys et vallant à X^{l} par moys ladite somme outre XXI^{s} XI^{d} de seigle et les vingts du creu des mectayries de la Tousche et de Vendon, ainxin qu'il est contenu par mandement de Monsr, pour ce . . . . VI^{xx} tz.

Item a poyé ledit receveur à maistre Thomas Lambert, cannonnier, la somme de XX^{l} tz, savoir est X^{l} de l'année IIII^{c} IIII^{xx} ung et de l'année IIII^{c} IIII^{xx} deux X^{l} par mandement de Monsr, lequel mandement est demeuré aux darniers comptes, pour ce . . . . XX^{l}.

Item a poyé ledit receveur au cappitaine Famens la somme de C livres tz ainsi qu'il appert par mandement de mond. s^{r} pour ce C^{l} et est en acquit de mons^{r} sur ce qu'il lui devoit des édiffices.

Item a poyé ledit receveur à Estienne Pinart, portier de la grosse tour du chasteau de Craon, la somme de douze livres tz depuis le premier jour de feuvrier mil IIII^{c} IIII^{xx} ung jusques au darnier jour de janvier mil IIII^{c} IIII^{xx} deux, pour ce. . . . . XII^{l}.

Item a poyé ledit receveur la somme de XIIII^{l} XVI^{s} I^{d} pour l'abillement d'aucuns de ses gens ainxi qu'il appert par certificacion de Merlin de Cordebeuf, maistre d'oustel de Monsr cy rendu, pour ce. . . . . XIIII^{l} XVI^{s} I^{d}.

Item a poyé led. receveur à Loys Beauvais et Colin Armsaut qui ont relié tout de neuf les vins qui estoient en la cave du chasteau comme appert par mandement de maistre Robert Nycolas, pour ce . . . . L^{s}.

Item a poyé ledit receveur à Jehan Courtays la somme de LVI^{l} XIX^{s} VIII^{d} tz pour grilles et autres choses qu'il a fait au chasteau de Craon par l'ordonnance de maistre Robert Nycolas et aussi pour fer que le receveur a baillé à Courtays et à Beurays, claveuriers, la somme de XLXI^{s} IIII^{d} ^{ob} ainxin qu'il appert par mandement dudit maistre Robert contenant cy rendu pour ce . . . . . LIX^{l} VI^{s} ^{ob}.

Item a poyé ledit receveur aux perreeux (maçons) et maneuvres, leurs serviteurs, chaulx, sablon, pour l'euvre du chasteau de Craon dempuis le Ve jour de novembre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} ung jusques darnier jour d'avril IIII^{c} IIII^{xx} deux, la somme de VIII^{xx} XII^{l} VII^{s} II^{d}, ainxin qu'il est contenu par mandement de monseigneur comment il mande à monsieur des Rousiers et à maistre Robert Nycolas qu'ilz y mectent grand quantité de gens et que ledit receveur en face la mise, donné en dabte le dit mandement le XIe jour de feuvrier l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} ung cy rendu et quictancé dudit des Rousiers, cy rendu pour ce, sauf à rabatre CX^{l} XVI^{s} qu'il employa en son darnier compte, ainsi reste . . . . LXI^{l} XI^{s} II^{d}.

Item a poyé ledit receveur à Jamet Treton, claveurier, la somme de VII^{l} II^{s} II^{d} pour mailz, coings, qu'il a faiz et reparez ausdits perreoux, ainxin qu'il appert par certiffication dudit sieur des Rousiers cy rendu, et dont ledit receveur par ces precedens comptes avoit eu descharge de la somme de L^{s} pour ce parcy? le reste de lad. somme qui est. . . . . IIII^{l} XII^{s} II^{d}.

. . . .

Item a poyé ledit receveur la somme de XXX^{l} VIII^{s} IIII^{d} pour la deppense de Jehanbon, prinsonnier en la grosse tour par l'ordonnance de Monsieur de Saint-Martin et Monsieur de Beauregard, par mandement de mondit s^{r} que ledit receveur feist ce que les dessus dits luy ordonnerrent, ledit mandement rendu par ledit receveur à ses

darniers comptes et l'ordonnance des dessus dits à XX^{d} par jour depuix le premier de mars l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} ung, jusques au dernier jour de feuvrier IIII^{xx} deux qui vallent au pris de XX^{d} pour jour XXX^{l} VIII^{s} IIII^{d} par quitance de Monsr des Rousiers cy rendu de lad. deppense, pour ce . . . . XXX^{l} VIII^{s} IIII^{d}.

Item a poyé ledit receveur à Jehan Menart et Jehan Portier, charphentiers, pour cherphenteries qu'ilz ont fait pour couvrir de genetz la tour dedens Guynefolle pour XI jours, pour chacune journée II^{s} qui est XXII^{s} tz ainxin qu'il appert par certifficacion de Monsieur des Rousiers et Jehan Covennier... pour ce. . . . . XXII^{s}.

Item a poyé ledit receveur à Guillaume Pointheau, Guillaume Crosnier, Perrin Garnier, Jehan Menart et Colas Menart pour XXIII journées qu'ilz ont esté à couvrir ladite tour dedens Guynefolle à chacun XVIII^{d} qui est XXXVI^{s} ainxin qu'il appert par certifficacion desdits des Rousiers et Covennier cy rendu, pour ce . . . . XXXVI^{s}.

Item a poyé ledit receveur pour la deppence de monsieur de St-Martin le XIe jour de septembre mil IIII^{c} IIII^{xx} deux qu'il arriva en la ville de Craon pour le temps qu'il y fut la somme de VII^{s} VI^{d} et III^{b} d'avoienne grosse, pour ce, par argent . . . . VII^{s} VI^{d}.

. . . .

Item a poyé ledit receveur pour ung abbillement que mons^{r} a donné à Jambon, prinsonnier en la grosse tour du chasteau, la somme de LXV^{s} tz oultre deux aulnes de toille ainxin qu'il appert par certifficacion de Monsieur de Beauverger cy rendu, pour ce par argent . . . . LXV^{s}.

. . . .

Item a poyé ledit receveur à Messire Jehan Main pour avoir dit et célébré XVIII messes pour XVIII frères que seurs de la confrarie de Monsieur St-Nicolas en l'aquit de Monsr la somme de XLV^{s} tz... pour ce. . . . . . XLV^{s}.

. . . .

Autre mise de perreeux.

Item a poyé ledit receveur aux perreeux, leurs serviteurs, depuis le premier jour de may IIII^{c} IIII^{xx} deux jusques au

XIIe jour de décembre enssuivant la somme de IIIc IXl Xs IXd . . . . IIIc IXl Xs IXd.

Item ausd. perreeux et meneuvres dempuis le XIIe jour de décembre jusques au XIXe jours de mars ensuivant ainsi qu'il appert par certifficacion de Monsieur des Rousiers et Jehan Covennier la somme de . . XLIIl XVIs IXd.

Item pour chaulx depuis le premier jour de may IIIIc IIIIxx deux jusques ou moys de décembre enssuivant IIc IIIIxx IIII muitz III quars et demy, dont il y en a IIc VII muyz et quart qui vallent, à XXVIIs VId le muy, IIc IIIIxx VIl XVIs Xd ob, et IIIIxx XV muys à XXVIIIs le muy vallent VIxx XIIIl, sur quoy est à rabatre pour appoinctement fait avecques les chaussumiez VIIIl XVs, ainsi est acler? trois cens quatre vings cinq livres dix deniers ob, pour ce. IIIc IIIIxx Vl Xd ob.

Item pour sablon depuis le premier jour de may IIIIc IIIIxx deux jusques au moys de decembre enssuivant, trois mil cincq cent soixante dix neuf charretées de sablon à XIId la charretée, vallent . . . . VIIIxx XIXl IIId.

Gaiges et pencions d'officiers du temps de ces présens comptez.

A poyé ledit receveur à maistre Jehan de Blavon, licencié en loix, senéchal, XLl pour ses gaiges et pension dudit office de senéchal de l'année de ce comptez, pour ce. XLl.

A maistre Amauri de la Barre, chastelain, pour ses gaiges dudit office de l'année de ce compte, pour ce . . . XXXl.

A Guillaume de la Brunetière, procureur de monsr, pour ses gaiges dud. office de l'année de ce compte . . XXXl.

A Laurens Guyays, receveur de Monsr, pour ses gaiges dudit office de l'année de ce compte . . . . XXXl.

A Pierre de Sallignac, segreiez, pour sa pencion dud. office de l'année de ce compte . . . . XXl.

Au cappitaine pour sa pencion . . . . XXl.

Au connestable pour ses gaiges dud. office . . . Xl.

A Pierre Chalocie, forestier, pour ses gaiges . . . Cs.

A Jehan Chevreul, Bertran Herbert, Perrin Gallier, Macé Le Grand, Macé Henri, forestiers de monsr, qui ont chacun Cs de gaiges, vallant . . . . XXVl.

A Jehan Legourt, conterolle (conterolleur) . . . Cs.

A Olivier Cheminart, garde des remambrances . X^{l}.

A maistre René Mauviel pour estre conseil de mond. seigneur . . . . XV^{l}.

A Jehan Melonays, concierge de Monsr. . . . . . C^{s}.

Deppence et mise commune faicte par led. receveur ou temps de ces présens comptes.

. . . .

Item aux mectayers de la Tousche et Vendon qui ont esté à charoier les faings du pré Madame à la grant salle du chasteau pour leur deppens. . . . . III^{s} IX^{d}.

Item pour ceulx qui ont enbargé lesdits faings en lad. salle pour poyé et deppens . . . . III^{s} VI^{d}.

Item pour XI^{c} de fagotz que ledit receveur avoit faict mectre en la grant salle du veil chasteau, pour chacun cent X^{s} ainxin que l'on pourra savoir par Monsieur des Rousiers qui fist compter led. fagot, pour ce. . . . C X^{s}.

. . . .

Item a poyé ledit receveur le IIe jour de may l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} deux aux mectayers de la Tousche et de Vendon pour amener du boys audit chasteau pour faire des civières apporter le mortier à chacun XV^{d}, le segreier présent, pour leurs deppens, pour ce. . . . . II^{s} VI^{d}.

Item a poyé ledit receveur à Colas Rivière, l'un des bastonniers de la frarye de Monsieur St Nycolas de Craon, pour le baston de Monsr . . . . XVII^{s} VI^{d}.

Item au mectayer du Cloux pour avoir amené sept civières pour l'ouvraige du chastel, pour ses deppens. XV^{d}.

Item le Ve jour de may l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} deux au mectayer de la Bennenerye pour avoir amené dix civières au chasteau pour ses deppens. . . . . XV^{d}.

. . . .

Item a poyé led. receveur a Tampé le XIIe jour de juillet l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} deux par l'ordonnance Monsieur de la Vieucourt, cappitaine et gouverneur de Craon, pour porter lettres et autres choses à Monsr où il estoit lors à Notre-Dame de Cléry, la somme de LXIIII^{s} II^{d} ainxin qu'il appert par certifficacion dud. gouverneur, pour ce . . LXIIII^{s} II^{d}.

Item a poyé ledit receveur par l'ordonnance de Monsieur

de la Vieucourt, cappitaine et gouverneur de Craon, pour ung minot de sel pour refreschez les lars qui estoient en la grosse tour, la somme de XXV^s I^d et pour celuy qui l'aporta de Chasteaugontier en ceste ville de Craon qui est en somme. . . . . XXVI^s XI^d.

Item a poyé led. receveur à Jehan Beurays pour faire une clef et changer les gardes de la claveure aux greniers à blez de Monsr, la somme de. . . . . XV^d.

. . . .

Enpures et reparacions et autres choses necessaires faictez par led. receveur ou temps de ces présens comptes.

A poyé led. receveur à Jacquet Sabin pour la reparacion des princhons (prisons) de Craon, la somme de XX^l tz, ainsi qu'il appert par certiffication des officiers cy rendue, pour ce. . . . . XX^l.

Item a poyé ledit receveur à Macé Mangot, la somme de XXV^l pour la reparacion des moulins de Blochet par marché fait avecques luy par Pierre de Sallignac, s^r de St-Martin, et Macé de Rallay, s^r de Beauregard . . XXV^l.

. . . .

A poyé ledit receveur au mestayer de la Chinardière pour avoir du boys pour chaufauder la tour du chasteau que l'on fait dedens Guinefolle et des civières pour ses deppens . . . . XV^d.

Item a poié ledit receveur à Charles Gastineau par l'ordonnance et mandement de maistre Robert Nicolas la somme de XX^s pour aller Angers voier les marchez qui estoient venues de l'Isle Bouchart et troys jours après que lesd. marchez furent à Chasteaugontier pour aller voir comment ilz estoient et si le nombre y estoit, pour ce . . . . XXII^s IX^d.

. . . .

Item a poyé led. receveur le IXe jour de décembre l'an mil IIII^c IIII^{xx} deux aux mectayers de la Roullière et de la Beloceraye pour avoir amené des perches à couvrir la tour dedans St Thomas, appellée la tour de Suliy, pour leur deppens à chacun XV^d, pour ce. . . . . II^s VI^d.

. . . .

Item a poyé led. receveur à Pierre Le Lardeux, René Girard, Jehan Menart et Guillaume Daouscher, charpanthiers, pour abiller le pont de devers la grosse tour pour passer le charroy la somme de XXIX^s IIII^d par l'ordonnance de Mr de la Vieucourt, capitaine et gouverneur de Craon, ainsi qu'il appert par certifficacion de Jehan Le Gourt . . . . XXIX^s IIII^d.

. . . .

Item a poyé led. receveur aux mectayers du Cloux, de la Roullière, de la Beloceraye, de la Borderie et de la Chinardière, pour avoir amené du boys pour les cintres de la tour, à chacun XV^d pour leurs deppens, pour ce. VI^s III^d.

Item a poyé ledit receveur au mectayer de la Beloceraye le VIIIe jour de juillet l'an mil IIII^c IIII^{xx} deux pour ses deppens d'avoir amené des perchez pour faire la loge aux maczons . . . . XV^d.

. . . .

Item a poyé led. receveur à André Lepeletier, couvreux, la somme de XL^s pour avoir reparé la moytié des halles de Craon pour ardoise, late, clou et cheville, poaine et sallaire dud. couvreux, par l'ordonnance des officiers. XL^s.

. . . .

Item pour ung charroy de boys fait au Pont Soubrart. XVI^s VIII^d.

Item pour ung charroy de boys fait au Pont Ubert, vallant . . . . VI^s.

. . . .

Item a rabatu led. receveur à Jehan Letorneux, lors fermier du four à ban de la rue aux Juiffs, la somme de IIII^l. . . . . IIII^l.

. . . .

Item a poyé led. receveur à Guyon Bouesseau, couvreux d'ardoise, pour avoir descouvert et recouvert l'église monsieur St-Thomas, la somme de VIII^l... pour ce . . VIII^l.

. . . .

Item a poyé led. receveur à Pierre Lelardeux, Jehan Menart, René Girard et Guillaume Doucher, charpentiers, qui ont abillé le pont de la grosse tour . . . XXIX^s IIII^d.

. . . .

Les deniers renduz et non receuz à cause des cens, devoirs et rentes ordonnés vallent . . . . XVII^{l}.

. . . .

Item c'est chargé led. receveur de V^{s} tz de rente ou devoir que devoit la veufve de feu Jehan Ferré à cause d'une pièce de jardrin sise entre la tour des Estres et la porte St-Pierre au dehors de la ville sur les douves qui autreffois luy fut baillée à lad. somme de V^{s} de rente en deniers, et depuis a esté trouvé qu'il n'en y avoit en la nuesse de Monsr que la moytié dud. jardrin et l'autre moytié ou fié du chappitre de St-Nycolas de Craon et pour celle cause luy a esté rabatu la moytié desd. V^{s}, ce descharge led. receveur de l'autre moytié qui vault. II^{s} VI^{d}.

. . . .

Mise et deppense de froument

Qui a esté deppensé à Craon par Monsr et ses gens au moys de mars l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} ung comme appert par certifficacion de Oudet de Chazerac, maistre d'oustel de Monsr . . . . III^{b}.

Item pour la deppense de Monsr à Craon depuis le VIe jour de janvier mil IIII^{c} IIII^{xx} deux que mond seigneur vint aud. lieu de Craon jusques au Ve jour de février l'an dessus dit, ainsi qu'il appert par certifficacion de Merlin de Cordebeuf, Oudet de Chazerac, maistre d'oustelz de mond. seigneur, pour ce . . . . III^{septiers} VII$^{bois.\ x}$

. . . .

Mise et deppense de seigle sur lad. recepte.

Item a esté deppensé à Craon par les gens de Monsr ou moys de Mars mil IIII^{c} IIII^{xx} ung le nombre de III septiers de seigle ainsi qu'il appert par certifficacion de Oudet de Chazerac, maistre d'oustel de Monseigneur...... pour ce. . . . . III septiers.

. . . .

Item aux quatre mendians (frères mandians) d'Angers à chacun IIII^{b} qu'ilz ont accoustumé d'avoir par chacun an, pour ce. II septiers.

. . . .

Mises de toilles.

Baillé par led. receveur deux aulnes de toille pour faire ung pourpoint et doublez une paire de chausses à Janbon ainsi que appert par certifficacion de Monseigneur de Beauverger. . . . . II aulnes de toille.

. . . .

Cahier en papier.

XXXVI

1482. — Compte de Laurent Guyays (Extrait).

« Item à Francoys Hameau, chausumier, X septiers de « seigle au pris de LXXVI^{s} chacun septier, en poyment de « chaulx pour l'ediffice dud. chasteau (de Craon) et par le « commandement de Monsieur l'aumoulnier et vallant aud. « pris XXX VIII^{l} ».

Autre vente de seigle par mandement « de Monsr de la « Vieucourt, cappitaine et gouverneur de Craon, pour four- « nir aux mises dud. chasteau. . . . . . . LXIX^{l} XII^{s} »

« A vendu led. receveur le nombre de cent septiers « d'avoine » par commandement de « Monsieur de la Vieu- « court, gouverneur de Craon, pour servir à l'ediffice « dud. chasteau. . . . . VI^{xx} X^{l}. »

Pièce en papier.

XXXVII

1482. — Compte de Laurent Guyays, receveur de Craon.

« De Olivier Bordier et Jehan Letourneux pour la ferme « du four à ban de la rue aux Juifs... (à Craon) ».

« De René Tireau pour la ferme du four à ban d'entre « les pons (de Craon)... »

Pièce en papier.

XXXVIII

1482. — Compte de Laurent Guyays, receveur de Craon.

« De Macé Le Grand, pour la ferme des moulins de « Blochet... »

« De Jehan Meauclain, pour les d. moulins de Poyle- « truye... »

« De Guion Angot et Jehan Chevalier, pour la ferme des « moulins de Rochetaillée... »

Pièce en papier.

XXXIX

1482. — Compte de Laurent Guyays, receveur de Craon.

« ... Et ne compte riens led. receveur des ventes du « contract fait par Monsr le mareschal de Gyé o le s^r de « Maillé de la terre de Brecharnon o ses appartenances « pour ce que Monsr a donné lesd. ventes aud. s^r de Gyé, « comme appert par son mandement cy rendu ».

Pièce en papier.

XL

1482-1483. — Billet adressé aux auditeurs des Comptes de M. de la Trémoille.

« Plaise à Messieurs les auditeurs des Comptes de hault « et puissant seigneur, Monseigneur de la Trémoille, « decharger au receveur de Craon de paier aux enffans feu

« Jehan Desmés la somme de seize souls tz arréraiges de « huit souls tz de rente deuz des années mil IIII^c IIII^xx et « deux et IIII^xx et troys, et quatre livres de cire deuz ausd. « enffans pour l'entrée de la confrairie de Monsieur S^t- « Nicholas de Craon, dont led. feu Desmés a esté receveur « et procureur. Et en ce faisant lesd. enffans sont et seront « tenuz prier Dieu pour mond. seigneur qui lui doint « bonne vie et longue ».

Billet en papier.

XLI

1484. — La baronnie, terre et seigneurie de Craon

Premièrement.

La ville et chastel de Craon, lequel chastel est imparfait et au dedans de laquelle ville a eu dommaine de Monsr, entre ledit chastel et l'église de Saint-Nicollas, ung hebergement de maisons et appartenances anciennes.

Item, une autre maison appellée la maison à comble de la rue aux Juifs.

Item, une autre maison appellée la maison de Maugoulet, comme elle se poursuit et comporte.

Item la maison de la cohue ou halle de ladite ville de Craon, en laquelle l'on estallent les denrées venant aux fayres et marchez dudit lieu, et à l'un des boutz de ladite halle la place ou siége où l'on tient les plaiz et assises de lad. seigneurie.

Item, la maison en laquelle est le four à ban en la rue aux Juifs, lequel four vaut communs ans la somme de (en blanc).

Item, la moyctié en la maison, place et four d'entre les pons.

Item, le chastel ancien et appartenances de la Tour Blanche ainsi qu'il se poursuit et comporte avecques les

boays taillables dudit lieu, contenant le tout (en blanc) ou environ, et est annexé avecques ladite seigneurie de Craon.

Item, les moullins dudit lieu de Craon qui communs ans pevent valloir de ferme la somme de LV liv. Oultre XX liv. de cyre.

Item, les moullins appellez les moullins de Blochet qui communs ans peuvent valloir la somme de L liv. Oultre XX liv. de cyre.

Item, les moullins appellez Poilletrée qui communs ans pevent valloir la somme de XLV liv.

Item, le moullin de Rochetaillée qui communs ans peult valloir la somme de XXIIII liv.

Item, le four à ban de la Rue aux Juifs qui peult valloir communs ans la somme de XL liv. Oultre dix livres de cyre.

Item, le four à ban d'entre les ponts, auquel l'aumosnier de Craon, sous la fondacion de Monsr, prent la moictié et Monsr l'autre moictié, laquelle moictyé peult valloir communs ans de ferme la somme de VII liv. X s.

Item, la mestairie de la Beloseraye, en la parroisse de Beloz (sic), contenant tant en maison, jardins, terres arables et non arables, landes, garennes que autres, le nombre de quarente cinq journaulx de terre ou environ, sept ou huit hommées de pré, qui vault communs ans la somme de . . . . XX l.

La mestairie de la Rouillière, contenant tant en maisons, jardins (etc.) XXX journaulx ou environ,... huit hommées de pré qui vault communs ans... XVI l.

La mestairie du Cloux... XLI journaux de terre ou environ... oultre huit hommées de pré ou environ, qui vault... XII l. X s. t.

La Pinardière qui n'est que courtillerie, en laquelle n'a nuls bœufs, contenant... quinze journaux de terre ou environ et peult valloir communs ans la somme de... X l.

Rochetaillé, contenant tant en maisons (etc.) XLVII journaulx de terre... oultre sept hommées de pré... XX l.

La mestairie de la Tousche à l'abbesse, contenant tant en maisons, jardins, estraiges, pastures, boays taillables,

garennes et murgiees à congnilz, le nombre de LXV journaux de terre ou environ, dont il y en a XXXII de terre labourable, en boays et garenne IIII journaux, et le sourplus en landes et pasturaiges, avecques douze hommées de pré, et vault communs ans la somme de . . . XXXV liv.

La mestairie de Vendon, contenant... quarente journaux ou environ... avecques neuf hommées de pré ou environ... XXV l.

La Cignardière, contenant... quarente journaux de terre ou environ... oultre huit hommées de pré qui vault communs ans les charges desduictes et rabatues la somme de. . . . . XII liv.

La mestairie de la Borderie... XXX journaux ou environ... oultre V hommées de prez... XII liv.

L'estang du moullin Augier, ouquel soulloit avoir moullin à blé contenant quarente deux journaux de terre ou environ, dont la vente quant il seroit bien peuplé vauldroit de six ans en six ans, le peuple payé, la somme de cent livres tournois, duquel estang la chaussée fault à reparer en pluseurs endroictz et y fault bondes et enchevaulx tous neufs, pour ce . . . . C liv.

L'estang de Rochetaillée, ouquel a deux moullins, l'un à blé et l'autre à draps, lequel moullin à blé est en assez bon estat et réparacion, et à celuy à draps fault à refaire tout de neuf et en peult valloir la pesche de six ans en six ans, le peuple payé, la somme de. . . . . C liv.

L'estang de Poilletrée, ouquel a deux moullins, l'un à blé et l'autre à draps, lequel estang est long et estroit et en pourroit valloir la pesche de six ans en six ans, oultre le peuple payé, la somme de. . . . VI[xx] liv. ou environ.

L'estang de Bourgneuf qui est petit, dont la pesche pourroit valloir de six ans en six ans, oultre le peuple payé, la somme de . . . . LX liv.

L'estang Neuf qui contient trente journaux de terre ou environ, duquel la pesche pourroit valloir de six ans en six ans, oultre le peuple payé, la somme de. LX ou LXX liv.

L'estang de Boullaye et l'estang de la Tour Blanche, qui sont petiz et prez l'un de l'autre et en peult valloir la

pesche de troys ans en troys ans la somme de IX ou X liv. tour. pour ce que les diz estangs ne portent que peuple, pour ce. . . . . IX ou X liv.

Les granz forestz appellées les granz forests prez Balotz, la Chantemellière et la forest de Saint-Michiel, es-quelles y a pluseurs usagers qui ont droit d'usaige à pasturer leurs bestes tout au long de l'an, sauf depuys la my avril jusques à la my may, le pasnaige de leurs porcs, quad il y a posson, droit de usaige en boays mort et mort boays, aussi pour réparer et rediffier es lieux estans en certains lieux. Et pour ce doivent bians à faire les plaisses et garennes les hayes aux grousses bestes et la hue toutteffoiz en le leur faisant savoir. Et doivent la pluspart à cause des dits usaiges six deniers tournois de devoir appellé fouage, lequel devoir est comprins avec les cens et devoirs. Et aus dits usagers est deu à chacun II deniers tournois par jour qu'ilz font les hayes et hues aux grosses bestes. Contenant la dite grant forest troys quarts de lieue de long et demye de large, et les autres deux chacune ung quart de lieue de long et de large. Et peult valloir la pesson des dites forestz communs ans la somme de XL liv. tournois ou environ.

Item, une pièce de boays ancien, appellé le Parc, contenant demye lieue de circuit ou environ.

Item, une autre pièce de boays ancien, appellé Mauny, contenant de XV à XX journaux de terre ou environ.

Item, une pièce de boays taillable, appellé la Trousserie, contenant de huit à dix journaux de terre, dont la couppe en peult valloir de dix ans en dix ans de VIII à X liv. tz.

Item, une autre pièce de boays taillables, appellé Limel, ouquel a garenne et chesnes anciens et contient demye lieue de long et ung quart de large, ou environ, et en peult valloir la couppe de treze ans en treze ans la somme de II^c liv. tz.

Item, une autre pièce de boays taillable, appellé les Noues-de-Loyaulx, contenant ung quart de lieue de circuit, et en peult valloir la couppe de douze ans en douze ans la somme de LX liv. ou environ.

Item, une pièce de boays taillable, appellé Saint-Aignen,

contenant demye lieue de long et ung quart de large, en laquelle le seigneur de Sepeaux prent la moictié es ventes et esmolumens, sauf en la chace, laquelle est et appartient à Monseigneur, dont la couppe en peult valloir de douze ans en douze ans la somme de II^c liv., où Monseigneur ne prent que la moictyé.

Item, les prez du dit lieu de la Tour Blanche, contenant troys hommées de pré ou environ qui pevent valloir communs ans la somme de. . . . . VI liv.

Item, un pré nommé le pré Madame qui est de la dite seigneurie de Craon qui se fenne à brain, contenant six hommées de pré ou environ, et peult valloir chacun an la somme de IIII liv. X s.

La Grant Prévosté du dit lieu de Craon... VIII^{xx} X liv., oultre vingt livres de cyre et troys cens livres de beurre.

La coustume de Simplé... XXV liv.

Item, l'acquit et coustume de la Tour Blanche, vault communs ans — oultre la somme de XL s. tournois que les hoirs feu messire Pierre Gautier y prennent, C s. tournois que le prieur de Simplé prent, et V s. tournois que le prieur de la Balue prent — la somme de XXVIII liv.

Item, l'acquit et coustume de la Celle... XX s.

Item, l'acquit et coustume de la Bernoière... IIII liv.

Item, l'acquit, coustume et fouaige de Poilletrée... XIIII liv.

Item, l'acquit de la coustume d'Athée... XXV s.

Item, la ferme du greffe, vault communs ans la somme de LV liv.

La ferme des seaulx vaut... XXV liv.

La ferme du pelletraige de Craon vault... XV s.

Le ban à vendre vin en detail en lad. ville de Craon vault... VI liv.

Les amandes qui se finent, gaigent et sont tauxées ès assises dud. lieu de Craon pevent valloir chacun an la somme de LXX liv.

Les amandes des plaiz des boays qui se rapportent par les segreez et forestiers se pevent monter... la somme de II^c XV liv.

Les amandes des plaiz vallent communs ans la somme de XXVI liv.

Les ventes de heritaiges venduz par les subgectz dont il est deu le VIe pevent valloir... XX liv.

Les feillaiges et herbages des boays après sept ans passez après la couppé et aussi des forestz dessus dites se pevent monter et valloir communs ans la somme de C liv.

Les deniers certains et ordinaires se montent comprins les cadiz et non poiables la somme de II^{c} IIII^{xx} VII^{l} XI^{d} pièces et II tiers de pièces.

(Total au bas de la page IIII^{c} XXI^{l} VII^{s} XI^{d} p. et deux tiers de pièce).

(Suit la recepte de : Froment, Seigle, Avoine, Cire, Beurre, Chapons, Poules et Vin ordinaire.— Vient ensuite : Charges deues à lad. baronnie).

S'enssuit les hommaiges deuz audit lieu.

Premièrement.

Le viconte de Beaumont, doit estre homme de foy lige à cause de sa terre de Chastellays.

Le seigneur du Léon, homme de foy lige, à cause de sa chastellenie du d. lieu du Léon d'Angiers, dont le rachat peult valloir quant le cas y advient la somme de . . C liv.

La dame de Hommet, femme de foy lige, à cause de Ligné-le-Bigot.

La dite dame, femme de foy lige, à cause de Baluson de Germont, de l'estang de St Michiel, de la Thibergière et des fiez de Baluson.

La dite dame, femme de foy lige, à cause de la terre de (en blanc), dont les rachatz des troys articles dessusdits pevent valloir quant le cas y advient la somme de. III^{c} liv.

Le seigneur des Estres, homme de foy lige, à cause de son herbergement dudit lieu des Estres dont le rachapt en peult valloir la somme de (en blanc).

Ledit seigneur, homme de foy lige, à cause de son fyé appellé le fyé Giffart.

Ledit seigneur, homme de foy simple, à cause de son lieu de la Gaudinière, dont le rachapt des d. troys articles peult bien valloir la somme de. . . . . C liv.

Le seigneur de Cepeaux, homme de foy lige, à cause de la Mote de Bonchamp.

Ledit seigneur, homme de foy lige, à cause de l'Isle d'Atée.

Ledit seigneur, homme de foy simple, à cause de Chevillonniers dont le rachatz desdits troys articles pevent valloir la somme de . . . . C à VI^xx liv.

Le seigneur de Loué, homme de foy lige, à cause de sa terre du Parvis.

Ledit seigneur, homme de foy simple, à cause de sa terre de Pommeriers, dont le rachapt desd. deux articles pevent bien valloir la somme de . . . . IIc Xl tz.

Jehan de Saint Aignen, homme de foy lige, à cause de son lieu du Pinel, dont le rachapt en peult valloir... XV liv.

Le seigneur de l'Isle Ticzon, homme de foy lige, à cause de sa tere dud. lieu de l'Isle Tizon, qui est subgete à depoit qui est reputé en lieu de bail, dont le rachapt peut valloir... C liv.

Le seigneur de Boutigné, homme de foy lige, à cause de sa d. terre de Boutigné, dont le rachapt en peult valloir... XL liv.

Le bastart de La Trémoille, homme de foy (en blanc), à cause du petit (en blanc), dont le rachapt en peult valloir... XII liv.

Ledit bastart, homme de foy simple, à cause de la moictyé de Corbeure.

Bertrand Haussart, homme de foy simple, à cause de l'autre moictyé du lieu dessus dit, dont le rachapt dud. lieu peult valloir... XII liv.

Le seigneur de Gastines, homme de foy lige, à cause de sa terre dud. lieu de Gastines, dont le rachapt en peult valloir... XL l.

Le seigneur de Maillé, homme de foy lige, à cause de sa terre de Brecharnon, dont le rachapt peult bien valloir... L liv.

Le seigneur de Meneil, homme de foy simple, à cause de ses fiez dud. lieu de Meneil, dont le rachapt peult valloir... XII liv.

Jehan Lenffant, homme de foy simple, à cause de son lieu de la Guenerie, dont le rachapt peult valloir... XX liv.

Loys de La Morelière, homme de foy simple, à cause de son lieu de Chantepie et en peult avoir le rachapt... X liv.

René de La Fleschière, homme de foy lige, à cause de ses fiez de Jarossel, dont le rachat en peult valloir... XL sous.

Affricain de La Barre, homme de foy lige, à cause de son fyé de (en blanc), dont le rachat en peut valloir... XX liv.

Messire René de Sepeaux, homme de foy lige, à cause de ses lieux du Chasteigner et de la Rivière, dont le rachat peult valloir... XV liv.

Affricain de La Barre, homme de foy simple, à cause de son fyé des Tousches... rachat... XX liv.

Pierre de la Coppe, homme de foy lige, à cause du lieu du Petit Changé... rachat... X liv.

Le seigneur de la Tour, homme de foy lige, à cause... de son fyé de la Mote Chorsin... rachat... C à VII^{xx} liv.

Bertran de Monbourchier, homme de foy lige, à cause de sa terre de la Corbière.

Item, homme de foy simple, à cause de ses fiez de Ravallay et de la Patrière, dont les rachatz desd. deux articles pevent valloir la somme de . . . . VI^{xx} liv.

Le moulin de Corbeure, foy simple.
La Courtillerie, foy simple... rachat desd. deux articles... XV liv.

La femme feu Jehan Pasquier, femme de foy simple.

Les hoirs feu Pierre Gouart, foy et hommaige simple.

Regnault de Feschal, homme de foy simple, à cause de l'usaige qu'il a en la forest, dont le rachat n'est point apprecié...

Le lieu de Coulombier, foy et hommaige simple... rachat la somme de XXX s.

Le seigneur de la Roe, homme de foy simple, à cause du lieu de la Roe.

Ledit seigneur, homme de foy lige, à cause de son lieu de Vitré.

Ledit seigneur, homme de foy (en blanc), à cause de l'usaige qu'il a es forestz.

Ledit seigneur, homme de foy simple, à cause de son fyé de Chasteigné.

— Id. —, homme de foy lige, à cause de son lieu de Remefort, dont les rachats des choses dessusdites pevent valloir la somme de L liv.

René du Chastelier, homme de foy lige, à cause de son fyé de Launay... rachat... XV l.

Le seigneur de Chauvigné, homme de foy lige, à cause de son lieu de la Maugendrière et moullin d'Atée... rachat... XXX l.

Le seigneur de Chanteil, homme de foy simple, à cause de son lieu de Malaumosne... rachat... VI liv.

Esmery Le Paige, homme de foy simple, à cause du Petit Chavigné... rachat... X l.

Mess^e^ René de Mainbier, homme de foy (en blanc), à cause de son pré de Chantepie et de sept sextiers de seigle de rente sur le lieu de Chantepie... rachat... VII liv.

René de Laval, homme de foy lige, à cause de ses fiez d'Assel... rachat... C s.

René de Feschal, homme de foy simple, à cause de... la Trichonnière et de ses fiez de la Baluczonnière... rachat... XII liv.

Pierre de Montreulx, homme de foy simple, à cause de son lieu de la Forestrie... rachat... XV liv.

Jehan de Princé, homme de foy, simple, à cause de ses fiez de la Selaidière... rachat... XXX s.

Jacques de la Pommeraye, homme de foy, simple à cause de ses fiez de Confugon... rachat... LX s.

René de Montecler, homme de foy lige, à cause de ses lieux de St Sulpice et de (en blanc)... rachat... L liv.

Pierre Lambert, homme de foy simple, à cause du lieu de la Cuerie... rachat... VI liv.

Le seigneur de Quelaynes, homme de foy lige, à cause de sa terre de Quelaynes... rachat... VI^xx^ liv.

Le seigneur de Monchevault Lamory, homme de foy lige, à cause dud. lieu de Monchevault, dont le rachat peult valloir la somme de XXX l.

La valleur des hommaiges, vérifiée par les rachaptz quant ilz aviennent XVIII^{c} XXXV liv.

Item, en la dite ville de Craon, y a ung beau collége ouquel y a sept prebendes et sept chappelles qui sont en la présentacion de Monsr et la collacion au chappitre de la dite église et au nombre desd. chappelles est comprinse l'aumosnerie dudit lieu.

Toute recepte de Craon XVII^{c} IIII^{xx} XVIII^{l} IX^{s} IX^{d} pièce et deux tiers de pièce, et les charges, non compris les gages du cappitaine. Ainsi reste XIIII^{c} XVI^{l} V^{s} VIII den. obole.

Pièce en papier.

XLII

1484, 20 avril. — D'Angers. — Vendition par Pierre de Sallignac, procureur du vicomte de Thouars, des terres et seigneuries du Buron et de Saint-Germain, à la veuve de Hervé Regnault.

Saichent tous présens et advenir que en notre court des palays d'Angiers.... personnellement estably noble homme Pierre de Sallignac, escuier, seigneur de Saint-Martin près Charoux, ou nom et comme procureur de haultz et puissants seigneurs Loys, seigneur de la Trémoille et viconte de Thouars, et soy faisant fort de Jehan de la Trémoille, et aussi ou nom et comme procureur de Jacques et Georges de la Trémoille, tous frères germains, ainsi qu'il nous est apparu par lectres de procuration donnée soubz les seaulx royaulx de Chinon le quinziesme jour de ce présent moys d'avril mil quatre cens quatre vings et troys avant Pasques,.... confesse... que... il a vendu et octroyé et encores par la teneur de ces présentes vend et octroye à tousjoursmais, perpetuellement, par heritaige, à honneste femme Regnaulde, vefve de feu maistre Hervé Regnault, en son vivant receveur des aides et tailles en l'eslection d'Angiers pour le roy

notre sire et président de son conseil à Angiers, les chastellenies, terres et seigneuries du Buron de Craon et de Saint-Germain situées et assiseses es paroisses de Morenne et de Daumeré avecques toutes et chacunes leurs appartenances et deppendances quelzconques tant maisons, estaiges, estangs, moullins, fuyes, garennes, terres labourables et non labourables, prez, pastures, boys, hays, ventes, rachaptz, cens, rentes, justice, juridiction, hommes, hommaiges, subgetz, droits de patronnaige que autres choses...... icelles choses tenues à foy et hommaige des terres et seigneuries qui s'ensuivent, c'est assavoir ladite terre et seigneurie du Buron de reverend père en Dieu monsieur l'évesque d'Angiers à foy et hommaige lige, et la dite terre et seigneurie de Saint-Germain à foy et hommaige simple du roy notre dit seigneur à cause de sa terre et seigneurie de Sablé.

Et avecques ce ledit Sallignac, ou nom que dessus, a vendu et vend à ladite Regnault de toutes et chacunes les bestes aumailles et autres de quelque espèce et qualité qu'elles soient estans es mestairies, domaines et appartenances des dites terres et seigneuries du Buron et de Saint-Germain . . . .

Et est faicte ceste présente vendicion et transport pour le pris et somme de troys mil escuz d'or à la couronne du coing du roy notre sire à présent ayans cours, payez en notre présence es espèces qui s'ensuivent, c'est assavoir en seize cens escus d'or à la couronne, troys cens soixante escuz au soulail, vingt neuf florins au trec et huit sols quatre deniers en monnoye, toutes lesquelles espèces dessusdites d'or et de monnoye appreciez à la somme de deux mil escuz d'or à la couronne, et en vesselle d'argent ainsi que s'ensuit : c'est assavoir douze taxes (tasses) martelées et dorées, ung flascon d'argent doré, ung autre semblable, ung autre flacon goderonné veré, ung autre semblable, une esguyère d'argent martelée verée, une autre esguyère d'argent doré toute plaine, ung grant pot d'argent et ung autre grant pot goderonné veré, le tout pesant ensemble huit vings huit marcs troys onces et demye ou

environ ; laquelle vesselle ladite vefve avoit engaigé dudit seigneur de la Trémoille pour la somme de mil escuz d'or à la couronne qu'elle avoit payez et baillez audit de Sallignac ou nom et comme procureur du dit seigneur de la Trémoille, et laquelle vesselle elle a baillée et rendue au dit de Sallignac. Et moiennant le paiement dessus dit ledit de Sallignac... s'est tenu pour content et bien payé de ladite somme de troys mil escuz d'or et en a quicté et quicte ladite Regnaulde.... Aussi, moiennant le payement de ladite vesselle, ledit seigneur de la Trémoille est et demeure quicte de ladicte somme de mil escuz d'or pour laquelle ladicte veufve avoit ladite vesselle en gaige, et semblablement ladicte vefve est et demeure quicte de ladite vesselle.....

En faisant laquelle vendicion, ladicte vefve a donné grâce et faculté audit seigneur de la Trémoille et ses dits frères de rescovre et réavoir les dictes choses ainsi vendues en payant à ladicte vefve, ses hoirs et ayans cause, dedans deux ans prochainement venant, ladicte somme de troys mil escuz d'or.....

Et pour ce que l'on dit que le seigneur de Jupilles ou ses hoirs et ayans cause dient avoir droit d'avoir et prendre par chacun an trente septiers de seigle sur la dicte terre et seigneurie du Buron, ledit de Sallignac, ou nom que dessus, sera tenu en acquiter et descharger ladite vefve.....

Ce fut fait et donné au dit lieu d'Angiers le vingtiesme jour d'apvril l'an mil CCCC quatre vingt et quatre après Pasques ès présences de maistres René Mauviel, Guy Poyet licencié en loix, Jehan Poyet, clerc, et autres.

Faifeu. J. Lemaçon.

Minute en parchemin. Sceau perdu.

XLIII

Fin du XVe siècle. — Mémoire de savoir l'oppinion du conseil du pais d'Anjou des choses cy après declarées.

De savoir quel droit entre nobles il appartient à l'aisné et ce qu'il appartient aux puisnez tant filz que filles.

Responce.

Que au filz aisné de succession noble par la coustume du pais d'Anjou appartiennent les deux pars de touz les héritages situez ou dit pais avecques le principal chastel ou herbergement et les vergiers d'icelui, à son choix. Et s'il n'y a vergiers, ou lieu de ce une pièce de terre appellée cheze vallant V^s de rente assise près ledit chastel. Et les puisnez prenent le tiers, c'est assavoir, les filles par héritage, et les filz en bienfait et leur vie durant seullement, sauf en baronnie qui ne se depart point ne les dignitez d'icelle.

Item, comment se doivent departir les meubles entre l'esné et les puisnez escheuz de père et de mère.

Responce.

Au filz aisné noble appartiennent touz les meubles de ses père et mère decedez, et n'y peuvent rens les puisnez par la dite coustume, et paiera le dit aisné toutes les debtes et arreage de rente.

Item, quant une fille a esté mariée par le père par don d'argent et après le mariage consommé elle n'ait voulu renoncer à la succession, quel droit elle a d'y demander.

Responce.

Fille noble mariée et emparagée noblement par son père qui a eu don de noces, et n'eust elle eu que ung chappel de rozes, est privée des successions de ses père et mère, d'ayeul et d'ayeulle, de frères et seurs et de ce qu'est descendu des dites successions de père et mère ausdits frères

et seurs, tant comme il y ait hoir masle ou sa representacion, s'il ne lui est faite reservacion de venir à la dite succession en faisant le dit mariage et n'y est requis autre renonciacion.

Item, de savoir comment seront partiz les meubles qui seront en plusieurs pais au père, et le dit père soit decedé ou pais de Berry ou les meubles sont à partir teste par teste.

Responce.

Que les diz meubles, s'il y en a en divers pais, se doivent departir selon les coustumes et usances des pais où les diz meubles sont trouvez.

Item, de savoir si une fille qui a esté mise en religion par père et mère à qui doit venir la succession qu'elle eust peu avoir après leur décès par la coustume du pais.

Responce.

Si gentilhomme fait sa fille nonnain ou son fils moyne, le filz aisné prandra en la succession la porcion que eussent prins la nonnain ou le moyne s'ilz eussent succedé, et semblablement des autres filles emparagées noblement comme dessus s'il leur a esté fait don de mariage en héritage moins qu'il ne leur appartient.

Item, que après le trespas de Monsieur de Craon, Monsieur de la Trémoille estoit son héritier et incontinant son trespas le feu roy fist mettre commissaire et empescher ses terres tant meubles que immeubles, et après le dit feu seigneur de la Trémoille se transporta devers le roy demandant la délivrance de ses héritages et biens immeubles du dit seigneur de Craon, son dit frère.

Et ledit seigneur envoya l'évesque de Poictiers et Guyot Pot, ses serviteurs, par lesqueulx il manda qu'il vouloit que ledit seigneur de la Trémoille se désistast à son filz aisné de touz et chacuns les meubles et héritages par moien de certaines terres et seigneuries or et argent que ledit filz aisné dudit seigneur de la Trémoille bailla à sondit père des terres et biens meubles dudit seigneur de Craon, frère dudit seigneur de la Trémoille et oncle dudit filz aisné.

Item, que voiant le dit seigneur de la Trémoille que ledit seigneur envoyoit ses gens au logeys dudit feu seigneur de la Trémoille à Tours où il estoit allé, cuidant recouvrer les terres et biens meubles de son dit feu frère, doubtant estre en l'indignacion du dit seigneur pour les menaces que ledit evesque et Guyot Pot faisoit au dit seigneur de la Trémoille, consentit à l'appointement tel qu'il fut fait.

Et estoit pour en avoir pour leure la voulenté du roy ce que lui fut offert.

Non obstant voiant ledit seigneur de la Trémoille que son dit filz estoit en la grâce du roy et que ledit seigneur desiroit son avancement au detryement dudit seigneur de la Trémoille et de ses autres enfens,

A ceste cause ledit seigneur de la Trémoille, huit jours après les choses passées, protesta que ce qu'il avoit fait, c'estoit contre son gré et voulenté, et que jamais il ne l'eust fait si non par contraincte et force que ledit seigneur lui faisoit faire.

Pourquoy reste assavoir à qui doivent competer et appartenir les biens meubles de feu Monsieur de Craon au moien dudit appointement.

Responce.

Que si au temps dudit appointement les diz meubles de mondit seigneur de Craon estoient en Anjou et il ne apparoisse qu'ilz aient esté transportez par feu Monsieur de la Trémoille derrenier decedé hors le dit pais d'Anjou, ilz appartiennent pour le tout par ladicte coustume du pais d'Anjou au filz aisné de mondit seigneur de la Trémoille et selon la fourme et coustume du dit appoinctement.

NEPVEU. — G. RONSART. — CAILLETEAU.

Pièce en papier.

XLIV

Vers 1486. — Devis de la reconstruction du portail Saint-Pierre à Craon.

S'ensuit le devis de l'ediffice nécessaire estre fait au portail Sainct-Pierre de ceste ville de Craon, tant pour le fondement que pour les prisons et chambres des tours dudict portail, avecques les veues, huisseries, cheminées, canonières, lucarnes, latrines, avecques une viz pour monter partout ledict édiffice, cy après est declairé.

Premier.

Pour plus seurement besongner audict devis, a esté visité le dict portal et tours, du bas jusques au hault, par dedens et par dehors, longueur et largeur. Et eu regard aux fondemens et ruine anxienne, et consideré ce que faut considerer pour le plus utille et prouffitable :

Semble que les deux tours dudict portal, au fons desquelles on entend faire deux prisons à voulte, doyvent estre fondées de nouvel ediffice à chaulx et à sable, sur bon fondement, et fermée tel que la besongne le requiert et qu'il appartient; lequel fondement portera sept piedz de muraille en touz sens, montant en bataison jusques à la haulteur du plane de la rue, et d'illec montera ledict mur à pyé droit de l'espesseur de six piedz et finissant à cinq piedz.

Item, et esquelx bas estaiges et fons des dictes tours, où seront les prisons des crimineulx, fault baillez huyt piedz et demy soubz la voulte, laquelle portera troys piez et demy d'epesseur; et soubz laquelle voulte et haulteur d'icelle aura une petite veue du cousté de la doubve au jour cheant à demy pyé d'ouverture avecques ung barreau de fer en croix bon et fort, avecques ung retraict par dedens chacune des dictes prisons, chéant en l'eau dudict foussé, qui y souldra par ung boulin ou pertuys qui sera

fait de pierre de taille à talu, parquoy la matière ne pourra demourer, mais se vydera sans danger ; lequel pertuys du dict retraict aura deux dours en rond, et sera dedens le dict mur compectant seullement pour le siège d'une personne.

Item, et en la tour qui est du cousté de la maison du cordonnier, n'y sera point fait d'uisserye par bas, mais seullement au millieu de la voulte sera fait de pierre de taille ung rond pertuys, fermant à bon grox huys en faczon d'une trappe, par lequel on descendra les prisonniers dedens ladicte prison, et tirera-t-on l'eschalle à soy.

Item, et en l'autre prison qui sera soubz la chambre du portier, sera faicte une huisserye de bonne pierre de taille à double foilleure qui sera proprement derrière l'uys de la vis des dictes prisons que l'on entend faire ; avecques ce, sera l'uys de quatre grans doiz d'espes ou plus avecques serreure convenable.

Item, et qui voudra croistre le dedens des dictes prisons, on le pourra bien faire en commanczant le mur devers le pavé à la raison du coing du mur du dégré du portier, car le vyde qui y est ne sert de riens, et l'autre coing tournant sur le pont de ladicte porte sera fait et monté jusques à huit piez en ung grox rond de taille et l'outreplus s'en mortera à la raison de la muraille.

Item, et sur les voultes desdictes prisons, seront faictes deux chambres quarrées par le dedens, de huit piez de haulteur soubz soliveau et sans poultres, lesquelx soliveaux auront ung pyé en quarré, qui porteront de vyde entre chacun soliveau demye pié seullement, afin qu'on ne puisse passer entre deux, lesdictes chambres closes des murailles à la raison du pyé droit qui sera de six piez ; et esquelles deux chambres seront faictes deux veues ou fenestres de troys piez de hault et deux de large, lesquelles prandront jour et clarté du costé de l'église Sainct Pierre, et seront faictes de bonnes grosse pierre de taille et durre, avecques bonnes et fortes grisles de fer à ce appartenant, et y faire retraiz chéans dedens les foussez en lieu convenable hors baterye, et les fauldra fonder dedens le grox du

mur à pierre de taille et à talu en manière que la matière ny puisse arrester.

Item, et sur le segond estaige, où de présent se tient le portier, sera faicte une chemynée à l'autre costé de celle qui y est, près l'uys de l'entrée de la gallerye, où est la herse, qui sera de bonne pierre de taille et de la grande convenable à la chambre avecques retraiz convenables.

Item, en l'autre chambre, sur l'autre prison à laquelle l'on entrera par une huisserye de taille, bonne, honneste et forte, qui sera à l'autre bout de ladicte gallerye, où est la herse, qui sera la chambre du conseil et en laquelle on y fera pareillement une chemynée.

Item, et esquelles deux chambres, pourront estre fondées à chacune une arbalestrière à ung rond vyde par bas pour batre dedens le boulevart, lequel rond sera d'une pierre dure.

Item, et à l'entredeux desquelles deux chambres, sur la voulte de la porte où est la herse, ladite voulte sera refaicte de neuf et de matière convenable en touz sens, c'est assavoir de pierre de taille, et le mur d'icelle devers le pont leveys reculle de ce que le vide d'entre ledit mur et la herse dudict pont leveys pourra porter sans préjudice de la montée et deffence de la herse, car ledict vyde qui y est ne sert de riens et prouffitera à l'accroissance de ladicte gallerie d'entre les deux tours, et la fenestre d'icelle gallerye sera au propre lieu comme elle est de présent de bonne taille, et la même ferreure qui y est si elle se peult accorder, et se continueront les pans des murs d'un cousté et d'autre en leur largeur et haulteur en regard au pyé du bas et aussi qu'ils servent de cloaison seullement. Et oultre, afin que la couverture des dictes tours et celle de la gallerye viennent toute d'une longueur et largeur en faczon de pavillon de l'une des tours à l'autre par devers le boullevart, sera fondé ung arc de pierre de taille de deux piez d'espes venant au ras du hault des dictes tours pour portez les pennes de ladicte charpenterye.

Item, et en laquelle voulte d'entre lesdictes deux tours, par les oupvriers massons qui feront l'enpure, fault garder

et fonder la place de ladicte herse, chéant comme il appartient, avec les huisseryes dessus escriptes, où il est parlé de l'entrée de la chambre du portier à la gallerye, et de ladicte gallerye à la chambre du conseil sur l'autre voulte devers la maison du cordonnier, le plancher de laquelle gallerye sera à la raison de celuy desdictes chambres.

Item, et pour ce que lesdictes deux tours du cousté de ladicte ville ne sont pas rondes, mais sont comme en faczon de fer de cheval, et par devers le boulevart sont rondes, elles seront et doyvent estre ediffiées à demy rond par dehors et de l'eppesseur dessus dicte, et se couveront avecques ladicte gallerye d'un bout à autre, eu regard à ladicte massonnerye en fasson de pavillon, et sur lesquelles tours et en la charpenterye et arrest du mur d'icelle sera honneste de fonder sur chacune une lucarne ou fenestre à demye crouesée pour avoir jour et veue sur le boulevart et forsbourgs, faictes de pierre de taille bien et deument comme il appartient, esquelles lucarnes seront mises boucles de fer en murailles pour toutesfoiz et quantes que besoing sera y asseoirs grisles de fer pour la seureté de l'ediffice.

Item et parce que pour aller et venir partout le logeys dudict portal, chambres, prisons et galleries, sans passer par ailleurs que par une seulle entrée, est néccessairement requis et convenable fondez une bonne viz montant à la haulteur de la massonnerye desdictes tours, de bonne muraille et de troys piedz entre seiche et noyau, laquelle viz sera édiffiée en partie ou dedens de la muraille où sont les degrez par lesquelx le portier monte en sa chambre, à l'entrée dè laquelle viz fault faire une huisserye de bonne pierre de taille, bien honneste avecques les armes de Monsieur, taillées en pierre, par le hault de ladicte huisserye, et la charpenterye d'icelle à raison du tour à pans ou ronde.

Item et en laquelle viz, en chacun tour d'icelle, sera fondée une fenestre de deux piez de hault et ung de large bien grillée, comme il appartient, et fermante, et icelle viz conduyte de bonne enpure, taille et massonnerye, jusques

au rax des tours à pans, ronds, ou autrement, comme il sera divisé avecques les massons.

Item, et en laquelle viz, seront faictes bonnes et valables marches de pierre de taille, les huisseries pour entrer en ladicte chambre du portier et gallatas.

Item, et pour ce faire, a esté accordé à René Eveillard, maczon, o le bon plaisir de Monsieur, faire ledict enpure, en deux manières qui s'ensuyvent.

Premier : que en fournissant par mondict seigneur de toutes matières, il fera la toise de muraille bien utille pour la somme de dix huit sols tournoiz la toise qui contient six piedz en quarré tant vyde que plain.

Le second est que ledict maczon fournira de toutes matières appartenant à maczonnerye et abatra le veil mur, prendra les matières, serchera les fondemens pour XXXIX solz tournoiz la toize.

Et ne sera tenu ledict maczon fournir de boys ne feraille, fors que son dict mestier seullement.

Et pourra icelluy maczon prendre de la pierre es terres de Monsieur es foussez de la ville, sans faire aucun dommaige à Monsieur ne ses subgectz et chose publicque.

Et en soy obligeant et baillant pleiges solvables par ledict maczon de faire bien et ustillement ledict devis, il luy sera baillé et delivré cinquante ou soixante frans pour faire ses provisions ou appareilx.

Et fault homme pour soliciter et poyer le maczon, ses gens et serviteurs, faisant ledict enpure.

Touchant la charpenterye dudict portal et prisons a esté marchandé, o le bon plaisir de mondict seigneur, avecques Pasquet Pelerin, charpentier, en luy fournissant de boys rendu à place pour faire ladicte charpenterye, à la somme de trente.cinq livres tournois et deux septiers de seigle. Et le dict marché faisant, fera icelluy Pelerin ung engin pour lever ladicte charpenterye, lequel demourera à mondict seigneur, fournissant de boys comme dict est.

Et touchant la couverture, ardoise, chouz, late, tout coustera avecques le quareau et autres chouses neccessaires. — N'en a esté fait aucun marché.

(Cote). C'est le devys du portail et prisons de Craon fait avecques le masson et le charpentier, si plest à Monseigneur et à Madamme, et est ce fait en la présence de tous les officiers et de Pierre de la Chappelle.

Cahier en papier.

XLV

1486, octobre, novembre, décembre. — 1487 (n. s.), janvier. — Dépenses faites pour la reconstruction du portail de Saint-Pierre de Craon.

Le XXIIIme jour du moys d'octobre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et six, ay baillé ung cent demy carteron de carreaulx de duns, vallent . . . . XXXI^{s} III^{d}.

Item cincq pièces de prépain vallant chacune pièce III^{s} IIII^{d} qui est en somme . . . . XVIII^{s} VIII^{d}.

Item ung corbeau pour le mascolis de la tour vallant . . . . VI^{s} II^{d}.

Le XXVIme jour dudict moys, ung cent de carreaulx de duns, vallant. . . . . L^{s}.

Item neuf pièces de prépain pour le mascolis de la tour, vallent chacune pièce III^{s} IIII^{d} qui est pour le tout. XXIX^{s}.

Item quatre corbeaux pour la tour, vallent chacune pièce VI^{s} VI^{d} qui est . . . . XXVI^{s}.

Item deux testucaulx, vallent la piece II^{s} VI^{d} qui est en somme. . . . . V^{s}.

Le Vme jour du moys de novembre, ung cent quarente et quatre carreaulx de duns, vallent le cent cincequante solz, qui est en somme. . . . . LXXII^{s}.

Item cincq pièces de prépain pour le mascolis de la tour, vallent chacune pièce III^{s} IIII^{d} qui est en somme. XVI^{s} VIII^{d}.

Item neuf seuillez de fenestre de quatre piez de long, vallent chacune pièce V^{s} qui est en somme . . . . XLV^{s}.

Item une pierre de quatre piez de long et ung pie d'espoix (épais) et deux piez de large, vallent ladicte pierre. . X^{s}.

Le XXVIIIme dudict moys, ung cent troys quarterons de carreaulx, vallent le cent XL^s qui est en somme. . LXX^s.

Item dix sept pièces de prapain pour le mascolis de la tour, vallent chacune pièce III^s IIII^d qui est en somme. LVI^s VIII^d.

Item XX cincq piez de parpain de ung pié en carré, vallant chacun pié XII^d qui est le tout . . . . . . XXV^s.

Le XXXme jour de decembre six claveaux de cheminée, vallent chacun claveau dix solz qui est le tout . . . LX^s.

Item une pierre pour faire ung manteau de cheminée de quatre piez et demy de long, ung pié et ung espaine de large et deux dois d'espes, vallent ladicte pierre . . . . . X^s.

Item ung seuillet de fenestre de six piez et demy de long et ung pié et quatre doitz de large, et ung grant pié d'espoix, vallent ladicte pièce . . . . X^s.

Item vingt et quatre pièces empercez pour faire les lucanez, vallent chacune pièce III^s IIII^d qui est en somme . . . . IIII^l.

Item ung cent de carreaulx, vallent le cent XL^s. Pour ce . . . . XL^s.

Le IIIme jour du moys de janvier, ung cent et demy de carreaulx, vallent le cent XL^s qui est en somme . . LX^s.

Item ung seuillet de sept piez de long et ung pié et quatre doiz de large en quarré, vallent ledict seuillet. . XII^s VI^d.

Item troys seuilletz de six piez de long, ung grant pié de large, deux dois d'epes, vallent chacun feuillet VII^s VI^d qui est en somme . . . . XXII^s VI^d.

Item ung seuillet de cincq piez de long, ung pié en carré, vallent. . . . . VI^s VI^d.

Item deux courges de cheminée, vallent chacune corge XX^s. Pour ce . . . . XL^s.

Item deux claveaux de cheminée, vallant chacun claveau VII^s VI^d. Pour ce . . . . XV^s.

Item demye gabarrée delibes? qui furent chargées avecques celles qui estoient demeurées du charroys de mondict seigneur le comte, pour icelle demy gabarrée. XV^s.

Somme toute de ce feuil de papier . . . . XLI^l XI^s II^d.

Pièce en papier.

XLVI

1490 (v. s.), 22 mars. — De Thouars. — Accord et transaction entre Pierre de Salignac, procureur du seigneur de Craon, et Amaury de la Barre, pour la prairie de Machefer.

Le XXIIe jour de mars l'an mil IIII^c IIII^{xx} et dix.

Comme pour faire l'édifficacion du chasteau neuf et douves de Craon, ait esté prins une pièce de pré appartenant à feu Macé de la Barre, en son vivant, sieur de Fougeraiz, appellé le pré de Maschefer, sise au long de la rivière d'Oudon, à l'endroict dudict chasteau neuf, ouquel pré aient esté mis les terres et yssues desdictes douves, et a l'occasion de ce, est icelluy pré deterioré et empiré en manière que de présent il est de petite valleur, et il soit ainsi que Maistre Amaury de la Barre, licencié es loix, sieur dudict lieu de Fougeraiz, filz aisné et héritier principal du dict feu Macé de la Barre, soit venu à Thouars, requérant estre rescompencé du principal dudict pré, ensemble de la valleur des frais d'icelluy depuis le temps de vingt ans qu'il dit luy avoir esté empeschez pour les causes dessus dictes. Et pour ce en notre court à Craon,... establiz noble homme Pierres de Sallignac, sieur de Saint-Martin, ou nom et comme procureur de Monseigneur d'une part, et ledict maistre Amaury de la Barre, licencié es loix, tant en son nom que au nom de sa mère, et soy faisant fort d'elle et de touz ses autres frères et seurs, héritiers du dict feu Macé de la Barre, d'autre part,... confessent.... avoir transigé et appoincté des choses dessus dictes en la manière qui s'enssuit : C'est assavoir que ledict sieur de Saint-Martin, ou nom que dessus, a baillé et transporté, et par ces présentes baille.... audict maistre Amaury de la Barre, qui prent et accepte, pour rescompence des choses dessus dictes, les fruiz et revenus du lieu et appartenances de la

Pinardière, deppendant de la seigneurie de Craon, appartenant à Monseigneur, o toutes et chacunes les appartenances et deppendances dudict lieu, et tout ainsi que le mectaier dudict lieu le tient et exploicte, tant maisons, estraiges, vergiers, terres arables et non arables, prez, pastures et autres choses quelxconques, pour le terme de neuf ans, commenczans ce jourduy l'une ensuivant l'autre sans intervalle, et finissant lesdictes nouf années revolues et entières, durant lesquelles neuf années il pourra faire des fruiz et revenus dudict lieu à sa voullonté, et y mectre tel mectaier que bon luy semblera, lequel lieu il sera tenu rendre ensemencé ainsi qu'il est de présent à la fin du dict terme. Et ce pendant demeure tenu de tenir les maisons et logis dudict lieu en bon estat et reparacion, et les y rendra en la fin dudict terme, et luy seront baillés les bestailz dudict lieu par prisée et les rendra aussi semblablement par prisée à la fin dudict terme, et joyra le mectaier demourant audict lieu de la Pinardière, durant ledict temps des droiz es forez en la manière que peut faire le mectaier à présent demourant audict lieu.

Et en ce faisant, ledict maistre Amaury de la Barre, tant en son nom que dessus, a cedé et transporté à Monseigneur, en la personne de mondict sieur de Saint Martin, son procureur, à tousjoursmais et perpetuellement, par héritaige, ladicte pièce de pré appellé le pré de Machefer, ensemble les isleraux deppendants du dict pré et toutes autres appartenances et deppendances d'icelluy, ainsi que la rivière d'Oudon et les ruisseaux le enclavent et environnent, sans riens y retenir ne reserver, pour en faire dorénavant par mondict seigneur, ses héritiers.... à son plaisir et voullonté comme de son propre héritaige. Et demeure ledict maistre Amaury quicte de VII^{s} VI^{d} tournoiz de rente et devoir deuz par chacun an à la recepte de Craon, pour raison des isleaux qui demeurent par héritaige à Monseigneur. Et aussi Monseigneur demeure quicte, ses héritiers,... envers ledict maistre Amaury, ses héritiers.... et tant en son nom que dessus, de tout ce qu'il eust pu et pourroit demander à tousjoursmes de rescompence dudict

... en fruiz escheuz de toute le temps ... acquicter et descharger Monseigneur ... paiera ledict maistre Amaury les charges ... pour raison dudict lieu de Lepinardière ... de ladicte ferme . . . .

... e Adam Ravenel, escuier, sieur de la Rivière, ... Potane, sieur de Villiers, Jehan Motays, ... le jeune et autres.

... a Thouars, en la chambre des comptes de ... jour et an que dessus.

PICAULT, pour coppie de la mynute.

XLVII

...mpte de Jehan Le Maçon, receveur de Craon.

... ouvelin, sergent du bailliage de Pelletrée. »

... ernadeu, sergent du bailliage de La Tour

... Saom, sergent du bailliage de La Vaierie »

XLVIII

... — *Extrait d'un compte de Jehan Le Maçon, receveur de Craon.*

... de jardin, sis près les douves de la ville ... la porte Chasteaugonteraise... »

XLIX

*1494 (v. s.), 15 avril. — **Reçu donné par l'aide de l'exécuteur des hautes œuvres d'Orléans au receveur de Sully, Guillaume Cochon.***

Phelipot Jeslin, verlet de maistre Phelipes, exécuteur d'Orléans, confesse avoir receu de honneste personne Guillaume Cochon, receveur de monsieur à Sulli, la somme de seize solz parisis pour son voiage d'estre venu dudit lieu d'Orléans audit Sully pour exécuter ung prisonnier qui avoit gaingné à estre exécuté, et pour sa despence cinq solz parisis. De laquelle somme ledit Phelipot s'en est tenu pour content....

Fait le XVe jour d'avril avant Pasques l'an mil IIII^c IIII^xx et XIIII.

Pièce en papier.

L

1495. — Extrait du compte de Jehan Le Maçon, receveur de Craon.

« Se descharge de sept solz six deniers deuz par chacun
« an à lad. recepte, à cause du pré Machefer et d'une petite
« nouete de pré estant au bout d'icelluy, et au dessoubz
« des portes des moulins de Craon, le tout naguères acquis
« de maistre Amaury de la Barre, comme héritier prin-
« cipal de feu Macé de La Barre.... »

Pièce en papier.

LI

1495. — C'est le dixiesme compte que rend à hault et puissant seigneur Monseigneur de la Trémoille, conte de Benon, viconte de Thouars, prince de Talmont, baron de Craon, seigneur de Chasteauneuf, de Rocheffort, des ysles de Rè et Marant, conseiller et premier chambellan du roy, notre sire, Jehan le Macon, son receveur en lad. baronnye, terre et seigneurie de Craon, des receptes et mises par luy faictes ou fait et charge de lad. recepte pour ung an commanczant le premier jour de février l'an mil IIII^c IIII^xx quatorze et finissant le derrenier jour de janvier mil IIII^c IIII^xx quinze l'an révolu.

. . . .

Achatz et aventures de fie escheuz et avenuz durant le temps de ce présent compte.

. . . .

A fait recepte ced. receveur de la somme de dix sept livres dix solz tz qu'il a receue de René de Scepeaulx, escuier, s^r de Gaubert, pour la finance du rachat de la Mote de Baloz escheu et advenu en l'an de ce compte au moien du mariage dud. de Scepeaulx et de damoiselle Ysabeau, fille de René de la Chesnaye, s^r de La Lande, auquel lad. Mote de Baloz appartient. Et ce fait en tant et pourtant qu'il y en a dudit lieu tenu à foy et hommage de Monsr, pour ce cy en recepte. . . . . XVII^l X^s.

Et ne fait cy aucun estat ne recepte ced. recepveur du rachapt de la moitié de Corbière et du lieu Petit Vendon escheu et advenu en l'an de ced. compte à cause de lad. baronnye de Craon, au moien du mariage de Franczoise de Saincte Flaysne et du s^r de Languillière, parceque Madame a donné le dict rachapt à Glaude de la Bergenière demourant avecques elle, comme il appert du mandement pour ce faire donné à l'Isle Bouschart le VIme jour d'avril l'an mil IIII^c IIII^xx XV...

. . . .

Deniers baillez par mandement durant l'an de ce compte.

A messieurs les chanoines et chappelains de l'église de Saint Nicollas de Craon la somme de six vingts livres tournois pour le service qu'ilz ont fait et dit en l'an de ce compte en lad. église pour l'âme de feu Monsr que Dieu absoulle, et dure led. service jusques au bon plaisir tant seullement, pour cecy en mise par ledit receveur. VI^{xx} ^{l}.

. . . .

. . . . . . Guillaume Garnier, verrier, demandeur, contre Monsr, lequel verrier avoit fait adjourner mondit seigneur par davant le seneschal d'Anjou pour avoir délivrance de son cheval et d'une sommes de verres qui avoient esté prins par confiscacion par deffault d'avoir poyé le chef d'euvre.

. . . .

A Jehan Benzelin, procureur et receveur de la frarye de Saint Nicollas de Craon la somme de dix livres tournois pour l'amortissement de huit solz tournois de rente et de quatre livres de cyre que Monsieur devoit de rente par chacun an au terme de Saint Nicollas de may à lad. frarye pour son entrée en icelle, pour ce cy . . . . X^{l}.

. . . .

Poyé à messire Jehan Main, p^{bre}, procureur et receveur de la frarye de Saint Nicollas de Craon, pour avoir dit et célébré le nombre de quarante cinq messes pour quinze frères et seurs de lad. confrarye decedez en l'an de ce présent compte pour et en l'acquit de Monsr, de Madame et de Monsr le Prince, estans de lad. confrarye . C XII^{s} VI^{d}.

. . . .

Réparation à la chaussée de l'étang de la Tour Blanche, laquelle chaussée a esté en grant dangier de rompre au moien d'une grande inundation d'eaues qui y est venue ou moys de juillet de l'an de ce compte, pour le prix de . . . . LVI^{s} III^{d}.

Item compte led. receveur de la somme de vingt sept livres dix solz tz qu'il a baillée et payée à Jehan Hardi, macon, pour sa peine et deppens d'avoir fait tout de neuf le pont

Hubert avecques deux arches de pierre faictes à chaulx et à sable et la charpenterye d'icelluy, lequel pont Hubert est au dedans du bailliaige de la prevosté de la Tour Blanche, lequel estoit tout rompu et tellement que les marchans chartiers et autres n'y osoient passer et qu'il estoit necessaire de le reffaire tout neuf; appert du marché fait avec led. Hardi le unzième jour d'avril l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et XV cy rendu, pour cecy en mise . . . . XXVII^{l} X^{s}.

Compte semblablement led. receveur de la somme de quarante trois solz cinq deniers tz qu'il a baillée et paiée à Gilles Favereau et à Guyon Bouesseau, pour leur peine et despense d'avoir relevé et repparé la blomberie (plomberie) du chasteau, par le commandement du cappitaine, ainsi qu'il appert par certifficacion de luy cy rendue, prins en despense . . . . XLIII^{s} V^{d}.

A pareillement compté led. receveur de la somme de LXII^{l} XV^{s} VI^{d} tz qu'il a baillée et payée, par l'ordonnance du cappitaine et par vertu du mandement de Madame donné à Thouars le XXIIIIe jour de juign IIII^{xx} XV, à plusieurs meneuvres qui ont esté et vacqué à faire les reparacions du vieil chasteau, dont les parties sont declerées par le mynu en un caier de papier et signée du cappitaine, ... pour ce . . . . XLIII^{l} XIII^{s} I^{d}.

. . . . le four à ban d'entre les ponts (de Craon) .

. . . .

. . . . une pièce de jardin sise entre la tour des Estres et la porte Saint-Pierre sur les douves . . . . . .

. . . .

Se descharge led. receveur de troys sols de festaige, que devoit Pierre Natuz, à cause de sa meson, par ce qu'il a osté husserye qui estoit sur rue et a fait l'entrée d'icelle meson au dedans de sa court, et à ceste cause n'est plus tenus payé, pour ce III^{s} (de deniers comptez et non recuz).

Plusieurs autres mesons tombent, ou bien ont le X huisserie sur rue condamnée, et par conséquent ne paient plus rien.)

LII

1495, 13 mars. — De Thouars. — Gabrielle de Bourbon décharge Pierre Brossin, capitaine de Craon, de la somme de 61 sous 3 deniers tournois.

De par la dame de la Trémoille, contesse de Benon, vicontesse de Thouars et princesse de Talmond.

Receveur de Craon, nous voullons et vous mandons que tiegnez quicte et deschargé Pierre Brossin, sieur des Rousiers et capitaine de Craon, de la somme de soixante un solz III deniers tournois pour ung quarteron de carpe qu'il a prins de notre estang de Moulin Ogier, lequel nous lui avons donné.....

Donné en notre chasteau de Thouars le XIII[e] jour de mars l'an mil IIII[c] IIII[xx] quinze.

Gabriele de BORBON.

Pièce en papier.

LIII

1495, octobre. — Extrait d'un inventaire fait au château de Craon par Pierre Brossin, sieur des Rosiers.

Aujourd'uy sabmedy dix septiesme jour d'octobre l'an mil IIII[c] IIII[xx] et quinze, a esté fait inventoire par noble homme Pierres Brossin, sieur des Rouziers, gouverneur et cappitaine de Craon, des biens, meubles et extencilles de mesnaige estans à présent ou chasteau du dict lieu de Craon et enclouse d'icelluy tant en la grosse tour que en la petite, par les chambres et garderobes cy après declairées appartenant à Monseigneur.

. . . .

En la chambre du dict cappitaine, ung lit garny de couecte et travers lit, charlit, marchepié aux deux coustés, ung autre marchepié aux piez dudict lit fermant de clef et claveure, ung bang à reille, deux tables garnies de treteaux, ung buffect, six escabeaux, deux landiers à pommecte ronde, une arbaleste couverte de cuir noir, une couverte sur ledit lit de blanchet, une autre table longue qui n'est aboutée que d'un bout.

. . . .

Le sabmedy XXIIIIe jour d'octobre l'an mil IIIIc IIIIxx et quinze, par mondit sieur le cappitaine, a esté fait inventoire des pièces d'artillerie estans en l'enclouse et tours dudit chasteau tant de fonte que de fer, aussi des arbalestes, pavais et collevrines.

Premier.

Soubz la maison du moulin dudit chasteau et sur le bacul du pont levais de l'entrée dudit chasteau, le nombre de quatorze canons de fer, quatre bouectes, aussi de fer, pour les dits cannons.

Item, en la maison dudict moulin, unze faulcons de fonte, que grox que petiz, dont il y en a deux garniz de chacun deux bouectes.

Item, en la petite tour en hault d'icelle, ung petit faulcon de fonte.

Item, en la tour qu'on appelle la tour Favières, ung faulcon aussi de fonte.

Item, ou hault de la grosse tour, deux grox faulcons de fonte.

Item, en ladicte grosse tour en bas où est le four et le puiz, quatre petiz faulcons de fonte et ung de fer avec quatre bouectes de cannon de fer.

Item, ou boullevart de la dicte grosse tour d'abas, deux grox cannons, une coulevrine de fer garnie de deux bouectes.

Item, en la chappelle d'icelle tour, dix coulleuvrines à crochet toutes de fonte, ung molle (moûle) de fonte à fondre blombées (plombées), seze arcs d'arbaleste, dont

en y a ung rompu, six paires de thiolles à chacun quatre poulions, cinq trousses de trait.

Item, en la salle haulte de la grosse tour, dix sept arbalestes toutes montées.

Item, ou dict fournil, et une canonnière auprès, six cacques avec deux grosses busses de matières à faire pouldre de cannon, et, ou dict fournil, deux pièces de plomb.

Item, ou galatas de la dicte grosse tour, troys quaques, deux cassectes, une pippe partie souffre, salepetre et pouldre, avec ung petit coffret plain de fers à ferrez traict d'arbaleste, ung moulle à fondre plombées de fonte, et deux tonneaux pippes presque plains de traict d'arbaleste enpanné de boys.

Item, en l'entrée de la dicte tour, quatorze pavais.

Lesquelles choses dessus dictes sont demourées en garde ou dict chasteau à Guillaume de la Tousche qui est tenu en respondre.

P. Brossin. De la Tousche.

Cahier en papier.

LIV

1496 (v. s.), 26 janvier. — Pierre Brossin, capitaine de Craon, donne reçu de ses gages de l'année.

Je Pierres Brossin, escuier, sieur des Rouziers, capitaine et gouverneur de Craon, confesse avoir eu et receu de Jehan Lemaçon, recepveur audict lieu, le nombre de six septiers d'avoine pour mes gaiges de ceste présente année, dont je me tiens à content et bien payé, et en ay quicté et quicte ledict receveur et tous autres, par ceste présente signée de ma main, le XXVIe jour de janvier l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et seize.

P. Brossin.

Pièce en papier.

LV

1496. — Frais du diner donné le Jeudi-Saint, au château de Craon, à treize pauvres de la baronnie.

Mise et despence faicte le Jeudi absolu pour le disner des pouvres.

Et premierement.

Seize pains au pris de troys deniers la pièce, pour ce . . . . IIII^{s}.

Treze pintes de vin vallans . . . . III^{s} III^{d}.

En beure . . . . II^{s}.

En pouldre saffren, poys, febves, sel, verjust, vin aigre et noiz. . . . . II^{s} VI^{d}.

En haren, XIII, pour ce. . . . . III^{s} III^{d}.

En poisson. . . . . XXIII^{s} IIII^{d}.

En soulliers pour les dicts treze pouvres . . . . . . L^{s}.

A chacun des dicts pouvres II^{d}, pour ce . . . . II^{s} II^{d}.

Somme de la dicte despence. . . IIII^{l} X^{s} VI^{d} tournois.

GAUBRY.

Pièce en papier.

LVI

1490, 20 décembre. — Jean Main, chapelain de Saint-Nicolas de Craon, donne quittance de la somme de 20 sous due pour les processions du Jeudi-Saint et de Nouel.

Je Jehan Main, pretre, chapelain de l'église collégial de monsieur sainct Nycolas de Craon, cognois et confesse avoir eu, receu de Jehan Le Maczon, receveur de Craon, la somme de XX^{s} tournois à cause des processions du jeudi absolu et de Nouel darain passé, de laquelle somme je me tiens pour bien poyé et content, en quicte le dict receveur

et promect l'en acquitez envers touz aultres. Tesmoing mon sign manuel cy mis le XXVIe jour de décembre l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} et seze.

J. MAIN.

Pièce en papier.

LVII

1497 (v. s.), « le derrenier jour de février ». — De Thouars. — Louis II de la Trémoille exempte le curé de Saint-Clément de Craon de payer une amende de 4 livres 10 sous tournois.

Receveur de Craon, tenez quicte messire Jehan Rabory, chappelain, curé de Saint-Clémens, de la somme de quatre livres dix solz tournois qu'il doit à cause d'une amende de boys où il a esté tauxé à l'assise de novembre derrenier passé pour le curé du dit lieu auquel avons autreffoiz donné le dit boys pour faire son presbetaire. Et en rapportant quictance du dit curé de la dite somme de IIII^{l} X^{s}, nous voullons qu'elle vous soit deduicte et rabatue sur les deniers de votre recepte de ceste présente année par les auditeurs de noz comptes . . . .

Donné en notre chasteau de Thouars le derrenier jour de février mil CCCC IIII^{xx} XVII.

L. DE LA TRÉMOILE.

(Aut.)

MEREAU.

Je Guillaume Bellangier, curé de Saint Clément de Craon, certiffie que maistre Jehan Lemaçon, receveurs de Craon, m'a quicté et lessé la somme de quatre livres dix soubz tournois pour une amende de boys où missire mon chappelain, curé dudit lieu, avoit esté tauxé en l'assise de novembre derrenier passé par les plays des boys. Faict soubz mon sing manuel le VIe jour de mars mil IIII^{c} IIII^{xx} et dix sept.

G. BELLANGIER.

(Aut.)

Original. Pièce en papier.

LVIII

1497 (v. s.). Dernier jour de février. — De Thouars. — Louis II de la Trémoille ordonne à ses officiers de Craon d'allouer à Jean Lemaçon, son receveur, la somme de 100 sous tournois.

Chiers et bien amez, nous voullons et vous mandons que en la mise et despense de Jehan Lemaçon, notre receveur à Craon, vous passez et allouez à son prochain compte la somme de cent solz tournoys qui luy ont esté rayez sur ses deux derreniers comptes pour le service qui fut fait en l'année passée pour l'aniversaire de feu monseigneur de Montpencier, que Dieu absoille, en notre colliege de Saint-Nicollas de Craon et autres esglises d'environ.

Donné en notre chasteau de Thouars le derrenier jour de février l'an mil IIII^c IIII^xx XVII.

L. DE LA TRÉMOILLE.

Pièce en papier.

LIX

1498 (v. s.), 24 janvier. — René Guerrif et Jean Lemaçon confessent avoir reçu de Annet de Moriac, capitaine et gouverneur de Craon, certaines pièces dont ils avaient besoin pour soutenir le procès du guet contre les habitants de Craon.

Nous René Guerrif, procureur, et Jehan Lemaçon, receveur de Craon, confessons avoir eu et receu de noble homme Annet de Moriac, sieur de Talleac, cappitaine et gouverneur de Craon, ung arrest donné en la court de Parlement au proffit de feu Monseigneur messire Georges de la Trémoille, en son vivant, seigneur dudit Craon, contre

les manans et habitans de la baronnie de Craon touchant le guet, dabté die septima septembris anno domini millesimo quadragintesimo nonagesimo octavo.

Item, des lettres roiaux impetrées par ledit feu messire Georges, avecques une sentence donnée par vertu par feu maistre Jehan du Chasteau, comme conservateur des privilléges roiaux de l'Université d'Angiers.

Item, des lettres roiaux impetrées par Monseigneur touchant certaine provision contre les habitans de ladite baronnie à l'occasion dudit guet, avec ce avons les rellations et exploiz touchant le debat qui est de présent entre Monseigneur et les dits habitans en la court de Parlement, et lesquelles choses ledit de Talleac nous a baillées pour faire la consultation dudit procès, et les envoier si besoign est à maistre Jehan Ferron, procureur de Monseigneur en la court de Parlement.

En tesmoin de vérité nous avons signé ces présentes de noz seigns manuelz cy mis le XXIIII[e] jour de janvier l'an mil IIII[c] IIII[xx] dix huit.

R. GUERRIF. — J. LEMAÇON.

Pièce en papier.

LX

1498 (v. s.), 10 mars. — Jehan Bacaille, receveur de l'hôpital de Bouillé, confesse avoir reçu de Louis II de la Trémoille, seigneur de Craon, la somme de 10 sous tournois.

Je Jehan Bacaille, recepveur de l'ospital de Bouillé, confesse avoir receu de noble et puissant seigneur monseigneur de Craon, la somme de dix souls tournois pour ledit hospital par les mains du recepveur de mondit seigneur, que ledit seigneur doibt chascun an au dit hospital pour l'entretenement des chevaliers et religieues de Saint Jehan de Hiérusalem, de laquelle somme dessus dite je me tiens bien poyé et en promect acquicter mondit seigneur envers

le commandeur dudit hospital, tesmoingn mon seign manuel cy mis le Xe jour de mars l'an mil quatre cens quatre vigns dix huyt.

J. Bacaille.

Pièce en papier.

LXI

1498, 20 avril. — Pierre Brossin et Bernardin Brossin reconnaissent avoir reçu du receveur de Craon la somme de 58 livres tournois pour le payement de douze compagnons de guerre destinés à renforcer la garnison de Fougères.

Nous Pierres Brossin, escuier, sieur des Rouziers, capitaine et gouverneur de Craon, et Bernardin Brossin, sieur du Verger et connestable dudit lieu de Craon, confessons avoir eu et receu de Jehan Lemaçon, receveur dudit lieu, la somme de cinquante huit livres tournoys pour le paiement et entretenement de doze compagnons de guerre qui ont esté menez et conduiz à Fougères par moy connestable dessusdit, par mandement de Monseigneur et de Madame, pour aider à garder la place et ville dudit lieu de Fougères, de laquelle somme de LVIII livres tournoys nous tenons à contens et bien payez par ceste signée de noz mains, le vingtiesme jour d'avril l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} XVIII après Pasques.

Bernardin Brossin. — P. Brossin.

Pièce en papier.

LXII

1498, 16 mai. — Du Pont de Charenton. — Don par Louis II de la Trémoille à Raoul de Saint-Melaine de la somme de 25 livres tournois.

Receveur de Craon, j'ay donné à Saint Melaine la somme de vingt cinq livres tournois à les prendre sur le rachat à

nous escheu par la mort du feu seigneur de la Tour à cause de sa terre et seigneurie de la Mote Cheorchin, tenant de notre baronnye de Craon, pour ce paiez de la dite somme sur le dit rachapt. Et par rapportant ces présentes et quitance du dit Saint Mélaine la dite somme de XXV livres tournois vous sera déduite et rabatue sur ledit rachapt à vos prochains comptes....

Donné au Pont de Cherenton le XVIe jour de may l'an mil IIII^{c} IIII^{xx} dix huit.

L. DE LA TRÉMOILLE.

(Aut.)

Je Raoul de Saint Melaine, escuier, me tiens pour content de la somme de XXV^{l} tz dessus dite par la main de Jehan Lemaçon, receveur de Craon, pour les causes dessus contenues.

Fait le XXVe jour de novembre mil IIII^{c} IIII^{xx} dix huit.

R. DE St MELAINE.

(Aut.)

Original. Pièce en papier.

LXIII

1498, 24 mai. — Certificat de Pierre Gouhault constatant que le receveur de Sully a paié à l'exécuteur des hautes œuvres d'Orléans XXXII sous parisis.

Je Pierre Gouhault, procureur de Monseigneur en sa seigneurie de Sully, certiffie à messieurs les audicteurs des comptes de Guillaume Cochon, receveur dudit Sully, que ledit receveur a paié à l'exécuteur de la haulte justice d'Orléans la somme de trente deux sols parisis, à quoy j'ay mairchandé audit exécuteur pour venir dudit lieu d'Orléans audit Sully batre et fustiger de verges Anthoine Fraugeon, natif de Chilleure ou pays de Beausse, et dudit Sully le mener rebatre au lieu Disde, distant dudit Sully

... pour ce qu'il avoit desrobé l'église dudit ... a paié ledit receveur pour la despence ... en venant d'Orléans audit Sully, audit lieu ... audit lieu de Disde, la somme de six solz ... tout ce j'ay esté présent et mairchandé audit ... ay amené audit Sully.

... de ce j'ay signé ceste présente, le XXIIIe jour ... mil IIII^c IIII^{xx} XVIII.

GOUHAULT.

...

LXIV

... — *Restaurations faites au vieux château de Craon.*

... XXVIe jour de juillet l'an mil IIII^c IIII^{xx} XVIII, ... Guerry, procureur de Craon, et Bernardin ... connestable dudict lieu, avons fait toyser la ... des greniers qui ont esté naguères faiz au ... chasteau sur la salle de Bretaigne, où estoit le jeu ... par Charles Gastineau, maistre d'euvres, René ... Pierres Rigault, maistres maczons, demourans ... paroisse de Saint-Clémens de Craon,.... ladicte ... faicte de neuf par Jehan Hardy aussi

. . . .

... certiffions... que le receveur (de Craon) a ... paié à Denis Fourreau, ferron, la somme de neuf ... troys deniers oboles pour quatre grilles de ... gons.... lesquelles grilles sont et ont esté ... fenestres desdicts greniers . . . .

...

LXV

1503, 24 avril. — Marché conclu avec René Eveillard, maçon, relatif à divers travaux de son métier à la porte Vallaise de Craon.

Aujourd'uy lundi XXIIIIe jour d'avril après Pasques l'an mil cinq cens et troys, marché fait entre René Guerrif, procureur de Craon, en la présence de Raoul de Saint-Melaine, escuier, sieur du Bourg l'évesque, et de Jehan Motays, argentier de Monseigneur, d'une part, et René Eveillard, maczon, paroissien de Saint-Clément de Craon, d'autre part, par lequel marché le dit Eveillard est tenu faire de bonne maczonnerie faite à chaux et à sable ung pan de mur au pont et barrière de la porte Vallaise et ung pillier en faczon de pan de mur pour porter quatre poustres du pont dormant de la porte Vallaise de ceste ville de Craon du cousté devers les champs et recepera et fera de neuf où il appartiendra l'autre cousté et pan de mur de la barrière de la dite porte Vallaise du cousté devers le chasteau, et fera les coignaiges des dits pans de mur de bonne pierre de taille, et haussera le dit pan de mur à la haulteur de la barrière où il sera tenu faire une bonne canonnière, fera les dites choses bien et convenablement selon qu'il sera devisé par les officiers de Monseigneur et rendra la maczonnerie preste pendant troys sepmaines prouchainement venant; et pour ce faire, luy a esté ordonné et promis paier, dedens la fin de la besongne, la somme de neuf livres tournois . . . .

R. Guerrif. — De la Tousche. — Motais.
R. de St Melaine.

Pièce en papier.

LXVI

1503, 27 avril. — De Thouars. — Mandement de Gabrielle de Bourbon pour les réparations de Craon.

De par la dame de la Trémoille, contesse de Benon, vicontesse de Thouars et princesse de Talmond.

Receveur de Craon, nous avons esté advertie comment la terre dudit lieu de Craon a esté saisie à cause de reparacions non faictes mesmement aux ponts dormans et portes de la ville dudit lieu. Et pour ce, vous mandons que appellé à ce les autres officiers, vous faictes faire les dictes reparacions et celles qui seront plus néccessaires. Et pour ce faire, y employez jucques à la somme de vingt cinq livres tournois ou au dessoubz. Et en rapportant ces présentes...

Donné en notre chasteau de Thouars le XXVII[e] jour d'avril l'an mil cinq cens et troys.

GABRIELLE DE BORBON.

Pièce en papier.

LXVII

1503, 24 octobre. — De l'Ile Bouchard. — Lettre de Gabrielle de Bourbon au receveur de Craon.

Au receveur de Craon.

Receveur, j'ai veu les lettres que m'avez esc[riptes] pour le fait [de la] mestayerie de la Tousche. Si le mestaier qui y est à présent la veut tenir à ferme au pris qu'il l'a tenue par cy devant, je ne le [veux] point mectre dehors, mes de la bailler à moictié je ne le feray point ne à luy ne à autre, et vouldroys que toutes les autres fussent affermées. Si ledit mestaier ne la veult prandre à ferme au pris qu'on en trouvera d'un autre en dessus de ce qu'il a acoustumé d'en paier, trouvez en ung autre et l'envoyez icy.

J'ay esté advertie que quelque pouvre homme de Craon a la clef de l'escuirie dudit lieu et que tout le monde qui vient en la ville y loge ses chevaulx, parquoy il semble que ce soit une chose habandonnée, dont je ne suis contente. Et encores qui pis est à ce que j'entens, le pouvre homme qui a les clefz boyt bien souvant tant qu'il ne scait qu'il fait et y a danger que quelque jour il y mecte le feu, et qu'il en adviegne inconveniant ainsi que autreffoiz est cuidé arriver, à quoy fault obvier. Et pour ce, prenez les clefz en vos mains et ne les baillez à quelxconque personne que ce soit et sur payne, si quelque inconvéniant en arrivoit, de s'en prandre à vous.

Au regard des trante solz qu'avez baillez à ce porteur, je veulx que en apportant ces présentes ilz vous soyent allouez en la mise et deppens de voz prochains comptes par les auditeurs d'iceulx auxquelx je mande ainsi le faire sans difficulté.

Donné à l'Islebouchart le XXIIII[e] jour d'octobre l'an mil cinq cens et troys.

GABRIELE DE BOURBON.

Pièce en papier.

LXVIII

1504, 18 octobre. — De Craon. — Jamet Lemée, charpentier, confesse avoir reçu la somme de 60 sous tournois pour différentes réparations aux ponts de Craon.

Je Jamet Lemée, charpentier, confesse avoir eu et receu de feu maistre Jehan Le Maczon, en son vivant receveur de Craon, par avant ce jour, la somme de soixante soulz tournois, en quoy il me estoit tenu par compte fait avecques luy pour la faczon et habillaige de la charpenterie des ponts dormans de la porte Vallaise, où je y ay mys troys poutres, et sur les dictes poutres les ay garnies de careaulx d'un dour d'espes touz neufs, et pour avoir habillé le pont

leveys et garny de careaux touz neufs, pour lequel habillaige le dit Lemaczon a fait compte à la dite somme de soixante soulz tournois, de laquelle somme je me tiens à bien poyé et content, et en ay quicté et quicte la dicte veufve du dit feu Lemaczon, receveur, et touz aultres. Et en tesmoign de ce j'ay fait signer ces présentes des seigns manuelz de Jehan Galiczon et Gervaise Guipoullé, notaires en court laye de la court de Craon, à ma requeste, cy mys, le XVIII[e] jour d'octobre l'an mil cinq cens et quatre.

A la requeste du dit Jamet Lemée

G. Guipoullé. — J. Galisson.

Pièce en papier.

LXIX

1507, 31 mars. — Amaury Mauviel et Yves Dodinet certifient que le receveur de Craon a fait restaurer les ponts de la ville et des faubourgs.

Nous Amaury Mauviel, licencié es loix, senéchal, et Yves Dodinet, aussi licencié es loix, chastelain, certiffions que, par nostre commandement et ordonnance, le receveur dudict lieu de Craon a fait reparez les pontz de la ville et forsbourgs du dict Craon, parce que la terre estoit saesye à la requeste du procureur du roy nostre sire par Jehan Briend, sergent ordinaire dudict seigneur, pour deffault des dictes reparations non faictes, et qu'on ne povoit aller ne venir en la dicte ville et forsbourgs. Tesmoigns noz seignz manuelz cy mys, le premier jour de mars l'an mil V[c] et sept.

Mauviel. — Y. Dodinet.

Pièce en papier.

LXX

Vers 1508. — Extrait d'un mémoire fait contre les habitants de Craon au sujet du guet qu'on voulait leur faire faire au château.

... Pour la fortiffication d'iceulx ville et chastel (de Craon) y a plusieurs tours, grosses murailles, fossez, boulevers, pont leveis, archères et autres fortiffications.

Item et sont les murailles si fortes et si grant espesses que deux charrettes y passeroient de fronc.

. . . .

Pièce en papier.

LXXI

1509. — Extrait de l'Obituaire français des Cordeliers d'Angers.

Extraict faict ou couvent des Cordeliers d'Angers par moy Guillaume Cousturier, sergent ordinaire du roy notre sire en sa chancellerie d'Anjou, ville et quinctes d'Angers, commissaire en ceste partie, d'un tableau à moy exhibé par le gardien et frères dudit couvent, après le commendement par moy faict de par le roy, notre sire, audit gardien, de ce faire en vertu de certaines lettres royaulx de compulsoire à moy adressans pour la partie de Messire Jehan de Soissons, chevalier, seigneur de Moreul, à l'encontre de Messire Loys, sieur de la Trémoille, chevalier de l'ordre du roy, notre sire, et de Messire Pierre de Champaigne, chevalier, seigneur dudit lieu, ouquel tableau sont escrips les articles qui s'ensuivent :

Ceste chappelle est fondée de noz feuz seigneurs de

Craon cy dessobz nommez en l'onneur de Monsieur Saint Jehan Baptiste, et y a moult grans pardons le jour de la feste et par les octaves.

En ceste chappelle sont enterretz ceulx qui s'ensuivent et trespassèrent es jours cy dessoubz nommés.

1. — Premièrement Monsieur Maurice, sieur de Craon, qui fist faire ceste chappelle et y feust le premier enterré et trespassa le XIme jour de février l'an mil II^{c} IIII^{xx} et XII.

2. — Madame Ysabel de la Marche, sa mère, dame de Craon, trespassa le XIIIIme jour de janvier l'an mil II^{c} IIII^{xx} XIX et fut enterrée en l'abit des frères.

3. — Madame Mahault de Maslines, dame de Craon, femme dudit Maurice, sieur de Craon, trespassa le XXVIIIe jour de septembre l'an mil III^{c} et six.

4. — Madame Ysabel de Saincte Maure, dame de Craon, première femme de Monsieur Almaury, sire de Craon, et trespassa le XVe jour de décembre l'an mil III^{c} et dix.

5. — Damoiselle Jehanne de Craon, fille de Monseigneur Maurice, seigneur de Craon, et de Madame Mahault de Maslines, et ne fut onques mariée, trespassa en l'abit des frères le XXVme jour d'aoust l'an mil III^{c} XXIII.

6. — Madame Marie de Craon, fille de Monseigneur Maurice, seigneur de Craon, et de madite dame Mahault et femme de Monsieur Robert de Beaumont, seigneur de Pouencé, trespassa le XXIme jour d'aoust l'an mil III^{c} XII.

7. — Madame Béatrix de Roucy, dame de Craon et seconde femme de Monsieur Almaury, seigneur de Craon, trespassa le septiesme jour de novembre l'an mil III^{c} et XXVIII et fut enterrée en l'abit des frères.

8. — Monsieur Maurice de Craon, seigneur de Saincte Maure, filz aisné de Monsieur Almaury, seigneur de Craon, et de sa première femme, trespassa le VIIIe jour d'aoust l'an mil III^{c} et XXX.

9. — Monsieur Almaury, seigneur de Craon, son père, et filz de Monsieur Maurice, seigneur de Craon, et de Madame Mahault de Maslines, trespassa le XXVIe jour de janvier l'an mil III^{c} XXXII.

10. — Simon de Craon, appellé Maurice en confirmacion,

de l'aage de sept ans, filz de Monsieur Almaury et de Madame Béatrix de Roussy, trespassa le XXVIe jour de janvier l'an mil IIIc et XXX.

11. — Damoiselle Ysabel de Craon, fille de Monsieur Almaury, seigneur de Craon, et de Madame Béatrix de Roussy, trespassa le XXVe jour de février l'an mil IIIc XXIII et ne fut onques mariée.

12. — Monsieur Almaury de Craon, sire de Champtocé, filz aisné de Monsieur Amaury, sire de Craon, et de Béatrix de Roussy, sa femme seconde, trespassa le VIIe jour de may l'an mil IIIc XXXIIII.

13. — Madame Ysabel de Craon, dame de Clisson, fille de Monsieur Maurice, sire de Craon, et de Madame Mahault de Maslines, trespassa le XXXme jour de juillet, l'an mil IIIc L.

14. — Monsieur Guillaume de Lohéac, filz aisné de Madame Béatrix de Craon, femme du sire de Lohéac, trespassa le XXVe jour de septembre l'an mil IIIc LVI.

15. — Monsieur Almaury, sire de Craon, filz de Monsieur Maurice de Craon et de Madame Marguerite de Mello, trespassa le XXXe jour de may l'an mil IIIc LXXIII.

16. — Monsieur Pierre de Craon, seigneur de la Suze, filz de Monsieur Almaury, sire de Craon, et de Madame Béatrix de Roucy, sa seconde femme, trespassa le XXIXe jour de novembre l'an mil IIIc soixante seize.

17. — Madame Yssabeau de Craon, dame de Sully et de Craon, fille de Monsieur Maurice de Craon et de Madame Marguerite de Mello, trespassa le IIe jour de février l'an mil IIIc IIIIxx XIII et fut apportée de Craon et cy devant ensepulturée en l'abit de l'ordre Madame saincte Claire.

18. — Noble dame Beatrix de Rochefort, jadiz femme de noble seigneur Jehan de Craon, seigneur de la Suze et de Champtocé, trespassa l'an mil IIIIc XXI.

19. — Jehanne de Craon, veufve de feu Monsieur Ingelger d'Amboise, seigneur de Rochecorbon, frère du viconte de Thouars, mariée à très noble homme Monsieur Pierre de Beauvau, laquelle trespassa le XXVIe jour du moys de décembre l'an mil IIIIc dix.

20. — Messire Georges, seigneur de la Trimoulle et de Sully et de Craon, trespassa le VIe jour de may l'an mil quatre cens XL, et fut enterré à Sully.

21. — Jehan de Craon, seigneur de la Suze et de Champtocé, trespassa l'an mil IIII^{c} XXXII, XXVme jour de novembre.

Anime justorum requiescant in pace. Amen.

Ceste présente coppie a esté collationnée au tableau original d'icelle par moy Guillaume Cousturier, sergent et commissaire susdit pour la partie dudit messire Jehan de Soissons, chevalier, seigneur de Moreul, en la présence de Me Jehan de Collemont, son procureur, à l'encontre et en la présence de Jehan Desprès, procureur de Pierre de Champaigne, chevalier, seigneur dudict lieu, et en l'absence de messire Loys, seigneur de la Trimoille, chevalier de l'ordre, à ce veoir faire intimez, lequel extraict j'ay baillé audict de Collemont, procureur susdict, pour valloir et servir à son dict maistre à l'encontre des dessusdicts de la Trémoille et de Champagne ainsi que de raison. Et estoit à ce présant Jehan Cousturier, notaire et garde des seaulx de contratz royaulx d'Angers. En tesmoing de ce, j'ay signé ces présentes de mon seing manuel et faict signer du seing manuel du dict Jehan Cousturier, notaire susdict, cy mis le XIme jour d'octobre l'an mil cinq cens et neuf, comtant lequel Desprez, procureur dudict sieur de Champaigne, a voullu et accepté ladicte collation et en a prins coppie. Ainsi signé G. Cousturier et J. Cousturier.

Parchemin.

LXXII

1511 (v. s.), 15 janvier. — De Thouars. — Gabrielle de Bourbon commande au receveur de Craon de faire la mise nécessaire pour l'exécution de neuf criminels.

De par la dame de la Trémoille, contesse de Benon, vicontesse de Thouars et princesse de Thalmond.

Receveur de Craon, nous avons estez advertiz que en noz prisons du dit lieu y a neuf crimyneurs qui sont brigans et voulleurs dont il est mestier faire justice. Nous escripvons à Guiot des Aubiers, sieur de la Guynardière, y aller pour la faire. Et pour ce qu'il est besoing y faire de la mise, nous vous mandons la faire par l'ordonnance des senneschal, chastellain et procureur. Et en la raportant certiffiée d'eulx allouance vous en sera faicte en voz prochains comptes par les audicteurs d'iceulx, ausquelx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté.

Donné à Thouars, le XVe jour de janvier l'an mil cinq cens unze.

Gabriele DE BORBON.

Pièce en papier.

LXXIII

1511, 10 juin. — De Thouars. — Gabrielle de Bourbon commande au receveur de Craon de payer la dépense faite et à faire pour un prisonnier condamné par le senéchal de Craon.

De par la dame de la Trémoille comtesse de Benon, vicomtesse de Thouars et princesse de Thalmond.

Receveur de Craon, nous avons esté advertie qu'il y a ung nommé Regné Abelin, prisonnier es prisons d'Angers, lequel a esté condempné par le seneschal de Craon, ou son lieutenant, et depuis absolz par le juge d'Anjou, ou son lieutenant, dont le procureur de Monseigneur est appelant, et son appellacion relevet par le conseil de mondit seigneur, par quoy est besoing mener ledit prisonnier à Paris et faire nouvelle confrontacion de tesmoing. Et pour ce, vous mandons faire la mise qu'il conviendra pour le mener, aussi paier la despence qu'il a faicte esdites prisons d'Angers durant qu'il y a esté et autres mises faictes et affaire pour ledit prisonnier. Mes que ce soit aux moindres fraiz que faire ce pourra. Et en rapportant

... ...ifficacion de maistr. Jaques ... ..reur au dit lieu de Cra..n, ...ssée et allouée en la ... ...s comptes....

... ... X° jour de juing l'an mil ... ...

Gabriele DE Bo...

LXXIV

... — *Jean Louyn, sergent, porte plainte au ... Paris, contre René Guynoiseau, prêtre, qui ... menacé publiquement, pendant qu'il rem- ... ...urs de son état, en voulant exécuter les ... ...agle qui avaient refusé de faire le guet à*

... ...res honnorés et doubtez seigneurs, messei- ...s le Parlement à Paris, pour le roy, notre ... ...uyn, sergent ordinaire du roy notre dict ... ...u duché d'Anjou, ou bailliaige de la sene- ... ... Loire, salut, reverance, avecques toute ... ...ssance. Mes très honnorés et doubtez sei- ... ...se vous scavoir que, le XXVI° jour de ce pré- ... ...uillet l'an mil cinq cens et unze, de la partie ... ...acques Harangot, procureur général de la ... ...nye de Craon, m'ont esté présentées cer- ...es contenant arrest provisionnel, ensemble la ...xecutorialle d'iceluy, données de mon très hon- ... ...ar Monsieur maistre Jehan Brisonnet, conseiller ... ...urt, lequel Harangot, par vertu des dites ... ...equis que parachevasse l'exécucion des erre- ... par les manans et habitans, pour raison des ... ... avoient fait de faire le guet par chacun ... ... es ville et chastel de Craon, tout selon et ... ...ontenu es dits arrest et sentence executo-

rialle dudit arrest. En obéissant à laquelle requeste, me suys transporté en plusieurs lieux de ladite baronnye, où j'ay faitz plussieurs execucions, et en y procédant, aujourduy samedi XXVIme jour des dits moys et an, me suys transporté en la parroisse de Nyafle, près la maison d'un nommé René Guynoiseau voullant icelluy exécuter ; et ainsi que je y voulloys procéder, est arivé ung nommé Missire René Guynoiseau, prêtre, que l'on dit estre filz dudit René Guynoiseau, lequel a fait ung grant cry, criant à haulte voix : Aux larons ; par moyen de quoy, il a assemblé grant nombre de femmes et d'autres gens, jusques au nombre de XXV ou trente hommes, qui nous regardoient, disant ledit missire René en jurant et blasphemant le nom de Dieu, c'est assavoir : le Sang Dieu, le ventre, le corps, et désavouant Dieu, que s'il m'eust trouvé en icelle maison qu'il m'eust tué moy et mes recors, en moy appelant et mes dits recors, larrons et pillars, en reiterant les dits blasphèmes par plusieurs et diverses foiz, et tellement que au moyen dudit cry, de l'asemblée et parolles dessus dites, il m'a esté neccessité moy en aller sans aucunnement procéder à exécuter sur les biens et choses dudit village. Et combien que luy feisse remonstrance que j'estoys commissaire de ladicte court pour faire l'exécucion des erreraiges dudit guet, lequel Guynoiseau m'a répondu : qu'il n'en feroit riens pour le roy, pour la court, ne pour homme vivant, et que nous n'estions que des larrons, et que sy je m'y efforczoys que moy et mes gens il turoit et mectroit à mort et que avant deux jours je seroys mys en pyèces. Et tout ce, mes très honnorés et doubtez seigneurs, je vous certiffie estre vray, par ceste présente ma relacion quant à ce signée et scellé de mes seing et scel, desquelx je usse mon office faisant. Et estoient à ce présent Jehan Guillemin, Jehan Le Lardeux et plusieurs autres mes recors.

Fait les jour et an que dessus.

J. Louys. — Guillemin, pour présent.

Pièce en papier.

LXXV

1514 (v. s.), 5 avril. — Frais du repas donné, le Jeudi-Saint, au château de Craon, à treize pauvres de la baronnie.

Pierre Rallier, receveur dudit lieu, a fait la mise pour les treze poulvres du Jeudi Absolu, V^{e} jour d'avril 1514, telle qui s'enssuit.

	Sols	Deniers
En pain	V	»
En vin.	VI	VI
En harens	II	II
En poysson, tant de mer que de eau doulce.	XXIV	II
En beurre	II	VI
En febvres	I	VI
En purée, verjust, vinaigre, espice, safran.	II	IX
En figues, raisins et noiz	I	VIII
Pour XIII doublés, pour lesdiz poulvres.	II	II
Pour XIII paires de soulliers, pour les diz treze poulvres.	XL	»
Total. . . . IV^{l}	VIII^{s}	V^{d} [1].

Pièce en papier.

[1] Cette pièce a été publiée par M. Marchegay, dans la *Rev. hist. du Maine*, t. IV, pp. 233-234.

LXXVI

1516, 17 avril. — Marché fait avec Roland Lagout, d'Angers, pour la verrière du grand autel de l'église de Saint-Nicolas, à Craon.

Aujourd'uy, nous avons fait marché, avecques Roland Lagout, alias le Picart, vitrier, demourant à Angiers, pour faire la grande vitre de dessus le grand aultier de l'église de Saint Nicholas de Craon ; à laquelle vitre est tenu faire Nostre Dame de Pitié avecques sainct Jehan l'Evangeliste, la teste Nostre Seigneur, la Magdelaine aux pieds, Marie Jacobe et Marie Salomé, ainsi que l'istoire le requiert. Et sera tenu faire au bas de la dicte vitre la représentacion de Monseigneur et de Madame, et faire représenter mondit seigneur par sainct Loys et saincte Catherine, et pour madite dame saincte Anne et sainct Gabriel, bien et honnestement et de bonnes couleurs, ainsi qu'il appartient. Et au fourmement de la dicte vitre sera tenu de faire Dieu le père, et des anges portant le mistaire de la Passion. Et pareillement faire la dicte vitre, dedans la mé aoust prouchain venant, pour le pris et somme de dix sols le pyé ; et sera tenu madicte dame luy faire bailler argent en faisant la dicte besongne.

En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de noz mains le XVIIe jour d'avril l'an mil cinq cens seze, après Pasques.

C. des Roches. — Janot de Monleon. — R. Lagout[1].

Original.

[1] Ce marché a été publié dans le *Chartrier de Thouars*, p. 11.

LXXVII

1516, 15 mai. — De Berrie. — Gabrielle de Bourbon mande au receveur de Craon de payer à Roland Lagout un acompte de 30 livres tournois.

De par la dame de la Trémoille, contesse de Benon, vicontesse de Thouars et princesse de Thalmond.

Receveur de Craon, nous vous mandons que des deniers de votre recepte vous baillez et délivrez à Rolland Lagoul, vitrier, demourant à Angers, la somme de trante livres tournois dont l'avons assigné sur vous pour partie de ce qui luy pourra estre deu, pour le grant vitral de l'esglise Monsieur Saint Nicollas du dit lieu de Craon, qu'avons marchandé à luy. Et en rapportant ces présentes et quictance dudit vitrier, la dite somme de trante livres tournois vous sera passée et allouée en la mise de voz prouchains comptes par les auditeurs d'iceulx, ausqueulx mandons ainsi le faire sans aucune difficulté. Aussi leur mandons deschargier le dict receveur de la ferme du pré de Machefer, à la raison de IIII^{l} V^{s}, que luy donnons pour ceste année seullement pour aucuns services qu'il nous a faiz.

Donné à Berrie le XVe jour de may l'an mil cinq cens seze.

GABRIELE DE BORBON.

(Au dos. Aut.) Je Rollant Lagoul, vitrier, demourant en la ville d'Angers, confesse avoir eu et receu de Pierre Rallier, receveur de Craon... la somme de trante livres tournois... Le XVIe jour de may l'an mil V^{c} seze.

A. BOUESTE. R. LAGOUT.

Pièce en papier.

LXXVIII

1516, 24 mai. — De Craon. — Lettre des officiers de Craon à Gabrielle de Bourbon relative à la reconstruction de l'église de Saint-Nicolas.

A Madame.

Madame, plaise vous savoir que voz chanoines, chappitre et college de votre église de Monsieur Saint Nicollas, en votre ville et seigneurie de Craon, sont venuz devers nous et bien honestement nous ont dit et exposé le bon désir qu'ilz ont de edifficr, réparer et acroistre votre dite église qui est fort ancienne, et, par votre bon congé et permission et non autrement, ilz sont en bon propos et délibéracion de ce faire, selon l'oppinion et devys que leur en a dit et escript Jehan Chahureau, maistre maczon de vos edifflces de Thouars; et sera ung ediffice fort bon, honeste et prouffitable pour votre dite église, lequel, avec l'ayde des nobles et gens de bien, qui à ce faire les ont esmeuz et vouloir de y ayder et donner de leurs biens, ilz espèrent mener et conduyre à bonne perfection. Et à ceste fin, par le présent porteur, l'un de voz chappelains, vous envoyent vosdits chanoines leur supplicacion et requeste, à laquelle il vous plaise, Madame, de votre grâce obtempérer, consideré la provision qu'ilz ont desjà faite et font chacun jour des tuffeaulx, pierres et autres matières nécessaires au dit ediffice, et sur ce nous commander voz très bons plaisirs, pour leur ayder et les acomplir, au plaisir du Créateur, qui, par sa digne grâce, vous doint, Madame, voz très bons et très nobles désirs.

Escript en votre dite ville de Craon le XXIIIIe jour de may.

Vos très humbles et très obeissans subgetz et serviteurs voz officiers de Craon.

Pièce en papier.

LXXIX

1516. — Supplique des chanoines de Saint-Nicolas de Craon à Gabrielle de Bourbon, touchant la réédification de leur église.

A Madame.

Supplient très humblement voz très humbles et très obéissans chappelains et orateurs les chanoynes et chappitre de votre dévote église collégiale de monsieur Sainct Nicollas de votre ville de Craon à ce qu'il vous plaise, madame, de votre bonne grâce et en honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie et du benoist Sainct Nicollas, obtempérer aux lettres que messieurs les officiers vous escripvent en notre faveur et nous octroyer et donner congé et licence de faire besoigner et parfaire le bon, honeste et prouffitable ediffice que par le devis du maistre maczon de vos ediffices de Thouars avons entreprins et deliberé de faire en votre dite église et de y employer les matières que desjà avons achaptées tant tuffeau que autres montans presque troys cens francs, et en considéracion du notable et digne service que chacun jour pour le salut, santé et prospérité de vous, de votre très noble lignée et des âmes de messieurs vos predecesseurs, est dit, fait et cellebré en votre dite église, nous faire, donner et octroyer par monsieur le légat pour ceulx qui audit ediffice donneront de leurs biens, telle indulgence et pardon, à telz jours et à tel temps que sera votre noble plaisir. Avecques ce vous plaise nous octroyer et donner en voz forestz oudit ediffice nécessaire, et de tout ce escripre et mander votre bon plaisir à messieurs voz officiers. Et tousjours de plus en plus prieront le Créateur pour vous pour votre très noble santé, lignée et prospérité, laquelle il luy plaise vous concéder avec l'acomplissement de voz très nobles désirs. Amen.

Pièce en papier.

LXXX

1516, 19 juin. — De Berrie. — Gabrielle de Bourbon donne 20 livres tournois pour la reconstruction de la chapelle de N. D. de la Crue.

De par la dame de la Trémoille, comtesse de Benon, vicontesse de Thouars et princesse de Thalmond.

Receveur de Craon, pour la singulière dévocion que nous avons à Dieu et à sa glorieuse mère reclamée au lieu de Notre Dame de la Crue, nous avons donné la somme de vingt livres tournois pour employer en l'ediffice et acroissement de la chappelle du dit lieu de la Crue, selon l'ordonnance de maistre Amorry Mauviel, notre seneschal du dit lieu de Craon, sy vous mandons delivrez la dite somme. Et en rapportant ces présentes....

Donné à Berrie le XIXe jour de juing l'an mil cinq cens seze.

GABRIELE DE BORBON [1].

Pièce en papier.

LXXXI

1516, 24 décembre. — Mesurage et posage de la vitre commandée par Gabrielle de Bourbon à Roland Lagout, pour l'église de Saint-Nicolas de Craon.

Nous Loys Mauviel, chastellain de Craon, et Jacques Harangot, procureur, certiffions à qui il appartiendra que aujourduy XXIIIIme jour de decembre l'an mil cinq cens et seize, Rolland Lagou, dit le Picart, vitrier, demourant en la ville d'Angers, a mesuré en noz présences la grant vittre

[1] Au dos est le certificat de A. Mauviel disant que Pierre Rallier, receveur, a donné la somme de 20 l.

que ledict Picart dit que feue Madamme, que Dieu absolle, luy a fait faire pour mectre ou cueur de l'église de Monsieur Sainct Nicollas de ceste ville de Craon. Laquelle vittre contient sept vings dix neuf piez, en ce non comprins seize pieczes de verre d'asur que ledict vitriez a mises en seize pertuys estans au fermement de la dicte vittre, lesquelles seize pieczes ce montent ung pié et demy de verre ou environ. Et en laquelle vittre sont portraités les ymaigeries mencionnées par le marché qui fait a esté audict vittriez par Messieurs de Lamorinière et Denarsay. Et laquelle vittre ledict Lagou, vittriez dessus dict, a aujourduy assise ou dict cueur de ladicte église. Et en tesmoing de verité, nous avons signé ces présentes de noz sings manuelz cy mys les jour et an que dessus.

HARANGOT.

Pièce en papier.

LXXXII

1518. — S'ensuit les réparations pour la seigneurie de Craon et les mises d'icelles réparations en l'année mil cinq cens dix huyt.

. . . .

A Jehan et Guillaume les Merias et Jehan Lemoulnier, charpentiers, pour quarente deux journées qu'ilz ont esté à faire tout de neuf le pont levays du boullevard de la porte Sainct-Pierre, reparez les aultres ponts de la dicte seigneurie et à reparez les portes de la ville de Craon, pour poye et despens, pour ce . . . . CVI^s tz.

. . . .

Item à Jacquin Poisson, marchal, pour avoir fait de neuf une bare de fer à la porte Vallaise et deux pirons et lians, pour ce . . . . XII^s VI^d.

. . . .

DE SCEPEAULX. — HARANGOT.

Pièce en papier.

LXXXIII

1518. — S'enssuit la mise et despence faite par Pierre Sabin, garde des prinsons de Craon, par les prinsonniers cy après nommez constituez et detenuz es dites prinsons par le temps cy après déclaré.

Et premier.

Le XXIe jour de juillet en ce présent an mil cinq cens dix huit.

Jacques de Beauleu fut amené et constitué prinsonnier esdictes prinsons, esquelles il fut par deux jours, et, la nuyt, rompit lesdictes prinsons et s'en alla hors icelles, pour ce, pour la despence du dict de Beauleu, desdicts deux jours . . . . (Néant).

Le XXVIe jour de décembre darnier passé.

Jehan et Michel les Huberts furent amenez et constituez prinsonniers esdictes prinsons, esquelles ilz furent, scavoir est ledict Michel par vingt deux jours et pendu le XXVIIe jour de janvier l'an dessus dit (1519 n. s.), et ledict Jehan Hubert fut expédie et pendu le XXIIIIe jour dudict moys de janvier l'an dessusdict, pour ce, pour la despence des dessusdicts . . . . (Néant).

Loys Genin fut amené en icelles prinsons le cinquiesme jour de janvier l'an dessusdict et expédié et pendu le XXIIIIe jour dudict moys de janvyer.

. . . .

J. Harangot. — L. Mauviel. — J. Richart.

Pièce en papier.

LXXXIV

*1521 (v. s.), 17 avril. — **Frais du repas donné le Jeudi-Saint, au château de Craon, à treize pauvres de la baronnie.***

Premier.

S'ensuit la mise pour le dignez perpetuel de treze pouvres le jeudi absolu en l'an mil Vᵉ vingt et ung avant Pasques, ladicte mise faicte par Pierre Esveillard, receveur de Craon.

	Sols	Deniers
En pain	XII	»
En vin.	XIII	IIII
En poisson tant de eau doulce que de mer.	XXVI	»
En haran	II	VI
En beure	III	IIII
En poys pour faire la purée, febves, espices.	III	IIII
En belle chere	V	»
En treze paires de solliers.	L	»
Treze doublés, vallant.	II	II
Somme toute.	CXVIIIˢ	VIIIᵈ.

P. Boyseau.

Pièce en papier.

LXXXV

1522. — Extrait de « La mise faicte par maistre Olivier de la Jouyère, procureur de Craon, à la conduyte et poursuite du procès criminel faict par monseigneur de la Guygnardière, provost des mareschaulx en Anjou, à l'instance et requeste dudit procureur, en la ville de Chasteaugontier où pour lors estoit ledit provost, obstant qu'il ne

vouloit venir en ceste ville de Craon pour faire ledit procès, veu le danger et péril de peste estant alors en ladicte ville de Craon ; icelluy procès faict contre Estienne Cormier exécuté par mort en ladicte ville de Craon, et de Lois Bulourde, à présent prisonnier audict Craon, à la conduyte desquelx prisonniers pour les mener de ladicte ville de Craon audict lieu de Chasteaugontier, distant l'un de l'autre de quatre lieues et plus, estoit ledict procureur et six hommes, dont y avoit troys à cheval. Et fut mené audict lieu de Chasteaugontier cinq tesmoings pour confrontez audict Cormier ; auquel lieu de Chateaugontier les dessus dicts furent tant allant, venant que séjournant, par deux jours et demy. »

Et premier, pour des cordes achaptées pour lier lesdicts prisonniers pour mener audict lieu de Chateaugontier. X[d].

. . . .

Item, pour huyt conseilz et avocatz qui visitèrent ledict procès dudict Cormier, par l'ordonnance de monsieur le seneschal de Craon, lesquelx conseilz opinèrent que ledict Cormier avoit mérité estre decapité, ce qui a esté faict. Pour ce . . . . LXX[s].

Item, pour la despence du greffier dudict prevost qui vint en ceste ville de Craon apporter la sentence contre ledict Cormier et prononcer son dicton . . . . XII[s] VI[d].

. . . .

Item, pour la peine et salaire du boureau d'Angiers, lequel vint exprès d'Angiers en ceste ville de Craon, lequel exécuta et mist à mort ledict Cormier . . . . . LXXII[s] VI[d].

Item, pour la despence dudict boureau et de son varlet, faicte tant en venant dudict lieu d'Angiers audict Craon que en la ville du dict Craon . . . . XXV[s] X[d].

. . . .

Pièce en papier.

LXXXVI

1523, 17 août. — Jean Caris, serrurier, quitte Pierre Eveillard, receveur de Craon, de la somme de 45 sous tournois qui lui était due pour la façon des serrures des portes de la ville de Craon. — Jean Piere et Jean les Tallis, couvreurs d'ardoise, quittent le receveur de Craon des sommes qui leur étaient dues pour leur travail au Château neuf de Craon.

I

Je Jehan Caris, serrurier, demourant à Craon, confesse avoir eu et receu de Pierre Esveillard, receveur de Craon, la somme de quarante cinq solz tournois, à moy deuz pour la faczon des serrures des portes de la ville de Craon que j'ay faictes et fournies, ainsi que estoit tenu par marché fait par Monsieur [le] procureur dudit lieu et Macé de la Bare, lieutenant [du] connestable. De laquelle somme je me tiens [pour] content et bien poyé, par ces présentes, signés [du seign] manuel de Missire Pierre Boyseau, prêtre, [ ] à ma requeste, le XVII[e] jour d'aoust l'an [mil V[cs]] vingt et troys.

P. Boyseau.

Pièce en papier.

II

Jehan Piere et Jehan Les Tallis, couvreurs d'ardoise, confessons avoir eu et receu de Pierre Esveillard, receveur de Craon, la somme de seze livres quinze solz tournois pour soixante seze journées que [avons] esté à nos despens à reparez de couverture [ ] tour du chasteau neuf de Craon et la [ ] quinze solz tournois pour troys cens de latte que [ ] à faire ladite reparation. Desquelles sommes [XVI livres] XV solz pour lesdites

journées et ladite somme de quinze [solz tournois pour] la dite late, nous tenons pour bien poyez [ ] par ces présentes, signés du singn manuel [ ] de Speaulx, escuier, sr de la Cherbonnerie, [ ] conterolle de Craon le XVe jour de [ ] l'an mil Vcs vingt et troys.

De Scepeaux.

Pièce en papier.

LXXXVII

1531 (*v. s.*), *27 janvier. — Réparations aux châteaux et aux ponts de Craon.*

Macé de la Barre, escuyer, seigneur des Fougeraitz et garde du Chastel neuf de Craon, certiffie à messieurs les auditeurs des comptes de Monseigneur les choses mantionnées et declairées cy après.

Et premier.

Que Guillaume Douscher, recepveur de Craon, a poyé à Michel Le Loyastreux, vitrier, la somme de quarante solz tournois pour ses peines et sallaires d'avoir faict et mys deux vitrez qui ont esté mises à deux fenestrez d'une croixzée de la salle du viel chastel du dict Craon, pour empescher l'eau qui tombait par les dictes fenestrez en ladicte salle qui avoit demolly et pourry les merrains d'icelle salle, pour ce. . . . . XLs.

. . . .

Item a poyé le dict recepveur la somme de vingt et quatre livres deux solz six deniers pour Jacques Le Cercler, Morille Veillart, et Estienne Blanchet, charpentiers, pour le nombre de neuf vingts treze journées qu'ils ont faictes, eulx et leurs gens, à deux solz six deniers par jour pour poye et despens de leur dict mectier de charpentier, tant à abatre, dresser et mectre en charge le boys prins es forestz du dict Craon, esquarrez et mectre en esses et en aultres sortez, tant à repparrez les pontz, passaiges de la

segneurye du dict Craon, en ceste présente année, c'est assavoir pour partye d'avoir faict de neuf le pont dormant de la porte Vallayse, coupvrir d'esses à double les pontz leveis du boulevart de ladicte porte, et de coupvrir pareillement à doublez d'esses les pontz du boulevart de la porte Sainct Pierre dudict Craon, coupvrir d'esses partye de neuf le pont dormant de la porte Chasteaugontraise, mectre et coupvrir pluseurs carreaulx de boys aux pontz du chastel neuf dudict Craon et mectre pluseurs carreaulx de boys au grant pont Chauveau et pluseurs aultres repparations faictes aux pontz et passaiges de la dicte seigneurye, pour ce. . . . . XXIIII liv. II s VI d.

. . . .

Cahier en papier.

LXXXVIII

1531, 19 avril. — Jacques Meloys donne reçu de la somme de 10 sous due chaque année à la bourse des anniversaires de St-Nicolas de Craon, pour la bénédiction du repas des pauvres au château.

Je Jacques Meloys, procureur et recepveur du chappitre de l'esglisse colleigial Monsieur Sainct Nycolas de Craon, à cause de la bource des anniversaires d'icelle esglisse, confesse avoir eu et receu de Guillaume Doucher, recepveur du dict Craon, la somme de dix solz tournois qui sont deuz par chascun an à la dicte bource le jeusdi absolu pour faire la procession celuy jour au chasteau et begnir le diner des pauvres.

Tesmoing mon signe manuel ci mys le Xe jour après Pasques l'an mil cinq cens trente et ung.

Jacques Meloys.

Pièce en papier.

LXXXIX

1531, 30 avril. — Jean Coppin, prêtre, certifie que le receveur de Craon a payé neuf livres pour le dîner des pauvres, le Jeudi-Saint.

Je messire Jehan Coppin, prêtre, chapelain de l'églize collégial Monsieur Sainct Nycollas de Craon, certiffie à messieurs les auditeurs des comptes de Monseigneur, que Guillaume Douscher, recepveur de Craon, a sollu et poyé tant pour le disner perpétuel de treze pouvres fait le Jeudi Absolu au viel chastel de Craon, fondé par Monseigneur et ses prédecesseurs, aussi pour treze doublés et treze paires de soulliers donnez ausdicts pouvres, a poyé le dict receveur la somme de neuf livres tournois.

Faict soubz mon seign manuel sy mys, le darnier jour d'apvril l'an mil cinq cens trente et ung.

J. Coppin.

Pièce en papier.

XC

1531, 23 septembre. — De l'Isle-Bouchard. — François de la Trémoille alloue la somme de 126 livres tournois pour la construction du grand pont de pierre de Craon et l'exécution de litres aux armes de Craon, dans les églises de la Roë et de Saint-Clément.

Receveur de Craon, nous vous mandons que des deniers de votre recepte, vous baillez et payez à ceulx à qui le marché sera faict par nos officiers de Craon les sommes qui s'ensuyvent.

C'est assavoir la somme de cent livres pour faire le grand pont de pierre de notre dicte ville de Craon par une part

et la somme de vingt livres tournois pour mectre les listres et armoyries du dict Craon tant à l'antour dedans et dehors des églises de l'abbaye de la Roë et de Sainct-Clément estans en et au dedans de notre baronnie dudict Craon. . . . .

Faict à l'Isle-Bouchart le XXIII[e] jour de septembre l'an mil cinq cens trante et ung.

F. DE LA TRÉMOILLE.

Pièce en papier.

XCI

1531, 9 décembre. — Marché entre Olivier de la Jouyère, procureur de Craon, et Jehan Langlays, maçon, pour la construction du pont Chauveau, à Craon.

Le IX[me] jour de décembre l'an mil cinq cens trente et ung.

Marché faict de la partye de noble homme Olivier de la Jouyère, procureur de Craon, en ensuivant le mandement de Monseigneur, avec Jehan Langlays, maczon, demeurant au lieu de Vau en la paroisse de Chastelays, par lequel marché ledict procureur a baillé audit Langlays, qui a prins et accepté, à ferre ung pont de pierre ou lieu où est situé le pont apellé le pont Chauveaux, près la porte Saint Pierre de la ville dudit Craon, lequel aura cinq arches, chacune arche de quatorze piedz de large et douze de franc par dessus et de haulteur, celle du melieu plus haulte d'ung pied et demy que n'est le pont de boys qui y est à présent, et les aultres à la raison qu'elles se pourront porter. Aussi auront deux pieds de haulteur sur la baruste, non comprins les longières de la muraille qu'il sera tenu faire sur ledit pont et aux deux coustez d'ycelluy, lesquelles longières auront troys piedz de haulteur et ung pied d'eppes. Aussi sera tenu faire à chacune vouste chacun son avant bec qui auront chacun quatre piedz

oultre la muraille dudit pont; le tout fait à chaux et à sable. Et pour ce faire sera tenu ledit procureur fournir de quinze muyz de chaux rendue à place toute vive; et si plus en fault, ledit procureur en sera tenu fournyr, et si moins en fault, elle demeurera à court, et la court fournira de sable rendu à place et de boys branlant en la forest, pour faire de cynstres pour lesdites barustes, et lequel boys ledit procureur fera amener à place, et fera faire lesdits cynstres à ses despens, lesquelles demouront audit procureur à la fin dudit euvre, et que les dites barustes seront saiches, fera ledit procureur touttes et chacunes les videnges ad ce necessaires; et prendra desdits pontz bons et suffisammens fondement; et ne poura yceulx fondemens poins y assoirs muraille sans qu'ilz soient veuz et visitez; les archez et avantbecz desquelz pontz au paravant et aux deux coustez des dites voustez seront faictz de pierre de taille brochée et hacoizonez de chaux et de sable desdits deux coustez, sans comprendre ladite taille. Et fournyra ledit procureur de toute pierre rendue en la salle de viel chastel de Craon. Et pour ce que oudit viel chastel y a grant nombre de pierre, laquelle ledit procureur a veue et visitée et trouvé qu'elle est bonne à faire taille et qu'il s'en tenoit pour content, a esté convenu que le dit procureur feroit charroyer et rendra ladite pierre depuys ledit chastel jusques audit pont tellement qu'il s'en puisse servir, et ne sera tenu ledit procureur fournir d'aulcuns serviteurs en manière quelqunques. Et pour poye de despens, coustz et mises dessus dites, ledit procureur luy a promys poyer la somme de soixante et dix livres tournois. Et sera tenu commencez à assoirs lesdites voustes devers ung moys après Pasques, et rendre ledit pont tout prest, en la forme dessus déclarée dedans la Saint Jehan Baptiste prochainement venant. Et à ce faire s'est obligé par devant nous son corps à tenir prinson et de touz interestz, pertes et dommaiges; baillera ledit prenez (preneur) bons et suffisans pleges dedans le premier jour de l'an prochainement venant, à la peine de vingt livres tournois de peine commise, ces présentes néantmoyns demeurans

en leur force et vertu. Et a promys honneste personne Guillaume Douscher dudit Craon, ad ce présent, bailler et advencez audit prenez, pour avoir de la chaux, la somme de trente livres tournois, et au surplus poira ainsi qu'il besongnera et fera sa taille. Ausquelles choses dessus dites faire et tenir, en la manière que dessus, les dites partyes se sont obligées par davant nous, et mesme ledit preneur son corps à tenir prinson, comme dit est, avecques touz et chacuns ses biens meubles et immeubles, présens et advenir. Dont et de tout ce que dessus est dict, nous les avons jugez de leur consentement fait et donné par devant nous Estienne Amyot, licencié es loix, sénéchal de Craon, es présence de nobles personnes Bernardin Descepeaulx, segraier des forestz et estangs dudit Craon, Loys Mauviel, bachelier es loix, chastellain dudict Craon, Guillaume Douscher, receveur dudit Craon, les jour et an que dessus.

Constraint et est tenu faire ledit preneur sur deux avansbecz dudit pont es lieux qui lui seront monstrez deux reffugez muraillez, de la haulteur dessusdicte, pour retirez gens à pied ou à cheval, quant besoing en seroit, et à ses despens. Faict comme dessus, soubz le seel et seign de notre greffier les jour et an que dessus.

Constraint, et si le dict pont parachevé se demolist en aulcune forme et manière, un an dedans l'an du parachevement d'icelluy, ledict preneur sera tenu le remectre en son entier à ses propres coustz et despens. Aussi demeure tenu alongier ledict pont et arches de cousté devers Saint Pierre de troys piez ou environ et en faire les videnges.

Faict comme dessus.

Le juge. — Le procureur. — GALISSON. — L. MAUVIEL.

Copie en papier.

XCII

1531, 20 décembre. — De Craon. — Marché fait par les officiers de Craon, avec Michel Loyaitreux, peintre, pour l'exécution de litres aux armes de Craon, dans les églises de la Roë et de Saint-Clément.

Etienne Amyot, licencié es loix, sénéchal de Craon, Loys Mauviel, bachelier es loix, chastelain, et Olivier de la Jouyère, escuyer, procureur du dict Craon, certiffions que nous avons marchandé en la présence de Guillaume Douscher, recepveur dudict Craon, à Michel Loyaitreux, paincetre, pour faire les listes es cueurs et chanceaulx des eglises de la Roë et de Sainct-Clément de Craon, en ensuyvant le mandement de Monseigneur, pour luy en payer par ledict recepveur la somme de dix sept livres dix solz tournois, en ce non comprins le coust des chauffaudaiges, lesquelles lystes ledict paincetre sera tenu faire dedans le darnier jour de janvier prochainement venant, sur laquelle somme de dix sept livres dix solz tournois le dict recepveur a payé et advancé audict painctre la somme de cent solz tournois pour achapter des matières à faire les dictes lystes.

Faict au dict Craon, soubz noz seigns manuelz sy mys le vingtième jour de descembre l'an mil cinq cens trente et ung.

E. Amyot. — L. Mauviel. — O. de la Jouyère.

Pièce en papier.

XCIII

1587, 26 juin. — Extrait d'un Inventaire fait au château neuf de Craon.

Aujourd'huy XXVIe jour de juign l'an mil cinq cens trente sept, Inventaire a esté faict par nous Estienne Amyot, licencié es loix, sennechal de Craon, présens nobles personnes Loys Mauviel, chastelain; Olivier de la Jouyère, procureur; Guillaume Douscher, recepveur; et Tugal Letondeurs, greffier ordinaire audict Craon, des meubles trouvés au chastel neuf dudict lieu, lesquelx ont esté laissez et baillez entre les mains de Jehan Denouault, seigneur du Coulombiers, à présent garde dudict chastel, et Pierre Chasteigner, marchant, sieur de la Sallyere, lesquelx et et chacun d'eulx ont promis et sont tenuz rendre et restituer à Monseigneur ou à ses officiers audict Craon, touteffoiz qu'ilz en seront requis . . . .

. . . .

Six pieczes d'artillerie de fonte dont y a deux grans faulcons.

Item, une boeste de fer.

En la tour Bureau, en la chambre basse sur la cave, ung banc à reigle, ung buffect sans lyettes.

En la garde robe, ung charlict, une huge non couverte, ung banc, ung viel bassin où l'on baignoit les oayseaux, six landiers à grosse pommecte sans routissouers, une chaigne de fer à servir à ung pont leveys au bout de laquelle y a une claveure, deux grans cercles de fer pour lyer les moueulx (moyeux) des roes à charroyer l'artillerye, deux grans clez de fer.

. . . .

En la salle haulte. . . . . ung buffect ouquel est une armayrie.

. . . .

En latrynes et pryvoises de ladicte salle (salle basse de la grosse tour), doze boestes de fer, troys boestes de fonte, huyt faulconneaulx, ung moulle à faire plombetz, neuf pavoys bien vieulx et presque pouriz.

Item, trois arbalestres montées à l'anxienne faczon, quatre paires de bendaiges et sept grans arcs d'arbalestre non montés.

. . . .

Pièce en papier, presque entièrement détruite par l'humidité.

XCIV

1538 (v. s.), 23 janvier. — Extrait d'un compte de Bernardin de Scepaux.

Bernardin de Scepaulx, escuyer, seigneur de la Charbonnerie, segraier, juge et maistre des eaues et forestz de la seigneurye et baronnye de Craon, certiffie à messeigneurs les auditeurs des comptes de Monseigneur à Thouars les choses cy après declarées.

Guillaume Douscher, recepveur de Craon, a poyé à Jehan Ferron, Jehan Guyot, et à ung nommé Robineau, maczon, et aultres leurs compaignons, hommes de braz, pour le nombre de VI^{xx} XIIII journées qu'ilz ont faicte à tirer de la pierre pour faire les ponts d'Athée et à tirer et bescher du sablon et pour faire partie des vuydanges pour faire lesdicts ponts, lesquelx n'ont peu estre faictz ne ediffier pour raison que alhors que l'on voulut commencer à faire la maczonnière, il arriva une decreture d'eaulx qui empescha de ce faire pour ceste année présente. Et à l'advenir plaise à Monseigneur en ordonnez de ce faire qui est chose nécessaire et convenable parceque ledict pont est sur rivière et grand chemyn près ladicte ville de Craon et le bourg d'Athée qui est grant bourg. Pour les hommes de braz à II^{s} III^{d} par jour pour payé et despens, pour ce. XIIII^{l} XIX^{s}.

Item que le dict recepveur a poyé à Estienne Blanchet, charpentier, et à ses gens et serviteurs, pour le nombre de XII^{xx} et une journées de charpentiers qu'il a faictes luy, ses gens et serviteurs, en ceste présente année, (pour exécuter différents travaux, et en particulier pour) faire ung pont tout de neuf appellé le pont Soubrart, à réparer les aultres ponts de la dicte ville et chasteau du dict Craon.... à III^{s} VI^{d} par jour, pour ledict Blanchet, et à II^{s} VI^{d} par jour, pour ses gens et serviteurs, pour payé et despens, pour ce. . . . . XXXII^{l} V^{s} VI^{d}.

Cahier en papier.

XCV

Entre 1526 et 1541. — Supplique des chanoines de Saint-Nicolas au seigneur de Craon pour l'augmentation de leur sonnerie et la conservation de leurs privilèges. Avis du conseil à ce sujet.

A Monseigneur.

Suplie très humblement voz très humbles et très obeissans chanoynes et chapitre de votre église collégial de Monsieur Sainct-Nycollas en vostre ville de Craon, que comme ainsi soit que icelle église soit la principalle de vostre ville et baronnye de Craon, et de l'anxienne fondation et dotation de Messeigneurs voz predecesseurs, lesquelz ont tousjours desiré l'entretenement, augmentation et decorement d'icelle, et pour ce faire ayent depuys la fondation d'icelle joucques à présent decorée de plusieurs beaux reliquaires, aournemens et aultres choses, plus que nul aultre de voz aultres églises de vostre baronnye, et tousjours pourveu à l'estat nécessaire d'icelle, et de présent soit besoign d'acorder les cloches et sonnerye d'icelle église et faire plus grosse qu'elle n'est, par ce qu'elle est mal acordante, aussi qu'elle est fort feible, tellement qu'il y a peu de paroisses en vostre dicte seigneurie de Craon où elles ne soient beaucoup plus grosses, qui peult porter

scandalle. Et désirant les dicts chanoynes et chappitre, moiennant vostre bon plaisir, grossir la sonnerie et faire que la seconde soit plus grosse que la première, ce qu'ilz ne peuvent faire sans votre aide, par quoy vous plaise de vostre grâce donner et aulmosner à vostre dicte église, pour faire ladicte sonnerie, une veille piecze d'artillerie, laquelle est au dedans de vostre chasteau de Craon, qui est brisée et rompue, ce faisant sera l'augmentation de votre dicte église. Aussi vous plaise estre adverti que procès est meu aux Requestes à Paris, à la requeste de l'abbé de Vendosme et prieur de Sainct-Clément de Craon, contre nous et vostre dicte église, pour raison que les dits abbé et prieur veullent destruyre et abollir les prehemynances et drouetz de vostre dicte église de Sainct-Nycollas de Craon, en nous empeschant dire et celebrez absolutions au temps de Karesme, et que ne puissons faire auchunes processions en et au dedans de vostre église et ville de Craon, sans leur congé et présence. Aussy que les dicts abbé et prieur nous veult contraindre d'aller en procession avecques luy et ses religieux et marcher davant eulx, comme simples chappelains, combien que tout temps ayons droict de faire procession sans eulx, dire, faire et celebrez absolutions, et de tout ce et aultres choses plus à plain declairés oudict procès, où tellement a esté procédé oudict procès, que l'enquesteur d'Anjou commissaire s'est transporté audict Craon pour faire les enquestes tant pour nous que pour lesdicts abbé et prieur à grans fraiz par nous faictz. Il vous a pleu et commandez à maistre Estienne Ferron, voutre procureur à Paris, se joindre comme procureur de vous au dict procès pour l'interestz de voutre auctorité et droictz, ce qu'il n'a esté fait, jazoit que luy eussions fait tenir vos dictes lettres et mandement, ensemble argent pour sourvenir aux fraiz. Aussi que en l'advant derrenier passé, pour soustenir les droictz de voutre église, eussions eu ung religieux de Sainct Franczois de Laval pour prescher le dict advant en la dicte église, ainsi que de coustume ; ce néanlmoins les dicts abbé et prieur auroient donné à entendre à l'evesque d'Angers, ou à son

official, que le dict religieux se seroit imiscué prescher le dict advant en vostre dicte église sans obeissance d'eux ne obediance de son gardien, et auroient impetré une citation dudict official, au moyen de leur faux donné à entendre, et fait citer le dict religieux par davant le dict official pour exhiber sadicte obeissance et permission, ce que fut fait au grant scandalle et murmure du peuple ; et aurions esté contrains l'un de nous de comparaistre au jour assigné audict religieux de Sainct Franczois, par devant ledict official, pour soustenir et deffendre vos droictz. Et ce faisant aurions impetré du dict evesque et official permission de parachevez de prescher par le dict religieux le dict advant, Karesme, en voutre dicte église. Ce neanlmoins, le dict abbé et prieur ont fait adjourner le dict religieux et nous, en matière de complainte, aux Requestes à Paris, et avons esté advertiz que l'un de voz officiers à Craon a induyt et conseillé lesdits abbé et prieur d'intenter les dicts procès et nous courir sues. Par quoy nous voians molestez et involvez en si grans procès et affaires, et que sans vostre aide et autorité n'y povons obvyer ne soubstenir le faigs, vous requerant humblement secours et aide ; ce faisant, nous obligerez de plus en plus en vostre service et à priez Dieu pour vous, Madame et Messeigneurs voz enfans, et pour les ames de Messeigneurs voz prédecesseurs.

Le conseil est d'advis que Monseigneur doibt plustost donner quelque somme d'argent, telle qu'il luy playra, pour ayder à fayre les cloches, mencionnées par la requeste, que la pièce d'artillerie que les suppliants demandent, et mieux seroit de la refondre pour en faire d'aultres pour la garde de la place, veu la grosseur et poys d'icelle. Et quant au surplus de ladicte requeste, que mon dict seigneur doibt rescripre à Ferron soy joindre au procès ou nom de mon dict seigneur, pour la conservation des droictz et libertez de la dicte église, comme fondateur d'icelle, et aussi que les manans et habitans de la ville de Craon doivent constituer procureur pour pareillement assister au dict procès.

Pièce en papier.

XCVI

1542. — Mémoire de ce qui demeure à Craon ou galetas.

La moictié du manteau de l'Ordre, la moictié du capuchon et la cornette.

Une robbe de velours cramoisy de feu Monseigneur, toutte complette, où il y a quatorze pièces avecques la doubleure de taphetas cramoisy.

Une robbe de toille d'or frisée, à Madamme, par pièces, unze garnie de doubleure noyre ? de frize.

Une colte de toille d'or, fors le satin qui a esté osté de derrière.

Huit pièces de vellours cramoisy d'une colte et demourant d'une robbe et de petitz demourans en une liasse.

Une robbe faicte à corps, faicte à l'ancienne mode, de velours violet, de toille d'or et de toille d'argent, avecques les manches et la pièce.

Une colte de toille d'or noyre par pièces, deux pièces de toille d'or noyre, de reste d'une robbe de feu Monseigneur.

Ung tapyz de vellours vert de trois laise, doublé de damars vert.

Deux petilz rideaux de damars vert de berseulx.

Des pantes d'un ciel de couchette, de damars rouge bandé de passement de fil d'or et soye noyre et rouge, avecques le douciel, sans frange.

Deux loppins de satin vert de Burges.

Quatre pièces de taphetas de jaulne, noir, rouge, blanc et changeant.

Des bardes de damars blanc et violet sans frange.

Une doubleure de robbe de taphetas violet.

Deux pièces de taphetas jaulne paille.

Une bannière de damars rouge, encommancée, avecques

la garniture, de saint Nicolas et sainte Anne, toute ensemble, avecques ung demourant de damars mis en deux serviettes [1].

Pièce en papier.

XCVII

1543, 8 septembre. — De Dinan. — Guy XVII de Laval à Madame de La Trémoille.

A Madame ma seur, Madame de la Trémoille.

Madame ma seur, Monsieur de la Trémoille, vostre filz, dès le moys de janvier dernier, en ma faveur et à la requeste du seigneur de Fourneaulx, l'un de mes gentilzhommes, donna permition au seigneur de la Roue de faire en l'église parrochial de Sainct-Bomer de Fontaines-Couverte ung bancq au lieu plus éminant du cueur de la dicte église et tel qui peult appartenir au dict sieur de La Trémoille, comme fondateur d'icelle, où seroient ses armes, et au dessoubz d'icelle, celles du dict seigneur de La Roue. Et oultre, a permis en son absence et de ses successeurs, barons de Craon, d'avoir tout les droictz, prérogatives et préeminances qui luy peuvent, comme fondateur d'icelle église, appartenir, et de y faire inhumer et mectre au dessoub de sa lictre une autre lictre aux armes du dict seigneur de La Roue, sans pour l'advenir aller au contraire d'icelle permission, et à autre d'avoir droict au cueur d'icelle église. Je vous supplye, madame ma seur, soubz l'asseurance que je me suys donnée que vouldriez autant faire pour moy que le dict seigneur de La Trémoille, de donner pareille permission audit seigneur de la Roue, pour l'interest que vous y avez, et en tant que à vous touche, comme

[1] Cette pièce a été reproduite dans l'*Inventaire de François de la Trémoille, 1542, et Comptes d'Anne de Laval*, publié d'après les originaux, par Louis de la Trémoille, pp. 103-104.

dame usufruictière de la dicte baronnye de Craon, ne vous requerant d'aultre chose synon que l'amitié et bonne volunté que me portez soyt augmentée pour la recommendation que vous faictz pour le dict seigneur de la Roue, qui me sera ung bien grant plaisir. En suppliant Dieu, Madame ma seur, après m'estre bien afectueusement recommendé à vostre bonne grâce, vous donner en santé bien bonne et longue vye.

A Dinan ce VIII[e] de septembre M V[c] XLIII.

Vostre antièrement bon frère et milleur ami.

GUY DE LAVAL.

Aut. Pièce en papier. — Lettres des Laval, n° 71.

XCVIII

1543, 9 septembre. — De Vitré. — Claude de Foix à Madame de la Trémoille

A Madame ma seur, Madame de La Trymoille.

Madame ma seur, j'envoye ce gentilhomme devers vous, pour [sav] oir de voz nouvelles que je vous désire d'aussi bonne santé et [ ] que pour ceste heure, grâce à Dieu, sont les myennes. Par quoy je vous pry par luy me mander bien au long et vous me ferez grant plaisir. Au demeurant Madame ma seur, j'ay entendu que Monsieur de Laval, vostre frère, vous escript touchant la permission que Monsieur de la Trymoille, vostre filz, a donné à Monsieur de la Roë en faveur de mondit seigneur vostre frère, et à la requeste du sieur de Fourneaulx, l'un de ses gentilshommes, de faire en l'église parrochial de Fontayne-Couverte ung banc au lieu plus emynent du cueur de ladite église, tel qu'il peult appartenir à mondit seigneur de la Trymoille, comme fondateur d'icelle église, auquel banc seront apposées ses armes et au dessoubz celles

dudit sieur de la Roë. Et davantaige avoir celuy de la Roë, en l'absence de mondit seigneur vostre filz, baron [de] Cran, en lad. église, touz les droiz, prérogatisves et preemynences [qui] luy peuvent, comme fondateur, appartenir, et de inhumer et [mectre] au dessoubz de sa listre une aultre listre de ses armes, [et] que pour l'advenir personne puisse aller au contraire d'icelle permission ny aultre droit au cueur d'icelle église. Et pour ce, madame ma seur, que vous, comme usufructraire de ladite baronnye de [Craon,] y avez interestz, et qu'il me samble que vostre consentement y doibt bien estre, je vous supplye en faveur de mondit seigneur, vostre frère, et de moy, et à la requeste dudit Fourneaulx, le y donner et accorder ladite pareille permission audit sieur de la Roë, et vous luy ferez honneur et grâce. Qui est l'endroit où je me recommanderay à la vostre humblement, en pryant Diea, Madame ma seur, vous donner bonne vie et longue.

De Vitré ce IXe jour de septembre.

Vostre humble et obéissante seur.

Claude de Foix.

Aut. Pièce en papier. — Lettres des Laval, n° 79.

XCIX

Milieu de XVIe siècle. — Les officiers de Craon avertissent leur seigneur que Claude de la Rouveraye a fait enterrer pendant la nuit, contre son droit, dans le chœur de l'église de la Selle-Craonnaise, sa jeune fille âgée de six à sept mois.

Monseigneur, vous plaise scavoir que la paroisse de la Celle-Crannaise est sittuée en et au dedans de votre baronnye de Craon, et en l'église d'icelle paroisse tant par dedans que par dehors de tout temps et d'anxienneté y a une liste (litre) avec tymbres aux armes des predecesseurs

le feu Monseigneur, que Dieu absolle, et pareillement ung escusson d'armoyrie aux armes de Craon, ou vitral principal du cueur et chanceau d'icelle église ; aussi que l'icelle parroisse et église estez fondeur à cause de vostre baronnye, et n'y a en icelle église aulcuns aultres armoyries fors quelques escussons semez au dessoubz de vostre dicte liste des seigneurs de Sainct-Amadour, lesqueulx sont natifz d'icelle parroisse, et y est leur maison sise de Sainct-Amadour. Pareillement y a esté par cy devant demourant par quelque temps noble homme Claude de la Rouveraye, filz aisné du sieur de Bressault, seigneur de la Suhardière en ladicte parroisse, lequel seigneur de la Suhardière, en la présence du seigneur de la Roë, vostre homme de foy lige, du seigneur du Tailleul et aultres jusques au nombre de doze, la nuyt d'entre le lundi et mardi penultième jour de janvier derrenier passé, environ l'heure de unze heures à mysnuyt, en l'absence du curé et vicaires d'icelle parroisse de la Celle, fit enterrer une jeune fille eagée de six à sept moys, fille d'iceluy seigneur de la Suhardière au dedans du cueur et chanceau d'icelle église, à distance de quatre ou cinq piedz du grant autel et au lieu du fondeur, qui est entreprendre contre vostre auctorité et preheminence et en vostre préjudice. Il vous plaira y ordonner vostre bon voulloir.

... De vostre ville de Craon, ce mardi VIIe jour de febvrier.

Voz très obeissans serviteurs et subjectz, voz seneschal, procureur et recepveur de Craon.

Pièce en papier.

C

1553. — Dépenses occasionnées par la mort d'Anne de Laval de Craon

Parties et sommes de deniers payées, baillées et délivrées par Marc Falaiseau, secretaire et argentier de Mon-

... ur au moys d'octobre
... de novembre ensuyvant
... que mondict seigneur
... es partyes declairées par

... Falaiseau à Croisette
... qu'il fist de Craon à Thou
... de Craon les recepveur gé
... par commandement de Mons
. . . .
... ung brodeur pour faire de
... de feue Madame. . . . . .
... de Craon à Thouars porte
... officiers . . . .
... oyre à doubler une robbe
... VIs ; en clouz pour cloue
. . . .
... armier, pour avoyr ouvert le
. . . .
... de feue Madame pour aller
... de Monseigneur audict seig
... de la mort de feue Madame.
... taffetas noyr à mectre sur
... de l'effigie XXVIIs VId ; un
... Almagne à double une mal
... seigneur vallant XXIIs IXd ; pc

requeste par luy présentée à mondict seigneur et signée par monsieur Le Maitre, pour ce. . . . . . . XIII^l XVI^s.

Item, a esté payé par le dict Falaiseau par commandement de Monseigneur à Monsieur de la Guyonnière la somme de XLVII escus sol. pour ung voiage qu'il a faict en poste à la court partant de Craon porter lectres de Monsieur et Madame à Monsieur et Madame le Connestable, comme il appert par recepisse dudict Guyonnyère, cy rendu, pour ce. . . . . CVIII^l II^s.

Item, a esté payé à Collas Bernard par le dict Falaiseau pour le serecueul ou chasse de plomb de feue Madame, poisant VIII^{xx} X livres, la somme de XII^l X^s, comprins les vaccacions et sallayres, et pour le cercueul de boys XXXV^s tz, qui est en somme XIIII^l V^s, comme appert par partyes signées de messieurs les maitres de Ruye et de Sainct-Martin, cy rendu, pour ce . . . . XIIII^l V^s.

Item, a esté payé par le dict Falaiseau à messire Etyenne Natur, prêtre, secretain de l'église Sainct-Nicollas de Craon, la somme de C^s tz pour V sonneries qu'il feist par V jours que l'on selebra en la dicte église V services funéraulx par ordonnance de Monsieur Le maitre, contenue au bas d'une requeste présentée par le dict secretain, cy rendue avec quictance, pour ce cy . . . . C^s.

Item, a esté payé par le dict Falaiseau pour XIII aulnes doubleure pour doubler les robbes des damoiselles et femmes de chambre de feue Madame à XIII^s aulne vallant la somme de VIII^l IX^s; plus pour doubler les corps des dictes robbes VIII aulnez toilles à V^d aulne vallent XL^s, pour ce. X^l IX^s.

A Vincent Jenou, brodeur de feue madame, la somme de XVI escus sol. qui luy ont esté payez par le dict Falaiseau pour X escussons en broderye aux armoiryes de feue madame dont en a esté faict priz et marché par les dicts Maitre de Ruye et Sainct-Martin, cy rendu avec quictance; V^s qui ont esté payez pour le vin, pour ce . . XXXVII^l I^s.

A Francoys Tardif, pelletyer, la somme de LXXII^l IIII^s VI^d qui luy a aussi esté payée par ledict Falaiseau pour III^m II^c X bestes de menu vert à XLV^s le cent pour les

robbes de deueil des damoiselles de feue Madame, comme appert par partyes signées de Monsieur le Maitre et quictance, pour ce cy la dicte somme de. . . LXXII^{l} IIII^{s} VI^{d}.

Plus a esté payé par ledict Falaiseau à Françoise Lugendre, apoticairesse, demeurant à Craon, la somme de XXXVI^{l} II^{s} tournois pour IIII^{xx} VI^{l} et demie cire qui ont esté employées à faire cierges qui ont esté mis tant en la chambre du chasteau où estoyct l'éfigye que estant le corps à l'église du dict lieu Sainct-Nicollas, et pour ceulx qui servoient aux services funéraulx, comme appert par partyes signées du maistre d'hostel, pour ce. XXXVI^{l} II^{s}.

Item, a esté payé par le dict Falaiseau à la dicte apoticairesse pour le baujouyn parfun et aultres drogues qui furent employées à ambosmer et aromatisser le corps de feue Madame la somme de XXIII^{l}, comme il appert par partyes signées et arrestées du dict maitre d'hostel, cy rendu, pour ce . . . . XXIII^{l}.

Item, à ung cordonnyer pour faczons de souliers et mulles couvers de drap et aultres tant pour Monsieur que pour Madame, comme appert par partyes signées dudict maistre d'hostel, pour ce, cy . . . . . . IIII^{l} XVIII^{s} VI^{d}.

Plus a esté payé par ledict Falaiseau à ung cellier pour faczons de harnoys couvers de drap et aultres choses XLIX^{l}, ainsi qu'il appert par ces partyes signées et arrestées par monsieur de la Bassetyère, escuyer d'escurye, cy rendu, pour ce cy la dicte somme de . . . . . . XLIX^{l}.

Item, a esté payé à ung aultre sellier, pour rabillages de scelles, harnois de chevaulx et pour quelques sangles qu'il a fournyes XLVI^{s}, comme il appert par ses partyes signées et arrestées du dict escuyer, pour ce cy . XLVI^{s}.

Item, a esté baillé à sept chappelains qui ont assisté autour de l'effigye de feue madame, par l'espace de XII ou XIII jours et nuictz, la somme de . . . . LX^{s}.

Item, a esté payé pour XXV escussons de batterye aux armoiryes de feue madame pour mectre aux cierges et au tour du cueur la somme de IIII^{l} XII^{s} VI^{d} qui à raison de III^{s} VI^{d}, et V^{s} pour avoyr noircy les branquartz pour mener le corps, pour ce. . . . . IIII^{l} XVII^{s} VI^{d}.

Item, a esté payé encores par le dict Falaiseau à ung cordyer pour XIII brasses grosses cordes à lyer le corps de feue Madame sur les brancquars à IX^d brasse X^s X^d. Pour II^c XL aultres brasses cordes à IIII^d brasse à lyer les premiers pacquetz, coffres et garde robbes qui furent envoyez de Craon vallant IIII^l, et pour la peyne de avoyr faict les ballotz V^s. Plus à luy pour VI^xx brasses à lyer les pacquetz qui furent envoyez les derniers et pour l'embalaige XLVII^s. Plus pour III liens pour les charrettes poisant XVII livres? XV^d livre vallent XXI^s IIII^d, pour ce . . . . VIII^l IIII^s II^d.

Aux serviteurs du tailleur de feue Madame qui aydèrent à faire les robbes de ses damoiselles. . . . . . XXIIII^s.

Pour faczon des habillemens du faulconnier de feue Madame, de deux garsons de son escuyrie, XXIIII^s. Pour ceulx de Croisette XVIII^s. Pour ceulx de Fremy et son filz XVIII^s. Pour ceulx de Monsieur de la Basselyère XVIII^s, pour ce . . . . LXXVIII^s.

. . . .

Item, a esté payé par aultres partyes signées dudict maistre d'hostel la somme de XXXII^s X^d à ung gaisnier pour avoyr faict des fourreaux et noircy les esperons, pour ce la dicte somme de . . . . XXXII^s X^d.

Item, a esté aussi payé à ung serrurier XXV^s VI^d pour du clou qu'il a fourny à tandre des tapisseryes et pour faczons de serures et aultres choses, pour ce. XXV^s VI^d.

. . . .

Item, a esté payé à l'aumosnyer de feue madame la somme de XXXIII^l V^s pour ung service général qui fut cellebré en l'esglise du dict Sainct-Nicollas, le jour que on y mist le corps de feue madame, comme il appert par ses mises signées et arrestées par monsieur Le Maitre, cy rendu, par cecy la dicte somme de . . . . . XXXIII^l V^d.

Item, à ung sellyer pour avoyr faict ung estuy de bonnet pour monsieur, une sancture d'espée et fourny de forure et garnyture d'espée. . . . . XXV^s.

Item, pour sept chappeaux que Monsieur fist prandre à Craon, en montant à cheval, à XVII^s VI^d pièce vallant la somme de. . . . . VI^l II^s VI^d.

Item, pour X bonnetz de dueul qu'il fist prandre à Angiers à XV^{s} pièce monte la somme de VII^{l} X^{s}. Plus pour ung chappeau couvert de vellours noyr pour Madame IIII^{l} XII^{s}. pour ce . . . . XII^{l} II^{s}.

. . . .

Item, pour une escarcelle couverte de soye pour Monsieur. . . . . XX^{s}.

A Gacien, vallet de chambre de feue madame, pour ung bonnet de Mantoue . . . . XV^{s}.

Item, a esté encorres paié par ledict Falaiseau à Bonyneau la somme de trente troys livres dix neuf solz six deniers pour la mise et despence qu'il a faicte pour la conduicte des tapiceries et garderobbes que Monsieur fist venir de Craon à Thouars, comme il appert par ses dictes mises signées et arrestées par Monsieur Le Maistre, cy rendues, pour cecy la dicte somme de. XXXIII^{l} XIX^{s} VI^{d}.

. . . .

Faict et arresté... le vingt septiesme jour de novembre l'an mil cinq cens cinquante troys.

Cahier en papier. — Vol. Anne de Laval.

CI

1553, 3 octobre. — Inventaire des biens meubles demourez du decès de haulte et puissante dame, madame Anne de Laval, estans au chastel de Craon, faict par commandement de monsieur de la Trémoille, son filz, es présences de Guillaume des Roches, escuier, sieur de Sainct-Martin, maistre d'hostel de la dicte deffuncte dame, damoiselle Joachine de Bourges, dame de Lymons, Mathurin Trotreau, secretaire et argentier de la dicte dame, Gracien Lory et Gervaise Vallée, femme de chambre de la dicte dame.

Et premier.

Du penultième jour d'octobre m V^{c} LIII.

A esté trouvé en son cabinet dedans le coffre appellé le

coffre de bagues, couvert de fer blanc, vingt dyamans en chatons.

Item, a esté trouvé oudict coffre de bagues ung triangle d'or garny de deux diamans en poinctes et ung ruby en cabochon avec une grosse perle au bout.

Item, une roze d'or en laquelle y a huit diamans taillez en fer de picque que l'on dict avoir esté donnée à feue madicte dame par monsieur le conte de Benon, son filz, à ses nopces.

Item, ung recepisse de Thomas Girard, dict Basmette, du XIXe jour de juillet M Ve LIII, signé de luy, de douze pièces de bordures, sur chacune pièce y a ung chatton, et sur chacun chatton y a ung ruby, plus ung chatton seul auquel y a ung ruby en cabochon. Une pièce faicte en bassinet pour mettre une perle. Le tout poisant XXII ^{marcs} moins ung denier. Plus une couppe dorée poisant III ^{m} VI^{onces} et demye que Monsieur a pris.

Item, douze grosses perles en eoubletz de bordures faictes en bassinetz.

Item, huit autres perles plus petites mises en semblables oeuvre que les dictes XII contenues en l'article préceddent.

Item, sept rubiz taillez en table mis en oeuvre pareille aux perles sus dictes.

Item, deux cens quarente quatre perles oriantalles tant grosses que petites dont en y a partie sur une pièce de satin cramoisy.

Item, deux rubiz en cabochon dont en y a l'un en oeuvre faicte en bague à mettre au doigd, dont Monsieur a pris celluy d'hors d'oeuvre.

Item, ung diamant taillé en fer de picque mis en oeuvre pour mettre au doiyd.

Item, une turquoyse en cabochon mise en oeuvre pour mettre au doigd.

Item, une esmeraulde en table mise aussy en oeuvre à mettre au doigd.

Item, ung gros rubiz balays mis en oeuvre dedans de l'argent doré.

Item, une jascinthe mise en oeuvre en chaton.

Une paire de brasseletz d'or ausquelz y a douze jascinthes.

Une paire d'heures à pendre garnies d'une chesnette d'or de deux rubiz en table, ung dyamant en poincte et huit perles.

Item, une pomme de santeurs d'argent doré neslé.

Item, une autre pomme de santeurs d'or garnye d'un saphy et une table de dyamant faulx.

Item, une autre pomme d'or en laquelle l'on met des santeurs que Monsieur a prise.

Item, une chesne d'or à saindre fasson de chesne de ponet en laquelle y a six vingtz deux chesnons et unze pilliers aussy d'or, et une pomme à mettre santeurs garnye d'une perle au bout.

Item, une chesne d'or faicte à fermesses esmaillée de rouge et blanc, en laquelle y a six pilliers esmailletz dudict esmail, prise par Monsieur.

Item, une autre petite chesne d'or sans esmail.

Item, une paire de brasseletz d'or garnyz de douze petitz rubiz en table.

Item, une croix d'or en laquelle y a de la vraye Croix.

Item, une autre croix d'or où il y a ung crucifix dont les troys cloux sont troys dyamans taillez en poincte, et au costé ung rubiz dont le crucifix est esmaillé de blanc.

Item, une paire patesnostre de cristal garnyes de six marques d'or esmaillées de noir et gerbes d'or.

Item, une autre paire de patenostres d'esmail noir neslé de blanc garnies de dix bazes d'aguattes et de gerbes d'or.

Item, une ceringue d'argent.

Item, douze petites bagues d'or que Monsieur prist.

Ung brasselet de santeurs garny d'or que Monsieur prist.

Item, plusieurs petitz bouttons d'or garny de perles que mondict sieur prist.

Item, une paire d'heures d'argent doré dont les feuilletz sont d'argent.

Item, ung tableau d'or dedans lequel y a une Salutation et une petite chesnette et ung crochet d'or à pendre.

Item, ung autre tableau d'argent doré dedans lequel y a une Passion et une Nativité.

Item, ung autre tableau d'argent doré auquel y a dedans une Nativité et une Rezurection.

Item, quatre autres petitz tableaux d'argent doré.

Item, une autre petit tableau doré faict en fasson d'heures.

Item, ung petit flacon, une petite couppe couverte, une Dyane, ung asne, ung petit pot, deux petitz flascons, ung sainct Sebastien, le tout d'or.

Item, ung petit calise, une platine, une petite couppe, une fourchette, ung benoistier, deux chandeliers, deux cannettes, ung flasque, deux torches, une main, une boucle, une cueillère dont le manche est de coural, le tout d'argent doré.

Item, une paire d'heures de parchemin enluminées couvertes de velours vert enrechies d'or tout autour que Monsieur a prises.

Item, ung poignart garny d'argent dont le manche est de cassidoine que ledict sieur a pris.

Item, six houppes de fil d'or dont les bouttons sont couverts de perles.

Item, troys autres houppes pareilles que celles cy dessus.

Item, une sallière de licorne garnye d'or aux armoiries de la maison.

Item, deux sallières d'aguatte garnies d'or dont il y en a une couverte.

Item, un petit chappeau d'or de contesse.

Item, a esté trouvé en ung autre coffre de bahut ung vaze d'argent doré marqué aux armoiries de la maison.

Item, deux grandes sallières d'argent doré garnies de perles.

Item, une piramide d'argent doré.

Item, ung grand coffre d'argent doré.

Item, ung grand pot de jaspe.

Item, ung autre pot de voire rompu, dont le couvercle est garny d'argent doré.

Item, une sallière de jaspe garnie d'argent doré.

Item, ung pied de couppe d'argent doré.

Item, une nef de naque de perle.

Item, une sallière d'ambre rompue.

Item, ung petit parement d'haustel de velours cramoisi couvert de semence de perles.

Item, deux cassollettes d'argent.

Item, une escuelle d'argent faicte à oreilles.

Item, une cassollette de laton doré.

Item, deux petitz mortiers l'un de marbre et l'autre de jaspe.

Item, a esté trouvé en ung petit cabinet une vieille tapicerie ou rideaux de taffetas vieil aux coulleurs de jaulne et violet, et au dessoubz une autre vieille tapicerie de layne.

Item, quatre tableaux de boys à paintre.

Item, une targue de plume de parroquet.

Item, troys vieilz eschiquietz.

Item, deux flascons de voire couvers d'estain.

S'ensuit la vaisselle d'argent rendue par les sommeliers :

Six couppes d'argent dont en y a l'une couverte et l'autre à bord doré.

Item, cinq sallières dont en y a l'une dorée et couverte.

Item, deux esgueres d'argent dont en y a une couverte.

Item, six assiette d'argent.

Item, ung cadelet d'argent doré.

Item, ung essay d'argent doré.

Item, une boiste d'argent à mettre pouldre en laquelle y a une petite cueillère d'argent.

Item, une autre cueillère d'argent où il y a de la licorne au meilleu.

Item, trois chandeliers d'argent.

Item, a esté trouvé en la chambre près le cabinet où est deceddée feue ma dicte dame :

Vint pièces de tapicerie à verdure à feulletin comprins celle qui est sur la cheminée.

Item, ung petit tapy velu à mettre sur le buffet.

Item, ung chalit de boys faict en fasson de camp avec une mante blanche, deux loudiers et une couette.

Item, ung chaalit de boys à quenoilles faictes au tour garny d'un vieil ciel de damars noir à frange de soye noire.

Item, deux landiers de fer.

Item, une table, une chaire et une escabelle, le tout de boys.

Item, ung buffet de salle fort vieil.

Item, ung coffre de nuyct couvert de velours noir.

Item, deux paires patenostres, l'une de corail et l'autre de cornaline garnies de troys marques d'argent doré.

Item, vingt sept chemises de feue madicte dame, huit linceulx, ung drap de pied et ung grand couvrechef [1].

A esté trouvé en la garde robbe près de la chambre de madicte dame :

En la dicte garde robbe y a une vieille tente de drap noir.

Item, ung lict garny d'un vieil siel de tapicerie, d'un boys de camp, d'une couette, d'un mathelas et d'un loudier.

Item, une couchette garnye d'un chaalit de boys sans quenoilles et une couette.

Item, a esté trouvé en ung galetays :

Ung manteau de taffetas noir simple, bordé de velours, garny aux manches de deux bouttons d'or.

Item, ung autre manteau de velours noir, doublé de taffetas blanc et bordé de loup cerviers, aux manches duquel y a quatre bouttons d'or.

Item, ung autre manteau de satin noir, doublé de taffetas noir, avec des paremens de penne de soye noire.

Item, une robbe ronde de velours tenné, doublé de taffetas blanc et bordée d'hermine.

Item, une autre robbe de taffetas noir, ronde, bordée de penne de soye.

[1] En marge on lit : Mondit sieur les a depuis donnez à Gervaise les dictes XXVII chemises et VI linceulx.

Item, une autre robbe de velours noir, bordée de penne de soye.

Item, une autre robbe de taffetas noir à grand manches fourées de gennettes noires.

Item, une autre robbe de satin noir à grand manches fourrée d'hermine.

Item, une autre robbe de satin noir à petite manches, bordée d'hermine.

Item, une robbe de velours noir à grand manches, doublée de penne de soye noire.

Item, une autre robbe de velours noir à fons de satin, fourrées d'hermines.

Item, deux paires de poingnetz de martres subeline (zibeline), avec les bors.

Une chaire de velours vert, desmontée, faicte en broderie de toille d'or et d'argent.

Item, six pièces de toille d'argent frisées qui ont servy à faire une saye.

Item, ung devant de toille d'or sur le champ de noir.

Item, une pièce de toille d'or sur le champ de noir assez grande.

Item, neuf pièces de toille d'or frizée.

Item, quatre petites pièces de toille d'or sur le champ de noir.

Item, ung grand manteau d'escarlatte estant par pièces [1].

Item, une double de cotte rouge.

Item, troys petites pièces de toille d'or, d'argent et satin violet.

Item, ung saye de velours violet my party de toille d'or et toille d'argent.

Item, a esté trouvé oudict galetais en ung grand coffre de bahut :

Ung ciel de velours vert, sur lequel y a du passement de fil d'or et argent garny de rideaulx de damas vert et bardes de mesmes.

[1] En marge : Monsieur le donna à Gacien.

Item, une banière de damas rouge faicte en broderie à l'imaige de Sainct Nicolas et Saincte Anne.

Item, ung ciel de drap d'or frizé garny de bardes de mesme et de rideaux de damas orange.

Item, ung autre ciel faict à l'esguille et de satin cramoisi avec les bardes semblables garny de rideaux de damas jaulne paille.

Item, quinze carreaux de plusieurs sortes tant de toille d'or que de velours de coulleurs.

Item, environ demie aulne de damas jaulne.

Item, ung coffre de nuyct, couvert de satin cramoisi en broderie de toille d'or, garny d'un estuy de peignes et d'un myrouer couvers de velours noir.

Item, ung tabouret d'ouvraige de plusieurs coulleurs.

Item, deux grandes pièces d'hermines mouchetées.

Item, une moictié du manteau d'ordre de feu Monsieur, de toille d'argent en broderie de cordons de fil d'or.

Item, cinq habillemens de masques l'un vert, l'autre violet, et autres coulleurs.

Item, seize pièces de toille de lin neufve.

Ung coffre de nuyct couvert de satin de Burges vert dedens lequel y a des petites pièces de vieil taffetas.

Item, pacquet de velours rouge vieil servant à faire bardes.

Item, troys pièces de tapiceries que l'on appelle honneur ausquelz y a du fil d'or.

Item, une autre pièce appellée cathon.

Item, dix grandz tapiz veluz en fasson de Turquye.

Item, des pentes de ciel faictes à menu vert.

Item, deux pièces de baragans à faire tapiz.

Item, une grande couverte de taffetas picquées semée de fleurs.

Item, deux pièces de tapiceries de soye en broderie.

Item, ung ciel de tapicerie pour servir à la tapicerie de Judas Macabeus.

Item, deux vieilles pièces de tapiceries de verdure.

Item, une grande couette et une petite sans travercier.

Item, deux grandz chandeliers de boys painctz pour pendre en salle.

Item, une autre robbe de velours noir, bordée de penne de soye.

Item, une autre robbe de taffetas noir à grand manches fourées de gennettes noires.

Item, une autre robbe de satin noir à grand manches fourrée d'hermine.

Item, une autre robbe de satin noir à petite manches, bordée d'hermine.

Item, une robbe de velours noir à grand manches, doublée de penne de soye noire.

Item, une autre robbe de velours noir à fons de satin, fourrées d'hermines.

Item, deux paires de poingnetz de martres subeline (zibeline), avec les bors.

Une chaire de velours vert, desmontée, faicte en broderie de toille d'or et d'argent.

Item, six pièces de toille d'argent frisées qui ont servy à faire une saye.

Item, ung devant de toille d'or sur le champ de noir.

Item, une pièce de toille d'or sur le champ de noir assez grande.

Item, neuf pièces de toille d'or frizée.

Item, quatre petites pièces de toille d'or sur le champ de noir.

Item, ung grand manteau d'escarlatte estant par pièces.

Item, une double de cotte rouge.

Item, troys petites pièces de toille d'or, d'argent et satin violet.

Item, ung saye de velours violet my party de toille d'or et toille d'argent.

Item, a esté trouvé oudict galetais en ung grand coffre de bahut :

Ung ciel de velours vert, sur lequel y a du passement de fil d'or et argent garny de rideaulx de damas vert et bardes de mesmes.

1. En marge : Monsieur le donna à Gacien.

Item, a esté trouvé en une autre chambre dedans ung petit coffre :

Quatorze douzaines de serviettes ouvrées dont en y a douzaines telles quelles et une XII[e] plaine que l'on dict avoir esté apportées de Touars.

Item, dedans une autre coffre a esté trouvé vingt ung linceul de lin fort delyé tous neufz.

Item, six linceulx de Hollande tous neufz.

Item, quatre autres linceulx de Hollande qui ont servy.

Item, huit linceulx de lin qui ont servy.

Item, deux autres linceulx de lin barrez de rouge.

Item, cinq autres draps de pied.

Item, en ung autre coffre, ung pacquet où il y a troys petites pièces de toille d'or sur champ noir et autres de velours viollet en broderie de fil d'or.

Item, dedans ladicte chambre a esté trouvé deux vieilz lictz garnyz de couette, traverliz, loudiers, une vieille pièce de tapicerie de verdure et deux vielz chaalitz.

Item, deux vieilles tables garnies de tresteaux, ung banc une vielle selle.

Item, dedens une autre chambre a esté trouvé dedans ung coffre de boys neuf scavoir :

Sept douzaines cinq serviettes ouvrées à carreaux.

Item, treize douzaines serviettes ouvrées à desirez[1].

Item, deux douzaines de serviettes plaines.

Item, six serviettes de lin neufves de banquet.

Item, dix tabliers ouvrez à carreaux.

Item, vingt troys tabliers ouvrez à desirez[2].

Item, ung oriller bardé de vert.

Item, s'ensuyt le linge livré par Jehanne.

Quatorze linceulx neufz de toille de lin.

Item, vingt ung linceux my usez.

Item, neuf couvrechefz de lin my usez.

[1] En marge : Il y en a IX XII[es] en la buée.

[2] En marge : Dont en y a V à la lessive.

Item, unze soille d'oriller de lin my usez.

Item, une douzaine de serviettes de lin ouvrées telles quelles.

Item, deux vieilz linceux presque usez.

Item, ung petit carreau que feue madame Gabrielle de Bourbon mestoit sur l'estomac.

Item, quatre douzaines sept linceulx de gros lin de service.

Item, dedans la chambre des filles a esté trouvé :

Quatre vieilz chaaliz garniz de couettes, traverciers, loudiers, deux meschantes couvertes et une autre de layne blanche.

Item, une table garnie de tresteaux, ung banc, une selle , deux escabelles, une chaire, ung buffet de salle et deux landiers de fer.

Item, dedans le petit cabinet, neuf pièces de tapicerie de velours violet à fons de satin jaulne.

Item, ung ciel de reseul de fil d'or et de soye et ung doussiet de drap d'or, une courtine de vieil taffetas jaulne et rouge avec une couette, ung travercier et ung loudier avec ung petit chaalit de bois à quenoilles.

Six grands tableaux de portraicture et quatre petitz.

Item, une autre portraicture faicte sur de la toille enroollée en ung fourreau de cuir.

Quatre pièces de ciel de velours violet à broderie de fil d'or où il y a des pennes.

Item, deux pentes de ciel faictes à broderie sur le champ de sarge jaulne.

Item, une pièce de sarge jaulne.

Item, soubz la chambre de feue Madame où couchoit monsieur de Noirmoustier :

Deux chaalitz à quenoilles faictz à tour garniz de couette, traverciers, et le grant lict garny de courtepoincte et une mante sur lequel y a ung ciel garny de rideaux de damas

vert, et à la couchette une courtepoincte et ung meschant ciel vert qui a le fons rouge.

Item, ung tapy velu.

Item, deux tables garnyes de tresteaux, ung petit buffet, une meschante chaire à ouvraige.

Item, dedans une petite garde roble, une table et des tresteaux.

Item, quatre meschantes pièces de tapiceries aux armoiries de la maison.

Item, ung tapy vert.

Plus a esté trouvé en une petite garde roble ung petit chaalit de couchette sans quenoilles garni d'une couette, ung travercier et dessus ung meschant ciel de tapicerie.

Item a esté trouvé en la salle où feue Madame est en effigie :

Un lict de camp garny d'une couette, travercier, d'un ciel de velours noir, de rideaux de damas noir et les bardes de velours noir.

Item, neuf pièces de tapiceries en laquelle sont les Neuf Preux [1].

Item, ung buffet de salle.

Item, deux landiers.

Item, une chaire couverte de drap d'or.

Item, une autre chaire et deux tabouretz couvers de trippe de velours noirs.

Item, une autre petite vieille chaire.

Item, deux petitz tapyz veluz.

Item, une petite table à mettre les regalles.

Item, en la grande salle près :

Une littière presque neufve, doublée de satin noir, clouée de cloux dorez, garnie d'une housse de velours noir [2].

[1] En marge : Il en y a une pièce au grant chastel trouvée en la garde robbe de Madame.

[2] En marge : Ladicte housse a esté baillée à Monsieur.

Item, une chaire couverte de marroquin où se faisoit porter feue madicte dame.

Item, trois bassiquotz de cuivre à faire rafraischir du vin.

Item, deux grandes tables garnies de tresteaux, d'un ban et de troys grandes selles.

Item, ung grand buffet de salle.

Item, une vieille espinette et des regalles.

Item, six vieilles pièces de tapiceries qui ont esté amenées de l'Isle-Bouchard.

Item, une teste de serf.

Item, deux grandz coffres de boys ausquelz estoit le linge de service.

Item, a esté trouvé dix escabelles de boys quy est en tout douze.

Item, deux gros landiers de fer de fonte.

Item, a esté trouvé, près de la porte, une vieille littière, doublée de meschant velours noir retainct.

Item, deux brancquars de littière.

Item, a esté trouvé dedans un petit cabinet estant près les deux salles :

Une grande couette garnye d'un travercier et paillasse.

Item, au garde manger près de la cuisine, a esté trouvé :

Deux vieilles couette, deux traverciers, deux loudiers et deux meschantes couvertes et deux vieilz chaalitz sans quenoilles.

Item, a esté trouvé en la boullengerie :

Ung chaalit de deux aises (ais), avec une couette, ung travercier.

Item, deux vieilles huches à poitrir.

Item, ung bouchouer de four de fer.

Item, une pelle de fer.

Item, ung vieil coffre de bahut.

Item, une poille d'arrain ronde à faire chauffer l'eau tenant quatre seillées d'eau.

Item, une braye à brayer du pain.
Item, deux rondeaux de boys.
Item, une table faicte d'une aise et deux petitz tresteaux.

Item a esté trouvé en la cuisine ce qui ensuyt :

Six douzaines trois platz et escuelles d'estain.
Item, cinq grandes broches de fer.
Item, deux poilles rondes d'errain assez grandes.
Item, deux chauderons d'errain.
Item, trois grisles de fer.
Item, trois potz de fer, dont en y a l'un fort grand.
Item, deux petites choppines à mettre du verjus et du vinaigre.
Item, quatre grandes poilles d'arrain.
Item, trois bassins d'arrain.

Item a esté trouvé à la sommelerie :

Trois grandz flascons, deux autres de chacun ung pot et deux autres de chacun trois choppines.
Item, ung grand broc d'estain.
Item, trois autres brocz moiens d'estain.
Item, deux autres brocz d'estain de pinte et demie.
Item, six tasses d'estain.
Item, trois sallières d'estain.
Item, treize assiettes d'estain.
Item, cinq chandeliers d'arrain.
Item, quatre buyes d'estain, dont en y a deux grandes et deux petites.
Item, ung vieil buffet à fenestres.
Item, trois grosses tables de sommelerie.
Item, ung vieil coffre et une meschante scelle.

S'ensuyt les meubles qui ont esté trouvez au chasteau-neuf.

Et premier.

A esté trouvé en la tour près la porte où se tient le cappitaine en la chambre de dessus celle où loge le cappitaine :

Six pièces de vieilles tapiceries aux armoiries de la maison de celle qui fut amenée de Thouars.

Item, deux caalitz l'un de grand lict et l'autre de couchette auquel grant lict n'y a ne ciel ne courtine, et à la couchette y a ung vieil ciel sans courtines et bardes, ledict ciel de damas blanc et taffetas changeant, iceulx garniz de couettes traverciers, loudiers, une mante, une couverte de tapicerie.

Item, une chaire couverte de velours cramoisi à laquelle y a IIII pommes de laton doré.

Item, une autre chaire couverte de velours jaulne figuré où il y a deux poumettes de cuyvre doré.

Item, deux tappiz veluz l'un servant sur la table et l'autre sur les buffets.

Item, deux landiers de fer.

Item, une table neufve faicte à colonne de boys de noier.

Item, une autre table garnie de tresteaux.

Item ung vieil buffet de salle.

Item, ung tabouret garny de trippes de velours noir.

Item, ung banc pour servir à ladicte table vieille.

Item, une chaire percée couverte de drap vert.

Item, a esté trouvé en la garde robbe près de la dicte chambre :

Quatre pièces de tapiceries vieilles de verdure.

Item, ung vieil chaalit plain, faict à quenouilles, garny de couette neufve, ung travercier, une mante blanche, et ung loudier, au dessus duquel y a ung ciel de taffetas blanc et violet faict à ondes sans courtines.

Item, une petite couchette garnie d'une couette travercier et loudier.

Item, deux landiers de fer.

Item, une table garnie de tresteaux avec ung banc.

Item, ung tapy velu et ung carreau de tapicerie.

Item, a esté trouvé en la chambre des Cordelliers :

Ung lict de camp garny de couette, d'un travercier,

d'une vieille contre poincte et d'un loudier de dessus, ung ciel de sarge noire.

Item, une couchette garnie d'une couette, d'un loudier, d'un travercier et d'une couverte.

Item, une table sans tresteaux et ung buffet de salle sur lequel y a ung tapy de plusieurs tapicerie.

Item, une pièce de tapicerie, deux landiers de fer, une grande chaire et une petite.

Plus en la chambre de sur le pont a esté trouvé trois vieilles pièces de tapicerie.

Item, deux vieilz chaalliz plains sur l'un desquelz y a ung meschant ciel de damas blanc et viollet et rideaux de mesmes, garniz de couettes, traverciers, loudiers, une couverte blanche et une autre de serpellère.

Item, ung banc, ung contouer, une chaire de fer couverte de velours jaulne et ung tapy velu.

Item, deux landiers de fer.

Ce qui a esté trouvé en l'autre grosse tour dudict chasteau neuf :

A esté trouvé en la chambre où couchoit Madame de la Trémoille cinq pièces de tapicerie tendues où est partie de l'istoire de Judas Macabeus.

Deux challiz à quenouilles plains, garniz de couettes, de travercier, d'une courte poincte de taffetas rouge et une autre de taffetas vert et rouge, et deux loudiers de toille.

Sur lesquelz chaaliz ung ciel de satin jaulne paille où il y a des deccouppeures de velours noir, garny de bardes de satin noir, de jaulne paille, et les rideaux de damas noir, de jaulne paille.

Et à la couchette ung autre ciel de velours viollet cramoisi faict en broderie de L et G à cordons d'or et argent, garny de rideaux de taffetas blanc et viollet, et les bardes de satin noir et velours viollet en broderie de cordelières d'or et pennes d'argent.

Item, deux carreaux l'un de toille d'or et l'autre de velours viollet cramoisi en broderie.

Item, ung bon tapy velu estant sur le buffet de salle.

Item, une petite table garnye de tresteaux et ung banc.

Plus a esté trouvé en la garde robbe de la chambre de madicte dame :

Deux tapyz veluz de Turquie.

Item, une pièce de tapicerie de verdure.

Item, ung petit pavillon de taffetas viollet, semé de fleurs de lis de fil d'or, à mettre sur une chaise percée.

Item, a encores esté trouvé en la chambre ou couche Monsieur dedans la grosse tour :

Dix pièces de tapiceries appelée la tapicerie des Parcz.

Item, deux chaaliz à drapeau à quenouilles, sur l'un desquelz y a ung ciel de velours bleu et rouge my party, garny de rideaux de taffetas viollet et blanc et de deux couettes, de traverciers, une courtepoincte de taffetas rouge et jaulne et une mante.

Item, une chaire faicte en broderie de toille d'or et argent, dont le fons est de satin cramoisy.

Item, ung tabouret pareil à la dicte chaire.

Item, ung petit buffet de salle de boys.

Item, deux grandz landiers de cuyvre.

Item, une table garnye de tresteaux.

Item, ung tapy de Turquye non velu.

Item, ung tapy velu a mettre soubz les piedz.

Item, en la garde robbe de ladicte chambre a esté trouvé :

Ung chaalit garny de couette, travercier, une couverte de drap rouge, sur lequel y a ung ciel de satin cramoisi et les bardes de mesmes.

Item, une petite table garnie de tresteaux sur laquelle y avoit ung tapy velu de Turquie.

Item, ung pavillon de taffetas jaulne pour mettre sur une chaire percée.

Item, ladicte chaire percée couverte de drap vert.

Item a esté trouvé entre les mains de Guillaume Moreau, pallefrenier de feue Madame :

Deux corps de selles de mulletz de littière avec les doussieres qui n'ont encore servy, le tout de cuir.

Item, ung harnoys de littière complet, couvert de velours noir, semé de gros boullons de cuivre doré.

Item, cinq corps de scelle à femme garnyz de chappes de cuivre doré.

Item, quatre housses de velours noir, my usées, frangées de franges de soye noire.

Item, une autre housse de drap noir.

Item, quatre brides de velours fort usé garnies de mors à bossettes.

Item, une bride couverte de drapt garnie de mors.

Item, quatre croppières et quatre poictraux couvers de velours noir fort usé.

Item, ung harnois de cuyr couvert de drap.

Item, a esté trouvé en l'escuirie de feue madicte dame :

Ung traquenart boy (bai) noir fort vieil.

Ung autre traquenart boyard jeune.

Item, une hacquenée blanche.

Item, une autre petite hacquenée blanche.

Item, ung petit courtaulx brun.

Item, ung cheval de charette noir.

Item, a esté emmené par madamoiselle de Camaret une hacquenée alzan avec une selle garnie d'une housse de drap et le harnois complet de mesmes.

Item, a esté trouvé dedans l'oratoire de l'église de Sainct-Nycollas :

Ung tableau en boys où il y a pourtraict ung sainct Sebastien.

Item, ung autre tableau où il y a une Notre-Dame.

Item, ung autre tableau en boys où il y a ung Dieu le Père.

Item, ung vieil tabouret et ung meschant carreau de tapicerie.

Item, ung tapy velu de Turquie.

Item, ung autre meschant tapy velu.

Item, une vieille petite pièce de tapicerie tendue.

Item, ung carreau de tapicerie bon.

Cahier en papier.

CII

1553, 19, 20 et 21 novembre. — Inventaire des meubles amenez de Craon et renduz au chastel de Thouars, faict le XIXe jour de novembre l'an mil cinq cens cinquante troys, lesquelz meubles feue Madame avoyt eu pour sa part, menez à Craon et despuys son decès ramenez à Thouars.

Premier, ung ciel de lit faict à l'eguille et à bardes de satin cramoisy passementés de blanc et vert, ouquel y a VII carreaux desd. ouvrages de soye garny de bardes de mesme, esquelles y a cinq carraux de satin rouge et cinq d'orenge, et y a une pente dudict ciel de taffetas jaulne et avecque ce led. ciel garny de franges.

Ung ciel de veloux vert dont le dolcier et deux pentes sont passementés de passement de fil d'or et d'argent large de quatre doigtz et entre deux de petit passement d'or, d'argent et soye verte, et les pentes de mesmes, garny de troys rideaux de damas vert frangé de mesmes.

Ung ciel de entretailleure de veloux noyr sur satin jaulne, avec les pentes et douciel et fons tout de mesmes, frangé de soye, de semblables coulleurs, et les bardes de satin noyr et jaulne sans frange, garny de III ridaux de damas noyr et jaulne non frangez.

Ung ciel de bandes de toilles d'or damassée de noyr, de

Item a esté trouvé entre ... frangé de soye jaulne.
pallefrenier de feue Madar... de veloux rouge monté
... rouge.

Deux corps de selles ... nielle, le fons et les pentes
sieres qui n'ont encore ... ssi frangé de soye blanche.
Item, ung harnoys de ... jaulne d'orenge, le ciel
noir, semé de gros bo...
Item, cinq corps de ... ramoisy faict à border de
de cuivre doré. ... mours de fil d'argent, et les
Item, quatre housse ... et violet et les bardes à car-
de franges de soye n... satin noyr, semez de poynes et
Item, une autre h... cordelières d'or et d'argent,
Item, quatre brid... de fil d'or et soye violete d'ung
à bossettes. ... rtie d'icelluy, garny de troys
Item, une bride ... blanc.
Item, quatre cro... ramoisy faictz à las d'amour de
velours noir fort ... Gabrielle de Bourbon, le fons
Item, ung harno... r.
... raps d'or raz damassé de veloux
Item, a esté tro... veloux.
... satin broché rouge à grains d'orge
Ung traquenar...
Ung autre tra... blanc semez de fleurs de margue-
Item, une ha...
Item, une au... d'or noyre damassé, le fons de
Item, ung p...
Item, ung c... faict à l'aiguille à diverses devises,
Item, a esté ...
hacquenée al... veloux rouge cramoysy, le fons de
drap et le har... semé de G d'or et d'argent fin.
... tas incarnat à devises de lettres de fil
Item, a ... dessus, le fons de mesmes tafetas
Sainct-Nyco...

Ung tab... satin violet dessus et dessoubz.
Sebastien. ... faict à broderye de fil d'or et d'ar-
Item, u... moysy à soubassement de boys couvert
Item, u... dessus le couvercle une sphère et ung
Père.

estuy de peigne couvert de veloux noyr semé de devises de F et A, garny d'argent doré, et ung myrouer couvert et garny de mesmes.

Troys taboures faict à bastons rompu d'escaille, l'ung bleu, l'aultre jaulne, l'aultre gris et les escotz couverts de blanc et incarnat, le tout de soye.

Une chaire de drap d'or faicte à pointes, et les bords d'aucunes des pointes de toille d'argent monté aussi de toille d'argent frangé de soye blanche et de fil d'or.

Une chaire de satin cramoysy faicte à broderye de toille d'or et toille d'argent non frangée et les braz couvers de satin cramoysy.

Une chaire de veloux rouge obscur cramoysy et plaine frangé de soye rouge garny de quatre pommes de cuyvre doré.

Une chaire de veloux jaulne damassé de mesmes, garnye de devises de lettres de L et G de cuyvre doré.

Une vieille petitte chère de veloux rouge cramoysy clouée de cloux de cuyvre dorez.

Une coette de grand lict de toille trolisse d'Almagne garnye de son traverslict.

Une autre coette de couchette dont la souille est aussi de toille trolisse, garnye de traverslict, deux courtes poinctes blanches et d'une mante de catheloigne.

Ung ciel de taffetas blanc et violet entretaillé à vides larges, les pentes de mesmes frangé de soye blanche et viollecte.

Une couverture de vieil tafetas rouge piqué d'or de bassin.

Une courtepoincte de taffetas rouge et l'aultre de taffetas rouge doublées de bougran bleu, assez vieilles.

Troys courtes poinctes blanches de toille.

Ung chetif tapys de drap vert.

Une couverte de layne blanche de grand lict.

Deux courtepoinctes blanches de toille.

Ung matractz de toille.

Deux bones couvertes blanches de catellagne.

Sept lodiers de grand lict et à couchettes de toille assez bons.

Deux vielx lodiers de toille blanche.

Une pièce de tapicerie de verdure blanche.

Neuf pièces de tapicerie des Neuf Preux presque neufve.

Ung ciel de damas vert frangé de soye vert et quatre rydeaux de damas vert sans frange.

Ung entour de ciel vieil taffetas vert à merveilles fort vieil et garny de franges.

Ung ciel de lainne damasée rouge ad divises de L et G et aux armoyries de feu monsieur Loys et madame Gabrielle.

Ung ciel de damas noyr de couchette frangé de soye noyre fort vieil.

Ung tapy veloux de diverses couleurs et de longueur de troys aulnes et de plus d'une aulne de largeur.

Ung carreau de satin viollet assez vieil.

Troys chandeliers de boys estofez d'or, d'argent, d'azur, et sinople, et rouge, pour servyr en salle.

Ung tabouret de veloux rouge faict à borderye de toille d'or frangé de soye rouge et de fil d'or.

Tous lesquelz meubles ont esté livrés ès mains de Pierre du Carron qui s'en est chargé et promet en respondre et leyer compte, dont par Monseigneur et Madame, dont ledit du Carron a esté jugé et condamné. Faict au dit Thouars les jours et an que dessus.

Faict oudict chastel de Thouars le XXe jour dudict moys et an.

Huict pièce de tapiceryе à l'istoyre de Judas Macabeus.

Une pièce de tapiceryе de grosse verdure noyr où il y a ung pan.

Neuf pièces de tapiceryе de parcs verts avec III pentes de ciel de mesmes.

Une pante de ciel d verdure noire à medailles.

Ung tapy rouge orelé de tous costez de bleu, figurés les bords de blanc.

Ung tapy velu bleu à traifles jaulnes orelé tout aultour.

Ung tapy velu rouge damascée de jaulne orelé de bleu et figures sauf ung bout.

Ung aultre grand tapy rouge orelé tout aultour.

Troys pièces de tapicerye à figures d'hommes enchioyés de fil d'or.

Une aultre pièce de tapicerie des sages Caton et aultres.

Ung tapy velu rouge orelé tout aultour de deux bandes vertes entre deux de carreaux à bordures rouges et blanches.

Ung aultre grand tapy rouge orelé à façon de marqueterie tout aultour.

Ung aultre fort grand tapy velu damassé de vert et semé d'escussons de lyons d'or en champ d'azur et au contraire.

Ung aultre tapy velu jaulne damassé de vert orelé tout autour.

Une pente de veloux rouge de largeur de troys grans doils en deux pièces atachées et aboutés, à plusieurs figures de perles, et frangé de soye rouge et blanche.

Deux pièces de tapicerye de menue verdure, blanche, fort usée et percée.

Ung ciel de couchette de toille de gaze à roiyes de fil blanc et frangé de mesmes.

Deux vieulx carreaux de toille d'or noyre, l'un fonsé de mesmes, et l'aultre de satin jaulne orenge.

Troys pièces de bardes de veloux rouge cramoysy vieulx sans franges, doublées de drap rouge.

Ung carreau de veloux rouge cramoysy frisé de veloux noyr, escript dessus Gabrielle de Bourbon en lettres d'or.

Ung ciel de veloux noyr garny de bardes de deux coustez, frangé de soye noyre, troys ridaux de damas noyr.

Deux grandes pièces de tapicerie de soye incarnante, piquée et faictes à borderye et orfaverye, l'une à personnages jouans aux echez et l'autre à personnages à cheval.

Ung petit ciel de satin vert à frange de soye jaulne et verte.

Ung ciel de couchette de quatre bendes en demy drap de toille d'or, troys pentes faictes à rezeulx à lez à grands bendes de toille d'or à chifres et lyaisons de veloux noyr brodé de fil d'argent.

Ung ciel de couchette à bendes de satin blanc usé semé de genettes flèches et dens d'or de bassyn et de satin blanc.

Huit pièces de tapicerye de veloux violet damassé à fons de satin jaulne avec les pentes du ciel de mesmes, frangé de soye jaulne et viollecte.

Quatre baragans à bendes.

Ung ciel à carraux de veloux rouge et blanc fort vieil.

Une banyère de damas rouge orelée de toille d'argent aux ymages de Dieu le Père, saincte Anne et sainct Nicolas, imparfaicte.

Une pièce de chetif drap rouge à faire couverture de lict de deux laises.

Ung ciel de lict dont le fons est de tafetas blanc, les pentes et doussiel de damas blanc et satin violet, frangé de soye, les bardes de mesmes non frangées.

Troys vieulx rydaux de tafetas blanc et violet à vides damassé et ung aultre à carraux de tafetas jaulne et incarnat.

Une pièce de tapicerye piquée de tafetas jaulne orenge semé de merveilles avec chappeaux dentrelasseurs doublée de bougran bleu.

Une pièce de toille paincte semée de lettres de F et A aux armes de feu Madame.

Ung carreau de fort vieil satin blanc.

La moictié de manteau et chapperon de l'ordre de toile d'argent orelé de l'ordre.

Une robbe à l'Italienne Jaulne.

Une aultre viollecte.

Une aultre de taffetas bleu.

Une aultre verte.

Une grande pièce et une petite de hermines blanc mouchetées, faisans moictié de couvertes de grand lict et couvercle.

Ung ciel de grand lict de gaze à roiyes.

Fait et livré seullement audict de Carron les jour et an susdicts.

Faict le XXIe jour desdicts moys et an.

Deux tapiz veluz de table orelez tout aultour et ouvrés en couleurs, tant en champs, ouvraiges que oreleurs.

Quatre pièces de tapicerye de menue verdure blanche assez usées.

Ung fort grand tapy velu à escussons de gueules et d'azur à tours d'argent.

Ung tapy velu orlé tout aultour aux armoryes de France à ung chef et des lambeaux et ung chappeau de cardinal dessus.

Ung tapy velu rouge à rozes orelé tout aultour.

Ung tapy velu jaulne aussi orlé tout aultour auquel y a des lyes.

Deux vieulx tapy velu rouge à escussons à bendes d'or et de gueulles, une fasse d'azur et ung lyon d'or.

Deux couetes de grand lict, souilles des toellys d'Alemagne, avec les travercier et une paillace.

Tous lesquelz meubles cy dessus sont présenz et inventoriez audict lieu de Thouars et ont esté comme dessus est dict baillez et delivrez audict du Carron et à luy baillez en garde, lequel s'en est chargé et a promis en respondre et en tenyr estat et compte, dont il a esté jugé et condamné à sa requeste audict lieu de Thouars les jours et an susdicts.

Cahier en papier.

Ung petit ciel
verte.

Ung ciel de cou
toille d'or, troys
bendes de toille
brodé de fil d'ar

Ung ciel de
de genettes flech
blanc.

Huit pièces de
de satin jaulne
de soye jaulne et

Quatre baragan

Ung ciel a

Une banyère de
aux ymages de
Nicolas, imparfai

Une pièce de
de deux laises.

Ung ciel de
pentes et douss
de soye, les ba

Troys vieu
damasse et
incarnat.

Une pièce
semé de merv
de bougran

Une pièce
aux armes de

Ung carreau

La moictié
d'argent orel

Une robbe

Une aultre

Une aultre

Une aultre

CIII

secrètes faites par Pierre ordinaire en Anjou, au bailliage du château de Craon par La que sur les meurtres et les huguenots, alors maîtres de celle pendant deux années.

faictes par moi Pierre Frontault. Anjou, ou baillage de Craonnois, inct, mᵉ Thomas Cusson, clerc la partye du procureur du roy et seigneur, messire Loys, seigneur alier de l'ordre du roy, duc de baron dudit lieu de Craon, à l'en- olle Amyot, seneschal, Ollivier Fardeau, fermier dudit lieu de Les Hayreaulx, Macé et René Anthoine Allain, René Girauld, Jehan Maumousseau, Pierre Marsillé le serviteur de Michel Maulenaulx, Ollivier Maulenaulx, Jacques Huet, esseys, Jehan Varennes, dict le Tousche, Anthoine Rotru, Michel René Baudouyn, Pierre Hunauld, Lasnier, Jehan Rochet, et aultres sur la prinse, trahison du chasteau saccquagement de tous les meubles d'icellui, volleryes et pilleryes des la ville, bourgs, villaiges, terre et de Craon, meurdres, prodictoyres, oillances et aultres excès, crymes et par les dessus dicts et aultres

leurs dits complices et alliez, tant durant les troubles passez que depuys, contre les esdictz et ordonnances du roy, notre dict seigneur, icelles informations encommancées à faire audit chasteau de Craon, le penultyème jour de may l'an mil cinq centz soixante et quatre, ainsi que s'ensuit.

I. — Jullien Payrier, closier et laboureur, demeurant au lieu et closerye de la Basse Guynefolle, en la parroisse de Sainct-Clément de Craon, aagé de quarente cinq ans ou environ, après serment par luy fait de dyre et depposer vérité sur les faictz et articles à nous baillez pour ce faire par le dit seigneur de La Trémoille, dict et deppose, par son serment, bien congnoistre les mananz Guillaume Hayreau, Jehan Hayreau, Jehan Hallay, Pierre Marsillé le jeune, Pierre Gallon, Jehan Maumousseau, Macé Besnard, René Besnard, Loys Huau, Loys de la Tousche, René Gyrauld, Anthoine Rotru, Fleury, Plesseys, Françoys de la Lande, dict le Grez, Anthoine Allain, comme aussi mr Nycollas Amyot, seneschal de Craon, Olhivier Turpin, recepveur dudit lieu, Jehan Fardeau, fermier de la baronnye de Craon, et plussieurs aultres qu'il dict estre de la nouvelle religion, lesquelz, tant du temps des troubles ayans eu cours en ce pays d'Anjou pour le faict de la dicte religion que depuys la pacification de la paix, ont faict plussieurs sedicions et assemblées en armes, prins par subtilité et moyen le grant chasteau dudit lieu de Craon, avec le seigneur de la Chesnaye, qui se dysoit lors cappitaine, faysant les dessusdits et aultres estans oudit chasteau plussieurs vollerves, pilleryes et sacquagemens, tant en la ville dudit Craon que ès bourgades, villaiges et lieux circonvoysins, ainsi que le tout est tout notoyre et commun oudit pays. — Et, sur ce enquis, dict que, envyron la Sainct Martin derrenièrement passée, ung gentilhomme que l'on dysoyt estre de la suytte et compaignye de monseigneur le mareschal de Vieille-Ville passa par les forbourgs Sainct-Pierre de ladite ville de Craon, où il fut rencontré par lesdits séditieulx dudit lieu de Craon, lesquelz incontinant commensèrent à le injurier et oultraiger en mectant la main à

l'espée contre luy, en sorte que ledit gentilhomme, lequel depuys il a ouy appeller le seigneur de la Maisonneufve, fut contrainct de s'en fuyr pour evyter le danger de sa personne, et en s'enfuyant fut poursuyvi par les dits secditieulx jousques hors lesdits forsbours, mesme par ledit Macé Besnard, Pierre Marsillé le jeune et René Gyrauld, ayans leurs espées et dacgues toutes nues et courans après ledit seigneur de la Maysonneufve jousques sur le borc de la ripvière dudit lieu de Craon, à l'endroict du pré de sainct Eutroppe, tellement que ledit seigneur de la Maysonneufve, pour saulver sa vye, fut contrainct se jecter à l'eau, où encores après y estre tombé les dessus dits Besnard, Marsillé et Gyrauld tyroient plussieurs coups d'estoc de leurs dites espées en ladite ripvière pour ataindre ledit sieur de la Mayson-Neufve. Aultrement ne scayt le dit depposant s'ilz le blayssèrent de leurs dites espées, mays bien dict que ledit gentilhomme fut noyé, et tyré le landemain, mort, de ladite ripvière, et enterré en l'église Sainct-Nycollas de ceste dite ville de Craon, et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité, déclarant ne scavoir signer.

II. — Honneste personne Pierre Chevallier, marchant, demeurant ès forsbourgs Sainct-Pierre de Craon, éagé de quarente ans ou environ, après serment, dit qu'il y a plussieurs sacditieulx en ceste ville de Craon, de la nouvelle secte et religion que l'on appelle Huguenotz, lesquelz, tant durant lestroubles derreniers ayans eu cours en ce royaulme que depuys la pasificacion de la paix, ont fait plussieurs pilleryes, volleryes et sacquagemens, tant en ladite ville de Craon que aultres lieux circonvoysins, et mesmes tué et occis cinq personnes au lieu de la Selle et amené plussieurs aultres prinsonniers en ladite ville de Craon, jousques au nombre de dixneuf ou vingt, desquelz ilz pendirent ung nommé me Nycolle Moreau, homme de bien et de bonne vye et réputation d'ung chacun, et que les cordes rompirent de la potance où ilz l'avoient ataché, et estant icellui Moreau tombé par terre, encores vivant, le tyrèrent à couptz de harquebuses et pistolles furieussement et en grant horeur et scandalle des asistans, sans que aulcun procès

cryminel eust esté faict contre ledict Moreau, ne qu'il y eust contre luy aucune sentance. A tout le moyns que ledit depposant ayt entendu bien dict que Ollivier Turpin, recepveur, Jehan Fardeau, fermier, Jehan, Jacques et Ollivier les Maulenaulx, Jacques Huet, René Baudouyn, Pierre Hunauld, dict Vieuville, et autres de leur ligue, estoyent présans à ladite exécucion de mort dudit Moreau, auctorissent icelle et les autres sacditieulx de ceste dite ville, ainsi qu'il est tout notoyre et commun au pays.

Et, sur ce enquis, dict que, envyron la Sainct-Martin derrenièrement passée et depuys la pacificacion de la paix, icellui depposant estant en sa bouticque ès dits forsbourgs de ceste dite ville, veyt aryver troys ou quatre personnes, entre autres ung nommé Maysonneufve, quoy que soyt la l'eust oy appeller, lesquelz furent rencontrez par les nommez Françoys, serviteur du sieur de Lande, Guillaume Hayreau, Macé Besnard, René Gyrauld, Pierre Marsillé le jeune, Jehan Hallay, Loys Huau et aultres, quoy que soyt bien congneut le depposant des dessusdits ledit Françoys, serviteur dudit sieur de Lande, Guillaume Hayreau et Macé Besnard, lesquelz sortyrent des bouticques et se assemblèrent ensemble de deux ou troys maysons desdits forsbourgs et, soubdain, furyeusement, se adressèrent audit seigneur de la Maisonneufve, ayant leurs espées et dacgues toutes nues et desgaignées ou poign, se efforsans frapper et oultraiger de leurs dites espées le dict sieur de la Mayson-Neufve, en sorte que ledict Maysonneufve, pour éviter leur fureur et saulver sa vye, commansa à fuyr et retourner de là par où il venoyt, et non contens de ce les dessusdits coururent après jousques passé le pont des dits forsbourgs, comme ledit depposant veyt, et appersut, et bien tost après oyt dyre que les dessusdits avoyent tellement poursuyvy ledict Maison-Neufve qu'ilz l'auroyent faict noyer en la ripvière de ceste dite ville de Craon entre le chasteau et [le pré de] sainct Eutroppe de ceste dite ville. Et fut le landemain trouvé mort en ladite ripvière et ledit jour enterré en l'église de Sainct-Nycollas de Craon.

D'avantaige dict le depposant que lesdits sacditieulx de

ceste dite ville de Craon portent ordinairement et encores de présent les armes, comme bastons à feu et aultres, invasibles, deffenduz par l'ordonnance, et sont ad ce faire auctorisés par ledit mᵉ Nycolle Amyot, seneschal susdit, Ollivier Turpin, Jehan Fardeau, fermier, Jehan, Jacques et Ollyvier les Maulenaulx, Jacques Huet, René Baudouyn, Pierre Hunauld, dict Vieuville, comme ayans la superintendance de ceste dicte ville, et estans de leur faction et ligue. Et a bien entendu le depposant, par voix commune, que ledit seneschal, Turpin et Fardeau, avoient trahi le chasteau de ceste dite ville et estoyent les principaulx aucteurs, conducteurs et faysans les menées de la dite trahison et prise dudict chasteau, et que ledit Turpin estoyt allé deux ou troys foys pour ung jour vers le seigneur de le Chesnaye pour prendre ledict chasteau, à quoy depuys il seroyt parvenu et mys ledict Chesnaye oudict chasteau avec plussieurs aultres secditieulx de leur faction, qui depuys auroyent faict une infinité de maulx, pillé et sacquagé la pluspart des habitans dudit Craon et faict dommage à la baronnye dudit lieu, à son advys, de deux centz mil escuz, au moyen de ce qu'ilz prenoyent et pilloyent tout ce qu'ilz pouvoyent trouver ès maisons desdits habitans catholicques, soyt bled, vin, chayr, meubles et aultres choses, estans ès maysons, dont les dicts habitans estoyent contrainctz s'enfuyr et laysser, et habandonner leurs dites maysons, pour saulver leur vye. Et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité. Ainsy signé en la mynutte de ces présentes P. Chevallier.

III. — Honneste homme Gilles Chevallyer, marchant, demeurant en ladicte ville de Craon, éagé de vingt cinq ans ou environ, après le serment..... dict que, le jour de dymanche des Rogations derrenièrement passé, aulcuns des secditieulx de la nouvelle religion de ceste dicte ville de Craon fyrent une procession en derision et mocquerye de la procession des eclesiasticques et catholicques, ayans et portans ung manteau au bout d'une grant perche, ung mortyer d'appoticquère, frappant et soneant icelluy d'ung pillon de fer avec ung pot de terre plain de villanyes et immondicitez

pendant à une corde, chantans plussieurs motz en d'herision desdicts eclesiasticques, et fyrent la dicte procession par plussieurs rues de la dicte ville de Craon, et vindrent faire leur pause et retraicte à la halle dudict lieu, et par les rues ensensoyent et jectoyent sur les personnes de l'eaue et immondices dudit pot, en sorte que chacun estoict grandement scandalysé de tel faict et mocquerye, dont ilz usoyent contre le voulloyr et intention du roy et ordonnance de la pacificacion de la paix. Et entendant dire le depposant que ung nommé Guillaume Hayreau, l'ugn desdits secditieulx, donna ung grant coupt de dacgue à Guillaume de Launay de si grande furye et roydeur que le pommeau de ladicte dacgue en rompit sur heure et en fut ledict de Launay grandement blayssé en la teste et de présent en est encores entre les mains des barbiers. Et scayt bien le depposant que lesdits secditieulx de ceste dicte ville ne laysse, non obstant la pacificacion de la paix, de continuer ordynayrement à porter espées, dacgues, harquebuses, pistolles et aultres bastons invasibles. Et à ce faire sont favorisez, comme il est commun et notoyre, par m^e Nycolle Amyot, seneschal dudict Craon, Ollivier Turpin, Jehan Fardeau, fermier, Jehan, Jacques et René les Maulenaulx, Fleury Plesseys, Jacques Huet, Jehan Varenne, dict le Gascon, René Goyn, René Boudouyn, Pierre Hunauld, dict Vieuville, Loys de la Tousche, de leur secte et faction, et lesquelz l'on tient pour certain avoir esté cause et estoient principaulx aucteurs de la prinse et trahison du dict chasteau de ceste dicte ville de Craon, et que ledict seneschal, Turpin, Fardeau, Jehan, Jacques, René les Maulenaulx, Fleury Plesseys, Jacques Huet, Jehan Varenne, dict le Gascon, René Goyn, René Baudouyn, Pierre Hunauld, dict Vieuville, Loys de la Tousche et Ollivier Maulenaulx, avoyent faict les conduictes et menées pour le lyvrer entre les mains de messire de la Chesnaye, qui depuys, avec plussieurs aultres secdictieulx, seroyent entrez audict chasteau et faict innombrables maulx, volleryes, pilleryes et sacquagemens des biens des habitans de ladicte ville et lieux circonvoysins, en manière que l'on estyme le dommaige plus de deux centz mil escuz,

... meurdres faictz par les dicts seditieulx en ... Craon, ou bourg de la Selle et ailleux, n'en ... posant que par oyr dyre, parce qu'il estoyt lors ... s'estant retyré pour le danger et crainte ... Et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir ... signe en la mynutte originalle de ces pré... Chevailyer.

... honneste personne Mathurin Le Roy, clerc, demeu... dite ville de Craon, éagé de dix neuf ans ou ... et deppose, par son serment, que, le dymanche ... dernièrement passé, les sedicieulx de ceste ... Craon, aultrement appellez ceulx qui se dysent ... en derision et mocquerye de la procession que ... ont accoustumé de faire au temps des ... les dicts sacditieulx une aultre procession ... ille de Craon, dont l'ung d'eulx portoyt ung ... au bout d'une perche ou gaulle pour servir de ... ung aultre ung mortyer d'appoticquaire qu'il ... sonnayt d'ung pillon de fer, et ung aultre por... de terre playn de villanyes et immondices, ... bout d'une corde, pour jecter et espandre sur les ... qu'ilz rencontrainetz par ladite ville. Et dit ... par la halle et à l'endroit de la mayson de ... ung nommé Guillaume Hayreau, l'un des ... de ceste dite ville de Craon, se adressa à ... Launay dysant ces motz que, par le sang de ... qui alloient au chasteau, il les empesche... retourner et leur coupperoyt la gorge, et en ... mesme instant tyra sa dague et en donna ung ... sur la teste du dit Guillaume de Launay, dont ... effusion de sang, en sorte que ledit de Launay ... guement entre les mains des barbiers. Ne scayt ... pourquoy ledit Hayreau blessa ainsi ledit ... qu'il ne luy disoyt ne meffaysoit auchune ... ce que le dit de Launay n'est de la religion ... que icellui de Launay va aulcunes foys ... qui de présent est gardé par les ecclesias... monseigneur. Et, sur ce enquis, dict ledit

depposant que ledit Hayreau et Jehan Hayreau, son frère, Macé Besnard et aultres de leurs ligue et faction, portans ordinairement et publicquement les armes, et de ce faire sont soubztenuz et favorisés par Me Nycolle Amyot, seneschal, Ollivier Turpin, recepveur, Jehan Fardeau, Jehan, Jacques, Ollivier et René les Maulenaulx, Jacques Huet, Fleury Plessys, Jehan Varennes, dict le Gascon, Jacques Lasnyer, René Gouyn, Loys de la Tousche, Anthoine Rotru, René Baudouyn, Pierre Hunauld, dict Vieuville, comme il est bruict et commune renomée en la dicte ville de Craon, et quant aux aultres faictz, meurdrez, pilleryes, volleryes et saquagemens, dict n'en scavoir que par ouy dire, au moyen qu'il n'y a que quatre ou cinq moys qu'il se tient en ceste ville, et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité. Ainsi signé en la mynutte de ces présentes : M. Le Roy.

V. — Pierre Lellon, closier, demeurant au lieu et closerye de la Haulte-Guynefolle, parroysse de Sainct-Clément, éagé de quarente ans ou environ.... dict et deppose... bien congnoistre la pluspart des sacditieulx et huguenotz de ceste dicte ville de Craon, entre autres Me Nycolle Amyot, seneschal dudit Craon, Ollivier Turpin, Jehan Fardeau, fermier dudict lieu, Guillaume Hayreau, Jehan Hayreau, Jehan Hallay, Pierre Marsillé le jeune, Jehan Gallon, Jehan Maumousseau, Macé et René les Besnardz, Loys Huau, Loys de la Tousche, René Gyrauld, Anthoine Rotru, Fleury Plesseys, Francoys, serviteur de la Lande, dit le Grez, Anthoine Allain, Jehan Varennes, dict le Gascon, et plussieurs aultres, dont à présent ne se recorde, parce qu'il est demeurant près la dicte ville de Craon. Et, sur ce enquis, dict que, envyron la Sainct-Martin derrenière passée, desdits sacditieulx de la dite ville de Craon, c'est assavoir Guillaume Hayreau, Macé Besnard, Pierre Marsillé le jeune, fyrent noyer en la ripvière dudit lieu de Craon ung gentilhomme que depuys ledit depposant a oy appeller le seigneur de la Maisonneufve, lequel il veit que les dessus dits poursuyvoyent jousques à la dicte ripvière à l'endroict du pré de sainct Eutroppe et jousques sur le borc de la dite ripvière, ayans leurs dagues et espées toutes nues et cou-

rans furieussement après ledit sieur de la Maisonneufve jusques sur le dit borc de la dite ripvière, de laquelle le landemain le dit seigneur de la Maisonneufve fut tyré mort et enterré en l'église de Sainct-Nycollas de ceste dite ville de Craon. Ne scayt le depposant l'occasion pourquoy les dessus dits fyrent noyer ledit sieur de la Maisonneufve, où se converse leur noyse, ne s'il y avoyt aultres que eulx lorsqu'ilz se rencontrèrent, parce qu'il estoyt au devant de sa mayson de l'aultre costé de la ripvière dudit lieu de Craon, et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité et a déclaré ne scavoir signer.

VI. — Katherin Chevallier, filz de Pierre Chevallier, tesmoins precedant, demeurant avec son dit père ès forsbourgs Sainct-Pierre de ceste dite ville de Craon, éagé de quatorze ans ou envyron,... dict et deppose que, envyron la Sainct-Martin derrenière passée, aultrement du jour n'est mémoratif, il estoit assis sur la bouticque de la mayson de sondit père, environ neuf ou dix heures du matin, veit ariver ung homme que depuys il a oy appeller le seigneur de la Maison-Neufve, estans avec luy deux ou troys aultres hommes à pied, au devant desquelz se portèrent ung nommé François, serviteur du seigneur de Lande (La Lande), Guillaume Hayreau, Macé Besnard, Loys de la Tousche, Loys Huau, René Besnard, Pierre Marsillé le jeune et aultres de leur compaignye, dont de présent il ne se souvient, lesquelz incontinant commensèrent à demander, mesmement le dit François, audit sieur de la Maisonneufve, où il alloyt, qui leur fist response qu'il alloyt en la ville, et non contens de ce, les dessus dits myrent la main aux espées et soubdain se efforcèrent de frapper et oultrager ledit sieur de la Maisonneufve et le contraignirent de s'enfuyr, de manière qu'ilz le poursuivyrent jusques au bout desdits forsbourgs, et les veit, il depposant, courir après luy jousques au bout desdits forsbourgs, et bien tost après oyt dire que lesdits Hayreau, Macé et René les Besnards avoyent faict noyer en la ripvière dudit lieu de Craon le dit sieur de la Maison-Neufve et qu'ilz s'en vantoient lorsqu'ilz en furent de retour. Et est ce qu'il deppose

qu'il dict contenir vérité. Ainsi signé en la mynutte originalle de ces parties : K. Chevallier.

VII. — Guillaume Delaunay, cordoennyer, demeurant en ceste dicte ville de Craon, éagé de vingt et ung an ou environ,... dict et deppose, par son serment, avoir bonne congnoissance des troubles, volleryes et pilleryes qui ont esté faictes en ceste ville de Craon, mesmes du temps que le seigneur de la Chesnaye entra par surprise ou chasteau de ceste dite ville, où il y avoyt plussieurs sacditieulx, tant de ceste dicte ville que d'ailleurs, desquelz entre aultres il congnoist Guillaume Hayreau et Jehan Hayreau, Macé Besnard, Jehan Hallay, René Besnard, René Gyrauld, Pierre Marsillé le jeune, Anthoine Allain, Loys Huau, Jehan Gallon, ung nommé Ripvière, Loys de La Tousche, Jehan Maumousseau, René Hallay, Me Nicolle Hallay, Jehan, Jacques, Ollivie, René et Michel les Maulenaulx, Antoine Rotru, Fleury Plesseys, François, serviteur du sr de Lande, Jehan Varennes, appothicquayre, Jacques Besnier, René Baudouyn, Pierre Hunauld, dict Vieuville, et aultres, dont à présent n'est mémoratif, lesquelz ont faict plussieurs insollances, tant lors desdicts troubles que depuys, mesmes depuys la pacificacion de la paix, c'est assavoir entre aultres fyrent les dessus dicts sacditieulx en ceste dite ville, le dymanche des Rogations derrenier passé, une procession en dérision et mocquerye de la procession que les catholicques et ecclésiastiques ont acoustumé de faire chacun an audit temps des Rogations, et avoient les dits sacditieulx ung manteau ataché au bout d'une grant gaulle pour leur servir de banyère et ung mortier d'appothicquayre, que portoit le serviteur de Michel Maulenaulx, avec ung pot de terre plain de villanyes et infections, lyé à une corde, que portoyt Jehan Gallon, pour verser et espandre sur les personnes qu'ilz rencontraient par les rues de ceste dite ville de Craon. Et dict que, passant par la halle du dit lieu, ledit Guillaume Hayreau, soy adressant à il qui deppose, dysant tels motz que, par le sang de Dieu, il coupperoyt la gorge à ceulx qui yroient au chasteau, et en mesme instant tyra sa dacgue et d'icelle furieusement frappa icellui depposant

[illegible] para l'
rans furieussement après ledit si[illegible] depposant
jusques sur le dit borc de la dite [illegible] mains des bar-
landemain le dit seigneur de la [illegible]ny, et ne scayt
mort et enterré en l'église de Sain[illegible] telle oultraige
ville de Craon. Ne scayt le deppo[illegible]ment que c'est au
les dessus dits fyrent noyer ledit [illegible] audict chasteau de
où se converse leur noyse, ne s[illegible] de Monseigneur dudit
lorsqu'ilz se rencontrèrent, parce [illegible] des dits sacditieulx
sa mayson de l'aultre costé de [illegible]erye, oultre les dessus
Craon, et est ce qu'il deppose qu[illegible] Macé Besnard, Pierre
déclaré ne scavoir signer. [illegible] Jehan Maumousseau, ung

VI. — Katherin Chevallier, [illegible]ys Huau, Jehan Hayreau,
tesmoins preceddant, demeura[illegible] le dit depposant bien tost
bourgs Sainct-Pierre de ceste [illegible] les dits sacditieulx avoient
quatorze ans ou envyron,... [illegible] sr Jacques Hunauld en
la Sainct-Martin derrenière, en laquelle ils chantoient à
n'est mémoratif, il estoit [illegible]rision et mocquerye comme
mayson de sondit père, [illegible]d! Sancte Jehan Hallay! et
matin, veit ariver ung hom[illegible]t en fantaysye et oppinion.
le seigneur de la Maison-[illegible]ue les dits sacditieux tenoient
troys aultres hommes à [illegible] ville et foysoyent les dictes
tèrent ung nommé Fra[illegible] veyt plussieurs foys les dits
Lande (La Lande), Guilla[illegible] Besnard, Jehan Maumousseau,
de la Tousche, Loys Hu[illegible]y, Anthoine Allain, Loys Huau,
le jeune et aultres de l[illegible] voller et sacqeger les maisons
ne se souvient, lesq[illegible] a veu comment ilz emportoyent
demander, mesmemen[illegible] vins, chairs, meubles et aultres
Maisonneufve, où il al[illegible] trouver; voyre mesmes lesdits
en la ville, et non co[illegible] Jehan Hallay, Besnard, Ollivier
main aux espées et [illegible]an Fardeau, fermier, voullurent
oultrager ledit sieur [illegible]sant de leur ayder à emporter les
de s'enfuyr, de man[illegible]oient et volloient ès dites maisons,
bout desdits forsb[illegible]menasses et oultraiges que la pluspart
après luy jousques [illegible] ville furent contrainctz s'enfuyr et
après oyt dire qu[illegible]abandonner leurs femmes et enffans
Besnards avoyent [illegible]yre et pour évyter la furye des dits
Craon le dit sieu[illegible]uant aux meurdres commys en ceste ville,
toient lorsqu'ilz [illegible]

à la Selle-Craonnaise et ailleurs, n'en scayt ledict depposant que par oyr dire parce qu'il s'en estoit jà allé hors de la dite ville. Et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité, déclarent ne scavoir signer.

Du derrenier jour de May, l'an mil cinq centz soixante et quatre.

VIII. — Jehan Secretain, marchant cordouennyer, demeurant en la dicte ville de Craon, éagé de cinquante ans ou environ, deppose, par son serment, avoir boune congnoissance des saeditieulx de ceste dite ville de Craon, aultrement appelez les Huguenotz, et que depuys la pascification de la paix continuant leur maulvayse volenté ont encores faict et font chacun jour plussieurs assemblées et conventiculles ensemble, portant ordinairement par ceste dite ville de Craon espées, dacgues, pistolles à feu et aultres bastons deffenduz par l'ordonnance, tyrans à tous propos les dits bastons à feu, mesmement Guillaume et Jehan les Hayreaulx, Macé et René les Besnardz, Jehan Maumousseau, Jehan Hallay, Anthoine Allain, Jehan Gallon, Loys de La Tousche, Loys Huau, René Baudouyn, Pierre Hunauld, dict Vieuville, René Gyrauld, ung nommé Ripvière, Pierre Marsillé le jeune et aultres, dont n'est à présent mémoratif, lesquels avec aultres sacditieulx seroyent allez, deux ans y aura a la Sainct-Jehan-Baptiste prochaine venant, ou bourg de la Selle-Craonnaise, où ils auroyent tué, meurdry et occys cinq pauvres hommes rusticques, gens de bien et bien famez et renommez, et auroient amené prinsonnier avec eulx deffunct Me Nycolle Moreau, et deux ou troys jours après le firent pendre et atacher à une potance devant la halle de ceste dite ville de Craon sans auctorité de justice ne forme de procès, et servyt de bourreau ung nommé Greslyer, aussi l'un des dits sacditieulx, et aussi que le dit Moreau fut jecté de l'eschalle pour l'estrangler par ledit Greslyer, les cordes où il estoyt ataché rompyrent, en manière que le dit Moreau tumba en bas tout en vye, quoy voyans, les dits sacditieulx le tyrèrent à coups de pistolles et harquebuszes et en ceste sorte le fyrent cruel-

[illegible]ement mourir, et enquores plus grant cruaulté et horeur le frappèrent et donnèrent plussieurs coups du cannon de leurs pistolles après estre jà mort et expiré, tellement que tous qui veyrent ledict faict et occision dudit Moreau en pleuroyent et foysoient de luy ung regrect merveilleulx, actendu que icellui Moreau estoyt homme de bien, sans jamais avoir faict acte digne de reprehension et aymé pour sa doulceur et bonté de tous ceulx qui avoyent congnaissance de luy, et estoit présent à veoir faire ledict meurdre, et icellui auctorisoit Ollivier Turpin, Jehan Fardeau, fermyer, René Baudoyn, René Hunauld, dict Vieuville, comme super intendentz d'icelle dicte ville.

Et oultre dict que, le dymanche des Rogations derrenier passé, aultrement du jour n'est mémoratif, les dicts secditieulx de ceste dite ville fyrent une procession en dérision et mocquerye de celles que ont acoustumé faire les catholicques et ecclésiasticques et chantoient les dits secditieulx en ryant et ce mocquant comme dit est : Sancte Macé Besnard! Sancte Jehan Hallay! et autres motz et noms qui leur venoyt en fantoysie, et l'un d'eulx, nommé Pierre Marsillé, se myst sur l'oupvrouer et bouticque de Francoys Plesseys, dysant qu'il faysoit le prosne comme les prebtres. Et avoient les dicts secditieulx ung manteau ou chappe emmanché en une grant gaulle pour leur servyr de banyère, que portoyt Jehan Maumousseau, avec ung pot ataché à une corde plain de villanye, que portoyt Jehan Gallon, dysant qu'il bailloyt l'eau benoiste, jectoit et versoit ceste villanye sur les personnes qui passoient, parmy la rue, et aussi avoyent ung mortier d'appothicquayre apartenant, comme l'on disoyt, à Fleury Plesseys, que portoit le servi[illegible] Michel Maulenaulx avec ung pillon de fer duquel il [illegible] et frappoyt sur le dit mortyer. Et congneut ledit [illegible] oultre ceulx cy intimez Guillaume et Jehan les [illegible], Loys Huau, Jehan Hallay, Ripvière, Macé [illegible] Rene Gyrauld, Pierre Marsillé le jeune et aultres, [illegible] vent audit depposant.

[illegible] enquis, dict que, le jour de la Toussainctz [illegible] passé, y eust ung Carme qui prescha en l'église

de Sainct-Clément de ceste dite ville de Craon, lequel, ainsi qu'il faysoit sa queste comme les Carmes d'Angers dont il estoit ont acoustumé faire en ceste dite ville, se adressèrent à luy près la maison dudit depposant Anthoine Allain, Macé et René les Besnardz, Pierre Marsillé le jeune, René Gyrauld et aultres, lesquels commensèrent à l'injurier et oultraiger et prindre à la bracgue de ses chaulses, luy demandant s'il avoyt une couille et qu'il monstrast ce qu'il portoyt en telle sorte, que le dit Carme n'eut loysir que de se saulver en la maison dudit depposant, en laquelle encores il fut poursyvi par ledit Macé Besnard et quelques autres de la trouppe. Et croyt, icellui depposant, que si ledit Carme n'eust esté secouru par les voysins qui blasmoient les dessus dits luy eussent bien faict de plus grands outtraiges. Et quant au meurdre faict en la personne du feu seigneur de la Maisonneufve qui fut fayt noyer en la ripvière de ceste dite ville, dict le depposant n'en scavoir auculne chose que par oyr dyre, parce que lors il estoit allé à Angers et est ce qu'il deppose, dict contenir vérité, et a déclaré ne scavoir signer.

IX. — Mathurin Ory, marchand drappier, demeurant audit Craon, éagé de vingt six ans ou environ, après serment par luy faict de dyre et depposer vérité, dict, par son serment, qu'il est tout notoyre et manifeste que Ollivier Turpin, recepveur, Me Nycolle Amyot, seneschal dudict Craon, Jehan Fardeau, fermier, sont de la nouvelle secte et religion et principaulx aucteurs de la trahison et prinse du chasteau de ceste dite ville et qu'ilz en ont faict les dilligences et menées devers le seigneur de la Chesnaye qui entra par leur intelligence et conduicte audict chasteau avec grant nombre d'hommes tant du nombre des sacditieux de ceste dicte ville que aultres, lesquelz, depuys ladite prinse dudit chasteau, ont fait une infinité de maulx, pilleryes, volleryes et sacquagemens des biens des habitans de ladite ville et aultres lieux circonvoysins, en manière que la pluspart desdits habitans et mesmement ceulx de l'anxienne religion catholicques et apostolicques furent contrainctz habandonner leurs maisons et famille,

s'enfuyr par les champs pour saulver leur vye. Et dict, sur ce enquis, que, le jour que le dict chasteau fut trahi et prins par ledit sieur de la Chesnaye, il veyt, envyron troys heures après medi, ledit Ollivier Turpin à la porte du viel chasteau, attendant ledit seneschal de ceste dicte ville, lequel aryvé à luy, vindrent incontinant tous deux ensemble vers le grant chasteau, consultans et parlementans l'un avec l'aultre, et, après avoir quelque peu de temps parlé l'un à l'autre à l'endroict de la Croix qui est au davant le chasteau, se prindrent soubdain à courir vers ledit grant chasteau, et bientost après vient le bruict par la ville que ledit chasteau estoyt pris, dont les habitans furent bien estonnez, faschez et navrez, pour les maulx que chacun prevoyoit en advenir. Et dict, sur ce enquis, que, envyron le temps de la prise dudit chasteau, les dits sacditieulx tuèrent et occyrent ou bourg de la Selle-Craonnoyse cinq hommes, comme il est notoyre et connu au pays, et amenèrent avec eulx, en s'en rectournant, deffunct Me Nycolle Moreau en ceste dite ville, lequel, deux ou troys jours après, le tyrèrent à couptz de pistolles et hacquebuses, au moyen que les cordes rompyrent et que ledit Moreau tomba enquore vivant, dont chascun des habitans de la dite ville avoyent grant pytyé et compassion parce que ledit feu Moreau estoit homme de bien et aymé de tous ceulx qui le congnoissoit pour sa bonté et doulceur. Et dict le depposant que ledit Ollivier Turpin estoit cellui, à son advys, qui principallement fut cause que ledit Moreau fut ainsi tué et occys, au moyen qu'il veyt ledit Ollivier Turpin parler avec le cappitaine La Roche et luy tenir propos de la mort du dit feu Moreau, dysoit ledit Turpin audit La Roche que le dit Moreau estoyt ung méchant sacditieulx et estoyt contre leur religion et qu'il falloyt qu'il mourust, quoy qu'il coustast, et estoient en debapt qui le pandroict et qui seroyt le boureau.

Dict oultre que, depuys le temps de la pacificacion de la paix et principallement depuys que les Besnardz, Hayreaulx, Marsillé, Allain, Rotru, Huau, Plesseys, La Tousche, Ripvière, les Maulenaulx et aultres sacditieulx s'en sont

retournez en la dite ville de Craon, ont esté les catholicques en grande craincte et menassés par les dits sacditieulx se tenans presque tousjours en trouppes et armes, faysans patrouilles et guardes toutes les nuictz, tyrans ordynairement coups de harquebuses et pistolles, exceddans et ont exceddé plusieurs habitans de la dite ville et dysans que si on les vieult reprandre par justice ilz feront morir ceulx qui les poursuyveroient et tesmoigneroient contre eulx, mesmes que les dits Besnardz, Hayreaulx, Marsillé, de la Tousche, Hallay et aultres sacditieulx ont nayé et faict noyer ung gentilhomme appellé Maisonneufve, environ la Sainct-Martin derrenière, comme il est tout notoyre ; et que, au temps des Rogations, lesdits Macé Besnard, Guillaume Hayreau, Jehan Hallay, Loys Huau, Jehan Gallon, ung serviteur de Michel Maulenaulx, ung nommé Ripvière, Jehan Maumousseau, Loys de La Tousche, fyrent une procession à ung jour de dymanche par sur les douves et en ladite ville de Craon, portoyent une cappe au hault d'une perche en forme de banyère, deux bastons en croix, ung mortyer pour servir d'echelette, qu'ilz foysoient sonner, et ung pot de terre avec de l'eau fort villaine, et au hault des halles fyrent les prières en ce mocquant, chantant aulcuneffoys : Ora pro nobis, et y fyrent grant désordre, en sorte que le monde de la ville en avoyt grant horeur, et dict que deux des portes de la ville ont esté bruslées et rompues... Et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité. Ainsi signé en la mynutte de ces présentes : M. Ory.

X. — Jehan Poysson, marchant drappier, demeurant audit Craon, éagé de trente cinq ans ou environ..., dict qu'il est assez manifeste que le grant chasteau dudit Craon fut pris le jour de Penthecoste mil V^c LXII, par la trahison et moyen de Me Nycolle Amyot, seneschal, Ollivier Turpin, recepveur, et Jehan Fardeau, fermier, lesquelz en ont faict les principalles dilligences et conduictes, ensemble Jehan, Jacques, René et Ollivier, les Maulenaulx, ouquel chasteau lesdits seneschal, Turpin et Fardeau fyrent entrer le s^r de La Chesnaye-Laillier et plussieurs autres sacditieulx en

grant nombre, lesquelz, dès le landemain dudict jour de Penthecoste, allèrent prandre, ravyr et piller presque tous les biens des catholicques de ladicte ville de Craon, tant bledz, vins, chayrs que aultres meubles, iceulx portoyent audit chasteau et ailleurs où bon leur sembloyt, menassans à tuer les habitans catholicques, en sorte qu'ilz furent contrainctz quicter et habandonner ladite ville, et durant le temps que iceulx secditieulx furent oudict chasteau rompyrent et bryssèrent la pluspart des églises de la dite baronye, mesme l'église de Sainct-Nycollas dudit Craon, en aulcunes mysdrent le feu, mesmes furent au bourg de la (Celle) Craonnoise, auquel lieu tuèrent cinq hommes, pauvres gens simples, bruslèrent deux hommes ou clocher de l'église de Quocé, tuèrent ung pauvre homme moulnyer au lieu de Chouaigne, pendyrent ung nommé Me Nycolle Moreau, lequel estoyt fort homme de bien, et, parceque les cordes rompyrent, fut tué par les dits sacditieulx à coups de harquebuzes et pistolles. Et dict, sur ce enquis, qu'il croict myeulx que aultrement que ledit Turpin, Jehan Rocher, seneschal, et Maulenaulx furent cause en la plus grant part de la mort dudit Moreau et qu'il oyt dire audit Turpin, en la grant rue de ladite ville de Craon, le jour que ledit Moreau fut tué, qu'il falloyt qu'il mourust, quoy qu'il coustast, et qu'il estoyt contre leur religion et qu'il falloyt les faire mourir et que, si on les layssoit aller, que aussi bien ilz leur coupperoient la gorge.

Dict oultre que, depuys la pacificacion de la paix, mesmes depuys que Jehan, Jacques, Ollivier et René les Maulenaulx, Jacques Huet, Fleury Plesseys, Loys Huau, Jacques Besnyer, Jehan et René Hallay, Macé et René Besnard, Anthoine Allain, Guillaume Hayreau, ung nommé René de la Ripvière, Pierre Marsillé, Ollivier Turpin et aultres sont de retour en la dite ville de Craon, les habitans catholicques n'ont eu et n'ont seur accez en leurs maysons, sont menassez à sacquager et estre faict sacquagez par gentilzhommes sacditieulx du pays de Craonnois, lesquelz sont ordinairement en la dite ville de Craon avec les dits

sacditieulx et armés, baptant et oultraigent les dits pauvres habitans catholicques, et tiennent iceulx sacditieulx ordinairement plussieurs estrangers en la dite ville de Craon, et ont iceulx sacditieulx, mesmes Macé et René les Besnards, Anthoine Allain, Jehan Hallay, Guillaume et Jehan les Heyraulx, ung nommé Ripvière, Pierre Marsillé le jeune, Loys de la Tousche, René Baudouyn, Pierre Huneauld, dict Vieuville, porté et portent les armes contre l'édict et ordonnance du roy, depuys le dict temps qu'ilz sont de retour en la dite ville, qui a esté envyron la Toussainctz derrenière. Et ont faict, depuys ledict temps, iceulx sacditieulx guardes et patroulles ordyneraymeat la nuict, estans en armes, tyrans presque toutes les nuictz grant nombre de coups de harquebuzes et pistolles, ont rompu et brysé la porte Sainct-Pierre, bruslé la porte Valloyse, et croyt myeulx que aultrement que ledit bruslement et rompement a esté faict par les dits les Besnardz, Hayreaulx, Jehan Hallay, Pierre Marsillé le jeune, Jehan Maumousseau, René Gyrauld, Anthoine Allain, Loys Huau, Loys de la Tousche, René de la Ripvière, Loys Guilleu, Jehan Gallon... et que à ce faire ont esté favorisés et auctorisés par les dits seneschal, Turpin, Fardeau, Jehan Ollivier, René et Jacques les Maulenaulx, Huet, Plesseys, Jehan le Gascon, dict Varennes, et aultres sacditieulx de ladite ville.

Dict oultre qu'il est tout notoyre que Macé et René les Besnardz, Pierre Marsillé le jeune, Loys de La Tousche, Jehan Hallay, Francoys, serviteur de Lande, Anthoine Rotru et aultres sacditieulx ont faict noyer ung gentilhomme appellé Maisonneufve, environ la Sainct-Martin derrenière passée. Et dict que, au temps des Rogations derrenières que l'on faisoyt processions selon l'église catholicque et apostolicque à ung jour de dymanche, il veit faire une procession par sur les doubves et en la ville de Craon en dérision de la procession que faysoient les catholicques ledit jour, et faysoient ladicte procession Macé Besnard, René Gyrauld, Loys Huau, Guillaume Hayreau, Pierre Marsillé le jeune, Jehan Gallon, Jehan Hallay,

ung serviteur de Michel Maulenaulx, René de la Ripvière, Jehan Maumousseau et aultres, lesquelz portoyent une cappe au bout d'une perche, deux bastons en croix, ung mortyer qu'ilz sonnoyent, ung pot ouquel y avoyt du pyssot ou aultre puanteur, qu'ilz jectoient au vysage des personnes, chantans en ce mocquans : Ora pro nobis. Et dict qu'il est tout notoyre que, ledit jour, ilz baptyrent Guillaume de Launay et René Hunauld, faysans ladite procession, et que, le jour de Penthecouste derrenier passé, les dits sacditieulx baptyrent et excédèrent grandement le greffyer dudit Craon, et dict que, auparavant les troubles, il y avoyt ung ministre en ceste dicte ville appellé Danyel, lequel les dits secditieulx entretenoient en ceste dite ville et estoit logé ledit Danyel au viel chasteau, en la chambre de Monseigneur de la Trémoille et que, auparavant la prinse dudict chasteau, il y avoyt plussieurs sacditieulx logez en la dite ville et estoyent retyrez principallement audit viel chasteau où demeuroyt ledit Ollivier Turpin, jusques emprès de vingz, et aussi chez ledict Fardeau, lors demeurant aux Estres, chez Jehan Maulenault, et en une maison appellée la Roe, où demeuroyt pour lors le dit seneschal. Et croit que les dits sacditieulx ont porté perte en la dicte baronnye de Craon de plus de deux centz mil escuz. Et est ce qu'il deppose qu'il contient vérité et a declaré ne scavoir signer.

XI. — Honnorable homme Jehan de Nouauld, sieur du Coullombiez, cappitaine et guarde du chasteau de ceste ville de Craon, éagé de soixante et dix ans ou environ..., dict que, vingt sept ans sont ou environ, il fut créé et faict cappitaine dudict chasteau par deffunct de bonne mémoyre messire Francoys, seigneur de la Trémoille et aussi seigneur baron dudict lieu de Craon, et tousjours depuys ledit temps avoir demeuré audit chasteau pour la guarde d'icellui et conservation des droictz qui y apartenoient, fors qu'il fut contraint en estre absent ès troubles derreniers ayans eu cours en ce pays d'Anjou, au moyen que le dit chasteau fut pris, par subtilité et trahison, par les sacditieulx, tant de ceste dite ville de Craon que aultres,

laquelle trahison et prise dudit chasteau fut principallement faicte par Me Nycollas Amyot, seneschal du dit lieu de Craon, Ollivier Turpin, recepveur, et Jehan Fardeau, fermyer, et ung quidam nommé le seigneur de Ruyllé, beau-frère dudit seneschal, parceque, lors des troubles, c'est assavoir le jour de la Penthecouste mil Vc soixante et deux, les dits seneschal, Turpin et Fardeau vindrent à la porte du Grand chasteau et forteresse du dit lieu demander ledit depposant, pour parler à luy, dont icellui depposant, estant adverti qu'ilz estoyent à la porte, fut parler à eulx, et, sans icelle estre oupverte, luy dirent ces motz qu'il eust à oupvrir la porte en seureté et qu'ilz estoient officiers de Monseigneur, et voulloient entrer oudit chasteau pour le profict du dit depposant et de la republicque. Quoy voyant icellui depposant, se confyent en la promesse des dits seneschal, recepveur et Fardeau, auroyt oupvert ladicte porte et iceulx mis oudit chasteau. Et, ce faict, luy auroient les dessus dits demandé qu'il voulloyt faire de Me André Goullay, procureur dudit Craon, Jouyn Lenfantin et Pierre Frontault, estans avec luy audit chasteau, et qu'ilz estoyent les ennemys de monseigneur et falloyt que ledict depposant les myst dehors dudit chasteau. A quoy le dit depposant fist response que les dessusdits Goullay, Lenfantin et Frontault estoyent gens de bien et des personnes en qui plus il se fyet et les avoyt pris et retyrez audit chasteau pour ces forces et pour luy ayder à guarder et deffendre ledit chasteau s'il en estoit besoing. Et alors les dits seneschal, Turpin et Fardeau sortyrent hors dudit chasteau, sans davantage contester contre ledit depposant, et, en mesme instant, s'en allèrent parlementer au seigneur de la Chesnaye, lors estant en ladite ville de Craon, ainsi que icellui depposant fut depuys acertené, et mesme comme le dit seneschal, Turpin et Fardeau confessèrent, ledit jour, audit depposant, lorsqu'ilz retournèrent pour la seconde foys audict chasteau, qui fut envyron de demye heure après qu'ilz en estoient sortiz, dysans, aussitost qu'ilz furent aryvez à la porte du dit chasteau pour la seconde foys, parlans audit depposant, que icellui depposant

ung serviteur de Michel Maulenaulx, [illegible] plus riens e
Jehan Maumousseau et aultres, lesq[illegible] le cappitaine
cappe au bout d'une perche, deux [illegible] declarèrent eulx
mortyer qu'ilz sonnoyent, ung po[illegible] depposant fist
pyssot ou aultre puanteur, qu'ilz je[illegible] chasteau, se
personnes, chantans en ce mocqu[illegible] et ne faire
dict qu'il est tout notoyre que, [illegible] et eulx, estans
Guillaume de Launay et René Huna[illegible] que le cappi-
cession, et que, le jour de Penthe[illegible] ville de Craon,
les dits sacditieulx baptyrent et [illegible] et chassast hors
greffyer dudit Craon, et dict que, [illegible] et Frontault et
il y avoyt ung ministre [illegible] ceste [illegible], Turpin et Far-
lequel les dits secditieu[illegible] entret[illegible] chasteau, pro-
et estoit logé ledit Dan[illegible] au vi[illegible], qu'il n'y auroyt
de Monseigneur de la Trémoi[illegible] dudict Craon par
prinse dudict chastea[illegible] il y a[illegible] hommes, ne aultres
logez en la dite ville [illegible] esto[illegible] si le dit depposant
audit viel chasteau [illegible] demeu[illegible] ce que dessus,
jusques emprès de vi[illegible] et [illegible] les principalles
demeurant aux Estr[illegible] hez [illegible] feu et à sang et de
maison appellée la [illegible] où [illegible] depposant aveyt
seneschal. Et croit qu[illegible] s di[illegible] mellement mourir au
en la dicte baronnye [illegible] C[illegible] de rechef ledict
escuz. Et est ce qu'i[illegible] ilz le pryoient
declaré ne scavoir si [illegible] n'en adviendroict
XI. — Honnorable [illegible] promys, et qu'ilz
Coullombiez, cappit[illegible] la deffense du dict
ville de Craon, éag[illegible] eulx y entrassent.
dict que, vingt sept [illegible] les dictes pro-
cappitaine dudict c[illegible] Turpin et Fardeau
messire Francoys [illegible] Monseigneur, se
gneur baron dud[illegible] fit chasteau ; et
ledit temps avoir [illegible] éviter à noyse,
d'icellui et conse[illegible] Frontault hors dudit
fors qu'il fut con[illegible] souper ensemble
niers ayans eu [illegible] pour coucher oudit
le dit chasteau [illegible] Turpin et Far-
sacditieulx, ta[illegible] demander leur

robes et bonnectz de nuictz pour advertir par tel moyen le dit de La Chesnaye et aultres sacditieulx, comme il est aysé à croyre, de ce que jà ilz avoient encommancé de leur entreprinse, parcéque, sur les cinq heures du soyr et ainsi que ledit depposant, seneschal, Turpin et aultres parach[evoyent] de soupper, vingt à la porte dudit chasteau le dit sieur de Ruillé, beau-frère du dit seneschal, nommé comme l'on dict Gilles de Saillons, demandant que on ly oupvrist la porte et qu'il voulloyt parler à son frère le seneschal, dont de ce adverty le dit depposant vint à la dite porte avec ledit seneschal, Turpin et ung nommé Denys, demeurant avec ledit Fardeau, et lors dist icellui depposant audit seneschal qu'il parlast à travers la porte à son dit beau-frère et qu'il pryoit bien fort le dit seneschal que ladite porte ne fust oupverte de peur d'inconvéniant. A quoy ne se voullut accorder le dit seneschal, ne seullement ledit Turpin, dysant icelluy Turpin en ces motz et parlant en collère audit depposant : Voullez-vous faire parler le beau-frère du seneschal à travers la porte, et, en ce dysans, se advysèrent les dits seneschal et Turpin à Me Francoys Quaquerit, gendre dudit depposant, et se jectèrent sur luy et par force et viollance et luy ostèrent les clefs d'entre les mains de la dite porte et chasteau de ce dit lieu de Craon, et soubdain oupvrirent audit beau-frère du dit seneschal, lequel en entrant avoyt en la main une pistolle à feu ayans le chien abaptu et icelle portant davant luy comme s'il l'eust voullu tyrer, et en passant le guyschet de la dite porte demeura en icelle pour empescher que l'on ne peust fermer, dysant en ces motz audit seneschal, son dit beau-frère, s'il estoit son estat d'estre gendarme, et en mesme instant, sus aulcune demeure, ledit Chesnaye et troys ou quatre aultres avec luy acoururent par desur le pont et entrèrent oudit chasteau, et eulx entrez dist le dit Chesnaye audit depposant que desormays il voulloyt estre cappitaine dudit chasteau. Et incontinent ledit Denys, demeurant avec ledit Fardeau et qui avoyt souppé oudit chasteau, mist le nez de sa pistolle hors la porte dudit chasteau et icelle desserra en

sorte que, après le son de ladite pistolle, tout soubdain, acoururent tous les aultres sacditieulx audit chasteau où ilz entrèrent et fysrent tel bruict et scandalle que chascun fut bien estonné et esmerveillé et non sans cause, car depuys ledit Chesnaye et sa compaignye auroient faict une infinité de maulx, pillé vollé et sacquagé les pauvres habitans de ladite ville de Craon, bourgs, villaiges, maisons et lieulx de la baronnye dudit lieu, de telle sorte que on estime les dits sacquagemens de perte au pays de plus de deulx centz mil escuz, sans la mors de grant nombre de gens de bonne vye et conversation tuez et occis à la Selle-Craonnaise, à Quocé, à la Roe et au moulin de Chouayne et aultres lieulx de la dite baronnye. Et, sur ce enquis, dict que, lors de ladicte trahison et prinse dudict chasteau, y entrèrent avec ledit Chesnaye plussieurs des sacditieulx de ladicte ville de Craon, quoyque soyt ont depuys demeuré avec luy oudict chasteau, comme il est notoyre et commun au pays, aultrement ne scauroyt depposer s'ilz y estoyent ou non, parce qu'il s'enfuyt de ceste dicte ville et s'en alla demeurer à Laval, où il a esté envyron de six moys. Et luy, retourné oudict chasteau, l'a trouvé tout pillé et sacquagé de tous les meubles et enseignemens qui y estoient, araché et osté plus de douze mil livres de plon servant à la coupverture dudit chasteau et emporté grant nombre de artillerye, estymans la perte et domaige des dites choses du dit chasteau douze à quinze mil livres. Et oultre dict que, depuys la pacificacion de la paix, les dits secditieulx de ceste dite ville de Craon ont tousjours continué, comme ilz font encores maintenant, à porter espées, dagues, pis [tolles et har] quebuszes, dont ilz tyrent ordinairement tant contre ledit chasteau de ceste dicte ville que ailleurs, et encores, depuys huict jours, ont tyré ung coupt de pistolle contre l'une des portes du viel chasteau de ceste dicte ville, sans aulcunement se vouloir sesser, faysans assemblées, tant de nuict que de jour, en ladicte ville de Craon, mesmement les nommez Guillaume et Jehan les Hayreaulx, Macé et René Besnard, Jehan Hallay, Anthoine Allain, Jehan Maumousseau, Jacques, Jehan,

Ollivier et René les Maulenaulx, Fleury Plesseys, René Gyrauld, Jehan Gallon, Loys de la Tousche, Loys Huau, Pierre Marsillé le jeune, et aultres dont à présent n'est mémoratif. Et a bien sceu, ledit depposant, par voix commune, que les dits sacditieulx fyrent noyer ung gentilhomme nommé le seigneur de la Maisonneufve, environ la Sainct-Martin derrenière passée, et le veyt mort et enterrer le landemain en l'église de Sainct-Nycollas du dit Craon, et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité. Ainsi signé en la mynutte de ces présentes : J. Denouauld.

XII. — Honneste homme Me Francoys Quaquerit, demeurant audit Craon, éagé de quarente et ung an ou environ... dict et deppose par son serment que le jour de la Penthecouste que l'on dysoyt mil Vc soixante et deux, et y eut deux ans à la Penthecouste derrenière, Me Nycollas Amyot, seneschal, Ollivier Turpin, recepveur, et Jehan Fardeau, fermyer de ceste dite ville de Craon, vindrent le dit jour, envyron vespres, à la porte dudit chasteau demand [ant le capitaine dudit chasteau pour] à luy [parler]. Ilz dyrent, parlant à luy à travers la porte, qu'il eust à oupvrir en seureté et qu'ilz estoyent offyciers de Monseigneur et voulloient parler audict cappitaine pour son profict et de la républicque. A quoy leur fut oupvert la dicte porte dudit chasteau, et eulx entrez demandèrent audit cappitaine, beau-père dudit depposant, pourquoy ilz ne mectoit hors dudit chasteau me André Goullay, procureur dudit lieu de Craon, Joyn Lenfantin et Pierre Frontault, et qu'ilz estoient les plus grantz ennemys que eust monseigneur dudit lieu. Ausquelles parolles ledit cappitaine fist response que les dits Goullay, Lenfantin et Frontault estoient gens de bien et des personnes en qui plus il avoyt de fyance, pour luy ayder à guarder ledit chasteau. Et, sur ce, les dits seneschal et Turpin s'en sortyrent et allèrent parlemanter au cappitaine Chesnaye qui pour lors estoyt en la dicte ville de Craon, et bien tost après et envyron d'un quart d'heure revindrent à la porte dudit chasteau, dysans en autres motz audit cappitaine : Oupvrez, oupvrez la porte, monsieur du Coulombier. Ne craignez plus rien, nous avons

accordé avec le cappitaine Chesnaye en la forme que nous vous dirons estans entrez. A ceste cause, fut ledit chastel oupvert, et les dits seneschal et Turpin entrez dyrent audit cappitaine que le seigneur de La Chesnaye s'en yroyt du dit lieu de Craon moyennant que tous les officiers dudit lieu guardassent avec luy ledit chasteau, et que l'on fist sortir les dits Goullay, Lenfantin et Frontault, et que ce en faysant ledict Chesnaye, ses gens [plusieurs mots disparus] ne personnes de leur fattion ne se immysseroyt entrer oudit chasteau ny faire mal à la ville, mays que, si aultrement estoyt faict, ledit Chesnaye et ces gens estoyent deliberez mettre les principalles maysons de ladite ville à feu et à sang, et en oultre prandre les femmes de ceulx que ledit cappitaine avoyt audit chasteau avec luy et les faire cruellement mourir au davant ledit chasteau, promectans lesdits seneschal, Turpin et Fardeau, sur leur vye, bien et honneur, qu'il n'y seroyt faict aulcun ennuy par ledit seigneur de la Chesnaye ne aultres, mays qu'ilz fussent à guarder ledit chasteau avec ledit cappitaine. Et au moyen de quoy, voyant icellui cappitaine les juremens et promesses desdits seneschal, Turpin et Fardeau, se acorda à leur requeste et par mesme moyen myst dehors dudit chasteau lesdits Goullay, Lenfantin et Frontault. Et sur ce délibérèrent lesdits cappitaine, seneschal, Turpin et Fardeau soupper ensemble et faire droysser des lictz pour desormays cousche audit chasteau. Et advenans sur la fin du soupper, environ cinq heures du soyr, aryva à la porte du chasteau ung nommé Gilles de Seillons, s^r de Ruillé, beau-frère dudit seneschal, demandant à parler audit seneschal, son beau-frère. Et alors fist response ledit cappitaine que ledit seneschal parlist à luy à travers la porte et qu'elle ne seroyt point oupverte de peur de inconvénient, ce que le seneschal, Turpin et Fardeau ne voulloyent accorder, ainsi dit le dit seneschal en autres mots : Non, laissez entrez, c'est mon beau-frère [deux lignes détruites par l'humidité], Turpin se adressèrent au dit depposant, gendre du dit cappitaine, et par force et viollance luy ostèrent les clefz du dit chasteau d'entre les

mains et incontinent oupvrirent la porte, en laquelle ledit Ruillé entra et se arresta en icelle affin que l'on ne la peust fermer, ayans une pistolle entre les mains, laquelle il tenoyt enlevée et la bouche du canon devers les personnes, comme s'il en eust voullu tyrer, et tout incontinent acoururent par dessus le pont le dit Chesnaye et troys ou quatre aultres de sa compaignye, ayans tous pistolles et armes ; quoye que soyt, le dit Chesnaye ayant une pistolle et les aultres leurs espées et dacgues, lesquelz entrèrent oudit chasteau, dysant le dit Chesnaye au dit cappitaine, beau-père dudit depposant, que desormays il voulloyt estre cappitaine d'icellui chasteau ; et, sur heure, ung nommé Denys, demeurant avec ledit Fardeau et ayant souppé au dit chasteau avec le seneschal et Turpin, sortit à ladite porte et tyra ung coupt de sa pistolle, au son de laquelle vindrent et acoururent grant nombre d'hommes en armes, d'espées et pistolles, jousques envyron de trente ou quarente, tant des sacditieulx de ceste dite ville que aultres, dont les ungs entrèrent oudit chasteau et les aultres demeurèrent sur les pons ; et depuys a esté icellui chasteau tenu et occuppé par les dits Chesnaye et aultres sacditieulx, environ de troys ou quatre moys, qui durant le dit temps ont faict [une ligne détruite par l'humidité] sacquagé la plupart des manans et habitans de la dite ville de Craon et aultres lieulx circonvoysins, bruslé l'église, tué et occis plussieurs personnes, ravy et emporté lors qu'ilz s'en sont allez dudit chasteau tous les meubles qui y estoyent ou bien peu s'en fault, et mesme araché le plon de la couverture d'ycellui et emporté et emmené partye de l'artyllerye d'icellui, en sorte que le dommaige qu'ilz y ont faict ne scauroyt estre reparé pour dix ou douze mil francz, sans comprandre la perte des enseignemens et tiltres du dit chasteau qui pareillement ont esté desrobés, et enquores les dits sacditieulx, mesmes ceulx de la ville de Craon, non contens des maulx et oultraiges qu'ilz y ont devant faict, ne layssent encores de présent, nonobstant l'édict de la pacificacion de la paix, faire assemblées entr'eux, portant ordinairement et chascun jour espées,

dacgues, harquebuzes et pistolles, menassant ceulx qui ont tesmoigné contre eulx à coupper la gorge et ont tyré et tyrent bien souvent plussieurs coups de harquebuzes contre ledict chasteau, et encores, depuys huict jours, tyrèrent ung coupt de harquebuze contre l'une des portes du viel chasteau dudit lieu [les sept lignes suivantes sont en partie détruites par l'humidité]. Et au surplus des autres faictz dont est question, dict n'en scavoir que par oyr dire. Et est ce qu'il deppose qu'il dict contenir vérité. Ainsi signé en la minutte de ces présentes : F. Quaquerit.

P. Frontault. — T. Cusson.

Vu l'information par laquelle Ollyvier Turpin (suivent les noms cités dans l'enquête ci-dessus), sont chargés de plussieurs ports d'armes contre les édicts et ordonnances du roy depuys l'édict de pacificacion, meurtres et secagemens, insolences et dérisions faictes au mespris des ceremonies de l'église catholicque et romaine [plusieurs mots disparus] pour le roy prinse de corps à l'encontre des dessus nommez et à faulte de les pouvoir aprehender, adjournement personnel à troys briefz jours avec saisie de biens. Faict le Ve jour de juing 1564.

Soit faict ainsi qu'il est requis.

Formond. Bault.

Cahier en papier de 39 pages dont les dernières feuilles ont été rongées en partie par l'humidité.

CIV

1563, 24 juin. — Certificat des officiers et des habitants de Craon en faveur du sieur de Bréon, leur gouverneur.

Les gens de la justice, manans et habitans de la ville de Craon, certiffions à tous qu'il appartiendra que le sieur de Bréon a faict service au roy en la ville et château de Craon dont il a eu charge, administration et gouvernement pendant et durant les troubles et émotions passées, depuys le

premier jour de febvrier jousques à cejourd'uy, dont il c'est bien et fidellement acquicté ayant faict tout son povayr et debvoir en icelle ville de Craon pour le service de sa dite Majesté, conservation des habitans d'icelle et seurretté de ladite ville et château. Et ainsi l'attestons soubz noz seigns le vingt et quatriesme jour de juign l'an mil cinq centz soixante et troys.

P. Grégoire. — A. Goullay. — Desalleay. — F. Foucher. — J. Beaudon. — J. Foucault. — J. Hamelin. — J. Letondeurs. — R. Coinctier. — G. Chevallier. — F. Caris. — F. Caquerit. — R. Coueste. — M. Hannaign.

Pièce en papier.

CV

1564, 15 novembre. — Rachat de la terre de Craon vendue le 17 février 1559, par Louis de la Trémoille, à Françoise Babou, femme d'Antoine d'Estrées.

Saichent tous présens et avenir que en la court du roy nostre sire à Tours en droict par davant Pierre Le Maistre et Honoré Jaloignes, notaires du roy de par luy establiz au dict Tours, comme dès le dix septiesme jour de febvrier l'an mil cinq cens cinquante neuf, très hault et très puissant seigneur, messire Loys, seigneur de la Trémoille, chevalier de l'ordre du roy, duc de Thouarsoys, prince de Tallemont, comte de Guynes, Benon et Taillebourg, baron de Cram, Seuilly, la Cheze-le-viconte, Montagu, Brumiers et Doué, eust vendu, ceddé et transporté à dame Françoise Babou, femme de hault et puissant seigneur messire Anthoine d'Estrée, chevalier, seigneur dudict lieu et de Turpes, gentilhomme de la chambre du roy, pour le pris et somme de trente six mil livres tournois, la baronnye, terre, justice et seigneurye de Craan, avecques toutes et chacunes ses appartenances et deppendances, o grâce et faculté de pouvoir, par ledict seigneur de la Trémoille, retirer et ravoir à luy les dictes choses vendues, en ran-

dant et paiant dedans neuf ans lors prochains ensuivans, la dicte somme de trente six mil livres tournoys avecques les loyaulx coustz, fraiz et mises, à messire Jehan Babou, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de la Bourdaizière, gouverneur des personne et maison de Monseigneur le duc d'Anjou, frère du roy, père de ladicte dame d'Estrée, pour estre la dicte somme employée selon le contract de mariage des dictz seigneur et dame d'Estrée, comme faisant portion de ses deniers dotaulx, comme il est plus amplement contenu par l'instrument de ladicte vendition receu et passé ledict jour et an, pardavant Berthelemy Terreau et Pierre Houldry, notaires audict Tours.

Suyvant laquelle grâce et faculté, et pour l'exécution d'icelle grâce et retraict des dictes choses, a esté ce jourd'huy présent et personnellement estably en droict en la court du scel estably aux contractz, pour le roy nostre sire, et royne d'Escosse, douairière de France, en ceste ville et cité de Tours, noble homme maistre Anthoine Rancher, seigneur de la Foucauldière, ou nom et comme procureur speciallement fondé desdictz messire Jehan Babou et messire Anthoine d'Estrée et la dicte dame Françoyse Babou, son espouze, par vertu des procurations cy après insérées, demourans audict Tours. Lequel Rancher, es dictz noms, a receu et reçoit ledict seigneur de la Trémoille au retraict de la dicte baronnye, terre, justice et seigneurye de Craan, avecques ses dictes appartenances et deppendances, et d'icelle luy en a fait les revenditions, cessions et transports, en mesme forme qu'elles avoient esté vendues par le dict contract, sans aulcune chose y retenir. Laquelle vendition en ce faisant est et demeure nulle et pour non advenue, moiennant que ledict seigneur de la Trémoille a baillé conptant et manuellement au dict Rancher au dict nom, ladicte somme de trente six mil livres tournoys, en six mil escuz d'or sol, dix huict cens pistolletz, six cens quarente et ung angelot, sept cens cinquante quatre doubles ducatz à deux testes, et le reste en testons et monnoye à présent aiant cours au pris de l'ordonnance, faisant la somme de trente six mil livres tour-

nois, laquelle le dict Rancher ou dict nom a eue, prinse et receue, ensemble les loyaulx coustz, fraiz et mises de la dicte acquisition. . . . .

Et par ces mesmes présentes, ledict sieur de la Foucauldière ou dict nom, et par vertu que dessus, a aussi ceddé et transporté, cedde et transporte au dict seigneur de la Trémoille la ferme faicte par ledict seigneur d'Estrée à Jehan et Jacques Chardons et Pierre Guérin, marchans, demourans à l'Isle Bouchard, de la dicte baronnye, pour le temps des dictes neuf années que duroit la dicte grâce de retraict au pris de troys mil livres par an, laquelle ferme audict pris et charge portées par le bail ledict seigneur de la Trémoille a acceptée moiennant la somme de deux mil deux cens trente cinq livres tournois pour l'arrerage de neuf moys qui escherront le dix septiesme du présent moys hors deux jours qui ont esté distraictz. . . . .

Faict et passé au dict Tours le quinziesme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante quatre. En tesmoing de vérité a esté mis et apposé à ces présentes le scel estably et dont l'on use aux contractz royaulx du dict Tours. Ainsy signé en la notte originalle de ces présentes : L. de la Trémoille. — Rancher. — Morin. — Jaloignes et Le Maistre.

BATAILLE, commis. LEMAISTRE. JALOIGNES.

La minute demeure es mains dudit Jaloignes.

Parchemin.

CVI

1568, 11 août. — De Bologne. — Lettre de Charles IX concernant la surprise du château de Taillebourg et la garde de celui de Craon.

A mon cousin le sieur de la Trémoille, chevalier de mon ordre et capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances.

Mon cousin, je croy que vous avez eu advis, aussy bien que moy, de la surprise de vostre chasteau de Taillebourg, chose qui ne fust, selon mon jugement, advenue, s'il y eust eu dedans quelques gens pour le garder. Parce que l'on m'a adverty qu'il y a pareille entreprise contre vostre chasteau de Craon, laquelle, accompagné de la force qu'il est, s'il advenoit qu'elle fust exécutée, seroit pour apporter un grand préjudice à mon service, bien et repos du pays où il est; cela me fait vous prier, suivant ce que je vous dis dernièrement et depuis ai escrit, y vouloir pourveoir en sorte que personne ne s'en puisse emparer pour s'en prévaloir contre mon authorité. Vous advisant que, ainsi que je faisois ceste lettre, la Reine, ma mère, a eu la vostre du penultiesme du passé, par où j'ay veu l'envie que vous avez d'y donner bon ordre, dont je vous prie de rechef que ce soit au plus tost.

Quant à la commission pour lever des deniers nécessaires que vous me demandez, lorsque vous m'avertirez du nombre de gens que vous aurez levés, à quelle somme se montera leur solde et sur ce que vous estes d'avis qu'ils se lèvent, je la feray dépescher et la vous envoyeray...

Escrit au chasteau de Bologne le XI[e] aoust 1568.

Charles
De Neufville [1].

Pièce en papier.

CVII

1568, 13 août. — De Bologne. — Lettre du duc d'Anjou, pour la garde du château de Craon.

A mon cousin, Monsieur de la Trémoille.

Mon cousin, je suis averti que ceux de la nouvelle religion ont quelque entreprise sur vostre chasteau de Craon, duquel ils s'assurent; au moyen de quoi je sçay que vous seriez marri qu'il tombast entre leurs mains. Je vous ay

[1] Cette pièce a été publiée dans le *Chartrier de Thouars*, pp. 88 et 89.

bien voulu escrire la présente et vous prier, mon cousin, de mettre des hommes dedans, pour le garder de surprise et empescher qu'il ne tombe entre leurs mains; d'autant que cela seroit d'importance pour le service du Roy, mon seigneur et frère, et aussi que c'est vostre maison et qu'il vous sera tousjours honnorable de la conserver en l'obéissance du dit seigneur et en la vostre. Et m'assure que vous y donnerez si bon ordre, incontinent après avoir receu la présente, qu'il n'en adviendra nul inconvénient; d'autant que vous avez trop vostre honneur en recommandation, avec une singulière affection que vous portez au bien et service dudit seigneur, et puis l'amitié que vous me portez particulièrement....

Escrit au chasteau de Bologne le 13e jour d'aoust 1568.

Vostre bon cousin,

Henry [1].

Pièce en papier.

CVIII

1568, 29 août. — De Craon. — Lettre de Paqueraye à Louis III de la Trémoille.

A Monseigneur, Monseigneur de la Trimouille.

Monseigneur, suyvant le commandement qu'il vous a pleu, je suys allé à Craon pour prendre la garde de votre chasteau, estant fort heureux d'avoir moyen de vous y faire quelque bon service, où ay pryé des gentilzhommes mes parans et bons amys de m'y accompaignez, ne doubtant que votre procureur me fist aulchun reffus. Lequel neantmoins ne m'a voullu lessez entrez en votre chasteau, moy deuxième, ce que ay faict pour désir que j'ay et avoys de vous y faire service. Et apprès long propous et luy avoir donné vous lettres, montré votre commission que m'avez envoyé, et remontré la neccessité du temps et combien vous

[1] Cette pièce a été publiée dans le *Chartrier de Thouars*, p. 89.

auryez la garde de votre chasteau en affection, il m'a faict reffus de me le livrez avec vous meubles et munitions de guerre, et en oultre m'a dict qu'il ne bailleroyt votre dict chasteau à moy ne à aultre qu'il ne fust premièrement satisfaict et poyé des frayz et mises qu'il a faitz, tant pour les fortifications de votre dict chasteau, munitions de guerre, provision de bled, vin, chairs et aultres choses qu'il a faictes et dont il le requiert estre par vous, Monseigneur, poyé et satisfaict. Quoy voyant son reffus, j'ay envoyé quérir votre seneschal et chastellain, et l'ay sommé en leur présence me delivrez la place et la mettre entre mes mains, comme il vous a pleu m'en donnez la charge, où il a persisté en son reffus, lesquelz en ont faict procès verbal, duquel ilz se sont chairgez vous le faire tenir, et dont n'ay voulu faillir à vous en advertir incontinant, et ay envoyé ce présent porteur exprès affin que soyt votre plaisir y donnez ordre, et se pour désir que j'ay toute ma vye de vous faire très humble service, pryant Dieu, Monseigneur, vous donner très bonne, heureuse et longue vye.

De votre ville de Craon ce XXIX aougst 1568.

Votre très humble serviteur,

PAQUERAYE.

Pièce en papier.

CIX

1568, 30 août. — De Craon. — Lettre des officiers de Craon à Louis III de la Trémoille.

A Monseigneur.

Monseigneur, hyer, Monsieur de la Pasqueraye vint en ceste ville pour aller au chasteau, et y estant nous fist appeller pour faire procès verbal de la sommation qu'il fist à votre procureur de luy rendre le chasteau et de sa

responce ce que fismes, lequel nous vous envoyons pour y faire ainsi que sera votre playsir.

Monseigneur, nous supplions le Créateur vous donner très bonne, heureuse et longue vie.

De votre ville de Craon ce XXXe de aoust.

Vos très humbles et très obéissans serviteurs et subjectz.

Vos seneschal et chastellain.

(Les signatures manquent.)

Pièce en papier.

CX

1573. — Inventaire des meubles des châteaux de Craon.

Au grand chastel.

En la chambre basse de la tour Bureau :

Un petit comptuer.
Une table ferrée et deux treteaux.
Un banc sans reigle.
Un buffet de salle.

En la garde robbe :

Ung vieil charlit.
Une paire de landyers.

En la grand chambre segonde :

Ung charlit de camp.
Ung charlit à quenoille.
Ung buffet ayant une fenestre.
Ung autre buffet de salle.
Ung banc sans reigle.
Deux couettes en ung des charlitz.
Et une aultre couette au lict de camp.
Une vielle pièce de tappisserye.

En la garde robe :

Ung charlit à quenoille avecques une couette.
Traverssier Lodye et une courtyne de tappisserye, faicte à armoire.
Ung banc sans regle.
Ung comptoue ayant deux fenestres.

En la chambre des Cordelhiers :

Ung charlit à quenoille avecques une couette traverssier et Lodye.

En la chambre de dessus la porte :

Une table avecques tretaux et ung banc sans reigle.

En la plus haulte chambre :

Ung charlit avecques une couette traverssyer tel quel.

En la grosse tour et chambre de Monseigneur :

Ung charlit avecques une couette traverslict et une couette de layne.
Plus ung aultre grand charlit sans quenoille.
Plus deux coffres où sont les pappiers de Monseigneur.

En la garde robbe :

Ung charlit et une couette.
Plus une table avecques treteaux.
Plus ung banc selle.
Plus deux escabelles.

En la salle de la grousse tour :

Ung charlit à quenoille.
Ung grand coffre.
Ung aultre coffre de trésor.
Ung vieil charlit desassemblé.
Une table carrée avecques treteaux.

Ung banc sans reigle.
Ung buffet de salle.

En la question :

Ung charlit desassemblé.
Ung banc à bailler la question.
Une vieille huge sans couvercle.

En la court :

Troys bancs sans reigle.

Le nombre de l'artillerye :

Et premyer.

En la plate forme du Gravellin :

Deux coullevrynes.
Deux faulconneaux.
Une harcquebuze à croc.
Quatre pièces de fer.
Ung mousequet.
Une petitte harcquebuze à croc.

Dedans la batterye :

Cinq moussequetz.
Une pièce de fer.

A la premyère fenestre de la descente du danjon :

Deux moussequetz dont y en a ung à croc.

A la segonde fenestre :

Ung moussequet et une harcquebuse à croc.

En la tierce fenestre :

Ung faulconneau rompu par le bout.

En la garde robbe de la chambre de Monseigneur :

Deux harcquebuzes à croc et une pièce de fer.

A l'entrée du pond :

Cinq faulconneaux.
Treze bouestons de fer.
Quatre bombardes de fer.

En la question :

Le bout d'ung faulconneau.
Une bouette de métal cassé.
Deux vieilles pièces de fer.

En la chambre basse :

Ung buffet de salle.
Une roue.

Au Gravellin :

Deux bombardes de fer.

A l'entrée de la grosse tour :

Une pièce de fer.

Dedans la court :

Cinq bombardes de fer.
Une coullevryne bastarde rompue.

Au vieil chastel.

En la basse chambre où couchoit Madamoiselle :

Ung charlit à quenoille garny de couette traverlict.
Ung lodye et une couverture de layne grise.
Plus ung ciel de sarge noire avecques quatre rideaux.
Plus une couchette garny de deux petittes couettes, et ung traverslict avecques une couverte jaulne et rouge telle quelle de layne.

Plus ung tappis de turquye tel quel.
Plus une petitte table garny de treteaux.
Plus ung petit buffet à armoyre.
Plus ung petit coffre.

En la garde robbe :

Une table à faire pastisserye.

En la salle :

Ung buffet à deux liettes.
Une table longue à deux treteaux.
Une table bien large faicte en façon de comptouer.
Une petitte table faicte à tour.
Plus ung banc selle.
Plus ung tappys vert.
Plus ung tappys de turquye tel quel.

En la grande salle :

Une grand table ayans troys treteaux.
Deux petittes tables ayans troys treteaux.
Troys grands bancs sans reigle.
Deux bancs selles.
Ung buffet de salle.
Une petitte table de comptouer.
Troys grands coffres et ung petit.
Ung grand marchepyé à deux serreures.

En la cuisine :

Deux tables de cuisine.
Ung banc sans reigle.
Une petitte banc selle.
Une grand charre rompue.

Dedans le gardemanger :

Deux vieilz charlictz avecques une couette.
Plus ung vieil banc.
Plus ung nombre de solliveaux et aesses.

En la chambre où couchoyent les damoiselles de deffuncte Madame :

Deux tables et deux treteaux.
Ung banc ayant reigle.
Ung buffet.
Une aultre chaise qui se plye garnye de vellours jaulnes.
Ung grand charlict à quenoille garny d'une couette telle quelle sans travers lict.
Une chestive pièce de tappisserye dessus le dict lict.
Plus deux aultres chaires dont y en a une garnye de tappe de vellours vert qui ne vault rien, et l'aultre garnye de cuyr tainct en vert qui ne vault rien.
Plus ung tabouret painct de vert.
Une pièce de tappisserye telle quelle.
Plus dix sept lendyers de fer.
Plus deux gros lendyers de fonte.
Plus ung tappis de table qui ne vault rien.
Plus quatre bendaige d'arballestres faict au tour.
Plus une pouaelle darni moyenne.
Plus ung vieil treteau en la chambre de la gallerye.

Au grenyer :

Troys couettes sans travers lictz.
Ung petit oreillé.
Deux pièces de tappisserye qui ne vallent rien.
Une vieille couverture de lict de sarge rouge faicte en ouvraige de fil d'or faulx qui ne vault rien.
Plus une aultre couverture de lict faicte de taffetax jaulne et vert qui ne vault rien.
Plus ung fons de ciel de lict de sarge rouge faicte avecques un soulleil au meillieu pourfille d'or faux dont ledict fons ne vault rien.
Plus ung lodye de taffetax jaulne et rouge qui n'est encore trop mauvais.
Plus une vieille chaire fonssée de cuyr toutte rompue.
Plus quatre vieilz treteaux.
Plus deux tables dont y en a une fendue.

Plus deux vieilles chaires percées couvertes de vert qui ne vallent rien.

Au hault grenyer :

Une grande poille et une moyenne de fer à queue.

Deux vieilz chauldrons, une grande poille et une petitte, le tout d'arin.

Plus une grande table avecques troys treteaux.

Plus huict chaires de boys.

Plus demye douzaine escabelles telles quelles.

Au cabinet de la chambre de Monsr :

Ung marchepyé à deux serreures.

Ung coffre neuf.

Plus ung petit coffre et ung comptouer.

Plus une boueste ferrée.

Plus une pièce de vellours.

Plus une chaire.

Plus ung certains nombre de fil.

Plus ung petit charlict.

Dedans les coffres de Monsr :

Ung ciel de vellours rouge et bleufignée.

Plus troys rideaux de taffetax blanc et bleu qui ne vallent guère.

Plus deux tappys l'un de turquys et l'aultre de plusieurs façons de layne qui ne vallent guère.

Plus deux douzaines et demye de serviettes qui ne vallent rien.

Ung lodye et un travers lict.

Deux vieilles tables garnyes de vieilz treteaux.

Une grande aisse qui n'a esté mise en ouvrage.

Deux grand roustissouers.

Deux grilles.

Troys broches.

Une grande vieille casse.

Deux grands potz de fer.
Deux grandes poilles à queues.
Deux grandes poilles d'arin.
Deux grands chauldrons.
Deux grands lendyers de fer pour cuisine.

En la buenderye :

Deux grandes paonnees à faire buée.
Une selle à laver la buée.
Ung tretault.

En la sommellerye :

Deux petittes tables qui ce tiennent avecques.
Deux petis tretteaux.
Ung buffet ayant deux fenestres.
Ung meschant coffre rompu.

Dedans le sellyer :

Ung charlit desassemblé à demy quenoille faict au tour.
Ung vieil gardemenge, vingt et cinq chentyers.
Une vieille chaire qui ce plye toutte rompue.
Ung poullin à serrer vin en cave.
Ung chandellyer.
Plus quatre buce, cinq brotz deux grands et troys moyens, troys couppes.
Cinq grands platz et dix huict moyens.
Dix sept grandes escuelles, dix neufz assiettes et troys flascons, le tout d'estains.
Plus une chaire percée.

En la chambre de Monsieur :

Sept pièces de tappisserye.
Troys tappis de turquye.
Ung petit lict de camp avecques la couette, paillasse, traverssyer et une petitte meschante tappisserye avecques ung vieil ciel de satin rouge et ung rideau au chevet.

Plus une chaire couverte de tappis de vellours.
Plus une petitte chaire garnye de petitte tappisserye.
Plus ung buffet.
Une table avecques un treteau à tour.
Deux petitz lendyers.

En la garderobbe :

Ung charlit à quenoille faict à tour garny d'une couette travers lict, lodye et couverture de layne faicte à chevrons brisé et ung ciel de tappisserye.

Plus ung aultre charlict à quenoille garny de couette travers lict, lodye et couverture rouge et verte de layne et ung ciel faict à tappisserye.

Plus quatre pièces de tappisseryes telles quelles.
Une petite table tournée.
Ung tappis.
Plus ung tabouret couvert de tappisserye.
Deux lendyers.

En la chambre du médecin :

Deux lendyers.

En la garderobbe :

Une petitte table à tiret.
Une aultre petitte table et deux treteaux.

En la chambre des damoiselles de Madame :

Deux grands charlictz faictz à quenoille, garny chacuns de couettes travers lictz, et l'un d'une couverte blanche et l'aultre qui n'en a poinct et sur les quenoilles desdits lictz sur l'un une tappisserye et sur l'aultre une qui ne vault rien.

Plus une petitte table avecques deux treteaux et ung tappys de turquye dessus.

Plus neuf nappes qui ne vallent rien.
Plus treze draps telz quelz.

Le tout comprins les meubles de Monseigneur et les meubles de Turpin qu'il dict avoyr laissé, et partye des meubles de Coullombye.

Pièce en papier.

Sur une feuille attachée au dit inventaire, on lit :

A vous Jehan Deurnault par la présente, à la requête de Mes André Goullay, procureur de Craon, et femme Pierre Lamy, soubz fermiers du viel chasteau de Craon, je vous adjourne venir et comparoir cejourd'huy heure de onze davant Monsieur le seneschal de Craon ou Monsieur son lieutenant audit lieu pour vous veoir condamner rendre et representer ausdits Goullay et Lamy touttes et chacunes les clefz que avez en votre possession et garde des portes et serreures dudict viel chasteau, et audict jour sur ce respondre et procedder ainsy que de raison. Faict par moy René Guenyard, sergent dudit Craon, le lundi septiesme jour de decembre l'an mil Vc saxante et treze.

R. Guenlard.

Depuis mon explect faict le denommé m'a dict qu'il n'avoit que dire ne que empescher moiennant qu'il face convenance de Monsieur et se descharge de son inventaire dont il est chargé. Faict comme dessus.

CXI

1574, 5 mars. — De Craon. — Lettre des officiers de Craon à Louis III de la Trémoille.

A Monseigneur à Thouars.

Monseigneur, nous n'avons voulu faillir à vous advertir comme la ville et chasteau de Vittré furent prins d'aulcuns gentishommes de la religion le jour du mardy gras darenier, et parce que Vitré est prest d'icy et avec se que incon-

tinent le bruict survint que universellement par tout le royaulme ceux de la dite religion avoyent prins les armes, nous avons esté en grand alarme et nous suysmes mis en armes avecques vos subjectz pour la deffence de votre ville et chasteau où monsieur votre procureur long temps à, prévoyant telle nuée, avoyt prins grand soing et diligence de votre chasteau de peur qu'il ne fust surprins. Maintenant la grâce à Dieu ayant obvié aux inconvéniens, vosdits subjectz continuent en bonne dévotion de eux maintenir et garder, ainsi que la peur n'est si grande comme elle a esté, d'aultant que ceux qui avoyent prins Vitré l'ont quicté et ne scayt où qu'ilz sont devenuz. Et parceque nous avons entendu que Monsieur de Royan est Angers avecques nombre de souldars qui prétent venir par decza, d'aultant qu'il vous a pleu commender de ne luy donner entrée mesmes en votre chasteau pour lui oster l'occasion de s'en emparer, comme il est bruict qu'il y pretend et qu'il veut querrel sur ce qu'il dict n'estre de vous, Monseigneur, suffisamment partagé, ce qu'il voulut faire dès le temps des troubles dareniers.

Affin qu'il vous pleust y donner ordre, nous avons envoyé vers vous pour vous en advertir exprès, et d'aultant que n'avons de nous mesmes moyen de luy contredire qu'il vous playse nous mander votre volunté pour nous excuser vers luy où il le vouldroyt entreprendre contre voustre vouloyr, et en escripre s'il vous plaist à Monsieur de Puygaillard qui est de présent à Angiers affin qu'il ne le luy permette, et nous secoure sy il en est besoing de sa faveur contre luy.

Nous n'avons à présent, la grâce à Dieu, affaire de aultres forces pour la deffence de votre ville si il ne survient d'aultres ennemys où en arrivant ne fauldront à vous en advertir pour vous supplyer nous secourir, avec se que notre plus grande seureté despend de votre chasteau duquel votre procureur en ayant le soing et garde nous espérons qu'il n'arrivera aucun inconvénient. Sans tel trouble nouvellement advenu vos subjectz se porteroyent fort bien, et n'y a point à présent de contradiction en voz

droictz synon quelques termes pour quelques ventes qui vous sont deues où vos fermiers font dilligence de eulx faire payer. Il n'est point advenu de grandes adventures de deniers casuelz ni d'aultre chose qui soyt digne de vous escripre. Partant,

Monseigneur, nous supplions le Créateur vous donner en santé très bonne, heureuse et longue vye.

De Craon ce V^e jour de mars 1574.

Vos très humbles serviteurs et subjectz vos seneschal, chastelain, procureur et advocat à Craon.

Pièce en papier.

CXII

1585, 3 novembre. — D'Angers. — Mandement de Me René Louet, lieutenant particulier du senéchal d'Anjou, ordonnant le payement de 400 écus à André Goullay, capitaine de Craon.

Sur la requeste à nous faicte par Me André Goullay, sieur de la Guynebaudière, cappitaine du chasteau de Craon, que par ordonnance de monseigneur du Bouchage, gouverneur et lieutenant général pour le roy en ce pays d'Anjou, il luy est permys et ordonné prandre du fermier ou recepveur de la baronnye de Craon la somme de quatre cens escuz des deniers provenans de la recepte ou ferme de la dicte baronnye pour amployer tant à la nourriture des soldartz du dict chasteau que achapt des munitions nécessaires pour la garde d'icellui, l'importance de la place et conservation d'icelle en l'obéissance du roy, et crainct le dict Goullay que Jehan Fardeau, fermyer recepveur de la dicte baronnye, fasse refus de fournir la dicte somme, nous requérant à ceste cause le dict Goullay, etc.... Sur quoy, veu la dicte ordonnance du vingt-deuxiesme octobre dernier [rongé]. . . . .

Faict et donné à Angers par Me René Louet, lieutenant

particulier de monsieur le seneschal d'Anjou, le troisiesme jour de novembre l'an mil cinq cens quatre vingtz et cinq....[1]

Pièce en papier.

CXIII

1586, 14 janvier. — Henri III nomme André Goullay capitaine de Craon et le charge de lever douze soldats pour la garde du château.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne, à nostre cher et bien amé André Goullay, salut. Comme pour tenir en seureté la ville et chasteau de Cran et évitter qu'il ne s'ey face aucune surprinse au préjudice de nostre service et du repos des habitanz dudict lieu, nous ayons advisé en commettre la charge à quelqu'un qui soit pour nous en rendre bon compte, scavoir faisons que nous, à plain confians de vostre personne et de voz sens, suffisance, loyaulté, prud'hommie, expérience et diligence, à ces causes, nous vous avons commis et députté, commettons et députons, par ces présentes, de vous transporter en la dicte ville et chasteau de Craon, et de avoir l'œil soigneusement ouvert qu'il ne s'y fasse aulcune surprinse au préjudice de nostre dict service et du repos des habitanz dudict lieu, et, selon que verrez bon estre, faire venir devers vous les officiers et habitanz de la dicte ville et leur ordonner de adviser à douze soldatz que vous léverez et mettrez sus, des mieulz aguerriz et disciplinez que pourrez choisir [déchiré]....

[Donné le] quatorziesme jour de janvier l'an mil cinq cents quatre vingt six et de [nostre régne le douziesme]. Signé : Henry, et au dessoubz, par le roy : Picart[2].

Copie de l'époque. Pièce en papier.

[1] Cette pièce est à moitié rongée par l'humidité.
[2] Cette pièce est à moitié détruite par l'humidité.

CXIV

1586, 25 juin. — De Saint-Maur-les-Fossés. — Henri III ordonne aux fermiers de la baronnie de Craon de payer au capitaine André Goullay et aux soldats de la garnison de Craon la solde qui leur est due et décharge le susdit capitaine de faire montre de ses hommes.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Pologne, aux commissaires establys au régime et gouvernement de la baronnye de Craon, saisie soubz nostre main et au fermier d'icelle et chacun d'eulx comme à luy appartiendra, salut. Nostre cher et bien amé Mᵉ André Goullay nous a faict en nostre conseil d'estat dire et remontrer que, par nos lettres patentes du quatorziesme jour de janvyer derrenier passé, nous l'avons commis pour la garde et deffense de la ville et chasteau de Craon, en nostre pays d'Anjou, et à luy ordonné le nombre de douze soldatz à ceste fin qui seroynt payez par vous commissaires ordonnez et establys au régime et gouvernement de la dicte terre et baronnie de Craon, à raison de troys escuz ung tiers de solde pour chacun des dictz soldatz, et dix escuz pour le sieur Goullay, revenant pour chacun moys à la somme de cinquante escuz, à commenser du premier jour de mars derrenier, durant la présente guerre et jusques à ce que par nous aultrement en fust ordonné, suyvant les monstres qui en seroint faictes par les officiers du dit lieu, appellé procureur fiscal dudict lieu. Lequel Goullay obéissant aux dictes lettres auroit levé ledict nombre de douze soldatz qui ont faict et font le service à la garde dudict chasteau dès le premier jour de mars et lesquelz soldatz ayant voulu faire monstre par devant le séneschal de Craon, icellui séneschal auroyt esté reffusant de vacquer et procéder à la dicte monstre, tellement que les dictz soldatz ne le dict Goullay n'ont encore rien reçu de leur dicte solde, requérant qu'il nous pleust le

descharger de faire la dicte monstre, attendu le petit nombre de ses dicts soldatz qui est de douze seulement et que l'on ne pourroyt faire venir audict lieu commissaires pour faire icelle monstre [déchiré] . . . .

Avons de l'advis de nostre conseil voulu et ordonné, voulons et ordonnons la dicte somme de cinquante écus estre payée et baillée audict Goullay tant pour sa solde et entretenement que desditz douze soldatz par chacun moys, par les commissaires ou fermiers de la dicte baronnie de Craon, à commencer du premier jour de mars derrenier passé, sans qu'il soit besoign à icelluy Goullay et soldatz faire monstre pour l'advenir par devant aulcun commissaire, dont nous les avons, pour les causes susdictes, dispensez et déchargez, dispensons et deschargeons par ces présentes, en rapportant par les dicts commissaires ou fermiers quictance dudict Goullay avec coppie du roulle de ses soldatz, de luy signé et certifié par chacun moys...

Donné à Saint-Maur-des-Foussez le vingt et cinquiesme jour de juing l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz six et de notre règne le treiziesme, ainsy signé : par le roy, Pinart, et sellé en simple queue de cire jaulne [1].

Pièce en papier.

CXV

1586, 1 décembre. — Rôle des soldats composant la garnison du château de Craon, sous la charge du capitaine André Goullay.

Roolle des noms et surnoms des soldartz estans au château de Craon, soubz la charge de Me André Goullay, cappitaine et gouverneur audict chasteau.

[1] Cette pièce est en partie détruite par l'humidité.

Premier.

Jehan Platier.
Jehan Laisné.
René Ballue.
Georges Poypail.
Jehan Mingny.
Mathurin Poincteau.
René Bouée.
Guillaume Grippon.
Jacques Paincturier.
Jullien Houllier.
François Gascher.
Jehan (en blanc).

Je soubzsigné, cappitaine et gouverneur pour la Majesté au chasteau et ville de Craon, certiffie à tous qu'il appartiendra que les douze soldartz cy dessus nommez font actuellement le service audict chasteau et sont de la qualité requise pour la garde dudict chasteau, lequel présent roolle est pour le moys de décembre an présent, et ay reçu de Margarite Jourdan, veufve de feu Jehan Fardeau, fermier de la baronnye de Craon, la somme de cinquante escuz soleil pour ma solde et desdictz soldartz dudict présent moys de janvier.

Faict soubz mon seing le premier jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vingtz et sept.

A. Goullay.

Pièce en papier.

CXVI

1589, 14 septembre. — De Berrie. — Lettre de Jeanne de Montmorency à Rouhet.

« A monsieur Rouhet, chef du conseil de nostre maison.

« Monsieur Rouhet, j'ay entendu par la vôtre comme le feu procureur Goullay a esté tué et ses complices qui sont

d [e mort] tragicque. Touteffoiz, congnoissant la forme des moiens et innicques déportemens dudit Goullay, je congnoys en cela que Dieu est juste et qu'il faict tousjours périr les meschans lors qu'ilz cuydent estre plus asseurez.

J'ay aussy sceu ce qui s'est passé à Doué en la personne du sieur du Lis et neuf ou dix des siens à Doué, dont je suis bien marrie; nous sommes en ung temps où l'on n'oyt parler que de misères et cruaultez.

«... De Berrie ce 14 septembre 1589.

«... Votre affectionnée et bonne amye.

J. DE MONTMORENCY. »

Pièce en papier.

CXVII

1592, 29 mai. — De Berrie. — Lettre de Jeanne de Montmorency à Guillaume Mayrault, receveur de l'Ile-Bouchard.

Recepveur... je fuz bien ayse des nouvelles que me despartyste l'autre jour; quant à celles quy sont advenues du costé de Craon, elles ne vallent guère, mays je loue Dieu de ce que les affaires de nostre roy se portent bien et que l'on espère la paix. Si vous scavez quelque chose de vostre costé, je sere bien ayse de l'entendre, me recommandant à vous, priant Dieu,

Recepveur, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

De Berrye ce XXIXe de may 1593.

Vostre bien bonne maitresse.

J. DE MONTMORENCY.

Pièce en papier.

CXVIII

1597. — Janvier. — Extrait d'un « Estat des affaires de la baronnie de Craon envoyées à Monseigneur (Claude de la Trémoille) par le séneschal et procureur de la dite baronnie, assistez du sieur de Lansauldière, au mois de janvier mil cinq cens quatre vingtz et dix-sept ».

Deffuncte Madame, estant venu à Craon au moys d'aoust mil cinq cens quatre vingtz treze, trouva les moullins et métairies despendantz de la dite baronnie en grand ruyne, pour l'occasion de la guerre et du siège de Craon, à ceste occasion, receut peu de fruitz de ladite baronnie en la dite année, d'aultant que la ferme de deffunct Jehan Fardeau estoit fynie le dernier jour de décembre quatre vingtz et douze.

. . . .

Les fermiers (Pierre Babin et François Douin, fermiers de la baronnie de Craon pour six années à commencer du premier janvier 1594) ont esté portez de Monsieur du Plessis pour l'exercice de leur ferme qui a délaissé à prendre la somme de six cens escuz par an que on luy avoict baillée pour partie de son estat, suivant ce que deffunct maistre André Goullay qui commandoict au chasteau dudit Craon avoict obtenu du deffunct roy tellement qu'il n'en a rien eu ne prins depuis le premier jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz treze.

Madame octroye à Monsieur du Plessis la jouissance de la mestairie et prée de la Chaignardière, et en baille aux fermiers mandement, voullant en oultre gratiffier mondit sieur du Plessis de l'emollument du rachapt de la terre de l'Isle Tizon. Mondit sieur du Plessis a seullement retenu la dite prée.

. . . .

Estant le daompjon du chasteau fort endommaigé dont la charpente et vouste se dépérissoient et pareillement les

pontz dudit chasteau, Monseigneur (Claude de la Trémoille) commanda le faire réparer sur les deniers de réserve des émollumens de fief, par commandement du vingt huitiesme febvrier mil cinq cens quatre vingtz et quinze, ce qu'ilz ont faict.

Oultre mondit sieur du Plessis a faict construire ung corps de logis où il y a deux chambres et ung escallier au bout de la salle, qui est le long de la gallerie, et ung corps de logis où est la cuysine à l'aultre bout de la dite salle à ses despens, une boullengerye, ung puyz et les estables, qui rend le chasteau logeable, commodément, le tout à ses fraiz et despans.

A présent lesdicts fermyers sont affligez de la garnison de la Guierche et de Vittré ès lieux et mestairyes de la Belossière, la Roulyère, le Clouz, la Pinardière, la Borderye et la Chaignardière et au moullin de Poiltrée, deppendant de la dicte barronnie, qui sont à distant de deux ou troys lieues des dites garnisons.

Les prinsons ordinaires sont dégastées.

S'ensuit la composition de la baronnie de Craon :

Et premier le chasteau et enclose d'icelle [1].

Le fief, cens, rentes et la jurisdiction de la barronnye quy s'estand en vingt quatre parroisses qui contiennent huict lieues de long et sept lieues de large.

Le greffe.

La provosté.

Les sceaulx qui s'afferment.

Le moullin de Craon sur ryvière.

Les moullins de Blochet à bled et à fouller les draps.

Les moullins de Rochetaillée, sur estang.

Le moullin de Poiltrée, sur estang.

L'estang de la Tousche à la Dame.

L'estang de Rochetaillée.

L'estang neuf.

[1] Le château-neuf.

L'estang de Poiltrée et Blouin.
Le petit estang de Bouillye, près Craon.
La prée de la Chaignardière.
Le pré Madame, près Craon.
Le pré de la Tour Blanche.
Les boys taillys de Lymet.
Les boys taillys de Noyau.
Les boys taillys de Sainct-Aignan.
La grande forest.
La forest de Sainct-Michel.
Le parc de Poiltrée.
Le domayne et mestairie de la Tousche à la Dame, près Craon.
Le domayne du Grand Vendon.
Le domaine de Rochetaillée.
Le domaine de la Pinardière.
Le domayne de la Borderye.
Le domaine du Clouz.
Le domayne de la Roullyère.
Le domayne de la Belosseraye.
Le domayne de la Chaignardière.
(Suit l'énumération des cens, rentes et devoirs de la dite baronnie).

Pièce en papier.

CXIX

1612. — Mémoire contre André Goullay, en son vivant capitaine du château de Craon.

Goullay. — Pour Madame duchesse de Thouars en nom qu'elle procède, appellée à garent par Madame la Princesse douairière de Condé, deffendresse contre les héritiers dudit Goullay. . . . .

Maistre André Goullay, issu de basse condition, mais fort de corps et de courage, homme factieux et desloyal,

fut au commencement procureur fiscal de la baronnye, terre et seigneurie de Craon, auquel lieu de Craon, pais d'Anjou, il y avoit deux chasteaux, le viel et le neuf, près l'un de l'aultre, desquelz le neuf estoit tellement basty, rellevé et fortiffié, qu'en toute la province d'Anjou ne circonvoisines n'y avoit chastel, place, ne forteresse pareille, et qui fust plus aissé à garder et deffendre et avecques moings de personnes.

Goullay, procureur fiscal dudit Craon, au commencement des premiers troubles de ceux de la relligion prétendue refformée, voullant pescher en eau trouble, se jecta dedans ledit chasteau de Craon, s'emparent des clefs dudict chasteau, y faict plussieurs munitions oultre celles qui estoyent dedans ledict chasteau, et faisoyt courir le bruit qu'il voulloyt garder le dict chasteau et que personne, de quelque partye qu'il fust, n'y entroyt que par son moyen.

Messire Loys de la Trémoille, duc de Thouars, cappitaine de cinquante hommes d'armes pour le service du roy, ayeul de Monseigneur, qui à présent est, adverty de ses nouvelles, fut bien estonné, et congnoissant l'humeur dudit Goullay, craignant qu'il ne mist le chasteau de Craon entre les mains des chefz et principaulx de la relligion prétendue, au grand préjudice du roy et du sien, luy accorda la cappitainnerye et garde dudict chasteau de Craon pour le service du roy et le sien et pour le soullagement de ses subjectz de Craon et habitans du Craonois et d'Anjou.

Si tost que le dict Goullay fut dedans le chasteau, il ne manqua pas d'inventions, disant qu'il avoit heu des advis de plusieurs entreprinses qui se faisoyent contre la place forte et chasteau de Craon, à quoy il falloit obvier, tendant par ce moyen attirer des commoditez dont il a bien sceu uzer oultre les gages et commoditez qu'il tiroyt dudict feu seigneur de la Trémoille, qui decedda devant Meulles, en Poictou, pour le service du roy, et fut son decedz le vingtcinquiesme mars mil cinq cens soixante-dix-sept.

Apprez son decedz, ledict Goullay escripvit ou se retira

vers et à la personne de Madame de la Trémoille, Jehanne de Montmorency, vefve dudict seigneur, mère et tutrice naturelle et ordonnée par justice aux personnes et biens de Messeigneurs, enfans mineurs du dict feu Monseigneur et d'elle, qui estoyent Madame la princesse de Condé, mère, et deffunct Monseigneur de la Trémoille dernier deceddé, affin d'avoyr augmentation de gages et commoditez pour la garde dudict chasteau et place forte de Craon.

Madame de la Trémoille, qui congnoissoyt l'ambition et extrême avarice dudict Goullay, se vist en grand peine craignant qu'il livrast la place à quelque partye contre le service du roy et le bien de Messeigneurs ses enfants, au moyen dequoy voyant l'estat et sachant la conséquence de la place, prudemment de deux motz (maux) fist ellection du moindre.

S'informera que le procureur Goullay estoyt officier de Madame, qu'il a prins la charge de la garde dudict chasteau de Craon, qui est en tiltre d'office et aux gaiges accoutumez, oultre lesquelz feu ma dicte dame luy a donné cinquante chartées de boys par an, prins en la dicte fourest de Craon, luy a faict et continué chascuns jours faire de grands dons et advances tant en argent sec que par dons de ventes, terres vacques qu'il a vendues et distribuées, revenans à grandz sommes de deniers, tellement que luy qui estoyt pauvre homme lorsqu'il s'empara dudict chasteau, qui fut dès les premiers troubles, est mort riche de quinze cens livres de rente, le tout des biens de son seigneur et maistre.

Est à notter que pour la garde du dict chasteau n'estoyt besoing de nombre de soldartz, car il n'y avoit aulcune force lors au pais adversaire, joinct que le lieu est facille à garder estant de petite estendue et hors battrye, et pour la garde n'a heu le dict Goullay jamais que ses valletz et sy a tiré du roy du temps des guerres souldes des forces establye par sa Majesté sur le pais d'Anjou et paié par les habitans d'Anjou.

Les lettres de commission qu'il avoit obtenues estoyent obreptices et subreptices, soubz faulx donné à entendre,

pour n'estre le revenu de la baronnie tel qu'il puisse porter telz fraitz que Goullay n'avoyt jamais que deux serviteurs d'ordinaire et n'est arrivé aulcun inconvénient.

Par sa provision, il estoyt aussy gouverneur de la ville dudict Craon et la garde de laquelle le seigneur n'est teneur et les habitans se gardent à leurs coutz et despens.

Environ troys mois son decedz, il receut quatre cens escuz pour la munition et garde du dict chasteau et environ l'an mil cinq cens quatre vingtz cinq il fist prendre par les habitans et mener au dict chasteau plussieurs de la religion prétendue refformée, dont et desquelz il a tiré plussieurs et grandz rançons, et s'y lui avoyt esté payé par les dictz de la religion prétendue grande somme d'argent auparavant que de les prendre prisonniers.

Non contant, auroyt obtenu jugement à Angers en septembre 1586 et c'est faict payer et continuer le payement de cinquante escuz par moys que la vefve de feu François Fardeau, sieur de la Chabossière, fermier de Craon, a tousjours payé par les contraintes que luy faisoyt ledict Goullay.

En novembre 1587, ou peu devant, ledict Goullay présenta requeste pour avoir six-cens escuz pour des munitions, et demandoyt cent septiers de bledz, aussy disoyt qu'il failloyt faire des réparations, et fut ordonné pour le regard des réparations que aulcuns des officiers se transporteroient sur le lieu pour en faire visitation et que cependant la dicte fermière, vefve du dict Chalossière, advanceroyt cinquante escuz, et quant aux munitions ne fut ordonné lors, et tout ce que dessus à la suscitation du dict Goullay, choses notoyre au pays de Craon et Craonnois, et nonobstant c'est payé et adjugé cinquante escuz chacun moys que la dicte fermière luy a payé.

Goullay fut tué et massacré dans le chasteau de Craon le XI septembre 1589, et bientost apprès les massacreux périrent dedans le chasteau.

Apprès le decedz dudict Goullay, Craon a esté merveilleusement affligé du party de la Ligue, le vieil chastel ruyné,

et en la place forte du chastel fut mis le sieur de Coesme (Cosmes).

Et est à noter que feu Monseigneur de la Trémoille, dernier deceddé, faisant partaige avecques Madame la princesse de Condé, mère, sa sœur, entre aultres de son dict partage, luy laissa la dicte baronnye, terre et seigneurye dudit Craon.

Bientost après ledict partage, les hériliers dudict Goullay firent telle ou peu dissemblable demande à celle dont est question, au moien dequoy ma dicte dame, princesse de Condé, envoya Thouars, affin d'avoir et prendre instruction pour deffendre à la demande qui estoyt faicte, envoya ung des siens qui fut monsieur de Laage, conseiller lors et intendant des affaires de sa maison, auquel sieur de Laage, par le commandement de feu mondict seigneur de la Trémoille, furent donnez mémoire fort emple contenant ce que dessus et encore luy furent mis en mains plussieurs tiltres et contratz de baillettes et terres vacques que ledict Goullay s'estoyt fait bailler des dictes terres de Craon, contenant les cens et rentes qu'ilz debvoyent payer de celles qu'il debvoyt payer à la recepte dudict Craon, et encore de celles qu'il avoyt prins et arrenté ne s'en est rien payé à la dicte recepte de Craon, dont sont deubz les arrerages qui sont grands.

Fault scavoyr dudict sieur de Laage où sont ces pièces et mémoyres que nous luy avons donné et en parler à ma dicte dame la princesse.

Le faict est notoire à Craon et pour en scavoir davantage il faut parler ou escripre à Monsieur de la Lansaudière qui du temps de Goullay estoit séneschal de Craon.

Comme aussy en fault parler à la vefve de feu Fardeau, fermier dudict Craon, et aussy à son gendre, procureur fiscal dudict Craon, et sy l'on est appointé à informez en ce que dessus il s'en trouvera assez de bons et suffisans tesmoignages de ceux du pays de Craonnoys, joinct que la dicte fermière a par devers elle les contrainctes et acquitz qu'elle en a faictz et pour le moings le a rendu en ses

comptes et déclarera où ilz sont à présent qui sera pour justiffier la plupart de ce que dessus.

(En note) : Envoyé à Madame à Paris le dernier mars 1612 par T........, messager de Bressuire............

Pièce en papier[1].

CXX

1620. — Acte de vente de la baronnie de Craon par Henri de Bourbon, prince de Condé, à Louis d'Aloigny, baron de Rochefort.

Par devant les notaires et garde-nottes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris soubzsignés, fut présent et comparut personnellement très-haut, puissant et très-excellent prince Mgr Henri de Bourbon, prince de Condé, duc d'Enghien et de Chasteauroux, vicomte de Breteuil et Francastel, seigneur et baron de Craon, de Rochefort et autres lieux, premier prince du sang, premier pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en son pays et duché de Berry, demourant de présent en son hôtel de Condé, assis à Saint-Germain-des-Prés, rue Neufve-Saint-Lambert, paroisse Saint-Sulpice, lequel volontairement recongneut et confessa avoir vendu, etc... à messire Louis d'Alongny, baron de Rochefort, chevalier des Ordres du Roy, conseiller en ses conseils, bailly de Berry, chambellan de mondit seigneur le prince et lieutenant de sa compagnie de chevaulx-légers, estant de présent en ceste ville de Paris, rue d'Anjou, paroisse Saint-André-des-Arts, etc., les terres, seigneuries, baronnies de Craon et de la Lande de Niafle et de Rochefort, châtellenie de la Possonnière, fief d'Assy, à présent Vinjon, ladite baronnie

[1] Les cent dix-neuf pièces justificatives que nous venons de reproduire sont extraites des Archives de M. le duc de la Trémoille (Fonds Craon).

de Craon et autres fiefs, leurs rentes et debvoirs, hommages, vassaulx et sujets, chasteaux, maisons, terres, prés, moulins, estangs, bois, foretz et vignes, mestairies, closeries et bordages, haulte justice, moyenne et basse, en tous lesdiz lieux, maistrise des eaues et foretz en ladite baronnie de Craon, etc.

Toutes lesquelles choses mon dict seigneur a dict estre à présent affermées à treize mil cent livres, savoir : ladite baronnie de Craon, terre de la Lande et fief d'Assy et toutes leurs appartenances, neuf mil cent livres, à N.... de la Chaulsée, seigneur de la Bretonnerie et consors, etc.

Lesdites terres, seigneuries et baronnies présentement vendues, tenues et mouvances, scavoir : le corps des deux baronnies de Craon et de Rochefort, du Roy nostre dict seigneur à cause de son chasteau d'Angers.

Ces vente, cession, transport et délaissement faictz ausdictes charges, moyennant la somme de cinq cent mil livres... Faict et passé double, après midi, audit hostel de Condé, l'an mil six cent vingt, le samedi trentième jour de may, et ont lesdicts sieur prince et seigneur de Rochefort signé la minutte des présentes, etc.

Arch. nat., Q 703 et 704. — Chron. Craonn., pp. 705-706.

APPENDICE

I

1393, avril. — Le Guet à Craon.

Jeudi XVIIème jour d'Avril M CCC IIII^{xx} et XIII. Sens. Boschet. Marle. — Entre Isabeau, dame de Suly et de Craon, messire Jehan Giffart, messire Jehan Dinay, messire Brisegaut d'Aron, chevaliers, Guillaume de Craon, escuier, Jehan le Broutier, sergent du Roy, nostre sire, Geffroy Gaignart, Gervaise de la Valée, clerc dudit Giffart, Guillaume du Boislelou, Symonnet le Barbier, Jehan Guitais, Jehan de Champaigné, Jehan Daraise, Jehan Chevroul, Jehan Colombel, Jehan du Chariot, Jehan Le Fournier, Jehan, le fournier d'icelle dame, Jehan Sabin, Berthelot Chauveaux, Guillaume de Denée et Guillaume Boyetel, d'une part, et les habitans de la Chastellenie de Craon, et plusieurs singuliers d'icelle, c'est assavoir, Guillaume Noel, Jehan Froget, Jehan Le Bigre, Jehan Piquet, Jehan Jehennier, Denis Brotier, Bertran Houlier, Macé Hubert, Jehan Jeulin, Guillaume Painturier, Estienne Pabot, Drouet, Pilet, Guillaume Roussel, Macé Le Tessier, Colin Motais, André de La Haye, Jehan Jailhart, Jehan Rolant, Guillaume Talon, Jehan Pasquier, et Macé Josse, prisonniers en Chastellet, d'autre part, le procureur du roy adjoint d'une part et d'autre. — Dient la dicte dame et ceux de sa partie que ycelle dame est noble, de bonne vie, renommée, sans ce qu'elle voulsist oncques avoir ne prendre aucuns biens des diz habitans ne d'aucuns d'eux sans les paier, et les a gardez et fait garder de tous les dommages que gendarmes et autres leur eussent peu faire le temps passé, mais yceulx habitans ont esté et sont désobéissans et rebelles à

l'encontre de la dite dame, ses gens et officiers. Et est assise la dicte ville de Craon sur les marches de Bretaigne et est ycelle ville très mal fermée, combien qu'il n'ait forteresse plus près d'icelle ville à dix lieues ou environ; et, pour ce, la dicte dame eust obtenu de la court de céans un mandement adreçant au bailli de Touraine afin que il pourveust au guet et à la garde de la dicte ville de Craon; et, après ce, se informa du nombre des paroisses et des habitans de la dicte chastellerie, et ordena que un chacun mesnagier de la dicte chastellerie feroit guet en la dicte ville de VI sepmaines en VI sepmaines, et que, pour chacun défaut qu'ilz feroient de ce, ilz paieroient II sols parisis et IIII deniers parisis pour le commissaire qui les exécuteroit. Et fu ainsi fait jusques à ce que la ville et chastel de Chantoceaux furent prins, lesquelx sont ès marches de Craon; et, pour ce, ledit Giffart ordonna que les diz habitans feroient guet de mois en mois, et, si tost que ledit Chantoceaux fu délivré, le dit Giffart remist le guet au premier estat, et a toujours esté ainsi fait jusques à ce que le roy ala derrenièrement au Mans (Juillet 1392) que ledit guet il remit à un mois. Et le roy retourné, ledit Giffart le fist mettre à VI semaines. Et, depuis ce, grant partie des diz habitans se trairent devers ledit Giffart pour lui parler qu'il voulsist que les diz habitans feissent le guet par parroisses, chacun à son tour; lequel Giffart à leur requeste le leur ottroia. Mais la plus grande partie d'iceulx habitans se désistèrent de venir et faire le guet, et encoururent en plusieurs et divers défaux avant que ledit Giffart les envoiast exécuter, et, pour ce qu'ilz désistoient de faire ledit guet, ycelui Giffart commist ledit Broutier, sergent à cheval, pour exécuter les diz défaux, lequel sergent y ala, mais il ne pot oncques avoir obéissance d'aucuns des diz subges et habitans, car ilz fermoient leurs huys au visage du sergent et lui recevoient leurs gaiges et lui donnoient plusieurs menaces. Et, pour ce, ycelui sergent retorna devers ledit Giffart et lui dist la désobéissance qu'il avoit trouvé et que plus n'iroit les exécuter s'il n'avoit compaignie, et lui en

bailler ledit Giffart jusques au nombre de trois ou quatre personnes qui alèrent en la compaignie dudit sergent pour faire exécucion des diz défaux ; mais ils trouvèrent aussi grant désobéissance et plus qu'il n'avoit esté fait par avant; et fu dit audit sergent que, s'il retornoit plus pour les exécutez des diz défaux, qu'il seroit tué, et se prindrent aucuns d'iceulx habitans jusques à grant nombre à essembler par manière de monopole, et estoient garniz de demies lances, vousges, cousteaux et autres armeures, et firent ordenez certains cris pour eulx assembler. Et, pour doubte de sa personne, ycelui sergent s'en retorna derechief devers ledit Giffart et lui dist ce qu'il avoit trouvé, lequel Giffart ala avecques ledit sergent, pour savoir comment yceulx habitans se gouvernoient, jusques à une abbaie appellée la Roë ; et là pria ycelui Giffart un des religieux de ladite abbaie qu'il allast savoir se yceulx habitans se assembloient, lequel religieux en trouva bien cinquante assemblez qui lui dirent qu'ilz savoient bien que les dits Giffart et sergent estoient à icelle abbaie et que, s'ilz venoient pour les exécuter, qu'ilz seroient tuez et mis mors. Et, depuis ce, ledit sergent ala par devers yceulx habitans pour leur faire commandement, de par le roy, qu'ilz se départissent, mais ils cudèrent frapper ycelui sergent d'une flèche parmi le corps, et ainsi que les diz sergent, Giffart et plusieurs chevaliers et escuiers, s'en retournoient de la dicte abbaie à Craon, apperçurent bien de cent à VI^xx d'iceulx habitans, garniz d'ars, flèches, vouges et autres armeures, qui les poursuirent une lieue, et coururent sus yceulx habitans, et se les diz Giffart et ceulx de sa compaignie n'eussent esté armez et qu'ils ne se feussent défendus, ilz eussent esté tuez. Et, depuis ce, furent prins d'iceulx habitans jusques à une XXe ou environ et menez prisonniers à Craon. Et, le lendemain dudit fait advenu, se partit ledit Giffart et autres pour venir impétrer un mandement de la court de céans, par vertu duquel Pierre Bigaut, huissier de céans, a fait informacion des rébellions, désobéissances et cas dessuzdiz et a amenez lesdiz prisonniers en Chastellet. Et, pour ce,

concluent la dicte dame et ceulx de sa partie que les diz habitans et chacun d'eulx qui ont fait les dites assemblées, rébellions et monopoles, dont les dits prisonniers estoient des principaux capitaines de la dicte assemblée, soient condempnez à faire amende honorable, sans robe, sans chaperons, en chemise, à genouz, tenant chacun une torche en sa main et criant merci à la dicte dame et à ceux de sa compagnie, et que les diz habitans et singuliers soient condempnez envers les dessusditz envers chacun d'eulx en mil livres, et chacun pour le tout, et à tenir prison jusques à plaine satiffacion, et qu'ilz soient condempnez en leurs despens, dommages et interests. Offrent etc. Nient etc.

Le procureur du roy dit qu'il a veues les informacions........ et pour ce conclut qu'ilz soient condempnez (les habitants) en corps et en biens ou en autres teles amendes honorables et proufitables que la discrécion de la cour verra qu'il sera à faire, par raison. Offre etc. Nie etc.

La dicte dame requiert avoir provision de guet et de garde pour sa dicte ville, le plais pendant.

Respondent les diz habitans et singuliers dessus nommez, et dient que, en défendant aux cas proposez, ilz feront leur demande à l'encontre de la dicte dame et ceulx de sa compagnie, et, après ce, fait narracion du procès que les diz habitans ont eu en la court de céans à l'encontre de la dicte dame et aucuns de ses gens et officiers, ouquel les diz habitans ont obtenu, mais il ne leur a esté d'aucune valeur par les griefs et extorcions qui leur ont esté faiz, et, par le propos de leurs parties adverses, ce présent procès est meu pour l'exécucion des guez. Et est vray que le mandement de la court de céans obtenu par la dite dame afin de pourvoir au guet et la garde de la dite ville se adressoit au bailli de Touraine, lequel y commist ledit messire Jehan Giffart, qui estoit et est un des plus grands adversaires que lesdits habitans eussent, et qui plus les grévoit, et qu'il soit vray, par les propos de leurs parties adverses, ledit Giffart a levé et fait lever de chacun défaut II s. IIII d.

parisis. Et, ès villes et chasteaux prouchains, l'on a acoutumés de lever, pour défaut de guet, que XII d. tournois. Et en a bien extorqué et levé ledit Giffart environ mil et cinq cents francs par voies exquises et dampnables, car premièrement il assigna et fist savoir aux diz habitans qu'ilz feroient, chacun à son tour, le guet, de six sepmaines en six sepmaines. Et, après ce, pour ce que ledit Giffart ne povoit pas avoir de ce finance à sa voulonté, mua ledit guet et ordena estre fait de mois en mois, et, depuis, à trois sepmaines et à XV jours, et tellement ordené le dit guet, que lesdiz habitans ni aucun d'eulx ne savoient à quel jour ilz devoient faire ledit guet, et quant lesdiz habitans venoient pour faire ledit guet, l'on leur disoit qu'ilz avoient esté mis en défaut et que leur jour estoit passé, et venoient toujours trop tost ou trop tard ; et, pour exécuter lesdiz défauts, ycelui Giffart commist un sergent du Roy appellé Broutier et plusieurs varlez dudist Giffart, qui ont fait en la dite chastellerie plusieurs extorsions, crimes et maléfices, et prinrent plusieurs et divers gaiges que yceulx habitans n'ont peu depuis recouvrer; et, entre les autres choses, ledit sergent, accompaigné des varlez dudit Giffart et autres, se transportèrent le XXIIe jour de janvier dernier passé au moulin Hébert, et là prindrent le mosnier très rigoreusement et ne souffroient qu'il écloist ledit moulin et le menèrent très cruellement prisonnier à Craon. Et, le XXIIIe jour dudit moys, ledit sergent et ses complices se transportèrent en plusieurs et divers lieux de la chastellerie, où ilz firent de grands excès, et estoient armés à découvert et gaignèrent plusieurs d'yceulx habitans et bastirent très cruellement dix d'yceulx habitans en la paroisse de Baloz et ailleurs, et, des excès qu'ilz faisoient, les habitans estoient si espouvantez, qu'ilz ne se osoient retraire à leurs hostels, mais s'enfuyoient comme brebiz. Et, depuis, aucuns d'iceulx habitans se trairent devers ledit capitaine et sergent et leur requidrent voir la commission par vertu de laquelle ilz fesoient ladite exécution, et ycelle veue et de l'exploit qui s'en estoit ensuy fu appellé par lesditz appellants, mais,

depuis ycelui appel et en content d'icelui ledit sergent, ycellui Giffart, accompaigné de plusieurs gens d'armes, jusques à grant nombre, allèrent à ladite abbaie, nommée la Roë, pour espier et aguetter aucuns desditz habitans qui demouroient près de ladite abbaie, et y couchèrent une nuyt, et, le lendemain, envoyèrent ledit sergent pour exécuter yceulx habitans, et, pour ce que VI ou VII d'iceulx poursuivoient ledit sergent pour rachaster et délivrer les gaiges qu'il avoit print en leurs hostels, et lors ledit sergent, qui bien savoit la voulonté dudit capitaine et de ses complices, se print à dire à yceulx VII ou VIII habitans qu'il les feroit bien retorner et qu'il auroit tantost des gens assez; et, assez tost après, vindrent leditz capitaine et ses complices, armés comme dit est, et aussi ledit sergent et coururent sus yceulx habitans, férirent, frappèrent et aloient parmy les champs, à travers le pays, et firent tant qu'ilz prindrent d'iceulx habitans environ XVIII, lesquelz ilz attachèrent à chevoistre et les couplèrent ensemble comme chiens et attachèrent à leurs chevaulx et l'y emmenèrent à Craon tous prisonniers et auprès de la ville à un estang où ilz abreuvèrent leurs chevaulx auxquels estoient attachés lesdits singuliers habitans, lesquelz furent boutés oudit estang, jusque ès épaules, et en celui estat les midrent ès ceps ès fer et ès grésillons ès [cachots] des prisons de Craon, où ilz ont souffert de moult grans travaux, et tellement ont esté démenez, qu'il esconvenoit qu'ilz feissent leurs aisemens souz eulx, comme vaches, et ilz ont esté ainsi détenuz jusques à ce qu'ilz ont esté amenez par deçà. Si conclu . . . .

Le procureur du Roy narre le procès qui est sopi en la cour de céans entre lesdites parties sur le fait de la réparation et fortification de la ville de Craon, auquel procès lesditz habitans ont eu arrest pour eulx, mais ledit Giffart a trouvé une voie exquise et dampnable par laquelle il puisse extorquer et exiger autant de finances que si la chose et l'arrest feust venu à lentery de la dite dame, ses gens et officiers, et treuve Clément Pionne, par informacion,

que ledit Giffart a fait la mutation des guez déclarés ou propos desditz habitans, et a exigé les, souz ombre des guez qu'il a fait lever et exécuter, pour la plus grande partie, par ses gens et familiers. Et treuve que yceulx habitans ont esté moult durement gagez et opprimez par ledit Giffart et ses gens, familiers, et aussi des gens de ladite dame et ledit Jehan Broutier, sergent, lequel, en faisant ses exécutions, basti et frapa plusieurs cops l'un d'iceulx habitans appellé Jehan Geulin, et print sa femme et la abattit à terre et se efforça de tout son pouvoir de la cognoitre charnellement, ce qu'il eut fait si n'eussent esté plusieurs personnes, qui vindrent au cri, qui l'en déforbèrent. Et aussi, le XXIIIe jour de janvier dernier passé, ledit Giffart, accompaigné de XL compaignons ses complices et aliez en cette partie, armez à découvert de plusieurs armes invasibles et défendues, coururent sur plusieurs singuliers de la dite chastellerie en la manière qu'il a esté proposé, et audit fait ledit Broutier bati un appellé Jehan Geulin et s'efforça de toute sa puissance de cognoitre charnellement la femme dudit Geulin. Dit oultre que on appelle Jehan Guitais, qui se dit estre familier de la dite dame, par grant couraige et arrogance en content et vitupers du Roy et de la Cour, a demandé si les seigneurs de Parlement estoient grants seigneurs et que s'il les encontroit en un chemin et il n'en tenoit compte qu'il en seroit, et autres paroles hautaines et injurieuses, parquoi il peut assez apparoir que, si ledit Guitais estoit aux champs, comment il parleroit et ouvreroit par voix de fait. Et, afin que ce soit exemple à tous autres, le Procureur du Roy requiert que ledit Guitais soit envoyé en Chastellet et qu'il soit condempné à faire amende, tant honorable comme proufitable, tels que la cour ordonnera. Et, en tant que touche les conclusions pour le Roy contre les autres dessus nommés, requiert que lesdiz habitans soient exempts à perpétuité de la dite dame et de ses successeurs et qu'ilz soient subjetz du Roy sans moien et que ledit Giffart et ses complices soient condempnez à faire amendes honorables et

proufitables à l'ordonnance de la Cour et que Broutier soit privé de tout offices royaulx obtenus et à obtenir, en amendes honorables et proufitables à la discrétion de la Cour.......

Arch. nat. X 2ª 12, fol. 171 vº et suiv.

II

1411, janvier. — Paris. — Rémission pour Jehan Soubrat, demeurant près de la ville de Craon, appariteur et officier de l'évêque d'Angers en la terre et doyenné de Craon, qui avait tué Perrin Blanchard, du parti d'Armagnac.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue humble supplicacion de Jehan Soubrat, demourant emprès la ville de Craon ou pays d'Anjou, appariteur et officier de nostre amé et féal conseiller l'évesque d'Angiers en la terre et doyenné de Craon, contenant que feu Perrin Blanchard, mareschal, natif de la terre et chastellenie de Pareine en la viconté de Beaumont, que souloit nagaire tenir Jehan d'Alençon, nostre cousin, espousa despieça en face de sainte Eglise et print par mariage une jeune femme du dit pays de Craonnois, à laquelle, par son oultrage et mauvais gouvernement, il mena si dure et mauvaise [vie], qu'elle fut contrainte de laissier sa compaignie et soy absenter du dit pays, pour doubte de perdre la vie, sans ce qu'elle y ait depuis osé demouré ne converser, et après print et a, depuis, tenu en sa compaignie, par l'espasse de XIII ou XV ans ou environ, une concubine, sa cousine germaine ou remuée de germaine, de laquelle il a eu six ou sept enfans, nonobstant que sa dicte femme feust et soit encore en vie, lequel concubinaige venu à la congnoissance de nostre dit conseiller l'évesque d'Angiers ou de son official et autres ses officiers, ycellui official commanda nagaire au dit suppliant, appariteur et officier d'icellui nostre conseiller,

qu'il citast le dit feu Blanchart par devant lui pour forjurer et séparer de sa compaignie la dicte concubine, en hayne de laquelle citacion faicte par le dit suppliant ou autrement, ycellui feu Blanchart conceut très grant hayne et malveillance contre lui, en disant publiquement à qui oir le vouloit que, pour soy mieux venger du dit suppliant, il s'en yroit servir le dit d'Alençon et demouroit en son chastel de Pouencé, ouquel il a à présent très grant garnison de gens d'armes, de par ycellui d'Alençon, contre nostre ordonnance et défenses, et qu'il arderoit ou ferait ardoir, par deux cousins qu'il disoit estre demourant au dit d'Alençon, la maison du dit suppliant et celles d'emprès la sienne, en despit de lui, et qu'il feroit dommaige à la dicte ville de Craon et pays d'environ de mil livres, et en soit vantant qu'il seroit bon et vray Armignagois ; lesquelles paroles et menaces dictes et reportées au dit suppliant, un certain jour, depuis quinze jours en ça ou environ, en passant par devant l'ostel du dit feu Blanchart en la dicte ville de Craon, recordant de l'abandonnement par nous fait de tous ceulx qui seroient fauteurs, confortans et aidans ou qui soustiendroient la partie de Charles d'Orléans, nostre neveu, et de ses complices, le dit suppliant, en soutenant nos dictes ordonnances, dist à cellui feu Blanchart telles paroles ou semblables en substance : « L'on m'a dit et rapporté que tu tiens le parti d'Armignac contre le Roy nostre sire, et que tu menaces mon hostel à ardoir », et, en ce disant, lui donna deux cops de manche d'une hache qu'il tenoit en sa main, desquelz cops ou autrement, par cas de fortune ou faulte de garde et gouvernement, le dit feu Blanchart est, depuis assez tost après, alé de vie à trespassement. Pour occacion duquel cas, icellui suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté et rendu fugitif du dit pays et n'y osoit repairer ne converser se nostre grâce ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, en nous requérant humblement que, attendu ce que dit est et la mauvaise vie, renommée et conversacion deshonnète dont estoit le dit feu Blanchart en son vivant, et que, en tous autres cas, le dit suppliant a toujours esté et est encore

homme de bonne fame, vie, renommée et honneste conversacion, sans ce que onques mais il feust actaint ou convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, nous lui vueillons ycelle nostre grâce impartir sur ce. Pour ce est il que nous, les choses dessus dictes attendues et considérées, voulans miséricorde préférer à rigueur de justice et pour l'exemple des aultres faucteurs et adhérens du dit d'Orléans et de ses complices, à ycellui suppliant, ou cas dessus dict, avons quicté, remis et pardonné, et, par ces présentes, de nostre grâce espécial et auctorité royal, quictons, remectons et pardonnons le cas et faiz dessus diz, avec toute la paine, offense et amende corporelle, criminelle et civille, que pour occacion des choses dessus dictes il porroit estre encouru envers nous et justice, et le restituons à sa bonne fame et renommé au pays et à ses biens non confisquez, sattisfaccion faicte à partie civilement tant seulement sy aucune en y eschiet et faicte n'est, et imposons sur ce silence perpétuel à nostre procureur. Sy donnons en mandement, par ces présentes, au bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou, du Maine et de Poitou, et à tous nos autres justiciers et officiers, présens et avenir, ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme lui appartiendra, que, de nostre présente grâce, rémission et pardon, facent, seuffrent et laissent le dit suppliant joir et user plainement et paisiblement, sans lui faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné sur ce aucuns destourbié ou empeschement en corps ne en biens en aucune manière, mais, se son corps ou aucuns de ses biens estoient ou sont pour ce prins, arrestez ou empeschiez, lui mectent ou facent mectre sans délay à plaine délivrance. Et, afin que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris ou mois de janvier l'an de grâce mil IIII^c et onze et de notre règne le XXXIIe.

Par le Roy.

Arch. nat. JJ 166, fol. 24, n° XXXVIII.

III

1441, août. — Rémission pour Jehan et Guillaume de Saint-Aubin, écuyers, qui avaient tué Mahiet de Chantelou, seigneur de Berquereul, après un souper chez Loys de Fontaines, capitaine de la ville de Craon.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu humble supplication de Jehan de Saint-Aubin, escuyez, seigneur dudit lieu, et de Guillaume de Saint-Aubin, aussi escuyez, son frère, contenant que, le jour de la feste Saint Pierre et Saint Pol dernier passé, ledit Jehan de Saint-Aubin, accompagné de Jehan Chevalier, Jehan Mallerbe et Jacquet Branche, après ce qu'ils eurent boullé ensemble, s'en alèrent soupper au logeis de Loys de Fontaines, capitaine de la ville de Craon, en Anjou, où ilz firent bonne chière, et, après soupper, survint oudit hostel Mahiet de Chantelou, appelé le seigneur de Berquereul, et Raoulin du Bois, natifz de Normandie, et firent bonne chière audit Jehan de Saint-Aubin, s'assirent à la table et beurent d'autant les ungs aux autres; et, après, ledit du Bois pria audit Jehan de Saint-Aubin qu'il envoiast quérir ledit Guillaume, son frère; en obtempérant à laquelle requeste, ledit Jehan de Saint-Aubin envoia quérir son dit frère, et, lui venu, les dits Dubois et Berquereul beurent d'autant à tand, Guillaume de Saint-Aubin plusieurs foiz; et, eulx estans à la table, ledit Raulin donna audit Jehan de Saint-Aubin ung bonnet vermoil, pour le plaisir qu'il luy avoit fait d'envoier quérir ledit Guillaume, son frère; et, en eulx ébastant et beuvant plusieurs foiz d'autant, ledit Guillaume dit audit Du Bois qu'il beuvoit à lui d'autant, et le dit Du Bois lui respondit qu'il n'en beuvroit plus. Auquel ledit Jehan de Saint-Aubin respondit que, à sa requeste, il avoit

envoié quérir ledit Guillaume, pour boire et faire bonne chère, et que, néantmoins, il ne veuloit boire à luy ; auquel ledit du Bois respondit que ce n'estoit pas le premier oultraige qu'il lui avoit fait, et ledit Jehan de Saint-Aubin lui respondit qu'il ne l'entendoit point faire par oultrage, et que ce n'estoit que bonne compagnie ; et, sur ce, seurdirent haultes paroles entre eulx, en disant, par ledit du Bois, plusieurs paroles injurieuses ausdits de Saint-Aubin, dont ledit Jehan de Saint-Aubin fu si courroucié, qu'il print une quarte d'estain sur la table pour cuidier férir ledit du Bois ; et, à l'occasion de ce, ledit Guillaume frappa ledit du Bois et s'entreprindrent derrière enprès l'uis de la chambre dudit cappitaine, tellement que ledit du Bois cheut à terre et le frappa, ledit Guillaume, plusieurs cops du poing, en disant qu'il le tueroit. En débattant ensemble, ledit Guillaume se sourdit et s'en yssy hors de la dite chambre et logeis ; et, par avant icelluy débat, avoit, ledit de Berquereul, osté la dague dudit du Bois à tout le seurre et la sainture, pour doubte que ledit du Bois, qui avoit fort beu, frapast aucun de sa dague ; et, après que ledit du Bois s'en fut alé, ledit seigneur de Berquereul dist audit Jehan de Saint-Aubin qu'il avoit mal fait d'avoir batu ledit du Bois, et de l'avoir tant fait boire, et qu'il estoit gentil homme. Auquel ledit Jehan respondit qu'il ne savoit s'il estoit gentilhomme ou non, et, sur ce, eurent grosses paroles ensemble, et dist, ledit seigneur de Saint-Aubin, audit Berquereul, que, ce n'estoit l'onnour de la maison où il demouroit, qu'il se chemeroit de luy et dudit du Bois ; et leditde Berquereul luy dist que, s'il n'y avoit que eulx deux, qu'il ne luy feroit point d'oultraige. Dont ledit Guillaume entreprint les paroles, disant que si feroit, et ledit seigneur de Berquereul dit audit Guillaume qu'il ne s'en entremist point, et qu'il n'en avoit que besongniez, et ledit Jehan de Saint-Aubin luy respondit qui si avoit et que le fait luy touchoit à luy. Et alors ledit Guillaume s'approcha dudit seigneur de Berquereul, et le férit de sa dague en la poitrine, en disant qu'il le tueroit, après lequel cop ainsi féru, ledit Jehan de Saint-Aubin dist audit Guillaume que, qui le

tendroit, qu'il le frapast, et lors ledit Jehan et Guillaume de Saint-Aubin, supplians, s'en yssirent hors de ladite chambre, et tantost après ledit Mahiet de Chantelou, seïgneur de Berquereul, par son mauvais gouvernement ou autrement, ala de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas, ainsi avenu après boire, lesdits supplians, doubtans rigueur de justice, se sont absentez du pays, et est, ledit Guillaume, en notre service, au siège que tenons devant Pontoise, et n'oseroient jamais conversez ne repairez aux pays, si nos grâces et miséricorde ne leur estoient sur ce imparties. Suppliant humblement que, comme ils soient nobles nez et extraiz de noble lignée, de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans oncques avoir été attains ne convaincuz d'aucun autre vilain cas, blasme ou reproche, et nous ayent, lesdits supplians, depuis leur jeune aage, longuement et grandement servis ou fait de noz guerres, et tousjours continuellement montez et armez en la frontière des pays d'Anjou et du Maine, à l'encontre de noz enciens ennemis et adversaires les Anglois, où ilz se sont vaillamment portez et y ont despendu leurs biens et revenues, et encores est à présent ledit Jehan de Saint-Aubin en notre service, en l'armée et siège que tenons devant notre dite ville de Pontoise, comme dessus est dit, que le dit cop fut fait par charleur et grant mouvement de vin, après plusieurs paroles rioteuses, et ont esté et sont, lesdits supplians, très desplaisans de ladite mort et cop ainsi féru en la personne dudit de Berquereul, nous leur veullons impartir nos dites grâce et miséricorde. Pourquoy..... (Suit la rémission.)

Donné à Paris ou mois d'aoust l'an de grâce mil CCCC quarante et ung et de notre règne le XIX[eme], soulz notre séel ordonné en l'absence du grant. Pourveu qu'ilz paieront dix livres parisis à l'Ostel-Dieu de Paris. Par le Conseil : M. de la Teillaye.

Visa. Contentor.

M. DE LA TEILLAYE.

Arch. nat. JJ 176, n° 90, fol 53 verso et 54.

IV

1554, 18 mai. — Inventaire fait par Jehan de Nouault, capitaine du château de Craon.

Inventayre faict ce jourd'huy vendredy dix-huitiesme de may l'an mil cinq cens cinquante et quatre, des meubles estans au vieil chastel de Craon, appartenans à monseigneur, que baille honneste personne Jehan de Nouault, cappitayne du chastel dudit Craon, à honneste personne Ollivier Turpin, recepveur du dit Craon, par le commandement de mon dit seigneur et suyvant son mandement, dabté du quatriesme jour de ce présent moy, l'an présent mil cinq cens cinquante et quatre. Signé : L. de la Trémoille; par monseigneur : Fallézeau. Lequel présent inventayre a esté faict par moy Tugal Letondeurs, notaire en court laye, en la présence de noble homme Estienne Amyot, licencié ès loix, séneschal de Craon, maistre Jacques Maullenault, licenciez ès droictz, procureur fiscal du dit Craon.

Et premyer.

En la chambre de deffuncte Madame, ung charlict de chesne à quenouilles tournées, garny d'une courtyne, fons et tredoulx de veloux figuré rouge et bleu, de troys rideaux de taffetas blanc et bleu, les pantes aux dict charlict de satin rouge et garny d'une couete traverslict, une contrepoincte de taffetas rouge et jaulne et une mante blanche.

Item, ung aultre charlict de camp garny d'une courtyne de satin rouge, le tredoulx de satin rouge, avec une couete et couetiz, un traverlict, ung lodier de taffetas verd, fort usé, et ung aultre lodier de toille blanche.

Item, une chaire couverte de trippe de velloux noir.

Item, une petitte table carrée faicte à tour avecques ung tappiz velu dessus.

Item, ung petit buffect de chambre sans armoires avecques ung vieil tappiz velu, fort usé, dont le champ est jaulne. Ung petit escabeau bas, deux landiers de fer.

Item, cinq piesses de tappisseries de menu verdure à la façon de Lymonges servant à ladite chambre; plus une aultre pièce de tappisserie aux armoyryes de mon dit seigneur; plus une pièce de tappisserye estant sur le manteau de la cheminée de la dite chambre faict à la Turquye.

Item, et au regard du cabinet de feu ma dite dame, a esté trouvé fermé de clef et n'a esté faict inventoyre des meubles y estans.

En la garde-robbe de la dite chambre, ung petit charlict de couchette sans ciel, garny d'une couverte, et ung traverlict; ung materal (sic); une petitte couverte de sarge rouge rabillée; cinq pièces de tapisserye aux armoyryes de mon dit seigneur, avecques deux tappis de table et une pante de courtine de tappiserye de la faczon de Lymonges; une table carrée faicte au tour avec ung tappiz velu tel quel; une escranne de boys; une chaire pleissé; une chaire de boys; ung petit comptouez (comptoir) en forme de table, avec ung tiret dessoub; deux landiers de fonte dont l'un a le bout d'avant rompu.

Item, des fenestres de boys ennexées en la muraille, esquelles y a des bouteilles de verre et buies de terre verd; ung flascon de terre; une petite chaire persée couverte de drap verd.

Item, en une autre petitte chambre près la dite garde-robbe, des esses de boys alentour, avec des vaisseaux de terre; une chaire à doussier, couverte de trypes de velloux, et une petitte chaire persée.

Item, en une petitte estude estant près la viz et près la dite chambre de feue ma dite dame, deux tabourecz de boys non garnys; une chaire percée; une table longue sans trecteaux; ung charlict de boys de camp estant en une malle de cuyr noyr et ung petit peupitre de boys.

Item, en la chambre des tailleurs, deulx tables garnyes de quatre traicteaux vieil; ung grand banc à reigle; deux

tréteaux et deux esces desus; deux vieulx charlictz tels quelz.

En la chambre des filles, appelée le galtas, troys grands charlictz et une couchette à quenouilles; ung banc à reigle; deux bancselles; une petitte escabelle à marches sur le lict; ung buffet de salle à quatre piedz; une petitte table d'une esse; ung rondeau; quatre billotz de boys; troys chaires vieilles; deux selles persées.

Item, en l'autre galtas près la dite chambre des filles, deux cens de carreaux pour paver chambre.

Item, au grand galtas, une grant table et deux grandz traicteaux; troys rondeaux; cinq pièces de boys, estans sur quatre traicteaux; une cuve; troys tuaulx de fer blanc; une chappelle de boys en laquelle y a crucifix; ung lict de camp sans estuy; ung bassein de terre escorné; ung vieil tonneaux sans fons.

Item, au grand grenyer, deux vieilles chaires garnye de cuyr tanné; une lymande rompue par deux endroictz et deux petitz rondeaux de boys reliés de sercle.

Item, à l'entrée de la porte du viel chastel, une vielle lictière et une paire de branquars.

En la chambre du boulangier, ung charlict de troys esses; une esse garnye de deux traicteaux; une fermonche de four de fer; ung bréon et une braye; deux vielles huges; deux rondeaux rellyées de sercle.

En la chambre du bureau, ung comptouez et ung escabeau.

En la grant salle, ung buffect de salle; ung grand banc; deux tables longues et quatre traicteaux; troys bancelles; ung coffre fermant de clef; une corne de cerf attaché à une estache, à ung chandellyer de boys painct.

En la petitte salle, ung buffect de salle à deux liettes; deux landiers de fonte; ung comptouez et ung petit loppin de tappiz dessus; quatre escabeaulx; une vielle pièce de tappisserye estans sus le monteau de la chemynée, fort usé, aux armoiries de monseigneur; ung grand charlict à quenoilles et à courtines de boys faict à menuyserie.

En la chambre de monseigneur de Noirmoutiers, deux

charlictz faictz au tour et quenoilles, scavoir ung grand charlict et une couchette; une table et deux tréteaux; une table pleissé; deux bancselles; deux escabeaux; ung petit buffet; deux landiers de fer.

En la garde-robbe, une table de boys et deux traicteaux.

En la chambre de Gatien, ung petit charlict sans quenoilles.

En la sommellerye, troys tables d'esses; ung banc à selle; une vielle huge; ung grand billot; ung buffet; ung verre de boys; une petite selle.

Es sellyers, cinq poullains à mener vin; vingt-cinq chantiers de boys à mectre vin; troys rondeaux reliés de sercle.

En la cuisine, deux grands tables; ung banc sans règle; une grand chaire sans deryère; deux routissoires de fer; une grille; une palle de fer emmanchée de boys; une huge fermant à clef.

Au garde menger, une table et deux traicteaux et une autre meschante table; deux charlictz de boys sans quenoilles; ung vieil lodier de toille; ung garde-manger couvert de toille; une grande casse; deux bans à selle à quatre piedz; quatre traicteaux de table et deux traicteaux d'espinettes; une grande esse; six landiers de fer telz quelz; ung trypié; quatre broches de fer; deux escabeaux; une table de patisserye.

En la buenderye, troys grand paonnes à faire buée; une rondelle; ung rondeau; une chaire rompue; deux bans à selle; deux haistaulx de buée; une couchette de boys de troys esses qui ne vault guères.

Item, au bucher, le fagot et reste du gros boys y estant qui n'a esté compté ne nombré, mays le dit de Nouault, cappitayne sus dit, a raporté lui avoir esté baillé, quant aux dits fagotz, pour le nombre de deux milliers cinq cens de fagotz, et, au regard des dis gros boys, n'a peu estre nombré, et c'est chargé le dit Turpin d'en acquicter le dit de Nouault. Aussi est à considérez que ce pendant que monseigneur a esté par desçà, par troys sepmaynes ou envyron, il a esté prins du dit boys, tant gros que fagotz estant au dit buscher, pour l'usance de sa maison.

Tous lesquelz meubles cy dessus inventoriez et déclairez, le dit Turpin a eu et receu par les mains du dit de Nouault et en suyvant le dit mandement de mon dit seigneur, duquel mandement le dit Turpin en a baillé une coppie signée J. de Nouault pour luy servir et valloir en sa descharge envers mon dit seigneur. Et lequel Turpin s'est personnellement estably, soubzmys et obligé par nostre court de Craon soy, ses hoires, biens et choses présens et advenyr, de bien et deuement garder et gouverner iceulx meubles et les rendre et restituer à mon dit seigneur toutes et quantes foys que mon dit seigneur luy en fera demande, et en descharge et acquicte le dit de Nouault envers mon dit seigneur, icellui l'en prometz guarantir à peynes de toutes pertes, dommaiges et intérestz tant envers mon dit seigneur que envers qu'il appartiendra.

Cahier en papier. — Archives de M. le duc de la Trémoille. (Fonds Craon).

V

Sans date. — Requête de Jean de Nouault, capitaine du château de Craon, au sujet du jeu de paume et des jardins.

A Madame.

Supplye très humblement Jehan de Nouault, concierge et garde de vostre chastel de ceste ville de Craon, vostre subjiect et serviteur, que comme ainsi soit que feu monseigneur, que Dieu absolve, lui eust donné et conféré l'office et garde de vostre dit chastel de Craon, aulx gaiges et profiltz que avoint acoustumé avoir ses prédécesseurs, gardes du dit chastel, et que luy et ses dits prédécesseurs en leur estat et office de garde du dit chastel avoint de tout temps et d'anxienneté acoustumé de prendre, et avoit, oultre les gaiges et estat d'iceluy office, les jardrins d'entre les chas-

teaulx vieil et nouveau, aussi le profilt et émolument du jeu de paulme. Vous plaise scavoir que le dit suppliant a faict acoustrer, careler de quareau, de blot, de tuylle, et faict coupvrir de coupverture d'ardoyse, blanchir de chaulx et sablon le dit jeu de paulme, ce que jamays n'avoit esté faict ; aussi que lui et ses prédécesseurs avoint acoustumé le tenir et en avoir les profiltz du dit jeu de paulme, et jaczoyt que vous, Madame, n'entendez que son office et estat ne luy soit aulcunement empesché ny denyé, et veu que vous, Madame, estez venu résider et demeurer en ceste vostre ville de Craon qu'il vous a pleu, comme est la raison, prendre les jardrins que avoit acoustumé tenir le dit suppliant, qui se actend, néantmoyns, que, de vostre grâce, il vous plaira luy en faire quelque récompence à vostre plaisir. Nonobstant, le dit suppliant a esté adverty que vostre jardrinier vous avoit faict requeste luy octroyer et donner le dict jeu de paulme, qui seroit tousjours luy dyminuer l'estat de son dit office, combien qu'il ne vouldroit en riens avoir faict contre vostre volenté, chose par laquelle l'estat de son dict office luy deust estre dyminué, estant toutef-foys asseurré que après l'avoir entendu ne luy ferez tort, il vous remonstre, Madame, que les jardrins, lesquelz il a fait deffroner, enjardriner et engresser, aussi les murailles, lesquelles estoint ruynées et la pluspart d'icelles tombées, a faict refaire et relever et réparer les volliers tout de neuf, lesquelz estoint tombez et cheuz contre terre, pour ce faire, luy ont cousté beaucoup d'argent ; aussi que il a baillé à ferme le dict jeu de paulme, auparavant qu'il vous pleust venir par deczà, sans en avoir aulcuns deniers ; et est le fermier tenu seullement en la fin de sa ferme le rendre bien réparé et couvert, et dure la ferme jusques à de la sainct Jehan qui vient en deux ans. Et au moyen de ce, est, le dict supplyant, tenu au garantaige vers les personnes ausquelz la baillée à ferme a esté faicte, et n'en doibt avoir aulcuns deniers à raison que les dicts fermiers sont tenuz le rendre bien et deuement carelé, coupvert, blanchy et réparé ; aussi que le dict jeu de paulme tomboyt et ruynoyt, alors de la dite baillée, lequel n'estoit aulcune-

ment quarelé ny acoustré, et n'en est venu aulcun profilt au dict suppliant. Vous supplyant qu'il vous plaise luy maintenir et garder les droictz de son dict office et que le dit jeu de paulme ne luy soit tollu ny osté, aultrement y auroit grand perte et dommaige, tant vers les dicts fermiers, lesquelz le veullent contraindre leur garantir, que ce qu'il luy pourroyt valloir au temps advenir. Ce faisant, vous obligerez le dict suppliant de plus en plus à prier Dieu pour vous et messeigneurs voz enfans et ferez bien et justice.

Pièce en papier. — Archives de M. le duc de la Trémoille. (Fonds Craon).

VI

Extrait des Chroniques de Michel Coujaret, vicaire de Niafles en Craonnais (1610-1621).

Novembre 1613. — Le dimanche dixiesme jour du present moys si dessus, Monsigneur le prinsce de Condé arriva à Craon cens fayre aucun antrée ny callité de prinsce et y fuct jusques au lendemain jour et feste de Monsieur Sainct Martin.

Septembre 1615. — Le dimanche sixiesme jour du present moys si dessus, à l'issue des vespres dudict jour, le pouteau avec les penanceaulx ordonne de par Monsigneur le prince de Condé, barron de Craon et signeur de la Lende en Nyaffle, que par touttes les parroisses de la barronie dudict Craon qu'il fust planté pouteaulx avec penanceaulx de ces armes, fussem inse et apposés audictz pouteaulx avec commission portans defances de sauvegarde qu'il faict a tous gens de guerres, tans de cheaval que de pié, de quelques langues et nations qu'ilz soint, de non loger ny fourraiger esdittes parroisses de la barronnie dudict Craon. Planté ledict jour de dimanche à l'issue des vespres par la

diligenses de Me Charles Segretain, trompette ordinere de mon dict signeur le prince, en la presance de la plus part desdicts parroissiens de Nyafles.

1615-1616. — En l'année dernière mil six cens quinze et en ceste presante année 1616, fure de grans troubles en France et y sont deulx armées, l'unne pour le roy et l'autre pour monsigneur le prince de Condé. L'armée du roy conduite par Monsieur le marchal du Boys Daulphin a logé en ceste ditte parroisse de Nyaffle, savoir le capitainne de Vains qui fuct le dimanche gras seur les deulx heurres de nuict et delogée le mardy gras seur le midy. Le leundy de la Quasimodo, le sieur de Francville avec quattre a cinq cens hommes vint loger a ladicte parroisse et y arriva seur les deulx heures après mydi et deslogit le vendredy ensuyvant seur le midi ou environ. Et ont porté de perte en ladicte parroisse cinq a six cens escuz ou plus, le tout en l'année presentes.

. . . .

En ce présent moys d'octobre, ung grand trouble a deu ariver en Craonnoys a causse du sieur de la Fabverye qui estoit dens le chateau de Craon, et y avoyt este mins, de lors de la paix, de par le roy et mondict signeur le prinse, a causse de l'emprinsonnement. Le sieur deu Plessis de Juingné si davant gouverneur audict Craon, durent les derniers trubles, il (*sic*) est allé trouver la (*sic*) majesté et s'est fait donner le gouvernement dudict Craon, dont ledit sieur Fabverye ne volloyt pas quitter la plasse, a faict le rebelle depuis le dimanche jusques au jour du vendredy en suyvant, sur les dix heures du soir qu'il rendit la plasse audit sieur du Plessis Juigné.

En tête de ce paragraphe et comme en surcharge, Courjaret a écrit les deux notes suivantes : « En 1615 estoint les Vendomistes. » — « Pont Pierre vint à Caresme prenant. »

Juillet 1620. — Le mercredy huictiesme jour du present moys si dessus, Craon fuct assiégé par les sieurs La Roche Allart, capitainne des gardes de la mere royenne, gouvernante de la duché d'Aingou, de Roche et Les Roches Aulnais,

aultrement dict le barron de Santerre. Le vendredy dixieme jour dudict moys, monsieur le lieutenant general d'Angers avec le sieur d'Angris et aultre gentilhommes vindrent pour parlemanter avec les habitans dudict Craon, pour se rendre en l'obissance de la mere royenne, et le dimanche ensuyvant douziesme jour, lesdictz habitans se rendère en l'obissence de la roynenne mere par le commendement de monsigneur le duc de Rés, et est demeuré pour gouverneur le sieur de Roche, pour ville et chasteau avec leus cent ou six vingtz soldatz qui sont demeurez en garnison pour le service de la mere royenne. Les dictz sieurs de la Roche Allart, de Roche et les Roches Aulnaiz fure barichadez dens les fauxbourgs St Pierre et y avoyt troys barichade es dictz fauxbourgs et une au faux bourgs de Chateaugontier.

Juillet 1620. — Le mercredy vingt neufieme jour de juillet, les chapitainnes Monnegac [et] Langes vindre loger es faux bourgs St Pierre de Craon et St Clemans de Craon, avec leurs compaingnées, pour estre en garnison audict Craon pour le sieur de la Roche Allart, gouverneur dudict Craon pour le service de la royenne mere gouvernante de la duché d'Anjou, laquelle en a donné le gouvernemant au dict sieur La Roche Allart. Le landemain, jour de jeudy, trentiesme jour dudict moys si dessus, ilz entrère audict Craon seur les neuf a dix heure du matin. Le sieur de Roche sortit avec sa compaingnee pour s'en aller Angers et les dictz capitaines demeure en garnison audict Craon, pour le service de la mere royenne, avec leurs compaingnée qui ce monte environ de deux cens hommes.

Aougst 1620. — Le sepmady, jour de la St Pierre aux Liens, se premier jour du present moys si dessus, seur les unze heures a minuict du soir, le sieur de La Roche Allart vint amener troys charettes plaines de monition (*sic*) de guerre et harniés et entrit audict Craon avec le chapitaine Des Mollins et quelques cent soldatz qui sont oncorre demerez audict Craon, et ce depuis ledict sieur de La Roche Allart a fet travailler aux fortifications de la ville dudict Craon et y a fet aller plussieurs parroiesses jusques

au jour de mercredy, douziesme jour du present moys, qu'ilz les recevière, a causse du roy qui avoyt prins le Pont de Sé, et que aussi le roy et la mere roynne sa mere trestièrent ensemble.

. . . .

1620. — Le sepmady vingt deulxiesme jour du present moys (d'aougst), la garnison de Craon s'en allère hors de Craon, et le sieur de la Fresnés, procureur fisceeal de Craon, est demeuré pour garder le chasteau de Craon, de par le commandement du roy et de monsieur le prinsce.

. . . .

Janvier 1621. — Le leundy dix huictiesme jour du present moys fuct anvoié et commandé en touttes les eglises parochialle de Crannoys de fayre service solennel pour le repos de l'ame dudict defunct debonnaire evesque (Guillaume Fouquet de la Varranne)....

1621. — Le lundy dineufieme jour de Quazimodo, la foyere franche pour les bestiaulx a commansé a ce tenir au plasistre de S[t] Nicollas de Craon, le jour de S[t] Eutrope ; la segonde foyere franche a commensé a ce tenir a S[t] Eutrope au patiz de au dessus dudict lieu ; la treyesieme foyere franche a commansé a se tenir au plasistre dudict S[t] Nicollas dudict Craon ; la quatriesme foyere franche tiendra le jour de S[t] Anne au bourg de S[t] Clemans dudict Craon ; la cinquiesme foyere franche tendra le jour de S[t] Clement, et la sixiesme le jour S[t] Luc. Lesquelles foyeres ont esté obtunus deu roy Louys Tresiesme, roy de France et de Navarre, tresieme de ce nom, de par M[e] Louys Lelievre dict La Reverye, habitant dudict Craon ; ont esté enterinées en court de Parlemant, cour royalle d'Engers et en la court de Craon et publiées en plussieurs aultres courtz et parroiesses circonvoysines.

Registres de la paroisse de Niafles [1].

[1] Le texte complet de ces curieuses *Chroniques* a été publié par M. V. Duchemin, l'éminent et regretté archiviste de la Mayenne, dans la *Revue de l'Anjou*, tome XV[e], 1875, novembre-décembre, pp. 317-325.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 137, ligne 2, *ajoutez :* Ce personnage, que certains auteurs nomment Jean Buron d'Aspremont en Poitou, était venu vers 1545 à Craon, où il propagea les idées nouvelles. Obligé, peu après, de quitter Angers, il gagna Genève. Il rentra à Craon le 9 juin 1557 et troubla encore une fois cette ville par ses prédications. Il rejetait la messe, l'intercession des Saints, le culte des images et autres vérités dogmatiques. Arrêté et jeté en prison, il fut condamné et subit le supplice qui lui fut infligé par les magistrats, comme nous venons de le dire.

Page 143, note 2, *au lieu de :* Bertron, *lisez :* Bertheron.

Page 144, ligne 10, *ajoutez :* C'est sans doute lui qui entraîna le prince de Condé par le Maine et la forêt de Fougères, après sa défaite d'Angers, 1585, et suivant toute vraisemblance, il faut rapporter à l'histoire de cette fuite le séjour incognito du prince pendant six jours au château de Parrenneau, près de Laval.

Page 154, note 1, *au lieu de :* n° CI, *lisez :* n° CIII.

Page 162, ligne 14, *au lieu de :* Huguenots dans le pays, *lisez :* Huguenots venus dans le pays; — ligne 19, *au lieu de :* pour temps dangereux, *lisez :* par temps dangereux ; — ligne 21, *au lieu de :* en allant à la guerre pour le roi monseigneur, au temps des séditieux. pour se vouer audit prince, *lisez :* luy allant à la guerre pour le Roy notre syre, du temps des séditieux. pour faire service aud. prince ; — note 4, *au lieu de :* Manuscrits du notaire Hayer, au bourg d'Ahuillé, *lisez :* de Mᵉ Rolland Herrier, notaire à Ahuillé.

Page 164, ligne 25, *ajoutez :* Macé de la Boissière, seigneur des Aunais d'Astillé, avait aussi abjuré. D'autres causes nuisirent au succès des huguenots. « Macé Bernard, bourgeois de Craon, disent MM. Haag, dans la *France protestante*, répondit avec empressement à l'appel

de Condé, en 1562, et alla se ranger sous les drapeaux de Morvilliers, gouverneur de Rouen. Beaucoup de compatriotes de Macé, ayant imité son exemple, leur départ eut pour effet d'affaiblir à Craon le parti protestant, ce qui facilita à Puygaillard la reprise de cette ville le 27 septembre. »

Page 165, ligne 16, *ajoutez :* La *France protestante* contient des détails intéressants sur le châtiment infligé à Macé Bernard, Guillaume Haireau, Jean Brillant et autres complices des rebelles.

Page 167, ligne 11, *au lieu de :* 1563, *lisez :* 1562.

Pages 167 et 168. Le texte des vers publié dans les *Certificats*, *ibid.*, pp. 179-180, n'est pas le même que le nôtre. Le lecteur pourra les comparer.

(Registres de l'état civil de Beaulieu, 1562-1580).

Dempuys l'an 1562
Que commencèrent les troubles
Le temps est fort fascheux
Tant pour la religion que pour les.... [1]
Lhomme de Dieu estoit tant bas
Et leglise meprisée
Quon ne voit plus que soldats
Courir à la piquorée
Si cheres vinrent les denrées
Que pour avoir pain et vin
On nen a pas eu une... [2]
De bled a moins de cents sols le bousseau
Le vin quon prenoit au tonneau
Coustait soixante sols en la...
Le sel quatre francs le bousseau
On faisoit nul travail en guerre
Le foing une de ces annees
Fut vendu trente francs la chartée
Lorsque fut commencé ce papier
Tout devint meilleur marché...

Page 168, note 1, *au lieu de : Chronique manuscrite de Beaulieu,* redigée par M. André Dellière, curé de cette paroisse, *lisez :* « Ce *papier* qui est le plus ancien des registres, commençait à Pâques 1580; mais la pièce n'est plus qu'une copie, aux chroniques de Baulieu, par M. l'abbé Dellière, curé, mort en 1841. Malheureusement il n'a point donné la pièce textuelle, et cette note si curieuse est aujourd'hui disparue de l'état civil (*Certificats*, *ibid.*, p. 180, note 1).

[1] Peuples ? ·
[2] De ces années ?

Page 202, ligne 19, *ajoutez :* Un combat eut lieu le 23 mai 1590 entre Cosmes et Cossé, près de la Frénouse, entre la troupe des royaux du château de Montjean et la garnison de Craon qui tenait pour la Ligue.

Page 204, ligne 9, *ajoutez :* Au printemps de cette même année 1591, Pierre Vasse, seigneur de Courteuvre, fut amené prisonnier à Château-Gontier où il mourut. Le château de Courteuvre avait été pillé et brûlé, avec tous les titres et papiers, par les Ligueurs. Le capitaine qui commandait l'expédition fut décapité en place de Grève par arrêt du Parlement de Paris (Lepaige, *Dictionnaire du Maine,* t. II, p. 578).

Page 212, ligne 2, *après :* dit Réauté, *ajoutez :* fils tous les deux de Claude Domin, tué par des voleurs, en allant à Craon et inhumé le 27 janvier 1573, dans l'église de Courbeveille.

Page 221, lignes 13 et 14, *au lieu de :* Avec l'aide du capitaine La Vallée, il se rendait maître de la Patrière, *lisez :* Le 17 avril 1592 « fut prinse la maison de la Patriere, paroisse de Corbeveille, soubz le commandement de mons eigneur du Boysdauphin et le premier cappitaine de monseigneur estoit monsieur de Ballee. »

Page 231, ligne 16, *au lieu de :* « Des Fourneaux », *lisez :* Jean de Broon, seigneur de Cossesville, des Fourneaux et autres lieux.

Page 234, ligne 2, *ajoutez :* Au nombre des personnages présents à la bataille de Craon, il faut aussi mentionner François Palustre, écuyer, seigneur de Chambonneau, maire de Poitiers en 1585, ensuite capitaine commandant une compagnie de chevau-légers, tué dans cette affaire. On lit son épitaphe en vers latins dans l'église de Saint-Didier à Poitiers au bas d'un tableau qui le représente et reproduite en Saint-Allais XIII, p. 194.

Page 249, ligne 7, *ajoutez :* Estienne du Parc, chevalier, baron du Mesnil, Cresnais, etc., fut aussi prisonnier. Hercules de Rohan fut blessé. Pris par Fontenelle, N. de Soudon, sieur de la Varenne, qui était également blessé, comme nous l'avons dit, fut obligé de lui payer « 800 écus de rançon. » Rambouillet avait été grièvement atteint. Noyal succomba à ses blessures.

Page 254, ligne 21, *ajoutez :* Ce vaillant guerrier, ardent partisan de Mercœur, qu'il servait, était fils de Guyon Luette, de la paroisse de Blandouet, au pays du Maine, et de Catherine Ayrault. Il est donc plus juste de dire qu'il était manceau et non breton, comme le rapporte Barthélemy Roger, dans son *Histoire d'Anjou.* Michel

Luette fut seigneur de la Vallée de Blandouet, lieutenant de l'artillerie, « grand vayer de Bretagne », chevalier de l'ordre de Saint-Michel. Le roi Henri IV l'anoblit par lettre du mois de janvier 1600, selon G. Ménage. Ce personnage mourut canonnier du roi et lieutenant de l'artillerie, tué au siège de Montauban en 1621. Il avait épousé Louise Trotereau, fille du doyen des maîtres des comptes de Nantes, comme nous l'apprennent les *Certificats*.

Page 262, *supprimez les lignes 21, 22*, où on lit que le 17 avril de la même année Henri IV renouvela ses instances auprès de Le Cornu.

Page 305, ligne 2, *ajoutez :* Ce testament fut fait le 23 juin 1626 à la Réauté. Il a été publié dans les *Certificats*. Le 3 février 1628, la veuve du gouverneur de Craon « gisait au lit en la ville de Paris, logée au *Cheval Blanc*, rue des Marmousets, en la cité »

Page 347, ligne 27, *au lieu de :* appelation, *lisez :* appellation.

Page 163, ligne 31, *au lieu de :* de Craon, *lisez :* à Craon.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE III

(1453-1484)

CHAPITRE IV

(1484-1510)

CHAPITRE V

(1510-1559)

CHAPITRE VI

(1559-1562)

CHAPITRE VII

(1562-1577)

CHAPITRE VIII

(1577-1591)

CHAPITRE IX

(1591-1592)

CHAPITRE X

(1592-1626)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE

Angers, imp Germain et G. Grassin, rue Saint-Laud. — 1232-88.


STANFORD LIBRARIES

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Paysages et Croquis. Angers, 1867, Lachèse, Belleuvre et Dolbeau, in-18. (*Épuisé*.)

Les invasions anglaises en Anjou aux XIVe et XVe siècles. Angers, 1872, E. Barassé, in-18. (*Épuisé*.)

Recherches historiques sur Daon et ses environs, d'après des documents inédits. Château-Gontier, 1879, H. Leclerc, in-8°. (*Épuisé*.)

La peste de Château-Gontier en 1626 et 1627, d'après des documents inédits. Angers, 1881, Germain et G. Grassin, in-8° .... 1 fr. 50

René de la Rouvraye, sieur de Bressault. Mamers, 1882, G. Fleury et A. Dangin, in-8°. (*Épuisé*.)

Recherches épigraphiques. — Le Mausolée de Catherine de Chivré. — L'Enfeu des Gaultier de Brullon. Avec cinq dessins de Tancrède Abraham et un portrait inédit du voyageur Legouz de la Boullaye. Laval, 1883, E. Moreau, in-8° .... 3 fr.

Notice historique sur le château du Port-Joulain et ses seigneurs, d'après des documents nouveaux et inédits (1356-1882). **Deux** eaux-fortes de V. Huault-Dupuy. Angers, 1883, Germain et G. Grassin, in-8°. (*Épuisé*.)

Étude sur la vie privée au XVe siècle en Anjou. Angers, 1881, Germain et G. Grassin, in-8°. (*Épuisé*.)

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. (Séance du 13 novembre 1885. Quatrième mention honorable.)

Le château seigneurial de Saint-Laurent-des-Mortiers, d'après des documents inédits (1356-1789). Mamers, 1884, G. Fleury et A. Dangin, in-8° ... 3 fr.

La châtellenie de la Jaille-Yvon et ses seigneurs (1052-1789). Orné de deux héliogravures. Angers, 1885, Germain et G. Grassin, in-8°. (*Épuisé*.)

Un mignon de la cour de Henri III. Louis de Clermont, sieur de Bussy d'Amboise, gouverneur d'Anjou. Trois eaux-fortes de Pierre Vidal. Angers, 1885, Germain et G. Grassin, in-8° .... 6 fr.

Le comte de Falloux. Angers, 1886, Germain et G. Grassin, in-8° ... 1 fr.

La restauration artistique de l'hôtel de Pincé. Orné de deux gravures. Angers, 1886, Germain et G. Grassin, in-8° .... 1 fr. 50

La vie agricole dans le Haut-Maine au XIVe siècle, d'après le rouleau inédit de Mme d'Olivet (1335-1342). Mamers, 1886, G. Fleury et A. Dangin, in-8° .. 3 fr.

Étude sur les Misères de l'Anjou aux XVe et XVIe siècles. Angers, 1886, Germain et G. Grassin ; Paris, E. Lechevalier, in-8° .... 5 fr.

Une famille de seigneurs calvinistes du Haut-Anjou. Les Chivré, marquis de la Barre de Bierné (XVIe-XVIIIe siècles). Orné de sept gravures. Paris, 1887, E. Lechevalier, in-8° .... 5 fr.

Histoire de Saint-Denis d'Anjou (Xe-XVIIIe siècles). 2e édition. Orné de seize dessins de Tancrède Abraham. Paris, 1887, E. Lechevalier, in-8° ... 4 fr.

Histoire de Menil et de ses seigneurs, d'après des documents inédits (1040-1888). Orné de huit gravures. Paris, 1888, E. Lechevalier, in-8° .. [illegible]

EN PRÉPARATION

Une famille de grands prévôts d'Anjou. **Les Constantin, seigneurs de Varennes et de la Lorie**, d'après des documents inédits, ouvrage orné de gravures. — **Les Protestants de Laval au XVIIe siècle**, d'après des documents inédits. — **Le prêche des Réformés Angevins à Sorges** [illegible], d'après des documents inédits. — **Le Maréchal de Vieilleville** ([illegible]), d'après des documents inédits. — **Notices et documents inédits pour servir à l'Histoire de l'Anjou et du Maine. — La Chouannerie et les Chouans dans le Haut-Anjou.**




DC 801 .C937 J7
C.1
Histoire de la baronnie de Cra
Stanford University Libraries
3 6105 039 797 548

